Jacques Verges

Dictionnaire amoureux de la Justice

Plon

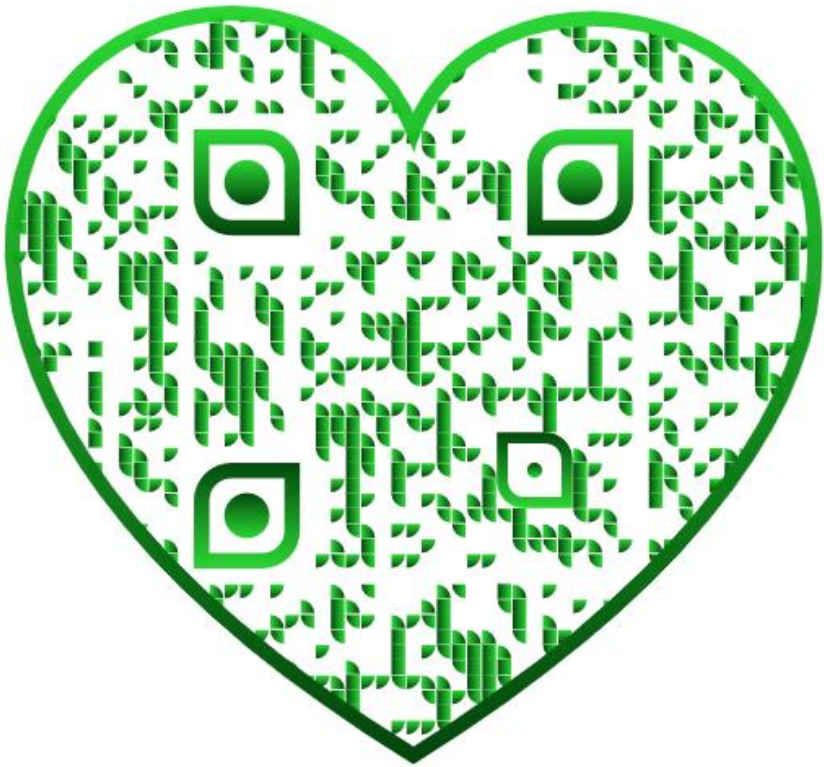

Jacques Verges

Dictionnaire amoureux de la Justice

Plon

JACQUES VERGÈS

DICTIONNAIRE AMOUREUX DE LA JUSTICE

Plon
www.plon.fr

COLLECTION DIRIGÉE PAR JEAN-CLAUDE SIMOËN

UN LIVRE PRÉSENTÉ PAR
CHRISTINE DE GRANDMAISON

© Plon, 2002

EAN : 978-2-259-21416-2

Ce document numérique a été réalisé par Nord Compo

PRÉFACE

L'institution judiciaire en France a des pudeurs de jeune fille. Elle a peur de se montrer nue et préfère porter corset et crinoline comme les cocottes d'autrefois.

Dans un *Petit guide pratique de la justice*[1] fourni par la Chancellerie pour informer les Français sur ce grand service public, on trouve les mots *commandement*, *pécule*, *diligence*, *vacation* et *récidive.*

Mais c'est en vain qu'on chercherait *erreur*, comme si les juges ne se trompaient jamais.

Absents aussi la *vérité*, comme si elle n'avait pas d'importance, l'*ordre public*, alors que l'on emprisonne en son nom, la *nécessité* comme si les tribunaux n'étaient pas faits pour les nécessiteux et devaient ignorer la faim, le froid ou la peur.

Et si la *liberté* est mentionnée, c'est affublée de l'épithète *surveillée* qui la nie.

C'est à ces mots interdits qu'est consacré ce dictionnaire.

L'amour qui meut le soleil et les autres étoiles et réunit sur le banc des accusés Bonnie et Clyde, Ethel et Julius Rosenberg.

La beauté qui est le long sillage que laissent certains procès après qu'ils ont disparu à l'horizon. Jeanne d'Arc ne serait pas sainte sans le bûcher.

La mort, officiellement abolie, mais qui épouse tous les matins dans les prisons de France le jeune suicidé que nous lui abandonnons.

La folie que l'asile et la prison se renvoient de siècle en siècle.

Et d'autres mots encore que les cours refusent de prononcer.

Mais la justice pour peu que nous l'aimions réellement est capable de jeter son bonnet par-dessus les moulins et d'être tour à tour, pour nous séduire, sorcière et sainte.

1- *Petit guide pratique de la justice*, ministère de la Justice et Gallimard, 1984.

Amour

L'amour ne figure dans aucun code, mais il a sa place réservée sur le banc des accusés. Il est au palais de justice comme la corde dans la maison du pendu. Tout le monde le voit, personne n'ose en parler. Il fait peur.

De cette peur, le président Mao, qui savait éclairer les mystères, m'a un jour donné la clé. En 1963, après un entretien, alors qu'il me reconduisait, il me posa une question inattendue : est-ce que la militante qui m'accompagnait et moi-même avions l'intention de nous marier ? Je lui répondis que nous y songions.

« Ce sera difficile, me dit-il, souriant, mais tenez bon. L'amour est toujours subversif. »

Cette phrase depuis éclaire mes plus obscurs pressentiments. L'amour

trace autour des amants un cercle qui exclut le bonheur du jour et l'obéissance aux lois de la tribu. Dans un monde froid, l'amour existe. Je l'ai rencontré plusieurs fois dans ma vie professionnelle.

L'amour fou

L'histoire est toujours la même. Deux êtres, sans doute prédestinés, mènent une vie précaire jusqu'à la rencontre qui leur révèle leur destin. Il est vain de chercher qui commence de Tristan ou d'Iseut, d'Héloïse ou d'Abélard, de Bonnie ou de Clyde. Partageant la même folie, ils se découvrent si proches qu'ils deviennent l'un pour l'autre un miroir renvoyant à chacun une image de soi idéale et dangereuse car elle interdit désormais toute concession au monde, vécue comme une faiblesse. Les autres ne peuvent rien contre. Ni le roi Mark, l'époux d'Iseut, ni Fulbert, le chanoine amoureux de sa pupille Héloïse, ni les motards de l'Oklahoma lancés à la poursuite de Bonnie et de Clyde.

Que cet amour triomphe, il veille à passer inaperçu. Comme le crime parfait, il n'a pas besoin de témoin. Qu'il échoue, que la société hostile l'emporte, la Mort leur ouvre ses bras.

Mathilde

Orpheline, Mathilde rêvait d'une vie tranquille. Après des études de droit, elle se présenta à deux concours, celui de l'Ecole nationale de la magistrature, à Bordeaux, et celui de l'Inspection du travail. Elle échoua à l'oral du premier et fut reçue au second.

— Quel dommage, lui dis-je dans le parloir de la prison où je fis sa connaissance, que vous n'ayez pas tenté une deuxième fois le concours de Bordeaux. Avec votre sensibilité à fleur de peau et votre curiosité sentimentale, vous auriez fait un excellent juge, comme il y en a trop peu.

— J'avais besoin de gagner ma vie, me répondit-elle avec simplicité.

Ayant un métier, elle chercha un mari. Les candidats ne manquèrent pas. Elle choisit le plus beau, un culturiste, à la tête d'une petite entreprise familiale. Mais le culte du corps s'accorde mal avec les besoins du commerce. L'entreprise connut des difficultés. Apollon eut besoin de crédit et pour cela de l'aval de sa femme. Il le lui demanda. Sagement, Mathilde refusa. Du coup, leurs rapports se détériorèrent. A la fin, lasse des scènes, Mathilde demanda le divorce et la procédure, lente comme un supplice, fut un enfer. Que peut faire une femme seule et ardente ? Mathilde se mit à tapoter le Minitel rose, connut tour à tour d'autres âmes et d'autres corps en peine : avocat, officier de police, procureur, industriel, puis Jean, un garagiste.

« Où est l'homme, lui dit-elle un jour, qui me débarrassera de ce mari qui empoisonne ma vie ? » L'appât lancé, Jean y mordit. Apollon y laissa la vie, mais, novice dans le crime, Jean laissa des traces et nos deux amants se

retrouvèrent en prison, lui au quartier des hommes, elle au quartier des femmes. Jean promit à Mathilde d'endosser seul la responsabilité du meurtre. Mathilde promit à Jean de lui rester fidèle, mais un jour elle cessa de répondre à ses lettres. C'est qu'entre-temps une autre femme, une paysanne, poursuivie pour meurtre elle aussi, avait été placée dans la cellule de Mathilde. Bientôt la rumeur se répandit dans la prison : les deux prisonnières s'aimaient d'amour fou. Le malheur est comme le vent, le sable ou la neige. On peut y mourir. On peut aussi y bâtir sa demeure, y donner des fêtes, y célébrer ses noces.

Dans les prisons, on s'ennuie. Les gardiennes le dirent aux gardiens, les gardiens le répétèrent aux prisonniers, les prisonniers mirent Jean au courant. Celui-ci n'en voulut rien croire mais, pour la réputation de Mathilde, demanda au directeur de les séparer. Le directeur refusa : « Les femmes qui s'aiment, me dit-il, sont des lionnes. Croyez-en un vieux maton, arrivé à ce poste à force d'ancienneté. »

Ce point de vue ne fut cependant pas celui d'une visiteuse de prison, soucieuse de morale, qui déclara son intention d'aller « plus haut ». Mathilde prit la menace au sérieux et, désespérée à la pensée d'être séparée de sa bien-aimée, lui dit : « Mon amour, je ne pourrai pas vivre séparée de toi. Je préfère mourir. J'ai mis de côté toutes ces pilules qu'on nous distribue chaque jour contre la migraine, l'insomnie ou le retard des règles. Je vais les avaler d'un seul coup, et si demain je ne suis pas encore morte, mais seulement dans le coma, étrangle-moi. »

Son amie le lui promit, et lui promit aussi de la suivre dans la mort. Avant de mourir, Mathilde m'avait écrit une lettre pour me remercier et m'annoncer son geste. La lettre fut retrouvée près de son corps et le directeur me la fit suivre. Dès réception de la lettre, je téléphonai au directeur qui me confirma sa mort. Il m'apprit aussi qu'on soupçonnait son amie de l'avoir achevée. Une instruction pour « homicide » fut ouverte et la juge (c'était encore une femme), ayant appris que Mathilde m'avait écrit, me demanda de lui transmettre la lettre « pour les besoins de l'instruction ».

Je tiens au secret de ma vie privée et répugne d'autant à voir violer l'intimité de mes clients. Je refusai donc et répondis à la juge que le secret professionnel me l'interdisait et que la confidence de Mathilde resterait un secret entre elle et moi pour l'éternité. De mon côté, je m'interrogeais sur l'amie apparemment infidèle et m'enquis de ses nouvelles auprès de son avocat, un ami, qui me dit son désarroi. Un jour, il me téléphona pour me dire que sa cliente s'était suicidée à son tour en s'ouvrant les veines avec un tesson de bouteille ramassé à la promenade. Au son de sa voix, je compris qu'il était, comme moi, heureux de savoir enfin que cet amour était un amour partagé, à l'abri désormais « du peuple moqueur et des magistrats curieux ».

Daniel

Daniel avait dix-huit ans quand il m'appela au secours. Son père

milliardaire, sa mère belle et pauvre, ne s'étaient jamais entendus. Quand son père mourut, sa mère fit jeter le corps dans une fosse profonde « bien au fond, recommanda-t-elle, pour qu'il ne revienne jamais ». Pendant quatre ans, mère et fils vont mener une vie étrange, de palace en palace, de casino en casino, impatients de brûler un héritage qui leur faisait horreur. « J'ai appris à lire, me confiait-il, dans les lettres d'amour de ma mère. »

Sa mère meurt et il tombe sous la férule de la famille paternelle. Désireuse de le « dresser », celle-ci le place dans une institution privée très connue. Elle espère sans doute faire ainsi du « fils de la pute » un petit lord Fauntleroy. Son professeur d'anglais, une femme, a l'âge de sa mère « et ses yeux ». Ils deviennent amants. Leur liaison affichée fait scandale. Ils sont chassés de l'école et se réfugient à Londres où elle parvient à le faire scolariser dans un établissement français, mais la famille veille. Menacée de poursuites pour détournement de mineur, harcelée, sa maîtresse se jette une nuit du dixième étage de l'immeuble où ils habitent.

De retour forcé à Paris, Daniel s'inscrit à la faculté de droit. A dix-huit ans, il est en deuxième année de licence. Majeur, il peut disposer librement de ses biens. Il s'applique à les perdre au casino. Cet argent mal gagné, selon lui, il veut le flamber comme faisait sa mère. Quelle importance qu'il se ruine s'il retrouve ainsi la paix du cœur, lui qui, à dix-huit ans, a plus vécu que des vieillards de soixante ? Il est jeune, intelligent. Il ne sera pas le premier à s'installer sans fortune. J'avais moi aussi les poches vides quand je me suis inscrit au barreau de Paris. Ce n'est pas l'avis de la famille paternelle qui s'adresse de nouveau à la justice. Un juge rend contre lui une ordonnance de « mise sous sauvegarde de justice », un monument d'inhumanité. Un administrateur de ses biens est nommé. Il a mission :

1. De toucher directement les revenus de l'intéressé(e), éventuellement sa pension de retraite. On ignore son sexe, on ignore son âge.

2. De disposer de la signature du chéquier.

3. D'ouvrir tout le courrier du jeune homme, y compris les lettres portant la mention « personnelle ».

Daniel vécut cette tutelle comme un affront. « J'étais le fils de la pute, me dit-il. Me voici devenu une merde. Le malheur ne porte pas atteinte à l'ordre public, la prodigalité, si. » Nous étions en décembre. Le tribunal fonctionnait au ralenti, la presse avait d'autres préoccupations que les affaires de justice. Nous devions nous revoir en janvier. Entre-temps, il s'est rendu en Angleterre. Le lendemain de Noël, je reçus un coup de fil du correspondant de l'AFP à Londres, qui m'annonçait sa mort. Il s'était jeté du dixième étage d'un immeuble, la nuit de Noël. Comme son unique amour. Cela, je ne le savais pas, mais je me reprocherai toujours de ne l'avoir pas su.

Laure

Mourir à deux n'est sûrement pas un malheur. Le malheur est de mourir

seul pour se punir de s'être trompé. J'étais étudiant quand un ami fut abattu par son ex-fiancée. Elle l'avait bafoué. Il l'avait quittée. Elle était revenue le supplier de reprendre la vie commune. Il avait refusé. J'allai au procès et comptai y passer une heure ou deux. J'y suis resté trois jours, ébloui par le rituel judiciaire de la mise à mort, fasciné surtout par l'accusée dont je n'oublierai jamais le regard de statue. Venu pour la victime, je ressortis de ces trois journées obsédé par son bourreau.

Dix ans plus tard, devenu avocat et sanctionné pour avoir mis trop de passion dans ma défense des prisonniers du FLN, je m'étais réfugié au Maroc lorsque j'appris par les journaux, après son suicide, que cette femme avait tenté d'y refaire sa vie sous un faux nom. Ce personnage invisible mais proche m'a accompagné ainsi comme le personnage d'un roman vrai que j'aurais pu rencontrer, et il me semble parfois l'avoir connu. Au départ pourtant, tout nous opposait. Nous avions le même âge, mais à l'heure où je portais l'uniforme de la France libre, elle flirtait avec un jeune marin allemand dans sa ville natale. Cependant c'est pour elle que mon cœur se mit à battre. Déjà j'aimais les causes indéfendables, celles qui attirent les lyncheurs et qui me font mépriser la foule quand elle confond l'impunité et la morale.

Le procès, à l'époque, fut une abominable chasse à l'homme. D'un côté, un parterre de gens honnêtes s'esclaffant aux saillies d'un président, d'un procureur et de l'avocat de la partie civile rivalisant de vulgarité ; de l'autre, sous une épaisse chevelure noire aux reflets roux sous la lumière des lampes, ce regard. C'est pour éviter cette épreuve qu'un mois plus tôt, dans sa cellule de la prison des femmes de la Roquette, elle s'était ouvert les veines. Elle avait écrit auparavant au président de la cour d'assises :

Je suis obligée de vous écrire dans le noir car je ne veux pas allumer la veilleuse et attirer l'attention. Je ne sais si vous pourrez me lire. Peut-être ne le voudrez-vous même pas. Je ne veux pas me soumettre à une justice manquant à ce point de dignité.

Elle s'infligeait la peine suprême que s'apprêtaient à réclamer contre elle procureur et partie civile. Découverte évanouie par une gardienne, elle fut sauvée de justesse. La justice préférait à la noblesse de la mort volontaire l'horreur de la mort qu'elle ordonnait au terme d'une boucherie. Du moins, du fond de cette mort entrevue, pouvait-elle gifler ceux qui prétendaient la juger.

J'ai parcouru toutes les stations de ce procès comme les degrés d'une initiation. Il fut pour moi et pour la première fois l'exemple même de l'incommunicabilité dans une enceinte judiciaire. Toute vie, pour être approchée, exige le recueillement. Le procès ne fut que tumulte. Le bon sens lui était totalement étranger, mais c'est au nom du bon sens que les juges la sommaient de s'expliquer. Entrant dans leur jeu, elle pouvait sans doute s'avilir, s'agenouiller, tendre les mains, griffer son beau visage impassible. Elle aurait obtenu de la cour et de la salle, satisfaits de la voir s'abaisser jusqu'à eux, un peu de pitié et un peu de mépris. Elle ne voulait pas y consentir. Grâce lui en soit rendue ! Sa vie fut l'objet d'une véritable profanation. Le président évoqua son flirt en 1940 avec le jeune marin

allemand, puis sa liaison avec le médecin-chef de l'hôpital militaire allemand où elle s'était portée volontaire comme infirmière bénévole. Un homme de cinquante-cinq ans, aux tempes argentées, avec la distinction d'un aristocrate et la faculté d'écoute du praticien. Elle y repensa. « Avouez, lui dit le président, que cette différence d'âge a tout de même quelque chose de choquant. » Elle le toisa — il n'avait de commun avec son ancien amant que les cheveux blancs —, et elle n'avoua rien.

— Vous a-t-il prise de force ? insista-t-il. Vous a-t-il séduite ?

— Non, dit-elle, sans que l'on sût à laquelle des deux questions elle répondait.

De toute manière, cela n'avait pas d'importance. L'essentiel était d'humilier en rigolant. Le ton devint plus noble quand il lui rappela qu'à la Libération des patriotes l'avaient tondue pour cet acte de haute trahison. Ils lavaient ainsi l'injure faite à la République.

Plus tard, à la faculté, elle rencontra un garçon sans histoire. Sensible à sa beauté, ignorant ses démons, il rêva d'en faire sa compagne. Qu'il l'ait aimée n'est mis en doute par personne. L'avait-elle aimé, elle qui l'avait tué ? Carmen répondrait oui, mais elle n'est pas un témoin crédible. C'est à la lueur du sens qui leur était commun que président, procureur et partie civile tentèrent de comprendre les caprices de l'Amour. L'un s'étonna qu'on pût être amants sans aimer. Sa vie n'avait sans doute pas connu de tourments. L'autre qu'on pût être irrité d'être aimé. Sa vie à lui n'avait pas connu d'orages. Le troisième enfin fut surpris qu'on pût aimer moins qui vous aimait plus et se mettre à aimer quand on cessait de vous aimer. Celui-là n'avait lu ni l'Evangile ni *Les Caves du Vatican*. Après une nuit d'amour avec Geneviève, Lafcadio ne regrette-t-il pas de l'aimer un peu moins ? Mais les gens de justice prennent-ils le temps de lire et d'aimer ? La meurtrière les avait pourtant prévenus : « Je ne fais de mal qu'à ceux que j'aime le plus au monde. » Dans son testament rédigé en prison, elle faisait d'une prisonnière condamnée deux fois pour infanticide sa légataire universelle. Les trois inquisiteurs n'y virent qu'une preuve supplémentaire de sa perversité.

Dans un poème de Barbey d'Aurevilly, le Cid ôte son gant pour faire l'aumône à un lépreux, dans *Crime et Châtiment*, Raskolnikov s'agenouille devant Sonia, la prostituée, précisément parce qu'elle est une lépreuse sociale. Devant cet être qui leur était supérieur et qui le montrait — n'avait-elle pas écrit, avant de s'ouvrir les veines, qu'elle était « ravie » ce faisant de jouer ce tour « à ceux qui s'occupent de mettre le décor en place » ? —, les notables judiciaires perdirent leur sang-froid et passèrent rapidement du sous-entendu graveleux à des injures dont la bassesse et l'incohérence révélaient simplement leur trouble. Pour eux, elle fut successivement hyène pire qu'un monstre puis monstre tout de même, enfin demi-vierge alors que le dossier établissait qu'elle ne l'était plus depuis ses dix-sept ans. A quoi elle opposait le mur de son silence, son regard qu'elle ne baissait jamais, les brefs éclairs de colère qui éclairaient son visage sans fard, sa voix enfin de banquise, qui

déplut, mais conquit le jeune étudiant que j'étais. Au temps des duels judiciaires et des jugements de Dieu, j'aurais été à son côté pour affronter cette foule de juges, de policiers, d'avocats de la partie civile, d'enquêteurs faméliques ou repus, avides de sa jeune vie et de son cœur indomptable.

*

Avant le procès, elle avait déjà tenté deux fois de se suicider. La première fois, après avoir tué son ex-amant, elle avait appliqué le revolver contre son front ; il s'était enrayé, alors elle avait couru vers le réchaud à gaz, ouvert le robinet, arraché le tuyau et attendu la mort. Les pompiers qui l'avaient ranimée, comme d'autres désespérés avant elle, ne mettaient pas en doute la sincérité de son suicide : « Elle avait manqué la mort de très peu. » La partie civile prétendit contre l'évidence qu'elle avait attendu l'arrivée des pompiers pour simuler un suicide. Simulacre, disait aussi le président, alors que les experts avaient noté tous les indices d'une intoxication complète.

La deuxième fois, après avoir écrit une lettre au président, elle s'était fait un garrot en tâtonnant dans l'obscurité d'une cellule partagée avec deux autres détenues, puis percé une veine avec une aiguille et un morceau de verre, perdant un litre de sang avant d'être découverte dans un état semi-comateux, avec une tension inférieure à 6. Pour l'avocat général, il s'agissait là d'une comédie. La partie civile ne résista pas à un bon mot : « Décidément, mademoiselle, vous ne réussissez que vos assassinats ! » Assassinats au pluriel !

L'avocat général suivant son idée, s'appuya sur un propos du psychiatre qui avait parlé de « suicide théâtral », et voulut lui faire dire que ce suicide était simulé. A quoi l'expert répondit : théâtral ne signifie pas simulé. Mais la discussion des deux suicides ne constituait que la mise en bouche du procès. Bientôt, il fallut en arriver aux sentiments et au plus obscur d'entre tous, le plus étrange et le plus puissant aussi : l'amour. Nos assis se mirent à la disséquer : Bouvard et Pécuchet, assistés de M. Homais, interrogeaient Juliette.

Comment un amour absolu peut-il rester muet dix-huit mois ? Apparemment, ils n'avaient pas lu le sonnet d'Arvers. Comment l'amour peut-il résister à l'absence ? Ils ignoraient que l'amour peut être, dans l'absence, une communion. Propos de chasseurs ! N'ayant de l'amour que cette conception, ils avouèrent ne pas comprendre et c'est la raison pour laquelle ils imaginèrent au drame une cause financière. « Votre décision de renouer avec Félix était liée à la situation financière de votre père », eut le front d'affirmer le président. Ainsi, c'est parce que son père, industriel, avait des soucis d'argent que sa fille, étudiante en médecine, ambitionnait d'épouser un étudiant comme elle...

Obsédés par le pouvoir et l'argent, ils avaient déjà suggéré que, si à dix-sept ans elle s'était « donnée » à un homme de cinquante, c'est parce qu'il

était colonel. Dans leur modestie involontaire, ils n'imaginaient pas qu'à cinquante ans ou plus, un homme puisse rester séduisant. A la faculté, l'accusée, qui traînait derrière elle un cortège d'admirateurs, avait eu une brève liaison avec un chargé de cours. L'accusation voulut faire dire à celui-ci qu'elle l'avait séduit pour obtenir sa bienveillance aux examens. « C'est faux, témoigna-t-il. Chargé de cours, je ne siégeais pas dans les jurys. En réalité, elle poursuivait un amour qu'elle n'a jamais trouvé. »

Restait la dernière nuit avec Félix. Selon l'accusée, peu de temps avant le drame, son amant et elle auraient passé une dernière nuit ensemble avant la rupture mortelle. Les gardiens de la morale publique ne voulurent pas y croire malgré le fait établi qu'elle était rentrée chez elle ce soir-là vers 2 heures du matin. Qu'un ancien amant couche une dernière fois avec une ancienne maîtresse les révoltait parce que, expliquaient-ils, il était propre et que sa fiancée, alors « une vraie jeune fille », l'était aussi. Ils ne voyaient dans ce récit qu'une dernière ruse de l'accusée pour « salir » un mort qu'elle avait tué « par plaisir ».

*

A l'issue des débats, l'avocat général requit la peine de mort, évoquant son orgueil et le « carnage de bonheur » auquel elle s'était livrée. L'expression eut du succès. Puis la cour et le jury se retirèrent pour délibérer. La majorité des jurés se prononça contre la peine de mort mais, par un compromis habituel, hélas, entre la conscience des uns et l'autorité des autres, la cour et le jury la condamnèrent aux travaux forcés à perpétuité pour un crime qui, selon la jurisprudence de l'époque, n'encourait pas vingt ans.

Les notables cachèrent mal leur déception de voir la jeune rebelle échapper à la mort tandis que l'assistance exprimait son effroi devant une sentence aussi lourde. Seule Laure resta calme et l'image que je garde d'elle est le sourire qu'elle adressa à son avocat, bouleversé, comme pour le consoler, ainsi que les dernières paroles de celui-ci que j'aurais plus tard l'insigne honneur de connaître : « J'ai gagné dans ma carrière à aimer ceux que je défends. » La chronique judiciaire lui reprocha la hauteur de ton de sa plaidoirie, où il refusait « l'émotion des larmes », afin de donner le spectacle de la dignité. « Pour gagner, il faut frapper bas », c'est ce que l'on entendit. L'avocat était incapable de cela et je ne pense pas que l'accusée l'eût admis non plus.

*

A la centrale de Haguenau, l'humanité apparut enfin à Laure sous le visage de ses nouvelles compagnes, meurtrières ou voleuses. A la Roquette, elle s'était prise d'affection pour la plus malheureuse des détenues ; à Haguenau, elle se dévoua à celles apparemment sans plus d'avenir. Libérée

pour bonne conduite six ans plus tard, elle reprit et termina ses études de médecine. En 1962, diplômée, elle sollicita un poste d'interne au Maroc, à l'hôpital d'Essaouira. Sa demande acceptée, une nouvelle vie commence. Elle rencontre un jeune ingénieur français et tout désormais va très vite. Un soir qu'ils sont assis face à face, elle lui dit tout. Le lendemain, il rompt avec elle. Le dimanche suivant, le médecin de garde téléphone au médecin-chef. « Venez vite ! Depuis deux heures, on entend le même disque tourner dans l'appartement de Mlle X. » Le médecin-chef accourt. La porte est fermée. On l'enfonce. Elle est morte, étendue sur son lit. Le disque tourne toujours, un enregistrement rare, la sonate op. 106 de Beethoven.

La nouvelle de sa mort me glaça. Je regrettai de n'avoir pas su sa présence plus tôt. J'aurais franchi la lourde porte de l'hôpital, traversé le jardin aux fleurs éclatantes, interrogé son visage de meurtrière quand il en était encore temps car à mes yeux le visage de la justice c'était le sien. Juger, pour moi, n'est pas seulement punir, ni même prévenir comme le prêchent de charmants humanistes. Juger, c'est comprendre, c'est aimer et aimer le plus qui vous ressemble le moins. J'en voulais à ceux qui l'avaient poussée au suicide. Je m'interrogeais sur elle, comme je le fais toujours sur tous mes clients assassins, incendiaires ou sacrilèges et me demandais à quel personnage de la légende elle appartenait, lorsqu'une voix dans la nuit m'a crié : Penthésilée. Non pas l'amazone d'Homère blessée à mort par Achille et dont il s'éprend, mais la reine cannibale de Kleist qui dévore le héros avant de se tuer.

Maintenant je descends en mon sein comme au fond de la terre et j'en extrais, aussi froid que le métal, un sentiment destructeur. Ce métal, je le purifie au feu de la détresse ; je le porte sur l'enclume éternelle de l'espérance et je l'affine et je l'effile en poignard, et à ce poignard enfin j'offre mon cœur.

Ariane

Divorcée, Ariane vivait seule avec ses deux enfants lorsqu'elle rencontra un beau jeune homme sans emploi. Elle crut, me dit-elle, rencontrer l'âme-sœur. La banalité de sa réflexion révélait sa fragilité. Elle lui trouva du travail. Dès lors il voulut la quitter. Elle s'accrocha à son rêve, en vain, le temps pour lui de l'humilier encore plus avant de partir. Un matin, un collègue de bureau s'inquiète de ne pas la voir. Il a dîné avec elle la veille et l'a trouvée « au bout du rouleau ». Il lui téléphone. Pas de réponse. Il se rend chez elle, sonne. Toujours pas de réponse. C'est un ami véritable et décidé. Il enfonce la porte et la trouve allongée sur le lit, inconsciente entre les corps déjà froids de ses deux enfants. Il appelle police secours et le Samu. Elle est sauvée *in extremis*.

Le juge informé, l'inculpe d'homicide sur la personne de ses deux enfants et l'envoie en prison. Elle me désigne pour la défendre. Je consulte le dossier. Elle avait partagé en trois parts une boîte de barbituriques. Elle en avale la moitié et donne le reste aux enfants à parts égales. Puis, pour être sûre qu'ils vont mourir, elle les noie, inconscients, dans la baignoire. Ensuite, elle

les étend sur le lit et se couche entre eux pour attendre cette mort qui sera empêchée au dernier moment. C'était un suicide à trois. Je demandai au juge sa liberté. Il la refusa et je ne saurais lui en faire grief. Je fis appel de son refus et la chambre d'accusation m'accorda, par miracle, sa liberté. Il est vrai que le psychiatre qui la suivait m'avait beaucoup aidé de ses conseils. Je me rappelle ses sauts de joie à la sortie de la prison, en pleine nuit. Quelques semaines plus tard, le psychiatre m'appelle à minuit. Il sort du commissariat. Il rentrait à pied chez lui d'un dîner et, voyant de la lumière chez Ariane, était monté lui dire bonsoir. Il a sonné, personne n'a répondu. Il a vu la lumière, entendu de la musique. Le verrou n'était pas mis. Il est entré et l'a découverte pendue.

— Qu'avons-nous fait ? me dit-il. Si elle était restée en prison, elle ne serait peut-être pas morte, l'esprit distrait par des mesquineries et des querelles subalternes qui ne manquent pas en détention. Je n'ai pas compris que la liberté pouvait être mortelle.

Je lui répondis qu'elle était adulte, qu'elle voulait sortir, que nous ne pouvions lui refuser notre aide. C'était un risque, certes, mais nous l'avons pris avec son accord. Et savons-nous ce que le procès et la prison auraient fait d'elle ? Là aussi il y avait un risque, qu'elle ne devienne une morte vivante. La prison n'est pas la Sibérie des romans de Dostoïevski, où l'on peut se retirer comme dans un monastère.

En se pendant, Ariane a parfait son suicide à trois.

Beauté du crime

Je m'étonne toujours que Dostoïevski ne soit pas inscrit au programme de l'Ecole nationale de la magistrature. A fréquenter Raskolnikov, Stavroguine ou le prince Mychkine, les futurs magistrats découvriraient enfin l'horreur et la splendeur de vivre et par suite, ils comprendraient mieux les criminels qu'ils auraient à juger. S'ils écoutaient Dimitri Karamazov, ils apprendraient que « la beauté est une chose terrible et affreuse, [que] c'est là que le diable entre en lutte avec Dieu et [que] le champ de bataille est le cœur de l'homme ». Ils apprendraient que la grandeur d'Antigone, de Socrate ou de Jésus leur vient d'avoir violé les lois de la cité. Comme dans l'*Antigone* de Cocteau, un Dieu les tient à la gorge, un Dieu les pousse dans le dos. Pour défier l'ordre du monde, il faut commencer par commettre le péché d'orgueil.

Les autres suivent. Aucune image n'illustre mieux ce mariage du ciel et de l'enfer que la vision de Jeanne d'Arc sur le bûcher, criant « Jésus » avec sur la tête le bonnet des sorcières. Sa vie brève, d'une naissance à Domrémy à sa mort sur la place du Vieux-Marché à Rouen où elle est brûlée comme hérétique, est placée sous le double signe aussi de Dieu et du diable.

Au cours de son procès, elle a évoqué son enfance. Vouant un culte particulier à la Vierge Marie, elle n'en participe pas moins aux fêtes villageoises imprégnées de paganisme, autour de l'arbre aux fées, avant que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel ne lui ordonnent de bouter l'Anglais hors de France et de faire sacrer le roi à Reims. A seize ans, en mai 1428, Jeanne se rend auprès de Robert de Baudricourt, représentant du roi à Vaucouleurs. A peine a-t-elle exposé son projet qu'il la traite de folle et la fait déjà examiner par des exorcistes avant de la renvoyer chez ses parents. Mais l'année suivante, il lui accorde une escorte pour rejoindre le roi à Chinon. Après un entretien privé, au cours duquel elle le convainc de sa mission, le roi confie Jeanne aux théologiens de Poitiers. Elle leur affirme qu'elle délivrera Orléans et fera sacrer le roi à Reims. On connaît la suite : le roi la nomme à la tête d'une armée dont la bannière porte l'inscription JHESUS MARIA et lui remet une armure et une épée mystérieuse déterrée, selon ses indications, en la chapelle de sainte Catherine, à Fierbois, près de Tours. A son arrivée devant Orléans, les bastilles dressées par les Anglais tombent une à une. Pour le duc de Bedford, si les Anglais ont perdu Orléans, c'est « par enlacement de fausses croyances et folles craintes qu'ils ont eues d'un disciple et limier du Malin, appelé la Pucelle, qui a usé de faux enchantements et sorcellerie ». Cependant, Jeanne vole de victoire en victoire, Jargeau, Meaux, Beaugency, Patay, Auxerre, Troyes, Châlons, jusqu'à Reims où le roi est sacré.

L'heure du chef de guerre est passée, vient l'heure de l'épreuve. Le 23 mai 1430, elle est faite prisonnière par Jean de Luxembourg qui la vend aux Anglais. Ceux-ci la remettent à la justice d'Eglise pour être jugée comme hérétique. Son procès se déroule à huis clos du 7 janvier au 26 mars 1431 ; elle est condamnée comme « menteuse, suspecte, schismatique et apostate ». Mais le procès est un échec pour l'Eglise car Jeanne n'a pas voulu se renier. Dans sa pièce en deux actes, *Jeanne et les Juges*, Thierry Maulnier écrit justement :

> *Obtenir des accusés, par la persuasion, par la menace, par la torture, par la fatigue, par les drogues — ou par tout cela ensemble, il n'importe — que l'accusé se dépouille de sa vérité devant ses juges, qu'il se déshonore lui-même en déshonorant la cause qu'il a servie, et qu'il consente ainsi à devenir entre les mains de ses accusateurs une arme contre d'autres accusés à venir, tel est le but.*

L'Eglise tente un dernier effort : menacée de torture, abandonnée par le roi, Jeanne abjure le 24 mai au cimetière de Saint-Ouen, mais, plus forte que les accusés de Moscou, elle se reprend dès le lendemain. Nouveau procès et c'est le bûcher.

> [...] *A 8 heures le 31 mai, Jeanne fut revêtue de la tunique de toile écrue et soufrée, coiffée d'une*

mitre où on lisait : « hérétique, relapse, apostate, idolâtre » et conduite sur un échafaud en face du bûcher, place du Vieux-Marché. Le clergé sur une tribune, les juges civils sur une autre.

On la mena au bûcher. On la lia au poteau. Elle parla : « Les voix que j'ai eues étaient de Dieu. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par le commandement de Dieu ! Non, mes voix ne m'ont pas déçue. Les révélations que j'ai eues étaient de Dieu. » Puis elle cria d'une voix forte : « Jésus ! » Le bourreau ne put réduire son cœur en cendres et le jeta à la Seine.

Jean Tressard, secrétaire du roi d'Angleterre, dit : « Nous sommes tous perdus ! Nous avons brûlé une sainte ! »

Jean Alespée, chanoine de Rouen et un de ses juges, dit : « Je voudrais que mon âme fût où je crois qu'est l'âme de cette femme. »

Ce procès est la plus grande victoire de Jeanne. L'image de cette adolescente chef de guerre est déjà extraordinaire. Mais c'est le procès qui lui donne sa dimension humaine. Jeanne d'Arc, nous le savons, était illettrée. Elle ne savait ni lire ni écrire. Le procès n'a donc pu se faire en latin mais en français, un français populaire dont le scribe a gardé le suc et la force : « Et vint cette voix en l'heure de midi, au temps de l'été, dans le jardin de mon père. »

Qui relit aujourd'hui les minutes de ce procès ne peut qu'acquiescer à ce qu'en disait Robert Brasillach en 1941 dans une préface à une édition abrégée :

Le plus émouvant et le plus pur chef-d'œuvre de la langue française n'a pas été écrit par un homme de lettres. Il est né de la collaboration abominable et douloureuse d'une jeune fille de dix-neuf ans visitée par les anges et de quelques prêtres mués pour l'occasion en tortionnaires.

Des notaires peureux ont écrit sous la dictée et c'est ainsi qu'a pu nous parvenir ce prodigieux dialogue entre la Sainteté, la Cruauté et la Lâcheté, qui laisse derrière lui tous les dialogues imaginaires qu'avait produits le génie du Moyen Age.

On a beaucoup médit de ce tribunal. Bernanos, pourtant peu suspect de sympathie pour les ennemis de Jeanne, dans l'hommage qu'il lui rend en 1934, *Jeanne relapse et sainte*, convient de la parfaite régularité et du parfait fonctionnement de ce tribunal.

[...] *La merveille des merveilles, c'est que ce tribunal ait été un tribunal de gens d'Eglise. Et, non, pas un tribunal pour rire. On doit même hardiment reconnaître qu'aucun ne fut plus respectueux du droit formel, plus soucieux d'éviter ce que nous appellerions aujourd'hui un cas de cassation, plus habile à mettre en branle et à régler la marche d'une gigantesque machine à procédure. Car la légende d'une instruction bâclée, d'un jugement non motivé selon les règles, tombe d'elle-même à la lecture des textes, n'a jamais égaré que d'innocentes pensionnaires.*

Il nous faut résister à la tendance actuelle de porter un jugement sur des événements lointains dans le temps ou dans l'espace à partir de nos lois et de nos usages présentés comme éternels. J'imagine en effet le rêve d'un aborigène d'Australie, entendant le représentant du Commonwealth à Nuremberg parler des droits de l'homme, lui qui n'était pas alors considéré comme un être humain... Ce qui fait la grandeur de Jésus, d'Antigone, de Socrate ou de Jeanne d'Arc, c'est précisément qu'ils remettent en cause les lois de la cité, non qu'ils annoncent les nôtres. Ne leur ôtons pas cette grandeur. Qu'importe à César que Jésus veuille « lui rendre ce qui lui appartient », quand il place au-dessus de lui un Dieu qui occupe sa place ? Quel roi peut accepter qu'Antigone place au-dessus des lois de la cité d'autres

lois non écrites dont elle serait la seule dépositaire et la seule interprète ? A l'heure où l'Eglise était triomphante, où elle défaisait les papes et les rois, elle ne pouvait accepter qu'une chrétienne pût prétendre être en rapport direct avec Dieu et ses saints, et n'avoir là-dessus de compte à rendre à personne. Au nom de quoi pourrions-nous contester l'autorité des docteurs de l'illustre université de Paris dont Jouvenel des Ursins disait qu'ils étaient « les plus honnêtes gens qui soient au monde », nous qui acceptons que soient chassés de l'université les apprentis historiens qui (à tort sûrement) contestent des faits ou des statistiques concernant la Deuxième Guerre mondiale ? Chaque époque a ses religions et toutes, y compris les laïques, sont liberticides. « Combien d'êtres acceptent de vivre toute leur vie tout contrefaits par le mensonge, qui trouvent malgré tout, et dans le mensonge même de la convention, plus de confort et moins d'exigence d'effort que dans l'affirmation sincère de leur sentiment particulier ! » constate André Gide.

Jeanne d'Arc choisit l'effort. Thierry Maulnier évoque ce dialogue du juge et de Jeanne :

LE JUGE

A quoi sert de crier contre l'évidence, Jeanne ? La vérité est que tu t'obstines à faire une guerre dont plus personne ne veut, que tu exposes ta vie pour des gens qui ne se soucient pas de toi, que ceux que tu crains de trahir t'ont déjà trahie, que tes compagnons les plus dévoués ont eux-mêmes renoncé à te sauver, que ce que tu défends avec tant d'acharnement n'existe plus, et que tu n'intéresses plus personne.

JEANNE

Il me reste mes voix. Il me reste Dieu.

Et Jeanne continue à résister à l'assaut des docteurs de l'Eglise, elle se bat pied à pied :

LE JUGE

Croyez-vous que vous soyez sujette de l'Eglise ?

JEANNE

Oui, Notre Seigneur premier servi.

Ou encore :

— Vous dites que vous êtes mon juge, je ne sais si vous l'êtes, mais avisez-vous bien que vous ne me jugiez mal, que vous vous mettiez en grand danger. Et je vous en avertis afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'ai fait mon devoir de vous le dire.

Cependant, l'espace d'une nuit, au cimetière de Saint-Ouen, Jeanne va se renier, abjurer. Quitte à se reprendre le lendemain et ajouter à son crime d'hérésie celui d'être relapse. J'ai dit qu'elle était plus forte qu'un accusé de Moscou. La comparaison n'est pas gratuite. Elles et eux sont prisonniers du cercle qui s'est refermé autour d'eux. Jeanne peut-elle être pour le roi contre le roi, pour Dieu contre *Son* Eglise ? Le temps d'une nuit, elle ne l'a pas pensé. De même, Boukharine peut-il être pour le prolétariat contre son parti ? Il n'avait d'autre issue que le reniement, mais un reniement qui le fait pathétique. Jeanne a eu la force de renier son reniement, mais ce reniement

continue à vivre en elle. Libérée, elle ne serait plus la sainte faiseuse de miracles, comme Boukharine libéré ne serait plus l'enfant chéri du Parti. Désormais, Jeanne sait que le diable aussi a sa place dans son cœur face à Dieu. Boukharine sait désormais que dans son cœur il n'y a pas seulement l'amour du prolétariat, mais aussi son origine bourgeoise.

Jeanne porte le plus beau des masques, celui de la tragédie. Elle est assez ambiguë pour traverser les siècles. Il y a une Jeanne d'Arc gothique et une Jeanne Renaissance, une Jeanne classique et une Jeanne des Lumières, une Jeanne romantique et une Jeanne nationaliste — à qui Charles Maurras et Maurice Thorez rendent hommage en même temps. Pour Villon déjà, elle est « la bonne Lorraine », pour Christine de Pisan, « la Pucelle de Dieu ordonnée ». Au Grand Siècle, Richelieu placera son portrait entre Du Guesclin et Bayard, dans sa galerie des hommes illustres. Au siècle des Lumières, Beaumarchais et Voltaire exercent contre elle leur verve anticléricale, en font soit une idiote, soit une bergère salace manipulée par des fripons, mais vienne la Révolution, qu'ils annoncent à l'aveugle, et Jeanne devient jacobine. « Si elle avait vécu de nos jours, s'écrie un conventionnel, elle serait montée avec nous à la prise de la Bastille ! » Pour Napoléon, « l'illustre Jeanne a prouvé qu'il n'y a pas de miracle que le génie français ne puisse produire, lorsque l'indépendance nationale est menacée ». Péguy ne sépare pas les deux natures de Jeanne, sainte et chef de guerre, parce que la guerre est nécessaire pour sauver la France et que la France est nécessaire au monde.

Mais Jeanne n'est pas seulement un mythe français, elle est devenue un mythe universel. Schiller le premier, en Allemagne, découvre en elle le double caractère de sainte et de femme. Pour Bernard Shaw, Jeanne au contraire aime la guerre et annonce... Napoléon. Elle n'est pas une mystique, mais un soldat plein de méfiance envers l'Eglise. Sauver sa vie par une rétractation arrachée par la menace est pour elle une ruse de guerre. Quand elle se rend compte qu'elle n'a échappé à la mort que pour la prison à vie, elle choisit la mort.

Pour Bertolt Brecht, allemand et communiste, Jeanne d'Arc (devenue Jeanne Dark dans sa fable *Sainte Jeanne des abattoirs*) est américaine et vit à Chicago au cœur du système capitaliste. Son grand cœur l'aveugle. Elle rêve d'éclairer le roi des abattoirs (qui est de sa classe) sur la misère de ceux qu'il exploite, elle croit à ses promesses et abandonne le poste que les grévistes lui ont confié. A cause d'elle, la grève échoue. Blessée accidentellement, mourante, elle est ramenée, malgré ses protestations, parmi les siens, les Chapeaux noirs, sainte malgré elle de Chicago et de Wall Street.

Personne ne s'étonnera qu'elle ait eu au cinéma, tour à tour, le visage de Geraldine Farrar, de Renée Falconetti, d'Ingrid Bergman, de Michèle Morgan ou celui de Jean Seberg dans les films de Cecil B. DeMille, Carl Theodor Dreyer, Victor Fleming, Jean Delannoy ou Otto Preminger. Quant à la littérature..., laissons à André Malraux cette conclusion inspirée : « Ô Jeanne sans sépulture et sans portrait, toi qui savais que le tombeau des héros est le

cœur des vivants, tu as donné au monde la seule figure de victoire qui soit une figure de pitié[1]. »

*

Pratiquant depuis longtemps le culte de Jeanne d'Arc, il n'est pas question pour moi d'assimiler son crime d'hérésie contre les lois et les mœurs de son temps à quelque autre crime que ce soit, la trahison d'un maréchal de France ou le meurtre d'un vigile par un braqueur. D'ailleurs, comme toute vie est unique, aucun crime ne se superpose entièrement à un autre. Qu'il me soit permis, en tant qu'auxiliaire de justice (puisque c'est ainsi que se définit l'avocat), à partir d'autres crimes encore, de rechercher ce qui fait leur fascination. Par exemple, pour quelle raison Senta, pure jeune fille, quitte Erik, son honnête fiancé, pour rejoindre le Hollandais volant, condamné par le Diable à errer d'un pôle à l'autre jusqu'à ce qu'il rencontre une femme qui se jettera dans les flots pour lui demeurer fidèle en vertu d'un serment qu'elle n'a jamais prononcé auparavant... ? Je réfléchis à cette constatation d'André Malraux dans les *Antimémoires* : « Les trois grands romans de la reconquête du monde ont été écrits, l'un par un ancien esclave, Cervantès, l'autre par un ancien bagnard, Dostoïevski, le troisième par un ancien condamné au pilori, Daniel Defoe. » Je m'interroge sur la peur de Pierre MacOrlan (au temps où il faisait la chronique judiciaire de *Détective*) de croiser le regard d'un accusé : « Les gens qui sont en prévention de condamnation à mort devraient être jugés la tête voilée quand leur culpabilité ne laisse pas de doute. »

*

Le criminel n'est pas différent de nous. C'est un homme aussi, avec deux yeux, deux mains, un sexe et un cœur. L'humanité ne se divise pas en deux parties dont l'une serait tout humaine et l'autre tout inhumaine, ainsi que le rappelait, au lendemain de la dernière guerre mondiale, Elio Vittorini. Qu'est-ce que l'homme ? Qu'est-ce que l'humain ? Qu'est-ce que l'inhumain ? Une bête n'est pas inhumaine, seul l'homme peut être inhumain. L'inhumanité fait encore partie de l'homme. L'aptitude au crime, c'est-à-dire à l'infraction, n'est pas un signe d'animalité, de bestialité. C'est au contraire un signe d'hominisation. C'est pourquoi placer au départ de tout procès un *a priori* moral, une exclusive, c'est s'exposer à ne plus rien comprendre.

Le crime est comme la mort. Certains ne peuvent pas le regarder en face. C'est pourquoi, devant des crimes affreux comme celui des infirmières qui tuaient leurs patients la nuit, dans un hôpital de Vienne, ou celui de Thierry Paulin qui égorgeait des vieilles femmes dans leurs mansardes à Paris, ou celui de cet étudiant japonais qui dépeça et mangea la jeune fille qu'il désirait, la raison recule. Pour exclure l'assassin de la société des hommes, on fait appel aux experts dont on espère un diagnostic de folie. Mot magique qui

évite de réfléchir.

Réfléchissons, justement. Rappelez-vous le dernier film qui vous a ému, le dernier roman qui vous a bouleversé, la dernière pièce de théâtre qui vous obsède encore. De quoi s'agit-il, sinon d'un crime ? Il me serait trop facile de citer tous les drames de Shakespeare et tous les romans de Dostoïevski. Même en quittant cet univers torride, on ne quitte pas le crime. Il est là, omniprésent comme dans la vie, dans Stendhal et dans Laclos, dans Gide et dans Thomas Mann, dans Kundera et dans Truman Capote ou Norman Mailer, chez François Mauriac et Julien Green. C'est le criminel que le romancier place au centre de son roman, qu'il s'incarne dans Julien Sorel ou dans Gatsby, dans Thérèse Desqueyroux ou dans la marquise de Merteuil. C'est à lui que le metteur en scène donne le visage de Gabin, de Gérard Philipe ou d'Orson Welles. C'est lui que, lecteur ou spectateur, nous interrogeons sur cette part d'ombre et de dangerosité que nous sentons en nous, qui que nous soyons, quand, seul, nous nous interrogeons sur nous-même.

Les bêtes n'ont pas ce souci. Elles vivent heureuses, sans rêves et sans remords depuis des millions d'années. Dans la ruche, les ouvrières butinent, la reine pond. Dans l'océan, les marsouins évoluent en troupes joyeuses. Dans la savane, la lionne mange la gazelle ; c'est la règle, elle ne tue pas ses enfants comme Médée. C'est seulement dans la société humaine que les ouvrières, un jour, décident de ne plus butiner les fleurs sept jours sur sept, les reines réclament l'interruption volontaire de grossesse, et les hommes, à la différence des loups, se mangent entre eux. Du même coup, la société humaine, à la différence de la société animale, cesse d'être répétitive, elle change sans cesse. Elle conquiert une histoire. L'individu fait son apparition. Il a un destin. De ces changements qui remettent en cause tout absolu, nous vivons l'expérience au cours d'une simple vie d'homme.

Quand j'étais avocat stagiaire, il m'est arrivé souvent d'être commis pour défendre devant le tribunal correctionnel des étudiantes qui s'étaient fait avorter, audiences d'une tristesse infinie où les jeunes filles se culpabilisaient elles-mêmes, humiliées de se retrouver assises au côté d'une faiseuse d'anges sordide, affolées à l'idée qu'un ami, une connaissance, un journaliste indiscret pût se trouver dans la salle. Aujourd'hui, elles regardent, songeuses, leur fille adolescente se rendre à la pharmacie, avec à la main l'ordonnance d'un médecin qui ne risque plus rien.

Il m'est arrivé également d'être désigné pour les défendre par des militants du FLN, poursuivis pour ce qu'ils considéraient comme des actes de guerre et les tribunaux comme des homicides volontaires, voire des assassinats. Je me rappelle l'atmosphère électrique des procès, la haine des commissaires du gouvernement, les huées de la salle, les admonestations de l'Ordre... Aujourd'hui, quand mes anciens clients débarquent à Orly, le protocole déroule un tapis rouge sous leurs pas. Ces propos peuvent indigner. Leur esprit est pourtant celui de l'Evangile. Depuis que l'homme a goûté à l'arbre de la connaissance, qui est en même temps celui du mal, il a quitté

définitivement le vert paradis, sans rêves ni remords. Il vit le monde du péché : le nôtre. Marchant à grands pas vers l'inconnu, lendemains qui chantent ou catastrophe finale. Ce monde sue le crime, disait Baudelaire, mais qu'il serait ennuyeux sans lui ! Ce n'est ni Maistre, ni Barbey d'Aurevilly, ni Léon Bloy, ni Bernanos, ces flamboyants hérauts du catholicisme le plus traditionnel qui me démentiraient. On connaît le mot de Lacordaire, alors qu'on le félicitait après un admirable sermon : « Le diable me l'a déjà dit. »

Où est la vérité d'un homme qui tue la femme qu'il aime ? Qui peut connaître la vérité d'une femme qui, après une vie vertueuse, s'en va tout à coup avec un gigolo qu'elle méprise ? Quelle est la vérité d'un caissier honnête, modèle et modeste qui, après vingt ans, vingt-cinq ans de bons et loyaux services, un soir, ouvre la caisse, prend l'argent et va tout perdre au casino ? Qui peut connaître leur vérité ? Rarement le juge qui porte les verres teintés de l'ordre public. Plus souvent l'avocat, s'il a — et il devrait l'avoir — une âme de romancier, curieuse des gouffres, capable de se regarder dans le criminel comme dans un miroir.

Les spécialistes du roman policier voient dans le conte d'Edgar Poe *Double assassinat dans la rue Morgue* le premier exemple d'une énigme, un meurtre commis dans un lieu clos. Deux femmes retrouvées mortes dans une chambre fermée de l'intérieur. Elles posent à l'amoureux du genre humain une autre énigme. Elles ont été, en effet, non seulement tuées, mais mordues et griffées. La question se pose : pourquoi ? A partir du moment où le chevalier Dupin nous apprend que ce double meurtre est l'œuvre d'un singe qui est passé par la cheminée, a agressé les deux femmes et est reparti par la même voie, nous respirons mieux. Les deux énigmes sont résolues. Qu'un animal morde ou griffe est dans la nature. Qu'un homme ait pu le faire nous inquiète davantage, même si le résultat final est le même, parce qu'il est notre semblable et qu'il révèle une part en nous qui nous effraye.

*

La force d'un juge est d'avoir encore ou d'avoir eu les tentations d'un assassin. Cela le rend plus lucide. Dans *Crime et Châtiment*, le juge Porphyre a fait courir le bruit que c'était un ouvrier qui avait tué la vieille usurière, Aliona Ivanovna. Raskolnikov, qui est le coupable véritable, va rendre visite au juge parce que tous les deux se sont connus à l'université. Raskolnikov prend un air dégagé et dit au juge : « Ainsi, c'est un crime d'ouvrier. » Le juge le regarde dans les yeux et lui dit : « Non, ce n'est pas un crime d'ouvrier, c'est un crime d'intellectuel, d'un de ces jeunes qui ne croient plus en Dieu. » Il vient de démasquer Raskolnikov. Aurait-il pu le faire s'il n'avait pas appartenu lui-même à ce milieu de jeunes étudiants, s'il n'avait pas jadis partagé leurs discussions ? Le juge démasque Raskolnikov parce qu'il y a en eux une part commune.

Kundera, dans son *Essai sur le roman*, dit qu'il faut, pour écrire, une grande curiosité pour la part de nuit qu'il y a en nous. C'est également la position que doit prendre l'avocat au début d'un procès. S'il fait comprendre tout ce qu'il y a de dangereux dans l'homme, s'il fait admettre au juge et aux jurés qu'il y a en eux aussi cette possibilité, ils ne pourront pas traiter le criminel comme quelqu'un qui appartient à un autre monde, comme un Martien ; ils devront le traiter comme un semblable qui est passé aux extrêmes, et par là même devenu exemplaire. Les peuples ne s'y trompent pas qui font, après un temps d'incubation plus ou moins long, leurs héros des grands criminels.

Pas plus qu'une pièce de théâtre ne se termine avec le baisser de rideau, un beau procès ne prend fin avec la lecture du verdict. Comme la Phèdre d'Euripide revit dans Racine, Swinburne ou Miguel de Unamuno, chaque fois différente et toujours la même, comme l'Iseut de la légende celtique devient plus tard l'Isolde de Wagner, Mandrin, roué vif le 26 mai 1755 à Valence, devient deux siècles plus tard le chevalier sans roi du film de Soldati. Christine Papin, condamnée à mort aux assises du Mans en 1933, et sa sœur Léa, condamnée à six ans de prison pour avoir assassiné Mme Lancelin chez qui elles étaient domestiques, vont réapparaître, quinze ans plus tard, vêtues de leurs plus beaux atours, dans la pièce de Jean Genet, *Les Bonnes*. A l'instar des personnages du roman ou du théâtre quand l'œuvre est belle, les héros des procès réussis sont immortels et font partie de notre univers culturel. Le verdict des cours est une chose, celui de l'opinion une autre quand la voix de la défense a pu toucher le cœur des peuples. Il suffit d'attendre une heure ou un siècle.

Engagé volontaire dans les armées du roi, Gaspard de Besse, au lieu de rejoindre son corps, prend le maquis dans l'Esterel en 1777. Pendant dix ans, revêtu d'un habit rouge à boutons d'argent, portant tricorne galonné d'or, il attaque gabelous et fermiers généraux, rançonne les riches marchands, libère les galériens et donne aux pauvres. Jusqu'au jour où, cerné dans l'auberge des Adrets, il sera fait prisonnier. Condamné par la cour d'assises d'Aix-en-Provence à être roué vif, c'est sur un tapis de roses lancées par les femmes qu'il marche vers la roue. Viendra l'oubli, puis la résurrection, deux siècles plus tard, sous les traits de Gérard Philipe-Fanfan la Tulipe.

L'une des plus grandes joies que puisse éprouver un avocat, c'est d'apprendre, alors que la procédure n'est pas encore terminée, qu'ailleurs un réalisateur consacre un film à sa cliente condamnée à mort. Ce jour-là, il se dit qu'elle, ses compagnons d'armes et lui-même ont gagné. Stendhal lisait attentivement *La Gazette des tribunaux*. C'est là qu'il rencontra, en 1827, pour son bonheur et le nôtre, Julien Sorel, Mme de Rênal et Mathilde de la Mole qui l'attendaient. Le cas de Stendhal n'est pas exceptionnel. Tous les créateurs littéraires s'intéressent aux faits divers, ces cas extrêmes où l'homme infini révèle l'un de ses innombrables visages. C'est dans la *Chronique espagnole* que Prosper Mérimée découvre El Trempanillo, mort

sur l'échafaud en 1833 et qui devient le brigadier don José, dans *Carmen*.

La chronique judiciaire ressemble à un musée Grévin où les mannequins embaumés des criminels attendent un regard de reconnaissance pour revivre. Chambige, condamné à sept ans de bagne pour avoir tué sa maîtresse et raté son suicide, reconnu par Paul Bourget, devient le Disciple. Charles Judd, voleur, déserteur, assassin qui rêve de faire dérailler les trains pour mieux dévaliser les passagers blessés, signalé en même temps à Bastia et à Venise, en Allemagne et en Espagne, attend la visite d'Allain et Souvestre pour devenir Fantomas. Du Dr Evenou, qui maintint sa femme pendant que sa maîtresse, « nue sous un manteau écarlate, chaussée de talons hauts et gantée de noir », lui poignardait le cœur, Jouhandeau dira : « Ce médecin... j'ai cru que c'était moi. » Gaston Dominici attend Jean Giono, Weidmann — dont l'exécution publique à Versailles, le 16 juin 1939, choqua par l'indécence de la foule — attend Colette, Violette Nozières, la parricide, attend Breton, épris de ses yeux de cristal fou.

*

Par la grâce du cinématographe, la gloire des criminels franchit les frontières, se mondialise. Imagiers de notre temps, les cinéastes, dans des films à succès parce que la foule les aime, donnent aux criminels les traits définitifs de Michel Serrault au Dr Petiot, accusé de quatre-vingt-sept assassinats, condamné à mort le 4 avril 1946 et exécuté le 26 mai suivant. Dominici devient Jean Gabin. Buisson, dit Mimile, accusé de quatre-vingts agressions et d'une dizaine de meurtres, exécuté à Paris en 1956, devient Jean-Louis Trintignant. Raymond la Science, le compagnon héroïque de Bonnot, inventeur avec lui du vol à l'affolement et du hold-up motorisé, exécuté à Paris le 21 avril 1913, se confond dans notre souvenir, désormais, avec Jacques Brel. Prestige français oblige, Charlie Chaplin incarne Landru, Glenda Jackson une des sœurs Papin.

*

Dans notre monde désenchanté, les deux seuls mythes encore vivants ne sont ni Mère Teresa ni l'abbé Pierre ni M. Elie Wiesel, c'est encore et pour toujours Faust et don Juan, dont les vies édifiantes nous parlent un langage commun. Au départ, Johann Faust est un petit charlatan, un astrologue qui signe un pacte avec le diable, comme certains alchimistes, et meurt puni d'une manière affreuse et exemplaire. La leçon du procès est claire : hors des chemins balisés, il n'existe pas de salut. Mais deux siècles plus tard, avec les romantiques allemands, le procès de réhabilitation a lieu et justice lui est enfin rendue. Vaincu sans doute par la grandeur de ses aspirations et de ses actes, et sa nostalgie de l'infini amour, il est plus grand que son malheur. Un siècle encore et Spengler définit la civilisation occidentale depuis le Moyen Age,

selon des critères d'expansion raffinés et de volonté de puissance qui en sacrent la force et la grandeur. Chez Thomas Mann, il n'est plus question de pacte avec le diable. C'est son ambition de créer qui le mène à la folie, qui est la rançon de son génie.

Le destin de don Juan, à travers les siècles, est le même, qu'il se soit appelé dans la réalité don Juan de Villamediana ou don Pedro Manuel Giron. Dans la pièce de Tirso de Molina, la statue de pierre incarnant le bourreau le tue parce qu'il a joué avec ce qu'il y a de plus sacré : l'amour, la mort, Dieu, et s'est ainsi condamné. Mais don Juan n'a pas à attendre des siècles pour être réhabilité. Grâce à Molière, trente-cinq ans plus tard, justice lui est rendue : couvert de vices sans doute, mais plein de panache et de courage, il fait rire, non pas de lui, mais des autres, et les leçons de morale données par Sganarelle sont aussi risibles que les déclarations d'un président de la Ligue des droits de l'homme. Un siècle et demi encore et Hoffmann en fera un demi-dieu exemplaire, à la poursuite de la perfection.

Depuis que nous avons quitté le jardin d'Eden de l'innocence animale, sans cesse l'art jette un pont entre le crime et la beauté. Comme les autres arts, l'art judiciaire persiste à mettre l'accusé en majesté, au centre de sa rosace. Ce sont des monstres, dit-on, des criminels les plus affreux. On pense ainsi les exclure du genre humain, les rejeter parmi les animaux les plus énigmatiques, le Minotaure ou le Sphinx. En oubliant que celui qui déchiffre l'énigme, Œdipe, est lui-même un monstre, aux yeux du peuple, avec ses pieds bots. Tous ces dieux sont morts, nous dira-t-on. Mais, dans notre univers encore chrétien, comment imaginer des êtres hors sa loi dans un monde construit par Dieu ? Nous sommes tous issus d'Adam et Eve, même les pires d'entre nous. « Dieu, dit saint Augustin, créateur de tous les êtres, sait en quel lieu, en quel temps il faut ou il a fallu créer un être, comme il sait par quel agencement de parties semblables ou différentes tisser la beauté de l'univers. » Le monstre fait partie de la beauté du monde, et cela ne choque que « celui qui ne peut en considérer l'ensemble ». Montaigne, qui a lu saint Augustin, le dit en termes encore plus clairs : « Ceux que nous appelons monstres ne le sont pas à Dieu qui voit en l'immensité de son ouvrage l'infinité des formes qu'il y a comprises. »

*

Où est la morale dans tout cela, dira-t-on ? Eh bien, disons-le, il n'y a pas de morale dans tout cela, il n'y a que la beauté du monde. L'art judiciaire est un art autonome, dont le critère n'est pas la survie de la plaidoirie ou du réquisitoire, mais l'amplitude de l'onde que le procès laisse dans l'histoire et qui, à des décennies ou des siècles de distance, continue encore d'intriguer ou d'émouvoir.

L'artiste judiciaire, comme tout artiste, prend la réalité du procès comme tremplin pour s'en rendre indépendant et proposer aux hommes une certaine

manière de vivre. Un héros judiciaire est toujours, peu ou prou, qu'il le veuille ou non, un héros de rupture. Ainsi, au cours de leur procès, les époux Rosenberg négligent les pièges du destin judiciaire pour apparaître tels que leur procès les change, le couple le plus tragique de la guerre froide. Que nous importe désormais qu'ils aient transmis ou non le secret de la bombe, ce qu'ils nous offrent est au-delà du dossier, c'est le courage de la fidélité, l'exemple d'un homme préférant s'asseoir sur la chaise électrique plutôt que de céder, d'une femme préférant l'y rejoindre plutôt que de séparer son sort du sien devant la mort ; c'est le silence obstiné du téléphone installé en vue d'un éventuel reniement. L'affaire Rosenberg, qui démarra comme un procès d'espionnage aux frontières du droit commun, évolue ainsi, à mesure que s'amplifie la protestation de l'opinion dans le monde, jusqu'à devenir un procès aux résonances universelles, où, en plein XX^e siècle, l'affrontement politique se pose en termes de morale. Jeu, spectacle, technique ? Le procès est tout cela, mais le jeu n'est pas gratuit, le spectacle n'a pas la beauté comme unique souci, la technique n'est pas dépersonnalisée, car elle s'exprime par et pour des êtres humains. C'est une vision de la vie. Un art de vivre.

C'est pourquoi l'avocat pénaliste, « cet artisan de crime et de trahison », disait Napoléon, doit être différent de l'avocat d'affaires. Comment comprendre un criminel sans avoir soi-même, fût-ce une fois, au moins en imagination, goûté aux racines du crime ? Comment défendre l'ordre social si l'on n'en a pas fait intellectuellement le tour ? L'auxiliaire de justice doit, comme l'artiste du Moyen-Empire, « connaître le pas de l'homme, la démarche de la femme et les poses des onze oiseaux ». L'avocat Fulvius aurait-il pu défendre Spartacus s'il n'avait pas un soir sauté les murs de Capoue pour rejoindre la révolte des esclaves ? Le juge Porphyre aurait-il pu démasquer Raskolnikov s'il n'avait pas un jour rêvé lui aussi d'un beau crime ? Comment débattre d'une manière différente de vivre, de voir, d'aimer ou de mourir si l'on n'a pas pris ses distances, comme l'accusé, avec la réalité sociale du moment, si l'on ne s'est pas posté en face d'elle pour l'interroger ? Comment dialoguer avec l'avenir sans distendre ses liens avec le présent ?

Où est la morale que la vision classique met au centre du procès ? Elle n'est pas absente des grands procès de rupture, mais elle devient alors morale de l'histoire. C'est elle qui laisse sa fierté à Charles I^er, parce que le temps n'est pas venu où les rois d'Angleterre devront quitter la scène, mais elle décompose de l'intérieur Louis Capet pour le livrer désarmé à la Convention. A cause d'elle, Dreyfus se contente pour vivre d'un quatrième galon, mais elle fait marcher Saint-Just silencieux vers la mort, à l'âge de vingt-sept ans ; elle met sa main sur la bouche du grand maître du Temple, mais offre en 1964 au militant vietnamien Nguyen-Van-Troï, dans Saigon occupée, une conférence de presse avant qu'il meure sous les balles du peloton d'exécution.

1- *Procession de Jeanne d'Arc*, 1983.

Connivence (procès de)

Une société sans crimes est comme un rosier sans roses : inconcevable. La contradiction est sa condition même d'existence et le crime le signal que lui lance la vie pour qu'elle change. Le procès a pour fonction de régler les contradictions entre individus et sociétés avec l'accord — ou tout au moins l'acquiescement — des accusés eux-mêmes.

Derrière les grands mots de défense sociale, amendement, reclassement, pardon, mise à l'épreuve, la société vise à la récupération de ses enfants prodigues. Et la plus grave erreur qu'un juge puisse commettre est de confondre un fils de famille avec un ennemi des lois. Il trahit alors son rôle qui est de permettre à l'accusé de se rendre en le révélant à lui-même. Sonia dans *Crime et Châtiment* ou Léontine dans *L'Homme traqué*, tout criminel qui

a des problèmes porte une prostituée en son cœur. Ce n'est pas là un caractère particulier à l'âme slave ni à la pègre. Mais il arrive que des forces menaçantes se développent au sein de l'Etat comme des corps étrangers. Elles prétendent, au lieu de l'amender, détruire l'ordre existant et lui substituer un ordre nouveau. Ce sont là des contradictions qui excluent tout compromis. Tant qu'elles ne débouchent pas sur la guerre civile et les mesures de répression collective, la fonction de la justice est de tenter de les résoudre avec les moyens du bord — ce qui n'est pas sans espoir, car l'accusé n'est pas toujours conscient du monde nouveau qu'il annonce ; il accepte souvent de rencontrer ses juges dans le champ des vieilles lois, surtout lorsque, par une ironie de l'histoire, elles semblent lui être provisoirement favorables. Ce sont les procès de fausse connivence ou de rupture inavouée. Les « esprits chagrins » font leur délectation morose de ces procès de cauchemar où les adversaires se battent à tâtons dans le long tunnel des procédures sans que jamais les éclaire la flamme d'une rupture totale. Il est plus indiqué d'essayer de comprendre ce monde, ni plus ni moins cruel que la guerre ou le commerce. La distinction fondamentale qui détermine le style du procès pénal est l'attitude de l'accusé en face de l'ordre public. S'il l'accepte, le procès est possible, constitue un dialogue entre l'accusé qui s'explique et le juge dont les valeurs sont respectées. S'il le refuse, l'appareil judiciaire se désintègre, c'est le procès de rupture.

De l'absence de procès par absence de problèmes (le degré zéro de la justice) à l'ébullition du procès de rupture, il y a bien sûr place pour cent nuances, cent degrés différents. Procès de rupture, procès de connivence ne sont que des schémas. La rupture n'est pas toujours totale, la connivence rarement parfaite, la résignation jamais totalement exempte de révolte. Et même quand, dans la symphonie du procès, les positions de l'accusation et de la défense seraient opposées, il faut tenir compte des autres instruments : la partie civile, la presse, plus généralement l'opinion, les témoins, les juges eux-mêmes, les jurés. Le procès de Louis XVI est un procès de rupture du point de vue de Saint-Just ; du point de vue du roi, c'est un procès incompréhensible.

La vieille distinction entre procès de droit commun et procès politique est secondaire, même si les procès de droit commun sont souvent des procès de connivence et les procès politiques des procès de rupture, car les deux définitions ne se recouvrent pas. Dans les sociétés développées, beaucoup de conflits politiques sont devenus des conflits de cabinets, comme on disait, au temps de la Révolution, des guerres du XVIII^e siècle limitées dans leurs conséquences, par opposition aux guerres révolutionnaires qui vont jusqu'à la subversion complète des Etats. La noblesse du mobile n'est plus que la respectabilité bourgeoise des infractions politiques sans importance. Les crimes qui mûrissent en marge de ces sociétés chez ceux à qui sont réservées violence et cruauté expriment des ruptures plus profondes, tout de droit commun que sont la faim, le chômage ou la prostitution. Cartouche et

Mandrin, dont les portraits ornaient les chaumières, étaient aussi des personnages de rupture. Si les adversaires ont le choix entre deux attitudes, rupture ou connivence, trois combinaisons principales sont possibles : connivence-connivence, connivence-rupture, rupture-connivence. Dans la première hypothèse, les deux parties peuvent, à condition de bien jouer, gagner en même temps, l'ennemi étant soit le dossier, soit le destin. Dans la deuxième et la troisième hypothèse, celui qui choisit la rupture a toujours la possibilité de renverser la table au cas où il perdrait ; il est le maître du jeu. Admirons, au cours de la rencontre de Richard III et de lady Ann, l'efficacité d'un changement de front judiciaire, de la connivence à la rupture. Assassin du mari, puis du père, enfin du beau-père de lady Ann, Henry VI, dont le cadavre dans son cercueil ouvert les sépare, Richard d'abord essaie de nier le crime. Mais lady Ann le contraint à avouer. Alors, non content de reconnaître qu'il a tué, Richard lui réclame d'entrer dans son lit[1]. Vaincue, lady Ann y consent.

Le style d'un procès est ainsi le meilleur révélateur du caractère réel de l'opposition entre l'accusation et la défense : lorsqu'en avril 1961 s'ouvrit à Jérusalem le procès du colonel SS Eichmann, un des principaux responsables de la « solution finale », le massacre scientifique de millions de Juifs européens, on aurait pu penser qu'il s'agirait du plus grand procès de rupture de l'histoire. Ce fut un procès de connivence.

Ce que les juges de Jérusalem condamnaient à travers Eichmann, ce n'était pas l'impérialisme, dont ils étaient solidaires, c'était la forme qu'il avait prise avec le nazisme, ce n'était pas le crime, mais seulement le crime industriel. Sous cet éclairage, les horreurs du nazisme devenaient un cauchemar monstrueux, une maladie de l'âme, dont Eichmann, devenu personnage psycho-pathologique, put prétendre à son tour être la victime. Il posait ainsi à ses juges, qui savaient que la famine aujourd'hui en Asie tue mieux et compromet moins que le gaz zyklon, le problème de « l'indicible, l'effrayante banalité du mal[2] ». Si le procès est la mise au jour des contradictions sociales sous leur aspect individuel, c'est toujours la politique, au sens le plus large du terme, qui en fixe l'objectif, unique et clair quand la volonté de vaincre est puissante, confus et changeant quand elle est faible. Les politiciens modernes devraient méditer les procès anciens. Ils apprendraient comment un accusé peut marcher vers une victoire difficile pourvu qu'il ait une idée précise de l'objectif qu'il poursuit. Jésus par exemple, dont la gloire et la survie n'eussent pas été les mêmes sans la Passion et sans la croix. Dans le monde « blanc pour la moisson », il savait que sa mort avait été décidée par les prêtres. Il ne fit rien pour l'éviter. Son procès est, dès le départ, une épreuve conçue et modelée par lui-même jusqu'à la résurrection — chaque étape, comme une scène de tragédie, progressant inexorablement vers le dénouement fatal[3]. Sa tâche, tout en provoquant l'épreuve de force, était de paraître la subir tout en manifestant les faiblesses de l'homme, et montrer la constance du Dieu. C'est d'une voix douce qu'il profère ses blasphèmes, et on

ne retient que les soufflets des valets sur sa face et sur sa tête la couronne d'épines des soldats. On oublie l'effort vain du procurateur pour le sauver. Et son procès « comme les autres », parfaitement conforme à la procédure du temps, prend pour les siècles caractère de scandale. Son pas dans le court chemin jalonné de trois chutes qui le sépare du Golgotha n'est pas celui, décidé, du philosophe, mais la marche douloureuse du proscrit, abandonné de tous, et il fallait qu'il en fût ainsi. Son supplice est celui des esclaves. Même les bandits de connivence qui l'encadraient s'en prirent à lui, criminel de rupture, afin que s'accomplissent les Ecritures : « Et moi je suis un ver et non un homme, l'opprobre des hommes et le rebut du peuple. » Merveilleuse efficacité, simple beauté. Imagine-t-on Jésus à l'audience défendu par un avocat romain progressiste, sa vie louée par un bel esprit de la procurature de Judée[4] ? Certains morts ont plus de poids que le mont Taichan, d'autres en ont moins qu'une plume, disait déjà Sema Tsien.

Qui êtes-vous ? Que représentez-vous ? Quelle est votre raison d'être historique ? demandait en 1925 l'accusé communiste Rakosi aux magistrats du régent Horthy. Ce sont les questions que juges, procureurs et accusés devraient se poser au seuil de tout procès. Outre l'enjeu, la différence entre un procès et une partie d'échecs, c'est que le choix de la méthode n'est pas ici arbitraire.

Les historiens soviétiques ont évoqué, réelle ou imaginaire, cette longue veillée de Napoléon au château de Petrovskié, près de Moscou.

La seule parade à la défaite de la Grande Armée eût été un soulèvement général des serfs de Russie. L'Empereur, dont le bruit se répandait déjà qu'il était le fils de la Grande Catherine venu libérer les moujiks, avait médité sur les soulèvements de Pougatchev et de Mazeppa. Au matin, pourtant, il renonçait à signer le décret abolissant le servage. Porte-parole de la bourgeoisie, il ne pouvait devenir le chef d'une jacquerie. Il choisit la défaite militaire. Le choix de l'accusé est de même nature politique. Malgré les apparences, il n'est ni fortuit ni accidentel. On ne saurait trop tenir compte, dans les partis, de l'attitude des militants accusés, car dans la nuance d'une défense se profile la trahison du lendemain : les hésitations de l'accusé Rosenfeld, critiquées par Lénine, annoncent les tribulations de Kamenev[5].

Le choix de l'accusé est libre et nécessaire. C'est le fruit de toute sa vie. Tous les caractères des procès de connivence sont commandés par leur besoin fondamental de respecter l'ordre établi — que l'accusé plaide non coupable et nie les faits ou que, plaidant coupable, il en éclaire les circonstances exceptionnelles. Dans le cas général où l'accusé conteste les faits, le procès est centré autour des questions suivantes : le crime est-il établi ? L'instruction et l'enquête de police sont-elles probantes ? L'accusé avait-il des raisons personnelles de commettre l'infraction qui lui est reprochée ? Par une critique des témoignages, expertises et enquêtes, c'est-à-dire des erreurs objectives ou subjectives des enquêteurs — et, dans ce domaine, le progrès scientifique apporte chaque jour des éléments nouveaux de certitude comme de doute —,

l'accusé tente de prouver, à défaut de son innocence, du moins l'absence de preuve de sa culpabilité ; ce qui doit lui profiter car, dans une société en paix avec elle-même, une erreur judiciaire aboutissant à la condamnation d'un innocent constitue une cause potentielle de désordre plus grave que l'acquittement d'un coupable. Acquitté, il rentre dans le rang. Marguerite Marty, poursuivie pour meurtre, ouvre un restaurant. Marie Besnard, inculpée d'empoisonnement, redevient dame patronnesse. C'est dans les procès de droit commun en effet que la défense de connivence atteint le plus souvent à sa perfection.

Le procès du Dr Adams

Le procès du Dr Adams à Londres en 1957 est de ce type[6]. La victime et l'accusé sont tous deux anglais, tous deux de bonne bourgeoisie. Ils appartiennent au même monde que leurs juges, revendiquent donc la même morale et la même « vérité ».

Le Dr Adams, médecin de talent, était fixé depuis trente-cinq ans dans la petite station balnéaire d'Eastbourne, au sud de Londres, où il disposait d'une riche clientèle de vieux retraités. Il était accusé d'avoir « fait ingérer des doses massives de morphine et d'héroïne à Mme Edith Morrell, âgée le jour de sa mort, le 13 novembre 1950, de quatre-vingt-deux ans » : 164 comprimés, sans compter 1 629 comprimés de barbituriques et 1 928 de Sedormine. La vieille dame, qui laissait une fortune de 157 000 livres sterling, avait légué au Dr Adams sa Rolls Royce et un coffret d'argenterie. L'intérêt semblait le mobile du crime.

« Mme Morrell est morte le 13 novembre. Adams a prescrit 6 comprimés d'héroïne les 9, 10 et 11 novembre. Le 12, veille du décès, il a prescrit 12 comprimés pour une seule journée, quand la dose normale est d'un quart de comprimé par vingt-quatre heures. N'y a-t-il pas là la preuve d'une intention de meurtre ? » Son comportement aussi est étrange : « Lorsqu'on lui a dit à Eastbourne que sa cliente avait été assassinée, il a simplement déclaré : "Un assassinat ? Prouvez-le !" » Inculpé, il ose dire aux policiers : « Je ne croyais pas que vous pourriez arriver à le prouver. » Lorsqu'il est arrêté, les policiers l'ont entendu murmurer à son assistante : « Nous nous retrouverons au ciel. »

« Le jour du décès de Mme Morrell, l'accusé s'est rendu à l'hôtel de ville d'Eastbourne pour régler certaines formalités en vue de l'incinération de sa cliente. Comme la loi l'exige, il a été obligé de répondre à la question : "Avez-vous, autant que vous pouvez le savoir, un intérêt pécuniaire à la mort de Mme Morrell ?" Qu'a-t-il répondu ? Mesdames et messieurs, l'accusé a répondu par écrit : "Non, pas que je sache" — alors qu'il avait été voir un notaire avant la mort de sa cliente pour qu'il ajoute au testament un codicille concernant le legs de la Rolls et des bijoux. »

Tel était l'état de l'accusation quand le procès s'ouvrit au tribunal d'Old

Bailey, à Londres. Le travail de la défense, assurée par sir Geoffrey Lawrence, ancien président du tribunal international de Nuremberg, sera de réfuter point par point la réalité même de l'empoisonnement, le comportement de son client et le prétendu intérêt qui aurait pu le faire agir. D'abord, la défense va disqualifier les témoins. Ayant fait confirmer par les infirmières, témoins à charge, que le Dr Adams avait fait à Mme Morrell, presque dans le coma, des « piqûres spéciales de morphine et d'autres choses », le défenseur leur oppose les cahiers qu'elles tenaient et où elles notaient les soins dispensés à la malade ainsi que ses réactions, cahiers négligés par l'accusation.

— En réalité, ce cahier, c'est votre journal de bord, n'est-ce pas madame Stronah ?

— Oui.

— Bon. Eh bien, sur ce journal, madame Stronah, vous notez que la dernière journée passée au chevet de Mme Morrell est bien meilleure : « La malade est calme, elle s'intéresse aux choses », et : « La journée est bien meilleure. »

— Certainement.

— J'en conclus qu'à Eastbourne, tout comme ici dans vos dépositions, votre mémoire vous a trahie...

— Je ne sais pas...

— Vous ne savez pas, mais grâce à vos cahiers, nous, nous savons. Ce qui est remarquable aussi, c'est que vous ne faites pas mention, dans vos notes, de cette espèce de coma dont vous nous avez parlé. Vous avez dit, je crois, semi-inconscience. Rien de tel dans vos cahiers.

Vous avez noté des sautes d'humeur, des colères furieuses. C'est tout à fait différent.

— Tout à fait.

— N'est-ce pas ? Bien. Permettez-moi, madame Stronah, de vous poser une question : pensez-vous qu'une malade à demi inconsciente pouvait absorber le 2 novembre 1950, c'est-à-dire le dernier jour de votre garde, le déjeuner indiqué dans ces cahiers ?

— Le déjeuner ?

— Madame Stronah, ayez l'obligeance de nous lire le menu qui a été servi à la malade par la nurse Mason Ellis.

— C'est écrit : « Porridge, perdreau, céleri, pudding, brandy et soda. »

— Qu'en pensez-vous, madame Stronah ?

— Après six ans, on ne peut se souvenir...

— Bien sûr.

— Toutes ces choses ont été servies à la malade en très petites quantités, certainement...

— Madame Stronah, voulez-vous dire qu'à cette vieille femme qui était dans une sorte de coma on a servi une petite quantité de perdreau, une petite quantité de porridge, une petite quantité de céleri, une petite quantité de pudding et ainsi de suite ?

— Oui.

— Oui ? Alors, à mon tour de vous dire, madame Stronah, que vous n'avez qu'une toute petite quantité de mémoire.

Après avoir éliminé les autres témoins, la défense s'attaque à l'expert de l'accusation, le Dr Douthwaite, doyen du Guy's Hospital, membre du Collège royal des médecins, directeur de Materia Medica, qui a déclaré : « L'ensemble des médicaments ordonnés est un ensemble d'erreurs qui ne pouvait qu'aboutir à la mort. Ces quantités énormes de morphine et d'héroïne m'obligent à conclure qu'il y a eu intention de provoquer la mort. »

Sir Lawrence lui oppose l'avis d'un autre expert, le Dr Harman, toxicologue : « Je voudrais bien que l'on me dise combien il faut absorber de morphine pour mourir. Personne n'en sait rien. On sait seulement que ce produit, absorbé par quantités massives, ralentit la respiration et paralyse tous les éléments moteurs, d'où, parfois, très rarement, des phénomènes

d'asphyxie totale. Je fais remarquer à la cour que la nurse Randall, dans la nuit du 13 novembre, la nuit de la mort, a écrit dans son cahier : « Respiration : 50. » Cela n'a rien à voir avec une intoxication à la morphine, absolument rien, car il n'y a pas de suffocation. Non, non, moi je vois là un syndrome d'origine cardiaque. Des milliers de vieillards meurent chaque nuit de cette façon. Naturellement, on aurait peut-être pu la désintoxiquer ; mais ce n'était pas une petite affaire. Ce n'est pas la désintoxication qui l'aurait guérie. On ne pouvait pas guérir Mme Morrell. Mme Morrell était usée. »

Il n'est donc pas établi que le traitement appliqué par le Dr Adams ait pu entraîner la mort de Mme Morrell. En produisant les registres du Neston Cottage Hospital, le défenseur provoque un deuxième coup de théâtre : ce n'est même pas le Dr Adams qui a pris l'initiative du traitement. Avant de s'adresser à lui, Mme Morrell avait eu une attaque : « Elle fut aussitôt transportée dans cet hôpital et on lui fit là ses premières piqûres de morphine. Ce n'est donc pas le Dr Adams qui a décidé de traiter la malade à la morphine. Cela est à retenir : le Dr Adams, prenant la suite des médecins de l'hôpital, a été obligé de continuer le traitement. Il ne pouvait plus supprimer la morphine : si le Dr Adams avait supprimé la morphine, il risquait de tuer Mme Morrell ! »

Reste son comportement. Ce sera le moment de s'en prendre à l'enquête de police menée par M. Hannam, superintendant de Scotland Yard.

— Où avez-vous rencontré Adams la première fois ?

— Dans une petite rue d'Eastbourne. A 9 heures du soir, je me trouvais derrière la maison du docteur, à proximité de son garage.

— Que faisiez-vous là à 9 heures du soir ?

— Je n'en sais rien... Je me promenais.

— Une rencontre fortuite ?

— Oui.

— Donc, votre promenade vous conduit dans une petite rue d'une ville de soixante mille habitants, où justement se trouve le garage du Dr Adams. Quel curieux hasard ! Vous n'espérez pas nous faire croire une chose pareille ?

— Je maintiens ce que j'ai toujours dit, c'était un hasard... une coïncidence, si vous préférez.

— Vous feriez mieux d'avouer que vous suiviez le Dr Adams.

— Je n'ai rien à avouer.

— Et c'est là, à 9 heures du soir, par hasard, qu'Adams vous a raconté que Mme Morrell avait l'intention de le coucher sur son testament ?

— Il m'a dit que Mme Morrell, plusieurs mois avant sa mort, avait insisté pour qu'il accepte de recevoir certains dons à titre de souvenirs.

— Et ensuite ?

— Adams m'a assuré qu'au jour de cette conversation avec sa riche malade il n'avait tiré aucune conclusion hâtive de ces promesses. Il savait très bien, m'a-t-il dit, que la vieille dame lui léguerait certaines choses, et peut-être sa Rolls Royce.

— Monsieur Hannam, vous saviez parfaitement qu'Adams n'héritait pas de la Rolls Royce.

— Moi ?

— Parfaitement, vous le saviez ! A l'époque de votre enquête et de vos rencontres — fortuites — avec le Dr Adams, vous connaissiez les clauses exactes du testament de Mme Morrell. Par conséquent, les paroles que vous avez prêtées à Adams dans votre rapport ont été inventées par vous. Vous avez imaginé des réponses à vos questions !

— C'est absolument inexact ! J'ai reproduit dans mon rapport les expressions mêmes du Dr Adams.

— Cela ne peut être vrai.

Et cela ne l'est pas, en fait. Sir Geoffrey Lawrence, à propos du mobile, dira en effet dans sa plaidoirie, qui reprend tous les arguments développés à l'audience :

Et le mobile du crime, mesdames et messieurs, vous le connaissez, n'est-ce pas : hériter de Mme Morrell un cabriolet Rolls Royce modèle 1937 et un coffret d'argenterie de 275 livres ? Oh, oui, je sais, c'est un excellent mobile ! Et on a vu des gens tuer d'autres gens pour leur voler quelques penny. Mais dans notre affaire il en va autrement, car le Dr Adams n'avait réellement rien à gagner à la mort de sa cliente. Rappelez-vous la déclaration du notaire. Ce n'est pas Adams qui a voulu absorber comme une pieuvre les biens de Mme Morrell ; c'est le fils de Mme Morrell qui a décidé de respecter un testament annulé — annulé et non remplacé. Voilà qui change tout, n'est-ce pas ? Supposons néanmoins que l'accusé ait eu intérêt à la mort de sa cliente. Croyez-vous qu'un tel homme, si criminellement rusé, n'aurait pas attendu quelques jours ou quelques semaines de plus une issue fatale qu'il savait très prochaine ? C'est absurde, direz-vous. En effet.

Le 9 avril, à 11 h 45, Adams sortait libre du tribunal.

Les parlementaires malgaches

La justice telle que l'entendent les juristes — « ces gens les plus réactionnaires du monde », selon Lénine —, la justice telle qu'elle est rendue, est une justice de connivence, pour cette simple raison que toute société qui organise des tribunaux le fait afin de juger, selon ses normes, des atteintes à sa légalité. C'est pourquoi la possibilité même d'une rupture étonne toujours les juges et nombre de défenseurs s'y refusent ; le maximum qu'il faille attendre d'eux est la tentative de mettre la société en contradiction avec ses principes.

Au cours d'un récent débat à Grenoble sur la justice politique, un avocat communiste français affirmait : « Si une société se prétend fondée sur des idées de liberté, d'égalité, de fraternité, si un certain nombre de libertés démocratiques sont reconnues par cette société et qu'elle les viole dans les poursuites qu'elle engage contre ceux qui luttent contre elle, il est certain que les accusés ont le devoir de rappeler la société à l'ordre de ses principes. Lorsque la France avait un empire colonial, elle a fait toute une série de procès aux populations indigènes qui avaient parfaitement le droit, pour se défendre, de rappeler les principes de la Déclaration des droits de l'homme et les principes fondamentaux de la constitution française. Ce n'était pas seulement une habileté, c'était aussi une lutte de principe et on n'a pas le droit de ne pas se battre sur ce plan-là. »

Mais on sait depuis Voltaire, qui prenait des participations dans des sociétés bordelaises s'occupant de traite des Noirs, que les plus farouches démocrates, comme les plus purs gouvernements de défense républicaine, s'accommodent fort bien de quelques entorses aux principes — surtout outre-mer — lorsque sont en jeu leurs biens propres ou les « intérêts supérieurs de la nation ».

Quand, pour des raisons politiques, la volonté de dialogue n'existe pas et ne peut pas exister dès le départ, toute tentative pour un accusé de quémander la compréhension ne saurait aboutir qu'à un désastreux échec, même s'il imite

parfaitement la technique d'un procès de connivence : il y a en effet une limite à la « dynamique autonome » de l'idéologie d'une société, et cette limite c'est son ventre.

Les parlementaires malgaches, dont le procès s'ouvrit à Tananarive le 22 juillet 1948, en firent la malheureuse expérience. Dans la nuit du 29 au 30 mars 1947, une insurrection avait éclaté à Madagascar. A Moramanga, le camp militaire français avait été attaqué et des armes récupérées ; à Diego Suarez, la grande base navale du nord, un coup de main avait eu lieu contre un dépôt d'armes ; à Fianarantsoa, au sud des hauts plateaux, l'électricité avait été coupée ; des colons avaient été tués dans les districts de Moramanga, Ambatondrazaka et Manakara. La riposte des forces françaises fut immédiate. Les colonnes de répression, augmentées de civils européens, s'étaient dirigées sur Moramanga où des prisonniers furent massacrés au canon. Les détenus des prisons de Moramanga et de Manakara furent assassinés en masse, femmes comprises. Des habitants d'Ambohimanga, embarqués de force dans des avions, étaient lancés vivants sur leur village. Cependant, les insurgés, qui réussissaient à couper du reste de l'île le grand port de Tamatave, contrôlaient la presque totalité de la côte est. Dès les premiers jours d'avril, un décret ordonnait la dissolution du MDRM (Mouvement démocratique de la rénovation malgache) et tous les dirigeants présents à Madagascar étaient arrêtés. Ils étaient, sauf les parlementaires, gardés à vue dans les locaux de la sûreté générale et torturés sous la direction du nouveau directeur, venu de France un an plus tôt. Le magistrat instructeur, de son côté, acceptait que les officiers de police reprennent les interrogatoires des prisonniers qui revenaient devant lui sur leurs aveux.

Si l'on peut faire pas mal de reproches aux juges et aux accusateurs de Tananarive, on ne peut les blâmer d'avoir caché leur jeu. Dès le départ et tout au cours de cet interminable procès, ils se plurent à souligner les uns et les autres son importance politique. Me Mollet-Vieville, qui tenait le siège de la partie civile, y voyait « un des plus grands procès coloniaux que le monde ait connus jusqu'à nos jours. Non seulement il met en jeu d'une façon immédiate le sort d'un territoire français d'outre-mer, mais la portée de votre décision dépassera le cadre national pour s'étendre d'une façon exemplaire à l'ensemble des relations internationales entre les pays colonisés et leur métropole. Vous allez arbitrer un conflit qui marque une des étapes les plus importantes de la colonisation ».

Dans son introduction aux débats, le président de la cour criminelle ne cacha pas non plus que c'était moins les faits que toute la vie militante des accusés qui était en cause : « Je vous dis qu'il y a relation de cause à effet entre votre attitude politique et les incidents du 29 mars. Cette relation de cause à effet ne constitue pas une charge, je m'empresse de vous le dire. Mais elle constitue, de toute évidence, une ambiance sur laquelle vous n'avez donné jusqu'à présent aucune explication suffisante et qu'il vous faut hâter de dissiper. Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara, au seuil de vos explications,

avant, en quelque sorte, que le dossier soit ouvert, elle pèse lourdement sur vous. » L'article 313 du code pénal invoqué contre eux, et pour la première fois depuis 1810, dans l'arrêt de renvoi soulignait aussi la volonté du parquet de retenir contre les accusés une responsabilité collective pour les « crimes et délits » de l'insurrection. Du débat de procédure, les militants du FLN dans leurs procès n'attendront rien, sinon de pouvoir démasquer le caractère scandaleux de la justice qui prétendait les frapper. Le débat de procédure au procès des parlementaires malgaches exprimait au contraire un effort douloureux et vain d'aboutir aux conditions du dialogue.

En raison de la mise à mort d'un témoin capital, Samuel Rakotondrabé, la défense avait demandé à la Cour de cassation le dessaisissement de la cour criminelle de Tananarive au profit d'une juridiction métropolitaine « plus sereine ». La Cour de cassation rejeta la requête, en invoquant... une lettre du haut commissaire responsable de l'exécution du témoin et dans laquelle il se faisait fort de faire régner l'ordre à Tananarive pendant les débats. On pouvait le croire sur parole.

La défense demanda ensuite « que soient déclarées nulles les poursuites engagées contre les parlementaires postérieurement au débat de levée d'immunité au cours duquel il n'avait été question que d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » et non de l'article 313, lequel pouvait entraîner la peine de mort. Le procureur général opposa simplement à ces conclusions un télégramme du ministre de la France d'outre-mer qui le dispensait de solliciter de l'Assemblée nationale une autorisation pour de nouvelles poursuites. La cour criminelle accepta cette argumentation, qui faisait dépendre du ministre responsable de la répression à Madagascar l'interprétation d'une décision souveraine de l'Assemblée nationale française concernant trois de ses membres. La Cour de cassation devait par la suite confirmer cet arrêt.

Le débat de procédure terminé, les dirigeants du MDRM entreprirent de s'expliquer. Mais, invoquaient-ils le télégramme d'appel au calme adressé à toutes leurs sections quelques jours avant l'insurrection, il était présenté comme un message conventionnel annonçant le jour J et l'heure H. Rappelaient-ils qu'au cours de la prétendue réunion secrète de leur bureau politique ils n'avaient discuté que de la répartition de leurs élus dans les diverses commissions parlementaires ? Cette liste était présentée comme l'attribution des charges ministérielles au sein d'un gouvernement provisoire. Invoquaient-ils la caution d'un témoin particulièrement important ? Celui-ci avait été fusillé.

Malgré tout, à l'heure où, dans la forêt, des milliers de Malgaches luttaient encore, les accusés, dans leur immense majorité, n'avaient pas de mots assez durs pour flétrir, condamner, stigmatiser les « actes de barbarisme et de violence » et les « crimes » des révoltés. Puis ils se mirent, non sans talent, à démonter les témoignages et aveux recueillis par la Sûreté sur la signification conventionnelle de leur télégramme d'appel au calme. Stanislas Rakotonirina, vice-président de l'assemblée provinciale de Tananarive,

raconta comment il avait été battu à coups de nerf de bœuf par le directeur de la Sûreté lui-même et son adjoint et comment il avait comparu deux fois devant des simulacres de tribunaux qui le condamnèrent à mort pour refus d'avouer. Martin Rakotovao, secrétaire administratif du MDRM, décrivit les flagellations et suffocations à l'eau auxquelles il avait été soumis avant de consentir à avouer tout ce qu'on le pressait de dire. Les indications des cahiers d'infirmerie de la prison de Tananarive, les traces de contusions visibles encore sur les accusés ne permettaient aucun doute, si bien que l'affaire du télégramme qui avait motivé l'arrestation des parlementaires devint un élément secondaire de l'accusation.

C'est que, le 27 août 1948, un « petit chef rebelle » de la région de Moramanga, Randrianarison, avait été arrêté dans la forêt et deux cahiers rédigés par lui retrouvés... au pied d'un arbre. Interrogé dans les conditions que l'on devine et qu'il dénoncera plus tard, Randrianarison affirmait que le député Ravoahangy était venu lui-même à Moramanga préparer l'insurrection. La défense comprit la vanité de sa victoire à propos du télégramme. Elle demanda la jonction de toutes les affaires concernant la rébellion — ce qui était pratiquement impossible — et la mise en liberté des parlementaires, en attendant la reprise des débats. La cour rejeta bien entendu ses conclusions. Accusés et défenseurs décidèrent alors de se taire, mais ce silence n'était pas une position de principe expliquée politiquement avant l'ouverture même des débats ; il survenait seulement après un arrêt incident de la cour, ni plus ni moins scandaleux que les autres. C'est au départ qu'il eût fallu se taire ou, comme Beloyannis à Athènes, lire Shakespeare : « Votre affaire ne m'intéresse pas. Je préfère la poésie anglaise. » Au contraire, l'attitude de la défense permit à l'accusation de développer son avantage. Juste avant la fin des débats, le procureur présenta un autre témoin inattendu, Ravelonahina, qui confirmait le voyage de Ravoahangy dans la nuit du 24 au 25 mars. La défense détenait la preuve que Ravelonahina avait été à un moment au service de la police. Prise dans son système, elle ne pouvait combattre ce témoignage tardif puisqu'elle s'était elle-même condamnée au silence ; elle ne pouvait non plus récuser l'usage que la cour allait en faire puisqu'elle ne contestait pas sa compétence. La bataille sur les faits, menée dans les règles de l'art, aboutissait ainsi à une victoire sur l'accessoire, à une défaite sur le principal.

Le procès prit fin le 4 octobre 1948 : sur les trois députés de Madagascar, deux, MM. Ravoahangy et Raseta, étaient condamnés à mort avec quatre de leurs coaccusés ; le troisième, M. Rabemananjara, était condamné aux travaux forcés à perpétuité. La défense souleva un dernier moyen devant la Cour de cassation, assez mince par rapport à l'importance des problèmes soulevés par le procès : le 14 septembre, un témoin avait servi d'interprète à un autre témoin malgré le paragraphe 4 de l'article 322 du code d'instruction criminelle qui stipule : « L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins. » La Cour de cassation répondit à ce moyen neuf mois

après le procès, le 7 juillet 1949, que, « juridiquement », de la lecture de l'arrêt il lui était impossible d'affirmer que l'interprète Raharijaona Jacques n'était pas... un homonyme du témoin Raharijaona Jacques.

Huit jours plus tard, à l'occasion de l'anniversaire de la prise de la Bastille, le président de la République française, qui avait refusé la grâce de Rakotondrabé, commua la peine des six condamnés à mort en détention dans une enceinte fortifiée. Il pouvait le faire d'autant plus facilement que la rébellion, isolée, était brisée après deux années de répression. Pendant ces deux années, en concentrant l'attention sur des innocents, le débat judiciaire avait été pour le pouvoir une diversion inespérée qui avait permis de faire l'unanimité sur la nécessité de réprimer la guerre de libération nationale du peuple malgache, ce « crime collectif ». Les yeux qui se remplissaient de larmes à l'évocation des mésaventures des parlementaires étaient restés secs quand fut exécuté Rakotondrabé. Un an plus tard, l'« opinion démocratique » remportait une « victoire » : la plupart des condamnés étaient transférés dans des bagnes métropolitains. Six ans encore, et « nouvelle victoire des masses », ils étaient libérés sous condition et assignés à résidence en « métropole ». Trois ans après, enfin, ils étaient autorisés à rentrer à Madagascar. Leurs tribulations ne servaient plus à rien : la décolonisation avait eu le temps en effet de se faire sans eux. « Pacifiquement. »

Le général Challe

Quand, amour de la vérité ou exigence du dossier, la défense de connivence décide de plaider coupable, tout le débat sur la réalité du crime devient inutile. L'intérêt se porte sur les circonstances de l'action et la personnalité de l'accusé. En insistant sur les conditions exceptionnelles du crime, sur son caractère fatal, la défense tente d'en diminuer le danger social. Ce qui est unique ne risque pas de devenir la règle. Limitant les conséquences, elle compte en atténuer le châtiment : « Il s'agissait d'un cas particulier et de circonstances particulières, déclare le Dr Casters, poursuivi pour euthanasie devant la cour de Liège. Ce qui me paraîtrait le plus grave, c'est qu'on puisse penser que le verdict qui nous a tous libérés puisse faire jurisprudence. »

Œdipe, Challe, Eichmann, le pauvre résigné qui vole un pain ou le mari « bafoué » qui tue son rival, tous se défendent de la même manière : ce sont les circonstances plus encore que leur personne qu'ils font passer au premier plan. L'accusé montre ses plaies, ses faiblesses, ses tares même et ses malheurs. Au lieu d'assumer son destin criminel, il le subit. L'argument de la machine infernale est l'élément de plaidoirie le plus efficace, parce qu'il concilie les inconciliables. Chaque geste que fait Œdipe vers son crime, il le fait innocemment. C'est pour l'en détourner que ses parents l'abandonnent, les pieds meurtris, sur la montagne. C'est pour y échapper qu'il quitte la cour de Corinthe. C'est par hasard qu'il tue le vieillard sur la route, son père. C'est par ambition aveugle que, vainqueur du Sphinx, il épouse la reine, sa mère.

Jusqu'au jour où, lumière faite, Jocaste se pend et, de sa broche d'or, Œdipe se crève les yeux, « se fait justice ». Coupable et non coupable. Procès gagné à partir du moment où l'accusé s'est déjà condamné lui-même, a touché le fond du repentir pour un crime exceptionnel.

Alors que les deux autres généraux du putsch, Salan et Jouhaud, persévéraient après leur échec, Challe et Zeller, eux, s'étaient rendus. Ils représentaient, si l'on peut dire, la tendance conciliatrice de la mutinerie. Les faits étant indiscutables, la défense de Challe s'organisa sur le modèle œdipien. Dans cette optique, Challe n'est pas plus un soldat d'aventure que le criminel passionnel n'est un repris de justice, bien au contraire, il est républicain (« Je dirais même républicain de gauche », dit le bâtonnier Arrighi). A la veille du putsch, son activité était celle d'un paisible retraité qui étudiait « les problèmes de la fibre de verre pour le compte d'une société », « parce qu'il lui fallait faire vivre son foyer » et qu'« il pensait à sa petite-fille qui était née ».

L'histoire aurait dû s'arrêter là et laisser le grand-père Challe finir ses jours tranquilles, mais, hélas, elle frappait à sa porte avec « le visage angoissé de ses anciens compagnons d'armes ». Le témoin Villemain dit qu'il se dégageait de lui « une surprenante impression de poignante tristesse », le témoin Morin, qu'il avait la conscience « torturée », le général Nicot, qu'il était « accablé » et son avocat, que le mal était incurable. « Il est acquis, dira son défenseur, par une instruction rapide, mais sur ce point très serrée, que le général Challe a totalement ignoré la préparation du mouvement du 22 avril. Suivant son expression devant le juge d'instruction, il a en quelque sorte, monsieur le procureur général, pris un train en marche. » Il descend du train commandant en chef pour le compte du directoire d'Alger. Challe ne nie pas les faits, mais il minimise son rôle et son libre arbitre : ayant pris le train, il était forcé d'aller jusqu'au terminus.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous avez fait un mouvement purement militaire, mais je vous fais observer qu'il y a certaines choses graves dans ce que vous avez fait à ce point de vue : d'abord, cette institution d'un directoire, cela, c'est un acte de gouvernement, n'est-ce pas ?

CHALLE. — Monsieur le président, on n'avait pas appelé cela directoire ; j'ai appris cela après coup ; on avait appelé cela Conseil supérieur de l'Algérie, parce qu'il fallait bien donner un nom à une autorité de fait. Je ne le nie pas, j'ai pris mes responsabilités là-dessus.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez fait une déclaration en sept articles, n'est-ce pas ? dont l'article 5 est ainsi conçu : « Les individus ayant participé directement à l'entreprise d'abandon de l'Algérie et du Sahara seront mis en état d'arrestation et déférés devant le tribunal militaire qui sera incessamment créé pour connaître des crimes commis contre la sûreté de l'Etat. L'autorité militaire aura seule qualité pour ordonner les arrestations. » Ceci est un fait de gouvernement.

CHALLE. — Il fallait bien[7]*, monsieur le président. A partir du moment où nous savions parfaitement que nous faisions une action illégale, il fallait faire, dans certaines mesures, acte de gouvernement, pendant les quelques semaines où nous pensions pouvoir pacifier l'Algérie.*

LE PRÉSIDENT. — Vous avez arrêté les représentants du gouvernement légal.

CHALLE. — C'est exact, monsieur le président. Mais, je crois que j'avais dit de les envoyer à l'hôtel Transatlantique.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — S'il y a un hôtel, je m'incline. J'avoue mon ignorance des lieux.

LE BÂTONNIER ARRIGHI. — C'est même un hôtel à trois étoiles.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Ce sont des choses que l'on ignore. Encore une fois, j'avoue mon ignorance. On en apprend à tout âge.

Le mardi 29 avril, le général Challe se rend compte qu'il n'est pas suffisamment suivi et « qu'il ne peut réussir à sauver l'Algérie française ». Il saute alors du train que les autres ont remis en marche sur une voie encore plus dangereuse. « Lorsque le général Challe, dit le colonel Bocquet, s'est aperçu que son mouvement allait à l'échec, il n'a pas voulu employer une arme déterminante, celle qui s'était dressée face à lui le 24 janvier 1960, à savoir la foule européenne de la ville d'Alger. Il est très certain qu'il s'est privé délibérément d'un facteur important qui aurait pu prolonger son action et gêner considérablement les forces loyales. » Il a apaisé la foule, a renvoyé les légionnaires dans leurs cantonnements et s'est rendu.

Avant même qu'il passe en jugement, le comportement de Challe était un désaveu de ses compagnons. Son repentir limitait les conséquences de son ralliement au complot. Il eut droit à l'indulgence du haut tribunal : quinze ans de travaux forcés, contre la peine de mort pour son complice Jouhaud, et, pour Salan, les travaux forcés à perpétuité, au terme d'une très efficace défense. A propos de ce procès, François Mauriac écrivait dans son *Bloc-notes* : « Je suis troublé, frappé par les changements brusques d'une destinée humaine. Il y a dans ce contraste quelque chose qui vous prend à la gorge. Je suis frappé par le malheur, par le comble de l'infortune. »

Mais le général Challe ne s'est pas crevé les yeux.

Julien Sorel et Honoré Racadot

Quand il plaide coupable, l'accusé atteint à la dimension tragique vers laquelle tend tout procès de connivence, écartelé qu'il est entre les principes auxquels il reste attaché et son crime qui les nie. Les procès de culpabilité sont toujours le roman d'un échec, l'histoire d'une défaite, parce que l'accusé ne peut pas plaider l'incompétence du seul ordre public qui, pour lui, existe même quand il le combat.

C'est la blessure secrète de Raskolnikov, qui recule devant le sacrilège, non point devant l'étendue du crime. Il avait pris Napoléon comme modèle. Qu'était-ce donc, deux pauvres corps à côté des cadavres de Vendémiaire ? Qu'était-ce, trois cents roubles et de modestes bijoux à côté des milliards de l'armée d'Italie soustraits au trésor de la République pour alimenter le budget personnel de guerre civile du général Bonaparte ? La différence, c'est que Napoléon ne s'était posé de questions ni lors de Vendémiaire ni en Italie. Tirer au canon sur la foule ne posait qu'un problème de balistique et l'argent était nécessaire pour avancer vite par les voies balayées de toute légalité. Ce sont là des crimes si la victoire abandonne le criminel ; tant qu'elle suit ses drapeaux, ce sont des actes politiques. Raskolnikov, lui, n'a jamais cessé de s'interroger.

L'accusé peut émouvoir le juge. Encore faut-il pour qu'il y réussisse qu'il y ait entre eux convergence réelle d'intérêts. Dans une société où le profit et l'intérêt personnel sont considérés comme les moteurs du progrès, cette connivence est naturelle. L'illustre bien ce mouvement incessant qui va

de la délinquance à l'administration ou aux affaires. La carrière de Vidocq-Vautrin est connue, ce Lucifer trop humain qui conseillait à Rubempré : « Les règles sont là, vous les acceptez. » Comme est connu le cas de ces gangsters londoniens qui, pour vider leurs différends, imitaient les formes de la justice traditionnelle et s'affublaient de perruques blanches et de dentelles, magistrats surnuméraires de Sa Majesté.

Mais la société, tout en faisant trôner sa justice dans le ciel[8], peut refuser sa compréhension à l'accusé pour des raisons étrangères aux faits de la cause. Les mêmes qui, à la Libération, dressaient des listes noires d'écrivains, on les voit s'indigner aujourd'hui des sanctions — pour une fois strictement légales — prises à l'encontre de deux littérateurs par le gouvernement de l'URSS. Les mêmes qui avaient exigé que l'on fît silence sur les tortures subies par les prisonniers du FLN dénoncent plus tard celles infligées aux prisonniers de l'OAS. Coupable d'avoir attenté à la vie de « la femme la plus digne de tous les respects », Julien Sorel fut condamné à mort pour avoir osé braver les gens en place : « Vous voyez en moi un paysan qui s'est révolté contre la bassesse de sa fortune. » Inspiré d'un fait divers, ce procès met en lumière le contenu politique de la justice jusque dans le domaine du droit commun.

De petite bourgeoisie paysanne, un jeune homme quitte les siens pour monter à Paris. Mêlant l'amour et l'ambition, il tue une femme mêlée à ses jeux et à ses calculs et meurt guillotiné. Chez Stendhal, au matin du siècle, il s'appelle Julien Sorel ; chez Barrès, à son crépuscule, Honoré Racadot. Mais Stendhal et Barrès ne mèneront pas le procès de la même manière. Le plaidoyer de Julien Sorel, dans *Le Rouge et le Noir*, est l'explication de sa brève existence :

> *Bientôt il se sentit enflammé par l'idée du devoir. Il avait dominé jusque-là son attendrissement, et gardé sa résolution de ne point parler, mais quand le président des assises lui demanda s'il avait quelque chose à ajouter, il se leva :*
>
> *« Messieurs les jurés, dit-il, l'horreur du mépris, que je croyais pouvoir braver au moment de la mort, me fait prendre la parole. Quand je serais moins coupable, je vois des hommes qui, sans s'arrêter à ce que ma jeunesse peut mériter de pitié, voudront punir en moi et décourager à jamais cette classe de jeunes gens qui, nés dans une classe inférieure et en quelque sorte opprimés par la pauvreté, ont le bonheur de se procurer une bonne éducation, et l'audace de se mêler à ce que l'orgueil des gens riches appelle la société. Voilà mon crime, messieurs. »*
>
> *L'abbé de Frilair ne cachait pas à Mathilde de La Mole qu'en condamnant Julien à mort les jurés avaient rendu un arrêt politique. « Quelle idée a eue votre ami d'aller réveiller et attaquer la petite vanité de cette aristocratie bourgeoise ? Pourquoi parler de caste ? Il leur a indiqué ce qu'ils devaient faire dans leur intérêt politique. »*

Bâillonnée par Stendhal au procès de Julien Sorel, cette aristocratie bourgeoise, dans *Les Déracinés* de Barrès, développe longuement ses raisons. Du jeune accusé, le visage noyé de larmes et de sueur, le romancier ne nous rapporte qu'un cri : « Arrière les riches, les voleurs, les fainéants ! » Il écrit en revanche en marge du dossier un long réquisitoire. Le crime de Racadot, celui de Julien, ce n'est pas d'avoir attenté à la vie d'autrui, c'est d'avoir voulu quitter sa condition :

Honoré est probablement le descendant des esclaves du monde romain. Son grand-père et son père demeurèrent serfs d'âmes : rompus à la discipline sociale, prudents, calculateurs, et craintifs de la loi et de l'autorité. Chez Honoré, des appétits violents seraient aisément suscités par la liberté presque sauvage, hors de toute discipline, qu'on peut trouver à Paris et par des délices contre lesquelles l'hérédité n'a pas mithridaté ses sens.

Qu'importe que son caractère soit « noble ou bas », il n'appartient pas au monde de la justice de connivence. Le seul document psychologique qui à son sujet importe, « c'est de savoir dans quelle mesure ses ressources sont inférieures ou supérieures à ce budget moyen de l'étudiant, cent francs de pension et quarante francs de chambre ». C'est pour cent quarante francs qu'Honoré doit mourir : la justice des idéalistes est censitaire. Que des bacheliers pauvres se débattent pour continuer leurs études ne constitue pas une circonstance atténuante, bien au contraire. Leur entêtement en fait des bêtes fauves :

« Des fauves libres dans leur taillis, voilà ce prolétariat de bacheliers. Ils en ont le regard, l'odeur immonde, peut-être les cruautés, les lâchetés et certainement l'endurance. Accepter, voilà ce que n'enseigne pas l'Université. » Consulté, M. Taine, un expert, le confirme : « Je tiens comme un grave danger pour l'individu et pour la société la contradiction qu'il y a trop souvent entre un développement intellectuel qui nécessite des loisirs, des dépenses — car la grande culture est fort coûteuse — et une condition qui oblige à des besognes. »

A cette volonté chez les pauvres de changer leur condition, Barrès refuse la compréhension de la justice : « L'accent qu'a la voix de ces parias, le regard qu'a leur œil, ce n'est pas un accent, un regard d'un homme à un homme, ce n'est pas un rapport entre des êtres particuliers, c'est l'accent, le regard de toute une classe répandue sur le vaste monde civilisé. » C'est un acte de simple prophylaxie sociale qu'il réclame : « Le coup des paysans Racadot et Mouchefrin ajoute un épisode banal à l'éternelle jacquerie. Mais, bien qu'on en sente le déterminisme, leur conduite n'est pas en harmonie avec les façons de voir des gens normaux. Elle offense les lois de la société civile et les lois instinctives. Un tel acte doit entraîner la suppression de ses auteurs. »

Dans la vie, les juges sont imparfaits comme les hommes. Ils sont sourds et aveugles aux mouvements secrets des cœurs. Mais, dans les romans, un homme a ce don de voyance : l'auteur. Il ne récuse pas les témoins les plus proches de l'accusé ou de la victime comme le fait le président. Bien au contraire, il les écoute : ce sont eux les juges véritables. Convoqué par Stendhal, ce jury félicite Julien Sorel. Réuni par Barrès, il avilit Racadot.

« Le mot amour est trop faible. Je sens pour toi ce que je devrais sentir uniquement pour Dieu : un mélange de respect, d'amour, d'obéissance », confie à Julien sa victime, madame de Rênal ; et Mathilde : « Ce que tu appelles ton crime et qui n'est qu'une noble vengeance me montre toute la hauteur du cœur qui bat dans cette poitrine. » A cette heure où la mort le révèle tel qu'il fut réellement, l'auteur peut lire dans son cœur que « Julien était ivre d'ambition et non pas de vanité. La mort en elle-même n'était pas

horrible à ses yeux. Toute sa vie n'avait été qu'une longue préparation au malheur ».

Mais les témoins des *Déracinés* ont décidé d'être aveugles et sourds ; pour Sturel, qui fut leur condisciple au lycée de Nancy et leur collègue à ce journal dont la faillite les a précipités dans le crime, leur châtiment « serait besogne utile mais de voirie plus que de justice ». Rœmerspacher est encore plus clair : « Il ne s'agit pas de savoir si la misère explique leur crime, si des indignités égales demeurent impunies. La société doit les abattre comme elle abat les loups et les sangliers en hiver dans les bois de Neuf-Château. »

Pour les témoins de Julien, le verdict de Besançon était scandaleusement sévère ; pour ceux de Racadot, celui des assises de la Seine trop indulgent. Le paradoxe apparent, quand on compare le procès de Julien à celui d'Honoré, la démarche de Stendhal à celle de Barrès, est que Stendhal soit parti d'un fait divers assez sordide, tandis que Barrès s'est inspiré, il l'a laissé entendre, de l'activité journalistique et politique d'un bachelier révolté, Jules Vallès. Enfant pauvre, Jules Vallès a décrit dans *L'Insurgé* les heures d'espoir puis l'écrasement de la Commune. Son récit se termine, au moment où il pense qu'il va être découvert et arrêté, par un retour sur lui-même qui aurait bien pu constituer sa défense politique s'il avait été traduit devant les amis de Barrès :

Tant pis ! Si l'on me prend, on me prendra ! Je suis en paix avec moi-même. Je sais maintenant à force d'y avoir pensé dans le silence, l'œil fixé à l'horizon sur le poteau de Satory — notre crucifix à nous —, je sais que les fureurs des foules sont crimes d'honnêtes gens et je ne suis plus inquiet pour ma mémoire enfumée et encaillotée de sang. Elle sera lavée par le temps et mon nom restera affiché dans l'atelier des guerres sociales comme celui d'un ouvrier qui ne fut pas fainéant.

Mes rancunes sont mortes. J'ai eu mon jour.

Bien d'autres enfants ont été battus comme moi, bien d'autres bacheliers ont eu faim, qui sont arrivés au cimetière sans avoir leur jeunesse vengée. Toi, tu as rassemblé tes misères et tes peines et tu as amené ton peloton de recrues à cette révolte qui fut la grande fédération des douleurs. De quoi te plains-tu ? C'est vrai. La perquisition peut venir. Ces soldats peuvent changer leurs armes. Je suis prêt.

Tout au long de ce procès poursuivi ainsi pendant un siècle, il est possible de retrouver face à face deux pensées, deux attitudes. L'une jacobine, optimiste, l'autre de conservation, de restauration, tournée vers le passé. Et c'est dans cette vision, nulle part ailleurs, que le jugement prend racine. Enfant sensible, Stendhal a sauté de joie à l'annonce de l'exécution de Louis XVI et c'est parce que la mort du roi lui faisait tant plaisir que celle de Julien sûrement le bouleverse. La satisfaction de Barrès à la mort de Racadot vient de ce que lui a tremblé quand la Commune illuminait la France de ses espoirs et de ses flammes.

1- « Ici se situe la première victoire de Richard. Tant qu'il mentait, qu'il trompait, qu'il niait le crime, il reconnaissait l'existence de l'ordre éthique. Maintenant, il l'a réduit en poussière. » (Jan Kott, *Shakespeare, notre contemporain*, Julliard, 1962.)

2- Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem, rapport sur la banalité du mal*, Gallimard, 1966.

3- La mort horrible, littéraire, de saint Jean-Baptiste n'a rien ajouté à son extraordinaire personnalité qui faisait s'incliner Jésus, ni à son enseignement, car de sa mort il fut l'objet, non l'acteur.

4- Joseph d'Arimathie, qui eut la piété de recueillir son corps, eut aussi le bon goût de ne pas se manifester à l'audience.

5- Léon Rosenfeld, dit Kamenev, militant bolchevique, arrêté en 1914, se désolidarisa au cours de son procès du défaitisme exprimé dans le manifeste du Comité central. Opposé en 1917 aux « thèses d'avril », il s'alliera contre Trotski avec Staline, pour rompre en 1925 avec ce dernier. Il sera exécuté en 1936, après le premier procès de Moscou.

6- Voir Frédéric Pottecher, *Trois procès*, Arthaud, 1964.

7- C'est nous qui soulignons.

8- Pour juger Oreste, Athéna, déesse raisonnable, descendait s'asseoir modestement parmi les hommes. Il est vrai qu'elle n'était pas chrétienne.

D

Dignité

J’ai toujours été plus sensible à la dignité des hommes qu’à leurs droits. Je n’ai jamais pu souffrir l’humiliation des autres. Pour ce qui est de moi, j’ai

toujours su me défendre. Je suis blindé. Qu'un notable juif refuse un gendre qui ne soit pas ashkénaze me laisse indifférent, de même ne me dérange pas qu'un aristocrate interdise à son fils d'épouser une Juive si leurs enfants, dans un cas comme dans l'autre, sont assez lâches pour leur obéir. Mais en revanche, je ne pourrais jamais souffrir qu'un officier antisémite humilie un soldat juif ni qu'un banquier juif humilie un aristocrate désargenté. J'ai toujours été du côté des humiliés et c'est la raison pour laquelle j'ai cru et suis prêt encore à croire en la Révolution, si elle est, comme dit un personnage de Malraux, le contraire de l'humiliation. C'est ce qui explique aussi le travers que j'ai d'éprouver de la tendresse pour les vaincus, même quand ils furent mes ennemis. Le hasard ou la providence ont fait que j'ai souvent été du côté des vainqueurs, la France libre ou l'Algérie combattante, mais je l'ai été seulement le temps du combat. La victoire venue, j'ai quitté le cortège des vainqueurs. Peut-être parce que je n'aime pas être bousculé. Dans le monde d'aujourd'hui, le temps de la Révolution est passé. La vie quotidienne reprend ses droits. J'ai laissé le *battle-dress* du soldat et la vareuse du militant. J'ai endossé la robe de l'avocat et, paradoxalement, l'exercice de la profession comble mon mauvais penchant, car le nombre des humiliés augmente chaque jour. J'entretiens, avec ceux qui sont mes clients et ceux qui auraient pu l'être, un dialogue sans fin, comme l'attestent ces vieilles pages que j'arrache à mon journal, les faits étant assez anciens pour qu'on ne me reproche pas d'intervenir dans des affaires en cours. J'y ai noté certains malheurs qui m'ont été confiés, des faits divers, choisis dans la presse, des extraits de lettres de Français et de Françaises désespérés et parfois, en contrepoint, les commentaires dérisoires de la presse bien-pensante, sur le mal de notre société.

De ces malheurs-là, les organisations de défense des droits de l'homme se moquent, ils sont trop mesquins. Elles préfèrent dénoncer ce qui se passe ailleurs, en Chine ou en Iran. C'est plus commode, c'est loin et l'on ne risque pas de représailles financières. Ce sont ces malheurs-là qui, moi, me fendent le cœur car, citoyen, j'en porte une part de responsabilité : l'immigré que l'on tue dans l'indifférence générale, si le drame n'est pas susceptible d'une exploitation politique immédiate, le notaire que des magistrats progressistes font mourir à petit feu, parce que c'est un bourgeois, mais surtout un bourgeois sans défense.

Saint-Denis-de-la-Réunion, 3 décembre 1984

Accompagné d'un prêtre et d'un médecin, un petit commerçant musulman me raconte les tortures qu'il a endurées dans une gendarmerie. A l'évocation des humiliations subies, il se met à pleurer. Il croit encore en la justice et dans les droits de l'homme. Je lui apprends que le président sortant de la Ligue du même nom a été officier en Algérie. Je repense à la bataille d'Alger. Quand, après avoir passé des semaines chez les paras, dans des

conditions que l'on devine, les prisonniers étaient présentés, l'ombre de la mort sur le visage, le juge me fixait dans les yeux. Je me rappelle sa réponse à un confrère parisien qui lui signalait que son client avait subi le supplice de la bouteille :

« C'est comme au temps de la marine à voile, maître. En cas de naufrage, on confie ses secrets à une bouteille... » Par peur d'un incident, le confrère s'était tu. Le juge et moi nous nous sommes défiés du regard, comme deux ennemis, mais avec moi il évite les plaisanteries.

4 décembre

J'accompagne mon client au palais de justice : un grand bâtiment moderne, sans âme, qui a remplacé le palais baroque où j'allais, adolescent, suivre les grands procès d'assises. Je conserve le souvenir de deux affaires passionnelles. Dans l'une, l'accusé, un jeune Européen, avait tué sa femme issue de la bourgeoisie créole. Dans l'autre, un fils de commerçant avait tué la jeune fille qu'il avait séduite. C'était pour nous, au lycée, le sujet de discussions sans fin. Ce monde judiciaire qui me semblait si lointain est aujourd'hui le mien. Le magistrat qui interroge mon client le met en garde contre toute déclaration publique en invoquant le secret de l'instruction. Je lui fais remarquer que le secret de l'instruction ne concerne ni l'inculpé ni la partie civile. Il acquiesce mais demande à mon client de faire montre de modération. Je l'informe par courtoisie qu'une conférence de presse en ma présence est prévue pour le soir même. Son visage se durcit. Certains juges sont comme certains gargotiers. Ils n'aiment pas qu'on les regarde quand ils travaillent.

5 décembre

Le torturé et ses amis sont revenus me voir, décidés à se battre. L'arrogance du pouvoir colonial a joué le rôle d'un détonateur. Comme leurs menaces ne l'avaient pas complètement intimidé, les gendarmes l'ont tout simplement convoqué à la gendarmerie. Que doit-il faire ? Je lui conseille de ne pas déférer à la convocation. Je ne vois nulle part dans le code un article qui oblige un homme à rendre visite à son bourreau et à revenir sur le lieu de son supplice. Et nous décidons de porter plainte. Le doyen des juges d'instruction me regarde, étonné. « Qui visez-vous ? me demande-t-il. — Devinez. » Le dialogue s'est arrêté là. Il faut dire qu'au moment des faits, le procureur avait adressé ses félicitations les plus vives aux gendarmes pour avoir, selon lui, mené leurs investigations de façon exemplaire.

Dimanche 9 décembre

Un dossier transmis par l'Amicale des Algériens en France :

— Le 3 décembre de l'année dernière, Habib Djebri, trente-quatre ans, a

été battu à mort par deux videurs d'une boîte de nuit qui lui refusaient l'entrée parce qu'il était arabe.

— Le 7 décembre, au camp Querci, en Corse, Mohamed Ettahri a été sauvagement agressé par deux hommes masqués parce qu'il est arabe.

— Le 9 décembre, il y a un an aujourd'hui, jour pour jour, une grenade défensive a été lancée dans la nuit contre le siège de l'Amicale des Algériens en Europe, au Havre. L'attentat a été revendiqué par le groupe Condor.

Extrait de presse :

Les plus dangereux sont les enfants. J'ai vu à la Direction centrale de la sécurité publique le fichier mensuel des délits commis par les enfants. Les chiffres sont éloquents : 60 % ont pour auteurs des gosses d'immigrés ou de chômeurs. A Vénissieux, en mai 1977, un assassin de treize ans, qui venait de défenestrer une fillette de son âge, a expliqué aux policiers qu'il l'avait fait par haine de la société.

11 décembre

P., à bout de nerfs, a tiré un coup de fusil en plein tribunal ; le syndic chargé de la liquidation de son entreprise a perdu un œil. Aujourd'hui, le juge l'interroge. En langage de tous les jours, il lui demande de raconter sa vie. Une vie de Français moyen déroule ses images : les parents instituteurs, l'école communale, le CES à dix kilomètres du village où il fallait se rendre à vélo, le lycée, la sévérité du père, l'appel devancé, le service chez les paras. Puis la vie civile, employé d'abord, entrepreneur indépendant ensuite, avec son cortège de difficultés : impôts, crédits, traites, agios jusqu'au dépôt de bilan. Le récit du coup de feu est sobre et fort :

J'avançais, le fusil sous le bras, quand j'ai vu tout à coup au ras du sol le visage du syndic qui me regardait, mort de peur. Si j'avais voulu le tuer à ce moment-là, je pouvais le tuer comme un lapin. Vous voyez, je ne le voulais pas. Je voulais seulement lui faire peur. Il s'est dirigé à quatre pattes vers une porte fermée et s'est mis à gémir. C'est alors que le coup de feu est parti.

12 décembre

Dans mon courrier du jour, cet appel :

« Croyez en ma sincérité. Les souffrances endurées par moi sont incroyables. Il faut être, je crois, dur au maximum pour pouvoir supporter toutes ces douleurs. Malheur à tous ces pauvres qui, comme moi, n'arrivent pas à résister. C'est la mort ou la folie qui les guette, l'assassinat à petit feu avec l'arme du crime parfait. Comme vous pourrez le lire, j'ai été obligé de faire un constat chez un psychiatre, quelque temps après ma déclaration, afin de me préserver d'un internement car tous les moyens pour y arriver ont été mis en œuvre (provocations, humiliations, lâchetés) comme toujours. »

Dimanche 16 décembre

Il y a six jours, le 10, lundi dernier, Karim Ramdani a été torturé dans un commissariat de police à Annonay.

Dimanche 23 décembre

Au retour d'un voyage africain, je retrouve l'Europe. Un coup de téléphone m'annonce qu'aujourd'hui même Habib Thouil, âgé de quarante-huit ans et Rachid Abidi, âgé de vingt-neuf ans, ont été agressés et blessés au bar Le Bon Accueil au Perreux, parce qu'ils sont arabes. Je lis dans la presse :

La mort, c'est un mot vague. Si vous prenez en compte les indemnités versées par les compagnies d'assurances sous différents chapitres (frais médicaux, obsèques, etc.), soit 3 800 francs en moyenne pour un accident mortel de la route, les coûts matériels relatifs à ces accidents, 9 400 francs en moyenne, le prix du préjudice moral résultant de la mort d'un individu pour ses proches, 50 000 francs en moyenne, on parvient à une estimation du prix de la mort à 65 000 francs. Ce n'est pas excessif.

D'une lettre, j'extrais ce passage qui ne me fait pas rire :

Je suis envoûtée. Le prêtre exorciste à qui j'avais confié d'abord ma tragédie est décédé. L'exorciste laïc très efficace qui m'a été proposé par l'Eglise m'a dit récemment : « Vous ne devriez pas vous laisser faire dans ce procès. Il faut que la vérité éclate. Il faut dénoncer cet homme qui fait des envoûtements. Il vous faut pour cela un avocat comme Vergès. » J'ai demandé vos coordonnées et vous écris donc.

Je vais prendre contact avec l'exorciste.

1er janvier 1985

De passage à Troyes, j'ai la chance de pouvoir admirer la cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul, sa façade Renaissance, sa rosace flamboyante, le vitrail du Pressoir mystique. Il y a cinq ans, jour pour jour, deux hommes en cagoule, armés de colts 11.43, pénétraient dans un café algérien, tirant au hasard sur les consommateurs, tuant Saci Kedider et Rezki Fekhar parce qu'ils étaient arabes. Je porte en moi à la fois ces deux Arabes et cette rosace.

Dimanche 6 janvier

L'Amicale des Algériens me communique un dossier : le 3 janvier de l'année dernière, des CRS arrêtent, sur l'autoroute A 6, Slimane, un routier arabe, sous prétexte que son chargement est mal arrimé. Après l'avoir traité de « raton », ils le frappent et menacent de le flinguer.

7 janvier

Ayant constaté plusieurs soirs de suite que des gardiens éméchés venaient exercer des violences sur un jeune délinquant, dans sa cellule, comme ils auraient violé une fille, pour le simple plaisir d'humilier, un autre prisonnier a eu l'idée d'écrire à une amie pour lui dénoncer les procédés des gardiens et lui dire son indignation. Comme sa lettre est soumise à la censure, il espérait ainsi alerter la direction de la prison pour qu'elle y mette bon ordre. Les conséquences du rapport du gardien censeur ne furent pas celles qu'il avait prévues. C'est lui qui fut sanctionné par le tribunal de la prison et

condamné au cachot, au mitard.

Après la comédie du procès sans avocat, c'est la pose des entraves jusqu'au quartier disciplinaire, m'écrit-il. *La bouffe est glissée sous la grille, comme pour les fauves. Tout est en plastique. On récolte une fourchette ou une cuillère aux manches obligatoirement brisés. Le manche long inciterait peut-être certains punis à l'avaler pour en finir... Pas de couteau non plus. Tout objet dur est un espoir pour l'évasion définitive...*

Les pâtes sont le plus souvent froides — tièdes dans le meilleur des cas. Il faut boire sans verre. La veilleuse placée derrière une grille épaisse contribue au mauvais éclairage de la cage. L'œilleton est constamment ouvert pour favoriser l'espionnite. Je dors sur un « matelas » transformé en poupée par un autre puni... La balayette est gracieusement accordée une fois par semaine. Un prêt de quelques minutes.

Le sens du cachot n'est pas seulement de punir le taulard. C'est quelque chose de pire : le marquer à vie d'un tatouage indélébile. Broyé par une telle barbarie, l'individu se sent dégradé, dépouillé de son titre d'homme. On vit l'horrible sensation d'être un sous-homme, comme disaient les nazis, qui avaient au moins le mérite de la franchise.

9 janvier

Dans mon courrier, encore un appel au secours venu d'un autre monde :

C'est avec détresse que je vous écris cette lettre. Je suis vraiment au bout du rouleau et je vous demande de bien vouloir accepter de m'aider. Si la loi est faite pour tous, alors, moi aussi, je voudrais bien qu'elle soit pour moi. Lorsqu'on pousse un individu à bout, le résultat n'est jamais bon, c'est pour ne pas recommencer à être violent que je désirerais avoir un entretien avec vous. Je vous en prie, ne me laissez pas tomber, je redeviendrais un asocial. Vous êtes ma seule chance restante. C'est un appel de détresse que je vous lance ce jour même.

11 janvier

P. a été interrogé tout l'après-midi par le juge d'instruction. Il a évoqué son calvaire de petit entrepreneur en difficulté, dit son sentiment d'avoir été abandonné de tous, livré à des rapaces. L'avocat de son créancier n'a-t-il pas été nommé syndic de son règlement judiciaire ? « Entre les intérêts de mon créancier puissant et les miens, lesquels va-t-il choisir ? demande-t-il au juge qui ne répond pas. Il s'est opposé à toutes mes démarches pour sauver mon entreprise. »

Après le départ de P. le juge me retient : « Vous savez, je ne crois pas à la malhonnêteté du syndic, mais si votre client croit à une grande magouille pour le dépouiller, on a tout fait pour l'en convaincre. Quand une justice n'est plus ressentie comme juste, elle cesse d'être la justice. » En écho à cette constatation désabusée, il y a cette confidence de P. : « Quand j'ai tiré, j'ai entendu une voix me dire : "Tire, tire." C'était la voix de mon ami S. » S., lui aussi en liquidation de biens, avait été retrouvé mort dans un ruisseau. Le tribunal de commerce est une fosse où on jette vivants aux lions les canards boiteux de l'économie de marché, et la réforme humaine que l'on nous promet est d'anesthésier le canard avant de l'y jeter.

Dimanche 20 janvier

Il y a huit jours, le meurtrier de Rabah Saadi, tué d'un coup de pistolet, a

été condamné à Montpellier à deux ans de prison ferme et trois ans avec sursis. La victime n'était qu'un Arabe.

Dimanche 27 janvier

La loi du talion, c'est tout ce qu'ils comprennent. Moi, médecin-prêtre, le thérapeute des corps et des âmes, si j'étais le gouvernement, j'aurais dit ceci : si demain, à 8 heures, l'otage que vous détenez n'est pas libéré, tous vos amis en prison recevront une injection intraveineuse d'une dose définitive de tranquillisant. Vous serez responsables de leur mort et de celle de l'otage. Si, en revanche, vous libérez votre otage, nous vous arrêterons évidemment par simple prudence, mais nous discuterons avec vous comment on peut envisager votre avenir compte tenu de ce que vous aurez à nous dire.

Qu'on se débarrasse tout de suite de la morale, chaque fois qu'elle intervient dans une affaire. Quand la mafia déclare la guerre aux Brigades rouges, il faut accepter son aide. Vous avez entendu leur ultimatum ? Vous avez jusqu'à 4 heures du matin. Si cette échéance n'est pas respectée, nos collègues gardiens de prison ont pour instruction de supprimer physiquement tous les membres des Brigades rouges qui s'y trouvent détenus. Ces exécutions auront lieu, n'en doutez pas !

30 janvier

Reçu la visite d'une étudiante qui vient de se faire embaucher dans un *peep-show*. Ce n'est pas la misère qui l'y contraint. De toute évidence, il y a en elle une volonté de perdition, un désir de longer les gouffres. Elle n'est pas seulement la proie des voyeurs, mais voyeuse elle-même. Evocation pudique de ses 5 à 7 : à travers la vitre, la vision des sexes de toutes dimensions, de ces hommes de tous âges essayant de projeter, abondante ou rare, leur semence, vers ses yeux qui les transpercent.

— Le crime m'intéresse et le sexe est une de ses voies royales, mais vous n'êtes pas venue ici uniquement pour m'aider dans mes recherches et mes rêveries ?

— Non, me dit-elle, mais j'entre dans un milieu, pour moi inconnu, dont j'exagère peut-être les périls, et je voudrais pouvoir compter sur vous si un jour j'avais à affronter un danger.

Je lui lis, relevée dans la presse, cette déclaration féministe vengeresse : « Les mâles bénéficient encore actuellement d'une rente de situation datant de l'ère où prévalait la loi animale, mais l'humanité ne décollera du terrain de la bestialité que par l'irruption des femmes dans la vie publique, libérées de l'asservissement sexuel. Même les fantasmes seront interdits ! »

Je lui demande ce qu'elle en pense. Pour toute réponse, elle éclate de rire.

Dimanche 3 février

Il y a un an, le 23 janvier, alors qu'il regagnait son domicile, après la

prière du soir à la mosquée de Corbeil, Seghir Nessah, cinquante-huit ans, originaire d'Ain Touila (Oum El Bouaghi) a été assassiné à coups de pistolet.

Le 27, deux animateurs de la Maison des jeunes de Romainville, d'origine algérienne, ont été sauvagement frappés par une bande d'une dizaine de personnes. Comment peut-on être arabe ?

Je lis dans la presse :

A Mexico, on dénombre un meurtre toutes les deux heures et un cambriolage toutes les vingt minutes...

[...] *Ce n'est pas le plus grave, les gangsters, l'inquiétant, c'est la vermine, les clochards. A Lima, ils dévastent des collines entières en une nuit. Ciudad de Dios (la Ville-de-Dieu), un énorme bidonville, a été élevé en quelques heures, une nuit de Noël. Bientôt, ils arriveront chez nous, comme les blattes. Et la police laisse faire... Que voulez-vous qu'elle fasse quand le pouvoir est faible ?*

[...] *Même les handicapés s'y mettent. Trois sourds-muets (un ménage à trois) ont été arrêtés à Bogota pour les meurtres de quinze chauffeurs de taxi qu'ils étranglaient avec une cordelette, la nuit de Noël.*

Au moment des fêtes, les pauvres ont des besoins pressants...

Dimanche 10 février

Mardi dernier, Ahmed Chouaibi, soixante ans, est mort à Perpignan. Il avait été admis la veille au centre hospitalier pour un ulcère, mais le responsable du service l'a obligé à quitter l'établissement dans les vingt-quatre heures, malgré ses protestations. Il est décédé en arrivant chez lui. Peut-être l'a-t-il fait exprès ?

D'une publicité que je reçois :

Après une longue enquête, j'ai recueilli les témoignages des rescapés de la mort sur les tortures sexuelles que leur ont fait subir leurs gardiens et gardiennes. Pour ce sujet sévère, j'ai choisi une édition d'une sombre beauté, luxueuse, pour satisfaire les bibliophiles les plus exigeants mais à un prix qui la rend accessible aux budgets les plus modestes.

Je lis dans un journal :

Les immigrés ne peuvent se réclamer des accords d'Helsinki.

Dimanche 17 février

Il y a juste un an, un maçon, Ali Zouaoui, né en 1943 à Aïn Roua (wilaya de Sétif) et résidant depuis de longues années à Gagny, a été assassiné de deux balles de pistolet dans sa maison par un inconnu qui a pris la fuite. Ces Arabes, quels emmerdeurs !

Dans la presse, cette confidence de Margaret Trudeau :

Vous avez de la chance, vous avez réussi votre vie, vous n'êtes pas comme mon mari... Le pauvre Pierre ne saura jamais rien faire d'autre qu'être Premier ministre...

Cette annonce :

Je suis un architecte reconverti dans la restauration de luxe, j'ai 100 000 francs de revenus et des biens importants. Je suis le sosie de M., j'aime les belles choses et je veux être fier de ma femme sans qu'elle soit un objet.

Est-il au moins membre d'une organisation humanitaire ?

Dimanche 24 février

Un étudiant, Fouad Houari, alors qu'il rentrait chez lui, à la Cité universitaire de Dijon, a été agressé par dix individus qui ont pris la fuite.

Dans la presse, cette publicité rédactionnelle :

L'enfant ne fait pas problème. On peut en acheter un de race blanche et de culture occidentale pour 25 000 francs, 10 000 francs à la commande, 5 000 pour confirmation quand l'enfant est trouvé, et 10 000 à la réception port dû. C'est moins cher qu'aux States où le bébé libanais coûte 20 000 dollars.

Et cette mise en garde :

Je me demande si on peut déplacer ainsi des gens, sans provoquer un jour ou l'autre un terrible choc en retour. Ainsi, les fourmis de Trinidad ne supportent pas le climat de la Suisse. La fourmilière du Muséum d'histoire naturelle de Genève, transportée de la Caraïbe au bord du Léman, semble être victime d'une grave crise de société. Les fourmis n'enterrent plus leurs morts et on en a même vu se promener sans rien faire. Les fourmis ont besoin, comme nous, de racines.

Dimanche 3 mars

Dans mon courrier :

Avant-hier, 1er mars, un ressortissant algérien âgé de quarante-neuf ans, M. Said Ketfi, a été agressé par deux militaires dans le train Strasbourg-Vintimille, entre Montbéliard et Vintimille. M. Ketfi n'a dû son salut qu'à l'intervention d'un contrôleur. Ses agresseurs ont eu quand même le temps de le blesser sérieusement.

Dans la presse :

On pourrait échanger nos gauchistes contre les défenseurs des droits de l'homme dans les pays communistes. Grâce à ses réserves humaines, le Chili a là une occasion extraordinaire de se mettre en vedette.

Dimanche 17 mars

Il y a onze jours, Smaïl Benelfadi a été blessé par balle à Nouville-sur-

Saône par des tireurs inconnus. Le 9 mars dernier, Baghdar Barka, quinze ans, est mort des suites d'un traumatisme crânien après une bousculade avec un policier. Ces enfants arabes sont impossibles !

Dans la presse, confidence d'un policier :

Je n'ose plus rentrer chez moi en uniforme, j'ai l'impression d'être un paria. Je conseille à mon fils de ne pas dire à l'école que je suis flic. On ne sait jamais. En France, un flic n'est pas un homme ; si on ne le fuit pas, on l'ignore. Si on ne lui en veut pas forcément, on s'en méfie quand même.

Dimanche 24 mars

Il y a un an, le 22 mars, un chauffeur de taxi algérien, Bensid Belkacem, né en 1934 à Draa-Kébila (Sétif) a été poignardé avenue de la Muette, dans le bois de Boulogne. Il laisse une veuve et quatre orphelins. L'assassin est un jeune vagabond de vingt-six ans.

Lu dans la presse : « Un crâne d'Indien à l'exportation vaut 240 francs. »

Dimanche 14 avril

Cette semaine, le 9 exactement, Khaled Sekkai, vingt et un ans, a été blessé grièvement au ventre, de deux balles, par des inconnus à bord d'une R 25 rouge, en gare d'Oullins, près de Lyon.

Dimanche 21 avril

Jeudi dernier 18 avril, le procès de l'assassin d'Abderrahmane Chagousi, tué à coups de fusil à pompe, s'est terminé. Le meurtrier, un patron de bar, a été condamné à deux ans de prison ferme. Tuer un Arabe n'est pas un crime contre l'humanité, tout au plus un arabicide.

Dimanche 28 avril

« Voulez-vous, tout en dégustant de la fraise du Périgord à Bamako, mater les derniers cannibales forcés de casser des cailloux ? Ou entendre à Athènes la rumeur des siècles perdus et la palpitation des étoiles chez Lapin ? » Je crus, pour une fois, dans le bruit, reconnaître une voix. « Qui êtes-vous ? » demandai-je. La voix me répondit : « Je suis Simone de Beauvoir. » Je relis son journal. C'est vrai.

Dimanche 12 mai

— Il y a un an, le 5 mai, Zinne Zeghine, vingt-quatre ans, a été tué par un policier de trente et un ans, à la HLM La Californie, à Jarville, près de Nancy. Aucune explication n'est fournie de ce « drame ».

— Le 6 mai, Youssef Najim, âgé de dix-neuf ans, a été tué à Clichy-

sous-Bois.

— Le 6 mai toujours, Mohamed Touabi, marié et père de deux enfants, a été tué dans l'îlot Chalon à Paris.

— Le 6 mai encore, un Algérien de vingt-trois ans, M. Zouaoui Benelmabrouk, était abattu dans sa voiture à Paris par un policier. La victime a reçu une balle dans le dos. Le policier invoque la légitime défense. Et les chiens se taisaient... C'est le titre d'un recueil de poèmes d'Aimé Césaire.

Maître Pierre

Chez les révolutionnaires mondains, les notaires ont mauvaise réputation. Ils incarnent la réussite sociale et le conformisme. Le saltimbanque, chez Théodore de Banville, rêve de se perdre loin d'eux parmi les étoiles.

Il faut peut-être le huis clos d'un dialogue pour comprendre qu'un notaire aussi peut souffrir et rêver. J'ai eu la chance de vivre cette expérience. Avant de mourir, tué par la justice, ce notaire m'avait fait la grâce de me rendre plus humain. Quand juge, procureur et policiers se sont saisis de lui, l'ont gardé quarante-cinq heures sans sommeil ni nourriture, ont saisi dans ses archives quarante mille documents, ont éventré son coffre, l'ont forcé à signer un papier permettant de le chasser de son étude, ils n'avaient contre lui que des rumeurs vagues de détournement et de fraude fiscale.

— Pourquoi moi et pas un autre ? me demandait-il.

— Parce que, lui disais-je, quand les hyènes poursuivent les antilopes, elles choisissent la plus faible et vous êtes le plus faible. D'abord, vous êtes innocent, terrible faiblesse, ensuite vous venez d'un milieu modeste et la profession ne se solidarise pas avec vous. Enfin, tout le monde sait que vous étiez en pleine dépression, incapable donc de vous défendre.

— J'étais tellement malade que j'ai eu une hémorragie cérébrale en sortant de la gendarmerie.

— Vous n'êtes, à ce moment-là, l'objet d'aucun contrôle judiciaire, si bien que votre famille, sur le conseil de vos médecins, décide de vous conduire dans la villa d'un ami, dans les Ardennes belges, pour que vous changiez d'air.

Innocent ! Vous ne vous doutiez donc pas que le juge allait considérer ce départ comme une fuite légitimant tous les excès, jusqu'à faire exhumer le cadavre de votre mère afin de vérifier si vous n'aviez pas caché de l'or sous ses jupons ! Et puis, vous revenez, pauvre fou qui pensait pouvoir s'expliquer. Le juge, d'ailleurs, ne s'y trompe pas et vous envoie dans une clinique psychiatrique...

— C'est un marché qu'on m'offrait : reconnaître n'importe quoi et le mettre sur le compte de ma folie.

— Cela aurait arrangé tout le monde et justifié ces trois semaines de folie judiciaire. Vous avez refusé. Alors, le juge, bon prince, vous a remis en liberté, puisque la liberté est la règle, mais il a exigé de vous le versement d'une caution de 5 millions que vous n'aviez pas, et il le savait.

J'alertai le directeur de cabinet de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice :

« Vous avez combattu le projet Sécurité et Libertés de M. Peyrefitte, mais ce qui se passe là est pire. C'est le retour à la prison pour dettes, sauf qu'au XIXe siècle il s'agissait de dettes échues alors qu'il s'agit ici de dettes incertaines. — Maître, me dit-il gravement, il n'arrivera rien à votre client. »

Trois jours après, Me Pierre était jeté en prison malgré les certificats de ses médecins traitants affirmant que son état de santé était incompatible avec une détention. J'ai fait appel de la décision du juge et plaidé devant la cour d'appel : « La détention de Me Pierre rend impossible sa défense. Comment voulez-vous que je puisse discuter avec lui, en prison, des quarante mille pièces de son dossier ? Bien plus, son incarcération, non seulement m'empêchera de préparer sa défense mais le mettra hors d'état de s'expliquer devant vous. Le tout au risque patent de sa mort. D'une mort, dont je me réserve de tirer toutes les conséquences parce que personne, ce jour-là, n'aura le droit sinon l'impudeur de prétendre : je ne l'ai pas voulue, je ne savais pas », déclarai-je.

Le procureur général en personne, qui admettait pourtant ne pas connaître le dossier, requit la confirmation de la décision du juge, rendue avec l'accord de M. le procureur de la République. Pauvre République ! Quatre jours plus tard, un médecin de l'administration pénitentiaire écrivait au juge pour lui exprimer son inquiétude sur l'état de santé de Me Pierre. Le juge était parti en vacances. Il avait transmis son dossier à la chambre d'accusation, et il appartenait donc à présent aux avocats de saisir cette juridiction d'une nouvelle demande. Quelques jours plus tard, la chambre d'accusation se réunissait. Encore une fois, je lui tendis un miroir pour qu'elle regarde ses actes bien en face. « Il y a un mois, leur rappelai-je, j'ai parlé, vous ne m'avez pas écouté. A quoi bon ? Me Pierre est condamné avant d'être jugé. Les faits demeurent : quarante-huit heures après votre décision d'enfermer à nouveau ce vieillard pour une dette arbitraire, au mépris de sa vie, un médecin — pas n'importe lequel, le médecin de votre propre administration — vous rappelait à votre devoir d'humanité. Aujourd'hui, je vous le rappelle à mon tour, la détention de Me Pierre peut lui être fatale. Elle n'est pas utile, et elle entrave la justice. Il y a deux semaines, les médecins lui ont interdit de se rendre à une convocation du juge, c'est pourquoi je vous réclame, à nouveau, sa mise en liberté immédiate. »

Les magistrats n'aiment pas se déjuger. Cela porterait atteinte, pensent-ils, à leur crédit. Mais prendre la responsabilité d'une mort que je leur faisais porter à l'avance, les ennuyait. M. l'avocat général, feignant de lire dans mes propos ce que je n'avais pas dit, déclara sans rougir : « Puisqu'il existe un risque suicidaire, je propose de le garder en prison où sa surveillance serait plus facile. » Il faisait plus confiance à la vigilance des gardiens qu'à la tendresse de l'épouse !

La cour n'osa pas, tout de même, suivre ce neuropsychiatre de parodie. Elle rejeta ma demande mais commit deux experts, un cardiologue et un neuropsychiatre, pour dire si cette liberté, qui est la règle, était vraiment nécessaire. Elle ne se soucia pas de savoir si les deux experts, comme le juge, n'étaient pas en vacances ce mois d'août, ce qui était le cas. Elle attendit un mois encore pour les remplacer.

Cela n'empêcha pas M. le garde des Sceaux, un humaniste, d'écrire

imperturbablement à un député qui s'inquiétait : « Il est certain, par ailleurs, que l'état de santé de cet homme de soixante-huit ans n'est pas bon, mais toutes les précautions ont été prises pour éviter qu'il ne s'aggrave. » Ce jour-là, j'ai informé ce ministre, qui se disait mon ami, que je ne lui serrerai plus la main. De ces échecs successifs, Me Pierre ne me fit pas porter la responsabilité : le ministre avait aussi été de ses amis, à la Ligue des droits de l'homme.

UNE VIE SIMPLE

Il y a des hommes qui appellent l'orage. Devant leur destin, nous éprouvons le sentiment du tragique, non de l'injustice, et leur épreuve semble à la hauteur de leur démesure. Face au malheur de Me Pierre, en revanche, c'est bien le sentiment de l'injustice qui nous étreint. Celui-là n'avait rien fait pour mériter sa chute ni pour la provoquer. C'est en prison que j'ai appris à mieux le connaître. Privé de ses notes, de ses classeurs, doutant toujours — à juste titre — que le secret de ce qu'il écrivait serait respecté, n'échangeant que des mots vagues avec ses compagnons de cellule, ne pouvant dire à sa femme, en présence d'un gardien, tout ce qu'il aurait voulu lui crier, il éprouvait à chacune de mes visites le besoin de se confier, de monologuer à haute voix, de prendre, par rapport à la vie qu'on voulait lui arracher, le recul nécessaire. Il m'apparaissait enfin lui-même.

Né d'une lignée de marins du côté paternel, de terriens du côté maternel, garçon d'un couple étroitement uni, Pierre avait eu une enfance limpide. On ne vivait pas très à l'aise, il fallait être actif, mais on avait des lettres et des traditions. A treize ans, il perdit son père, décédé de tuberculose. Il comptait devenir marin ou soldat.

Il y a eu trois périodes heureuses, de bonheur et de travail intense, dans ma vie : mon mariage, la Résistance et la Reconstruction. Quand nous nous sommes mariés, j'avais vingt-deux ans, ma femme dix-huit. Nous étions fiancés depuis trois ans. J'étais premier clerc. Pour le reste, je ne suis pas un héros, Vergès, j'ai fait le minimum.

— Qu'appelez-vous le minimum ?

— Je ne sais pas. Protéger les avoirs de mes clients quand ils étaient juifs ou anglais.

— En quoi faisant ?

— Rien, c'est-à-dire en ne communiquant pas les informations ni les pièces à ce sujet, comme les textes en vigueur et les injonctions administratives m'en faisaient l'obligation.

— Et quoi encore ?

— Je ne sais pas, moi, en cachant le clerc d'un confrère, réfractaire du STO, évadé et recherché, ou en faisant franchir la ligne de front en 1944 à des dirigeants de la Résistance.

— Pourquoi cette pudeur, Pierre, alors que votre dossier contient des attestations incontestables sur votre action à cette époque ?

— Parce que je n'ai fait que mon devoir.

— Le correspondant départemental du Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, qui relate votre passage dans les lignes alliées, évoque aussi votre amitié avec le maire de la ville de C. à la Libération.

— Je l'ai connu quand il est sorti de cette prison de Fresnes, où je me trouve aujourd'hui, pour prendre la tête du Comité départemental de libération. Devenu maire et ministre de la Reconstruction, il voulait que sa ville fût un exemple. Je l'ai accompagné, pendant toutes ces années, dans les ministères et sur place, chez les propriétaires de terrains. Beaucoup de portes nous étaient fermées et nous avons rencontré bien des difficultés, voire des sarcasmes et des oppositions. En effet, nous n'avions rien. Il est inutile d'insister, afin de n'avoir pas à rappeler de mauvais souvenirs puisque l'œuvre entreprise

demeure. Mais j'aimais aussi les gens simples, ceux de mon terroir qui, je crois, m'ont gardé leur confiance.

— Je vais vous dire ce qu'ils pensent de vous : « Je connais, depuis trente-deux ans, Me Pierre. Il est réputé pour être un homme serviable, connaissant bien les problèmes ruraux et nos difficultés. Il montre pour tous compréhension et mesure, ce qui lui vaut l'estime générale. [...] *Je connais personnellement plusieurs de ces fermiers. Tous disent qu'ils sont entièrement libres de s'organiser au mieux sur les terres et qu'ils sont très satisfaits de tout ce qu'il a fait. »*

— Ça, c'est le maire de Saint-Martin.

— Et celui-là : « Me Pierre, président des associations cantonales des sinistrés pendant toute la durée de la Reconstruction, a toujours été un homme auquel je porte et continue de porter grande estime et considération. J'ai eu à régler avec lui les affaires de succession de mes parents et de mes beaux-parents et il a toujours fait preuve de justice et d'honnêteté pour tous les héritiers. En tant que fermier, j'ai également apprécié en tout temps son large esprit de conciliation entre preneur et bailleur et je puis assurer ici qu'il a été pour moi un trait d'union efficace et juste. »

— Ça, c'est le maire de G.

— Et maintenant : « Je l'ai connu pendant plus de trente ans et il va de soi que, si j'ai toujours été chez lui, c'est que j'avais pleine satisfaction. Les affaires de landes avaient toujours lieu "net et quitte" pour des raisons impérieuses, à savoir les trop nombreuses inconnues de toutes les landes abandonnées depuis des siècles, d'où des limites incertaines et même inconnues, faute de cadastre à jour depuis cent cinquante ans. Cela faisait que tout était nécessairement traité sur parole et de bonne foi ; aucune garantie ne pouvait être donnée à personne. Il en résultait que nous traitions de part et d'autre net et quitte à tous égards, y compris naturellement les frais, commissions et rémunérations divers de tous les intermédiaires et voisins qui nous aidaient. Cela allait de soi et il n'y eut jamais à y revenir, chacun ayant toujours eu satisfaction. »

— Ça, c'est Max, me dit-il.

— Celui-ci : « J'ai été amené à présenter à Me Pierre un ami qui, voulant diversifier ses investissements, souhaitait acquérir des terres et propriétés. Me Pierre a été chargé d'étudier cet investissement. Il pouvait, à l'époque, assurer le placement désiré en terres. Il a présenté son étude, l'a expliquée en détail, puis il a exposé longuement le problème de l'investissement foncier, celui de la terre, celui de la vie agricole. Il a montré sa maîtrise du sujet, il a prévenu l'intéressé des aléas et des déboires de la propriété agricole, patrimoine immobile et indisponible, où il convient d'être soi-même un actif sur le terrain et pour tout dire, un exploitant direct et du métier.

Après échange de vues, il a déconseillé de réaliser cette affaire en dépit des profits qu'il pouvait tirer et des honoraires importants qu'il y trouverait. Nous avions devant nous un homme éclairé, connaissant à fond le problème foncier agricole. Il n'a rien demandé, ni frais, ni vacations, ni honoraires. »

— Celui-là, c'est Gabriel, me dit-il.

Voilà l'homme dont le magistrat instructeur disait, avec une réserve exquise, à son fils, entendu comme témoin : « Votre père est un voleur. »

L'AGONIE

Cent trente-cinq jours, Pierre est resté enfermé dans cet hôpital central de Fresnes où les rats rôdent parmi les détritus, où les draps souillés ne sont pas changés, où le personnel qualifié « fait cruellement défaut », pour reprendre les mots mêmes du Pr Troisier et du Dr Pineau, aux Journées internationales de médecine pénitentiaire. Cent trente-cinq jours, sentant la mort venir, il a crié à l'aide. Cent trente-cinq jours, les responsables de sa mort, des juges au ministre, se sont tus et n'ont pas voulu savoir la gravité de son état, qu'ils connaissaient.

« Toutes les précautions sont prises », écrivait le ministre, le 2 octobre. Pourtant, il connaissait le rapport du Dr Assicot, les certificats des

Drs Amoroso, Métianu et Khider. Je les lui avais communiqués. Pourtant, il était informé du cri d'alarme de Mme Troisier. Pourtant, il savait, en écrivant cette lettre, l'horreur des prisons dont il est le tenancier suprême. Pourtant, il avait, à ce moment-là, sous les yeux, écrits avec un gros feutre et d'une main tremblante, tous les appels au secours de Pierre. Heureux homme qui peut continuer à vivre comme si de rien n'était, à se faire passer pour une belle âme et à le croire lui-même !

J'ai veillé Pierre comme on veille un ami qu'on découvre chaque jour un peu plus et qui vous devient chaque jour un peu plus cher. Trente-cinq visites, trop brèves, que le juge d'instruction lui reprochera parce que, pour moi, il faisait le grand effort de descendre au parloir et pour lui pas. Au départ, l'ancien notaire *tentait* de dominer son malheur en essayant de s'expliquer dans des pages qu'il me remettait à chaque parloir pour éviter qu'elles ne lui soient confisquées. Mais cet homme avait une faiblesse invincible : il croyait en la justice. Quand le silence de ceux qui prétendent l'incarner lui fit comprendre qu'elle n'existait pas, sa déception fut si grande qu'il ne fut plus capable que de longs cris de détresse.

Voici les éphémérides du malheur, et d'abord l'arrivée à Fresnes, en division :

Nous sommes là douze, scellés au malheur, serrés dans la cellule d'attente, sale, froide, nue, toute nue, vide, terriblement vide. Tout y est silence. Tout y est indifférence, comme à des millions de kilomètres de la Terre. Les uns restent debout, les autres s'accroupissent ou s'assoient par terre, par terre bien sûr puisque tout est vide et rien que vide, glacial, indifférent, comme pour déjà vider les hommes de toute substance. Apesanteur des âmes mortes. « Serrez-vous ! » La porte claque, dans un bruit de tonnerre. Un colosse pousse du pied, comme dégoûté lui-même, une sorte de chaudron plein d'un brouet clair. Pas de table. Pas de banc. Pas de plat. Pas d'assiette. Pas de louche. Pas de cuiller. Pas de fourchette. Pas de bol. Pas de gamelle. Pas de quart. Pas de couteau. Pas de bidon. Pas d'eau. Pas de pain. Rien que ce chaudron. Un Arabe et un Noir américain qui ne sait pas un mot de français se servent de leurs mains et se mettent à manger, à sucer plutôt des morceaux de ce qui surnage. Ce sont des têtes de poisson, garnies de l'arête toute nue... Les dix autres ne bougent pas, ne bronchent pas, ne touchent à rien, refusant en silence cette auge où deux malheureux pêchent leur maigre pitance. Cet Arabe et ce Noir déracinés que la civilisation a abandonnés, eux aussi, je les verrai toujours, comme je voyais à travers leur faim toute la misère des déracinés auxquels on a tant promis sous les grands mots de toutes les promesses, ces mots devenus des « canailles », comme dit Shakespeare, les canailles du mensonge qui se cache jusque dans les codes et les traités, et les mensonges de l'espoir toujours promis et reporté à demain. Il n'est rien de plus laid que le mot espoir distribué comme affirmation et certitude. Rien de plus douloureux que la réalité qui n'ose pas dire son nom : le mensonge à figure de vérité.

Formalités. — Empreintes. — Photographies. — Puis le barda. — Vous : cellule numéro tant. — Vous : cellule numéro tant. — Deux par deux, marchez au milieu. Un vieil homme ne le peut pas, obligé de s'appuyer au mur et traînant par terre son barda. Cellule numéro tant... de la division des attentes. Sale, sombre. Pas un portemanteau. Pas un clou. Pas une glace. Pas de courant. Pas de clenche ni de reste de clenche à la fenêtre qui joue dans une embrasure trop grande et bat au vent, derrière de gros barreaux renforcés par un grillage épais qui assombrit tout. Une planchette est là, vissée pour essayer d'assurer la fermeture mais il y a trop d'espace, le vent passe, elle est inutile. Dans le coin, pas de balai à la toilette, pas de corde pour tendre et sécher un linge ou une serviette. Elle inviterait à se pendre. La cuvette coule sur le carrelage usé, cassé, disjoint, aux couleurs malheureuses, d'une humidité malsaine et nauséabonde qui gagne les murs déjà dégradés, les désagrège et soulève le cœur. Des matelas déchirés. Des pieds de lit dont la rouille ancienne a fait avec le temps une grande tache brune, définitive, sur le carrelage. Des étagères sales. La saleté qu'il est inutile de décrire. La tristesse qu'il est inutile de dire. Le sinistre, le lugubre, qui se suffisent bien à eux-mêmes si l'on ose dire, en ces lieux, comme ces âmes qui se taisent et se referment pour souffrir. Et l'on ose parler de réinsertion, de dignité humaine et de progrès à ceux qui passent par là et sortent un jour, dans quel état, de cet enfer ! Allons

donc !

Que l'on ne nous parle pas, en l'espèce, de paiement de dettes, de paiement qui solde et acquitte, de paiement libératoire, de retour à la vie. Ici, c'est le sceau de l'impossible retour, c'est le non-retour et les prisonniers en savent quelque chose, que la mort hante et le suicide côtoie. Ce prétendu paiement ne libère pas. Il n'est pas libératoire. De part et d'autre, personne n'est quitte.

2 juillet 1981

Je suis un homme à terre, bouleversé, passant de la prostration à l'idée de violence, de l'indifférence la plus totale au sentiment de révolte. Je me sens en danger et pouvant mettre en danger d'autres que moi dans ce désarroi. J'ai des maux de tête que je n'ai jamais connus, je sens ma raison vaciller, mes nerfs sur le point de craquer, mon équilibre menacé, mes forces disparaître...

Monsieur le Directeur,

Je demande un médecin. Je souffre d'une dépression profonde. J'ai fait dix mois de clinique et de soins neuropsychiatriques en 1974 et 1975. Je souffre aussi du cœur et de la colonne vertébrale. Toute la nuit j'ai souffert d'une crise de sciatique.

Cellule 220. 7 heures du matin.

5 juillet

Monsieur le Médecin-Chef.

Je sais, je sens bien que je ne surmonte pas et ne surmonterai pas l'épreuve, et c'est pourquoi je demande que ces lignes d'appel d'aide, de secours, de soins, d'air, d'espace, de liberté de penser, d'agir, de me défendre et de me soigner, de vivre, de survivre, soient partie intégrante de tous mes écrits, tous constituant plus que les simples dispositions ou la révolte d'un homme devant la mort, le testament de l'homme exterminé par le mal absolu de l'arbitraire.

Oui, je vous supplie de m'entendre. Bien respectueusement[1].

16 juillet

Garde des Sceaux, place Vendôme, Paris.

Tous droits défense empêchés et impossibles devant l'arbitraire, vous supplie examiner en conscience mon dossier.

21 septembre

Monsieur le Surveillant-Chef,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de parloir prolongé pour la visite de ce jour, lundi 21 septembre, en raison de la surdité dont ma femme est atteinte et qui retarde et perturbe nos entretiens.

Je vous en remercie vivement à l'avance.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Seule le Dr Troisier, Maître, m'a répondu et de la manière la plus humaine, en se déplaçant pour me voir, en ayant pour moi quelques mots aimables et avertis. Elle a beaucoup d'estime pour vous à cause de la Résistance et de la France libre.

Elle me dit de faire confiance à l'expert, puissé-je tenir jusqu'à ce qu'il se décide à venir. Dans cet univers hostile, je ne vous lâcherai plus la main.

8 octobre

Mon cher Maître,

Deuxième lettre de ce jour.

Vers 21 heures je ne vous l'ai pas dit, ni à ma femme. Cela ne va pas du tout côté intestinal

depuis hier. Je n'insiste pas pour la description de mon état et la colique qui m'a fait me changer et faire ma lessive — vous voyez vous-même.

J'attends encore l'infirmière pour ma nouvelle prescription pour la nuit. La nuit dernière j'ai été par terre incapable de me relever ayant tout renversé. Vite, vite.

Dimanche 11 octobre

Pensez bien à me demander l'original lors de votre prochaine venue, gardez bien cette enveloppe, je me suis trouvé mal dans la nuit de samedi à dimanche. Mon voisin a eu peur de mon étourdissement et il en témoigne (Pierre T. de Choisy-la-Victoire (Oise), né le 14 novembre 1935, qui va être opéré demain matin), je garde donc l'original pour vous. VITE VITE JE VOUS APPELLE JE VOUS APPELLE JE VOUS APPELLE, NE MANQUEZ PAS DE VENIR D'URGENCE ET PLUS LONGTEMPS, IL FAUT TOUT FAIRE, TOUT FAIRE DANS TOUS LES DOMAINES, JE TREMBLE TOUT ENTIER ET NE SAIS PLUS ÉCRIRE.

À VOUS À VOUS JE SAIS BIEN QUE VOUS PENSEZ À MOI ET À TOUT CE QUE VOUS ALLEZ OU AVEZ DÉCIDÉ.

17 octobre

Mon cher maître,

Ne commandant plus ma main, incapable de vous écrire plus convenablement, je le fais ici avec un feutre. Venez me voir. Il se passe des choses. Je suis trop ému pour vous en écrire davantage. Vite. A vous.

18 octobre

Après une nuit d'épouvante, ne sachant plus rien dire, je vous appelle, je vous appelle, je vous appelle tous. Non, je ne suis pas celui qu'ils ont voulu faire et construire. Dieu le sait. Vous le savez. Je crie de toutes mes forces. — Vite, vite. A vous, tous, avant que je ne bascule. Vite. Vite. C'est trop. A vous — voyez je ne sais même plus rien du temps, à vous tous le cri de mon refus de l'arbitraire et de la haine.

20 octobre

Oui, le cri de mon devoir. Et ce livre inachevé dont l'inachevé m'est... mortel. Vite. Vite. Par-dessus tout : soignez-moi. Je n'en peux plus... ne plus savoir lire, penser ni écrire. On vient de m'annoncer des piqûres pour demain.

27 octobre

Il me faut toujours avoir sur moi l'ordonnance me prescrivant et m'autorisant par conséquent à avoir toujours sur moi de la trinitrine (ou natirose) je vous ai remis cette ordonnance originale (grand format du papier avec en-tête de l'hôpital). N'oubliez pas de m'apporter une photocopie pour que je l'aie bien sur moi. Merci.

29 octobre

Oui, foncez, foncez, je ne suis pas un salaud et je souffre d'une promiscuité terrible et affreuse. Plus que jamais je vous appelle.

LE COUP DU LAPIN

Pierre vouait un culte à sa femme : « L'être cher, au courage indomptable, à la noblesse innée, qui m'a sondé, jaugé, décortiqué, démonté et mesuré sans faiblesse, par sa force et sa nature, l'être exemplaire qui, à lui

seul, rachetant toute l'humanité, comme ma mère, a le courage de sourire en pleurant, sachant que je ne tiens qu'à un fil, ses larmes soulignent le prix de son sourire et la hauteur de son âme. »

Et le parloir pouvait bien lui briser les nerfs à cause de « l'atroce séparation à l'instant même de la plus douloureuse communion et de l'au revoir qui vous déchire et de l'explosion nouvelle de sanglots au retour dans l'enfer », il ne vivait que dans son attente. Cependant, le samedi 31 octobre, Mme Pierre dut attendre beaucoup plus longtemps que d'habitude et, quand elle accéda enfin à l'« immonde cloison à trous », ce fut pour découvrir son mari assis sur une chaise roulante, hébété et silencieux. « Mais dis-moi donc quelque chose », implora-t-elle. Pour toute réponse, il bredouilla des mots incompréhensibles.

La visite terminée, elle essaya de s'informer auprès des gardiens :

« Mais qu'est-ce qui est arrivé ? — Oh ! rien, madame, il est simplement fatigué. » Elle m'appelle : « Maître, je vous en supplie, allez le voir tout de suite. »

A l'hôpital, les gardiens me dirent qu'on ne pouvait même plus le descendre, qu'il était intransportable. J'exigeai de le voir. Le gardien qui l'avait poussé deux heures plus tôt m'accompagna à travers les longs corridors jusqu'à la cellule que Pierre partageait avec deux autres détenus : au centre, un poster obscène. Les deux autres prisonniers firent mine de se retirer. « Ce n'est pas la peine, vous pouvez rester », dis-je.

Pierre était étendu, assommé. Je pris sa main, elle était froide.

« Que s'est-il passé ? »

Un des prisonniers me dit que, en rentrant du parloir, il s'était mis à sangloter et à faire du scandale, et « qu'on l'avait piqué ».

Je mis ma main sur son front et le caressai. Il ouvrit les yeux. Un éclair de tendresse et d'amitié. Je me rappelai une de ses lettres : « Regardez un homme dans les yeux. Ne dites rien. Que vos yeux seuls soient au fond des siens. Si votre âme à cet instant commande à un regard d'amour, vous le verrez au fond de l'autre. Celui-là voulait aimer et il était un damné. »

Me Pierre retomba dans son sommeil. Le soir, sa femme et son fils m'attendaient : « Ne soyez pas trop inquiets, j'ai vu dans ses yeux que son esprit est toujours là. »

Le dimanche, il n'y a pas de visite en prison ni pour les familles ni pour les avocats, le prisonnier de la République fût-il mourant. Le lundi 2 novembre, Mme Pierre retournait à Fresnes, où, après deux heures d'attente, on lui annonça que son mari avait été transféré à l'hôpital Sainte-Anne, au centre de réanimation.

Il était dans le coma. Sa femme ne put le voir qu'accompagnée d'un policier vêtu d'une blouse blanche. Ce policier, bien briefé imita les juges, et se fit un devoir de l'humilier : « Si votre mari n'était pas un voleur, il ne serait pas là. » Ô naïf ! Les médecins, plus courageux, lui dirent qu'il n'y avait plus d'espoir.

Afin de permettre à cette femme d'assister aux derniers instants de son époux sans la présence d'un policier, je saisis le président de la chambre d'accusation pour lui rappeler son devoir. Pour une fois, la Chambre n'utilisa pas tous les délais légaux et passa outre au formalisme. Réunie le lendemain, elle ne commit pas de nouveaux experts. Pierre était perdu, on pouvait le libérer. C'est ainsi qu'il est mort « libre », quarante-huit heures plus tard, le jeudi 5 novembre à midi.

Je réclamai dans l'heure, au nom de sa famille, une autopsie. Elle eut lieu le vendredi 6. Pierre était mort d'une fracture du crâne dans la région occipitale. Le coup du lapin. Comprenne qui voudra... « Toutes les précautions sont prises pour que son état ne s'aggrave pas. » Pierre est sans doute mort guéri... C'est le vendredi 13 novembre qu'il a été inhumé. Pour ses obsèques, la petite église romane était pleine d'une foule de fidèles, la famille, les amis, les fermiers, le comptable. Un abbé célébra la messe. Puis nous sommes allés au cimetière, sur la hauteur, dans le petit vent froid, le conduire au caveau de famille qu'il avait fait construire et qu'un juge avait profané.

Me Pierre ne me quitte pas. J'entends à jamais sa voix familière :

Vous avez le droit et le devoir de crier à tous ceux qui ne savent pas, aux puritains, aux pharisiens qui ne veulent pas savoir et aux réalistes, à la vertu qui ne souffre pas et qui ne sait rien, à la vertu qui n'a jamais souffert et ne peut savoir, à la vertu de roc qui ne peut rien mesurer, à la vertu de glace qui ne peut ni savoir, ni sentir, ni pleurer, ni réparer, ni pardonner, n'ayant ni joie ni bonté, à la vertu qui n'est pas la vie et donc à la vertu qui n'est pas vertu, d'arrêter ce crime du couteau qui blesse mais ne tue pas, cette lame qui fouille à jamais la blessure, cette plaie dont le sang ne cesse de couler et le flot de monter, atteignant tous les hommes, augmentant le mal et la douleur, accroissant le malheur du monde, ce crime de la mort vivante de l'homme inutilement abandonné, inutilement enfermé, inutilement jeté à l'abîme, inutilement humilié.

1- Une main a écrit en marge « Refusé » et signé d'une croix.

Erreurs judiciaires (banalité des)

« Ce n'est pas de tuer l'innocent comme innocent qui perd la société, c'est de le tuer comme coupable. »

CHATEAUBRIAND
Mémoires d'outre-tombe
Livre 25, chapitre 10

Innocent ou coupable ? C'est la question que l'on se pose au début de tout procès. Et l'on pense que, par un effort consensuel, accusation et défense

finiront par découvrir la vérité. Il suffit de suivre le déroulement de n'importe quel procès pour se rendre compte qu'il en est rarement ainsi. Coupable, soutient, dès le début, l'accusation, sur la base de quelques indices insuffisants. Innocent, répond la défense sur des bases forcément aussi fragiles. Pour ceux qui ne peuvent suivre les débats des procès, le cinéma américain montre à quel point la procédure est une bataille longue et indécise entre les deux parties. De cet affrontement, tangible même dans le procès le plus ordinaire, je voudrais choisir quelques exemples tirés des jurisprudences française, américaine et anglaise.

L'affaire von Bülow

Le 7 mai 1982, le comte Klaus von Bülow, accusé d'avoir tenté de tuer son épouse, est condamné par le tribunal de Newport à trente années de prison. La thèse de l'accusation a triomphé. Le 11 juin 1985, devant le tribunal de Providence, qui le juge à nouveau après l'annulation du premier verdict, il est acquitté. La thèse de la défense l'a emporté.

Richissime avocat d'affaires d'origine danoise, établi à Londres, von Bülow épouse en 1966 une Américaine encore plus riche que lui, Martha von Auersperg, et quitte Londres pour habiter New York. Possessive, anxieuse, alcoolique, sa femme exige qu'il abandonne toute activité pour ne se consacrer qu'à elle. Pour sceller cette possession, elle le couche sur son testament : si elle meurt, il héritera d'elle l'équivalent en dollars de 84 millions de francs, 8,4 milliards de centimes. Mais von Bülow s'éprend d'une autre femme, Alexandra Isles.

Le 19 décembre 1980, Martha est retrouvée dans le coma dans sa salle de bains. L'autopsie révèle la présence dans son sang d'insuline au taux de deux cent soixante unités au lieu de trente normalement. Selon la thèse de l'accusation, Klaus von Bülow est coupable. Pour l'appuyer, les avocats réunissent indices et témoignages. Maria Schrallhamer, la gouvernante, a vu dans la penderie de von Bülow une trousse noire contenant des seringues, du Valium, du Seconal et surtout de l'insuline. Alexandre, le fils que Martha a eu d'un premier lit, et Eddie Lambert, un privé connu, se sont introduits de nuit chez von Bülow et ont subtilisé la trousse. Une expertise démontre que la seringue a servi à injecter de l'insuline. Le Dr Meier a fait analyser le sang de Martha. L'insuline surabondante ne peut provenir que d'une injection.

La défense disposait d'un témoin important, Joy O'Neil, le professeur de gymnastique de Martha. Elle affirmait que Martha lui avait conseillé à de nombreuses reprises de s'injecter de l'insuline pour perdre du poids. Malheureusement, un autre professeur, Nancy Reather, affirme que Joy O'Neil n'a donné à Martha que cinq leçons et non deux cent cinquante, comme elle le prétendait. La défense perd. Elle va prendre sa revanche au deuxième procès. Neuf experts affirment qu'il n'y avait pas d'insuline dans le sang de Martha ni sur l'aiguille et que son coma résulte d'une ingestion

massive d'alcool et de tranquillisants. Joy O'Neil fait la preuve qu'elle a bien donné à Martha deux cent cinquante leçons de gymnastique. Martha est toujours dans le coma. Von Bülow n'a donc pas hérité. Il est retourné à Londres. Si le premier procès n'avait pas été annulé parce que les preuves (la trousse noire) avaient été obtenues illégalement, il serait aujourd'hui en prison pour de longues années encore.

L'affaire Deshays

Le 8 mai 1948, un couple de vieillards, les époux Emery, est sauvagement agressé dans sa maison, au village des Hautes-Raillères, en Loire-Atlantique, par deux voleurs à qui ils ont imprudemment ouvert leur porte, à 10 heures du soir. M. Emery, assommé, va mourir par la suite sans avoir repris connaissance. Mme Emery, tombée à terre, feint l'évanouissement, ce qui va lui sauver la vie. Les deux époux réduits à l'impuissance, les voleurs s'emparent de leurs économies et s'en vont.

Le 30 avril, deux détenus s'étaient évadés de la prison de Nantes et une de leurs relations, Deshays, leur avait donné asile chez lui d'abord, dans un pavillon lui appartenant ensuite. Le 20 mai, un des deux évadés, Francis Chauvin, qui s'est blessé lors de l'évasion, est surpris dans un champ par un paysan, M. Gear, qui le conduit à la gendarmerie. En cours de route, il a eu le temps de confier à Gear que le cambriolage chez les époux Emery a été commis par Marcel Gueguen, son compagnon d'évasion, et Deshays. Quelques jours plus tard, Gear confirme le propos aux gendarmes.

Interpellé le 26 mai, Deshays nie. Le 27 mai, il confirme en rejetant la responsabilité principale du crime sur Gueguen. C'est lui qui aurait eu l'idée du cambriolage, c'est lui qui aurait frappé M. Emery. Arrêté, Gueguen nie également. Il existe dans l'interrogatoire de Deshays un élément à charge très lourd. Lors de la reconstitution ordonnée par le juge, il a, dans la voiture des gendarmes, en présence du procureur et du juge, indiqué l'itinéraire exact à travers les chemins de terre. Mme Emery ne reconnaît pas Deshays, mais, regardant Gueguen, déclare : « Ça pourrait bien être ça, mais je ne veux pas engager ma conscience. »

Inculpé, mis sous mandat de dépôt, Deshays confirme ses aveux sans l'assistance d'un avocat. Mais quelques jours plus tard, accompagné de son avocat, il revient sur ses aveux et prétend avoir été brutalisé par les gendarmes. Le juge répond : « Ce ne sont pas ces violences qui ont pu vous donner la connaissance des lieux. » Sur ce, Chauvin se rétracte : ses déclarations devant les gendarmes lui ont été arrachées par la menace. Et Gueguen avoue un autre cambriolage, au jour et à l'heure indiquée, dans un autre village. L'alibi est vérifié. Il bénéficie d'un non-lieu. Deshays, qui continue à nier, est cependant condamné à dix ans de travaux forcés pour un crime qui méritait plus, le doute valant non pas acquittement, comme c'est la règle, mais circonstances atténuantes, comme c'est malheureusement l'usage.

Deshays ne se pourvoit pas en cassation. Pour les magistrats, cela vaut reconnaissance de culpabilité. Si Deshays est innocent, l'erreur judiciaire est parfaite. Comme le crime parfait. Seul un miracle (mais les miracles sont rares par définition) peut le remettre en cause.

Dans le cas de Deshays, le miracle va se produire quatre ans plus tard, en 1952. Deux femmes se disputent dans un café ; l'une lance à l'autre qu'elle pourrait aider son amant, en prison pour une autre affaire : « Vous étiez ensemble pour le casse du côté de Saint-Brévin-les-Pins, qui a rapporté 17 000 francs et c'est un autre qui paie pour vous en ce moment. » Un indicateur les a entendues. Il prévient la police. La femme a donné le nom de l'amant et d'un complice. Interrogé, l'amant confirme, la maîtresse aussi et bientôt le troisième, interpellé, fait de même. Ces trois personnes ne connaissent pas Deshays. Tous les trois sont condamnés pour le même crime reproché à Deshays. La révision s'impose. Le dossier est renvoyé devant une autre cour d'assises que celle de la Loire-Atlantique, la cour d'assises d'Allières-en-Loiret. Les trois malfaiteurs voient leur peine confirmée. Deshays est acquitté.

Reste le mystère. Comment Deshays pouvait-il indiquer, en présence du juge et du procureur, l'itinéraire emprunté ? Vous n'avez pas encore compris ? C'est que les gendarmes avaient étudié avec Deshays le meilleur itinéraire, carte en main, avant de se rendre sur les lieux en compagnie du juge et du procureur. Cela, ils ne l'avaient pas dit et aucun magistrat n'avait eu le temps d'y penser.

L'affaire Evans-Christie

Il existe un mouvement aujourd'hui en France pour faire adopter dans les procès la procédure anglo-saxonne. Nous éviterait-elle les conséquences de l'affrontement accusation-défense ? Seuls le pensent ceux qui croient, avec la foi irrationnelle du charbonnier, à la toute-puissance de la raison. L'affaire Evans, ou plutôt les affaires Evans-Christie, sont là pour démentir ce rêve.

Le 1er décembre 1949, Timothy Evans se rend au commissariat de police du quartier de Londres où il habite, 10, Rillington Place, et déclare qu'il a tué sa femme acariâtre et l'a enterrée dans le jardin. La police fouille et découvre non seulement le cadavre de sa femme, mais celui de sa fille, un bébé de quatorze mois. Cependant, au tribunal, Timothy Evans donne une version différente. C'est son voisin John Christie qui, en procédant à une tentative d'avortement, a tué accidentellement Mme Evans. Lui sachant gré de ce qu'il ne portait pas plainte, ce dernier avait offert de confier son enfant à des amis. Et Evans l'a cru jusqu'à la découverte des deux corps... Christie conteste la version d'Evans et une expertise médicale semble lui donner raison : Mme Evans, morte étranglée, n'était pas enceinte. Le récit de Timothy Evans apparaît invraisemblable. Il est condamné à mort et pendu.

Quatre ans plus tard, Christie quitte son appartement. La locataire qui lui

succède découvre un cadavre de femme dissimulé derrière une cloison. Elle appelle la police qui en découvre trois autres. Les quatre femmes ont été étranglées. Parmi elles, la police finit par identifier Mme Christie. Puis, continuant les recherches, la police découvre deux autres cadavres enterrés dans le jardin. Christie reconnaît les meurtres et avoue avoir eu des relations sexuelles avec ses victimes avant et après les meurtres. En ce qui concerne Mme Evans, il déclare l'avoir tuée à sa demande. Christie est reconnu coupable, condamné à mort et pendu le 15 juillet 1953. La justice anglaise sanctionnait ainsi de la peine suprême deux versions contradictoires de la mort de Mme Evans. Les avocats, les deux fois, ont perdu. On ne peut pas dire pour autant que la justice y ait gagné.

Les trois procès démontrent que l'erreur judiciaire est de tous les temps et de tous les pays, tout simplement parce que la justice est rendue par des hommes et que l'erreur est humaine. Encore faut-il s'efforcer d'en limiter le nombre. Chacun de ces procès est intéressant parce que chacun dénonce une des sources possibles de l'erreur judiciaire. Dans l'affaire von Bülow, ce sont les experts et les témoins qui sont à l'origine de l'erreur. Dans l'affaire Deshays, c'est l'aveu, si paradoxal que cela puisse paraître. Dans l'affaire Evans, c'est l'intime conviction des juges quand elle ne se fonde pas sur des preuves, mais sur la mauvaise impression laissée par l'accusé.

Les sources d'erreur

1. Les témoins

On a longtemps considéré les témoins comme « les yeux et les oreilles de la justice », selon la belle, mais fausse image de Bentham, dans son traité des preuves judiciaires. Dans l'affaire von Bülow, nous voyons que, d'un procès l'autre, les témoins affirment des vérités contradictoires, qui aboutissent naturellement à des jugements contradictoires dont l'un au moins — et nous ne saurons jamais lequel — constitue une erreur.

Laissons de côté le faux témoin. Il existe et, s'il est habile, peut tromper la bonne foi des juges. A ceux-ci incombe la responsabilité de chercher si ce témoin n'a pas un intérêt à l'erreur judiciaire (pour protéger un proche) ou une autre raison qu'il leur appartient de découvrir. Le cas des témoins de bonne foi qui égarent involontairement la justice est plus redoutable. René Floriot, qui s'est intéressé aussi à ce problème, écrit à leur sujet, à partir d'une riche expérience : « L'espèce est très répandue des gens qui se trompent d'une entière bonne foi. Ils sont d'autant plus redoutables qu'ils font généralement la meilleure impression. Le président ne manque jamais de le souligner : "Vous venez d'entendre ce témoin, c'est un fort honnête homme. Il ne vous connaît pas et il n'a aucune raison de vous nuire. Pourquoi voulez-vous qu'il ait inventé ce qu'il vient de nous dire ?" Il est vrai que cette déposition est

sincère, il n'est pas certain, pour autant, qu'elle soit exacte. »

De ces faux témoignages de témoins sincères ou manipulés, les exemples, hélas, ne manquent pas. Dans l'affaire Mis et Thiennot — deux jeunes hommes condamnés à quinze ans de détention par la cour d'assises de la Gironde, le 15 juillet 1960, pour le meurtre du garde-chasse de M. Lebaudy, un richissime industriel, alors qu'ils chassaient à deux kilomètres du lieu du crime —, le principal témoin à charge se nommait Niceron. Il avait vingt-deux ans à l'état-civil. Les psychiatres lui attribuaient un âge mental de sept ans. Entendu le lendemain du meurtre, le 1er janvier 1947, à la mairie de Mézières-en-Brenne, il jure qu'il n'a rien vu du meurtre du garde-chasse Boistard. Réentendu quarante-huit heures plus tard en présence du régisseur de l'industriel, il jure qu'il a vu Mis et Thiennot tirer sur le garde, qu'il a vu celui-ci tomber et les deux garçons transporter le corps là où il a été découvert. Quand Niceron eut signé sa déposition, le régisseur ordonna aux gendarmes de conduire le simple d'esprit au Bœuf couronné, le grand hôtel de Mézières, où on lui donnerait une chambre comme il n'en avait jamais vue, ainsi qu'à boire et à manger aux frais de M. Lebaudy. Mais le 30 janvier, interrogé par Me Ferraudon, avocat de la défense, et Me Mardelle, huissier, Niceron déclare : « J'ignore absolument les causes du crime. Les déclarations que j'ai faites m'ont été dictées sous la menace... » La justice n'en tiendra pas compte sauf pour engager des poursuites contre l'avocat pour... « manquement à la délicatesse ».

Dans l'affaire Ranucci, condamné à mort et guillotiné à Marseille en 1976 pour un crime dont nous savons aujourd'hui qu'il ne l'a pas commis, deux témoins, M. et Mme Aubert, ont fait basculer l'enquête en faveur de l'accusation. Il n'est pas sans intérêt de suivre leur témoignage dans ses étapes guidées. Le lendemain de la découverte du corps de Marie-Dolorès, la petite victime, le 5 juin, à midi et demi, M. Aubert téléphone à la gendarmerie et fait le récit suivant, rapporté par les gendarmes :

[...] *A environ un kilomètre du carrefour...* [il apercevait] *à environ cent mètres le véhicule gris arrêté en bordure de la route tandis qu'un homme jeune gravissait le remblai et s'enfonçait dans les fourrés en tirant un paquet assez volumineux.*

Le lendemain 6 juin, Christian Ranucci, entouré de quatre policiers en civil, est présenté au couple qui ne le reconnaît pas. Entre-temps, Jean, le petit frère de Marie-Dolorès, et M. Spinelli, le garagiste, qui ont assisté à l'enlèvement, ne l'ont pas reconnu non plus. L'accusation s'effondre et il ne le faut pas. Quelques heures plus tard, les policiers représentent Ranucci au couple Aubert en le désignant par son nom. M. Aubert modifie sur-le-champ son témoignage :

Après avoir parcouru une distance de 1 à 2 kilomètres, la 304 Peugeot s'est immobilisée au bord de la route... Je l'ai rejointe... Au moment où je suis arrivé à sa hauteur, j'ai vu cet individu tirer par le bras un enfant qui se trouvait à l'intérieur du véhicule. Je me souviens notamment que cet enfant portait un short ou une culotte de couleur blanche.

La presse avait déjà publié la photo de Christian Ranucci et décrit les vêtements de la petite victime.

Il s'agit ici de manipulation, mais celle-ci n'est pas nécessaire chaque fois que les témoins se trompent et trompent la justice. L'affaire du courrier de Lyon, qui a fait l'objet de nombreux films, pièces de théâtre et études historiques, en donne un exemple éclatant.

Le 9 floréal an IV, des passants découvrent, entre Lieusaint et Melun, une malle-poste abandonnée. Le postillon et le courrier ont été assassinés. Une somme de sept millions en assignats, destinée à l'armée d'Italie, a disparu ainsi que l'unique passager, nommé Laborde. L'enquête, menée rapidement, permet d'identifier les cinq auteurs de l'agression, Laborde le passager, Dubosq, Roussy, Vidal et Couriol. Ce dernier est arrêté. Par le plus grand des hasards, un certain Lesurques, originaire de Douai, rencontre près du palais de justice un ami qui va récupérer des papiers chez le juge Daubenton. Celui-ci, qui instruit l'affaire du courrier de Lyon, a convoqué ce jour-là deux témoins. Ces derniers, voyant Lesurques dans la salle d'attente du juge, reconnaissent en lui un des cinq suspects. Il est immédiatement arrêté et emprisonné. Il proteste de son innocence mais de quel poids peuvent être ses dénégations quand bientôt sept témoins, qui n'ont aucune raison de lui en vouloir, l'accusent ? « Jugé » en même temps que Couriol, Lesurques sera comme lui condamné à mort et exécuté le 8 brumaire an IV.

Cependant, le juge, qui poursuit ses recherches, retrouve successivement Laborde, Vidal et Dubosq. Laborde est condamné à mort et guillotiné le 22 thermidor an V, Vidal, condamné au cours d'un autre procès, est exécuté le 12 frimaire an VIII, Dubosq est jugé le 28 frimaire an IX. Il est à son tour condamné à mort et exécuté. C'était le sosie de Lesurques.

Concluant le récit qu'il fait de cette affaire, René Floriot, à qui j'ai beaucoup emprunté pour le récit des faits sinon pour les commentaires, écrit : « Le 8 brumaire an IV, un innocent est mort sur l'échafaud à cause du témoignage de braves gens, trompés par une ressemblance. » On me permettra de ne pas être d'accord. Les témoins disent ce qu'ils croient avoir vu ou entendu. Ils ne jugent pas. Quand un innocent est assassiné dans la forêt des lois, les assassins sont les juges.

Et le plus grave dans un témoignage fait de bonne foi est qu'avec le temps il devient de plus en plus précis. C'est ce que certains auteurs appellent la cristallisation, par allusion à la théorie de Stendhal concernant l'amour :

> *Laissez travailler la tête d'un amour*, écrit-il, *pendant vingt-quatre heures et voici ce que vous trouverez. Aux mines de sel de Salzbourg, on jette dans les profondeurs abandonnées de la mine un rameau d'arbre effeuillé par l'hiver. Deux ou trois mois après, on le retire couvert de cristallisations brillantes : les plus petites branches* [...] *sont garnies d'une infinité de diamants mobiles et éblouissants. On ne peut plus reconnaître le rameau primitif. Sans ce mot qui, suivant moi, exprime le principal phénomène de cette folie nommée amour* [...]*, la description* [...] *de ce qui se passe dans la tête et dans le cœur de l'homme amoureux* [devient] *obscure, lourde, ennuyeuse*[1].

Dans la folie appelée témoignage, la cristallisation opère de la même

manière. Le doute, lentement mais sûrement, devient certitude.

2. Les aveux

Dans le deuxième exemple que nous avons mis en exergue de ce chapitre, l'affaire Deshays, c'est l'aveu de l'innocent qui provoque sa perte et conduit à l'erreur.

Considéré autrefois comme la reine des preuves (*probatio probatissima*), l'aveu paraît toujours à certains comme la preuve supérieure. Il a de plus l'avantage de rassurer la conscience du magistrat, de faire tomber ses scrupules. Le tout est de l'obtenir. Il y a pour cela la manière forte et la manière douce. Dans l'affaire Mis et Thiennot, déjà citée, la police choisit la manière forte ainsi que le rapporte M. Sarne, dans *Le Crime des puissants* :

Assis derrière son bureau dans la mairie de Mézières, le commissaire Georges Daraud prévient franchement Mis et Thiennot : « Tu vois cette machine, c'est une machine à écrire, n'est-ce pas ? Et tu vois ce poêle, c'est bien un poêle ? Bon, eh bien, si je veux que tu dises le contraire, tu le diras. Tu verras. On y arrivera. » Et Vidal, son adjoint, ajoute : « La police a les moyens de faire appeler poste de TSF un poêle à charbon. » Sept jours durant à la gendarmerie, sept nuits à la mairie, Mis, Thiennot et leurs compagnons de chasse connurent le passage à tabac et la « partie de foot » jouée avec leurs corps ainsi que la torsion des parties, l'agenouillement sur l'arête d'une règle de métal triangulaire et la « prière des juifs », des morceaux de bois entre les doigts, serrés comme dans un étau. Mme Robin, la femme du facteur, qui habitait derrière la mairie, mourra d'une crise cardiaque à force de sursauter aux cris de douleur des prisonniers. Un autre voisin dut calfeutrer ses fenêtres pour ne plus les entendre. Au bout d'une semaine, Mis et Thiennot finirent par avouer spontanément au commissaire Daraud que le poêle à charbon était une machine à écrire et qu'ils étaient coupables. Le commissaire, licencié en droit et certifié de sciences pénitentiaires, avait obtenu la « reine des preuves ». Il avait fait ses preuves aussi. Il ne lui restait plus qu'à entrer dans la magistrature et finir sa brillante carrière comme substitut du procureur de la République, à Orléans.

Dans l'affaire Christian Ranucci, déjà citée, juges et policiers usent de moyens moins grossiers, mais tout aussi efficaces. Jeune homme rangé, Ranucci s'accordait tous les trimestres une « biture ». Cette fois-ci, elle était tombée la nuit précédant l'enlèvement d'une petite fille, Marie-Dolorès. Au lendemain de sa soirée alcoolisée, la tête un peu lourde, Ranucci eut un accident et prit peur. Comme il était VRP, sa voiture était son outil de travail. Un procès-verbal pour infraction au code de la route, un test positif d'alcoolémie et il risquait une suspension de permis. Il prit la fuite. Poursuivi, il finit par s'arrêter près d'une champignonnière où il se réfugia. Il y a ensuite dans sa mémoire un grand trou noir — cette amnésie n'est pas feinte puisqu'il a oublié un incident survenu la nuit précédente, lors de sa tournée des bars marseillais. Interrogé par les policiers sur le meurtre de l'enfant, il commence par nier. Ça ne peut être lui, même si ses souvenirs sont confus. Puisqu'il ne se souvient de rien, les policiers vont lui démontrer que c'est lui. Dans une longue lettre à sa mère, il explique très bien ce processus :

L'erreur capitale que j'ai commise, écrit-il, *et elle est à la base de tout, c'est ma naïveté et ma confiance envers les policiers quand ils m'ont dit : « C'est vous, nous avons des preuves et des témoins, c'est vous. » Il s'est avéré que ces preuves n'en étaient pas et qu'en plus il y avait, non pas des preuves, mais des indices de mon innocence. Au début, je me suis dit : c'est impossible, mais dans ce trou de plusieurs heures, il pouvait bien y avoir de la place pour ce drame et puis ça collait et ils semblaient*

sûrs d'eux et de leurs preuves qu'ils me montraient ou démontraient.

Et puis, j'ai fini par dire : « Probable », puis : « Possible », puis : « C'est moi. » On me montre des photos que je ne reconnais pas, mais qu'importent les photos : il y a des preuves, des témoins, etc., qu'ils disent. Donc ce ne peut être que moi. C'est moi. J'y croyais. Premier stade. Une fois la culpabilité établie, deuxième stade : « Qu'avez-vous fait pendant ce week-end ? », etc.

Et là, seconde erreur de ma part, mais ce n'était pas ma faute, je croyais vraiment que c'était moi. Il me faut inventer et donner quelques détails au week-end et au « scénario » que la police me fournit. Je regrette d'employer ce mot pour un drame si grave mais il est... exact, c'est celui qu'il me faut employer. Je les aide donc. Je ne pouvais pas bien sûr décrire mon emploi du temps exact, ne le connaissant pas. Où j'ai mangé ? Dans la voiture. Où j'ai dormi ? Dans la voiture. Etc. Il fallait que ça colle avec le reste. A la fin, j'ai cru ce que je disais.

Ceux qui ne fréquentent pas les palais de justice peuvent s'étonner : comment peut-on avouer un crime qu'on n'a pas commis ? Mais ceux qui fréquentent les tribunaux le comprennent parfaitement. C'est Me Fraticelli, avocat de Christian Ranucci au côté de Me Lombard, qui n'est pas un naïf, confiant à Gilles Perrault : « Je ne voyais pas la possibilité de plaider l'innocence de Ranucci. Cela ne veut pas dire que je le considérais comme coupable. Simplement, je ne croyais pas possible de démontrer son innocence. » Le vrai n'est pas plaidable s'il n'est pas vraisemblable.

La première leçon est de ne plus considérer l'aveu comme la « reine des preuves », qu'il soit arraché par les coups comme dans l'affaire Mis et Thiennot, ou suggéré par un patient lavage de cerveau, comme dans l'affaire Ranucci. Dans l'affaire Dickinson, cette jeune Anglaise violée et tuée dans une auberge de jeunesse en Bretagne, un routard interrogé par les gendarmes a reconnu qu'il était l'auteur du viol et du meurtre avant qu'une expertise ADN ne le mette hors de cause. Sans compter les mythomanes qui s'accusent de crimes qu'ils n'ont pas commis, par besoin de notoriété, ou les détenus condamnés dans une autre affaire et qui s'accusent afin de ne pas quitter la maison d'arrêt (réservée aux prévenus en cours d'instruction) pour une centrale au régime plus sévère.

3. L'intime conviction des juges

Dans la troisième affaire que nous évoquons, il y a contre Evans ses aveux spontanés surprenants, sur lesquels il revient, et les accusations contre Christie, partiellement démenties par les experts : sa femme n'aurait pas été enceinte au moment de sa mort. Mais tout cela ne constitue pas la preuve qu'il l'ait tuée. Cependant, la cour et le jury le condamnent à mort, en leur âme et conscience comme on dit. Ne comprenant pas son attitude, ils en ont tiré la conviction qu'il était coupable. Ceux qui nous jugent ont trop souvent des hommes une vision superficielle et simpliste. C'est M. Prud'homme jugeant Dimitri Karamazov. C'est ce qu'ils appellent l'intime conviction.

Dans le cas de Christian Ranucci aussi, les policiers ont eu, dès le départ, l'intime conviction qu'il était coupable du meurtre de la petite Marie-Dolorès. Et cette intime conviction venait de ce qu'il avait commis un délit de fuite à la suite d'un accident de voiture.

« A partir du moment, déclare le commissaire Cubaynes, chef de la

Sûreté urbaine à Marseille, où Ranucci reconnaît avoir pris la fuite, le reste coule de source. » Le « reste », c'est-à-dire l'erreur judiciaire. La presse, et c'est là sa lourde responsabilité, reprend l'accusation sans aucun contrôle, la diffuse et l'amplifie. *La Marseillaise, Le Provençal, Le Méridional, Le Soir* ne se posent aucune question. La présomption d'innocence n'est brandie que pour des accusés lointains, en Chine ou en Iran par exemple. Dans le cas présent, la présomption de culpabilité joue avant même la fin de la garde à vue. Pour *Le Méridional* : « L'assassin est pris » et ce que l'opinion publique exige, c'est « qu'on le juge sans délai, **qu'on n'essaie pas, par des expertises savantes, par des artifices de procédure, de retarder l'heure du châtiment...** L'impardonnable n'a pas à être pardonné... [...] L'assassin de la petite Marie-Dolorès ne peut pas être normal. Il est malfaisant. A la manière des bêtes voraces et sans contrôle. Cet être a tué, froidement. A quelques mètres de voix qui l'interpellaient presque familièrement. » Pour *Le Soir*, Ranucci, qui a pris odieusement la vie de Marie-Dolorès, est un « coupable sans excuse qui doit être à jamais retranché de la communauté ».

Dans l'affaire Jean-Marie Deveaux, commis-boucher accusé d'avoir tué la petite Dominique Bessard, la fille de son patron, et condamné à Lyon le 8 juin 1963 à la peine de mort, les circonstances sont en apparence un peu différentes, mais seulement en apparence. Deux ans plus tôt, après la découverte du corps de l'enfant, la gorge tranchée, dans la cave de la boucherie, Deveaux avait avoué à la police être l'auteur du crime, puis avait confirmé ses aveux le lendemain, devant le juge, avant de se rétracter le surlendemain. De l'avis de ceux qui le connaissaient, c'était un débile et un mythomane ; de plus, l'ordre des coups qui avaient été portés à l'enfant ne correspondait pas à ses déclarations. Il ne restait plus, pour le faire condamner, que l'« intime conviction ». Le président de la cour d'assises s'attacha à la faire naître chez les jurés à travers ce dialogue rapporté par Marcel Montaron concernant la mort d'un petit chat :

DEVEAUX. — C'était un accident. J'avais lâché un escabeau. Le chat était dessous.

LE PRÉSIDENT. — Comment avez-vous pu lui casser les reins ? C'est un acte barbare.

— Ce n'est pas moi. Je suis innocent.

— On n'en est pas encore là. Parlons de ce chat, de ce petit chat sans défense qui avait confiance en vous. Il venait se faire caresser et vous, sans raison, vous lui cassez les reins. Oui, je sais, ce n'est pas vous, n'empêche que ce petit chat est mort dans des souffrances épouvantables.

C'était pas grave, murmurait Deveaux éberlué que cette histoire de chat prît une telle importance alors qu'il comparaissait pour une cause infiniment plus sérieuse.

Comment, pas grave, répliquait le président Combas dont le visage s'empourprait, ce n'est pas grave de casser les reins à un petit chat que vous sembliez aimer ? Et vous qui pleurez pour un rien, vous regardez cette jeune bête se traîner les reins brisés sans avoir le courage d'achever votre acte barbare...

Calé maintenant dans son fauteuil, le redoutable président allait assener le coup final. En fait, ceux qui connaissaient sa manière avaient bien deviné où il voulait en venir.

— Alors, Deveaux, on tue les petits chats et l'on s'attaque aux petites filles ?

— Je suis innocent.

— Nous verrons cela tout à l'heure.

Certains magistrats justifient l'intime conviction par ce qu'ils appellent la « logique » du dossier. Voici un exemple de cette logique dangereuse. Un jour, un dealer est tué à Marseille ; le meurtre n'a pas de témoins. La logique voudrait que le meurtrier soit un drogué et la cause du meurtre une querelle à propos de la marchandise livrée. En cherchant, on finit par trouver un client du mort, qui, par-dessus le marché, l'a menacé de le tuer devant témoins. Arrêté, le meurtrier présumé nie. Il a un alibi qui se révèle être faux. La logique l'accable. Il avait un mobile et pas d'alibi. Il est condamné et son pourvoi en cassation est rejeté. Un jour, miracle, mettant de l'ordre dans ses papiers, sa famille retrouve un document attestant qu'il était interné dans une clinique psychiatrique le jour des faits. La cour de révision a cassé le procès et une deuxième cour d'assises l'a acquitté. Cet homme s'appelait Daalouche.

4. Les experts

Dans l'affaire von Bülow précédemment citée, les témoins ne sont pas seuls à se contredire, les experts aussi, qui apportent leur pierre à l'erreur judiciaire. Le cas est plus fréquent qu'on ne croit. En voici quelques exemples.

A Marseille, un jeune homme abandonne une jeune fille enceinte de ses œuvres. Pour se venger, elle le dénonce, l'accusant de deux forfaits qu'il n'a pas commis, mais qui font partie de notre quotidien : le meurtre d'un Arabe à Paris, un hold-up à Nîmes. Il est inculpé et jeté en prison. Quelques semaines plus tard, elle apporte à la police une lettre qu'elle a reçue, dit-elle, signée de lui et où il la menace de mort si elle ne revient pas sur ses dénonciations. Le jeune homme, cette fois, est traduit en correctionnelle pour menaces de mort. A l'audience, la jeune fille, citée comme témoin, fond en larmes quand elle entend le procureur requérir contre son ami une lourde peine de prison. « Cette lettre, dit-elle, n'est pas de lui, mais de moi, je voulais le punir, mais c'est trop. » Il fut relaxé. Que serait-il arrivé si elle ne s'était pas présentée, si elle avait rencontré sur son chemin un bon jeune homme qui lui aurait dit : « Oublions tout ça. Cet enfant qui vient est de toi. Je le reconnaîtrai, je suis magasinier à Grenoble ou veilleur de nuit à Montpellier. Nous nous aimerons toute la vie » ? Le procès aurait eu lieu sans elle et le méchant garçon aurait été condamné pour un délit qu'il n'avait pas commis, d'autant que deux graphologues affirmaient que la lettre était de lui.

Autre exemple : à Grenoble, un homme est arrêté, inculpé et incarcéré pour falsification de chèques volés. Il proteste de son innocence. Cause toujours, pense le policier, on connaît la musique, se dit le juge. Des graphologues appelés en renfort confirment naturellement les soupçons du juge et l'homme serait toujours en prison, si un miracle ne s'était produit entre-temps : l'arrestation du vrai voleur.

A l'autre bout du monde, en Australie, le processus est le même. En

1980, la petite Azaria, fille des époux Chamberlain, « adventistes du Septième Jour », a disparu, enlevée par un chien sauvage, supposent les parents. Assassinée par eux, décide la rumeur, hostile aux adventistes, assimilés à une secte satanique. En 1982, Lindy Chamberlain, la mère, est condamnée à la prison à vie, sur la base du rapport d'un médecin légiste, venu spécialement de Londres, qui avait retrouvé des traces du sang du bébé dans la voiture du couple. En 1986, l'émotion déclenchée par l'affaire s'étant un peu apaisée, d'autres experts découvriront que les prétendues taches de sang étaient des traces de peinture ! Mme Chamberlain sera « pardonnée » et libérée en 1987.

Et encore : je défendais un jour, dans une capitale de province, un gitan, M. M., poursuivi pour coups et blessures « ayant entraîné la mort sans intention de la donner et vol qualifié », à la suite des circonstances suivantes. Un notaire honoraire et octogénaire vivait seul ; son frère habitait la banlieue de cette grande ville. Sans nouvelles du notaire, en dépit d'appels téléphoniques répétés, il se rend chez lui et sonne. Pas de réponse. Il ouvre la porte — elle n'était pas fermée à clé —, et tombe sur son frère ligoté et mort. Mort non pas de coups reçus mais d'être resté ainsi sans soins plusieurs jours. Aucune trace d'effraction. Aucune trace de vol. Il porte plainte. Une juge est désignée pour instruire l'affaire. L'affaire paraît insoluble jusqu'au jour où la juge reçoit un renseignement anonyme : « Fouillez donc sous le pommier dans la cour du pavillon de M. M. et vous trouverez la vaisselle d'argent du notaire. » Elle fait fouiller et tombe effectivement sur une vieille vaisselle en argent qui pourrait bien être celle du notaire. M. M. est immédiatement arrêté et inculpé (on ne disait pas encore hypocritement « mis en examen »). Madame le juge, sans doute lectrice assidue de la Série noire, se dit : « Si le voleur n'a pas fait de bruit, puisque les voisins n'ont rien entendu, c'est qu'il portait des charentaises. » Perquisition nouvelle, et Mme le juge découvre chez M. M. cette chose si rare en France, une paire de charentaises. Nous vivons une époque scientifique : la juge confie les précieux objets à un laboratoire de police bien connu à l'époque, mais qui depuis a fait faillite. Sa mission : dire si la poussière qu'on trouve sur les charentaises est la même que celle qu'on trouve dans l'appartement de feu le notaire. Plusieurs mois se passent et un rapport volumineux est déposé. Pour le profane, les explications de l'expert sont écrites dans un jargon incompréhensible, mais la conclusion est claire : « Les poussières sont identiques. »

Avec cette expertise, M. M. allait écoper aux assises du maximum. Je demandai au juge une contre-expertise. Elle avait le droit de me la refuser. Elle me l'accorda. Le dossier fut transmis à la police scientifique, à Paris. Là encore, plusieurs mois d'attente. Là encore, un rapport incompréhensible dans ses attendus techniques, là encore une conclusion très claire : la poussière est la même. Mais aussi cette remarque de bon sens qui ne figurait pas dans le premier rapport : ces poussières n'ont rien de spécifique (contrairement à celles qu'on trouverait chez un cordonnier, un dinandier ou un chimiste) et il

est probable qu'on trouverait les mêmes dans tous les appartements de cette ville et dans tous les pavillons de cette banlieue. M. M. était sauvé.

Parce qu'ils sont toujours formels, les experts sont très demandés. Quand les faits sont douteux, il apportent au juge leur assurance. Grâce à eux, rapidement, la possibilité devient probabilité et celle-ci certitude. La conscience du juge en est soulagée. Grâce à eux, son intuition ou son parti pris devient un fait, un fait scientifique, alors que l'expertise n'en est qu'un parmi d'autres. Une expertise n'est pas un oracle et doit être utilisée avec discernement. La première précaution est de distinguer entre elles les différentes expertises.

Certaines ont incontestablement un caractère scientifique, comme l'expertise génétique. D'autres relèvent de l'art et, si elles peuvent être utiles, ne peuvent aboutir à une certitude absolue. Ainsi l'expertise graphologique.

Dans l'affaire Dreyfus, Bertillon, consulté comme expert, a certifié que l'écriture du bordereau qui « accusait » le capitaine, était bien de sa main. Dans celle d'Omar Raddad, alors que les deux experts commis par le juge affirmaient que les inscriptions sanglantes accusant le jardinier étaient, sans l'ombre d'un doute, de la main de Mme Marchal, treize autres experts, consultés par la défense, déclaraient de leur côté que lesdites inscriptions ne pouvaient pas être de sa main. Les deux experts commis par la commission de révision concluaient qu'on ne pouvait pas conclure... Dans ces conditions, on ne peut que regretter que les juges n'aient pas ordonné — et qu'elle n'ait pas été réclamée pendant l'instruction par les premiers défenseurs d'Omar Raddad — une expertise génétique des inscriptions et un relevé des empreintes digitales, expertises qui, elles, pouvaient amener à des conclusions indiscutables.

*

Psychologues et graphologues exercent un art. On pourrait penser que les toxicologues qui pratiquent une analyse sont plus fiables. L'affaire Marie Besnard, qui dura douze ans et motiva trois procès successifs, nous en apporte, après d'autres, la preuve du contraire.

Léon Besnard meurt le 25 octobre 1947. Bientôt des rumeurs mettent en cause sa femme Marie. Eprise d'un jeune prisonnier allemand, elle aurait empoisonné son époux. La rumeur n'a aucune base concrète. Nonobstant cela, une enquête est ouverte et le corps exhumé le 11 mai 1949. Le Dr Béraud, expert agréé du laboratoire de criminologie de Marseille, est désigné pour l'expertise du corps. Il se fait assister par le Dr Médaille, de Marseille également. Leurs conclusions : le corps de M. Besnard contient 15 milligrammes d'arsenic au kilo ! Marie Besnard est arrêtée et incarcérée. Elle demande une contre-expertise. Le juge refuse au motif qu'« un savant comme le Dr Béraud ne se trompe pas ». Comme beaucoup de savants, sans

doute, le Dr Béraud est distrait. Le tribunal lui a envoyé dix bocaux de prélèvements. Il déclare en avoir reçu onze mais n'en a examiné que neuf. Qu'importe ! Le juge, se frappant le front (c'est là, assure le poète, qu'est le génie) se dit, oubliant l'intrigue prétendue qui expliquerait l'empoisonnement du mari : Marie Besnard n'aurait-elle pas fait de même avec tous ses proches ? Il fait exhumer les cadavres de douze autres membres de la famille dont la mort, jusque-là, semblait due à des causes naturelles médicalement constatées : congestion cérébrale, congestion pulmonaire, double crise d'urémie, suicide par pendaison...

Le procès s'ouvrit à Poitiers le 20 février 1952. Marie Besnard était accusée de treize homicides par empoisonnement, les expertises réalisées par les mêmes experts ayant abouti, pour les douze morts supplémentaires, aux mêmes conclusions que pour Léon Besnard. Le procès fut un désastre pour les experts : le Dr Médaille avait trouvé un œil et des vaisseaux sanguins sur un squelette ; là où il n'y avait pas de viscères, le Dr Béraud avait analysé des viscères... Devant cette situation, le président de la cour d'assises nomma trois nouveaux experts dont les analyses, remises deux mois plus tard, sont « un morceau de bravoure ». Dans un cadavre, l'un trouve 0,3 milligramme d'arsenic, l'autre 44 milligrammes ; dans un autre cadavre, le premier trouve 15 milligrammes, le second 100 milligrammes ; enfin, dans un troisième cadavre, on trouve 0 milligramme d'une part, 48 milligrammes d'autre part... Le procès est renvoyé !

*

Il s'ouvre, à Bordeaux cette fois-ci, le 15 mars 1954. Tous les experts et contre-experts de l'accusation (ils sont déjà cinq) affirment que l'arsenic retrouvé dans les corps ne peut venir des eaux de ruissellement, l'arsenic étant insoluble dans l'eau. Trois experts cités par la défense affirment le contraire. Le président nomme trois nouveaux experts et renvoie le procès jusqu'à la remise de leur rapport... sept ans plus tard. Celui-ci est accablant pour Marie Besnard : « Il y a trop d'arsenic dans le corps des victimes présumées » par rapport à des cadavres témoins et par rapport à la terre du cimetière.

*

Nouvelle comédie judiciaire : le procès s'ouvre le 30 novembre 1961 devant la cour d'assises de la Gironde. Du dialogue des avocats de la défense avec le Pr Kohn Abrest, expert de l'accusation, extrayons ce passage :

LA DÉFENSE. — Vous avez trouvé 11,9 milligrammes dans un prélèvement de côte de Marcellin Besnard mais, dans le rapport, ce chiffre est devenu 25.

L'EXPERT. — 11 ou 25, pour le résultat final, c'est la même chose.

LA DÉFENSE. — Pour les résidus pâteux prélevés dans le cercueil de Marie-Louise Davaillaud, on trouve trois analyses avec trois résultats différents : 16 milligrammes, 32 milligrammes et 48 milligrammes. Or, quel chiffre lisons-nous sur le rapport final ? 90 milligrammes.

L'EXPERT. — On a fait la moyenne.
LA DÉFENSE. — En additionnant.

Citons encore le Pr Lemoigne : « Nous indiquons des possibilités », et le Pr Truffert au nom de tous les experts de l'accusation : « Il s'agit d'une haute probabilité. »

Marie Besnard est acquittée. Elle a fait près de cinq ans de prison pour les « possibilités » de l'un et la « haute probabilité » de l'autre.

*

Ce qui est vrai de l'analyse toxicologique l'est davantage encore de l'expertise psychanalytique. Dans la mise à mort de Christian Ranucci (une affaire exemplaire par le nombre de dysfonctionnements qu'elle comporte), leur responsabilité est patente ; avant même le jugement, Ranucci était déjà condamné :

Le 3 juin 1974, écrivent les experts*, Ranucci Christian enlevait la jeune Rambla Marie-Dolorès, âgée de huit ans et, après avoir parcouru un long trajet en voiture, et à la suite d'une banale collision qui provoquait sa poursuite, l'entraînait dans les buissons et lui portait des coups mortels... L'auteur de l'enlèvement était appréhendé le 5 juin et, après quelques réticences, reconnaissait les faits. Il était incarcéré à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille...*

Et cela, alors que les faits sont toujours discutés et que la seule question qui leur est posée ne porte pas sur les faits mais sur la personnalité de l'accusé ! « Lors de la reconstitution, poursuivent les experts, l'inculpé se plaignait d'"amnésie au moment de l'action homicide". » S'ils croient en l'action homicide qui n'est pas démontrée, ils ne croient pas en l'amnésie, pourtant réelle, « parce que l'amnésique authentique n'est ni réticent, ni méfiant ». Un homme qui « montre de l'embarras » quand il est accusé d'un meurtre qu'il n'a pas commis est forcément coupable...

Les psychiatres ne sont pas seuls. Il y a aussi les psychologues. Dans notre cas, Mme Colder elle non plus ne croit pas au « trou noir », ou pas complètement. Il s'agit pour elle du « réflexe autodéfensif » de quelqu'un « qui refoule au maximum des souvenirs trop traumatisants ». Donc, pour elle aussi il est coupable. D'ailleurs, deux entretiens seulement lui permettent de porter sur Christian Ranucci ce jugement meurtrier :

1. *Etant privé de l'autorité paternelle, dont l'image est ressentie comme agressive, et ressentant vis-à-vis de sa mère des sentiments teintés de sado-masochisme, il n'a pu construire une vie affective et sentimentale harmonieuse, sa sexualité demeurant immature et mal orientée.*
2. *Il s'hyper-contrôle, refoulant une agressivité et un sadisme accentués par l'angoisse et susceptibles de s'extérioriser sous l'effet d'une très forte émotion.*

Pour aboutir à ces conclusions sans appel, Mme Colder n'a pas éprouvé le besoin d'entendre la mère (qu'elle met pourtant en cause), ni toutes les jeunes filles ou jeunes femmes qui eurent avec Christian un jour ou l'autre des relations qui n'étaient ni immatures ni mal orientées : Corinne, Isabelle, Christine, Kareen, Katy, Chantal, Jane, Patricia, sans oublier Monique l'Antillaise, son premier grand amour. Mme Colder ne s'est même pas souciée de savoir si elles existaient. A quoi bon puisque, de toute manière, l'inculpé

est coupable (c'est presque un pléonasme) et que l'expertise a moins pour objet de savoir s'il a pu commettre le crime que de dire comment, coupable *a priori*, il l'a commis.

L'émotion, conclut Mme Colder, *portée à son paroxysme, submerge la conscience et libère les instincts les plus primitifs : dans un tel état, la pulsion sexuelle dont nous avons établi qu'elle était certainement présente, bien que tenue en respect, peut se transformer en pulsion de meurtre...* Il est donc certain que, lorsqu'il tua l'enfant et s'acharna sur elle, *Ranucci était en proie à un état émotionnel intense que les premiers coups ont accru, rendant confus en lui le souvenir de la fin de la scène.*

CQFD. L'expert ici, commis par le juge, « travaille » à partir du dossier préparé par le juge d'instruction. Or, malheureusement, dans la procédure pénale actuelle en France, le juge d'instruction n'est pas un arbitre impartial mais un enquêteur pressé. En 1985, Robert Badinter, garde des Sceaux, déclarait à l'Assemblée nationale : « Donner un caractère contradictoire à l'expertise en matière pénale serait changer radicalement la nature de l'instruction. »

On ne saurait mieux dire.

*

A partir du dossier partiel qui le guide, l'expert psychiatre ne se demande pas si l'accusé est coupable d'avoir commis l'infraction que le procureur lui reproche. Il affirme ou prétend que, comme tout un chacun, l'accusé est capable dans une crise de colère, de désespoir ou de jalousie, de frapper et même de tuer. Ce qui tout bien réfléchi ne veut rien dire, mais aboutit à rendre ce dernier un peu plus suspect aux yeux des jurés.

Lors du procès de Klaus Barbie à Lyon, en 1987, la déposition du psychiatre a constitué un moment de détente involontaire. Le fait que Barbie fût souvent constipé démontrait à ses yeux qu'il était resté un SS fanatique. Pourquoi ? Pour une raison simple, mon cher gogo. C'est que le fasciste, l'homme d'extrême droite, veut tout garder de force, la tradition xénophobe en même temps que la précieuse matière fécale. « En somme, lui demandai-je, on aurait pu combattre victorieusement le nazisme en distribuant des laxatifs et des purgatifs aux Allemands ? » Du haut de sa science, il me jeta un regard navré. J'insistai : « Est-ce en pensant au danger social que constitue selon vous la constipation, que Molière appelait votre collègue, guérisseur des âmes et des corps, Diafoirus ? » Il ne répondit pas. Pour mettre fin à l'incident, le président de la cour lui donna congé. Tandis que M. l'Expert s'éloignait d'un pas de danseuse, un journaliste prétendit avoir entendu dans le lointain une musique de Lulli...

La désignation de l'expert par le juge et le juge seul, n'est pas sans grave danger de dérapage. L'expert devient un employé et le juge un employeur, et leurs rapports, du coup, deviennent suspects.

Quand ils examinent un accusé qu'ils ne connaissent pas, qu'ils rencontrent rapidement au parloir de la prison, les experts le font, en effet, à

partir du dossier de l'accusation. Tout ce que le détenu pourra leur dire qui soit étranger au dossier ne les intéresse pas, puisqu'ils ne peuvent pas le contrôler. Les experts psychiatriques chargés d'examiner les sœurs Papin (qui tuèrent leurs patrons en leur arrachant les yeux) ne leur consacrèrent que deux visites en prison, chacune d'une demi-heure, avant de conclure à leur responsabilité alors qu'à l'évidence elles étaient démentes. « Voilà le drame, disait le Pr Henyer. Pour ce genre d'individu, pas de solution intermédiaire entre la prison et l'asile. » Le choix était laissé au juge.

Interrogeant Gérard D., qui avait tué son père et sa mère à coups de hache, le président lui demandait : « Vous ne regrettez vraiment rien ? » A quoi il répondait : « Si, qu'ils soient morts. Je les aimais bien. » C'était à l'évidence un cas. Le juge désigna pour l'examiner deux collèges d'experts, six en tout. Leur conclusion unanime fut qu'il était un pervers, point final. D'où venait cette perversité ? Pourquoi s'était-elle manifestée ce jour-là ? Mystère. Me Maurice Garçon, qui défendait Gérard D., ne se contente pas de cette imprécision et leur pose la question, à quoi ils répondent : « Votre client n'est ni épileptique, ni schizophrène ni dément précoce. Il n'est donc pas fou. — En somme, dit Garçon, il est normal parce qu'il n'entre dans aucune de vos catégories ? »

Du bon usage des expertises

Si j'ai insisté sur les échecs des experts, c'est que je pense qu'avec le développement des moyens nouveaux mis au service de la criminalistique, l'expertise scientifique pourrait constituer aujourd'hui la voie royale pour éviter l'erreur, sinon atteindre toujours la vérité. A condition que l'on en fasse un bon usage et que des précautions soient prises pour que l'expertise ne serve pas les préjugés des policiers et des juges. Pour illustrer ces possibilités nouvelles, j'ai interrogé un jour une amie, ancienne responsable d'un laboratoire de police scientifique : « Au cas où j'aurais été l'avocat de Christian Ranucci et où j'aurais demandé, dès les premières heures de l'affaire, votre nomination comme expert, aurait-on pu le sauver avec des arguments plus solides que ne l'ont été, hélas, les effets de manches vides ? »

Je lui rappelai brièvement les faits, déjà évoqués ici. La découverte sous des branchages d'épineux, à quelques kilomètres de Marseille, du cadavre d'une enfant tuée d'une manière particulièrement atroce, de quinze coups de couteau. L'enquête avait conduit à l'arrestation de Christian Ranucci, vingt et un ans, dont le véhicule, un coupé Peugeot 304, avait été signalé sur les lieux. Le jeune homme passa très vite aux aveux : il reconnut avoir fait monter la fillette dans sa voiture, puis revint sur ses déclarations. Un examen attentif permit de retrouver dans la voiture un cheveu blond ; ensuite, c'est un pantalon de Ranucci, taché de sang. Le jeune homme aurait été vu par des témoins, peu après l'heure du crime, dans une galerie d'une mine désaffectée servant de champignonnière, non loin du fourré où les gendarmes avaient

découvert le petit cadavre. Quelques jours plus tard, les fouilles dans la champignonnière permettaient de retrouver un couteau et, dissimulé derrière quelques planches, un pull-over rouge que des témoins avaient remarqué sur un homme plus grand que Christian Ranucci. Un homme qu'on n'a jamais vraiment recherché et qui avait importuné des enfants le jour de l'enlèvement de la petite Rambla. Les magistrats et jurés de la cour d'assises d'Aix-en-Provence avaient conclu à la culpabilité de Christian Ranucci, condamné à mort le 9 mars 1976 et exécuté le 29 juillet de la même année.

Voici ce que me répondit l'experte :

L'affaire Ranucci témoigne clairement des zones d'ombre qui peuvent subsister à la fin d'une instruction. Un plus large recours à la police scientifique aurait apporté des preuves matérielles tangibles et, sans doute, établi de façon plus précise le rapport entre le crime et son auteur présumé. Il est regrettable que, dès la découverte du corps de la fillette, les constatations sur les lieux et les prélèvements en vue d'analyse n'aient pas été approfondis.

L'examen des branchages *qui couvraient le corps aurait apporté une somme appréciable d'indices, pour compléter ceux fournis par les taches de sang. Les branches d'épineux devaient être de magnifiques supports de fibres provenant des vêtements du meurtrier, de poussières, de cheveux ou encore de particules de toutes sortes... La police scientifique aurait fourni d'importants renseignements sur la personne qui avait manipulé ces branchages, à partir de ses vêtements.*

En dehors de l'autopsie, une étude attentive du corps de la fillette aurait pu apporter des renseignements complémentaires : il n'a pas été procédé, par exemple, au curage des ongles de la victime ; or la violence de l'assassin laisse penser qu'à un moment ou à un autre, elle a griffé ou agrippé son agresseur. Il devait donc être possible de trouver trace, sous les ongles de l'enfant, de fibres des vêtements, de sang ou de cheveux du meurtrier.

Avant de présenter le corps de la victime à son père, les enquêteurs ont lavé le visage de l'enfant. Si cela est conforme à la décence, il est à peu près certain que l'enquête en a souffert. La petite fille avait-elle du sang de son meurtrier sur le visage ? Il est trop tard pour le savoir. De même, l'examen du sang sur les vêtements de la victime n'a pas été fait ; il a dû paraître évident, à ce moment-là, que les taches ne pouvaient être composées que du sang de l'enfant. Hypothèse née d'une déduction un peu rapide que l'on aurait dû s'empresser de vérifier par analyse.

Il a beaucoup été question du cheveu blond *bouclé retrouvé dans la 304 de Ranucci. Bien sûr on n'a pas pu, et la technique actuelle ne le pourrait toujours pas, dire à qui appartenait ce cheveu. Mais son analyse en tant que support de poussière aurait pu répondre à une question qui reste essentielle : le cheveu a-t-il séjourné à l'endroit où l'on a retrouvé le corps ? L'auteur l'aurait alors rapporté sur lui sans le savoir. Ou alors le cheveu était-il dans la voiture avant que la fillette ne soit amenée sur le talus pour y être tuée ?*

On est forcé de regretter que la voiture de Ranucci *n'ait été soigneusement examinée que bien après sa saisie. Comment savoir si des éléments importants ou capitaux s'y trouvaient, quand on pense au nombre de personnes qui l'ont conduite entre sa saisie à Nice et son arrivée à Marseille. Les experts n'ont pas procédé non plus à la recherche d'empreintes, ou seulement en partie. L'inculpé étant revenu sur ses déclarations, la preuve matérielle de la présence de l'enfant dans le véhicule n'a jamais été faite.*

Un couteau à cran d'arrêt était l'arme présumée du crime. Dès sa découverte dans la champignonnière, il a été ouvert par les gendarmes qui ont satisfait une curiosité tout humaine. Cette manipulation sans intérêt a réduit considérablement les chances d'analyses sérieuses. Encore une fois, on peut penser que l'arme aurait pu porter, en plus du sang, toutes sortes de poussières dont l'analyse se serait révélée fructueuse. L'arme avait-elle, ou non, séjourné sur les lieux où l'on a retrouvé le corps ? Qu'en avait fait exactement le meurtrier juste après s'en être servi ?

Et puis surtout, ce fameux pull-over rouge, *qui a fait couler tant d'encre, n'a pas été étudié sérieusement. Les enquêteurs ont constaté qu'il ne portait pas de traces de moisissures : donc il n'avait pas séjourné longtemps dans la galerie de la champignonnière. C'est quasiment tout. On n'a pas recherché sur lui de traces de sang non plus que les éléments microscopiques qui auraient pu s'y trouver accrochés. Cet examen aurait permis de savoir si le vêtement était de près ou de loin lié au crime ou s'il n'apparaissait que par hasard dans la champignonnière où Christian Ranucci enlisa sa 304, s'il était la clé de l'énigme ou un élément parasite.*

*

— En somme, lui dis-je, les bonnes questions n'ont pas été posées et on s'est passé des réponses.

— Exactement.

— Si l'on peut admettre que, faute d'avoir fait appel à la police scientifique ou de lui confier l'analyse d'éléments dénaturés, on ne puisse condamner un coupable, peut-on accepter que les mêmes erreurs, quelle que soit l'affaire, permettent de laisser condamner un innocent ?

— Bonne question.

— Et la réponse ?

— Ranucci devrait être vivant.

Il n'y a pas d'erreur judiciaire innocente. L'erreur résulte d'une hâte irresponsable à boucler l'instruction, quand ce n'est pas de la soumission à des pressions de la rue ou des puissants. La version qui mettait en cause Mis et Thiennot a été acceptée d'autant plus vite qu'elle évitait de rechercher les coupables éventuels dans l'entourage proche de M. Lebaudy, un des hommes les plus riches de France. L'hypothèse de la culpabilité d'Omar Raddad permettait de mettre hors de cause ceux à qui pouvait profiter le crime, dans l'entourage huppé de la milliardaire Mme Marchal. Le nom de Christian Ranucci a été hâtivement offert en pâture à l'opinion publique — pour faire oublier les échecs de la police et de la justice dans des affaires précédentes — alors que, d'entrée de jeu, les policiers, les gendarmes, les magistrats étaient en possession d'éléments mettant hors de cause celui qu'ils s'apprêtaient à sacrifier. En effet, les enquêteurs avaient retrouvé près de sa voiture un pull-over rouge qui ne lui appartenait pas et que des témoins avaient reconnu sur l'auteur de l'enlèvement de l'enfant.

Dans l'affaire Mis et Thiennot, un chien policier avait conduit les enquêteurs immédiatement vers un suspect qui ne sera jamais inquiété : il était protégé par M. Lebaudy. Comment ne pas rappeler que toutes les victimes de ces erreurs sont des pauvres, des faibles, des gens sans défense ? Christian Ranucci vit seul avec sa mère, qui a fait courageusement tous les métiers pour pouvoir l'élever correctement. Omar Raddad est un immigré, un petit jardinier illettré. Mis est l'enfant d'une famille d'immigrés polonais travaillant durement la terre, Thiennot est orphelin de père...

*

Tout crime appelle un châtiment, et d'autant plus s'il est affreux. Le peuple l'exige. L'erreur judiciaire lui offre, à défaut du criminel, un coupable d'occasion pour étancher sa soif de sang, et cela au moindre coût social. Tant pis pour la morale. Elle a en outre l'avantage d'éviter un trouble plus grand, celui qui naîtrait du soupçon jeté sur des puissants. En cela, l'erreur judiciaire

ressemble à un lynchage, avec cependant une différence de taille. Les petits Blancs qui, il y a quelques décennies, en Alabama, pendaient un Noir chaque fois qu'une femme blanche prétendait avoir été violée, croyaient dur comme fer à sa culpabilité. C'est une excuse que les magistrats n'ont pas vraiment. Les débats au sein des sections spéciales le démontrent à jamais.

Sans remonter aussi loin, quelques jours après le verdict de Bordeaux qui condamnait Mis et Thiennot, trois jurés confièrent à leur défenseur, Me Le Troquer : « Lorsque nous sommes entrés dans la salle des délibérations, le président nous a dit : "Ces jeunes gens sont acquittables, mais il y a les deux jugements antérieurs. Pour faire plaisir à la défense, donnons leur cinq ans de moins". » M. Patin, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, déclarait de son côté à Emile Thibault, venu intercéder auprès de lui pour Mis et Thiennot : « Ecoutez-moi, mon petit, quelle que soit la cour où nous pourrions encore les renvoyer, ils seront condamnés. Trop de magistrats sont compromis. La couleuvre est trop longue, ils ne l'avaleront jamais. Mais sachez bien que je suis certain de leur innocence. » Cette couleuvre, trop longue à avaler pour des magistrats, était d'acquitter des innocents, et en cela de rendre un acte de justice. Pendant la guerre d'Algérie, M. Patin présidait la Commission de sauvegarde des droits et des libertés individuelles. On imagine si elles étaient entre de bonnes mains.

Nous sommes à un tournant des procédures d'enquête. Avant le développement des sciences exactes d'expertise, on conçoit, sans les excuser, que policiers et juges se soient contentés d'aveux plus ou moins sincères et de témoignages plus ou moins sûrs pour désigner un coupable, offrir un nom à la vindicte populaire qui suit toujours un crime affreux ou un scandale judiciaire. Il est temps aujourd'hui de passer à des comportements plus sérieux. Le devoir principal du policier et du juge ne doit plus être de conclure rapidement en faisant fi des indices, mais d'attendre que les examens de laboratoire fassent parler les indices. L'orgueil des enquêteurs ne doit plus viser à être des champions de vitesse, mais des notaires scrupuleux de l'analyse des indices.

Rien n'est plus honteux pour un juge que le gâchis dans lequel il laisse des affaires comme celles de Bruay-en-Artois ou du petit Grégory où des innocents ont été déshonorés et où le coupable court toujours. Pour cela, il faudra aussi que policiers et juges aient le courage de résister à l'impatience naturelle de l'opinion publique et aux interventions coupables des notables désireux de protéger un des leurs. C'est à l'opinion que l'amour-propre mal placé de l'institution a sacrifié la jeune vie de Christian Ranucci, c'est aux pressions muettes des notables que la lâcheté a sacrifié naguère Mis et Thiennot, et plus récemment Omar Raddad. Malgré les erreurs dont elle peut être responsable, l'expertise scientifique, s'il en est fait bon usage, présente le double avantage :

1. D'interdire les mises en cause intempestives avant la conclusion de ses recherches.

2. D'aboutir non à la vérité, mais à quelques certitudes à partir

desquelles une enquête sérieuse pourra être conduite.

Ce serait une grossière erreur que de s'en remettre uniquement à l'avis des experts, même sérieux. Tout au long de l'instruction, la remise en cause des conclusions trop rapides doit être la règle. Prenons l'exemple d'une femme violée et tuée par un criminel qui aura utilisé un préservatif. Si elle a eu auparavant un rapport non protégé avec un amant, l'expertise ADN du sperme risque de conduire à la mise en cause de l'amant, surtout si la logique du dossier conduit vers lui, pour peu que la liaison avec la victime ait connu quelques orages. De la même manière, le tueur peut égarer l'enquête s'il a pris la précaution de laisser auprès du cadavre de sa victime un mégot ramassé dans l'ascenseur ou le couloir de l'immeuble. Il n'y a pas de justice sans défense. Il n'y a pas de vérité sans vigilance des avocats.

1- Stendhal, *De l'amour*.

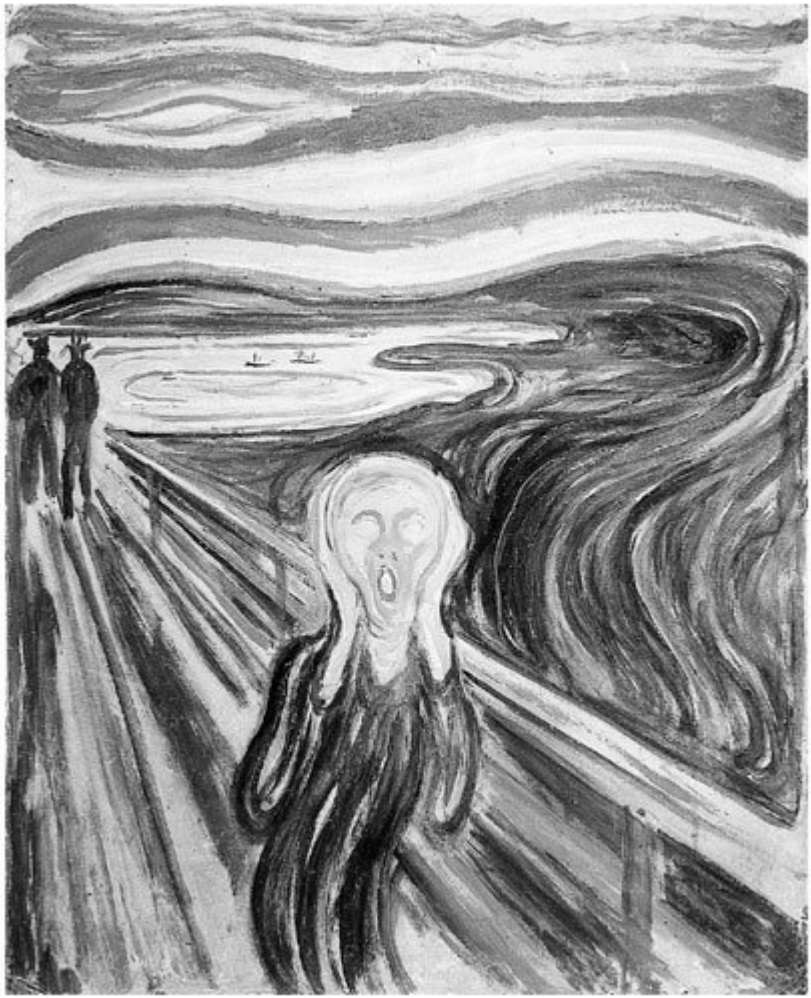

Folie

La volonté de comprendre les autres m'a toujours animé et le respect de la différence dans ma bouche n'est pas un vain mot. Je hais les excommunications majeures et les anathèmes. Je suis prêt à défendre ma vérité, par la violence s'il le faut, mais en acceptant que celui que je combats puisse vivre une vérité aussi légitime que la mienne, et en pensant que l'Histoire qui nous départagera n'est pas forcément le meilleur juge. En d'autres temps, j'ai participé à des attaques de réunions titistes à Paris, barre de fer à la main, mais j'étais allé auparavant à l'ambassade de Yougoslavie dire adieu aux responsables et leur serrer la main. Je sens profondément que l'univers dans lequel je vis n'est pas le seul possible.

Comment peut-on ? est une question que certains se posent pour

condamner, mais c'est une question que je me pose pour m'interroger moi-même. De ce point de vue, la profession qui est la mienne me comble. Je n'ai pas à juger, encore moins à condamner. Les juges sont là pour ça et je comprends leur fonction. Je suis là, moi, simplement pour comprendre ceux qu'ils condamnent.

*

A partir d'une certaine notoriété, un avocat est submergé de courriers de « fous » et de désespérés. J'ai dans ma cave des cartons entiers de lettres d'appel à l'aide, où l'on m'exhorte à engager des procédures sans queue ni tête, auxquelles il est impossible de donner suite.

— Vous ne croyez pas vous-même à votre histoire, dis-je un jour à un homme poursuivi pour escroquerie.

— Si, me répondit-il. Autrement, je ne pourrais pas vivre. Et il était vrai que, s'il avait extorqué de l'argent à des dupes en leur faisant des promesses chimériques, c'est qu'il croyait aussi à ces chimères.

Je n'ai évidemment pas le temps d'accompagner tous ceux qui m'écrivent, dans leurs « dérives » sociales vers la solitude, la misère et la mort. Quand, pour une raison ou une autre, j'accepte un de ces dossiers, j'y consacre plus de temps que le bon sens ne voudrait et que la règle professionnelle n'impose. Ce temps n'est pas du temps perdu. Ces êtres que j'ai aimés et qui un moment se sont appuyés sur moi ne me quittent plus, même après leur mort. Il en est ainsi de Marie et de Kyra, toutes deux aujourd'hui mortes. Marie s'est jetée un après-midi par la fenêtre, chez des amis, du dixième étage. Kyra s'est pendue chez sa mère, un jour où celle-ci l'avait laissée seule.

Cette mort, nous savions qu'elle était inévitable. Personne ne pouvait résoudre le drame privé de Marie, divorcée d'un homme d'affaires important. Personne ne pouvait rendre à Kyra la moitié de son cerveau que le LSD, disait-elle, avait bouffé, ni la protéger de son « amour-répulsion » pour son père. Dans ces deux vies, je n'étais qu'un invité et entendais rester à cette place. Mais un invité cher à qui on pouvait parler, apparemment pour ne rien dire. Un ami désireux passionnément de comprendre, capable d'essuyer discrètement des larmes dans un restaurant à Paris, indifférent au regard des autres, ou des vomissures sur la table d'un bistrot à Auvers-sur-Oise. D'elles me restent aujourd'hui cette aquarelle d'André Masson offerte par Marie, ce masque vénitien offert par Kyra et la transcription que je faisais, au fil des jours, des cauchemars de l'une et des hallucinations de l'autre. Les deux femmes ne se connaissaient pas et n'auraient pas voulu se connaître, mais il m'arrive en relisant mes notes, de faire alterner leur voix :

MARIE. — Sur la place de la Concorde, bordée des deux côtés par des bâtiments reproduisant l'hôtel de Crillon, l'Automobile Club et le ministère de la Marine, l'obélisque jaillissait d'un grand bassin comme un jet d'eau. Je cherchais partout votre ombre, mais sur la place, à midi, il n'y avait pas

d'ombre. J'étais seule et j'avais froid.

KYRA. — Tu étais assis à ton bureau mais je ne voyais que tes jambes et ton buste. Sur ta tête, tes cheveux se dressaient et ondulaient comme un serpent dont la tête cherchait quelqu'un à mordre, derrière la fenêtre grande ouverte.

MARIE. — J'étais dans la vallée des Rois et j'avançais précautionneusement au milieu des géants pour que ne s'éteigne pas la bougie que je portais à la main en plein jour, sans savoir pourquoi et sans me souvenir de qui me l'avait confiée.

KYRA. — Il faisait noir, mais je pouvais deviner un homme en uniforme clair tenant ton corps attaché par les pieds au plafond, comme un bœuf dans l'étal d'une boucherie. Je poussai un cri. L'homme m'a regardée et s'est mis à rire tandis qu'il lâchait ta tête et que ton corps disparaissait dans la nuit.

MARIE. — J'étais double sur une terrasse au bord de la mer. Un moi assis, l'autre moi debout, les mains posées sur les épaules du moi assis. Toutes les deux nous n'avions pas de tête et semblions attendre calmement un inconnu.

KYRA. — Dans l'entrée de ton bureau, j'ai vu ta robe d'avocat pendue à une guillotine. Je me précipitai pour la toucher et sentir ton corps à nouveau mais ta robe était vide. Il n'y avait que ton odeur qui emplissait la maison.

MARIE. — Je sortais d'une jupe bouffante faite de vagues dans lesquelles mille mains cherchaient vainement à me retenir, mais, parmi elles, il n'y avait pas les vôtres.

KYRA. — Je t'ai vu de dos, serrant dans tes bras une femme aux ailes noires qui posait sur ton épaule sa tête chauve, et ses mains, dans ton dos, semblaient des mains de morte, raides et pâles.

MARIE. — Immobilisée par je ne sais quelle force, je regardais sans bouger un monstre nain déchirer de ses griffes le ventre d'un homme que je n'avais jamais vu et qui n'était pas vous.

KYRA. — Dans la rue, j'ai vu ta tête posée sur le pavé. J'ai voulu m'approcher, mais le vent m'en empêchait. Je voulais crier mais ne pouvais ouvrir la bouche.

MARIE. — Dans un patio bordé de colonnes, j'étais encore double, assise en face de moi-même, regardant nos deux poitrines nues comme si nous voulions les offrir aux baisers d'un inconnu.

KYRA. — Dans une chambre, au dernier étage d'un grand immeuble, je pouvais voir, à travers le grand vide de la fenêtre, la mer en contrebas et une forme noire se détachant sur le ciel et les nuages, mais ce n'était pas toi.

MARIE. — Debout, une pique à la main, je repoussais un monstre au corps de mante et au visage de bouc lorsqu'une foule sortant de la cloison nous transperça de tous ses yeux.

KYRA. — Dans ton bureau, des hommes en cagoule fouillaient partout sans voir ta tête avec des ailes de chauve-souris qui les regardait en voletant contre la bibliothèque.

MARIE. J'étais assise contre un immense cadre vide, sans voir apparaître un visage aux yeux immenses qui me regardait avec étonnement, puis colère.

KYRA. — Au sommet d'une cage dominant la mer, je te reconnaissais de dos parlant à un inconnu dont les yeux respiraient la peur que tu le précipites dans le vide.

MARIE. — Un chien squelettique dévorait devant moi un cheval au visage d'homme, silencieusement, sans un cri de l'un ou de l'autre, comme deux amants qui se taisent pour mieux sentir monter en eux, jusqu'à les submerger, le plaisir.

J'avais bien sûr remarqué que, dans les hallucinations de Kyra, j'étais toujours présent mais toujours menacé, menacé de disparaître donc de sa vie du fait de forces hostiles qu'elle n'osait nommer (son père) et non parce que je l'aurais décidé. Tandis que, dans les cauchemars de Marie, je suis toujours absent, absence ressentie par elle comme un fait et non comme un reproche.

*

Avant de mourir, Marie ne m'a laissé aucun message. Je suppose, sans complaisance pour moi-même, que la décision a été prise tout d'un coup au milieu de ses amis qui bavardaient en prenant le thé. Une phrase anodine pour les autres aura provoqué chez elle le passage à l'acte. Dans sa vie, il y avait beaucoup de monde.

Kyra, avant de mourir, avait eu le temps de m'écrire un mot où elle me disait qu'elle ne m'oubliait pas. Pour elle, les choses étaient plus simples : une mère sans autorité, un père abusif, et moi.

On pourrait penser que ces moments vécus ensemble ont été pénibles pour moi. Ce n'est pas le cas. J'écoutais leur apparent délire avec la même curiosité que, dans certaines cérémonies religieuses, les chants qui se répondent et le lent rituel dont, inculte, l'histoire pourtant m'échappe. Ces moments de bonheur n'existent malheureusement pas dans les procédures judiciaires concernant les fous.

Soit, sur la base d'une expertise hâtive et qui nous laisse sur notre faim, on envoie sans jugement le rêveur dans un asile où, incapable de comprendre, il est réveillé de force sans explication. Soit on le juge sans faire l'effort de le comprendre. J'en donnerai deux exemples tirés de la lecture des journaux et qui m'ont à ce point choqué que je les ai notés dans mon journal.

Tête-à-tête

En 1990, dans un taudis implanté en bordure de la voie rapide Lille-Roubaix, une femme impotente de soixante-dix-huit ans décide de ne plus voir personne, à l'exception de sa fille Janine. Sur ce, elle quitte le rez-de-chaussée du pavillon où vivent sa fille, son gendre infirme lui aussi, et ses six petits-enfants, et se retire dans une chambre du premier étage, au bout d'un long couloir coupé du reste du monde par trois portes. La pièce est meublée d'un lit, d'une armoire, d'une chaise et d'un poste de télévision. Trois fois par jour, sa fille monte lui porter ses repas, attend qu'elle ait mangé et se retire sans un mot en emportant la vaisselle sale. C'est là que Lucienne va vivre quatre ans, murée dans son silence comme une carmélite, comme Rancé au fond de la Trappe, comme les séquestrés volontaires de Saint-Flour dont la presse a parlé il y a une dizaine d'années.

Quand sa fille la trouve morte dans son lit un matin de novembre 1994, elle rabat le drap sur son visage, redescend et ne dit rien à personne, ni à son mari ni à aucune de leurs six filles. Elle continue à porter au premier des plateaux-repas dont elle mange le contenu à côté du cadavre avant de redescendre comme si de rien n'était. Ce rituel macabre va durer huit mois. Combien de temps aurait-il pu durer encore si l'une des filles de Janine, contrairement à ses habitudes, n'était pas allée à l'étage et n'avait pas découvert le cadavre de sa grand-mère ? Si, à la suite de cette découverte, Janine n'avait pas tenté de se suicider en absorbant un tube de cachets ? Si le Samu venu pour la sauver n'avait pas trouvé le cadavre desséché de la vieille femme ? Nul ne le sait ni ne se le demande. Les policiers, auxquels cette intimité avec le silence et la mort est peu familière, ont préféré supposer que Janine avait empoisonné sa mère et caché sa mort pour continuer à percevoir sa retraite. Le parquet a ouvert une information judiciaire. En attendant de savoir si une inculpation serait prononcée, les psychiatres ont préféré

l'interner.

Personne n'a remarqué que Janine n'avait aucun intérêt à empoisonner sa mère pour toucher une pension qui lui était déjà versée de son vivant. Personne n'a remarqué que la tentative de suicide de Janine se produit quand un témoin, sa fille Carole, s'interpose entre le cadavre et elle. Personne n'a supposé un instant que le versement de la pension faisait partie du même rituel que les repas macabres. Comment Janine aurait-elle pu expliquer aux uns et aux autres, exclus de ce dialogue, ce que la morte et elle se sont dit pendant huit mois ? Et qu'elle a voulu mourir le jour où le regard de sa fille l'a sommée de dire l'indicible ?

Ces policiers et ces juges auraient-ils oublié le tête-à-tête pathétique d'Aragon avec Elsa, couchée sous la dalle de Saint-Arnoult, celui de Malraux avec sa défunte amante Louise de Vilmorin, le dialogue insensé de Mathilde de la Mole avec la tête tranchée de Julien Sorel ? Et les foules qui défilaient à Moscou, il y a quelques décennies, devant les cadavres embaumés de Lénine et de Staline ?

Le mort saisit le vif, dit le poète, et cela reste vrai jusque dans les bouges de nos zones urbaines. (*28.8.1995.*)

Une histoire de fous

Stéphane D. comparaissait ces jours-ci devant la cour d'assises de la Seine-Maritime pour avoir tué trois personnes. Une vieille dame d'abord. Quand elle fut morte, dit-il, « je me suis fumé un joint. J'ai parlé avec la personne en l'insultant. Elle ne répondait pas. Ses yeux grands ouverts m'effrayaient, j'ai essayé de les crever. Je me suis endormi à côté d'elle une demi-heure. Puis je me suis rendu compte de ce que j'avais fait. Je lui ai pris sa bague et j'ai fait le serment de ne plus toucher une femme, rien, même pas un rapport sexuel, jusqu'à ce qu'elle m'ait pardonné. Trois mois plus tard, je me suis cassé la colonne vertébrale. C'était la punition de Dieu. »

Deuxième meurtre, celui d'un ancien marin que Stéphane D. dit avoir bien aimé. Pourtant, il a frappé avec une telle violence sa victime que le sang lui a giclé au visage. Il s'est alors regardé dans un miroir et son visage l'a effrayé. « C'était quelqu'un d'autre, le visage du démon. » Puis il a coupé la tête du mort et l'a posée en face de lui pour l'interroger. Mais « la tête est restée silencieuse et un matin elle est partie sans m'avoir dit ce qu'il y avait après la mort ».

A propos de sa troisième victime, un gardien de prison, il déclare : « Il me dépannait en cigarettes, en timbres et en café. J'ai fait ça sans en être conscient. »

Stéphane D. relève-t-il de la prison ou bien de l'asile psychiatrique ? C'est la question à laquelle devaient répondre les jurés. Pour les éclairer, des experts se succèdent à la barre. Tous prétendent sous serment l'avoir examiné jusqu'au tréfonds de l'âme, mais, dans cette âme, ils n'ont malheureusement

pas trouvé la même chose : pour les uns, comme pour l'avocat général et la partie civile, Stéphane D. est responsable de ses actes ; pour les autres il est fou.

L'accusé a tiré les jurés d'embarras :

— Pensez-vous qu'il faut vous juger ? a demandé un médecin.

— Oui, a répondu Stéphane D.

— Le souhaitez-vous ?

— Non.

— Pourquoi ?

— Il y a des questions que je ne veux pas qu'on me pose sur mes parents et sur la sexualité.

— Quel pourrait être le jugement ?

— La perpétuité.

La cour s'est rangée aux raisons du fou. Elle ne lui a pas posé les questions qu'il ne voulait pas qu'on lui pose et l'a condamné à la perpétuité. (*11-4-1995.*)

Dans un cas, palliant le silence de la « folle », on a plaqué une explication rationnelle sur un acte qui l'excluait. Dans l'autre, le « fou » ayant indiqué où l'on pourrait trouver une explication à son acte, mais déclaré aussi qu'il ne souhaitait pas être interrogé, on l'a écouté et condamné sans faire le moindre effort pour comprendre.

Quand l'expérience de la folie échappe à la raison, les juges estiment qu'ils peuvent juger. Quand elle est susceptible d'un débat, les juges reculent devant la réalité.

Ainsi Issei Sagawa, cet étudiant japonais qui, le 11 juin 1981, à Paris, a tué une étudiante hollandaise, puis violé son cadavre avant de le couper en morceaux et de le manger, n'a pas eu droit à l'explication d'un procès alors que ses déclarations à la police prouvaient que ce dialogue était possible.

Depuis longtemps, j'avais une envie étrange. L'envie de manger une jeune fille. Jeudi soir, j'ai invité Renée chez moi. Je me suis fait pressant, mais elle m'a repoussé. Alors, je suis devenu fou. Je lui ai tiré une balle de carabine dans la nuque, puis j'ai dépecé le corps. J'ai mis des morceaux au réfrigérateur. J'en ai mangé quelques-uns et je me suis débarrassé des autres.

Interné quelques mois avant d'être expulsé vers le Japon, il eut la possibilité de correspondre avec un écrivain de ses amis. Cette correspondance publiée au Japon sera un best-seller récompensé par un prix littéraire. L'ouvrage n'a pas été traduit en français, mais une interview accordée par l'auteur à *L'Echo des savanes* peut nous donner un aperçu de son contenu et de son style :

Faire l'amour, c'est enfantin. Manger la chair est, au contraire, une expression beaucoup plus achevée de l'amour. Goûter surtout. Je voulais sentir son existence. Goûter son goût. Je voulais goûter l'intérieur de sa peau, de sa viande. C'était le goût même de sa vie que je voulais sentir. Pour moi, c'est vraiment logique, même encore aujourd'hui. Je ne comprends pas que l'on trouve cela bizarre. [...] *Quand j'ai mangé sa chair pour la première fois, je me suis dit : « J'avais raison, c'est vraiment bon. » Mais cela n'a duré qu'un instant. Après, j'ai tout de suite pensé : la viande est la viande, et cette viande*

n'est plus Renée. Ça, c'était vraiment triste pour moi. La réalité, très forte, avait détruit le royaume de l'illusion. [...] *J'ai décidé de goûter les seins. Je les ai coupés, mais quand je les ai retournés, j'ai vu qu'il n'y avait pas de viande là non plus. C'était du gras. J'ai quand même voulu connaître le goût ; alors je les ai fait cuire à la poêle. Ils étaient complètement flasques. Mais quand j'ai allumé le feu, le sein a commencé à gonfler en faisant apparaître le mamelon. Il a repris l'aspect d'un sein de jeune fille. Comme au temps où sa poitrine était encore vivante, où elle respirait.*

La justice, toujours prête à condamner les fous, craint d'engager avec eux un dialogue véritable qui la rendrait folle à son tour.

Galerie de portraits

Notre rôle, en tant qu'avocat, n'est pas seulement de défendre la liberté et les biens de nos clients, il est aussi de sauvegarder leur image aux yeux des autres et à leurs propres yeux. Tout vaincu dans la vie (et tout homme « traîné » devant les tribunaux est un vaincu) a besoin de croire que sa défaite, sa faute ou même son crime ne le condamnent pas irrémédiablement. Et même quand il sait raisonnablement qu'il ne peut compter sur aucune circonstance atténuante, il est nécessaire qu'il n'apparaisse pas aux yeux des siens ou à ses propres yeux comme un imbécile ou un monstre, mais comme un homme parmi les autres. Simplement, les circonstances lui ont été contraires.

Ainsi, je n'ai jamais vu Klaus Barbie aussi ému que lorsqu'un de mes confrères africains lui dit que, s'il condamnait ce dont il avait été complice, il n'avait pas fait pire personnellement, que d'autres, en Afrique, du temps de la traite négrière ou du travail forcé, et que ceux-là n'avaient été l'objet d'aucune poursuite. Désormais, il réintégrait l'humanité dont il n'appartenait à personne de le chasser.

Les procès sont comme une galerie des Glaces qui renvoie aux accusés leur image métamorphosée, parfois pour le meilleur, souvent pour le pire. Il arrive aussi que le procès se termine sans que l'accusé ait un visage : il n'a que des masques entre lesquels seule la vie choisira, à la longue. Le cas de Violette Nozières est un bel exemple de cette dernière éventualité.

Violette Nozières

Quand Violette Nozières fut condamnée à mort en 1934, à l'âge de dix-huit ans, pour avoir empoisonné son père et sa mère, j'avais moi-même neuf ans et j'étais en sixième au lycée de Saint-Denis-de-la-Réunion. De cette histoire me restent deux souvenirs : une photo parue dans la grande presse et une phrase de mon père qui répondait à des gens s'indignant avec exagération : « Que savez-vous d'elle ? » Une autre image me revient : je l'avais vue passer, un jour de 1946, boulevard Jourdan, devant la Cité universitaire où j'habitais. Comme sortie d'un tableau de Van Dongen ou d'un roman de Paul Morand, elle portait un chapeau cloche et un manteau à col de fourrure.

Que savons-nous d'elle aujourd'hui ? Sans doute beaucoup plus qu'il y a un demi-siècle, mais, paradoxalement, le personnage nous échappe encore plus comme il en est de tous ceux, innocents ou coupables, que nous croyons connaître. De ce point de vue, Violette Nozières ne fait pas exception ; ce qui étonne en revanche, c'est la prétention affichée des juges de posséder la vérité. « Il reste au moins les faits », me disait un procureur, mais eux aussi, comme toujours, ne nous offrent qu'une image tremblée, imprécise, avec dans le cas de Violette Nozières une question capitale en suspens : l'inceste.

Son père, Baptiste, conducteur de locomotive à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, est un employé modèle si bien noté qu'il aura l'honneur suprême de conduire le train spécial d'un président de la République. La famille Nozières occupe un petit appartement, un deux pièces-cuisine, dans le quartier Picpus proche de la gare de Lyon, au 9, rue de Madagascar. C'est là que grandit Violette Nozières, précoce, intelligente et dissipée. L'été 1931, elle a seize ans et connaît son premier amant. A l'automne 1932, elle entre au lycée Fénelon et se met à fréquenter les cafés du Quartier latin. Longue, mince, les yeux noirs sous de lourdes paupières, elle fait du Palais du café son quartier général. Elle s'invente des parents bourgeois, un père ingénieur des chemins de fer et une mère première modéliste chez Paquin. Mais l'argent de poche que lui donne sa mère, les billets qu'elle lui vole ne lui suffisent pas

pour assurer le train de vie qu'elle affiche avec ostentation. Alors, elle passe rive droite, sur les grands boulevards, pour rencontrer des amateurs auxquels elle loue sa jeunesse.

En se prostituant, Violette Nozières contracte la syphilis, ce qu'elle ne peut évidemment avouer à ses parents, et comme il est difficile d'avoir une réelle intimité dans un deux pièces-cuisine, elle réussit à convaincre un médecin de l'hôpital Bichat, le Dr Déron (certains diront au procès que c'est lui qui l'a contaminée) de lui fournir un faux certificat médical. Aux parents soupçonneux, il écrit une lettre où il les assure de la virginité de leur fille, arguant d'une maladie héréditaire et mystérieuse pour expliquer les troubles dont elle souffre. Violette est intelligente. L'argument du mal héréditaire lui donne une idée. Le 21 mars 1933, elle rentre à la maison et rapporte à ses parents un médicament « prescrit par le docteur ». En fait, c'est du Véronal, un somnifère puissant, qu'elle a réussi à se procurer et qu'elle utilise dans sa première tentative (ratée) d'empoisonnement.

En juin, elle rencontre celui qui va peut-être, sans le savoir, se trouver à l'origine du drame. Jean Dabin, étudiant en droit désargenté, est ébloui par les cadeaux que lui fait Violette. Il est persuadé qu'elle appartient à une riche famille. Très éprise, elle va jusqu'à lui offrir la chevalière de son père. Le 21 août, Violette décide d'empoisonner à nouveau ses parents. A l'heure du dîner, elle pose sur la table une fausse lettre du Dr Déron leur recommandant de prendre les sachets de médicaments joints. Avec toujours la même justification, la maladie héréditaire. Ils hésitent.

— Vous n'allez pas croire que je veux vous empoisonner ? lance Violette à son père.

— Je ne pense pas que tu sois tombée si bas ! répond celui-ci et il avale la potion ; la mère aussi. Tous deux sombrent bientôt dans un sommeil comateux. Violette s'enfuit avec l'argent (3 000 francs) qu'elle a pu trouver et se réfugie dans un hôtel du Quartier latin.

La journée du 22, elle achète des robes, se promène. Le soir, elle retourne rue de Madagascar et organise une petite mise en scène. Elle déshabille sa mère et la couche dans son lit sans s'apercevoir qu'elle vit encore, puis elle revêt une robe de bal, ouvre le gaz et frappe à la porte des voisins pour appeler à l'aide. Les pompiers arrivent aussitôt et découvrent Baptiste Nozières mort et Germaine Nozières dans le coma.

Le 23, venue à l'hôpital voir sa mère en compagnie du commissaire Seurdet, chargé de l'enquête, Violette prend peur. Elle recule, elle est sûre que sa mère va l'accuser et s'enfuit. Pour la police, c'est un aveu. Le juge d'instruction Edmond Lanoire délivre un mandat d'amener. Le 28 août, elle est arrêtée dans un café près de l'Ecole militaire.

La presse s'empare de l'affaire dans un style qui n'a pas changé depuis. De l'« odieuse parricide » cachant « un monde de perversité sous un front lilial », on écrit :

Depuis Landru, personne n'avait autant séduit la foule que cette héroïne pâle et défaite avec les

détails douteux et sales de sa vie navrante, la grise atmosphère de débauche où alternaient les cocktails, la drogue et le café-crème, l'argent et la misère, un atroce monde sans Dieu.

En revanche, les surréalistes la saluent comme l'« ange noir de la révolte de la jeunesse ». Pour Benjamin Péret, elle est « le premier signal du printemps qui balaiera leur hiver boueux ». Pour Eluard, « Violette a défait l'affreux nœud de serpent des liens du sang ». Breton surtout magnifie l'amour entre Violette et Jean Dabin :

> Ce que tu fuyais
> Tu ne pouvais le perdre que dans les bras du hasard
> Qui rend si flottantes les fins d'après-midi de Paris
> Autour des femmes aux yeux de cristal fou
> Livrées au grand désir anonyme

Conduite au Quai des Orfèvres, Violette Nozières s'effondre en sanglots dès le premier interrogatoire. Elle s'avoue coupable du meurtre de son père, mais nie avoir voulu tuer sa mère.

Et elle explique son crime par le fait que son père abusait d'elle depuis qu'elle avait douze ans. Hors procès-verbal, elle se confie un peu plus au commissaire Guillaume. Il a consigné cet entretien dans ses souvenirs : « Sa mort seule pouvait me délivrer de lui, lui dit Violette. Ainsi est née en moi, avec le dégoût, le mépris et la haine, l'idée de m'en débarrasser à jamais... »

Au cours des interrogatoires suivants, elle étaye ses accusations. Elle explique que son père lui montrait, avant leurs rapports incestueux, un ouvrage pornographique dissimulé dans une armoire, et cachait la serviette dont il se servait au fond d'un placard. Ces pièces à conviction, retrouvées par la police, furent écartées par le juge. Dans les années trente, l'inceste est encore un tabou.

Des témoignages sont pourtant venus soutenir la thèse de l'inceste. Les témoins, camarades ou amants de Violette, déclarent que celle-ci leur a confié, longtemps avant le meurtre, que son père « oubliait qu'il était son père ». Prévenue par le juge, sa mère s'indigne d'une « si abominable machination ». Les confrontations entre la mère et la fille sont dramatiques. Germaine Nozières rejette toutes les accusations de Violette contre son mari et confirme que sa fille a voulu la tuer. « Mais pourquoi tuer votre mère ? » lui demande le commissaire. « Il aurait fallu lui expliquer mes motifs d'en vouloir à mon père. Je ne voulais pas lui faire ce chagrin », répond Violette.

Le 16 septembre, Mme Nozières se constitue partie civile contre sa fille. Elle ne pense pas Violette capable de se procurer seule du Véronal, de rédiger la fausse lettre du médecin de Bichat assez habilement pour tromper ses parents, de déplacer seule son corps, la nuit du 22 août. Elle croit à une complicité et accuse Jean Dabin, surtout quand elle découvre, lors d'une confrontation, qu'il porte la chevalière de son défunt mari. Dabin, lui, ne comprend pas. La chevalière est un cadeau de Violette. Heureusement pour lui, il a un alibi inattaquable. Le 21 août, il était en vacances aux Sables-d'Olonne. Dans le climat de l'instruction, seule cette absence de Paris au

moment des faits lui évite une inculpation.

Le 10 octobre 1934 s'ouvre à Paris le procès de l'« empoisonneuse ». C'est un jour de deuil national mais pour une autre cause : la veille, en effet, à Marseille, le roi Alexandre de Yougoslavie et Louis Barthou, ministre français des Affaires étrangères, ont été assassinés par des terroristes croates. Les échotiers ne s'intéressent qu'au procès. Il durera trois jours. Le président Peyre se montre très dur avec Violette (qu'il appelle « la fille Nozières »), la traite de menteuse et dit ne lui trouver aucune circonstance atténuante. Cela avant toute décision du jury... L'avocat général requiert la peine de mort :

Affaire simple et atroce, commence-t-il. *Le crime est de ceux qui écartent de la pensée et du cœur la moindre pitié et la moindre indulgence.* [...] *Le mobile de son crime, de ses crimes, car par deux fois elle empoisonne ? L'argent pour satisfaire ses besoins de luxe et de stupre.*

La conclusion du réquisitoire qui, selon *Le Figaro* de l'époque, « fit grande impression », reste dans le même registre :

Rien ne me permet de vous demander d'atténuer votre verdict, et c'est la mort que d'un cœur ferme je vous demande. Et d'ailleurs, depuis cinquante ans, on n'applique plus la peine de mort aux femmes. Ici, il faut un châtiment sans pitié. C'est un combat qui m'a coûté cher entre mon devoir et ma sensibilité.

Le principal avocat de Violette Nozières est un jeune stagiaire de première année, Me de Vésinne-Larue. Il n'a prononcé son serment d'avocat que depuis six mois quand lui échoit cette affaire. Dans sa plaidoirie, il n'ose malheureusement pas évoquer le thème de l'inceste. Il plaide le « déséquilibre passager de l'adolescence égarée ». « On a requis pour les pères, conclut Me de Vésinne-Larue, je plaide pour les enfants. »

Après une heure de délibérations, les jurés reviennent avec un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes. Un grand silence se fait alors dans la salle, car cela signifie la mort. Violette Nozières l'a-t-elle compris ? Elle était entrée quelques minutes auparavant, très droite, ferme, tenant sa fourrure noire devant sa bouche, comme dans les portraits d'elle publiés dans les journaux. Elle s'était assise, son sac noir sous le bras, calme, les yeux toujours clos. A la question : « Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ? », elle répond d'une voix douce : « Je demande pardon. Et je remercie ma mère de me l'avoir accordé. » Le président lit alors la sentence, formule traditionnelle encore en 1934, dans le cas d'un parricide :

En conséquence, la cour prononce contre Violette Nozières la peine de mort, ordonne qu'elle soit conduite à l'échafaud en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir, qu'elle soit exposée au pied de l'échafaud ; le greffier lira la sentence au peuple, et elle sera immédiatement condamnée à mort...

Violette Nozières se lève alors, toujours très ferme. Soudain, elle crie : « Foutez-moi la paix ! J'ai dit la vérité... Vous n'êtes pas pitoyables, c'est honteux ! Saligauds ! »

Violette Nozières s'y est montrée tout entière, écrit Georges Claretie dans Le Figaro. *Nu-tête,*

échevelée, l'injure à la bouche, on a vu une fille de trottoir se dresser contre la sentence et cracher sa colère... et des relents d'égout pénétraient soudain dans la salle.

Au moment de quitter le prétoire, la condamnée se retourne, un peu calmée, mais inquiète : « Je suis bien ennuyée, dit-elle, j'ai dû laisser tomber dans le box un petit porte-bonheur auquel je tiens beaucoup ! »

Commence alors la troisième vie de Violette Nozières. La condamnation à mort étant de pure forme, le président Albert Lebrun lui accorde sa grâce le jour de Noël 1934. Elle ne sera plus emprisonnée sous la clarté d'une ampoule électrique allumée en permanence. En janvier 1934, elle part pour la centrale d'Haguenau, en Alsace. L'histoire pourrait s'arrêter là. Mais, touchée par le repentir, comme dans les romans, Violette affectée à l'atelier de confection devient une détenue modèle, pieuse et travailleuse. Elle se réconcilie avec sa mère, lui écrit une lettre en 1937 pour se rétracter publiquement des accusations portées contre son père défunt. En mai 1940, lors de l'avance allemande, elle est transférée avec les autres détenues à la centrale de Rennes.

Sa mère s'associe alors à Me de Vésinne-Larue afin d'obtenir une remise de peine. Pendant ce temps, Violette envisage de prendre le voile. Du moins le dit-elle aux pères dominicains venus lui rendre visite. L'un d'eux, le père Lelong, confie son sentiment à son supérieur, le père Sertillange : « On détient, dira-t-il, un ange du péché dans les prisons de la République. » Membre de l'Institut, collègue et ami du maréchal Pétain à l'Académie des sciences morales, le père Sertillange obtient une remise de peine. Le 6 août 1942, Pétain commue les travaux forcés à perpétuité en une peine de douze ans. A la Libération, douze ans jour pour jour après son arrestation, le 28 août 1945, Violette Nozières est libérée. Le général de Gaulle annule la peine accessoire de vingt ans d'interdiction de séjour prononcée contre elle par Darnand, chef du maintien de l'ordre sous Vichy.

En prison, Violette a fait la connaissance du fils du greffier-comptable, Pierre. Ils s'aiment. Lui se moque du passé, elle, elle l'a oublié. A sa sortie de prison, Violette Nozières se fait appeler Germaine Hizard, le nom de jeune fille de sa mère, et vient habiter à Paris chez une cousine, boulevard Jourdan dans le 14e arrondissement. Elle travaille quelque temps à l'Association chrétienne des étudiants, dans la petite rue Jean-de-Beauvais. Le 16 décembre 1946, le cauchemar semble à jamais enterré. Pierre et Violette se marient à Neuvy-sur-Loire, le berceau de la famille ! Le couple exploite d'abord une petite fonderie en banlieue parisienne, puis un café-restaurant en Normandie, et enfin l'hôtel de la Forêt à La Bouille près de Rouen. Grièvement blessé dans un accident de voiture, Pierre meurt en 1960, à quarante-deux ans, des suites d'une opération chirurgicale. Violette se retrouve veuve, avec cinq enfants et sa mère à charge. En mars 1963, elle apprend sa réhabilitation, prononcée par la cour de Rouen grâce aux efforts de son avocat fidèle. Il ne l'a jamais abandonnée, mais reste modeste face à cette première dans le domaine juridique : « C'est un fait unique dans les annales judiciaires, explique-t-il au quotidien *Paris-Jour*, c'est la première fois qu'un condamné à

mort aura été rétabli dans tous ses droits. » La condamnation est effacée de son casier judiciaire, mais Violette Nozières est atteinte d'un cancer des os qui la fait atrocement souffrir. Elle meurt, le 28 novembre 1966, à cinquante et un ans, dans les bras de cette mère qu'elle avait voulu tuer, et est inhumée dans le cimetière de Neuvy-sur-Loire, dans le caveau de famille, entre son mari et son père qu'elle avait assassiné. La vie et la mort ont rendu à Violette Nozières son vrai visage. Ni ange ni démon, simplement une Française moyenne.

Fucik — von Salomon

D'autres accusés savent, dans l'épreuve, se forger un visage pour l'éternité. Ce besoin de défense ou d'illustration explique l'abondance des écrits de prison. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, parut à Prague un reportage intitulé « Ecrit sous la potence ». L'auteur, un journaliste communiste, Julius Fucik, prisonnier de la Gestapo, racontait les tortures subies et sa marche vers la potence. Curieusement, il s'agit d'un livre optimiste. L'auteur a le corps brisé, mais son courage est intact. Même à l'isolement pénitentiaire, il n'est pas seul. Les murs de la prison sont poreux et laissent passer les messages d'espoir et de confiance. Le livre s'arrête au moment où les geôliers viennent pour le conduire à la mort.

Mais je pense à un autre accusé, un aristocrate prussien, Ernst von Salomon. Cadet dans une école militaire, il assiste, à l'âge de dix-sept ans, au naufrage de l'Empire allemand. C'est le lynchage des officiers dans la rue, la Commune de Munich, les troubles à Hambourg et à Berlin, l'occupation française. Il s'engage dans les corps francs de la Baltique, le célèbre Baltikum, se bat en Silésie, participe à la répression de la révolte spartakiste, est démobilisé. Amer et révolté par la faiblesse et le cosmopolitisme de la république de Weimar, il se laisse entraîner dans un complot par le jeune officier de marine Kern qui projette d'assassiner Walter Rathenau, ministre des Affaires étrangères de la république de Weimar. Ce dernier est tué lors de l'attentat. Cerné dans un château abandonné, Kern est tué à son tour, tandis que son camarade Fisher, qui l'accompagnait, se suicide. Arrêté, von Salomon est traduit devant un tribunal et condamné à cinq ans de détention. Dès sa sortie de prison, sa peine entièrement purgée, il publie l'histoire de sa courte vie, sous le titre *Les Réprouvés*, son premier chef-d'œuvre.

Un écrivain est né. *Les Réprouvés*, dont la composition est encore très scolaire, se compose de trois parties de onze chapitres chacune, intitulées « Les réprouvés », « Les conjurés », « Les criminels », c'est-à-dire « Avant le crime », « Le crime », « La sanction ». A lire le procès tel qu'il le décrit, on sent à la fois sa révolte et l'incapacité où il s'est trouvé de l'exprimer, de donner à son crime sens et justification. Voix des sans-voix, son avocat allait-il prendre le relais ? Pas du tout, et on s'en rend compte à lire le récit de von Salomon, plein de tendresse et de gratitude pour son vieux défenseur qui se contente de soulever des points de droit devant des juges aux ordres, résolus à

ne pas les entendre.

Tout chef-d'œuvre obéit à une nécessité. La nécessité des *Réprouvés* est précisément d'être cette plaidoirie qu'Ernst von Salomon n'a pas entendue, ce discours qu'il n'a pas tenu. Par son livre, il tente de donner une réponse au cri d'angoisse qui monte des générations sacrifiées. A quoi bon ma vie ? A quoi bon toute vie ? Si von Salomon et ses amis s'engagent dans les corps francs, écrivait Jacques Benoist-Méchin dans son *Histoire de l'armée allemande*, ce n'était peut-être pas tant par patriotisme que par mépris pour tout ce qui les entourait, pour ceux qui les acclamaient comme pour ceux qui les bafouaient. Grâce à Ernst von Salomon, ces réprouvés ont désormais un visage. Comme toujours, la condamnation a frappé les condamnés de stupeur :

« [...] à cinq ans de réclusion et à la perte de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans ». Debout nous écoutâmes la lecture du jugement qui précipitait chacun de nous, pour de longues années, dans la moisissure d'un cachot étroit et rigide et qui nous condamnait à la dégradation civique. Sans bien comprendre nous entendîmes monter le murmure de l'auditoire, au moment où le président du « Tribunal d'Etat pour la sauvegarde de la République » lut les condamnations sur une feuille blanche qui crissait entre ses doigts.

[...] Nous étions condamnés. Et nous ne le comprenions pas, car il n'y avait pas de place en nous pour la compréhension, pas plus que pour un intérêt passionné, mais seulement pour le dégoût amer et pour l'envie d'un peu d'air frais.

Mais s'ils ne comprennent pas le rituel, ce qui les sauve, c'est le regard qu'ils portent sur leurs juges et sur la société en général.

Au cours de longues et grotesques séances qui avaient duré des jours entiers, nous avions vu, assis sur les sièges du jury, qui étaient ornés de couronnes dorées, dans cette salle solennelle décorée avec les portraits des empereurs allemands, des hommes qui apportaient avec eux une aigre atmosphère de petite bourgeoisie, des hommes dont les visages étaient fades et sans expression et dont les yeux rouges et larmoyants ne reflétaient qu'une haine froide et méprisante et rien d'autre.

[...] Nous avions vu se presser parmi l'assistance une foule de femmes habillées avec une élégance de parvenues, couvertes de diamants, des femmes qui, aux moments palpitants, s'arrêtaient de sucer leurs bonbons, qui, d'un geste provocant, croisaient leurs jambes gainées de bas de soie et qui, à travers les face-à-main et les jumelles de théâtre, examinaient comme de belles bêtes sauvages et curieuses, accroupies derrière les solides barreaux de leur cage, les accusés dont le destin se jouait ici comme sur un coup de dés.

A la vue de cette pègre de notables, Ernst von Salomon et ses amis mesurent la supériorité de leur destin.

Nous avions appris beaucoup de choses pendant ces jours-là. Nous avions appris à considérer la prison comme un lieu où il est possible de se soustraire aux vilenies du monde. [...] Durant les longues nuits, quand nous arpentions nos cellules, nous avions compris que jamais nous ne connaîtrions la paix. Nous avions compris qu'il n'y avait pas pour nous de délivrance, que derrière chaque barrière que nous abattrions pleins d'espoir, une nouvelle plaine s'étendrait, avec de nouveaux espoirs encore plus riches. Jamais nous ne connaîtrions la paix. Nous évader nous était impossible et il nous était également impossible de nous ranger dans un monde qui avait l'horreur de lui-même. [...] Nous étions une génération maudite, et nous disions oui à notre destin.

Dans cette situation, ils ne peuvent adopter instinctivement qu'une attitude de rupture.

Nous ne pouvions pas demander justice puisque nous n'avions jamais reconnu la justice comme une loi de l'éthique. Aucun tribunal du monde ne pouvait nous accabler d'un châtiment qui nous atteindrait au fond de l'âme. Que pourrait-on bien nous faire de plus que ce que nous nous étions fait

nous-mêmes ?

[...] *De la salle une vague de haine était venue vers nous et dans cette ambiance nous nous étions sentis à l'aise. Car cette haine n'avait pas eu la force de se montrer à découvert. Nous avions vu apparaître les juges dont la gravité et la dignité avaient tellement figé les traits que leurs visages semblaient des masques. Et nous avions compris que c'était là le masque de la justice, derrière lequel s'abritait une force brutale, cette force que comme toute force nous respections même sous ce déguisement, sans toutefois étendre notre respect aux hommes qui parlaient en son nom.*

Spectateur distant de son propre procès, von Salomon ne manque pas cependant d'admirer la perfection de la machine en train de le broyer.

Et puis nous nous étions laissé captiver par ce mécanisme si bien graissé. Bien que nous ayons su que tout ce que nous ou nos défenseurs pourraient dire ne changerait pas plus au résultat final que si nous nous étions amusés à faire des bulles de savon, bien que nous ayons toujours su cela, un sentiment d'admiration s'était emparé de nous. La machine judiciaire tournait comme dans un espace hermétiquement clos : sa force et ses mouvements formaient un ensemble complet, elle était un tout par elle-même, beau de forme et inébranlable.

Mais qu'importe l'habileté des autres, qu'importe la sentence, en prison Ernst von Salomon nous dit ce qu'il n'a pu proclamer à son procès :

[...] *nous avions vécu en nous conformant à la volonté pressante de l'époque. Et tout ce que nous avions rencontré n'avait fait que nous prouver que nos actes étaient justes. Nous avions vécu dangereusement quand l'époque était dangereuse, et puisque l'époque avait été chaotique, tout ce que nous avions pensé, fait et cru, avait été chaotique. Nous avions été obsédés par cette époque, obsédés par sa destruction, obsédés aussi par cette douleur qui seule rendait la destruction fertile. Nous nous étions pliés à la seule vertu que cette époque avait exigée, celle de la résolution, parce que nous avions eu comme l'époque elle-même, la volonté d'une décision. Mais la décision n'était pas venue. Un monde était toujours là qui vivait dans le dégoût de lui-même. Non, la lutte n'était pas finie.*

Fucik remplissait mon cœur de larmes, von Salomon le fait éclater de joie. Pas seulement parce que l'un meurt et l'autre vit, mais aussi parce que l'un est un saint et l'autre un condottiere. Ils annoncent tous les deux de nouveaux héros, comme l'un prêts à mourir, comme l'autre ivres de vivre.

Boukharine — Roubachov — London — Hardy — Brinon — Hadj — le commerçant des Charentes

La tendance générale est d'expliquer tout aveu par l'usage de la torture physique ou « morale ». Il n'est pas interdit cependant d'imaginer des procès de sorcières où le feu ne serait intervenu à la fin que pour la perfection du rite, sans jouer aucun rôle dans la procédure, dans le dialogue des inquisiteurs et des criminels, des procès menés sans excès ni cris poussés trop tôt ni sang versé avant l'heure, dans une complicité résignée du box et du parquet. Les procès de Moscou ne peuvent s'expliquer uniquement par la torture, la drogue ou la pression morale, comme le fait M. Khrouchtchev dans son rapport.

Ainsi qu'il le dit lui-même, Boukharine n'était pas un personnage de Dostoïevski, de « ceux-là [qui] sont prêts à clamer en place publique : "Frappez-moi, orthodoxes, je suis un scélérat." » Ni drogué, ni diminué par la torture, il se défendait pas à pas contre les accusations d'espionnage ou de

terrorisme. Pourtant, à la fin du procès, il s'avoue vaincu :

Je vais en avoir fini, je parle peut-être pour la dernière fois dans ma vie, je veux expliquer comment je suis arrivé à la nécessité de capituler devant le pouvoir judiciaire et devant vous, citoyens juges. Je rejette l'accusation d'avoir attenté à la vie de Vladimir Ilitch, mais mes complices en contre-révolution, moi à leur tête, nous avons tenté de tuer l'œuvre de Lénine continuée par Staline avec un succès prodigieux.

Les raisons de cette défaite ne sont pas à chercher ailleurs que dans la pratique même et l'idéologie de Boukharine. Lui qui avait prôné l'industrialisation à pas de tortue constatait le succès des quinquennats, lui qui avait prôné l'alliance avec la bourgeoisie rurale assistait stupéfait à la mort des koulaks. Les forces sociales sur lesquelles il s'appuyait étaient détruites. Sa force morale s'effondrait devant le succès de son adversaire et le « jugement de l'histoire » qui l'accablait.

Marxiste brillant mais scolastique, comme le notait Lénine, Boukharine avait cru que la révolution éclaterait dans les pays avancés d'Occident. Il avait sous-estimé le rôle du Parti et de ses hommes au sein d'un pays sous-développé comme la Russie. Fils de la philosophie européenne des Lumières, il avait reculé devant le prix dont il fallait payer les quinquennats et la collectivisation. Sans doute sa position s'éclaire-t-elle avec le recul de l'Histoire mais, à l'époque, Tito n'était encore que l'obscur camarade Walter de l'appareil du Komintern, et Mao Tsé-toung l'emportait à peine sur les dogmatiques du Parti communiste chinois. Malgré sa culture théorique, Boukharine ne pouvait à ce point devancer l'avenir. Il ne pouvait pas voir le fil qui reliait ces vingt années de fluctuations, ni que les contradictions politiques au sein du parti — non antagoniques au temps de Lénine et même au temps de son alliance avec Staline contre l'opposition de gauche — étaient devenues plus profondes. A la différence de Danton, corrompu mais lucide, lequel n'éprouvait aucune mauvaise conscience en face des illuminés qui l'accusaient car, plus réaliste qu'eux, il avait une vision plus claire de la société bourgeoise en train de naître, Boukharine n'était plus qu'une « conscience malheureuse » cherchant vainement (suivant l'expression de Hegel, qu'il pratiquait tant) à « reconnaître la rose de la raison dans la croix de sa souffrance présente ». C'est pourquoi il était perdant dès le départ et Staline le savait, qui adopta la manière la plus paresseuse pour exprimer leur désaccord politique : les termes du droit commun. De ce chemin des tourments, Arthur Koestler a donné une explication dans son célèbre roman, *Le Zéro et l'Infini.*

*

Un vétéran de la révolution russe, Nicolas Salmanovitch Roubachov, ancien membre du Comité central du parti, ancien commissaire du peuple, ancien commandant de la deuxième division de l'Armée rouge, décoré de l'ordre de l'Intrépidité devant les ennemis du peuple, est en désaccord avec la

politique menée par Staline. Sans faire partie d'une opposition organisée, il se borne, devant quelques intimes, à ironiser avec condescendance sur le cours que prennent les événements. Arrêté, il finit par reconnaître des crimes qu'il n'a pas commis, sans même l'espoir de sauver ainsi sa vie. Cette attitude étonne d'autant plus que prisonnier des nazis et torturé, il n'a pas cédé et c'est ce qui lui a valu sa décoration. Cet accord insolite, pour le pire, entre un accusé et un tribunal pose la question : pourquoi ?

Les Allemands auxquels il a tenu tête étaient des ennemis qu'il haïssait et méprisait et, ce qui est pire, qu'il considérait comme des vaincus tôt ou tard. Les policiers et les juges de Staline devant qui il capitule sont des camarades décidés à le broyer, mais qu'il ne peut ni haïr ni mépriser et que seule sa situation l'empêche d'embrasser, comme elle les empêche de céder au même mouvement. Plus grave, il les considère comme les vainqueurs dans une victoire qui sera aussi un peu la sienne. C'est devant lui-même qu'il capitule[1]. C'est ce cheminement que nous devons suivre pour le comprendre.

Au temps où il avait encore la confiance de l'Internationale communiste, Roubachov n'a pas hésité à faire exclure, en Allemagne, le jeune militant Richard qui n'approuvait pas la ligne du Parti, l'informant que désormais ce dernier lui refusait son aide dans la clandestinité. Cela revenait à l'envoyer à la mort. Roubachov n'a pas hésité non plus à dénoncer comme provocateur le camarade Loewy en Belgique parce qu'il désapprouvait également la ligne du Parti. Loewy s'est suicidé. Bien plus tard, en semi-disgrâce, Roubachov a refusé un témoignage à décharge en faveur de sa secrétaire et maîtresse Arlova, l'envoyant à une mort certaine. Ces trois fantômes l'entourent fraternellement au cours du procès. Pleins de pitié, ils lui demandent d'être fidèle à lui-même, en se sacrifiant à son tour après avoir sacrifié les autres.

Quand le juge parle, c'est d'ailleurs avec les mots de Roubachov, car, comme beaucoup de révolutionnaires européens de son temps, ce dernier ignorait le silence. Il avait besoin de fixer par la plume non ses idées, ce qui serait moins grave, mais les choix les plus intimes d'une conscience qu'il appelait Raison.

La question de la bonne foi subjective est dénuée d'intérêt. Nous savons que la vertu ne compte pas devant l'Histoire.

Nous sommes [...] *tenus de punir les idées fausses comme d'autres punissent les crimes : par la mort.* [...] *Nous ressemblions aux grands inquisiteurs parce que nous persécutions les germes du mal non seulement dans les actes des hommes, mais aussi dans leurs pensées.*

L'honneur, c'est de servir sans vanité et jusqu'à l'ultime conséquence.

Des questions d'orgueil personnel, des préjugés comme il en existe ailleurs contre certaines formes d'humilation de soi-même, des sentiments personnels, fatigue, dégoût et honte doivent être amputés sans merci et déracinés.

Il ne reste plus à Roubachov qu'à accepter les conséquences qu'en tire pour lui Gletkin qui l'interroge.

L'expérience apprend que l'on doit donner aux masses une explication simple et facilement intelligible de tous les phénomènes difficiles et complexes. Selon ce que je connais de l'histoire, je constate que l'humanité ne saurait se passer de boucs émissaires.

La vérité, c'est ce qui est utile à l'humanité, le mensonge, ce qui lui est nuisible.

Votre tâche est simple [...] *dorer le bien, noircir le mal. La politique de l'opposition est mauvaise. Votre tâche consiste donc à rendre l'opposition méprisable, à faire comprendre aux masses que l'opposition est un crime.*

Votre déposition au procès sera le dernier service que vous puissiez rendre au Parti.

Camarade, j'espère que vous avez compris [...]

Le Parti ne prend qu'un seul engagement : après la victoire, un jour, quand cela ne pourra plus faire aucun mal, les archives secrètes seront publiées. Alors le monde apprendra ce qu'il y avait dans les coulisses de ce guignol — comme vous dites — que nous avons dû monter devant lui... Et alors vous et quelques-uns de vos amis de la vieille génération vous bénéficierez de la sympathie et de la pitié qui vous sont refusées aujourd'hui [...]

On ne peut s'empêcher de penser au dernier message clandestin de Boukharine, où il souhaite que les nouvelles générations puissent reconnaître une goutte de son sang dans le drapeau rouge de l'Union soviétique.

*

D'autres n'ont pas eu la chance, si on peut dire, de ce dialogue entre l'accusé et son bourreau, la sorcière et l'inquisiteur. Arthur London est de ceux-là. Dix ans après Fucik, il se retrouve dans la même prison que lui. London n'y meurt pas et, à sa sortie de prison, raconte les sévices qu'il a subis, cette fois non de la part des nazis, mais de ses camarades qui le rejettent. C'est le thème de *L'Aveu.*

Sous la torture, en effet, London a avoué des trahisons qu'il n'avait pas commises. Libéré, il n'est plus le même homme qu'il était avant l'épreuve. Comment garder sa foi intacte dans l'idéal qu'on a servi toute sa vie quand le régime qui l'incarne se comporte de la sorte ? *L'Aveu* est l'histoire d'une défaite. Au moins le prisonnier réussit-il à garder son intégrité dans le champ de ruines qu'est devenue sa vie. Nous sommes passés de Fucik à London, de l'illustration héroïque d'un idéal à la défaite pathétique d'un homme.

*

Héros de la Résistance, deux fois accusé de trahison, René Hardy a douze ans de plus qu'Ernst von Salomon quand le malheur va fondre sur lui. Il sortira de l'épreuve brisé.

Le passé du jeune Ernst n'est rien à côté de celui de René Hardy, certainement en 1943 un des résistants les plus prestigieux de France, responsable du sabotage des chemins de fer. L'accusation qui le frappe est d'être un traître et un lâche, et d'avoir livré son chef, Jean Moulin, président du Conseil national de la Résistance à l'occupant. Deux fois traduit devant le tribunal militaire, Hardy sera deux fois acquitté.

Il n'en sera pas moins rejeté par les milieux résistants en général qui le tiennent pour coupable. Au soir de sa vie, à près de soixante-quinze ans,

relatant ses combats passés et ses années de prison pour leur donner un sens, il ne peut nous livrer que la vie d'un homme fini. Un de ses amis tenait un journal de prison. Et le décrit ainsi :

[...] *René n'arrive pas à se maîtriser. Il ne sait pas découvrir l'apaisement dans lui-même, ni s'imposer une calme discipline par des occupations choisies.*

Il chloroforme tout ce qui pourrait le sauver dans l'automatisme d'une promenade énervée, électrique. Son corps est une bouteille de Leyde qui se décharge dans son monde spirituel.

Il jette le livre qu'il vient d'ouvrir, il abandonne la partie d'échecs commencée et il reprend sa marche ; trois pas, demi-tour ; trois pas, demi-tour. En répétant les choses vaines [...]

*

Le vrai refus consisterait à hausser les épaules devant le malheur, à lui opposer, comme Saint-Just, un silence méprisant.

Aux antipodes de Hardy, M. de Brinon, ancien délégué de Vichy à Paris, avec rang d'ambassadeur, voudrait, avant de mourir, être reconnu comme « un bon traître ».

Je vis (ce devait être précisément le 14 avril 1947), raconte un témoin, *passer un vieillard voûté entre deux gardiens, vêtu d'une sorte de gandoura taillée dans une mauvaise couverture. Un pantalon trop court laissait voir les chevilles blanches, veinées de bleu, décharnées, et cerclées d'acier luisant. D'une main, l'homme tenait une ficelle qui soulevait la chaîne de ses chevilles afin qu'elle ne traînât pas sur le sol... Quel luxe dans l'humiliation ! C'était de Brinon, délégué de Vichy dans les territoires occupés, le « collaborateur par excellence », de Brinon méconnaissable, le précédent occupant de ma cellule, et qui savait qu'on allait l'exécuter le lendemain. Jamais je ne pus oublier par la suite le regard de cerf traqué qu'eut, à l'instant où nous nous croisâmes, celui qui, dit-on, soupira dans le fourgon qui le conduisait au fort de Montrouge : « On comprendra vite que je suis un bon traître ! »*

*

Rien n'est plus poignant qu'un homme qui a perdu le respect de soi. J'ai connu, pendant la guerre d'Algérie, un militant qui avait beaucoup parlé. Le rencontrant après la guerre dans une rue d'Alger, j'acceptai avec réticence la main qu'il me tendait.

— La torture ou simplement la crainte qu'on en a, lui dis-je, expliquent beaucoup d'aveux, et il est des secrets de Polichinelle qu'il est difficile de cacher. Tu pouvais dénoncer mes contacts avec toi, mais pas avec ce luxe de détails qui appartenaient à ma vie privée, où je t'avais laissé pénétrer avec imprudence, mais que tes bourreaux ne pouvaient pas connaître.

— Quelle importance ? me dit-il. J'avais déjà trahi mes chefs, guidé les pas des paras vers leurs caches, reçu pour prix de ma trahison le crachat en plein visage de la veuve d'un martyr qui les hébergeait. Je t'ai trahi, c'est vrai, mais j'ai fait pire...

Sur ce, il s'enfuit, pressé de disparaître avant que mes paroles ne le tuent. Voilà un homme qui n'écrira jamais sa vie. Pour pouvoir décrire sa souffrance, il faut l'avoir surmontée. Lord Jim, qui dut supporter toute sa vie le poids d'un moment de lâcheté, n'écrivit pas sa vie. C'est Conrad qui le fera pour lui, en lui témoignant sa sympathie jusque dans sa déchéance. Un avocat

aussi aurait pu faire ça.

*

Lors de notre dernière rencontre, comme je m'étais montré amical avec lui, mon client, un vieillard, me fit une demande étonnante. « Pourriez-vous me faire un certificat comme quoi j'ai fait tout ce qui était possible à un homme avisé pour sauver mon entreprise ? » Je lui répondis que je ne voyais pas l'intérêt d'un tel document. J'étais son avocat et personne ne pouvait s'attendre à ce que je dise du mal de lui.

« Mais ce n'est pas pour le tribunal que je vous le demande, me dit-il. C'est pour mon fils qui me reproche d'avoir mis la famille dans le besoin. »

Je lui promis de le faire. Il me prit les mains dans les siennes et les baisa silencieusement. De retour à Paris, je tardai à rédiger ce document incongru qui devait avoir la forme d'un certificat et non d'une lettre à son fils. J'appris quelques jours plus tard qu'on l'avait retrouvé noyé dans un ruisseau.

Les sorcières de Salem

L'image que leur renvoie le monde n'est pas celle dont rêvent aussi bien London, Hardy, Brinon, Hadj que le pauvre commerçant des Charentes. L'image que l'Histoire leur renvoie est celle de leur vécu. Il n'y a pas là de miracle. Le miracle survient quand le monde vous renvoie une image de pureté qui n'est pas la vôtre. Il faut pour cela une grande habileté, celle dont fait preuve dans *Les Sorcières de Salem*, la pièce d'Arthur Miller, la jeune et belle orpheline Abigail.

Employée comme bonne chez les Proctor, un couple de fermiers, elle est chassée après que Mme Proctor l'a surprise dans l'étable avec son mari. De retour chez son oncle, le pasteur Parris, elle rêve de vengeance et de reconquérir son amant. A cette fin, elle organise une cérémonie magique dans une clairière avec d'autres amies de son âge dont sa cousine Betty, la fille des Parris et leur esclave Tituba. M. Parris, survenant à l'improviste, interrompt la fête. Cynthia Putnam cesse d'interroger les morts par l'entremise de Tituba. Mercy, qui dansait nue, doit se rhabiller à la hâte et Abigail essuyer sur ses lèvres le sang qu'elle a bu en l'honneur des démons pour qu'ils fassent mourir Mme Proctor.

De retour chez elles, Cathy et Betty Parris, dont la candeur n'a pu soutenir la tension de la cérémonie, tombent dans un état de prostration qui éveille les soupçons. Abigail distribue les consignes et les menaces.

ABIGAIL. — Vous, maintenant, écoutez-moi. Nous avons dansé dans la forêt, rien de plus. Pas un mot sur Tituba, ni sur l'évocation des morts. Mercy, tu informeras les autres de ce qu'il faut dire et de ce qu'il ne faut pas dire. Et toi, Mary Waren, fais bien attention. Si tu laisses échapper un mot ou même une syllabe au sujet des autres choses, j'irai te trouver au plus noir d'une nuit terrible et je te ferai trembler pour quelque chose.

Et tu sais que je le ferai. J'ai vu des Indiens écraser la tête de mes parents sur l'oreiller qui touchait le mien. Ce n'est pas une Mary Waren qui peut me faire peur. (Saisissant Betty qui gémit, elle la secoue brutalement.) *Toi, ça va bien... Assieds-toi et qu'on ne t'entende plus.* (Betty s'évanouit et Abigail va prendre un pot à eau.)

MERCY. — Bon, entendu. Mais ton oncle...

ABIGAIL. — Il sait que Tituba a demandé aux sœurs de Cathy de sortir de leurs cercueils.

MERCY. — Quoi encore ?

ABIGAIL. — Il t'a vue nue.

MERCY (battant des mains avec un rire effrayé). — *Oh ! Jésus...*

ABIGAIL. — Il n'en parlera pas. Il en a honte. Donc, nous dansions. C'est tout ce que tu sais.

Elle a une explication avec Proctor, venu aux nouvelles.

PROCTOR. — Enfant, je voudrais ne vous avoir jamais montré que de la tendresse.

ABIGAIL. — Je ne suis pas une enfant, vous le savez peut-être, non ? Je n'accepte pas que vous me rejetiez sans qu'il y ait eu entre nous la moindre querelle.

PROCTOR (baissant la voix et comme parlant à soi-même). — *Je ne vous ai jamais rejetée.*

ABIGAIL. — Vous avez fait pire. Quand votre femme nous a surpris enlacés dans la grange et qu'elle m'a chassée comme une chienne, vous n'avez pas eu un mot pour moi, pas même un regard. Je vous ai vu plier l'échine devant cette femme pâle et glacée que vous n'avez sûrement jamais désirée.

Mais le délire de Betty devient dangereux. Abigail va l'interrompre et orienter les soupçons vers Tituba.

ABIGAIL (avec force). — *Mais oui, c'est de Tituba que tu as peur, n'est-ce pas, Betty ?*

BETTY. — Ne faites pas une chose pareille, Tituba ! (Elle recule.) *Pourquoi venez-vous vers moi, je ne vous ai jamais fait de mal !*

Le pasteur Hale est appelé en renfort par Parris.

HALE (regardant en l'air). — *Où la voyez-vous ?* (A Parris.) *Faites venir la forme réelle de votre esclave.*

Parris sort.

ABIGAIL (regardant Betty). — *Betty, prends garde ! Ne lui faites pas de mal, Tituba !* (Elle court à Betty, la prend dans ses bras et la protège de son corps.) *Arrêtez-la ! arrêtez-la ! Elle veut tuer Betty !*

MME PUTNAM (s'agitant comme une démente). — *Où est-elle, cette sorcière ? Où est-elle ?*

Sur ce arrive Tituba.

TITUBA. — Je ne lui ai jamais fait de mal.

PUTNAM (il pousse rudement Tituba vers Abigail et l'oblige à mettre les mains sur les épaules de la jeune fille). — *Imposez vos mains, sorcière !*

A cet attouchement, Abigail reprend son souffle, elle regarde fixement un point dans l'espace.

HALE (étonné). — *Mon enfant... vous sentez-vous mieux maintenant ?* (Abigail halète et le regarde sans pouvoir parler.) *Je vous ai vue regarder fixement quelque chose. Qu'avez-vous vu ?*

ABIGAIL. — Une femme qu'il me semble avoir déjà vue, mais que son visage grimaçant m'a empêchée de reconnaître.

HALE. — Dites-moi, cette femme n'a-t-elle pas craché ?

ABIGAIL. — Si, justement ! Elle a eu à l'adresse de Tituba un geste de menace et, avant de disparaître dans la muraille, elle a craché sur cette croix. (Tournant le dos à tous, Abigail porte la main à sa bouche et, allant au mur, décroche la croix de bois noire.) *Oh ! sur la croix... Monsieur Hale... il y a encore de la salive !*

HALE (il prend la croix et, solennel, s'adresse aux Putnam et à Parris). — *Voilà le signe que j'attendais, le signe matériel, indéniable, du passage de Satan dans cette maison. Et ce signe, vous pourrez dire que vous l'avez vu.*

Parris et les Putnam se penchent sur la croix.

Désormais la machine infernale lancée par Abigail va fonctionner parfaitement, de son propre mouvement, faisant jouer à chacune des personnes mises en cause injustement le rôle attendu d'elles et que leur inspire la sincérité de leur foi. Tituba reconnaît avoir vu le Diable.

TITUBA. — Il est venu vers moi, une nuit d'orage et de colère, et il m'a dit : « Regarde, j'ai des femmes blanches qui m'appartiennent ! Oui, des femmes blanches ! » (Criant.) *Des femmes blanches !*

(Et de son propre mouvement, baissant la voix Tituba mit en cause maîtresse Good.) *Et j'ai regardé... et j'ai vu maîtresse Good.*

PARRIS. — Maîtresse Good !

TITUBA. — Oui, monsieur, et j'ai vu aussi maîtresse Osburn.

Et Mme Putnam confirme l'accusation

MME PUTNAM. — Je le savais ! Maîtresse Osburn a été trois fois la sage-femme qui m'a assistée.

Je vous ai supplié, Thomas, est-ce vrai ? Je l'ai supplié de ne pas appeler cette Osburn qui me faisait peur.

Et Sarah Good à son tour avoue avoir fait un pacte avec Satan. C'est ce que rapporte Mary.

MARY. — A avoué... qu'elle a fait un contrat avec Lucifer et écrit son nom dans son livre noir avec son propre sang et aussi qu'elle s'est engagée à tourmenter les chrétiens jusqu'à ce que Dieu soit renversé et que nous adorions l'Enfer pour l'éternité.

Et à ces soupçons le couple Proctor lui-même n'échappera pas.

CHEEVER (gêné, regarde vers la cheminée où est assise la poupée de Mary Waren). — *J'aperçois une poupée, maîtresse Proctor.*

ELISABETH. — Oh ! (Elle va la prendre.) *C'est celle de Mary.*

CHEEVER. — S'il vous plaît, voulez-vous me la donner ?

Mais regardez ! (Il retire une longue aiguille de la poupée.)

Une aiguille ! Willard, c'est une aiguille !

Willard s'approche.

PROCTOR (irrité et étonné). — *Et que veut dire cette aiguille ?*

CHEEVER (ses mains tremblent). — *Mauvais pour elle, Proctor, mauvais pour votre femme... Vous pensez ! une aiguille ! Qu'en dites-vous, monsieur Hale ?*

HALE. — J'ai moi-même étudié la question. Un de mes livres est entièrement consacré à ces pratiques d'envoûtement. Il est trop certain qu'Elisabeth Proctor s'est mise dans un très mauvais cas.

CHEEVER (tremblant). — *Et encore, vous ne savez pas tout. La fille, monsieur, la fille Williams, Abigail Williams. Ce soir, elle était assise à dîner chez le Révérend Parris et, soudainement, elle est tombée à terre. Comme une bête morte, a-t-il dit, et, enfoncée de deux pouces dans la chair de son ventre, il y avait une aiguille qu'il a retirée. Et, quand il a pu la questionner...* (A John.) *elle a juré que c'était l'esprit familier de votre femme qui la lui avait enfoncée ainsi.*

PROCTOR. — Allons donc, elle l'a fait elle-même !

CHEEVER. — En vérité, Proctor, je n'aurais jamais pensé trouver chez vous (il montre l'aiguille et la poupée) *une preuve aussi décisive, une preuve...*

Le doute même devient dans ces circonstances signe d'impiété.

Un des témoins persiste à semer le trouble : Mary Waren qui a prétendu qu'au tribunal ses évanouissements ainsi que ceux d'Abigail étaient des mensonges. Abigail va y mettre bon ordre et faire dénoncer Proctor par Mary Waren :

ABIGAIL. — S'il en était ainsi, elle devrait pouvoir s'évanouir à volonté. Voulez-vous, Monsieur, lui demander de s'évanouir devant vous et de faire en sorte que son corps devienne froid ?

PARRIS (avec fougue). — *Voilà une épreuve qui s'impose ! Si cette fille...*

DANFORTH (sèchement). — *Monsieur Parris, votre zèle est superflu.* (A Mary Waren.) *Eh bien, évanouissez-vous, puisque vous prétendez pouvoir le faire.*

MARY — M'évanouir ?

PARRIS. — Oui, vous évanouir. Faites à présent la preuve que vous avez menti à la cour.

MARY (elle regarde Proctor). — *Je... Je ne peux pas m'évanouir maintenant.*

Le juge Danforth est un juge impartial comme doit l'être un juge qui se trompe. Il sent bien qu'Abigail, esprit fort, domine tout ce tapage. Il se tourne vers elle.

DANFORTH. — Abigail, je vous conjure de rentrer en vous-même. Prenez-y garde, notre vie tout entière s'écoule et s'accomplit sous le regard de Dieu qui nous juge, et qui menace de sa vengeance éternelle tous ceux dont le mensonge aura entraîné la mort d'un innocent. Répondez-moi sans détour. Ces esprits que vous avez vus, peuvent-ils être de simples illusions, d'artificieuses apparences qui abusent des jeunes filles trop sensibles ?

ABIGAIL. — Monsieur, ne sentez-vous pas que votre question est une insulte ?

DANFORTH. — Enfant, je vous demande de bien réfléchir.

ABIGAIL. — J'ai été blessée, monsieur Danforth, j'ai vu couler mon sang, j'ai failli être assassinée chaque jour parce que je faisais mon devoir en désignant ceux qui appartenaient au Démon et voici ma récompense, être maltraitée, questionnée, suspectée !

DANFORTH (faiblissant). — *Enfant, je ne vous suspecte pas.*

Ayant reçu ainsi de la part du juge lui-même un témoignage qui la renforce, il ne reste plus à Abigail qu'à porter un dernier coup à Mary Waren, ce témoin gênant.

DANFORTH. — Qu'y a-t-il, enfant ?

ABIGAIL (elle regarde autour d'elle, les bras croisés autour de sa poitrine comme si elle avait froid). — *Je... je ne sais pas. Un vent d'hiver, un vent glacé s'est levé et traverse ma robe.*

Son regard s'arrête sur Mary Waren

MARY (terrifiée, elle supplie). — *Abby !*

MERCY LEWIS. — Votre Honneur, fermez la fenêtre, je gèle !

PROCTOR. — Elles jouent la comédie !

DANFORTH (à Parris). *— Fermez la fenêtre.*

HATHORNE (touchant la main d'Abby). *— Elle a froid, Votre Honneur, touchez-la !*

MERCY LEWIS (le doigt tendu vers Mary Waren). *— Mary Waren, c'est vous qui envoyez sur moi cette ombre glaciale !*

DANFORTH. — Mary Waren, êtes-vous en train de l'ensorceler ? Je vous le demande. Faites-vous, en cet instant, agir vos esprits ?

Avec un cri hystérique, Mary commence à courir. Proctor la rattrape.

Vaincue, il ne reste plus à Mary Waren qu'à se rallier aux mensonges d'Abigail, sincèrement peut-être.

PROCTOR. — Mary, dites au gouverneur ce qu'elles ont fait...

MARY (qui s'est sauvée à son approche). *— Ne me touchez pas ! Ne me touchez pas !*

A ces mots les filles s'arrêtent à la porte.

PROCTOR (étonné). *— Mary !*

MARY (montrant Proctor). *— Vous êtes l'homme du Diable !*

Il s'arrête en entendant ces mots.

PARRIS. — Dieu soit loué ! Voilà que tout s'éclaire.

Chère Abigail, d'où vient ta force ? Du mensonge ? L'explication est trop courte puisque tes victimes mentent elles aussi.

Ta force est que maîtresse de tes mensonges tu diriges aussi le mensonge des autres. Tu entres dans leur esprit et t'empares de leur peur de Dieu et du diable. Toi qui ne les crains pas et les mets à ton service.

Forte comme un chef qui ne croit plus en la cause ou comme un cardinal qui a perdu la foi.

Gray (Dorian)

Brisés par la ruine d'une entreprise ou par la torture, le jeune militant algérien comme le vieux commerçant du Marais poitevin ne peuvent supporter le regard des autres, le portrait qu'ils leur renvoient d'eux.

A des années-lumière de leurs soucis, l'aventure de Dorian Gray, le héros du roman d'Oscar Wilde, est la même. Aristocrate à la naissance romanesque, Dorian Gray se voit offrir par un peintre de renom un portrait qui fait l'admiration de tous, mais bientôt, au plaisir de se contempler, se mêle un regret : il vieillira tandis que son portrait restera éternellement jeune et il prie le ciel que ce soit l'inverse, que son portrait vieillisse, que lui reste jeune.

Cependant, sous l'influence d'un ami du peintre, lord Henry Wotton, esthète professant un amoralisme absolu, Dorian Gray s'adonne aux pires débauches tout en continuant à fréquenter les salons :

Ce soir-là, à huit heures et demie, vêtu avec recherche et portant à la boutonnière plusieurs violettes de Parme, Dorian Gray fut introduit dans le salon de lady Narborough par des domestiques qui s'inclinaient devant lui. Personne n'aurait pu croire qu'il venait de vivre une des tragédies les plus horribles de notre temps. Lui-même s'étonnait du calme de son attitude et pendant un temps ressentit vivement le plaisir terrible de mener une double vie.

Mais, pour avoir cette maîtrise et ressentir ce plaisir, il faut devenir le spectateur de sa propre vie. Evoquant le suicide de Sybil, envers qui il s'est

mal comporté, il dit à Hallward, son portraitiste :

Non, cela n'a rien de terrible. C'est une des grandes tragédies romanesques du siècle. Généralement, les comédiens mènent la vie la plus ordinaire. Ce sont de bons maris ou des femmes fidèles ou autre chose d'ennuyeux. Tu sais ce que je veux dire, les vertus bourgeoises, ce genre-là. Sybil n'était pas ainsi. Sa plus belle tragédie, elle l'a vécue. Elle avait toujours été une héroïne... Sa mort présente toute l'inutilité pathétique, tout le gaspillage de beauté du martyre... mais ne va pas croire que je n'aie pas souffert. Si tu étais venu hier à un certain moment, vers cinq heures et demie peut-être ou six heures moins le quart, tu m'aurais trouvé en larmes... Je souffrais affreusement. Puis c'est passé. Je ne peux pas bisser une émotion.

Mais, si son visage est resté le même, Dorian Gray, après le suicide de Sybil, constate un changement dans son portrait :

Comme il tournait la poignée de la porte, son regard tomba sur le portrait... Il eut, comme étonné, un mouvement de recul...

Il fit volte-face, alla à la fenêtre et ouvrit la persienne. L'aube claire survolait la pièce, balaya les ombres fantastiques, les repoussant dans des coins ombreux où elles s'entassèrent en tremblant. Mais l'expression étrange qu'il avait remarquée sur le visage du portrait y demeura et sembla même s'intensifier. Le soleil, qui palpitait et ardait, lui montra les rides de cruauté qui entouraient la bouche aussi clairement que s'il s'était regardé dans un miroir après avoir fait quelque chose d'affreux.

Il tressaillit et, prenant sur la table une glace ovale encadrée de cupidons d'ivoire, un des nombreux cadeaux que lord Henry lui avait faits, il en scruta à la hâte les profondeurs polies. Aucune ride de ce genre ne déformait ses lèvres rouges. [...]

Puis les étés succédaient aux étés, les jonquilles fleurissaient pour mourir tant et tant et les nuits d'horreur ressassaient le récit de leur déshonneur mais lui ne changeait pas. Aucun hiver n'avait endommagé son visage ou maculé son effloraison. [...]

Souvent, en rentrant chez lui d'une de ces absences mystérieuses et prolongées qui provoquaient de si étranges conjectures parmi ceux qui étaient ou croyaient être ses amis, il montait furtivement jusqu'à la pièce fermée à clé ou ouvrait la porte avec la clé qui ne le quittait plus jamais et se tenait miroir en main devant le portrait. Il regardait tantôt le visage sinistre et vieillissant de la toile, tantôt le visage jeune et beau qui lui souriait dans le verre poli. La vivacité même du contraste aiguisait son plaisir. Il s'énamourait de plus en plus de sa propre beauté, il s'intéressait de plus en plus à la corruption de sa propre âme. [...] *A vrai dire, il y avait un moment où couché et ne dormant pas, soit dans sa propre chambre délicatement parfumée, soit dans le sordide local du mauvais lieu que, déguisé et sous un faux nom, il fréquentait près des docks, il pensait avec une pitié d'autant plus poignante que purement égoïste au gâchis qu'il avait fait de son âme.*

C'est dans ces conditions que maladroitement Hallward vient le voir et le sermonner.

Tu étais lié avec lord Staveley. Je l'ai rencontré à dîner la semaine passée. On a parlé de toi. [Il] *a fait la moue et a dit qu'il devrait être interdit à toute jeune fille de te connaître et qu'aucune femme chaste ne devrait se trouver dans le même salon que toi. Je lui ai rappelé que j'étais de tes amis et je lui ai demandé ce qu'il entendait par là. Il me l'a dit. Il me l'a dit ouvertement devant tout le monde. C'était horrible. Pourquoi ton amitié est-elle si fatale pour les jeunes gens ? Ce malheureux jeune officier aux Gardes qui s'est suicidé. Tu étais son grand ami. Sir Henry Ashton qui a dû quitter l'Angleterre, perdu de réputation. Vous étiez inséparables. Et Adrian Singleton et sa fin horrible.*

Et le fils unique de lord Kent et sa carrière.

J'ai rencontré son père hier, rue Saint-James, il semblait brisé de honte et de chagrin. Et le jeune duc de Perth ? Comment va-t-il vivre maintenant ?

Quel homme bien né irait le fréquenter ? [...] *Je me demande si je te connais. Avant de répondre à cette question, il faudrait que je voie ton âme.*

Paroles imprudentes ! Dorian Gray le conduit dans le grenier où il cache désormais le tableau.

Une exclamation d'horreur s'échappa des lèvres du peintre lorsqu'il vit dans la lumière confuse

le visage hideux qui grimaçait sur la toile. Son expression l'emplit de dégoût et d'horreur. Juste ciel ! C'était le vrai visage de Dorian Gray qu'il regardait.

Dieu ! A quel monstre ai-je donc voué mon culte ? Il a des yeux de démon.

— Chacun d'entre nous porte en lui le ciel et l'enfer, s'écria Dorian avec un geste fou de désespoir.

Dorian Gray regarda le tableau et soudain un sentiment de haine incontrôlable pour Basil Hallward l'envahit, comme suggéré par l'image de la toile, comme susurré à son oreille par ses lèvres grimaçantes.

[Il saisit un couteau,] *se précipita sur Hallward et lui plongea le couteau dans la grande veine qui se trouve derrière l'oreille, lui écrasant la tête sur la table, frappant et frappant encore.*

Il fait disparaître le corps avec l'aide d'un ancien ami qu'il force à l'aider et c'est « ce soir-là à huit heures et demie que, vêtu avec recherche, il fut introduit dans le salon de lady Narborough. »

Le peintre mort, restait la peinture. Jadis il avait trouvé du plaisir à la voir changer et vieillir.

Récemment, ce plaisir, il ne l'avait plus éprouvé. La nuit, il n'en dormait plus... Le portrait avait été sa conscience. Il le détruirait. Il regarda autour de lui et vit le couteau qui avait poignardé Basil Hallward...

Comme il avait tué le peintre... il tuerait le passé et quand le passé serait mort [il] *serait libre. Le couteau tuerait cette monstrueuse vie de l'âme et sans ses hideux avertissements*, [il] *serait en paix. Il saisit l'objet et poignarda le tableau. Il y eut un cri et un bruit de chute. Ce cri de mort fut si horrible que les domestiques, apeurés, s'éveillèrent et quittèrent leurs chambres dans le noir...*

En entrant, ils trouvèrent pendu au mur un magnifique portrait de leur maître... Gisait à terre un vieillard en tenue de soirée, un couteau dans le cœur... Ce ne fut qu'en examinant ses bagues qu'ils le reconnurent.

Gilles de Rais

Selon Georges Bataille qui a écrit sur lui l'essai le plus lucide, Gilles de Rais « est un criminel tragique : le principe de la tragédie est le crime et ce criminel fut plus qu'un autre, peut-être que tout autre, un personnage de tragédie ».

Il est programmé pour le crime avant même que celui-ci ne soit nommé. Représentant d'une caste féodale sur le déclin, il a appris dès l'enfance à se sentir au-dessus des lois. Le seigneur participe du surnaturel. Il n'a de compte à rendre à personne. Il est fait pour la guerre et rien que pour la guerre. Le travail le déshonore. Toutefois la guerre elle-même est moins calcul que pure violence, combat corps à corps et cruauté dans la victoire s'exprimant par l'incendie, le viol, le massacre des combattants sans doute, mais, pire encore, celui de ceux situés au dessous des guerriers, sous-hommes (comme d'autres diront plus tard) promis aux pires supplices. C'est dans cette violence que l'adolescent connaît ses premiers émois sexuels.

Dans ses épîtres de 1439 et 1440, l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, décrit ainsi les comportements « d'aucuns qui se disaient du Roi ».

Ils prenaient hommes, femmes et petits enfants sans différence d'âge ou de sexe, forçant les femmes et les filles ; ils tuaient les maris et les pères en la présence des femmes et des filles ; ils prenaient les nourrices et laissaient les petits enfants qui mouraient faute de nourriture ; ils prenaient les femmes grosses, les enchaînaient et dans leurs chaînes, elles avaient leur fruit qu'on laissait mourir

sans baptême, et ils allaient ensuite jeter femme et enfant dans la rivière ; ils prenaient des prêtres, des moines, des gens d'Eglise, des laboureurs, ils les enchaînaient de diverses manières et ainsi tourmentés, ils les battaient ce dont certains demeuraient mutilés, d'autres enragés et hors de sens... On rôtit les uns, à d'autres on arrache les dents.

Ne nous voilons pas la face, c'est de cette manière que les troupes d'Occident se sont comportées outre-mer il y a encore quelques décennies, au Vietnam, en Algérie et ailleurs.

La cruauté, voire le sadisme, n'excluent pas la vaillance au combat. Le 7 mai 1429, Gilles de Rais est au côté de Jeanne d'Arc au combat des Tourelles où elle est blessée. A la fin de la journée, la bastille est prise et les Anglais ont de lourdes pertes dont leur chef Glasdale — son cadavre sera jeté dans la Loire.

Il accompagne Jeanne lors de la prise de Beaugency le 17 juin et participe le lendemain à la victoire de Patay. Le 17 juillet, il est chargé d'apporter à Reims (où Charles VII est sacré roi de France) l'ampoule du saint chrême, conservée à l'abbaye de Saint-Rémy. A vingt-cinq ans, il est fait maréchal de France. Le 8 septembre, à sa demande, il est de nouveau au côté de Jeanne pour donner l'assaut aux murs de Paris. Pour la seconde fois, elle est blessée. Le 9 septembre, sur ordre du roi, elle doit renoncer à la délivrance de Paris.

A la fin du mois de septembre, des lettres patentes du roi accordent à Gilles de Rais, en considération de ses « hauts et commandables services et des grands périls et dangers auxquels il s'est exposé », l'autorisation d'ajouter sur son blason une orle de « fleurs de lis d'or sur champ d'azur ».

La paix survient. Que peut faire un aristocrate qui se refuse à faire fructifier ses biens comme un roturier, voire un banquier lombard ? Puisque le jeu de la guerre lui est interdit, il ne lui reste que celui de la munificence, qui le met au-dessus de la foule. Le 8 mai 1435, à la commémoration de la délivrance d'Orléans, « il fait ruisseler l'or ». Comme l'écrit Georges Bataille, il agrémente la procession traditionnelle de mystères joués à ses frais, « il multiplie les achats de costumes neufs et refuse qu'ils servent deux fois, fait distribuer à la foule de l'hypocras et des mets précieux ». On estime ses dépenses à cette occasion à quatre-vingt mille écus d'or. Quand il voyage, il se fait accompagner de sa maison ecclésiastique, composée de plus de cinquante personnes dont un prétendu évêque, et d'une maison militaire composée de deux cents cavaliers.

Ce train d'enfer le ruine bientôt. Il doit vendre ses châteaux.

Que fait un baron ruiné qui veut retrouver la richesse ? Travailler ? Il n'en est pas question, il lui faut une activité qui tienne du jeu et du défi. Des alchimistes venus de Paris ou d'Italie (Jean Petit, Antoine de Palerme, François Prelati) s'installent chez lui à demeure. Gilles est persuadé qu'ils parviendront à fabriquer de l'or. Et ce d'autant plus qu'il est convaincu que, tôt ou tard, le démon — à qui il a proposé un pacte par l'intermédiaire de

Prelati — viendra à son aide. Depuis la rencontre qu'il a faite tout jeune, à Angers, d'un chevalier versé dans les arts de l'alchimie et de l'évocation du diable et accusé d'hérésie, il n'a cessé partout de l'évoquer — au château de Machecoul ou à celui de Tiffauges, dans sa maison nantaise de La Suze ou dans celle de la Croix-d'Or, à Orléans, ou encore dans un bois des environs de Rais. Pour le récompenser, le diable lui a fait présent d'une « poussière noire sur une pierre d'ardoise » que Gilles porte quelque temps à son cou dans une boîte d'argent...

Le malheur veut que le roi envoie en inspection dans le Poitou le futur dauphin Louis XI, obligeant ainsi le maréchal à détruire les fours des alchimistes dont les pratiques étaient interdite depuis Charles V.

Aristocrate archaïque, Gilles de Rais ne peut supporter ni la fin des guerres ni la ruine. Les contraintes que l'évolution lente de la société lui imposent le rendent fou. Ayant appris que son cousin, le sire de Vieille Vigne, achèterait volontiers le château de Saint-Etienne-de-Mer-Morte, qu'il a malheureusement déjà vendu au trésorier de Bretagne Jean Le Ferron, il propose à ce dernier de revenir sur la transaction. Le trésorier s'y refusant, le maréchal de Rais décide alors de reprendre le château par la force. Ce qu'il fait, défiant en même temps Jean V, duc de Bretagne (dont Le Ferron paraît avoir été un prête-nom), et l'évêque de Nantes — frère de Jean Le Ferron — qui s'était installé au château. Ayant fait prisonnier Le Ferron (il compte négocier sa remise en liberté avec le duc), il le transfère dans son château de Tiffauges qui dépend de la couronne. Calcul enfantin. A la demande de Jean V, son frère, connétable de France, s'empare de Tiffauges avec l'accord de Charles VII et délivre Le Ferron. Bientôt, les hommes de Jean V arrêtent Gilles de Rais à Machecoul et l'incarcèrent à la prison de Nantes.

Le procès de Gilles de Rais peut s'ouvrir. Mais, comme dans tout procès politique important, l'important sera occulté et les griefs secondaires mis au premier plan. Dans l'affaire Elf, l'affaire des frégates vendues à Taïwan et celle de l'achat des installations pétrolières Leuna en Allemagne de l'Est, des millions de francs ont été détournés. Le seul procès médiatisé concerne une paire de chaussures.

Dans le cas de Gilles de Rais, ce qui est grave, c'est le défi lancé à l'Eglise, au roi et au duc. Il sera occulté et ne vont apparaître au premier plan que les crimes abominables commis sur des enfants par un aristocrate pédophile et sadique ; crimes condamnés par les lois, mais ignorés tant qu'ils étaient accomplis par un baron puissant, maréchal de France. A partir du moment où le maréchal n'est plus qu'un prisonnier, cette immunité de fait disparaît et la dénonciation de ces crimes commis contre de pauvres gens devient possible. D'abord, Gilles de Rais ne le comprend pas. Ignorant sa situation présente, convaincu de son bon droit résultant de ses privilèges, il va contester la compétence du tribunal ecclésiastique, insulter et menacer les

juges, les traitant de ribauds et de simoniaques. Le tribunal l'excommunie.

Alors, Gilles de Rais s'effondre. Dans son orgueil de caste, il est au-dessus des autres hommes, il est de la famille de Dieu. Il ne peut accepter d'en être exclu. A genoux, il implore le pardon du tribunal, le supplie de lever la sentence d'excommunication prononcée contre lui. Et du même coup, en ce qui le concerne, tout le sens du procès change. Sa fidélité à son orgueil ne le rend pas intelligent, mais donne à sa démarche un sens qui ne contredit pas, dans le repentir, ce que fut sa vie publique au-dessus du commun. Ainsi que le relate le jugement de la cour ecclésiastique, il avoue tous ses crimes :

Ledit Gilles de Rais [...] *dit et confessa volontairement, librement et douloureusement avoir méchamment perpétré sur de nombreux enfants les crimes, les péchés et les délits d'homicide et de sodomie, il confessa également avoir commis les évocations des démons, les oblations, les immolations, les promesses et les obligations faites aux démons...*

Interrogé [...] *sur le lieu et sur le temps où il commença à perpétrer le crime de sodomie, il répondit : au château-fort de Champtocé ; il déclara ignorer l'année ou le temps, mais avoir commencé à le faire l'année où son aïeul le seigneur de La Suze décéda.*

Interrogé sur qui l'avait induit aux crimes susdits et qui lui avait enseigné la façon de les commettre, il répondit qu'il les fit et les perpétra suivant son imagination et sa pensée, sans le conseil de personne et selon ses propres sens, seulement pour son plaisir et sa délectation charnelle...

Le président s'étonnant que ledit accusé, de lui-même et sans l'instigation de personne, eût accompli lesdits crimes et délits, somma de nouveau ledit accusé de dire pour quels motifs, pour quelles intentions et pour quelles fins il faisait mourir lesdits enfants et commettait avec eux lesdits péchés et faisait brûler leurs cadavres...

Alors ledit accusé, comme indigné d'être ainsi sollicité et interrogé, dit en français au dit seigneur président : « Hélas, monseigneur, vous vous tourmentez, et moi avec... Vraiment, il n'y avait aucune autre cause, aucune autre fin ni intention, sinon ce que je vous ai dit. Je vous ai dit de plus grandes choses que celle-ci et assez pour faire mourir dix mille hommes. »

Le lendemain, Gilles de Rais demanda que sa confession [...] *fût publiée en langue vulgaire pour ceux qui ne parlaient pas latin et que la publication soit exposée pour sa honte afin qu'il obtînt plus facilement la rémission de ses péchés.*

Il dit enfin qu'« au temps de sa jeunesse, il avait toujours été de nature délicate et qu'il avait pour son plaisir et selon sa volonté fait tout le mal qu'il pouvait... [et] *priait et exhortait très affectueusement les pères, les mères, les amis et les proches de tous les jeunes gens et de tous les enfants de les gouverner dans les bonnes mœurs suivant les bons exemples et les bonnes doctrines et de les instruire là-dessus et de les châtier de peur qu'ils ne tombassent dans le piège où il était lui-même tombé ».*

Il précisa qu'« il prit et fit prendre un si grand nombre d'enfants qu'il ne saurait le préciser avec certitude, lesquels il tua et fit tuer, avec lesquels il commit le vice et le péché de sodomie »...

Il confessa qu'« il émettait la semence spermatique de la façon la plus coupable sur le ventre desdits enfants tant avant qu'après leur mort ; auxquels enfants quelquefois lui-même et parfois d'autres ou ses complices infligeaient divers genres et manières de tourments ; tantôt ils séparaient la tête du corps avec des dagues, des poignards et des couteaux, tantôt ils les frappaient violemment sur la tête avec un bâton ou avec d'autres objets contondants, tantôt ils les suspendaient dans sa chambre par une perche ou par un crochet avec des cordes et ils les étranglaient, et quand ils languissaient, ils commettaient avec eux le vice sodomite... Lesquels enfants morts il embrassait et ceux qui avaient les plus belles têtes et les plus beaux membres, il les donnait à contempler et il faisait cruellement ouvrir leurs corps et se délectait à la vue de leurs organes intérieurs et très souvent quand lesdits enfants mouraient, il s'asseyait sur leur ventre et il prenait plaisir à les voir mourir ainsi et il en riait [...] *après quoi, il faisait brûler et convertir leurs cadavres en poussière ».*

Il y a dans ces confessions et dans l'attitude de Gilles de Rais durant son procès des aveux et des comportements qui étonnent et des zones d'ombre qui font échapper sa tragédie à la pornographie ou au Grand Guignol. Le

maréchal date ses premiers crimes de l'année 1426. Il n'a que vingt-deux ans et il participe à des guerres où sa cruauté à l'égard de l'ennemi, jeune comme lui, peut déjà s'exercer. En face de celui-ci, le sentiment est ambivalent. On le tue, mais on reconnaît en lui un semblable, parfois même un pair.

Au cours du procès, alors que le témoignage de Prelati, son confident et âme damnée, l'accable, il lui dit à haute voix :

Adieu François, mon ami ! Jamais plus nous ne nous entreverrons en ce monde, je prie Dieu qu'Il nous donne bonne patience et espérance en Dieu que nous nous entreverrons en la grande joie du Paradis. Priez Dieu pour moi et je prierai Dieu pour vous.

Même au fond de l'abîme, Gilles de Rais ne doute pas qu'il sera sauvé, ne doute pas que dans l'au-delà il continuera à être un privilégié.

Par un double arrêt de la cour ecclésiastique, Gilles de Rais fut déclaré en premier lieu « coupable de la perfide apostasie hérétique ainsi que de l'horrible évocation des démons », en deuxième lieu « coupable d'avoir commis et méchamment perpétré le crime et le vice contre nature avec des enfants de l'un et l'autre sexe selon la pratique sodomite ». Il fut en outre excommunié, mais cette promulgation faite, les juges proposent au maréchal de le réincorporer dans l'Eglise. Celui-ci les en prie alors, en suppliant « dévotement à genoux, avec des soupirs et des gémissements ».

Une fois réadmis, il demande à se confesser et les juges chargent aussitôt un religieux de l'ordre des Carmes [...] d'entendre sa confession secrète. Il est alors traduit [...] devant la cour séculière qui le condamne en ce qui concerne l'affaire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte à une amende de cinquante mille écus d'or à payer au duc de Bretagne, et, pour les autres crimes, à être pendu et brûlé le lendemain matin même. Gilles de Rais demande alors que ses serviteurs Henriet et Poitou, comme lui condamnés à mort, ne soient exécutés qu'après lui qui était à l'origine de leurs crimes. Le président de Bretagne lui accorde cette grâce et décide que le cadavre du condamné, à temps retiré des flammes, sera enseveli dans l'église de son choix. Ce dernier demande enfin à son juge de prier l'évêque d'ordonner pour le lendemain matin « une procession générale pour demander à Dieu de maintenir en lui et ses dits serviteurs le ferme espoir de salut ». Le président la lui accorde. Après la procession, que suit une foule immense, le maréchal de France est pendu, puis livré aux flammes, d'où son corps est bientôt retiré. Il est alors enseveli « par quatre ou cinq dames ou demoiselles de grand état ».

Gilles de Rais a su faire de son supplice une apothéose. L'aveu de ses crimes faisait de lui l'être d'exception qu'il a toujours voulu être, mais son repentir, ses pleurs l'ont rendu semblable à tous ceux qui, en une immense procession, l'accompagnèrent au supplice. De la Tour Neuve, où il avait été jugé, à la prairie hors de la ville où le bûcher et la potence avaient été dressés, la foule entonna les prières et les chants d'église qu'il avait tant aimés de son vivant. D'autres chants l'attendaient dans l'église où il fut enseveli et sa mort

devint un spectacle fascinant, à l'égal de celui de sa vie. De ce point de vue, son procès et sa condamnation à mort furent le triomphe qu'il avait toujours désiré.

Le syndrome de Stockholm

Les rapports étranges de l'accusé avec son juge, de la prétendue sorcière avec l'Inquisition étonnent. On a tenté de les expliquer par la torture, mais si la torture peut forcer un prisonnier à se renier, elle n'explique pas la sympathie si paradoxale qui naît au cours de l'interrogatoire entre l'accusé et le juge. La crainte de la mort non plus. Tel général, condamné à mort par un tribunal stalinien, attaché au poteau d'exécution, crie : « Vive Staline ! » avant de mourir. On parle de lavage de cerveau, explication obscure qui sous-entend l'usage de la drogue. Dans les procès de l'Inquisition, ou plus récemment ceux de Moscou, ce n'est pas le cas. On évoque alors le syndrome de Stockholm, terme médical désignant un ensemble de symptômes qui caractérisent une maladie, et charabia cachant l'impuissance à expliquer un phénomène ou la répugnance à le faire. Stockholm est une ville et non une maladie.

L'expression est née après une prise d'otages, celle de quatre employés de banque par des gangsters, à Stockholm, en août 1973. Enfermés ensemble pendant dix jours, dans la salle des coffres, otages et ravisseurs finirent par développer un sentiment mutuel d'estime et de sympathie si fort qu'au moment de leur libération, les otages ont tenté de couvrir de leur corps, au risque de leur vie, la fuite des gangsters, et qu'après l'arrestation de ceux-ci ils se sont cotisés pour assurer les frais de leur défense. Sur les quatre otages, deux ont quitté leur emploi par la suite, l'une devenant infirmière, l'autre assistante sociale. Une autre a épousé un de ses ravisseurs. Des comportements analogues ont été observés un peu partout dans le monde.

— Lors d'une prise d'otages à l'ambassade d'Allemagne, à Stockholm, en 1974, une des secrétaires a témoigné publiquement sa sympathie à ses agresseurs, membres de la Fraction Armée rouge.

— Enlevée à Berkeley, aux Etats-Unis, par des militants de l'Armée symbionaise de libération, Patricia Hearst, héritière du magnat de la presse américaine, rejoint leurs rangs et participe avec eux à un hold-up contre une banque.

— En Hollande, le journaliste Gerhard Vaden, enlevé par des indépendantistes moluquois, lors de l'attaque d'un train qui fit trois morts et deux blessés graves, finit par constater l'évidence : « Si l'armée donnait l'assaut contre le train, le danger ne viendrait plus de nos ennemis, mais de nos amis qui devenaient plus dangereux que nos ennemis. C'était un renversement complet des valeurs. » Libéré après treize jours de séquestration, il s'est dit tellement transformé que sa femme avoue : « Tout compte fait, je suis heureuse que cette prise d'otages ait eu lieu. »

— Libéré en Colombie le 20 juillet 1988, après cinquante-trois jours de détention par les guérilleros, le dirigeant du parti conservateur Alvaro Gomez Hurtado déclare que son enlèvement a été bénéfique puisqu'il peut déboucher sur « un dialogue de paix » et donne tort aux chefs de l'armée qui prétendent que le climat n'existe pas pour établir un dialogue. Le correspondant du journal *Le Monde* à Bogota s'interroge :

Que s'est-il donc passé entre le « cavernicole » et ses ravisseurs ? Un dialogue si intense qu'il a convaincu les guérilleros de la valeur intellectuelle et morale de leur otage et celui-ci du bien-fondé de certaines motivations de la guérilla ? Lui-même a indiqué que la solitude l'avait aidé à réfléchir.

A Fresnes, dans la banlieue parisienne, en mai 2001, après une tentative d'évasion ratée au cours de laquelle un gardien a été grièvement blessé, trois jeunes gardiens sont pris en otages par des détenus armés. Ils parlent entre eux et le miracle se produit : « Après discussion, disent les gardiens, des relations de confiance se sont instaurées entre nous. Nous avons beaucoup dialogué. Les deux détenus recherchaient eux aussi la discussion pour être rassurés. » Pour eux, l'évasion n'était pas ratée. Ils étaient armés et ils voulaient gagner la porte de sortie au moyen de ces armes. « On ne va pas vous faire de mal, disaient-ils aux gardiens. Si vous obéissez, vous n'avez rien à craindre. » Deux ou trois fois, le pistolet du plus jeune s'est trouvé à la portée des gardiens, qui n'étaient pas entravés, mais ils n'ont pas tenté de s'en saisir.

On n'a rien fait, expliquent-ils*, car cela aurait aggravé la situation.* [...] *Le moment le plus dramatique, celui où on a eu vraiment peur* [ce qui signifie bien qu'en présence des ravisseurs ils ne craignaient rien]*, c'est lorsque nous étions deux gardiens et deux détenus cachés sous des couvertures, essayant de tromper les hommes du Raid pour sortir. Finalement, on a reculé* [...]. *Malgré les menaces, malgré la violence, les deux détenus nous ont dit qu'ils nous avaient découverts comme hommes.* [...] *Avant qu'ils ne se rendent, on s'est serré la main.*

*

Bien que le dialogue avec les preneurs d'otages arabes ait été plus difficile pour des raisons culturelles évidentes, conséquence d'histoires différentes, l'opinion de Jean-Paul Kauffmann (telle qu'il l'exprime dans le *Journal du dimanche* du 22 mai 1988) sur ses ravisseurs révèle une incontestable estime :

Leur force, leur conviction m'ont fait réfléchir. Sans doute nous manque-t-il une force semblable. Il ne s'agit pas de bâtir des cathédrales, mais nous sommes arrivés en Occident à un hiatus préoccupant entre notre puissance technologique et l'affaiblissement de notre bagage spirituel. Ils sont très forts et nous sommes très faibles.

Personne n'a lavé le cerveau de M. Kauffmann. Les faits sont beaucoup plus simples si nous avons le courage de regarder la vérité en face au lieu de la fuir. Considérant le monde, non plus du côté des forces de l'ordre, des gardiens de la paix, mais des révoltés, les otages n'ont plus le même angle de prise de vue (comme disent les photographes), ils ne voient plus le monde tel qu'ils le voyaient encore la veille, et partant le trouvent plus relatif, plus neuf

et plus beau.

Selon le mot de Jean-Paul Kauffmann, « l'épreuve a ressuscité l'homme en lui et tué le journaliste », c'est-à-dire rendu à l'homme toutes ses dimensions.

1- Ainsi que le lui dit Ivanov, son premier juge : « Tu as peur de moi parce que ma façon de parler et mon argumentation sont les tiennes, et que tu as peur de l'écho qui résonne dans ta tête. Dans un instant, tu vas t'écrier : "Loin de moi, Satan !" »

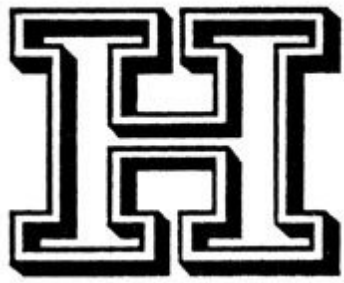

Humanité (crimes contre l')

La notion de crimes contre l'humanité dont s'enorgueillissent les démocraties est dans sa pratique une notion obscène. Elle ne s'applique qu'aux crimes commis par les autres : les dictateurs — Hitler, Staline, Pinochet — sont des criminels, les responsables socialistes de la guerre d'Algérie ont droit à des circonstances atténuantes ; ils ignoraient ce que le jeune avocat stagiaire que j'étais connaissait : les camps de regroupement, les corvées de bois, la torture généralisée. Les crimes commis par les dictateurs sont imprescriptibles, ceux commis par les démocraties sont amnistiables et d'ailleurs amnistiés. Le travail forcé en Allemagne appelle des réparations ; en Afrique ce fut une entreprise pour le développement qui appelle le remerciement des victimes. Masquée en Europe, cette justice-là apparaît sans

masque outre-mer. La vision qu'en peut avoir un jeune homme vivant dans un pays colonial est, paradoxalement, favorisée de ce point de vue. Ayant passé mon enfance en Indochine française et à la Réunion, je suis un de ces étranges privilégiés. Il y a entre la justice venue du froid et le peuple réunionnais, en effet, un contentieux aussi vieux que l'histoire de l'île.

Quand, à la fin du XVIIe siècle, venus de gré ou de force de France, d'Afrique, de Madagascar ou de l'Inde, des hommes et des femmes s'y établissent, la justice qu'on leur applique — la « loi », comme dit le créole — n'est pas l'expression de la culture du plus grand nombre, ne prend pas sa source dans leurs besoins ni leurs rêves, n'exprime pas leur morale.

Au contraire, elle les nie en tant qu'êtres humains. C'est la loi esclavagiste, codifiée sous le nom de Code noir en 1723, enregistrée à Saint-Paul le 18 septembre 1724. Seize feuilles de parchemin encore visibles aux Archives de la Réunion. Les cinquante-quatre articles de ces lettres patentes complétées par ordonnances régissent le statut de la majeure partie du peuple réunionnais pendant les deux premiers siècles de son histoire, jusqu'en 1848. Car ce qu'il faut hélas constater, c'est que l'esclavage n'est pas un simple état de fait et que les atrocités commises ne sont pas des accidents, des bavures, des dérapages ; l'esclavage est un état de droit, régi par la loi, et les atrocités sont commises en vertu de textes contrôlés par MM. les magistrats.

Le Code noir, c'est la barbarie codifiée, c'est le crime contre l'humanité légalisé. « Voulons que les esclaves soient réputés meubles », ordonne Sa Majesté Très Chrétienne (art. XXXIX). Le reste suit : on peut vendre l'esclave, le céder, le saisir, l'échanger, l'hypothéquer ; il n'a pas de droits ; il ne possède rien. S'il a des enfants, comme chez les animaux, le « croît[1] » appartient au propriétaire de la mère. Moitié chose, moitié bête, il n'a aucun droit. Il lui est défendu de se réunir (art. XII), quel que soit le prétexte. La sanction est un certain nombre de coups de fouet et la marque au fer rouge à l'épaule d'une fleur de lis. La mort en cas de récidive. De même, s'il fuit durant un mois, « le fugitif, dit le Code noir, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule ». En cas de récidive, « le fugitif aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ». « A la troisième tentative, il sera mis à mort. De même s'il lève la main sur le maître qui le frappe » (art. XXVI et XXVII). Pour l'avoir fait, l'esclave Mitef est condamné par le tribunal « à faire amende honorable, la corde au cou à la porte de l'église de Saint-Denis, puis à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Pour que le cadavre lui-même n'échappe pas au châtiment, à la profanation, les juges prévoient que « son corps [sera] jeté au bûcher pour y être brûlé et les cendres jetées au vent ».

Ni la dignité humaine, ni l'intégrité physique de l'esclave ne sont respectées. Pas même sa mort. L'esclave Bernard s'est suicidé dans son cachot en 1779 pour échapper à la torture. Le Conseil de l'île Bourbon décide néanmoins de faire le procès du mort. Un substitut requiert et le Conseil, le 14 juillet 1779, condamne le cadavre « à être traîné sur une claie, la face

tournée contre terre dans les rues [de Saint-André] depuis la prison jusqu'à la place du bazar où il sera attaché par les pieds à une potence [...] seize jours demeurera, ce fait sera jeté à la voirie ». Pour des raisons de procédure, l'exécution de la sentence fut retardée de trois semaines. C'est le 2 août 1779 que le cadavre en putréfaction de Bernard fut exhumé et profané par l'« exécuteur de la haute justice ». La justice venue du froid passait...

Pour un juriste naïf, l'attitude des juges pendant ces deux siècles demeurera toujours un mystère insondable. Comment des hommes venus d'un pays qui fut tour à tour la fille aînée de l'Eglise et la mère des droits de l'homme, nourris de droit romain et de droit canon, capables de citer avec pertinence et parfois élégance Beaumanoir et Cujas, Domat ou Pothier, voire Beccaria, ont-ils pu, revêtus d'hermine et d'écarlate, se comporter comme les scribes appliqués du Mal absolu, les jurisprudenciers du crime légal ? Comment les mêmes magistrats pouvaient-ils, à vingt-quatre heures d'intervalle, rendre des décisions humaines sur des affaires de tutelle concernant des Blancs et des décisions inhumaines concernant des esclaves ? Comment des magistrats distingués ont-ils pu avaliser, quand ils ne l'ont pas réclamée, la décision du Conseil supérieur de Bourbon en 1735 de récompenser par l'attribution d'un esclave et d'un esclavon la mise à mort d'un marron[2], le décret du gouverneur Delozier-Bouvet en 1752 prévoyant de couper immédiatement les mains d'un esclave repris vivant, ou l'arrêt de 1754 portant défense aux chirurgiens de guérir les plaies faites aux marrons par décision de justice ?

*

Février 1848, la révolution éclate en France. Décembre 1848, l'esclavage est aboli à la Réunion. La peine des hommes va-t-elle prendre fin ? Pas du tout. A l'esclavage va succéder un servage moderne, le statut de travailleur engagé, que négriers et jauniers vont chercher en Chine et en Inde, à Tahiti et à Madagascar, enfin à Rodrigues. Décrets et arrêtés remplacent le Code noir ; un « livret » attache l'homme à son lieu de travail. Le livret est, comme on l'a dit, une chaîne dont la police tient le bout. L'infraction à une seule de ses obligations entraîne la prison, suivie d'un séjour plus ou moins long dans ce que les magistrats appellent des « ateliers de discipline ». Bien sûr, il n'est question ni de liberté de réunion, ni de droit de grève. Pour en avoir organisé une dans les années 1920, parmi les engagés Antandroy de Madagascar, les meneurs seront condamnés et jetés en prison.

En février 1934, le chef du service de l'immigration décrit « l'état physique lamentable de certains travailleurs rodriguais ». « Ils ont, écrit-il, échappé à une mort certaine en quittant leur établissement... Un mois de plus et je suis persuadé que pas un ne réchappait. » Tel était, en 1934 à la Réunion, le sort des travailleurs engagés. Là encore, comme pour l'esclavage, il ne s'agit pas d'une situation de fait mais d'une situation légale, régie par des

textes que des magistrats sont chargés d'interpréter et de faire appliquer. Et la même question demeure, sans réponse. Comment des juristes formés dans des universités modernes, dans le culte au moins verbal des droits de l'homme, ont-ils pu continuer à rendre cette justice schizophrénique, douce aux uns et cruelle aux autres ? C'est de ce temps-là que date, je présume, chez les créoles, l'expression « justice macro ».

Macro, c'est l'homme immoral caché derrière des codes et des mots qui mentent.

Après deux siècles d'esclavage, après un siècle de « travail engagé », la Réunion, déclarée département français en 1946, allait-elle connaître enfin la justice ? Hélas ! La victoire des démocraties à laquelle ils avaient tellement contribué a signifié pour les peuples coloniaux de l'Empire français non la libération mais la reconquête. Répression à Madagascar, sale guerre au Viêt-nam, guerre d'Algérie... Le retour de la barbarie, l'homme nié dans son être même, massacres, tortures, viols, crimes... Les créoles ont suivi cela quand ils n'ont pas été des témoins plus directs. Ils savent que les juges ont alors condamné les résistants et les patriotes les plus purs et n'ont jamais poursuivi les tortionnaires les plus abjects. Les assassins d'Hienghène, en Nouvelle-Calédonie, ont été acquittés, ceux de Machoro même pas inquiétés. A la Réunion même, la discrimination a-t-elle disparu ? Qui s'étonnera que les grands mythes y soient des mythes de révolte ? A partir du moment où la loi est inhumaine, le juge devient un criminel et le révolté un héros. Il suffit de lever les yeux sur la montagne pour les voir tous, les grands marrons veillant sur l'île : Dimitile à Maffate, Semitane à Cilaos, la Verdure au Bras-de-la-Plaine, Enchaing et Cimendef sur leurs pitons. Leur culte ne date pas d'aujourd'hui. Il a ses lettres de noblesse, il est consacré par les poètes, de Parny qui mettait en garde les hommes libres : « Méfiez-vous des Blancs/ habitants du rivage », à Leconte de Lisle, inscrit au barreau de Saint-Denis, qui entendra toute sa vie les cris des esclaves sous la torture. De ce passé de violence, un peuple est né dont je suis l'héritier, me sentant à la fois fils du pirate, de l'esclave fugitif et du petit Blanc réfugié dans la montagne pour fuir la misère des villes. Je n'ai pu m'empêcher de les chanter, donnant la parole à chacun tour à tour dans les poèmes qui suivent, réunis sous le titre *Le Bleu des mers du Sud.*

LE BLEU DES MERS DU SUD
Voiles gonflées de rêves accostent
Caraques, caravelles, galions
Dans la baie du Bon Ancrage
Pirates, esclaves, négriers retrouvent
La plage immaculée devenue cimetière
Et la grotte des Exilés maintenant déserte.

Je suis l'arbre des banians
De moi descendent mes racines
Mes ancêtres vrais ou que j'imagine
J'abolis le temps et ma personne

Je suis tous et ne suis rien.

Cette plage de corail rose
Ce lac couvert de lis d'eau
Ce chapeau de neige au-dessus des nuages
Est-ce enfin le paradis ?
L'île disparue des portulans
Et qui nous hante
Où je pourrais poser enfin mon sac
Me laver enfin de mes crimes ?

Mais mon ombre me dénonce
Aux oiseaux, aux tortues
J'ai le passé tatoué sur mon cœur
A quoi bon fonder un royaume
S'il doit ressembler à celui que je fuis ?
La mer infinie est mon seul domaine.

Un feu de marronnage tremble dans le soir
Ai-je vécu ce rêve près d'une femme
Noire comme le bonheur ?
Epuisés de fatigue
Cernés des montagnes bleues
Que dorait le soleil couchant
Sur le dos, face au ciel
Suivant des yeux la course des insectes rouges
Sur les hautes herbes que le vent courbait
Sur nos corps à moitié nus
Attendant pour repartir
Que la nuit dessine des formes vagues
Dans les buissons autour de nous
Nous nous sommes aimés
Oubliant la peur.

La tête coupée de l'esclave dans une main
Le fusil offert par le roi dans l'autre
Le chasseur de primes danse
Dans la cascade saigne le voile de la mariée
Le fruit du malaye empeste la mort
Et les fous dans leurs trous de roche ne rient plus
Mais d'autres feux s'allument sur les pitons
La liberté ne marronne jamais seule
Toujours l'Amour l'accompagne
Héva marche auprès d'Anchaing
Rahariane auprès de Cimendef
Ils courent ensemble vers la plus belle mort
D'amour en combattant.

Assis derrière la grande table d'ébène
Les juges revêtus d'hermine et d'écarlate
Comme aujourd'hui
Interrogent le prisonnier
— N'aimes-tu pas ton maître ?
Le prisonnier ne répond pas
Alors ils s'entretiennent à voix basse
Puis rendent leur sentence
— On gravera sur ta poitrine
Un bouquet de lis de France.
On l'attache à un poteau
Comme onze autres le dos à la mer

Une batterie d'artillerie prend place
Quand tout est prêt, les chefs de pièce lèvent le bras
Et le colonel abaisse le sien
La mer efface le sang
Le sable recouvre les corps.

La mort emporte les amants noirs
La misère guide les amants blancs
Vers le même îlet et la même chaumière
Ils escaladent les mêmes cimes
Descendent au fond des mêmes abîmes.

Au moins retrouvent-ils le champ d'ignames
Et les taros le long du ruisseau
La piste des hérissons et la trace du lièvre
Et le latanier rouge
Et le bois de senteur
Et sur le tronc des fougères arborescentes
La splendeur des orchidées.

Ils m'ont emmené par ruse loin de chez moi
Loin des chants et danses de mon peuple
Traité en esclave, j'ai moi aussi choisi le marronnage
Et la compagnie des hors-la-loi
Quand elle m'est apparue
— Eloigne-toi, lui ai-je crié
Je suis un homme sans lignée
Sans honneur, sans caste
Sans père ni mère connus
Je danse la nuit avec les démons.
Elle m'a répondu :
— Que les femmes raisonnables écoutent tes conseils
Moi pas
Je suis une folle amoureuse d'un fou
Je suis Parvati.

Ils étaient le peuple le plus vieux du monde
Plus vieux qu'Harappa, plus vieux que Sumer
Frères des chasseurs de Lascaux et de Lagoa Santa
Ils avaient comme nous quitté leur terre ancestrale
Pour une île déserte
Mais les Blancs sont venus
Et décidaient de les tuer ou de les vendre
Ils débarquèrent cent à la Rivière des pluies
Vénus de Lespugue offerte aux risées
Peintres d'Alta Mira contraints de manier la houe
Issus du monde des rêves
Ignorant la guerre et le servage
Ils disparurent bientôt
comme le loup de Tasmanie
A Nuremberg, les fils de leurs assassins
Parlaient au nom de l'humanité.

Quand on enterre un gouverneur
Que le cortège tout à coup tourne en rond
Comme un canard décapité
Que les officiels prennent le pas de chasseurs
Et que les proches s'interrogent, muets
Regardez dans un miroir
Le mort danse sur son cercueil

Revêtu de ses seules médailles
Croix de Saint-Louis ou Légion d'honneur
Et, si on l'interpelle, il s'agenouille
Et demande pardon.

La reine quitte sa case, traverse la rue
Se penche sur la balustrade du rempart
Puis lève les yeux vers la montagne
Et la vigie qui surveille la mer
Aucun boutre ne vient la délivrer.

Elle franchit à nouveau le portail
Traverse la véranda
Allume un brûle-parfum
Joint ses mains et prie.

Saïd Ali en exil
Se rend chaque matin à la mosquée
Dans la rue du Grand-Chemin
Puis s'en retourne sans un regard
Pour les policiers qui le surveillent.
Abd-el-Krim au Château-Morange
Marche trois pas avant l'officier qui le garde
Duy-Tan rejoint la France libre
Le sultan, l'émir, l'Empereur
Au cimetière du Caire ou de la Grande Comore
Ou de Hué où ils reposent
Ne nous quittent pas.

Où qu'ils dorment dans le monde
Nos morts nous reviennent
D'Europe ou du fond des mers
D'Afrique ou de l'Inde
Esclave et princesse de Guinée
Niama arrache son fils Jean-Baptiste aux bras d'Arago
Et à l'académie des Sciences
Lacaussade laisse inachevé son dernier poème
Pour revoir Fany sa mère
Sans ancêtres reconnus
Le chevalier de Parney nous présente enfin
Sa maîtresse madécasse.

Dans le vent qui disperse les fleurs des pagodes
Le temps remonte vers sa source
Le passé en est transfiguré
Bouddah sourit à Shiva
Et la Vierge Noire aux dieux de la forêt.

Assis sous le prunier de Cythère
Les hommes boivent gravement pour oublier
A l'intérieur de la maison, les femmes pleurent
Autour du jeune cadavre
On peut voir encore le serpent rouge de la blessure
Se tordre sous la chemise blanche
Les gendarmes cernent le jardin
Au petit jour, les derniers buveurs s'en iront
Ils reviendront ce soir pour l'enterrement
Porteurs de pancartes réclamant justice.

Il aimait les fleurs

Couvrons sa tombe de rouges cannas
Il aimait fumer
Disposons douze cigarettes autour de sa pierre
Il les fumera en rêvant au vent de la mer
Il aimait le rhum
Parfumé de faham et de vanille
Remplissons trois gobelets
Il les boira à notre santé
Il nous a crié : Courage !
Avant que la lame ne lui tranche le cou,
Frère noir du pirate blanc
Dont il gardait pieusement le crâne.
Mais, à minuit, partons
Avant que ses victimes ne viennent
Reprendre avec lui la conversation
Qui ne sera jamais terminée.

Une veine de sang
Parcourt le bleu des mers du Sud
Comme un serpent de lumière le ciel nocturne
Comme un éclair le fond d'un lac
Comme un couteau blanc dans un sein noir.

Les crimes contre l'humanité voyagent au gré des hommes qui les commettent. Pendant la guerre d'Algérie, ils ont franchi la mer, et se sont répandus à Paris comme des métastases. Des amis à moi, étudiants, ont été torturés. Souami, dont on va lire le témoignage, était l'un d'entre eux :

J'ai été arrêté à Paris, le 4 décembre 1958, à 3 heures et demie du matin. Quand j'entendis frapper à la porte, je regardai instinctivement l'heure. Puis j'ouvris. Pistolets et mitraillettes au poing, six inspecteurs aux allures très cinématographiques firent irruption dans ma chambre et m'intimèrent l'ordre de lever les bras.

— Qui êtes-vous ? leur dis-je.

— Tu ne devines pas, non ? me répondit l'un d'eux, tandis qu'un autre, entre ses dents, me prévenait :

— Fais pas le mariole.

— Avez-vous un mandat de perquisition ?

En guise de réponse, je reçus quelques coups ; on me plaça les menottes aux poignets et on me colla contre le mur. Puis la fouille commença. Elle dura deux heures : matelas et oreillers éventrés, papiers peints arrachés du mur, vêtements, livres, cahiers de cours, souliers étaient jetés pêle-mêle au milieu de la chambre.

— Où sont les archives ? me demanda une espèce de boxeur au nez aplati, haut de 1,80 mètre, aux cheveux noirs plaqués.

— Je n'en ai pas.

— Alors, on va se bagarrer.

Un autre inspecteur s'interposa (j'ai su par la suite qu'il était commissaire) et me dit :

— Je sais que vous êtes un caïd. Donnez les archives et nous serons réglo.

Comme je me taisais, ils décidèrent de me transporter rue des Saussaies, dans une 203 Peugeot qui attendait sur la chaussée. Dès notre arrivée, l'un de mes compagnons, taille légèrement au-dessus de la moyenne, cheveux noirs très ondulés, lunettes, me prit par l'oreille et me dit avec un accent marseillais très prononcé :

— Tu vas cracher tout ce que tu as dans le ventre, intellectuel de mon cul.

Ils me firent monter au premier étage et me placèrent dans un petit bureau qui se trouvait à gauche, au fond du couloir.

— Où est le fric ?

— Je n'ai pas plus que ce que vous avez trouvé dans mon portefeuille.

— Où sont les archives ?

— Les seules archives que j'aie sont les cours que vous avez jetés par terre.

— Ne nous prends pas pour des cons, me dit alors l'un d'eux en me portant une série de coups et de gifles.

A ce moment, un autre inspecteur, petit, gros, trapu, serrant une grosse pipe entre ses dents, entra dans le bureau. L'air très détendu, il me dit d'un ton courtois :

— Bonjour, monsieur Mourad.

— Je ne m'appelle pas Mourad.

— Laissez-nous seuls, messieurs, dit-il à ses collègues.

Et, me désignant une chaise, il me dit de m'asseoir.

— Voyez-vous, commença-t-il, je vous comprends fort bien. Vous faites ce que vous estimez être votre devoir. Moi, je suis policier, je fais mon boulot. Je ne suis pas partisan des méthodes brutales. Je dois vous dire que j'ai interrogé vos précédents responsables, notamment Salah Louanchi, Labjaoui, Taleb. Vous devez les connaître ?

— Non, je n'ai pas cet honneur.

— Peu importe ; l'essentiel est de nous entendre. Je vous poserai quelques questions et je vous prie d'y répondre. Vous êtes pris ; c'est fini maintenant pour vous, la carrière politique... Vous avez pu nous échapper, voilà plus de vingt et un mois... Vous connaissez bien le Nord, n'est-ce pas ?

Et sans attendre de réponse, il ajouta :

— Première question : où avez-vous caché l'argent de la wilaya ?

— Je tiens à vous préciser que je suis étudiant, et que j'ignore tout ce dont vous m'accusez.

— Non, non et non. Soyez raisonnable et, surtout, ne m'obligez pas à vous abandonner aux spécialistes.

D'autres questions me furent encore posées, d'un ton égal, avec la même correction. Je persistai à nier. De guerre lasse, il se retira, et fut remplacé par trois « spécialistes », comme ils se nommaient eux-mêmes.

L'un des trois, celui qui, par la suite, devait s'acharner le plus sur moi, ordonna aux deux autres :

— Enlevez-lui les menottes, les lunettes et la veste.

Cela fut fait en un tournemain. Ils quittèrent eux-mêmes leur veste et se ruèrent sur moi. Gifles, coups de poing, coups de pied, manchettes, coups de tête. Chaque fois que je tombais, ils me relevaient et recommençaient.

Puis on me laissa. L'interrogatoire reprenait. Comme je ne répondais pas et que, manifestement, j'étais à moitié groggy, ils changèrent de méthodes : crachats au visage, insultes en arabe ou en français, gestes obscènes. Une nouvelle équipe de quatre les relaya. Après une séance du même genre que la précédente, ils décidèrent de changer une nouvelle fois de système. Deux gros bottins furent posés sur mes bras tendus et on m'ordonna de faire des flexions des jambes, et de me relever ensuite, sans faire tomber les bottins. L'un d'eux donnait la cadence :

— Une, deux, une, deux.

Les quatre visages m'observaient, attentifs. Cela dura des heures. Je tombai. Chaque fois j'étais relevé brutalement et, les jambes raides, le corps tremblant, je devais reprendre l'exercice. Ils doublèrent le nombre des bottins, jusqu'au moment où un violent coup de manchette au foie me fit hurler, et jeter les volumes à terre. Un des inspecteurs se retira, puis deux policiers vinrent remplacer les autres. Ils étaient du genre « libéral », comme l'inspecteur à la pipe. Ils me posèrent les mêmes questions, sur le même ton égal. De temps en temps, de nouveaux personnages entraient dans le petit bureau, et me « priaient » de répondre. Comme je persistais à nier, on m'apporta dans la soirée plusieurs photos de moi, prises soit dans le Nord, soit à Paris.

— Tu ne veux pas avouer ?

— Je n'ai rien à avouer.

Un homme petit, 1,65 mètre environ, large d'épaules et atteint d'une légère calvitie, entré depuis quelques minutes, me dit alors :

— Tu ne veux pas répondre ? Je te jure que tu parleras, et vite.

Sous les coups, je tombai par terre, mais ne répondais toujours pas. Le « spécialiste » me dit alors :

— Je vais te faire la méthode a + b. Mets-toi à poil.

Je me déshabillai, en gardant mon slip.

— A poil, j'ai dit. Complètement à poil.

Je ne bougeai pas. Un violent coup de poing m'allongea par terre. Je me relevai péniblement. A peine debout, une nouvelle série me ramenait au sol. Je ne sais combien de fois j'y retournai, jusqu'au moment où je reçus un coup extrêmement violent au foie. Je m'effondrai. J'ignore combien de temps je suis resté inconscient. J'entendais comme dans un rêve une voix qui hurlait :

— Tu vas te foutre à poil ? Oui ou non ?

Deux grosses mains me happèrent, et me mirent debout. Je tremblais. J'avais très mal à la tête et la douleur au foie devenait de plus en plus insoutenable. J'entendais bien des rires, très loin, des ordres, des questions, mais je dormais debout. Je reçus alors des gifles qui me firent saigner du nez. Un inspecteur me conduisit à un cabinet de toilette situé à une dizaine de mètres à droite, en sortant du petit bureau.

— Prends ton mouchoir, et enlève-moi ces taches de sang, je ne veux pas les voir. Et fais vite, ça va reprendre, sale raton.

Je m'appuyai d'une main au lavabo, pour ne pas tomber. Le sang coulait. Après un moment, nous revînmes au bureau.

— Va te relaver, salaud. Tu l'as fait exprès. Ta poitrine est encore pleine de sang.

Je l'avais fait exprès, en effet, peu pressé de retourner au supplice. Quand je revins de nouveau au bureau, seul, le « libéral » y était.

— Je vous l'avais dit, dès le début. Vous êtes dans un bel état, maintenant. Ils sont capables de faire pire que ça. Après une heure d'un laborieux et vain interrogatoire, les « spécialistes » revinrent.

— Alors, tu es décidé à parler, oui ou non ?

— Non.

Le chauve me fixa d'un regard haineux et me dit :

— Alors, tire ton slip.

— Non.

Il me frappa de toutes ses forces, pendant dix minutes environ. Je tombai, évanoui. Quand je me réveillai, j'étais « à poil », étendu sur le sol. Dix paires d'yeux étaient braqués sur moi. Il devait être 3 ou 4 heures du matin.

Ils me lièrent les mains aux pieds à l'aide de chiffons et m'introduisirent une barre de deux mètres de long environ entre les articulations des bras et des genoux, ils placèrent la barre sur deux morceaux de bois placés aux extrémités de deux tables. J'étais « à la broche », tête pendante, et jambes en l'air. Je restai avec le chauve et un aide. Le chauve apporta du bureau voisin une magnéto qu'il posa sur une des tables. L'aide se mit à tourner la manivelle et le chauve m'appliqua les électrodes sur le sexe. Je perdis connaissance au bout de quelques minutes. Ils me mirent quelques gouttes dans les narines et recommencèrent.

Un moment après, le chauve m'aspergea avec l'eau d'un litre, dont je n'avais pas remarqué la présence dans la salle, et le supplice reprit plus violent. Il promenait maintenant les électrodes sur tout mon corps.

On frappa à la porte. Le chauve sortit et revint avec un torchon dont il se servit pour me bâillonner. Et on recommença. Je m'évanouis plusieurs fois.

Puis (au bout de combien de temps ?) le chauve et son aide me détachèrent :

— Habille-toi, maintenant. Et en vitesse, pourri !

Avec la meilleure volonté du monde, je ne pouvais seulement allonger le bras.

— Tu te dépêches ?

Coups de pied, gifles. Me tenant d'une main à une table, j'essayai de saisir mes vêtements.

— Debout ! T'appuie pas à la table !

Quelques secondes, et je m'écroulai. Mes jambes tremblaient, mes dents claquaient.

— Ne claque pas tes dents !

Le policier « libéral », qui devait écouter derrière la porte, entra et me tendit la main. Je ne la lui pris pas. Le chauve m'aida à m'asseoir sur une chaise et s'en alla. Les mêmes questions me furent posées. Même échec. Les « spécialistes » revinrent alors et me « passèrent à tabac ».

Au bout d'une demi-heure peut-être, ils me bandèrent les yeux, me mirent les menottes, me firent descendre dans la cour, et me poussèrent dans une voiture qui devait être assez grande, car trois inspecteurs étaient assis à l'arrière, à côté de moi, sans que nous fussions trop serrés. En cours de route, j'entendais :

— Qu'est-ce qu'on fait ?

— On le fout dans la Seine ?

— Règlement de comptes...

— Comme il est, on ferait mieux de le foutre dans une poubelle.

Et de rire.

L'un d'eux me mit son pistolet dans le cou et me dit :

— Une balle dans la nuque, et tu deviendras un morceau de chair pourrie, sale race !

Après une demi-heure de trajet, on me fit descendre. Je traversai, les yeux bandés, une cour, puis montai, tenu par les manches, un escalier très étroit. Je crus distinguer quatre paliers. On me fit entrer

alors dans une pièce et l'on m'enleva mon bandeau et mes menottes. Je vis deux bancs de 2 mètres de long environ, deux tables en bois, une bassine de 50 centimètres de diamètre remplie d'eau sale, des bouteilles de champagne vides, les goulots tachés de sang, un morceau de savon, un tas de cordes et de chiffons. Une dizaine d'inspecteurs entraient et sortaient. L'un d'eux me dit :

— Ici, tu vas parler.

Et les séances de coups reprirent pendant quelques minutes. (Ce doit être, je suppose, ce qu'en gymnastique on appelle la « mise en train ». Ici, il s'agit évidemment autant d'une gymnastique morale que physique.) On m'attacha ensuite sur un banc, les mains liées derrière le dos avec un vieux cache-nez rouge. On bascula le banc de manière à plonger ma tête dans l'eau de la bassine. Cela dura longtemps. Je vomis dans la bassine et dus ravaler l'eau répugnante. Ensuite, on me détacha, et, comme je refusais toujours de parler, après m'avoir ordonné de m'essuyer le visage et les cheveux avec un vieux chiffon, on me passa « à la broche », jusqu'au matin. Puis on me remit le bandeau et les menottes, et je fus ramené rue des Saussaies.

Là, dès mon retour, je fus à nouveau frappé. Un violent coup de pied à la bouche, alors que j'étais tombé, me coupa la lèvre inférieure. Comme je saignais abondamment, on me fit monter au premier étage, pour me laver le visage, puis l'on m'attacha debout à un radiateur de chauffage central, dans le petit bureau. Le policier « libéral » revint alors. Je lui dis que le radiateur me brûlait le dos, et que mes poignets trop serrés me faisaient mal. Il me répondit :

— Accepte d'abord de parler.

Comme je refusais encore, je restai ainsi jusqu'à 11 heures du matin environ, jusqu'à ce que deux inspecteurs viennent me détacher. Je m'écroulai. Ils me relevèrent, me donnèrent une chaise et me proposèrent un café chaud... à condition que je parle. Laissé seul, je ne tardai pas à m'écrouler à nouveau. Je souffrais horriblement du ventre. Les inspecteurs revenaient de temps en temps. L'un me proposa même un « bon repas ».

Ainsi passa la journée. Le soir, on me rebanda les yeux, on me remit les menottes, et nous repartîmes en voiture. Le chauve, dont je reconnaissais la voix, dit au chauffeur :

— Tu ferais mieux de passer par Saint-Ouen.

Peut-être était-ce seulement pour induire en erreur une possible enquête, plus tard. Ensuite, la cour, l'escalier, la salle de tortures. En plus de la bassine et de la broche, on me fit asseoir de force sur une des bouteilles. Durant toute la nuit, je criai.

— Personne ne t'entendra, tu crèveras ici, me prévint le chauve.

Au matin, il avait trouvé une nouvelle méthode : c'était de me frapper sur le sexe avec une règle de bois. Je fus ramené rue des Saussaies. Je croisais E et K dans le couloir, en aussi mauvais état que moi. Puis un « gardien de la paix » m'apporta un sandwich. Mais, à la première bouchée, je vomis.

« L'interrogatoire » reprit : coups et conseils amicaux, à intervalles réguliers. Le soir, nous repartîmes. Les mêmes tortures, mais avec encore plus de violence. Certains des policiers paraissaient, d'après leur accent, rapatriés récemment du Maroc et de Tunisie. Je ne pouvais résister plus longtemps. J'inventai des noms. On me ramena alors rue des Saussaies. Je vomis dans la voiture, insulté par les policiers. A la DST, on m'interrogea, allongé par terre.

J'entendais en même temps F crier. C'est alors que M. Wybot vint me voir. Il m'interrogea sur mes responsabilités. Je ne répondis pas. Il regarda ses hommes d'un air méprisant, sans rien dire, et sortit. A son départ, ce fut contre moi une explosion de haine.

On me ramena en voiture et on reprit les tortures, encore perfectionnées. Un inspecteur urina dans la bassine.

Les électrodes me furent placées sur les gencives. Je crus que ma tête éclatait. A une nouvelle séance de bassine, je voulus me noyer, mais ne réussit qu'à boire l'eau répugnante.

Un inspecteur, paraissant rapatrié du Maroc, haut de 1,80 mètre environ, large d'épaules, cheveux frisés, me dit doucement :

— Ne te presse pas, nous avons le temps. T'es assigné à résidence, mon petit...

On me ramena inanimé rue des Saussaies. On me donna une paillasse dans un couloir, face aux W.-C. Je revis K, F, B, D, J et B junior. Je souffrais de partout, du foie et de l'estomac ; je ne pouvais plus parler. Un garde me donna un cachet ; je le vomis. Le soir, j'eus la visite d'un médecin, qui prit un air soucieux. Après son départ, on me transporta sur une civière, dans une 2 CV, à l'Hôtel-Dieu, salle Cusco. Je fus aussitôt passé à la radio. Je ne sais combien de jours je restai à l'hôpital, puis on me transféra à la prison de Fresnes, dans une cellule. Je n'y passai qu'une seule nuit. Le lendemain, j'étais à nouveau emmené à l'hôpital central. J'y restai jusqu'au 21 décembre.

Au milieu des pires tortures, je pensais avec force à mes frères et à mes sœurs, à Ben M'Hidi, à Djamila, et je me répétais sans cesse que l'on peut être couvert d'immondices et rester cependant propre.

J'ai défendu Djamila devant un prétendu tribunal à Alger. Condamnée à mort, elle éclata de rire. Sa peine fut commuée en prison à vie par M. Coty, dernier président de la IVe République (sans qu'elle ni moi ayons demandé sa grâce), sous la pression de l'opinion mondiale, spécialement des pays arabes et du tiers monde. Les poèmes qui suivent constituent le chant qu'alors je lui dédiai.

Toutes les nuits des grands navires débarquent
Les cadavres des jours et les lourdes cantines de la douleur
Ce sont les produits de Paris dont le pacte colonial rend la consommation obligatoire
De la Casbah que n'effleurent pas encore tes pieds nus aux rivages de l'Océan
Chaque nuit au bout des terres les troupes du gouverneur
Défilent au pas de supplice en uniforme blanc
Sous la froide indifférence des phares
Depuis un temps immémorial
Puis se rangent en file et fusillent l'Espoir
Leurs mains disent : meurtre, leurs yeux : sang, leur bouche : tue
La lune crève ses yeux pour ne pas voir les baignoires
se remplir et la mer électrique se tordre jusqu'aux étoiles
Crucifiés râlent, ministres rêvent, bourreaux tuent
Avec ton canif, enfant, déchire la nuit sans cesse, sans cesse.

Le soleil brûle les pommes-cannelles sur l'arbre de poussière
Les pieds de Madura laissent sur les chemins leurs traces de tristesse
L'idiot et l'infirme crient dans l'enclos désert
Un enfant frappe son chien dont meurt la lumière
La Mort flotte dans l'air comme un serpent
Elle aborde la terrasse inondée de lune
Rampe sous la porte en saignant
Court à travers les longs corridors marquant les murs de son alliance
Au fond des cachots sonores des yeux oubliés s'ouvrent
Dans la rue lointaine les fanfares éclatent aux rires des vainqueurs
Mais au vieux fort la mort s'accroupit et boit au robinet l'eau bleue du gaz.

Usines à brûler le jour, prisons à faire la nuit
A extraire les larmes des corps
Usines à flétrir le vent
Vous aimez le cri des enfants, la plainte des fous, le rire des mourants
Prisons à tuer le temps, usines à faire l'oubli
La lépreuse tourne au chant des soldats au fond du port
Sur les doigts de la peur
Les esclaves servent sur les tables de rotin le rhum noir des plaies
Puis fauchent les coraux aux orgues du volcan
Répandent la chaux sur la rose de ton visage
Il fait calme près du palais de Tauride
Les navires d'armes glissent silencieusement
Sur le sable qui s'ouvre en gémissant.

Le mendiant étend son manteau de brouillard sur la route
Il offre aux enfants ses quignons de pain, ses débris de joie
Un soldat le fouette
Le mendiant éteint ses yeux et replie ses bras
La lune, penchée à sa fenêtre, regarde torturer les femmes dans les taudis
Les enfants chauves perdre leurs yeux sur de vieux métiers
Dans la cour de la prison les gendarmes se pressent pour contempler le sexe supplicié d'un otage

Dominant la ville, scintille le château blanc du directeur blanc de la léproserie blanche.

La lumière de la case creuse un hortensia
Où le jour verse sa bouteille d'éther
Sur le coton des mers le temps dort à fruit fermé
Tu prends ma tête par les cheveux et la jettes au fond de la lagune
Les champs s'allument dans le matin violet
Tu cours sous les filaos
Et détournes la procession des chenilles à travers les marais salants
Où se débat le vent
Maintenant que le soleil accroche sa robe aux cocotiers
Tu mets des nuages frais sur la table du jour et verses le lait
Dans les jattes aux bords desquelles tes mains laissent leurs traces de terre
Tu grimpes le long de moi cueillir ma tête
Ecouter à mes tempes les cataractes du sang
Sur la natte tes seins dressés sont deux silos
Feu du nombril sur l'Océan couvert d'épaves
Appel tournant dans l'épaisse forêt du ventre
Pas lourd sur les ailes des mouettes
Quand éclate le matin entre mes jambes
Toujours rament les tiennes

Sur le dos de l'amitié poussaient les ailes folles de l'amour
Marée des souvenirs, feux follets, gazelles bondissantes
Les taxis-brousse s'enfuyaient dans de grands cahots
Tandis que les arbres projetaient vers le ciel des pierres de lune
La Nuit cherche les vivants
Demain la porte sera brisée et les gendarmes emmèneront le dernier matin du monde
Sur la vitre palpite la mer infinie de ton baiser
Tes seins frôlent mes mains comme de silencieuses chauves-souris
Ton cœur bat dans la colline
Dans tes yeux l'aube pêche des poissons-papayes
Ma pirogue vibre sur tes récifs
Dans tous tes gouffres je plonge et ressors couvert de limons
Quand les bêtes tendent leur museau de glace vers les mains du vent
Tes bras nagent à ma rencontre
Puis écartant leurs lianes, brisant la vitre de tes yeux, ta toux fleurit comme une pivoine
Tu serres de tes bras maigres le cou des rêves
Et craches tes poumons à l'ombre douce des manguiers
J'avale au fond du café amer la dernière étoile comme un tison
Et sur l'immensité des cannes gronde le cyclone de la haine.

Les greffiers arpentent les salles désertes
Où les bancs couverts de poussière rampent vers la bouche des fusils
La mort jette des fleurs blanches au miroir des murs
Les juges sont assis, leur main de fer posée à côté d'eux
Un reptile pend entre leurs jambes
L'inquiétude voile le sang de leurs yeux.

Les juges ont dans le cœur un clou
Ils retroussent leurs lèvres sur des plages de cuivre
Puis éventent leurs rêves gorgés de boue et de sable grouillant de rats
Ils remplissent ta bouche de nuit épaisse et ton ventre de boue
Sur la natte déchirée de notre vie
Ils courbent jusqu'à ta souffrance leur rire de bêtes
Jusqu'à tes yeux leurs yeux d'épouvante
Bouche de quartz, ventre de cristal où meurt la raison des assassins
Nous sommes pris au piège
Je gravis l'escalier foudroyé de ta poitrine
Et ta langue me mord comme une vipère.

Je lis sur tes flancs les jours passés au fond de l'eau
Où des enfants noirs jouent avec les œufs des mouettes
L'été prisonnier tourne dans le ciel vide
La souffrance des bêtes l'éclabousse de sang
Personne ne compte plus les blessures des hommes sur la terre sans limites
L'offense nous éclaire de son feu fixe
Je pose mon front sur ton cœur d'oursin
Avec sur mon dos le poids immense de ta torture
Tu neiges au galop effrayé des cerfs
Sur les treilles et les chrysanthèmes et la vie retombée en enfance
Temps d'angoisse, larmes qu'un prisonnier allume
Les aveux prononcés le jour râlent la nuit dans les éviers
Un homme de cristal tombe sur ses mains qui se brisent
Des vautours plongent jusqu'au fond de mon cœur arracher tes reflets à mes songes.

Quand ta salive monte comme l'écume
Mes filets rapportent du fond de ta gorge les poissons du sommeil
Quand je fouille ta nuit
Ton sang a l'odeur des algues et le goût de la résine
Tes prunelles s'enfuient au fond de tes paupières
Tes mains enlèvent mes vêtements d'inquiétude
Je suis un cheval ivre parmi tes aisselles
Corps de lave j'ai parcouru toutes tes routes entre des fleurs de flamme
Mais quand tu tousses
Tu portes à ta gorge trouée un mouchoir de sang
Aujourd'hui fleurit la fleur des bouchers.

Le malheur sous chacun de tes ongles a planté son couteau
Que les enfants aient pitié de ce poisson d'abîme échoué sur le sable
De cette pieuvre qui bat l'air de ses bras brûlés
Que personne ne marche sur tes mains
Sur l'amour, le soleil a mis ses fleurs de goudron
Je plonge ma tête où les chevaux trempent leurs mufles
Je sens dans mes membres la torpeur obscure des longoses.

Dans les mains du jour, le vase s'est brisé
La foule colle sur les murs le deuil des affiches
Répand sur les pavés les larmes blanches de ton nom
Tes mains se sont tordues comme au bûcher rituel la fleur des pagodes
Toute la nuit les chevaux ont apporté des messages
Quand le serpent de l'ordre enroulait déjà son fouet autour de toi
Tu abordes la mort comme un voilier la plage du lit nuptial.

L'an passé, nos mains touchaient le ciel
Tes cheveux portaient au loin leur nuit
Où tremblait ma voix
Ce soir un tigre s'est arrêté dans les roseaux
Les yeux larges ouverts comme deux cratères en feu
Au pied des murs de pisé
Sur les places désertes
L'alizé répand le rhum sur la braise du jour
Fait vibrer les portes de fougères
Et repart gonfler la voile des esclaves marrons
Demain verse des étoiles dans ton cou coupé.

Dans la nuit bourdonne ton souvenir aux ailes de graphite
La mer pose ses mains de corail sur la terre endormie
Tu vis dans la violence du vent, l'ardeur des abeilles, le silence du mica
Dans les villages détruits les araignées bleues tissent la toile
Où se prendront les oiseaux du songe

Fleurs de fièvre dans l'ébène du sang
Porte pleine que personne n'ouvrira plus jamais
Mon cœur fermé coule comme une pierre
Dans ton œil hagard.

Quand les rues livides se lovent autour des jardins pris de peur
La brise porte loin ton souffle
Jusqu'au fond des mares où remuent les anguilles sous leur couche d'algues
Jusqu'au fond des mers où les noyés cachent un poignard dans leur cœur
Jusqu'aux falaises où le vent dilate les yeux des oiseaux phaétons
Jusqu'au fond des villages blottis dans l'angoisse
Faisant gémir les couples et réveillant les enfants
Morte, tu respires encore comme la chair dépecée des tortues
Remets ta main sur mon épaule comme autrefois
Le ciel pose son fusil et boit aux collines un lait de fer.

Tes mains dans ma mémoire sont droites comme un arbre
Nous sommes seuls à jamais
Sur la plage où le vent racle ses grappins de fer
Les docks découpent un ciel bordé d'échafauds
Depuis dix mille ans tu es morte
Mais ce soir tu t'élèves des arbres écarlates
Les montagnes fuient sous terre, cavales fossiles
Les chevaux deviennent renards des sables
Les araignées grises tissent leur dentelle sur tes yeux.

Assise dans la cour d'honneur
Plus noire que les bois de justice
J'accours par toutes les routes
Attends-moi
Tu t'étends sur les pierres
Au grand soleil dans le carré des suppliciés
Tu t'adosses au palmier dont les mains tremblent
Au vent de la mer au carré des suppliciés
Tu remues les planches, les marteaux et les seaux dans le hangar des suppliciés
Le fleuve de l'amour coule sans trêve sur le carrelage des chambres froides
Les lacs des songes s'évaporent et le brouillard recouvre la ville
Qu'oppresse le poids de ton corps décapité.

L'évocation de ces amis chers ne couvre pas l'étendue de toute la violence qui régna et fut commise contre l'humanité avant et après monsieur Hitler. J'ai voulu, à l'occasion du procès Barbie, et en pensant à ceux que j'ai connus, faire revivre, selon l'heureuse expression de mon confrère Jean-Martin Mbemba du barreau de Brazzaville, cette « autre mémoire » du crime contre l'humanité.

Ainsi en témoigne le texte de ma plaidoirie des 1er, 2 et 3 juillet 1987.

« Dans le malheur, il n'y a pas de peuple élu, ni de peuples exclus.

Au nom de la défense unanime, avec l'aval donc de l'accusé, je m'incline devant le combat de la Résistance. »

Devant les murmures des parties civiles, je répliquai :

« Taisez-vous, messieurs ! Nous en avons le droit, car nous y fûmes les premiers. Nous nous inclinons devant la souffrance des tziganes et des Juifs. Le racisme, on l'a connu avant vous, messieurs ! Nous nous inclinons devant

le martyre des enfants d'Izieu. S'il vous plaît, messieurs, nous portons aussi le deuil des enfants d'Algérie. »

Dans ce procès fait au nom de l'humanité, il importait que la défense fût aux couleurs de l'arc-en-ciel humain : noir, blanc, brun et jaune. Il importait en même temps qu'elle fût représentative de toutes les victimes du racisme à travers le monde. Et de leur combat contre le nazisme. A chaque étape de la Deuxième Guerre mondiale, nous les retrouvons.

Juin 1940. Tandis que la France, frappée de stupeur, hésite entre les invitations à la résignation et au double jeu venant de Vichy et les appels au courage et au combat venant de Londres — lancés dans une solitude tragique par celui qui se décrit ainsi, dans ses *Mémoires de guerre* : « chef d'Etat sans Constitution, sans électeurs, sans capitale, officier portant si peu d'étoiles, Français condamné par le gouvernement "légal", vilipendé par les notables... » —, l'armée allemande, non pas les SS, mais la Wehrmacht, commet à l'Ouest ses premiers crimes contre l'humanité. Crimes que l'oubli collectif passe aux profits et pertes de la guerre et que personne, hélas, dans cette enceinte, n'a encore évoqués. L'amitié entre les peuples, si souvent invoquée, est-elle aussi sélective, discriminatoire et sur la pire base qui soit, celle de la race ? Ces morts sans doute étaient, comme on dit au pays de l'apartheid, de couleur. Pourtant, dans toute la France, leur sang témoigne. Ici même !

Depuis le début de ce procès, nous sommes allés à Tassin, sur la nationale 89, avenue Victor-Hugo, sous le pont du chemin de fer. Nous nous sommes recueillis devant le mur longtemps couvert de flaques de sang noirci. Nous étions seuls. Aucune plaque, aucun nom, aucune fleur ne paie ici l'hommage dû aux tirailleurs fusillés pour la France et à cause de leur race. A Chasselay, au cimetière des Sénégalais, gisent les deux cents soldats du 25e régiment de tirailleurs, massacrés les 19 et 20 juin 1940 en raison de la couleur de leur peau, de la forme de leur nez, de leurs lèvres — définition même du crime contre l'humanité. Là encore, nulle marque de gratitude. Le crime contre l'humanité ne force-t-il l'émotion, ne mérite-t-il la commémoration que lorsqu'il frappe des Européens ? Je ne cesserai jamais de répéter cette interrogation fondamentale, car elle occupe le cœur de notre débat. Non pour réclamer vengeance (leurs assassins sont connus), mais pour réclamer pour eux un simple geste de fraternité, un regard, l'étreinte du souvenir humain. Peut-être le remords saisira-t-il la nation, peut-être verrons-nous demain les accusateurs de Barbie fleurir de leurs mains les tombes d'autres hommes tombés pour nous... Je n'aurai pas parlé en vain.

Nous sommes allés jusqu'à Saint-Didier-au-Mont-d'Or où ils furent plus de mille massacrés dans le dos, à la mitrailleuse, achevés à l'arme blanche. Nulle trace de pitié non plus. On nous parle souvent de mémoire. Un peuple perd la sienne quand il oublie le sacrifice de ses soldats, spécialement quand ces soldats, venus d'au-delà des mers, incarnaient un idéal de fraternité humaine. C'est comme s'ils avaient été incinérés et leurs cendres répandues

offertes à tous les vents de la vallée du Rhône. Croyait-on ainsi les oublier, les ensevelir comme un remords ? Mais voici qu'ils sont partout, peut-être dans cette poussière, messieurs, que vous époussetiez tout à l'heure avant de vous asseoir.

A l'instant où je les évoque, leur esprit entre dans cette salle. Il n'en ressortira pas. Pas un mot de gratitude. Pas un signe de reconnaissance. Et nous le regrettons. Parce que cet oubli nous blesse. Parce qu'il nous fait douter du caractère universel de votre humanisme. Vous ne leur avez pas offert, à ces morts, morts pour vous, un simple linceul, un simple sac à viande. Eh bien, nous nous en passons. Nous donnerons à ces morts rendus à la terre le plus beau des linceuls : la mémoire vivante de leurs peuples qui, elle, n'a pas besoin pour exister de la drogue d'un procès. Un homme réagit en ces jours-là en homme : Jean Moulin, préfet d'Eure-et-Loir. Aux officiers allemands qui le somment de signer un protocole accusant les tirailleurs sénégalais d'un massacre à Saint-Georges-sur-Eure, il répond simplement non, évitant ainsi leur extermination. « Comme nous connaissons maintenant votre amour pour les nègres, nous avons pensé vous faire plaisir en vous permettant de coucher avec l'un deux », lui disent ces officiers d'une armée dont le général Bastian[3] a chanté les louanges, l'enfermant avec un tirailleur sénégalais dans une maison transformée en prison.

Ecoutons Jean Moulin :

Dans l'obscurité, le brave Sénégalais m'a cédé sa place sur l'unique matelas et s'est couché un peu plus loin. Je lui passe les couvertures, car le sol est rempli de morceaux de verre provenant des vitres brisées pendant le bombardement. [...] *Je sais qu'aujourd'hui je suis allé jusqu'à la limite de la résistance. Je sais aussi que demain, si cela recommence, je finirai par signer. Le dilemme s'impose de plus en plus : signer ou disparaître. Fuir ?... C'est impossible. J'entends le pas régulier des sentinelles, non seulement dans le couloir, mais aussi devant notre unique fenêtre.*

La mort ?... Dès le début de la guerre, comme des milliers de Français, je l'ai acceptée. Depuis, je l'ai vue de près bien des fois... Elle ne me fait pas peur.

Mon devoir est tout tracé.

J'ai déjà compris le parti que je pourrais tirer de ces débris de verre qui jonchent le sol. Je pense qu'ils peuvent trancher une gorge, à défaut d'un couteau.

Quand la résolution est prise, il est simple d'exécuter les gestes nécessaires à l'accomplissement de ce que l'on croit être son devoir.

Face à la lâcheté, nous le savons, le suicide de Jean Moulin, chaque fois, fait peur. Août 1944. La Libération. Loin de moi l'idée de réduire le rôle de la Résistance intérieure, mais j'aimerais qu'on évoquât aussi l'autre bras de la France, l'armée d'Afrique, la 1re armée française. Cette armée qui remonte la vallée du Rhône, libérant ville après ville, personne ne conteste son rôle. Mais qui connaît sa composition ? Qui veut se souvenir que les trois divisions du corps d'armée Carpentier sont toutes trois des divisions coloniales ? La 2e division d'infanterie marocaine qui assure la couverture de la frontière des Alpes, face à la forte armée allemande d'Italie, la 3e division d'infanterie algérienne, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, et la 9e division d'infanterie coloniale, qui, après avoir atteint Grenoble, va se diriger sur Ambérieu. Les deux divisions qui remontent la rive droite du Rhône, la

1re division blindée et la 1re division française libre, comportent toutes deux une large participation africaine, spécialement la 1re division française libre qui fut la première au combat, formée à partir du 1er régiment de marche du Tchad et du bataillon du Pacifique décimé en Libye. Cette division entre dans Lyon le 3 septembre avec, à sa tête, le 1er bataillon de la Légion étrangère et le 22e bataillon de marche nord-africain.

Le 8 mai 1945 enfin, l'Allemagne se rend sans condition aux Alliés victorieux. Date majeure pour l'Occident, mais, même à cette époque de colonialisme sans complexe, le monde ne se résumait plus à l'Occident. Et cette victoire ne fut pas seulement la victoire des Alliés, elle fut aussi celle des « peuples coloniaux », comme l'on disait alors. Les statistiques sont là : plus de morts algériens pour la France au cours de la Seconde Guerre mondiale que de résistants français recensés au cours de la même période. Il faut avoir vu ces cimetières, en terre italienne, où s'alignent à l'infini les tombes blanches surmontées du croissant de l'Islam. Piétaille toujours en première ligne, toujours désignée pour les missions de sacrifice, ils ont arraché plus que leur part à cette victoire que vont fêter les peuples supérieurs libérés.

Voilà le premier scandale. Ils ont contribué à libérer les hommes d'Europe, alors qu'eux-mêmes ne sont pas libres. Ils ont libéré leurs maîtres, leurs colonisateurs, et ceux-là vont tout faire pour resserrer, rasseoir leur domination — Mohamed, prends ta médaille militaire et retourne à ton code de l'indigénat, à la ferme Borgeaud où t'attend un travail de forçat ! En 1884, le Conseil supérieur de la colonisation n'a-t-il pas déclaré très officiellement que tu étais « d'une race inférieure et inéducable ? » Hitler n'était pas encore né.

Ces développements ne nous écartent pas du sujet qui nous occupe. Ils nous y mènent en droite ligne. A Sétif, le 8 mai 1945, dans la foule arabe qui défile pour célébrer la victoire, apparaît un drapeau vert et blanc, frappé du croissant et de l'étoile : le drapeau algérien. Des voix s'élèvent, chantent des hymnes nationalistes. Des banderoles surgissent : « Libérez les dirigeants emprisonnés », « Démocratie pour tous ». Aussitôt la police tire. Le premier Algérien abattu portait une pancarte où l'on pouvait lire ces simples mots : « Vive la victoire alliée ! » Le monde entier fêtait la défaite du Reich, mais à Sétif, département de Constantine, à Sétif en Algérie, département français, un homme est abattu parce qu'il portait une pancarte où il avait écrit « Vive la victoire alliée ». En ne retenant que les faits précis et prouvés, le général de gendarmerie Tubert chiffra officiellement à quinze mille les Algériens morts. Quant aux Européens, il en dénombre cent quatre. Ces chiffres ne parlent pas. Ils crient : quinze mille contre cent quatre !

Quinze mille morts... Une question simple : combien d'Oradour là-dedans ? Officiellement, ces quinze mille victimes étaient françaises. Un peuple historique se compose de vivants et de morts. Est-ce également en leur nom que vous allez juger Barbie ? Incident regrettable, escalade incontrôlée de la violence, état de tension exceptionnelle ? Non ! Pas de phrases, et

surtout plus de celles-là, messieurs de la Ligue des droits de l'homme !

Quinze mille ou quarante-cinq mille, chiffre du consul général des Etats-Unis, on n'escamotera pas ces cadavres avec d'hypocrites demi-regrets qui insultent leur mémoire. En un temps où chacun dresse la comptabilité de ses souffrances et s'en octroie une rente perpétuelle, où des Etats justifient leurs crimes d'aujourd'hui par leurs épreuves d'hier, son silence honore l'Etat algérien, mais il ne s'impose pas à nous. Nous ne l'observons pas. Il faut étaler tous les comptes et s'en expliquer. Pourquoi les uns appartiendraient-ils aux nobles, aux touchantes victimes des crimes contre l'humanité, quand les autres entreraient dans l'anonymat des « regrettables bavures » ? A quelle taille se jugent les dimensions d'une bavure lorsqu'en une semaine on fusille, bombarde et brûle vifs quinze mille hommes, femmes et enfants, en retenant le chiffre du général ? Y aurait-il jusque dans la mort une hiérarchie qui ferait des uns des morts dignes de mémoire et des autres des morts bons pour l'oubli ? Y aurait-il aussi chez les morts un premier et un deuxième collège, comme naguère, entre Français et indigènes d'Algérie, deux catégories d'électeurs, la bonne et la mauvaise ? Et quel racisme funèbre interdit à Kerrata ou Héliopolis[4] la place qu'occupe Oradour — pour le plus grand bonheur de nos justiciers à œillères, engoncés dans leur européo-centrisme, pour les orfèvres enfin de la manipulation idéologique des cadavres dans des buts pas toujours très nets, pas toujours très avouables, pas toujours très propres ? Non, les massacres du 8 mai ne sont pas le fruit d'un malheureux concours de circonstances. « Nous sommes tranquilles pour dix ans », s'exclama un député à l'Assemblée algérienne. Il ne croyait pas si bien dire. A quelques mois près, dix ans plus tard, la révolution du 1er novembre 1954, qui devait mener l'Algérie à son indépendance, éclatait comme un verdict dont le souvenir l'emportera toujours sur celui des cours.

Il y a plus de vingt-cinq ans, le 10 juillet 1961, un juge d'instruction m'inculpait pour avoir participé, avec mes frères de combat, Ben Abdallah et Oussedik, à la rédaction d'une brochure où nous réclamions un Nuremberg pour l'Algérie. Je lui adressai une lettre pour lui dire ma satisfaction. Et si je me cite, ce n'est point par vanité, mais pour montrer la constance de ma démarche.

Monsieur le juge d'instruction,

Je vous ai dit, lors de ma première comparution, que j'étais heureux d'être inculpé. Quand l'honneur et les honneurs ne vont plus dans le même sens, il faut savoir préférer en effet être proscrit que ministre. Et mon inculpation au moins signifie que je ne suis pas complice de l'ordre colonialiste qui règne aujourd'hui en Algérie, en Afrique du Sud et en Angola, et qui est pour les peuples d'Afrique un ordre public assassin.

On m'a répondu en m'amnistiant en même temps qu'on amnistiait ceux que j'accusais. Je ne suis pas contre l'amnistie, je suis pour l'égalité. A Nuremberg, nous dit-on, c'est l'humanité qui se présentait en accusatrice. Singulière humanité... Une humanité regroupant les seuls vainqueurs, et pas tous les vainqueurs puisque les peuples coloniaux s'en trouvaient exclus,

quand ils y avaient deux fois leur place : comme héros du combat libérateur, et comme victimes de massacres prolongeant la guerre. Si on veut parler au nom de l'humanité, il faut au moins être son émanation véridique et vérifiable, pouvoir parler au nom de tout homme et de tout l'homme. Pour l'observateur impartial, les horreurs ne se situent jamais dans un seul camp, toutes les parties prenantes à un conflit en commettent : les unes beaucoup, les autres beaucoup moins. Mais c'est le vainqueur qui écrit l'histoire : il instruit le dossier, notifie et distribue les chefs d'inculpation. Dès lors, cette notion de « crimes contre l'humanité », si elle n'étend pas son champ à toute la planète, devient arme de propagande.

1- Augmentation d'un troupeau par les petits qui naissent chaque année (Dictionnaire Robert).

2- Esclave qui s'est enfui pour vivre en liberté (Dictionnaire Robert).

3- Témoin allemand des parties civiles.

4- Au cours de la répression de mai 1945, l'aviation bombarde Kerrata et des Algériens sont jetés dans des fours à chaux à Héliopolis.

Infaillibilité

Si, parmi les mots clés offerts par la chancellerie dans le « petit guide pratique de la Justice », ne figurent ni le mot vérité ni le mot erreur, c'est que l'institution est persuadée qu'elle ne se trompe jamais. Quand la Cour de cassation a confirmé la décision d'une cour d'appel, cette décision doit être considérée comme l'expression de la vérité, même quand elle la contredit (voir à la lettre U).

On peut, aujourd'hui, plaisanter sur l'infaillibilité des papes ; plaisanter sur celle des juges expose à des sanctions. C'est la raison pour laquelle les cas de révision sont si rares. Seznec n'a jamais été réhabilité, non plus que Lesurques, le guillotiné surnuméraire de l'affaire du courrier de Lyon. Tous les demi-siècles, sous la pression de l'opinion, le Parlement vote un texte

tendant timidement à faciliter la procédure de révision. Chaque fois, la Cour de cassation en limite les effets par une jurisprudence contraire à l'esprit de la loi.

Pour illustrer cette constance dans le refus de toute autocritique, il suffit de prendre deux exemples dans le cours du siècle qui vient de s'écouler. Les textes concernant la révision peuvent changer, le refus des juges de reconnaître leurs erreurs reste farouchement le même. Le style, c'est l'homme, disait Buffon. Il est ici tellement révélateur de l'esprit des magistrats que dans chacun des cas cités nous ferons largement appel aux citations tant pour l'exposé des faits que pour la discussion du droit.

La loi du 8 janvier 1895 ayant modifié l'article 443 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la révision, le garde des Sceaux de l'époque avait chargé le procureur général près la Cour de cassation de déférer à ladite cour deux arrêts de la cour d'assises du Rhône, en date des 12 février et 21 mai 1896, qui lui paraissaient contradictoires. Chargé par lettre-missive du ministère en date du 6 août 1900 de demander donc la révision, le procureur général Baudouin commença par attaquer la loi elle-même en des termes dont on notera la vigueur :

Si le législateur, qui, sous l'empire des plus généreuses inspirations, a voté la loi du 8 juin 1895, assistait à nos débats, il serait peut-être singulièrement surpris, et très certainement médiocrement rassuré sur les bienfaits de son œuvre, en voyant la clientèle que l'exercice du droit de révision qu'il a conféré aux condamnés, amène à cette barre [...] *il verrait nos audiences assiégées par des bandits de profession, par des repris de justice déjà maintes fois flétris par les tribunaux à raison de faits répétés qui les dépeignent comme des malfaiteurs extrêmement redoutables.*

Il les entendrait invoquer presque tous, comme leur justification, la rétractation de leurs coaccusés survenant après la condamnation, alors que ceux-ci n'ont plus en réalité rien à redouter de la justice qui les a justement frappés et qu'ils peuvent au contraire espérer tirer profit de leurs déclarations nouvelles que l'on pourra considérer comme inspirées par le repentir et qui deviendront pour eux un titre à une réduction de peine, peut-être même à une grâce entière. Quelque bienfait qu'il ait dû attendre de la révision qu'il votait, le législateur de 1895 n'a point oublié cependant que la stabilité des Etats repose essentiellement sur l'inviolabilité de la chose jugée : Status reipublicae maxime judicatis rebus continetur, *disait déjà Cicéron, et c'est encore la tradition de tous les peuples civilisés. Nous devons, messieurs, l'entourer de tous nos respects et la maintenir de tout notre pouvoir* [...]

Et concluait :

[...] *sensibles comme tous nos contemporains aux considérations de la philanthropie la plus élevée, nous avons peut-être parfois trop aisément cédé au courant qui emporte notre époque et que, plus soucieux du mal fait à l'individu qui souffre et se plaint qu'à l'intérêt public, qui n'est qu'une entité morale, nous avons eu tendance à élargir encore les bornes déjà si reculées que la loi a cependant posées. J'estime, messieurs, qu'il est temps de s'arrêter dans cette voie.*

Les faits

Le rappel des faits n'est pas des plus serein. Un vol minable, commis dans la nuit du 13 au 14 novembre 1895, à Lyon, dans le débit des époux Coindre, est ainsi relaté :

L'un des malfaiteurs, grimpant sur les épaules d'un autre, s'était hissé jusqu'au vasistas de la porte d'entrée qu'il avait brisé, et dont il avait fait jouer l'espagnolette : puis, s'étant introduit dans le cabaret, il en avait ouvert la porte extérieure. Les malfaiteurs avaient alors parcouru le rez-de-chaussée et, après avoir pris la précaution de placer sur le comptoir du débit et sur la commode de la chambre à coucher deux *couteaux destinés à leur servir de moyens de défense au cas où ils seraient surpris, ils avaient fracturé le comptoir et les meubles et s'étaient emparés de vingt à vingt-cinq francs en petite monnaie et de divers objets, tels qu'une jumelle de théâtre, un parapluie à manche de corne terminé par un fer à cheval auquel il manquait un clou, deux clefs Fichet réunies par une chaîne de nickel, une médaille portant une inscription caractéristique, des mouchoirs marqués des initiales C D et de quelques chaussettes, le tout d'une valeur de cent soixante-dix à cent quatre vingts francs. Quels étaient les voleurs et combien étaient-ils ? Rien ne permet de le dire avec certitude. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils étaient au moins deux, puisque l'un avait dû faire la courte échelle à l'autre. Et c'est cette circonstance qui a porté Coindre dans sa plainte à la police à désigner comme pouvant être les voleurs* deux *individus qui, la veille au soir, étaient venus boire dans son débit et s'y étaient attardés sans raison jusqu'à 8 heures et demie. Je m'empresse de dire que ces individus n'étaient pour rien dans le vol, que Coindre a reconnu qu'ils ne ressemblaient point à ceux qui ont depuis avoué le fait, et que la femme Coindre a déclaré que son mari et elle n'avaient eu aucune raison sérieuse de les soupçonner.*

La police était mieux placée que les époux Coindre pour découvrir les voleurs. Dès le premier instant, ses soupçons se dirigèrent vers les deux *frères Maurice et Pierre Condom, qui lui étaient signalés depuis longtemps comme des anarchistes militants, comme des malfaiteurs dangereux, rôdant sans cesse la nuit et devant faire partie d'une bande qui dévalisait nuitamment les magasins.* [...]

La police les recherche aussitôt : elle les arrête, le 15 novembre au matin, dans un garni des Brotteaux où Maurice avait loué une chambre sous un faux nom ; ils sont là tous deux couchés dans le même lit, et la perquisition qui est faite, séance tenante, découvre dans cette chambre la plupart des objets volés aux époux Coindre ; le parapluie à fer à cheval, les deux clefs Fichet et la chaîne de nickel, un mouchoir de poche marqué des initiales C D, que Maurice s'empresse de faire disparaître en les mâchant, la médaille cachée entre les deux matelas du lit où les deux frères étaient couchés. Maurice et Pierre Condom ne pouvaient fournir aucune explication plausible de la présence de ces objets en leurs mains. Ils étaient, après une information de quelques semaines, renvoyés tous deux devant la cour d'assises du Rhône sous l'accusation d'avoir ensemble frauduleusement soustrait de l'argent et divers objets mobiliers au préjudice des époux Coindre, la nuit, en réunion de deux *ou* plusieurs *personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure et intérieure dans un lieu clos. Ni l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ni l'acte d'accusation ne précisaient autrement le nombre des voleurs ; il en fut de même de la question posée au jury et de l'arrêt de la cour d'assises qui, rendu le 12 février 1896, a condamné chacun des frères Condom à huit ans de travaux forcés et à dix ans d'interdiction de séjour. Le pourvoi des condamnés a été rejeté par la chambre criminelle le 14 mars suivant.*

De ce rappel des faits, il apparaît que les victimes du cambriolage, de même que les policiers, ont pensé que les voleurs étaient au nombre de deux. Il apparaît également qu'ils disposaient pour se défendre de deux couteaux.

Là-dessus, un des frères Condom écrit au procureur général de la cour d'appel de Lyon que, s'il est lui-même coupable, il a eu pour complice non pas son frère Pierre mais un certain Gravier dit Vernay. Recherché, Gravier est retrouvé à Marseille où il s'est fait arrêter pour vol. Selon le réquisitoire :

[...] *il commençait par tout nier : mais on retrouvait au mont-de-piété de Marseille, où il l'avait engagée, la jumelle volée chez Coindre. Le 15 avril, il se décidait à avouer, mais il ajoutait en même temps qu'il ne faisait cette déclaration qu'à l'instigation de Maurice Condom qu'il avait le matin même rencontré à la Permanence, et Maurice reconnaissait le fait, en insistant sur ce que Pierre n'était pour rien dans le vol, ne l'avait pas connu et n'en avait pas profité. De ce chef, il était démenti presque aussitôt par Gravier qui, interrogé le 1er mai par le président des assises, à la veille de sa comparution devant le jury, lui déclarait que, le soir du vol, il s'était trouvé avec les deux frères Condom, rue Moncey, qu'ils avaient parlé ensemble du coup qu'il y avait à faire ; il disait bien que Pierre ne les avait pas accompagnés à Vaise ; mais il ajoutait que, le lendemain soir, ils s'étaient tous trois retrouvés au débit Boile, que tous ensemble ils avaient bu l'argent du vol et que Pierre avait par conséquent profité de la soustraction. Pierre Condom était immédiatement confronté avec lui : « C'est, disait-il,*

surtout mon frère et Gravier qui causaient ensemble. Je ne me souviens pas exactement s'ils ont parlé du vol Coindre : je me rappelle seulement qu'ils ont dit qu'ils allaient à Vaise ; je me suis bien douté que c'était pour un coup à faire. » Il ajoutait, il est vrai, qu'il avait quitté ses deux compagnons sur la place Bellecour ; mais il n'en fournissait aucune preuve, se bornant à déclarer qu'après avoir bu avec des inconnus, et se trouvant ivre, il avait passé la nuit sur un banc de l'avenue de Saxe. C'est-à-dire que, pendant tout le temps pendant lequel le vol a été commis, il disparaît sans fournir aucune justification sérieuse de l'emploi de son temps. N'est-ce pas grave, quand nous savons qu'il est impossible de prouver si le vol a été commis par deux personnes seulement, quand nous constatons que, dès le vol commis, Pierre est retrouvé en la compagnie de Maurice et de Gravier, buvant avec eux l'argent du vol et allant ensuite coucher contrairement à son habitude dans la chambre de son frère, où il va être peu après arrêté et où vont être saisis les objets volés ?

C'est dans ces conditions que Gravier a été renvoyé devant la cour d'assises du Rhône, et, par arrêt du 21 mai 1896, condamné à raison du vol Coindre commis la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour. Il a été transféré à Fontevrault : au cours de sa peine, il est devenu fou, si bien qu'il a été évacué sur Gaillon, puis, à sa libération, interné à l'asile des aliénés de Lyon. Il a, dit-on, fini par s'y guérir, et, au cours de l'enquête supplémentaire que, sur la demande en révision dont vous êtes saisis, la chambre criminelle a ordonnée, il a reproduit ses précédentes déclarations, affirmant que Pierre Condom est demeuré étranger au vol et ne se rappelant même plus les accusations graves qu'il avait formulées contre lui le 1er mai 1896 devant le président de la cour d'assises et dont fait foi le procès-verbal authentique dressé par ce magistrat.

De ce récit, il apparaît clairement que le jeune Condom Pierre, de l'avis des deux cambrioleurs qui avouent leur crime, n'a pas participé à l'opération même s'il « en a profité ». Mais, pour le procureur général, à partir du moment où il ne peut justifier d'un domicile où il aurait passé la nuit et où la décision de la cour d'assises n'exclut pas la présence de « plusieurs » cambrioleurs (armés seulement de deux couteaux), il n'y a pas contradiction entre les deux décisions déférées. C'est la raison pour laquelle il s'attache à réfuter les deux moyens soulevés à l'appui de la demande de révision, à savoir :

1° L'inconciliabilité des deux arrêts de condamnation prononcés, l'un contre Pierre et Maurice Condom le 12 février 1896, l'autre le 21 mai suivant contre Gravier (art. 443, § 2, c. instr. crim.) ; 2° L'existence d'un fait nouveau qui serait de nature à établir l'innocence de Pierre Condom (art. 443, § 4, du même code).

Le premier moyen doit être rejeté pour deux raisons. La première parce que :

si, dans la combinaison des deux arrêts, on trouve la possibilité de les maintenir l'un et l'autre, c'est le devoir du magistrat de conserver à chacun sa pleine autorité.

Et d'invoquer à l'appui une jurisprudence qui date de Napoléon Ier :

Et c'est par application du même principe que vous avez dit aussi qu'il ne pouvait y avoir lieu à révision à défaut d'inconciliabilité entre les arrêts, alors qu'un premier jugement condamne trois individus comme coupables d'un vol et qu'un deuxième jugement déclare un quatrième individu coupable du même vol, lorsqu'il n'est pas établi irréfragablement qu'il n'y avait que trois auteurs du vol (Crim. 9 vend. an 9, Jur. gén., v °Cassation, n° 1550. Adde : Crim. rej. 23 oct. 1812, Jur. gén., v °Cassation, n° 1550-2°).

La deuxième raison est que la contradiction doit résulter des textes même des arrêts et non pas des faits :

Ne parlons donc pas d'inconciliabilité de fait qui viendrait suppléer à l'inconciliabilité de

droit. *Et tenons-nous en à la loi qui, en dehors de tout examen*, **abstraction faite des déclarations des témoins, des aveux des accusés**, *exige essentiellement la contradiction des deux arrêts de condamnation.*

[...] *C'est partout, sur tous les points,* **l'incertitude la plus complète, sur l'innocence de Pierre le doute le plus persistant** *; je dis plus, ce sont les charges les plus lourdes à l'appui de sa culpabilité. Et c'est dans ces circonstances que, violant le droit et méconnaissant les faits mêmes, nous dirions qu'il y a lieu à révision pour inconciliabilité entre les arrêts, alors que les deux décisions ne se contredisent pas ? Je ne le saurais croire et je conclus sans hésitation au rejet du premier moyen.*

Qu'importent les faits, qu'importent les témoignages, qu'importe l'incertitude absolue sur l'innocence, autrement dit sur la culpabilité ?

En ce qui concerne le second moyen, le procureur général met en garde même si le texte est d'interprétation plus large :

Dans l'appréciation du fait nouveau, vous êtes investis d'un pouvoir à peu près illimité. [...] *Mais encore faut-il du moins, me semble-t-il*, **se garder d'aller trop loin et de ne pas ébranler, sans les plus graves raisons, le principe nécessaire de l'autorité de la chose jugée**. *Nous ne devons pas oublier surtout que, s'il est de principe en matière criminelle que le doute profite à l'accusé présumé innocent jusqu'à ce qu'une condamnation l'ait frappé, l'autorité de la chose jugée entraîne nécessairement cet effet inverse que le condamné est au contraire présumé coupable. C'est ce que rappelait dans ces termes mêmes M. le Premier Président dans ce rapport fameux qui est encore présent à toutes les mémoires (sur l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899, D P 1900.1.180). C'est ce qu'avait dit avant lui votre chambre criminelle dans son arrêt du 17 déc. 1868 (D P 69.1.41) : « Attendu que si, quand la justice est appelée à statuer sur le sort d'un accusé, l'innocence de celui-ci doit être présumée jusqu'à preuve contraire et si le doute doit être interprété en sa faveur*, **ce principe reste sans application possible lorsque l'accusé a été condamné par une décision passée en force de chose jugée et que le procès se fait non plus à l'accusé, mais à l'arrêt de condamnation ; que c'est alors la décision de justice qui est protégée par la présomption légale** [...] *»*

Retenons la leçon : la présomption d'innocence n'est pas là pour protéger les individus mais les institutions.

On se dira peut-être que depuis le XIX^e^ siècle, l'esprit de la Cour a bien fini par évoluer. L'affaire Agret, jugée le 21 octobre 1976 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation démontre malheureusement le contraire.

Le 10 novembre 1970, les cadavres de André Borel et Moreno Jean avaient été découverts dans la lande d'Othoux, dans le département du Gard. Interpellés, les deux assassins, Antoine Santelli et Antoine Ritter, avaient avoué et mis en cause Roland Agret comme l'instigateur de l'homicide de Borel.

En 1976, le garde des Sceaux saisissait la Cour de cassation d'une demande de révision de la décision de la cour d'assises du Gard qui avait condamné Roland Agret à quinze ans de réclusion criminelle pour complicité d'assassinat.

La chambre criminelle ordonnait un complément d'information afin de rechercher si l'hypothèse d'un fait nouveau serait de nature à établir l'innocence d'Agret. Au terme de cette enquête, elle rejetait la demande du garde des Sceaux.

Les arguments sont les mêmes que ceux de l'arrêt rendu le 15 janvier 1902 par les chambres réunies. Le commentateur du *Jurisclasseur pénal* ne s'y trompe pas qui y fait explicitement référence :

Relativement au fond touchant au « fait nouveau » sur lequel la Cour statue en fait, l'arrêt constate que les prétendues révélations du condamné se réduisent à de simples allégations, que les témoignages recueillis n'ont pas fait apparaître d'éléments nouveaux et que les dires de codétenus ou de cocondamnés, fruit d'une concertation entre eux, sont dépourvus de valeur probante. On peut rapprocher de cette affaire celle jugée le 15 janvier 1902 par les chambres réunies de la Cour de cassation (D P 1903-1-113, concl. proc. gén. Baudoin) qui décidèrent qu'« il n'y a pas fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et, par suite, il n'y a pas lieu à révision lorsque, loin de faire naître les doutes les plus sérieux sur la culpabilité, les déclarations des coaccusés relatives à la prétendue innocence des condamnés se présentent dans les conditions les plus suspectes et qu'elles sont même contradictoires.

Obstiné à défendre son honneur, Roland Agret décidait d'alerter l'opinion publique, ce que la justice apprécie peu. Il se mit en particulier à s'automutiler et envoyer par la poste des morceaux de sa chair au ministre. Celui-ci décida de saisir à nouveau la Cour de cassation par un courrier en date du 14 octobre 1983. Saisie par le procureur général par ordre exprès du ministre, la Cour, après avis de la commission instituée par l'article 623 du Code de procédure pénale, examinait le fond de l'affaire.

Nous avons vu que la Cour, en 1976, s'était appuyée sur les déclarations, un moment contradictoires de Santelli et Ritter, pour refuser la révision. Cette fois-ci, elle s'appuya sur les déclarations un moment convergentes de Santelli et Ritter pour l'accorder :

— Attendu que par un jugement du 17 juin 1983, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Nîmes a déclaré Santelli coupable de subornation d'autrui en la personne de Ritter ; que cette décision, postérieure aux débats de la cour d'assises, constitue un fait nouveau au sens de l'article 622-4° du code de procédure pénale ; [...]

— Attendu que les accusations initiales de Santelli et de Ritter ayant constitué des charges essentielles contre Agret dans les poursuites criminelles dont il était l'objet, la décision du tribunal correctionnel de Nîmes contre Santelli pour subornation de Ritter est de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité d'Agret ;

— Et attendu que de nouveaux débats sont possibles, la prescription de l'action publique ayant été interrompue par un précédent recours en révision formé par le garde des sceaux le 28 avril 1976 :

Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt de la cour d'assises du Gard, en date du 28 février 1973, dans ses seules dispositions concernant Agret.

Est-il nécessaire de remarquer que si les déclarations de Ritter étaient désormais sujettes à caution, celles de Santelli demeuraient dans leurs versions contradictoires qui avaient amené sept ans auparavant la cour à rejeter la demande d'Agret ?

Doit-on conclure que, pour obtenir de la Cour de cassation un retournement de jurisprudence, il faille alerter l'opinion et au besoin s'automutiler ? Les cas examinés par la Cour postérieurement à l'arrêt Agret de 1983 inclinent à le penser.

J

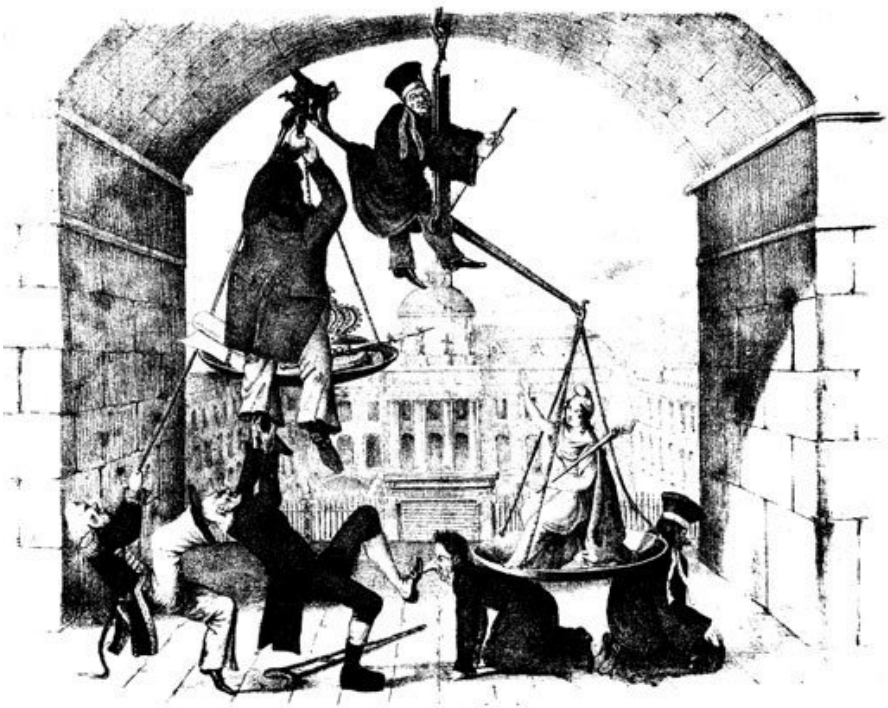

Justice est un jeu (la)

Un combat à mort et un procès peuvent avoir le même mobile et le même prétexte. Mais l'un obéit à des règles et l'autre pas. Du coup, ils appartiennent à deux univers différents. Soumettre une entreprise aléatoire (et la justice est une entreprise aléatoire) à des règles, c'est en faire un jeu, donner à un assassinat la cruauté mais parfois, trop rarement, l'élégance d'un duel. Je voudrais en apporter ici quelques exemples.

Un homme avait été condamné à mort par le tribunal permanent des Forces armées de Dijon sur un dossier, il est vrai, très difficile. Mais le jugement avait été cassé. Le deuxième procès devant, selon toutes probabilités, aboutir au même verdict, il était capital pour la défense de gagner du temps. Ayant examiné le dossier, nous avons constaté que les minutes du procès cassé y figuraient alors qu'elles n'avaient pas à y être. A quoi bon casser un procès, en effet, si on doit tenir compte de ce qui s'y est dit ? Nous aurions pu en informer le président ou le commissaire du gouvernement et leur demander d'expurger le dossier. Nous ne le fîmes pas. Avant l'audience, nous demandâmes à notre client de contester ce qu'il avait dit à la police et devant le juge. Ce qu'il fit.

« Mais à l'audience, lui dit le président, vous l'avez pourtant confirmé. » L'imprudent mettait ainsi le doigt dans l'engrenage. Il avait lu les notes et en tenait compte. Notre client le nia. Le commissaire du gouvernement bondit alors, triomphant, dans le piège. « Voulez-vous, dit-il, que je vous lise ce que vous avez dit ? » Répondant à la place de notre client, nous lui demandâmes de le faire. Et il lut les notes d'audience. Nous demandâmes alors au président de nous donner acte que les minutes du procès cassé étaient jointes au dossier, et que lui-même ainsi que le commissaire du gouvernement en avaient fait état. Comment nier ? Le procès était public, tout le monde les avait entendus. Acte nous en fut donné.

Quelles que fussent les raisons d'opportunité qui firent couvrir alors par la Cour de cassation beaucoup de dénis de justice, la cassation était certaine. Que nous importaient dès lors le déroulement et l'issue d'un procès pour rien ? Ce culte de la forme, de la part de la défense, pourra paraître à la fois provocateur et bien futile. C'est oublier qu'en droit, ainsi que le disait Ihering, la forme est la sœur jumelle de la liberté. Si la défense avait fait retirer du dossier soumis au tribunal permanent des Forces armées de Paris les minutes du dossier de Dijon, pouvait-elle les effacer de la mémoire des magistrats qui les avaient lues ? Le seul résultat de sa courtoisie aurait été de se priver de tout recours contre cette violation du droit. Mais la conquête du temps peut prendre d'autres formes, ce que nous vérifierons dans les affaires suivantes.

Un « militant » avait reçu de son organisation l'ordre de tuer le premier gardien de la paix qu'il verrait, en sortant de la station de métro Barbès. Ses chefs avaient peut-être pensé au premier attentat commis sur le quai de cette station contre des militaires allemands pendant l'Occupation (un officier de la

Kriegsmarine avait été abattu par le futur colonel Fabien, qui avait réussi à s'échapper). Il abattit donc le premier gardien de la paix qu'il vit. Les autres policiers se lancèrent immédiatement à sa poursuite et l'arrêtèrent sur les quais du métro alors qu'il tentait vainement de monter dans une rame. Il fut seulement passé à tabac (si on peut dire). Les faits étaient flagrants et il ne les contestait pas. Le cadavre du gardien de la paix fut examiné immédiatement par le Dr Paul, célèbre médecin légiste et figure bien parisienne, avec son visage d'amateur de bonne chère et ses guêtres d'une autre époque. Celui-ci constata que la victime avait été tuée d'un coup de pistolet de calibre 8 mm, celui utilisé dans tous les attentats commis en France par le FLN, auquel l'homme avait tout de suite avoué appartenir.

Le meurtrier me désigna pour le défendre. Cette défense se révélait bien difficile. C'était une cause perdue. Tuer un policier entraînait alors la peine de mort. Le jeune bourgeois dévoyé Jacques Fesch en avait déjà fait la malheureuse expérience. Dans notre cas, ce qui aggravait la cause, c'est que le meurtrier était un Algérien membre du FLN et que le meurtre était délibérément voulu, à la différence des affaires de braquage où le cambrioleur tire pour se défendre ou ne pas être arrêté. Si le procès devait s'ouvrir et aller jusqu'au bout, mon client aurait la tête tranchée. Le problème était donc de gagner du temps d'une manière décisive. Le Dr Paul nous en fournit le moyen. S'il était vrai, en effet, qu'à la suite d'un obscur trafic d'armes, la Fédération de France du FLN avait équipé tous les membres de son organisation spéciale de pistolets Beretta 8 mm, ce jour-là, par chance pour la défense, malchance pour le docteur, pris par la routine de ses autopsies, l'homme était armé d'un pistolet Colt 11,43. Le médecin légiste, qui prétendait avoir mesuré l'orifice de la balle dans le corps du policier, lui attribuait 8 mm de diamètre à l'entrée et 8,5 mm à la sortie. Or, si un pistolet de 8 mm peut faire un trou de 11 mm exceptionnellement, de toute évidence un pistolet de 11 ne peut faire un trou de 8.

Ce détail échappa à la sagacité de messieurs les magistrats militaires, chargés du dossier. Le devoir d'un défenseur n'étant pas de remporter un succès sans lendemain, nous ne dîmes rien. Une autre autopsie rapidement ordonnée, faite avec plus de soin, conduisait notre homme directement à la guillotine. Nous n'en fîmes la remarque qu'au cours du procès — le temps perdu par l'accusation ne pouvait plus être rattrapé. Mesurer l'orifice d'entrée d'une balle dans le corps d'un homme enterré depuis plusieurs mois, déformé par la putréfaction cadavérique, n'était plus possible, et l'expertise de l'expert, jusque-là accueillie comme un oracle, mettait miraculeusement hors de cause l'accusé. Le procureur essaya bien d'émettre quelque doute sur le travail de l'expert. Nous lui fîmes remarquer que c'était sur la base des dires de ce dernier (qu'il malmenait à présent) qu'il avait personnellement requis la peine de mort contre d'autres accusés, et que, si cette expertise lui paraissait douteuse, il lui appartenait de demander une contre-autopsie. Son discours remettait en cause trop de jugements déjà rendus. Le président du tribunal le

lui fit comprendre. A l'inverse, au cours de l'échange de coups de feu, place de Stalingrad, les policiers avaient tiré des balles de calibre 8 mm, eux seuls étant équipés d'armes de ce calibre. La défense demandait au président d'ordonner un supplément d'information. Il nous l'accorda. La vérité judiciaire devenait autonome par rapport à la réalité. Ce qui arrive souvent. Nous savions bien que le procès ne reviendrait plus jamais. L'accusé, stupéfait et soulagé, n'avait plus qu'à attendre sagement à la prison de Fresnes que les choses se tassent. Elles se sont tassées en effet et, quelques années plus tard, le cessez-le-feu conclu entre le gouvernement de la Ve République et le FLN lui ouvrait, comme à ses compagnons de captivité, les portes de la prison.

Cette attitude de la défense peut paraître cynique. Elle le serait en effet si un procès était une pure pesée d'âmes. Malheureusement, dussions-nous décevoir les esprits sensibles, il n'est pas une pesée d'âmes, mais un combat. Et, dans l'exemple précité, la défense ne triche pas : elle n'induit personne en erreur, elle profite de l'erreur des autres. Le procureur et les juges, eux, ne peuvent profiter que de leurs propres erreurs. De là à les commettre...

Comment berner un policier, surtout s'il est intelligent ?

A la différence de la vie, qui est opaque et trouble, la vérité judiciaire, surtout quand triomphe l'accusation, est claire et irréelle. Elle peut même atteindre la plus grande fantaisie, surtout quand le criminel a de l'humour et assez d'intuition pour se mettre dans la peau de l'enquêteur. Mais, comme le juge est dupe et le coupable narquois et silencieux, personne n'en sait rien. C'est donc à la littérature d'imagination qu'il faut nous adresser pour entrevoir comment les choses peuvent se passer. Dans *La Mort et la Boussole*, Jorge Luis Borges nous fournit un exemple de ce développement logique d'un postulat absurde et de sa métamorphose en réalité.

A l'hôtel du Nord, on découvre un matin dans sa chambre le rabbin Yarmolinsky, un poignard enfoncé dans la poitrine, le visage déjà noir. La solution paraît évidente au commissaire Treviranus le Simple : le voisin de Yarmolinsky, à l'hôtel, possède les plus beaux saphirs du monde, le voleur s'est trompé de chambre et, s'apercevant de son erreur, a tué le rabbin pour ne pas être dénoncé par lui. « Possible, mais c'est sans intérêt », estime le commissaire Lonnrot le Subtil, qui, s'agissant d'un rabbin, préférerait une explication plus rabbinique. D'autant qu'un des agents a trouvé sur la machine à écrire de Yarmolinsky une feuille de papier portant cette sentence inachevée : « La première lettre du Nom a été articulée... » Sur ces prémices élégantes, va commencer la plus extravagante enquête. Lonnrot, comme le dévoile le rédacteur de la *Yiddische Zeitung*, se met à étudier les noms de Dieu pour trouver le nom de l'assassin.

Un second crime a lieu juste un mois après, à l'ouest de la ville, dans

une impasse. Daniel Simon Azevedo, un homme de main, est retrouvé lui aussi un poignard dans la poitrine. Sur le mur, on a écrit à la craie : « La deuxième lettre du Nom a été articulée. »

Le troisième crime a lieu juste un mois après, à l'est de la ville, dans un meublé situé entre un bordel et des marchands de bibles. Dans la chambre, pas de cadavre mais une flaque de sang et un livre en latin : le *Philologus hebraeo-graecus*. Dans la rue, des passants ont vu s'enfuir un dénommé Ginzberg soutenu par deux arlequins masqués. Sur l'auvent de l'hôtel, un des arlequins a écrit : « La dernière lettre du Nom a été articulée. »

« Et si l'histoire de cette nuit était un crime simulé ? » dit Treviranus le Simple. Lonnrot le Subtil hausse les épaules.

La nuit du 1er mars, Treviranus reçoit une lettre, signée Baruch Spinoza, contenant un plan minutieux de la ville où l'impasse à l'ouest, le cabaret à l'est et l'hôtel du Nord sont « les sommets parfaits d'un triangle équilatéral et mystique ». Lonnrot étudie les documents et vérifie en effet l'équidistance des trois lieux : symétrie dans le temps (3 décembre, 3 janvier, 3 février), symétrie dans l'espace aussi. Il sourit. Après trois mois de réflexion, il éprouve enfin un sentiment de soulagement. L'explication des crimes tient dans un triangle et dans un mot grec, *tetragrammaton*, qui est l'ineffable nom de Dieu. Le mystère lui paraît cristallin. Un compas lui indique le lieu du quatrième crime (*tetra*) : une demeure abandonnée, perdue dans un grand parc.

Lonnrot visite cette demeure étrange de la cave au grenier. Alors que, par un escalier en spirale, il arrive au mirador, deux petits hommes (les arlequins) se jettent sur lui et le désarment. Un autre, très grand, le salue gravement et lui dit :

— Vous êtes bien aimable. Vous nous avez épargné une nuit et un jour.

— Vous cherchez le Nom secret ? demande Lonnrot.

— Non, je cherche quelque chose de plus éphémère et de plus périssable. Je cherche Erik Lonnrot.

L'homme, nommé Scharlach, est un criminel dont le frère a été arrêté et emprisonné par Lonnrot. Lui-même, dans la fusillade, a été blessé et, pendant plusieurs jours, il a cru mourir dans cette propriété désolée. Il a eu tout le temps de méditer sa vengeance, mais c'est Lonnrot lui-même qui lui en a fourni le moyen. L'assassinat de Yarmolinsky était bien le crime crapuleux qu'avait deviné le commissaire Treviranus.

Ayant lu les hypothèses de Lonnrot dans la *Yiddische Zeitung*, Scharlach a imaginé d'en faire un crime mystique, inspiré des sacrifices humains perpétrés par la secte des hassidim. Le second crime, celui à l'ouest, lui a permis de se débarrasser d'un complice gênant. Le troisième, à l'est, était un pur simulacre.

Ces trois crimes en appelaient un quatrième, celui qui déterminerait le losange parfait, symbole du *tetragrammaton* — le Nom de Dieu, JHVH (Yahvé). Lonnrot est tombé dans le piège et, quand il retrouvera son cadavre, Treviranus, qui deux fois a deviné juste, entrant dans le jeu de Lonnrot et

Scharlach, ne pourra alors que penser à un crime rituel. Ce sera désormais la seule vérité, la vérité judiciaire, à moins qu'un jour Scharlach écrive ses mémoires, ce qui semble peu probable. L'humour glacé des criminels est l'humour suprême. Il n'a pas besoin de témoins.

Comment berner des magistrats exceptionnellement sensibles

De cette chasse à l'erreur, la nouvelle d'Agatha Christie *Témoin à charge* nous offre un bel exemple.

L'accusé est un certain Leonard Vole. Il est en prison, accusé de meurtre avec préméditation. A son avocat il déclare : « Je vous jure que je suis innocent. Les apparences sont contre moi, je le sais. Je suis comme un homme pris dans un filet, les mailles l'enserrant de toutes parts. »

L'acte d'accusation résume ces apparences : Mr Vole a fait fortuitement la connaissance d'une vieille demoiselle, Miss Emily French. Il l'a aidée à traverser un passage clouté et l'a retrouvée par hasard le soir même à une réception chez des amis. Elle lui a témoigné une vive reconnaissance et l'a invité à lui rendre visite. Il est ainsi devenu le gérant d'affaires de cette personne riche et excentrique, puis son héritier testamentaire. Miss French ayant été assassinée, on soupçonne Mr Vole, à qui le crime profite, d'en être l'auteur. L'avocat, lui, ne croit personne. Il ne croit qu'aux faits et souhaite seulement, grâce à leur examen, pouvoir prouver l'innocence de son client, mais sa tâche n'est pas facile :

« Les charges contre vous, monsieur Vole, dit-il avec gravité, sont lourdes. Néanmoins je consens à vous croire. Et maintenant, voyons les faits... Je compte sur vous pour me guider. »

1. Quand Mr Vole, alors dans une situation financière difficile, rend visite pour la première fois à Miss French qui vit simplement, sait-il qu'elle est riche ? Hélas, oui, et son empressement peut paraître intéressé.

2. Comment expliquer qu'un homme jeune, séduisant, sportif, ait pu consacrer tant de temps à une vieille dame qui aurait pu être sa mère et avec qui il a fort peu de choses en commun ?

« Sans doute ririez-vous, répond Mr Vole à son avocat, si je vous disais que j'étais heureux de me laisser dorloter.

— J'accepte votre explication, répond son avocat, mais sera-t-elle acceptée par le jury ? »

3. Pourquoi Miss French lui a-t-elle confié la gestion de ses intérêts ?

« Elle n'entendait pas grand-chose aux questions d'argent, répond Mr. Vole.

— Prenez garde, dit l'avocat. La servante affirme que sa maîtresse était une excellente femme d'affaires, ce que corroborent ses banquiers.

— Je n'y puis rien », répond Mr Vole.

4. Mr Vole savait-il qu'il était le légataire universel de Miss French ?

« Non, affirme Mr. Vole.

— Si », affirme la servante.

Tout le faisceau de ces apparences accable bien Mr Vole, mais il a, dit-il, un alibi pour le soir du meurtre. L'homme que la servante a entendu converser avec Miss French à 21 h 30 ne peut être lui puisqu'il était avec sa concubine. Malheureusement, celle-ci déclare à l'avocat que Mr Vole n'est rentré qu'à 22 h 20, qu'il avait du sang sur son veston et qu'il savait qu'il hériterait. Sur ces entrefaites, l'avocat reçoit une lettre où une certaine Mrs Mogson offre de lui donner des renseignements sur la concubine de Mr Vole. Il se rend immédiatement à l'adresse indiquée, un taudis où une femme au visage brûlé, caché par une écharpe, lui vend des lettres de la concubine adressées à un amant.

*

Dans une première phase, le procès, indécis jusque-là, bascule avec le témoignage de Romaine Heilger, la concubine : le soir en question, l'inculpé avait emporté en sortant une barre de fer. Il était rentré à 22 h 20, avait avoué qu'il venait de tuer la vieille dame. Ses manchettes étaient tachées de sang et il les avait brûlées dans la cuisinière.

Il l'avait forcée au silence par des menaces. Le préjugé légèrement favorable dont bénéficiait l'inculpé devant la cour disparaît. Tout le monde comprend qu'il va être condamné.

Dans une deuxième phase, la victoire change de camp quand l'avocat lit au témoin l'une de ses lettres : « Max, mon amour, le destin l'a livré entre nos mains ! Il a été arrêté pour meurtre. Oui, figure-toi, le meurtre d'une vieille dame ! Leonard, qui n'aurait pas fait de mal à une mouche... Finalement, je tiens ma revanche. Le pauvre poussin. Je dirai qu'il est rentré ce soir-là les vêtements tachés de sang, qu'il m'a fait des aveux. Je le ferai pendre... Puis, le bonheur, mon amour, le bonheur enfin ! »

Romaine, défaite, avoue tout. Vole est acquitté.

Mais l'avocat est un véritable avocat : il le prouve par le recul qu'il a vis-à-vis du dossier, par sa manière de mettre lucidement au service de son client la réfutation, pas à pas, de l'accusation, et aussi par son besoin d'explorer l'âme humaine, surtout quand elle est trouble. Romaine Heilger l'intrigue par sa beauté, l'étrangeté de son regard, un certain geste de la main, jusqu'au jour où il reconnaît le regard de la femme qui lui a livré sa correspondance. Il se décide à la rencontrer à nouveau.

« Ainsi vous avez deviné, dit-elle. Le visage ? Oh ! C'était facile et l'éclairage était trop mauvais pour que vous ayez décelé le grimage.

— Mais pourquoi ?...

— Il fallait que je le sauve ! Quel poids aurait eu la déposition d'une

femme aimante ? Mais, si la vérité m'était arraché de force, si je me trouvais publiquement confondue, une réaction favorable à l'accusé se produirait aussitôt.

— Et Max ?

— Il n'a jamais existé.

— J'ai cependant l'impression, fit l'avocat, un peu vexé, que nous aurions pu le sauver par la procédure normale.

— Je n'ai pas osé prendre ce risque. Voyez-vous, vous pensiez qu'il était innocent.

— Alors que vous saviez qu'il l'était. Je vois.

— Mon cher, dit Romaine, vous ne voyez rien du tout. Je savais qu'il était coupable. »

Le coup de grâce

La grâce, acte de clémence du président de la République, qui accorde au condamné remise totale ou partielle de sa peine, est une institution qui vient du roi par la grâce de Dieu. Héritier des quarante rois qui ont fait la France, le président de la République tient d'eux ce droit. Il n'a, sur ses décisions, de comptes à rendre à personne, même pas à sa conscience. Il peut, au moins théoriquement, à chaque minute qui passe, changer sa décision au gré de son humeur. On peut concevoir, par hypothèse d'école, qu'il puisse au dernier moment arriver en pyjama au pied de la guillotine et dire qu'il a changé d'avis, qu'il accorde finalement ce petit matin la grâce qu'il avait refusée la veille. Mais quand il meurt ?

Le roi de France ne meurt pas, c'est connu. Sitôt sa mort annoncée, le dauphin est couronné : le roi est mort, vive le roi ! Le président de la République, lui, est mortel. Dès sa mort, s'ouvre une période intérimaire en attendant l'élection de son successeur. Un avocat dont l'histoire ingrate a oublié le nom sut, de ces circonstances dramatiques, tirer des conséquences inattendues mais logiques.

L'affaire a lieu en 1932, dans les heures qui suivent l'assassinat du président Paul Doumer. Apprenant la nouvelle, le confrère se dit que le malheur des uns peut faire le bonheur des autres. L'un de ses clients devait être exécuté au petit jour. Le président de la République (que l'avocat avait rencontré quelques jours auparavant) avait, la veille, rejeté son recours en grâce. Dès qu'il fut informé des coups de feu qui avaient abattu le chef de l'Etat, l'avocat comprit qu'il y avait là une brèche par où son client pouvait s'échapper.

Le refus de grâce de la part du président de la République est donc une décision provisoire. C'est son silence volontaire jusqu'à la minute même de l'exécution qui rend sa décision définitive. S'il meurt, il ne reste plus que le provisoire. Qu'on imagine la course échevelée de notre confrère ! Le monde politique est en émoi, il n'y a plus personne sinon les pleureuses à l'Elysée, le

ministre de la Justice est, lui, occupé à d'obscurs conciliabules, les bois de justice sont prêts à être montés et le procureur prend déjà un air tragique devant sa petite famille, rangée en rond autour de la table familiale comme dans la caricature de Forain ! On entendit tout de même la subtilité des propos de l'avocat et la décision de guillotiner fut reportée jusqu'à l'élection du successeur de M. Doumer, à qui le cas serait à nouveau soumis.

*

Il existe une autre tradition royale : le roi gracie le premier condamné dont le cas lui est présenté. Cette obligation traditionnelle peut cependant poser au pouvoir un problème politique. Nous verrons par quelle démarche subtile le général de Gaulle, en 1944, à Alger, a résolu cette difficulté. L'histoire me fut racontée pendant la bataille d'Alger par un confrère qui y fut mêlé intimement sans l'avoir voulu. Je la donne telle qu'il me la raconta.

Un soir, donc, ce confrère reçut chez lui la visite de plusieurs gendarmes lui apportant une convocation pour le lendemain matin, à 8 heures, afin de présenter au Général le recours en grâce d'un obscur espion condamné à mort pour trahison au profit de l'Allemagne. Le confrère fut étonné. Comment, en une journée aussi occupée, pensa-t-il, le général de Gaulle avait-il eu le temps de penser à lui et à son obscur client ? Il rechercha le dossier, essaya d'y trouver quelques pauvres arguments et s'en fut le lendemain se présenter au chef du gouvernement provisoire de la République française. De Gaulle le fit asseoir, l'écouta sans rien dire. Quand il eut fini, il lui dit : « Je vous ai entendu », d'un air bienveillant, et se leva pour lui donner congé. Il était 8 h 30. En sortant, l'avocat croisa dans le salon d'attente trois ou quatre confrères, la fine fleur des barreaux d'Afrique du Nord, qui en le voyant parurent étonnés et contrariés. Ils n'eurent pas beaucoup le temps de s'expliquer. Déjà les huissiers les faisaient entrer dans le bureau du Général. « Je vous écoute », leur dit-il après les avoir fait asseoir.

Ils venaient lui présenter le recours en grâce de M. Pucheu, ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement de Vichy, qui, selon les communistes, avait procédé à la sélection des otages exécutés par les Allemands à Châteaubriant (après l'attentat commis à Nantes contre un de leurs officiers). L'occupant lui ayant précisé le nombre d'otages qu'il entendait fusiller, Pucheu se serait dit : tant qu'à faire, autant que ce soient de mauvais Français. Et il aurait choisi des communistes.

De Gaulle avait des communistes dans son gouvernement. Il écouta comme il le faisait toujours, dit-on, avec une courtoisie apparente et beaucoup d'ennui. Enfin, le plus notable des défenseurs avança, pour terminer le plaidoyer, l'argument suprême : « Le droit de grâce est un droit régalien. Vous êtes en ce moment, comme chef de l'Etat, héritier des rois de France, vous n'avez de comptes à rendre à personne. Seule la tradition vous lie, qui fait que le roi gracie toujours le prisonnier dont le cas lui est soumis le premier après

son avènement. » De Gaulle, à ce moment, leur aurait dit : « Cette tradition, messieurs, vient d'être purgée. » Ses interlocuteurs comprirent alors la raison de la présence chez le chef de l'Etat de leur modeste confrère.

Les Templiers

Chaque époque a ses spectacles et ses formes d'art. Retournant en arrière, nous évoquerons ici un chef-d'œuvre d'algèbre judiciaire, un procès politique dont la technique exemplaire a conduit à l'anéantissement de l'ordre des Templiers.

Aux prises avec les difficultés qu'implique la création d'un Etat fort et centralisé, Philippe le Bel dut avoir recours à l'ordre des Chevaliers de la Milice du Temple, lequel, après avoir d'abord été le banquier des pèlerins en Terre sainte, était devenu le trésorier des rois et du pape.

Mais l'ordre, qui après avoir perdu la Terre sainte (bataille d'Acre, 1291) s'était retiré dans ses possessions européennes, était alors répandu de Chypre jusqu'en Espagne. Il était à la croisée des chemins. En Palestine, son horizon s'était élargi, les chevaliers avaient vu un roi de France s'allier avec un sultan de Babylone, un empereur du Saint Empire comploter avec le « vieux de la montagne[1] ». Ils s'étaient initiés aux traditions religieuses de l'Orient, néoplatoniciennes, gnostiques, manichéennes, ils avaient découvert l'islam. Un ésotérisme nouveau s'abritait derrière la hiérarchisation extrême de l'organisation et son goût pour le secret.

Face à un roi aux tendances absolutistes, qui désirait s'affranchir de la tutelle du pape et dont les coffres étaient vides, le Temple exprimait un idéal d'unité de la chrétienté, en contradiction avec le nationalisme naissant du royaume de France, il ne relevait que du pape et, surtout, il était devenu immensément riche.

La force et l'étendue de l'organisation des Templiers posait donc au roi de France des problèmes temporels inconnus jusque-là, et se heurtait à un pouvoir incompatible avec le sien.

L'ordre était condamné.

Choc de deux puissances, le conflit entre Philippe et l'ordre du Temple devait être traduit en termes de foi, en symbolique judiciaire.

Il fallait un procès.

Le beau procès des Templiers, comme on dit d'une blessure qu'elle est belle, s'est joué comme une partie d'échecs. L'ouverture n'est pas choisie au hasard ni le lent mouvement des pions. Chaque parade de l'adversaire est prévue et contrée jusqu'au mat final. Ce fut l'œuvre du plus influent des conseillers du roi, Guillaume de Nogaret. Pour apprécier l'élégante simplicité de sa solution, il est nécessaire de bien comprendre la complexité du problème qu'il avait à résoudre :

— Le peuple n'aurait pas compris que, pour ruiner les chevaliers du

Temple et confisquer leurs biens, le roi les traitât comme il venait de traiter les Juifs qu'il avait dépouillés, torturés et chassés du royaume. A l'égard des Templiers, la première mesure à prendre était de les chasser de l'Eglise.

— Pour y parvenir, le concours de la papauté était nécessaire, concours qu'elle ne pouvait apporter, tout Français qu'était le nouveau pape. Clément V devait donc être mis, pas à pas, devant le fait judiciaire accompli.

— Pour ce faire, on utiliserait l'Eglise de France, tout en veillant à ne jamais s'exposer à en perdre le contrôle. C'est ce qui fut fait.

En 1303, un templier du nom d'Esquin de Floyrano, qui avait assassiné un gouverneur provincial de l'ordre près de Milan, s'était réfugié à Paris. Nogaret prit contact avec lui et le fit enfermer au château royal de Toulouse, dans la même cellule qu'un bourgeois condamné à mort. Privés tous deux, exceptionnellement, de la présence d'un prêtre, l'un confessa l'autre. Epouvanté par la confession d'Esquin sur les crimes dont il aurait été le témoin dans l'ordre du Temple et comprenant l'avantage que pouvait lui valoir leur dénonciation, le bourgeois demanda audience au roi, ce qui lui fut accordé sur le conseil de Nogaret. Il fut gracié. Quant au roi, il avait trouvé le motif de la rupture, mais il attendit quatre ans le moment propice.

Le vendredi 13 octobre 1307, à la même heure, tous les templiers de France, dont le grand maître Jacques de Molay, étaient arrêtés. Le lendemain, le roi déclarait dans un manifeste avoir agi sur les « supplications de notre bien-aimé en Notre-Seigneur, Guillaume de Paris », inquisiteur de France. En fait, l'ordre secret d'arrestation pris par le Conseil du roi était du 14 septembre et l'ordre de réquisition de l'inquisiteur du 22.

Dix jours plus tard, le 24 octobre, Jacques de Molay avouait :

Voici quarante-deux ans que j'ai été reçu à Beaune par le frère Humbert de Pariaud, chevalier, en présence du frère Amaury de la Roche et de plusieurs autres dont je n'ai plus les noms à la mémoire. Je fis d'abord toutes sortes de promesses au sujet des observances et des statuts de l'ordre, puis l'on m'imposa le manteau. Le frère Humbert fit ensuite apporter une croix d'airain où se trouvait l'image du Crucifié et m'enjoignit de renier le Christ figuré sur cette croix. De mauvais gré, je le fis. Le frère Humbert me dit ensuite de cracher sur la Croix, je crachai à terre.

Le 25 octobre, Molay était présenté aux professeurs et étudiants de l'Université, à Paris, à qui il confirmait ses aveux. Sur les cent trente-huit frères du Temple arrêtés à Paris, quatre seulement plaidèrent non coupables. Le pape, affolé, ordonna, pour les soustraire aux initiatives d'autres souverains, l'arrestation de tous les templiers à travers l'Europe, paraissant ainsi confirmer les accusations portées contre eux par l'autorité royale en France.

Le roi gagnait la première manche.

Le pape tenta de prendre sa revanche.

En février 1308, il révoquait les pouvoirs de l'Inquisition et évoquait directement l'affaire. Le procès risquait de se retourner contre le roi. Gardien de « la perle infiniment précieuse de la foi catholique », Philippe le Bel répondit à l'initiative de Clément V par un appel aux états généraux et à

l'opinion. Convoquant ses maires, échevins, consuls, communes, barons, archevêques, évêques et abbés fin mars 1308, il dressa devant eux un violent réquisitoire contre les frères du Temple. Utilisant un procédé promis à une grande fortune, il amalgamait tous les aveux partiels arrachés à ses prisonniers en un réquisitoire unique :

O douleur ! O abominable et funeste dévoiement des Templiers ! Vous le savez, non seulement ils renièrent le Christ en leur profession, mais ils y forçaient ceux qui entraient dans leur ordre sacrilège. Ses ouvrages, sacrements nécessaires de nos vies et toute sa création, en crachant sur sa Croix, c'est sur eux qu'ils crachaient : ils se donnaient des baisers aux endroits les plus vils, adoraient des idoles et n'hésitaient point à affirmer que des mœurs contre nature refusées par les bêtes leur étaient permises, en vertu d'ignobles rites. Le ciel et la terre s'émeuvent de tant de crimes ; les éléments en sont perturbés.

Les états généraux approuvèrent le roi. Le pape recula. Il laissait l'instruction des cas individuels aux commissions diocésaines tandis que la commission pontificale n'enquêterait que sur l'activité de l'ordre en tant que tel pour faire rapport à un concile ultérieur. Les prisonniers restaient où ils étaient, c'est-à-dire entre les mains du roi.

Le recul du pape portait certes atteinte aux « droits de la défense », il ne la rendait pas impossible. L'ordre était international et, dans certains pays, les pouvoirs publics lui étaient favorables : il pouvait donc contre-attaquer. Il n'en fit rien. En France même, les frères du Temple pouvaient, devant la commission pontificale, dénoncer l'opération de « calomnie et cupidité » dirigée contre eux, suivant l'expression du roi d'Angleterre Edouard II. Ils ne le firent pas non plus. Il serait simpliste d'invoquer uniquement la torture ou le manque de courage pour expliquer une telle passivité, car, devant le bûcher, nombre d'entre eux surent se montrer héroïques ; il faut donc chercher d'autres raisons à leur attitude.

Les templiers n'étaient pas seulement prisonniers du roi. Ils l'étaient aussi des principes qu'il invoquait contre eux. Hérétiques, ils restaient des chrétiens. Membres d'un ordre international, ils restaient des chevaliers français grandis dans le respect du souverain. Assez lucides pour discerner derrière l'accusation d'impiété les motifs profanes de leur persécution, ils demeuraient néanmoins trop chrétiens pour la prendre à la légère et ne point se sentir tenus d'y répondre. Certes, ils dénoncèrent les tortures qu'ils avaient subies et revinrent sur la plupart de leurs aveux. Ils authentifiaient par là même ce qu'ils ne contestaient pas. Ils confirmèrent presque tous avoir, lors de leur réception à huis clos dans le demi-jour des chapelles et des commanderies, renié Jésus et marché sur la Croix. Même les historiens les plus favorables au Temple ne le contestent plus, mais la fatalité d'une cérémonie ésotérique est de rester cachée, comme celle d'un complot est de réussir. Dénoncés, les templiers sont comme frappés de stupeur. Ils ne peuvent plus s'expliquer sur le terrain judiciaire simpliste et schématique où on les entraîne en les sommant de répondre par oui ou par non. C'est sans doute la raison pour laquelle les maîtres du Temple refusèrent de parler devant la commission pontificale et demandèrent à être entendus directement par le

pape. Celui-ci ne pouvait y consentir par peur du roi de France, à qui il devait sa place.

En face de cette défense décapitée, le pouvoir royal maintenait en effet sa pression. Le 12 mai 1310, cinquante-quatre templiers originaires de la région parisienne furent brûlés sur ordre du synode réuni à Paris sous la présidence de l'archevêque de Sens, dévoué au roi. Le soir du 18 disparaissait Pierre de Bologne, principal porte-parole de la défense. Le 5 juin 1311, l'instruction fut déclarée close et transmise au pape. Le 1er octobre, le concile se réunit à Vienne, en Dauphiné. Pour n'avoir pas à prononcer de condamnation et couper court à tout débat, le pape, par la bulle *Vox clamantis* prononçait l'extinction pure et simple de l'ordre. Il espérait laisser la question ouverte. Mais le roi lui abandonna avec déférence le jugement des dignitaires du Temple. La commission pontificale dut les juger sur la base d'aveux recueillis par les inquisiteurs sept ans plus tôt.

Le 19 mars 1314, le grand maître Jacques de Molay et les autres dignitaires furent amenés sur le parvis de Notre-Dame de Paris pour entendre la sentence prononcée contre eux : la réclusion perpétuelle. Alors Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay se tournèrent vers le peuple et proclamèrent leur innocence et la grandeur de l'ordre. Un sergent leur mit la main sur la bouche. Ils étaient relaps[2]. Les cardinaux les abandonnèrent au bras séculier. Philippe les fit brûler le soir même, en compagnie de trente-sept autres chevaliers, en face de son palais, au bout de l'île de la Cité. Leur courage ne faiblit pas et leur dernier cri fut : « Les corps sont au roi, mais les âmes sont à Dieu ! » Philippe n'en avait cure. La dévolution de leurs biens se faisait à son profit.

Un crime parfait

L'inspecteur Folâtre m'a invité à dîner ce soir. Il est d'humeur joyeuse. Je devine qu'il a une histoire horrible à me raconter, une histoire vraie qui nourrit son cynisme et son mépris des institutions qu'il est censé servir, et qu'il a servies autrefois avec ardeur, jusqu'à ce que l'expérience répétée des turpitudes triomphantes ait fait de lui ce nihiliste parfait dont la lucidité m'étonne toujours.

Il serait faux de dire de lui qu'il est un anarchiste de droite, car l'anarchiste est toujours de gauche. Révolté, l'anarchiste ne conteste pas les valeurs dominantes, il proteste simplement contre leur violation répétée par ceux qui en devraient être les gardiens.

Ce soir, il a mis une cravate pour me conduire dans une brasserie chic. J'ai insisté pour l'inviter dans un restaurant vietnamien discret où la lumière est douce et le vin exceptionnellement bon et, après quelques hésitations, il finit par accepter. A table, j'ai retardé le moment de ses confidences par des considérations sur le menu, lui expliquant la différence entre les cuisines vietnamienne, chinoise, thaï et indienne, car rien ne me choque plus que

l'amalgame établie par les béotiens entre toutes les cuisines asiatiques. Autant aller chez Maxim's réclamer un couscous, ou chez Laurent pour apprécier une bonne paella. Les hors-d'œuvre engloutis, la bouche rincée par un bon vin bourgeois, je lui laissai enfin la parole.

— Maître, me dit-il, je vais vous raconter un crime parfait, et j'aimerais que vous m'en dégagiez les lois. Cela peut être utile. Vous avez lu dans la presse, ce matin, l'histoire de cet horrible personnage, directeur des ressources humaines dans une boîte de mécanique, arrêté et inculpé de meurtre sur un enfant dont la police ignore encore l'identité ?

— Oui.

— Eh bien, il est innocent.

— Je vous croirais volontiers, lui dis-je, mais j'ai lu tout de même des choses assez accablantes. On a trouvé chez lui des photos de sévices sur des enfants — dont il est incapable de dire l'origine —, un chiffon imbibé de sang caché derrière un meuble, des traces de sang effacées dans le couloir d'entrée et puis surtout le cadavre de l'enfant, la gorge ouverte, et dont l'agonie n'aurait pas été immédiate.

— C'est vrai, répondit-il, sardonique. Qu'est-ce que cela prouve ?

Je dus convenir que cela ne prouvait rien.

— Je connais un des policiers qui mènent l'enquête, poursuivit Folâtre. Il m'a montré précisément les fameuses photos et, parmi celles-ci, j'en ai reconnu une, celle d'un enfant essayant de faire une fellation à un âne. L'enfant est de type maghrébin.

— Oui, et alors ?

— Eh bien, cette photo a été prise par le même type que d'autres photos, avec le même enfant, qu'un policier m'a montrées au moment où je surveillais le pasteur Dupré. Elles ont été prises par Bourgeois. Vous le connaissez ?

— Oui, le P-DG d'une galerie d'art. Mais que vient-il faire là ?

— C'est précisément le problème. Quand j'assurais la protection de la galerie, le suspect d'aujourd'hui était venu un jour rencontrer Bourgeois par surprise. En le voyant, celui-ci avait changé de couleur et l'avait discrètement mais fermement éconduit. L'autre l'a appelé le lendemain pour évoquer, sur un ton doucereux, une rencontre qu'ils avaient eue en Thaïlande six mois auparavant. J'ai écouté ce message, laissé sur un répondeur.

— Et alors ?

— Il citait le nom d'une boîte près de Bangkok. Je m'étais renseigné. C'est une des pires boîtes de prostitution enfantine de Thaïlande.

— Et alors ?

— Alors, il y avait, assistant à ces turpitudes, un témoin de trop.

— Vous ne m'expliquez pas le meurtre de l'enfant.

— Patience. J'ai établi déjà que Bourgeois avait des raisons de vouloir se débarrasser du suspect et que les photos qui l'accablent viennent de lui. OK ?

— OK, mais j'attends la suite.

— Pourquoi le suspect a-t-il gardé le cadavre de l'enfant dans son jardin ?

— Il ne savait peut-être pas que quelqu'un avait mis ce cadavre dans son jardin.

— Vous voyez, maître, vous auriez fait un excellent policier.

— Mais le sang effacé à l'intérieur de la villa ? Et le chiffon ?

— Cet homme habite une villa isolée. C'est l'enfance de l'art de venir la journée quand il est à son bureau — n'oubliez pas qu'il vit seul —, de frotter ce chiffon humide discrètement sur le carrelage du couloir, puis de le mettre derrière le radiateur où n'importe quel policier, fût-ce le plus borné, est sûr de le découvrir.

— L'enfant aurait donc été tué dans l'après-midi ?

— Ou saigné. De toute manière, la chaleur du radiateur, séchant le sang, rendra difficile la datation du crime.

— Cela suppose beaucoup de complicités.

— Son chauffeur, riche comme vous ne le serez jamais, est son âme damnée. Il peut, non pas demain, mais dans six mois, mourir d'une crise cardiaque.

— Il est cardiaque ?

— Il peut mourir, comme Tschombé, en Algérie, dans la villa où Boumediene le séquestrait.

— Revenons à notre affaire, si vous voulez. Cet enfant a donc été enlevé l'après-midi, égorgé et jeté au cours de la nuit dans la cour du suspect ?

— Exactement. L'affaire Dutroux, aujourd'hui, dessille, enfin je l'espère, les yeux du public sur de nombreuses disparitions d'enfants. Rien n'est plus facile que d'enlever un enfant : envoyez votre chauffeur, à l'allure passe-partout, rôder un soir sur une sinistre place de banlieue où un gosse fugueur se prépare à passer la nuit, un beur de préférence. Il vous le ramène, ni vu ni connu.

— Et le soir, il le jette dans la cour de votre ennemi ?

— Exactement.

— Avez-vous dit ça aux policiers ?

— Vous êtes fou ! J'ai déjà été révoqué pour avoir été trop curieux dans ce genre d'affaires. Je peux tout prouver si on veut bien m'écouter, je ne peux rien prouver si on a décidé d'être sourd. Ce n'est pas seulement en Belgique que les pédophiles hantent les couloirs du pouvoir. Vous-même, d'ailleurs, qu'allez-vous faire ?

— Moi, c'est pareil, lui dis-je. Hélas, vous êtes mon seul témoin. Si vous ne voulez pas parler et si on ne veut pas vous entendre, je serai poursuivi pour dénonciation calomnieuse. Pire, comme Bourgeois est membre de quelques organisations antiracistes, on m'accusera d'avoir viré ma cuti et de faire partie d'un complot rouge-brun.

Folâtre triomphait.

— Voyez, il n'y a rien à faire qu'à regarder et ricaner. Je vous ai amusé,

mais dites-moi ce que je mange.

— Du porc au caramel.

— Avec ça, le médoc a un goût délicieux.

— C'est pour cela que je vous l'ai choisi.

— Des cons auraient pris du vin de Loire, qui n'a pas ce tanin, ou du rosé trop acide.

Il me regardait en souriant tandis que la viande confite fondait dans sa bouche. Quand il eut terminé, il m'attaqua :

— A votre tour. Voilà un crime parfait. Tirez-en pour moi les leçons. Dégagez-en les lois.

— Le crime parfait haut de gamme, Folâtre, doit toujours se faire avec l'accord, sinon la complicité, des juges. Grâce à eux, le crime parfait est verrouillé pour les siècles. Et n'oubliez pas que les juges sont myopes ; s'ils ne l'étaient pas, ils seraient romanciers, prêtres, prophètes, militants. S'ils ont choisi ce métier, c'est qu'ils pensent que la justice est simple, donc à leur portée. Il s'agit de les prendre à leur propre piège. Pour un myope, c'est le proche qui compte ; pour lui, le lointain est nébuleux. Pour séduire le juge, jouez d'abord sur la proximité, au sens le plus vulgaire, au sens physique du terme.

» Vous vous réveillez avec un cadavre auprès de vous, c'est donc vous qui l'avez tué. Toutes les erreurs judiciaires de ce demi-siècle, que tout le monde connaît, mais que la justice persiste à ne pas reconnaître, obéissent à cette loi de proximité : Christian Ranucci est retrouvé dans une champignonnière à quelques centaines de mètres du cadavre de la petite Dolorès Rambla, donc il est coupable. Vingt ans plus tôt, Mis, un jeune ouvrier agricole d'origine polonaise, et Thiennot, son copain, ont braconné à quelques kilomètres de l'endroit où on a retrouvé le corps du garde-chasse de M. Lebaudy, donc ils sont coupables. Omar Raddad travaillait chez la voisine de Mme Marchal le jour supposé de sa mort, donc il est coupable. Désormais, la machine judiciaire est lancée et rien ne pourra plus la retenir.

» Dans le cas de Ranucci, sa voiture n'est pas celle du ravisseur. On s'en fout. Les personnes qui ont aperçu le ravisseur le disent plus grand et plus âgé ? Elles se trompent. Les compagnons de chasse de Mis et Thiennot démentent l'accusation ? On les passera à tabac jusqu'à ce qu'ils la confirment. Quand, plus tard, ils reviendront sur leurs aveux, on les traitera de menteurs. Dans l'affaire Omar Raddad, les inscriptions sanglantes qui l'accusent, écrites par la morte, sont contestées. Qu'importe ! On permettra à la famille d'incinérer le cadavre et ainsi d'interdire une vérification par les empreintes digitales. Le mobile ? A partir du moment où l'on tient le coupable, le mobile va de soi.

» En braconnant, Mis et Thiennot ont eu des mots avec le garde-chasse une semaine avant la mort de ce dernier. Ce n'est pas un mobile, ça ? Ranucci est effondré devant l'accusation. Ce n'est pas une preuve ? Omar Raddad demandait souvent une avance à Mme Marchal qui l'employait comme

jardinier. Encore un mobile ! En plus, ces malheureux n'ont pas d'alibi. Ils ne peuvent donc pas prouver leur innocence. L'accusation basée sur la loi de proximité aboutit à ce paradoxe : le suspect ne bénéficie plus en fait de la présomption d'innocence.

» Il y a, dans l'emploi du temps d'Omar Raddad, un trou de vingt minutes environ. Qu'il nous prouve qu'il n'a pas tué sa patronne vite fait avant de reprendre son travail chez la voisine ! Les copains de Mis et Thiennot sont leurs complices, on ne va pas les croire ! Ranucci, qui a pris une biture la veille, ne se rappelle plus ce qu'il a fait ? A d'autres ! Ici, notre directeur des ressources humaines vit seul. Qu'il nous montre un témoin pour affirmer qu'il faisait autre chose, cette nuit-là, que tuer un enfant ! Devant les dénégations des uns et des autres, le juge va convoquer un bataillon d'experts assermentés qui, après lecture du dossier, déclareront que l'accusation est vraisemblable.

» Tout homme est capable, au fond de lui-même, de coups de colère ou de pulsions perverses. L'expert ne risque pas grand-chose à affirmer que le suspect est capable d'avoir commis le crime qu'on lui reproche, surtout que le dossier de l'accusation est là, pour lui en fournir l'argument. "Vous n'avez pas tué cet enfant, monsieur, mais que font ces photos ignobles chez vous ? Vous ne savez pas d'où elles viennent ? Et vous pensez que nous allons gober votre histoire ? Et ce sang dans votre couloir ? Vous ne savez pas non plus ? Nous prenez-vous pour des imbéciles ?"

» Il arrivera alors qu'un avocat, un débutant comme dans l'affaire Ranucci, un chevronné comme dans l'affaire de Léger, l'étrangleur, finisse par dire à l'accusé : "Je vous crois, mais personne ne peut croire à votre histoire. Le vrai n'est pas forcément vraisemblable. Vous êtes innocent. Votre intérêt est cependant de plaider coupable et de pouvoir alors invoquer des circonstances atténuantes." Le crime est parfait. De son propre aveu, l'innocent devient coupable. N'oubliez pas, Folâtre, la loi de proximité. Quand vous verrez un cadavre, prenez le large !

1- Nom donné par les croisés au chef du groupe des Assassins, Rashid ed-Din el-Sinan.

2- Retombés dans l'hérésie après l'avoir abjurée.

K

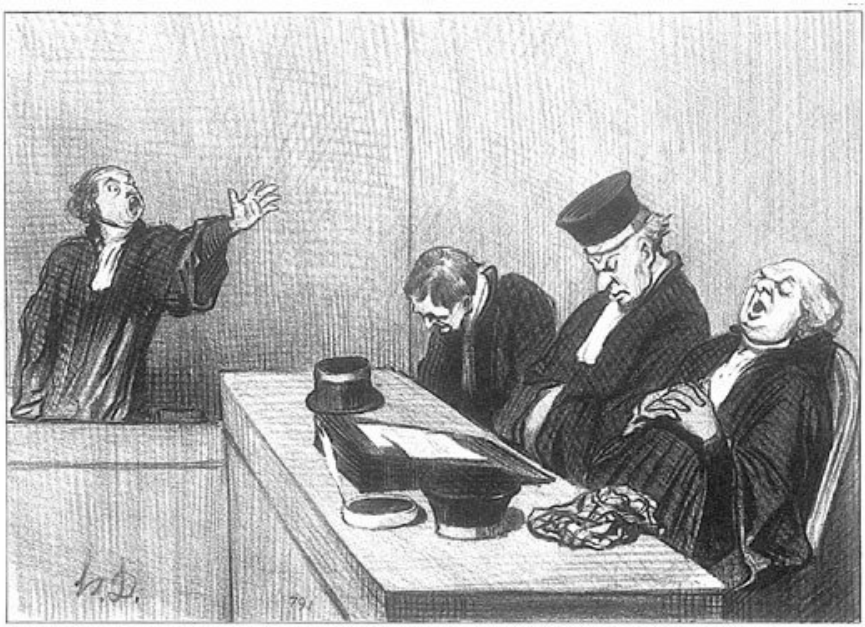

— Oui, on veut dépouiller cet orphelin, que je ne qualifie pas de jeune, puis qu'il a cinquante sept ans, mais il n'en est pas moins orphelin.... je me rassure toute fois, messieurs, car la justice a toujours les yeux ouverts sur toutes les coupables menées !.....

K (l'affaire)

Le 15 février 1995, à Nice, Me G., mis en examen par le juge R. pour complicité dans une affaire de non-représentation d'enfant, adressait à ce dernier une lettre où il expliquait l'acharnement dont il était l'objet au tribunal de Nice à la suite d'une affaire en pédophilie dont il s'était occupé pour la victime.

Je suis l'objet, écrivait-il*, d'un harcèlement visant ma radiation du barreau. Ces initiatives proviennent de certains magistrats qui cherchent à me nuire par tous les moyens. C'est ainsi que je demande qu'une enquête soit ordonnée et qu'une instruction soit diligentée car, dans le cadre d'un dossier, dont j'ai été destitué par force, j'ai été amené à connaître l'existence éventuelle d'un réseau de prostitution enfantine impliquant peut-être des magistrats niçois. Depuis lors je n'ai cessé d'être inquiété. Cette plainte a été classée sans suite, dès le 5 octobre 1994 par M. Aumeras qui a précisé « sans autre investigation »... La plainte spécifiait que des gendarmes, sous la direction de M. Thévenot, substitut à Nice, lui-même saisi par Mme Zalma, juge des enfants à Nice, avaient incité mes clients à déposer plainte contre moi et à faire des dépositions graves de nature à me mettre en cause comme inspirateur d'infractions pénales. Un marché leur a été proposé, savoir que, s'ils acceptaient de charger leur avocat, les problèmes cesseraient pour eux, la petite était récupérée et ils étaient libérés... Nous avons eu connaissance, par d'autres dossiers relatifs à des enfants maltraités, de l'existence possible d'un réseau de prostitution d'enfants avec implication éventuelle de magistrats, complaisants pour ce type d'infraction ou bien directement impliqués.*

La chose peut paraître inouïe, impossible, et je souhaite de tout cœur qu'elle le soit. Néanmoins, je suis conduit à penser que le fait d'être au courant de ce problème de pédophilie est lié à ce comportement atypique des autorités, tout particulièrement dans votre dossier... J'avais demandé auparavant à M. le président Salomon une enquête administrative sur les dysfonctionnements de la justice dans cette affaire, la réponse en a été mon éviction du dossier par le parquet à peine de poursuites. Cela se passait début 1994. Depuis lors je n'ai pas un instant de répit.

Vous avez compris que les personnes qui prennent des réquisitions dans le dossier que vous avez en main sont précisément celles qui veulent ma perte...

L'avocat adressait copie de cette lettre le 16 février 1995 à Mlle Ponsard, juge des affaires matrimoniales, laquelle, le 17 février, la faisait parvenir à M. le président [Salomon] du tribunal de grande instance (TGI) de Nice, qui à son tour la transmettait à M. le procureur de la République Aumeras le 20 février.

Dix jours plus tard, à la suite d'un nouveau réquisitoire du procureur, Me G. écrivait à nouveau au juge R. :

Vous m'avez notifié ce jour-là les charges contre moi que M. Aumeras a cru pouvoir formuler dans un réquisitoire supplétif signé par lui-même. J'ai pu vérifier que ce réquisitoire supplétif a bien été signé par Paul-Louis Aumeras... Je considère au regard de ces pièces que le dossier que vous avez entre vos mains, et que vous avez la charge d'instruire est un élément fabriqué pour les besoins d'une cause personnelle aux magistrats éventuellement impliqués dans le réseau de pédophiles dont je vous ai parlé dans mon précédent courrier. Bien qu'une telle suspicion paraisse incroyable, bien que, naturellement, il nous paraisse impensable que des juges puissent couvrir ou participer à un réseau de pédophiles, cette suspicion semble néanmoins légitime, car nombre d'éléments objectifs et troublants viennent corroborer le comportement atypique et arbitraire des intervenants.

[...] *Il est évident que l'institution judiciaire ne fonctionne plus normalement. Le ou les magistrats qui sont vos interlocuteurs au sein du parquet n'entendent pas que la justice soit rendue, mais ils semblent vouloir se protéger à tout prix, se mettre à l'abri, en essayant d'obtenir des décisions contre toutes les personnes qui tentent ou ont tenté de s'interposer. C'est une anomalie juridique spectaculaire de constater que des magistrats utilisent leurs fonctions de cette façon, c'est-à-dire dans un but personnel...*

Il faisait également état d'une plainte déposée devant le tribunal fédéral du comté de Los Angeles, en date du 17 février 1995 selon laquelle MM. Salomon, Aumeras et Thévenot s'étaient rendus complice d'un rapt d'enfant survenu à Santa Monica (Californie) en juin 1994 ; la victime étant une enfant de cinq ans : L. K.

Il ajoutait que « selon les informations transmises par l'intermédiaire de ses avocats américains, l'enfant L. K. a incontestablement été l'objet d'une exploitation sexuelle et d'abus physiques ; que l'enfant L. K., enlevée à Los Angeles en juin 1994, a fait mention de façon explicite et devant expert d'adultes participant à des séances de débauche avec des enfants. Ces adultes sont désignés [...] elle les identifie comme étant des juges, avocats et politiciens de Nice. »

Il signalait pour terminer que ses correspondants américains lui avaient « communiqué des documents relatifs à des actes sexuels sur un autre mineur prénommé F. et qui était domicilié à Nice. [Selon eux] cet enfant indiquait qu'il avait participé à Nice et dans les environs de Nice à des réunions au cours desquelles des adultes nus et portant parfois des masques dansaient, s'embrassaient et pratiquaient des actes sexuels... L'enfant F. indiquait être un enfant parmi d'autres et parmi des adultes dont certains étaient des juges ».

En face d'accusations aussi graves et aussi circonstanciées, qu'a fait immédiatement le parquet de Nice ? Il a engagé des poursuites nouvelles contre Me G. pour « outrage par écrit adressé à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et tendant à porter atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction ».

Attendu qu'il a été reproduit supra *les termes employés par le prévenu dans son courrier du 15 février 1995. Attendu que la définition de l'outrage correspond parfaitement aux termes employés par le prévenu.*

Attendu que ce dernier nie les faits qui lui sont reprochés en indiquant que l'écrit qui lui est reproché est une dénonciation et qu'elle a été faite dans des termes mesurés et qu'elle se borne à décrire les faits dénoncés.

Mais attendu que la jurisprudence retient l'outrage si la dénonciation ou la plainte même fondée contient des expressions méprisantes ou outrageantes (en ce sens Cass. crim. 13 juillet 1878, 18 novembre 1886, 30 octobre 1896, 19 janvier 1950). Attendu qu'en l'espèce le prévenu ne décrit aucunement les faits qu'il dénonce et peut-on parler de termes mesurés lorsqu'on affirme que des magistrats sont pédophiles ou complaisants pour ce type d'infractions ou directement impliqués, qu'ils se comportent de manière atypique, et qu'il en vient à craindre pour sa sécurité juridique et physique.

Attendu qu'en l'espèce « faire état de l'existence éventuelle d'un réseau de prostitution impliquant peut-être des magistrats niçois » ou « la chose peut paraître inouïe, impossible et je souhaite de tout cœur qu'elle le soit. Néanmoins je suis conduit à penser que... » en procédant perfidement par insinuations ne saurait exonérer le prévenu de toute poursuite et de toute condamnation.

Ainsi, pour le tribunal de grande instance de Nice, dénoncer des magistrats pour des faits précis qu'on leur reproche, c'est les outrager. Mais, au cours des ébats que Me G. leur attribue, étaient-ils dans l'exercice de leurs fonctions ? Oui, à en croire le tribunal.

Attendu qu'il est sans importance que l'outrage fasse référence à des actes privés de pédophilie prétendue... Attendu que la fonction couvre nécessairement les hommes et les femmes outragés et que l'atteinte portée à eux est en même temps une atteinte à la fonction... Attendu qu'il y a concomitance

entre l'outrage et l'exercice des fonctions exercées...

Plaidant pour mon confrère et ami, je fis remarquer que, selon les témoins, les magistrats en question étaient nus et non revêtus de leurs simarres. A leur mimique, je compris que mon propos, loin d'être pertinent, paraissait obscène et d'un goût douteux aux trois magistrats qui prétendaient juger G.

Et attendu

qu'il n'est pas tolérable qu'un avocat, auxiliaire de justice, puisse d'une manière aussi abjecte porter atteinte à l'honneur et à la considération de magistrats qui n'ont fait qu'exercer leurs fonctions dans le respect des lois et du serment qu'ils ont prêté ;

qu'il est nécessaire de rappeler au prévenu que les juridictions d'appel sont là pour confirmer ou infirmer les décisions prises par les juges de première instance sans qu'il soit nécessaire de les traîner dans la boue ;

et que ces considérations justifient le prononcé d'une sévère peine de prison avec sursis, ainsi qu'une peine d'amende...

En foi de quoi Me G. fut condamné le 19 mai 1995 à douze mois de prison avec sursis et à 80 000 francs d'amende. Cette condamnation, si elle était confirmée par la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ouvrait la voie à une procédure beaucoup plus dangereuse pour l'avocat : une procédure disciplinaire devant le Conseil de l'ordre, pouvant aboutir, dans l'atmosphère d'alors, dans le temple de Thémis, à Nice, à sa radiation. Il fit appel. Le parquet aussi.

Devant la cour d'appel d'Aix, réunie le 11 décembre 1995 — qui a dit que la justice en France était lente ? —, Me G. soulevait, dès l'ouverture de l'audience, des conclusions demandant de prononcer la nullité du jugement le condamnant à douze mois de prison aux motifs :

— qu'ayant été mis en examen le 6 février 1995, l'écrit litigieux est couvert par l'immunité de la défense ;

— qu'il ne peut y avoir d'outrage à dénoncer des faits pénalement qualifiables ;

— que les magistrats qui sont à l'origine de toutes les procédures contre lui ne sont pas impartiaux, mais cherchent avant tout à se protéger et, pour ce faire, à mobiliser l'appareil judiciaire contre lui en usant de tous moyens ;

— que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposent que tout accusé a droit à un tribunal impartial et indépendant ;

— que le jugement déféré, rendu par des magistrats niçois subordonnés aux magistrats se disant victimes, constitue une atteinte aux droits de la défense et qu'il est également attentatoire aux libertés publiques, ce qui doit conduire la cour à en prononcer la nullité ;

— qu'il n'a fait que porter à personnes en péril, en l'espèce un ou plusieurs enfants, l'assistance qu'il pouvait leur prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, et s'efforcer de prévenir la violation des droits de l'homme, et plus particulièrement ceux de l'enfant,

consacrés par la Convention de New York du 20 novembre 1989.

Ces droits, la cour les ignora superbement.

Sur le fond, la cour, plus habile que le tribunal, tout en admettant :

— que si celui qui signale à l'autorité supérieure des faits de nature à entraîner l'application de sanctions pénales ou disciplinaires à l'encontre des personnes énumérées aux articles 434-24 du code pénal (soit les magistrats, les jurés ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle) accomplit un acte licite si les faits dénoncés sont vrais et n'encourt de peine, s'ils sont faux, qu'autant que les divers éléments du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 226-10 du code pénal sont réunis, l'exercice de ce droit n'entraîne pas nécessairement, s'agissant d'un magistrat, l'emploi d'expressions « tendant à porter atteinte à la dignité de celui-ci ou au respect dû à sa fonction » ;

— que si la dénonciation contient des expressions de cette nature, et si son auteur a su que ces expressions viendraient à la connaissance du ou des magistrats dénoncés, le délit d'outrage prévu par l'article 434-241 du même cas peut être caractérisé ;

— qu'il ne peut cependant en être ainsi que dans le cas où les expressions incriminées sont distinctes de la dénonciation et ne se bornent pas à formuler les qualifications justifiées par la nature des faits dénoncés ;

— qu'il appartient en conséquence aux juges saisis d'une poursuite pour outrages, à l'occasion d'une dénonciation, d'analyser si les propos à la base des poursuites se distinguent ou non de la dénonciation ;

Attendu en l'espèce que le prévenu a écrit au juge R. : « Je suis l'objet d'un harcèlement visant ma radiation du barreau. Ces initiatives proviennent de certains magistrats qui cherchent à me nuire par tous les moyens » ;

— qu'il parle de magistrats « complaisants » à propos d'un réseau de prostitution enfantine ;

— qu'il stigmatise « le comportement atypique » des autorités (ne pouvant être dans le contexte que les autorités judiciaires) ;

— qu'il va jusqu'à écrire qu'il en vient « à craindre pour sa propre sécurité juridique et physique » et qu'« ils [ceux qui cherchent à le faire taire] *sont complaisants envers des faits de prostitution enfantine qu'ils devraient normalement combattre, et encore que ces mêmes individus seraient prêts à attenter non seulement à sa personne physique mais aussi à celle de tous ceux qui travaillent avec lui » ;*

— que, pour le tribunal, « de telles imputations, totalement distinctes de la dénonciation de prétendus faits d'appartenance à un réseau de prostitution enfantine ou de pédophilie, dont le caractère excessif est évident, et qui ne sont nullement justifiées par la nature des faits dénoncés, tendent incontestablement à porter atteinte non seulement à la dignité des magistrats mis en cause à l'occasion de leurs fonctions mais au respect dû à leur fonction » ;

— qu'elles sont [ces imputations] *« sans rapport avec un prétendu secret d'instruction derrière lequel le prévenu s'abrite » ;*

— que « sont toutefois seulement concernés par [ces imputations] *les seuls magistrats désignés dans la lettre, à savoir, le procureur de la République, M. Aumeras, le président du tribunal de grande instance de Nice, M. Salomon, M. Thévenot, et Mme Zalma, à l'exclusion de Mme Ponsard, juge aux affaires matrimoniales, la seule à trouver grâce aux yeux du prévenu pour la raison simple que ce magistrat aurait, dans un dossier, rendu une décision conforme à ses vœux... » ;*

— qu'« en effet aucune des pièces de la procédure soumise à l'appréciation de la cour ne permet de considérer que les autres magistrats mentionnés dans la citation délimitant l'étendue de la saisine de la juridiction répressive sont également visés » ;

— que « l'écrit litigieux ayant été seulement adressé à des magistrats n'a aucun caractère public » ;

— que « le prévenu, qui a doublé sa transmission à M. R. d'une copie à Mme Ponsard, entendait bien que les propos, dont il connaissait nécessairement le caractère outrageant eu égard à sa qualité d'avocat, soient portés à la connaissance des personnes visées, ce qui a été effectivement fait ;

— que « dans ces conditions les éléments, tant matériel qu'intentionnel, du délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 434-24 alinéa 1 du code pénal, sont caractérisés en ce qui concerne les propos visés à la prévention » ;

En somme, pour la cour, on peut dénoncer des magistrats pour des actes de pédophilie... à condition de ne pas les traiter de pédophiles !

— que « ces outrages ont été réalisés le 15 février 1995 par l'envoi de la lettre adressée à M. R.,

ainsi que par la transmission de celle-ci le 16 février 1995 à Mme Ponsard » ;

Et

Attendu que les faits commis par Me G. présentent un caractère de gravité certain, qu'ils émanent d'un avocat qui a manifestement perdu tout sens de la mesure et qui paraît avoir oublié le respect qui s'attache aux fonctions de magistrats ;

— que le prévenu ne s'est pas contenté de tenir par écrit des propos outrageants, mais qu'il a fait en sorte d'assurer à l'audience de ces débats une large publicité ;

— qu'eu égard aux peines encourues (un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende), aux circonstances de la cause, et à la personnalité du prévenu, la cour estime équitable, sans qu'il soit besoin de procéder à des actes complémentaires d'investigation, de le condamner à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende. »

Me G. s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation, le 8 juin 1999, retenait sa première demande, présentée devant la cour d'appel, invoquant l'immunité de la défense, et que la cour d'appel n'avait pas rejeté :

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'immunité instituée par l'article susvisé, destinée à garantir le libre exercice du droit d'agir ou de se défendre en justice, est applicable aux écrits produits ou aux propos tenus devant toute juridiction ; que cette règle ne reçoit exception que dans le cas où les écrits outrageants sont étrangers à la cause ;

Attendu, qu'après avoir qualifié une partie des propos d'« outrages », la cour d'appel, pour écarter l'application de l'immunité, invoquée par le prévenu, énonce que lesdits propos sont sans lien avec l'exercice des droits de la défense, dans la mesure où, conformément à l'article 80-1 du code de procédure pénale, ce dernier venait seulement d'être informé par le juge d'instruction qu'il était mis en examen et qu'il lui appartenait de faire connaître le nom de son avocat ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors, qu'ayant été adressés par Me G. au magistrat instruisant à son égard sur des faits de complicité de soustraction d'un mineur, ainsi qu'au juge aux affaires familiales saisi de la garde dudit mineur, les propos litigieux n'étaient pas étrangers à la cause, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, et de mettre fin au litige ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé,

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 février 1996.

Entre-temps, Me G. avait dû quitter le ressort du TGI de Nice où l'atmosphère lui était devenu irrespirable et il s'était inscrit au barreau de Papeete...

L

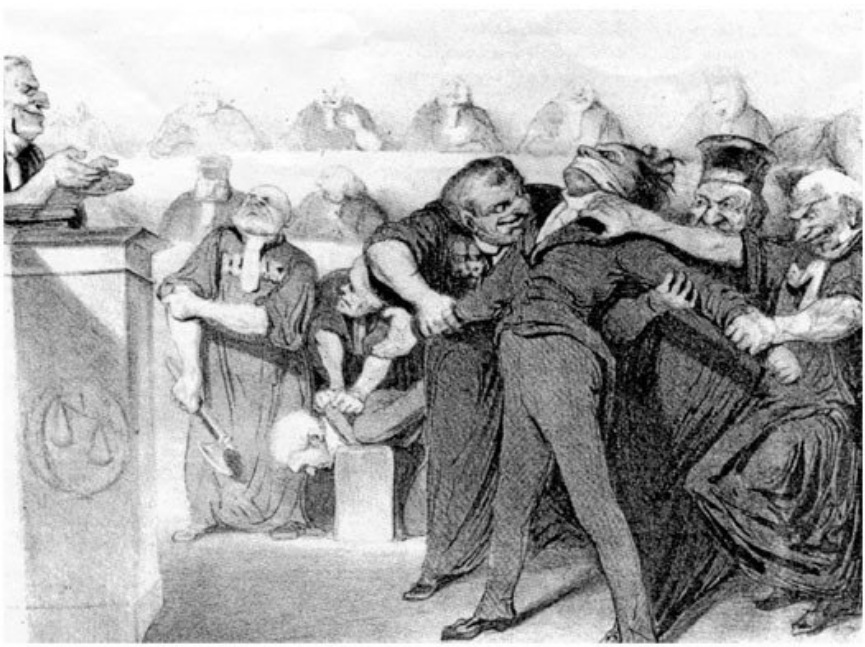

Liberté interdite (la)

Pour qui s'est nourri d'Héraclite, de Hegel et de Mao, la vie dans le monde de la pensée unique ne peut être vécue que comme un exil. Quand la contradiction qui est la vie même est niée, la réalité est niée ; c'est le domaine de la médiocrité absolue. Discuter les commandements de la loi peut mener en prison et il n'est pas exclu qu'il mène à l'asile comme dans la Russie stalinienne. Je n'ai jamais caché mon admiration pour Ernst von Salomon, l'écrivain allemand de droite. Cela a suffi pour qu'un intellectuel de gauche, après avoir accepté de débattre avec moi, refuse. Un démocrate ne pouvait dialoguer avec l'admirateur d'un protonazi. Ce monsieur oubliait simplement que ce protonazi avait refusé les honneurs que le parti nazi lui offrait. N'avouez jamais que vous aimez Céline, vous serez traité d'antisémite par une bande d'humanistes incultes.

La critique intelligente, autrefois spécialité française, laisse la place aux lanceurs d'anathèmes. Tocqueville cède la sienne à M. Vidal-Naquet. Dire que telle héroïne de la Résistance a des trous d'air dans son autobiographie, c'est insulter la Résistance tout entière, vue comme une immense franc-maçonnerie. Dire d'un ennemi d'hier qu'il n'est pas le monstre absolu qu'on prétend, c'est faire preuve de révisionnisme ; que la traite négrière et le travail forcé étaient des crimes contre l'humanité, c'est mettre en cause Auschwitz. Au temps des assassins a succédé celui des flics.

Dites que des Français (sous-entendu, des chrétiens) ont collaboré de manière honteuse, vous serez applaudi, mais rappelez que l'Union générale des israélites de France fut créée à l'initiative de la SS, et vous ferez preuve de racisme. Le droit-de-l'hommisme est devenu la religion séculière. La Chine y manque, dit-on. Cela suffit pour que M. Sollers, grand démocrate devant l'Eternel, évoque le « péril jaune » sans que le Mrap ne proteste, ni la Licra. Les Chinois ont, comme moi, les yeux bridés.

A la veille de la Première Guerre mondiale, s'adressant aux Allemands, Clemenceau disait : « Nous venons d'une grande histoire, nous entendons la conserver. » Aujourd'hui, l'histoire est suspecte et c'est la raison pour laquelle des tâcherons besognent à la travestir en la réécrivant et en portant sur elle le regard rétrospectif de leurs préjugés actuels. Au cours de leur dernière entrevue à Genève, avant que la guerre du Golfe n'éclate, M. Baker représentant la plus grande démocratie du monde et suzerain de l'Otan, avait averti M. Tarek Aziz, ministre des Affaires étrangères d'Irak : « Vous sous-estimez notre puissance. Nous pouvons, en quinze jours, vous ramener à l'âge de pierre. » A quoi Tarek Aziz avait répondu : « Nous ne sous-estimons pas votre pouvoir de nuisance, mais vous oubliez que nous avons, nous, six mille ans d'histoire. »

La phrase à ne pas dire. L'Histoire, voilà l'ennemi. La France était un pays merveilleux avant sa mise sous protectorat international anonyme et médiatique. C'était le temps où Léon Daudet, le polémiste d'extrême droite,

se battait pour qu'André Malraux reçoive le prix Goncourt pour son roman *La Condition humaine*, hymne à la révolution chinoise. C'était encore le temps, à la Libération, où Drieu La Rochelle, déçu de la collaboration, constituait comme exécuteur testamentaire André Malraux (alors à la tête de la brigade Alsace-Lorraine) avant de se suicider. Aujourd'hui, cette liberté d'esprit est devenue l'ennemi public numéro 1.

Au procès Barbie, j'ai entendu un brillant confrère condamner Gobineau à l'autodafé pour son *Essai sur l'inégalité des races humaines*, oubliant que ce texte discutable correspondait aux idées de l'époque, nées d'une interprétation mécaniste et primaire du darwinisme. « As-tu lu *Les Amants de Kandahar* ? » lui demandai-je. Il ne l'avait pas lu. J'ajoutai : « Gobineau mérite moins notre réprobation que le coryphée de l'humanisme socialiste Léon Blum, déclarant en 1925, devant la Chambre des députés, que les peuples supérieurs (nous, les Blancs) avaient des droits sur les peuples inférieurs (eux, les Noirs et les Jaunes). » Admirer Gobineau comme écrivain, dénoncer Léon Blum comme raciste, mon confrère a dû penser que mon cas était désespéré. Il ne m'a pas dénoncé. C'est déjà ça...

Dans le *Petit guide pratique de la justice* que nous avons déjà évoqué, le mot « liberté » figure, mais il est accompagné d'une épithète qui le nie : liberté surveillée (comment peut-on être libre et surveillé ?) Autant dire que dans notre pays les libertés n'existent plus et d'abord la première d'entre elles : la liberté d'opinion. Au pays de Voltaire ! « Je combattrai jusqu'au bout vos idées et aussi pour que vous ayez le droit de les exprimer », s'exclamait-il lors de l'affaire Calas.

Voltaire cède le pas à M. Gayssot, auteur d'une loi qui criminalise toute contestation ou interrogation sur les « acquis » du tribunal de Nuremberg dont les juges représentaient la République française (qui n'avait pas encore aboli le travail forcé), le Commonwealth britannique (où l'on pratiquait encore, en Australie, la chasse à courre à l'aborigène, considéré comme un animal), les Etats-Unis d'Amérique qui venaient de lancer la bombe atomique sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki, enfin l'URSS qui ne reconnaissait pas à cette date le massacre des officiers polonais, à Katyn, en avril 1943. Les accusés, sur le plan de l'humanité, n'avaient, il est vrai, aucune leçon à donner à leurs juges, mais de là à considérer les attendus de ces derniers comme les nouvelles Tables de la loi, il y a un pas que beaucoup d'esprits éclairés refusent d'accomplir.

C'est la raison pour laquelle j'ai accepté un jour de plaider pour M. Roger Garaudy, poursuivi en vertu de cette loi. Non que j'éprouve pour l'homme une admiration sans bornes — j'ai en effet été membre du PCF en un temps où lui aussi y faisait régner l'ordre intellectuel —, mais il m'a semblé qu'il était juste de le défendre, même si je ne partageais pas toutes ses idées, contre une loi que je considère comme une loi scélérate. Et, comme toute loi scélérate, une loi idiote : loin de réfuter les idées qu'elle combat, elle leur offre gratuitement les palmes d'un martyre immérité.

La loi Fabius-Gayssot, loi raciste (texte de la plaidoirie)

Avant de discuter du texte de loi censé protéger sur le plan de la presse les victimes du crime contre l'humanité, il convient de définir d'abord ce que veut dire le mot « humanité » en français et dans la loi Gayssot. En français, le mot « humanité » au singulier désigne à la fois le genre humain dans sa totalité et le sentiment de compassion que chacun doit éprouver pour tous ses semblables. S'il est un mot qui exclut l'exclusion c'est bien celui-là. L'humanité, c'est tous ou personne.

Dans la loi Gayssot et la jurisprudence qui en est issue, c'est tout le contraire. L'humanité ne désigne que les Juifs qui furent victimes du nazisme. Autant dire qu'elle a perdu son sens. La remarque est d'autant plus étonnante que M. Gayssot écrit parfois dans un journal qui s'appelle *L'Humanité* dont aucun des lecteurs ne pense qu'il s'agit seulement d'Israël. Le fait est pourtant là. M. Gayssot exclut de la protection de sa loi toutes les autres victimes des autres génocides et des autres crimes commis dans le monde hier et aujourd'hui. Exclues les victimes de l'esclavage que le Code noir définissait comme objets, plus précisément biens meubles et non pas personnes. Le président de la Cour de cassation, dans une déclaration récente, pouvait mettre un signe d'égalité entre l'esclavage et le massacre des Juifs par les nazis. Cela n'a aucune conséquence juridique et l'on peut défendre aujourd'hui l'esclavage sans tomber sous le coup de la loi Gayssot. De même peut-on justifier que les Australiens blancs aient pu considérer jusqu'en 1947 les premiers habitants du pays comme des bêtes et non des êtres humains. Ils sont exclus de la compassion de M. Gayssot et de la loi. Qu'on les ait chassés à courre comme des renards laisse M. Gayssot de marbre.

Les Tasmaniens ont été massacrés jusqu'aux derniers par les colons blancs. Il est loisible à un raciste de le justifier sans tomber sous le coup de la loi Gayssot. La dernière Tasmanienne est morte en 1877 et son cadavre empaillé a été exposé dans un musée de Hobarth jusqu'en 1947, entre un loup de Tasmanie et un ornithorynque. M. Gayssot et sa loi raciste s'en moquent. Comme ils se moquent des Indiens d'Amérique dont il disparaît une tribu par an. Comme ils se moquent des Khmers ou des victimes de Sabra et Chatila. Exclues de l'humanité et de la loi les autres victimes de la Deuxième Guerre mondiale. Exclus les Ethiopiens contre qui furent utilisés les gaz asphyxiants par les Italiens. Ils sont noirs. Ils n'intéressent pas M. Gayssot, ni sa loi raciste. Pas plus que les femmes et les enfants d'Hiroshima et de Nagasaki réduits en cendres par les bombes nucléaires américaines en 1945. Il est vrai qu'ils avaient la peau jaune et les yeux bridés. Ils n'intéressent ni M. Gayssot ni sa loi raciste.

Exclues de l'humanité selon M. Gayssot les victimes des répressions coloniales qui firent suite à la victoire des prétendues démocraties. Les quelques dizaines de milliers de civils algériens assassinés par les milices coloniales à Sétif et à Guelma, en Algérie, le 8 mai 1945, le jour même de la

capitulation allemande. Il est vrai qu'ils étaient musulmans, ils n'intéressent pas M. Gayssot ni sa loi raciste. Exclus les cent mille civils malgaches massacrés par les troupes coloniales et les colons en 1947. Il est vrai qu'ils n'étaient pas juifs et qu'à ce titre ils n'intéressent pas M. Gayssot et sa loi raciste. Exclus les Vietnamiens victimes de la sale guerre menée par la IVe République, puis par les Américains. Les militants du PCF étaient à l'époque solidaires des Vietnamiens. C'est un passé que renie M. Gayssot.

Exclus encore les quelques centaines de milliers de civils algériens morts, pendant la guerre d'Algérie, de faim et de froid dans les camps de regroupement dénoncés à l'époque par M. Rocard. Ils n'étaient pas européens. Ils n'ont pas droit à la compassion de M. Gayssot et de sa loi raciste. Exclues encore les victimes des génocides qui continuent aujourd'hui en Afrique dans la région des Grands Lacs, et au Congo dit démocratique. Les Noirs ont-ils une âme ? M. Gayssot sans doute ne le pense pas, autrement il se serait arrangé pour que sa loi s'applique à eux.

L'affaire de M. Papon illustre aujourd'hui avec éclat le mépris raciste de ceux qui professent de grands principes antiracistes. M. Papon est poursuivi pour complicité de crimes contre l'humanité pour avoir, jeune secrétaire général de préfecture, prêté la main à l'arrestation et à la déportation de Juifs à Bordeaux, en 1943. Mais le même M. Papon n'est pas poursuivi pour les ratonnades organisées à Paris en 1961, alors qu'il était préfet de police. Crime contre l'humanité dans un cas, simple bavure dans l'autre. Pourtant, à l'époque, les plus grands noms de la culture française, Sartre, Aragon, Boulez, affirmaient dans un manifeste : « Entre les Algériens enfermés au Palais des Sports en attendant d'être refoulés et les Juifs parqués à Drancy avant la déportation, nous nous refusons à faire une différence. » M. Gayssot, lui, a eu l'audace de la faire et, pour notre honte, l'institution judiciaire, prise à son piège, s'est résignée à le suivre. Déboutés la veuve de M. Lakdar Toumi et les orphelins de M. Yacoub, tous deux assassinés pendant la guerre d'Algérie (décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 novembre 1988).

Les parties civiles disent aujourd'hui qu'elles sont pour appliquer aux crimes du colonialisme la loi de 1964, qui punit les crimes contre l'humanité. Mensonge ! Leurs dirigeants et amis parlementaires ont la possibilité de déposer une loi en ce sens et ne le font pas ! Le Mrap a beau porter un masque maghrébin les jours de carnaval, il ne trompe personne. Déboutés aussi par votre tribunal, en octobre 1994, les Arméniens qui avaient porté plainte contre Bernard Lewis, qui niait la réalité du génocide arménien de 1915. Comment, à ce moment-là, ne pas se poser la question que pose M. Jean-François Forges, professeur d'histoire dans un lycée lyonnais, quand il écrit dans son livre *Eduquer contre Auschwitz* : « les silences officiels sur certains aspects de la colonisation peuvent donner l'impression qu'on fait le tri parmi les victimes » ? On ne saurait mieux dire. M. Gayssot et sa loi font le tri parmi les cadavres d'enfants et de femmes. Et comment ne pas entendre cette terrible

mise en garde : « Pourquoi ceux qui mentent par omission à propos des massacres d'Arabes diraient-ils la vérité à propos des massacres de Juifs ? »

La loi Gayssot n'interdit pas non plus de trouver des excuses aux médecins américains émules et prédécesseurs de Mengele qui, de 1932 à 1972, ont utilisé comme cobayes des centaines de Noirs atteints de la syphilis à qui ils refusaient tout traitement (*Libération*, 19-05-1997) ; ni aux médecins australiens qui de 1945, l'année de la capitulation allemande, à 1970, ont utilisé des orphelins pour tester de nouveaux vaccins contre l'herpès ou la diphtérie (*Libération*, 12-06-1997) ; ni aux autorités suédoises qui, pendant quarante ans, de 1935 à 1976, ont ordonné à des médecins indignes de stériliser soixante-deux mille personnes réputées inférieures, infirmes, prostituées ou métis.

Il y a cinq ans, l'Onu décidait une ingérence humanitaire en Somalie. Elle portait le beau nom de *Restaurons l'espoir*. Un ministre, à l'époque, s'était fait remarquer, portant, *pour la photo*, un sac de riz sur l'épaule. Une autre photo, aujourd'hui, soulève l'émotion. Elle représente une jeune Somalienne attachée nue sur un véhicule blindé et violée avec une fusée éclairante enduite de confiture par des soldats italiens (*Jeune Afrique*, 18-02-1997) à qui leurs chefs avaient dit : « Nous ne devons pas traiter les Somaliens comme des êtres humains, même s'il s'agit de femmes et d'enfants » (*Le Monde* 17-06-1997). Ils ne tombent pas non plus sous le coup de la loi Gayssot puisqu'ils n'appartiennent pas à une organisation déclarée criminelle à Nuremberg, mais à un corps réputé d'élite qu'aucune juridiction internationale n'a compétence pour juger.

Cette loi scandaleuse n'est pas seulement raciste puisqu'elle ose trier parmi les victimes suivant leur religion ou la couleur de leur peau, refusant aux uns la protection accordée aux autres. Elle est fasciste dans la mesure où, à propos d'événements historiques, elle interdit de mettre en cause une vérité officielle ; elle interdit donc de penser. Si les crimes innombrables commis contre l'humanité depuis Nuremberg, en Indochine, en Indonésie, en Afghanistan, en Algérie, au Liban, en Somalie et ailleurs n'intéressent pas M. Gayssot, il entend voir interdire et sanctionner tout examen, toute recherche, toute interrogation concernant le procès de Nuremberg, dont les décisions devraient être acceptées comme parole d'Evangile et vérité révélée. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le chef de l'Etat, M. Chirac, alors député, ait voté contre, comme M. Toubon, futur ministre de la Justice, dont je me permets de rappeler le propos :

Lorsque nous en avons discuté en 1990, sur la base d'une proposition de loi du groupe communiste, dont le premier signataire était M. Gayssot, j'avais contesté — je n'étais pas le seul — le principe de ce texte, qui consiste à fixer la vérité historique par la loi au lieu de la laisser dire par l'histoire.

Certains objectent que si c'est bien l'histoire qui fait la vérité et si ce n'est pas à la loi de l'imposer, certains propos vont trop loin et il ne faut pas permettre de les exprimer. Mais c'est glisser insensiblement vers le délit politique et vers le délit d'opinion. Donc, sur le fond, il y a dans ces dispositions un très grand danger de principe. [...]

Par conséquent, sur le principe, l'article 24 bis représente, à mon avis, une très grave erreur politique et juridique. Il constitue en réalité une loi de circonstance, et je le regrette beaucoup.

Un an après, à froid, nous pouvons, comme je viens de le faire, examiner la validité de cette loi, la validité de ce délit de révisionnisme prévu par l'article 24 bis, **et conclure, avec Simone Veil, que ce délit est inopportun.** [...] **C'est une faute sur le plan politique et sur le plan juridique.** *(JO, 22-06-1991).*

Ancienne déportée et ancien magistrat, Mme Veil persiste et signe dans une autre interview (*L'Evénement du jeudi*, 27-06-1996) : « L'histoire doit être libre. Elle ne peut être soumise à des versions officielles. »

Présidente d'honneur de la Ligue des droits de l'homme et historienne, Mme Madeleine Rebérioux lui fait écho (*Le Monde*, 21-05-1996) :

Chercher, toujours chercher — établir les faits, les confronter, comprendre leur enchaînement et leur sens —, c'est une tâche d'historien **et de citoyen. Proclamer l'entière liberté de cette recherche, telle est entre autres la vocation de la Ligue des droits de l'homme. C'est pourquoi elle prit position en 1990 contre la partie de la loi, dite loi Gayssot, qui, le 13 juillet de cette année-là, constitua en délit relevant des tribunaux le fait de contester** *« un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire annexé à l'accord de Londres du 8 mai 1945 ».*

C'est au nom de ce texte intégré (article 24 *bis*) à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 que M. Garaudy a été mis en examen.

M. Alain-Gérard Slama s'interroge dans *Le Figaro* (3-05-96) :

L'histoire n'est pas un tribunal. Les tribunaux ne sont pas un jury d'historiens. Les falsifications de la mémoire ne se traitent pas, hélas, comme de la fausse monnaie. A trop croire qu'il existe une morale objective, notre société rend chaque jour le droit plus subjectif et, à ce titre, plus intolérant. Et de cette erreur-là aussi, tôt ou tard, il faudra répondre.

Il appartient au juriste de combattre ce texte « totalitaire », selon l'expression de M. François Terré, professeur de droit et membre de l'Institut, nous rappelant vous et nous, messieurs les magistrats, à notre devoir (*Le Figaro*, 15-05-96).

Il nous appartient en effet de veiller à la sauvegarde des libertés fondamentales auxquelles la loi Gayssot porte atteinte : la liberté d'opinion et d'expression car, suivant la Déclaration de 1789, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (art. 10) ; la liberté de « communication de pensées et des opinions, qui est un des droits les plus précieux de l'homme » (Décl. 1789, art. 11) ; la liberté de la presse affirmée par la loi de 1881, et celle de l'audiovisuel, par une loi de 1986.

A quoi s'ajoute la libre recherche scientifique, consacrée par les lois de la République (loi du 26 janvier 1984, art. 3), et dont la liberté de l'historien est une illustration. Il y a plus d'un siècle, nos juridictions le rappelaient : ce n'est pas devant les tribunaux que l'histoire doit trouver ses juges. Par une série d'arrêts retentissants, la Cour de Strasbourg a affirmé qu'à la fonction de la presse, qui consiste à diffuser des informations, s'ajoute le droit du public d'en recevoir « faute de quoi la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de chien de garde ». Cela vaut, précise-t-elle, « non seulement pour les

informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme indifférentes », mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de société démocratique (arrêts Handyside contre Royaume-Uni, 7 déc. 1976 ; Lingens c/Autriche, 8 juil. 1986 ; Jersild c/ Danemark ; 23 sept. 1994, etc.).

Notre souhait, monsieur le président, mesdames, est que votre décision ne nous contraigne pas à ce recours à une juridiction européenne. Il existe pour cela des moyens de droit sur lesquels je reviendrai. Nous avons le droit, en France, de demander la révision d'une décision rendue par les juges français et nous n'aurions pas le droit de simplement nous interroger sur le jugement rendu à Nuremberg par, entre autres, le major-général Nikitchenko et le lieutenant-colonel Volchkov ? Ce n'est pas concevable, vous en conviendrez.

L'affaire de la bibliothèque du lycée Edmond-Rostand, à Saint-Ouen-l'Aumône, est une illustration parfaite des dérapages auxquels peut entraîner cette loi. Nommée en septembre 1996 documentaliste dans ce lycée, Mme Cherkaoui n'a rien eu de plus pressé que de dresser la liste des livres à proscrire pour *révisionnisme*. Furent ainsi exclus de la bibliothèque du lycée : Joseph de Maistre (mort en 1821), Maurice Barrès (mort en 1923), Alain Peyrefitte, ancien ministre du général de Gaulle, Jean-François Deniau (qui vient de présider la commission de réforme des cours d'assises), Marc Fumaroli et Jean-François Revel, de l'Académie française, l'historien André Castelot et Jean Tulard, autorité reconnue dans les études napoléoniennes. « C'est devenu un procédé courant, écrit J.-F. Revel, de précipiter dans le nazisme ou le révisionnisme tout individu dont on veut salir la réputation. » (*Le Point*, 28-11-1997). Mme Cherkaoui, dans sa chasse aux sorcières, a eu le soutien du Mrap, aujourd'hui partie civile contre M. Garaudy.

M. Roger Garaudy a deux tares : il est français et il est musulman. S'interroge-t-il, sans nier le massacre, sur le nombre réel des victimes juives du nazisme ? On vous demande de le condamner. Il n'est pas le premier chercheur à le faire. M. Poliakov, en son temps, a contesté le chiffre sacré de six millions retenu à Nuremberg. Il estimait que le nombre de victimes se situe autour de deux millions. Ni la Licra, ni le Mrap, ni les différentes organisations de déportés n'ont porté plainte contre lui. C'est qu'à la différence de M. Garaudy, il était juif. M. Hilberg est plus radical encore, il estime que le chiffre de deux millions doit être réduit à un million deux cent cinquante mille. Lui non plus n'est pas poursuivi par ces messieurs. Il a la chance en effet de ne pas être Français et d'être juif.

De même, Roger Garaudy s'interroge sur les chambres à gaz, l'arme du crime selon les juges de Nuremberg. Il pense qu'après les expertises faites aux Etats-Unis et en Pologne une clarification s'impose. Il est traîné devant vous, mais pas l'expert américain ni l'expert polonais. Où est la justice égale pour

tous ? Pourtant il n'a pas écrit comme M. Elie Wiesel, prix Nobel de la Paix : « les chambres à gaz, il vaut mieux qu'elles restent fermées au regard indiscret » (*Tous les fleuves vont à la mer*, Le Seuil, 1994). Ni, comme M. Goldhagen, que les chambres à gaz sont « un épiphénomène dans l'extermination des Juifs » (*Les Bourreaux volontaires de Hitler — Les Allemands ordinaires et l'holocauste*, Le Seuil, 1997). Ni la Licra ni le Mrap n'ont porté plainte contre eux lorsque ces livres ont été publiés en France. C'est que MM. Wiesel et Goldhagen ont deux qualités que ne possède pas M. Garaudy : ils ne sont pas français et ils sont juifs.

L'Etat hébreu est aujourd'hui accepté par les Palestiniens et, chez les Israéliens, nombreux sont ceux qui acceptent désormais l'existence à terme d'un Etat palestinien. La souffrance des Palestiniens, dont l'identité même a été si longtemps niée, nous touche ; elle ne nous interdit pas d'être lucides à leur égard et de critiquer, quand nous estimons devoir le faire, leur comportement. De la même manière, personne n'est insensible à la souffrance des Juifs d'Europe, au temps du nazisme triomphant. Cela n'interdit pas non plus la critique (quand nous estimons devoir le faire) du comportement de certains en Israël, surtout que les Israéliens eux-mêmes nous en donnent de plus en plus l'exemple.

Ainsi on reproche à Roger Garaudy d'utiliser le mot « mythe » dans son livre intitulé *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*, mais les universitaires israéliens eux-mêmes utilisent ce mot. C'est ainsi que, dans *Le Monde* en date du 13-07-1997, à la question du journaliste Nicolas Weill : « Certains sociologues et historiens israéliens remettent aujourd'hui en question les **mythes fondateurs** du sionisme en n'y voyant par exemple qu'une forme de colonialisme. Qu'en pensez-vous ? », M. Claude Klein, juriste et historien israélien répond : « Comme toute histoire, l'histoire du sionisme est une épopée ; elle vit sur des **mythes** dont la remise en cause est naturellement justifiée. »

Quelle différence entre M. Garaudy et MM. Weill et Klein ? Garaudy est musulman. Eux ne le sont pas. De même, on lui reproche les jugements sévères qu'il porte sur ce qu'on appelle la démocratie israélienne, mais les Israéliens eux-mêmes mettent en cause le caractère démocratique de leur Etat. Ainsi le professeur Kimmerling, de l'université hébraïque de Jérusalem, écrit-il que « ce régime n'est ni juif ni démocratique » (*Haaretz*, 27-12-1996). Je le cite : « A défaut d'avoir une Constitution, Israël repose sur trois lois fondamentales dont l'une le définit comme **Etat juif et démocratique**. » L'interprétation donnée de la notion de *judaïsme* rend ces deux qualificatifs très ambigus et a pour effet qu'une grande partie des pratiques de l'Etat sont totalement incompatibles avec les principes d'une démocratie de type occidental, libérale et avancée...

« [...] C'est ainsi que la loi du Retour exclut de ce droit les Palestiniens qui ont dû fuir leur pays pendant et après les guerres, et même ceux qui y sont

restés, à qui est refusé le droit à la réunification des familles.

« [...] Ces mesures sont complétées par les discriminations qu'imposent la Fédération sioniste mondiale et l'Agence juive, au profit des seuls citoyens juifs.

« Ses autorités judiciaires ont couvert la pire violation du droit international, les expulsions individuelles ou collectives et l'autorisation de la torture dans les interrogatoires des **suspects**. »

Les parties civiles critiquent en France le droit du sang et la préférence nationale, pas en Israël. On reproche à Garaudy les jugements sévères qu'il porte sur la politique israélienne à l'égard des Palestiniens et des chrétiens. On y voit la preuve de son antisémitisme. Alors, antisémite, Mme Shoulamit Aloni, ancien ministre de la Culture de l'Etat hébreu, quand elle parle de « dérive fasciste » ? « Nous traitons, dit-elle, les Palestiniens comme des êtres de seconde classe. Nous prenons leurs terres, leurs maisons et leurs droits par la force. S'il y a une nouvelle guerre, nous aurons à nous en prendre à nous-mêmes. » Antisémite, Amnesty International qui a protesté contre « l'institutionnalisation de la torture en Israël » ? (*Le Monde*, 15.04.1996). Antisémite, M. Boltanski, correspondant du journal *Libération* en Israël, qui décrit le 14 octobre 1997 la politique de « développement séparé », c'est-à-dire l'apartheid pratiqué par la municipalité de Jérusalem entre les communautés juive et arabe ? Antisémite, M. Patrice Claude, tenant à signaler dans *Le Monde* (28-06-1997) que « le Nouveau Testament est menacé d'interdiction en Israël » ? Le Saint-Siège a réagi « avec vigueur » et convoqué en mai l'ambassadeur d'Israël au Vatican pour lui dire « discrètement mais avec fermeté » sa façon de penser, confie un prélat.

Dans la presse, des porte-voix de sectes chrétiennes sionistes dénoncent l'« iranisation » galopante du pays de leur cœur. « Est-il acceptable, demandait ces jours-ci l'un d'entre eux dans le *Jerusalem Post*, qu'Israël, signataire de la Déclaration des droits de l'homme, puisse interdire la possession du Nouveau Testament ? » Tout a commencé à la fin février à la Knesset avec l'adoption, en lecture préliminaire, d'un projet de loi bannissant, sous peine d'un an de prison, « la possession, l'impression, la diffusion ou l'importation de brochures ou matériels contenant un élément de persuasion au changement de religion ». La Bible chrétienne tombe évidemment dans cette catégorie et plusieurs évêques ont fait part aux instances israéliennes de leur « mécontentement » à propos d'un texte « qui reflète une attitude hostile et non démocratique ».

De même, est-il antisémite, le journaliste de *Haaretz* qui constate, pour le condamner, que ce projet de loi désigne comme criminelle « toute personne qui détient, sans autorisation valable, le Nouveau Testament dans sa bibliothèque, les lecteurs de *Quo Vadis ?* ou de certains livres de Graham Greene... » ? « On n'a jamais vu en Israël des mesures législatives de ce genre, même contre la littérature pornographique », écrit-il. Antisémite également, le professeur Zimmermann, chef du département des études

germaniques à l'université hébraïque de Jérusalem quand il définit « sans hésitation, un secteur entier de la population juive comme une copie des nazis allemands » ? Antisémite, Mme Léa Rabin, quand elle déclare au *Journal du dimanche* (14-09-1997) : « dans mes pires cauchemars, je n'aurais pu imaginer que nous puissions en arriver là » ?

Antisémite, Amos Oz, l'écrivain israélien connu, quand il exprime la même angoisse face à la montée de la violence des extrémistes ? :

Des fanatiques se sont présentés l'autre jour devant la porte de la prison de Beersheba, les bras chargés de fleurs, de gâteaux et autres cadeaux : ils venaient fêter l'anniversaire du meurtrier de Rabin et lui manifester leur solidarité.

Antisémite, la fille du général Peled qui déclarait, après la mort de son enfant de quatorze ans tuée dans un attentat (*Le Monde*, 9-09-1997) :

Cette attaque démontre combien mon père avait raison : seule la formule de deux Etats pour deux nations séparées par une frontière et incluant la partition de Jérusalem constitue la solution. Ces attentats sont la conséquence directe de l'oppression, de l'esclavage, des humiliations et de l'état de siège imposés par Israël au peuple palestinien. Ces attaques sont des réponses à nos actes. Je n'ai là-dessus aucun doute : ces attentats sont le fruit du désespoir et la résultante directe de ce que nous, Israéliens, avons fait jusqu'ici dans les territoires. Ce gouvernement fait tout ce qu'il peut pour détruire la paix. Je n'ai pas de critique particulière à l'encontre des terroristes du Hamas, c'est nous qui les avons fabriqués. Côté palestinien, il n'y a pas une famille qui n'ait été atteinte par la mort que sème Israël. Tout ce que nous faisons dans les territoires, c'est de produire chaque semaine quelques kamikazes potentiels de plus. Ils sont notre miroir. Bien sûr, le terrorisme auquel ils se livrent paraît plus atroce que les bombardements perpétrés par notre armée sur les camps de réfugiés, mais au fond, les dommages que nous causons sont pires. [...] *Oui, ma fille est une victime de la paix, et c'est pourquoi elle reposera aux côtés de son grand-père.*

Antisémite, M. Barton Gellman qui écrit dans le *Washington Post* et dans *Jeune Afrique* (29-10-97), qu'en Israël « l'assassinat est considéré comme une méthode de gouvernement » ? Antisémite, M. Finkielkraut qui, sous le titre « Israël : la catastrophe », écrit dans *Le Monde* du 18-12-1996 : « La solidarité avec Israël changerait de nature si elle acceptait, sans coup férir, que le dernier mot revienne aux cow-boys à mitraillette et à kipa » ?

On a reproché à Roger Garaudy les mots « lobby pro-israélien », mais c'est le titre d'un article de M. Serge Halimi dans *Le Monde diplomatique* où il écrit :

Il est difficile de surestimer l'influence politique de l'American Israeli Public Affairs Committee, ou Aipac. Organisé dans chaque Etat américain, disposant d'un budget qui a quadruplé de 1982 à 1988, assisté par ses cinquante-cinq mille adhérents (un nombre qui a quintuplé en huit ans), il est devenu ce que le New York Times *appelle « un modèle pour les autres lobbies », le « lobby » le plus efficace, une « force majeure » dans la politique américaine au Proche-Orient.*

Une guerre culturelle déchire Israël aujourd'hui. Guerre entre religieux et laïcs, guerre entre partisans de la paix et partisans de la guerre. « Dans le désert qu'il traverse, Israël a besoin d'amis lucides », écrit Thomas Friedman dans le *New York Times* (22-04-1997). Cette lucidité courageuse à l'égard d'Israël, beaucoup de Juifs de la diaspora ont su la montrer à telle ou telle occasion. Ils ne tombent heureusement pas sous le coup de votre loi.

La question posée par ces poursuites est claire : les héritiers de Montaigne et de Zola n'auraient-ils donc pas le droit de s'exprimer, à propos d'Israël, avec la même liberté que ses citoyens ou ses amis dans la diaspora ? Mais la loi Gayssot, me dira-t-on ? Dans le *Jewish Chronicle* (14-02-1997), qui est le principal hebdomadaire de la communauté juive en Angleterre, M. Chaïm Bermant réplique fort bien aux tenants de cette loi : « Il est presque incroyable que des juifs, qui sont parmi les peuples ceux qui doivent leur survie au fait de vivre dans une société libre, puissent être prêts à supprimer cette liberté [...]. La liberté d'outrager ou de causer un tort fait partie précisément de la liberté d'expression. » Répondant à l'argument selon lequel l'Allemagne et la France se sont déjà dotées de lois de ce genre, Chaïm Bermant ajoute : « C'est vrai, mais je n'ai jamais considéré que l'Allemagne ou la France soient sur ce sujet des exemples en matière de respect des libertés. »

Monsieur le président, mesdames, vous ne pouvez acquiescer à ce que les parties civiles vous demandent. Vous ne pouvez faire de votre tribunal le gardien d'une vérité officielle alors que l'histoire est une perpétuelle relecture et remise en cause. Ce procès porte atteinte au principe de liberté tel qu'il est affirmé dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Article 10

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières...

et dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droit civils et politiques :

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce...

Ce procès viole le principe d'égalité tel que défini par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Ce procès viole enfin le principe de la légalité des incriminations. L'incrimination ne répond pas en effet, ici, à l'exigence de précision. Stendhal admirait le style du code pour sa précision, définition précise du licite et de l'interdit des droits et des devoirs de chacun. Il n'avait pas relu le code revu par M. Gayssot, notre nouveau Portalis. Le mot « contester », sans aucune autre précision, est une notion trop large dans un texte qui doit être interprété d'une manière restrictive.

Quand un terrain est miné, comme vous l'avez dit, monsieur le président, quand les mots sont plombés, comme l'écrit un chroniqueur (*Le Figaro*, 10-01-1998), quand les sous-entendus accusent Roger Garaudy, comme l'écrit un autre (*Le Monde*, 11-01-1998), nous sommes dans le domaine de l'arbitraire absolu. Vous ne pouvez pas acquiescer.

Les parties civiles ont peu parlé de Zola en ces jours anniversaires. La raison en est évidente. Le combat de Zola contre l'injustice, c'est nous qui le menons aujourd'hui. Dans la guerre culturelle qui déchire Israël, les parties civiles vous demandent de prendre le parti des fondamentalistes. Vous ne pouvez acquiescer. Condamner le doute, c'est condamner Garaudy, mais c'est aussi condamner Descartes :

Je désirais vaquer seulement à la recherche de la vérité, je pensais qu'il fallait que je rejetasse comme absolument faux tout ce en quoi je pourrais imaginer le moindre doute, afin de voir s'il ne me resterait point après cela quelque chose en ma créance qui fût entièrement indubitable (Descartes, *Discours de la méthode*, IV^{e} partie).

C'est aussi condamner Claude Bernard :

Le grand principe expérimental est donc le doute, le doute philosophique qui laisse à l'esprit sa liberté et son initiative, et d'où dérivent les qualités les plus précieuses pour un investigateur en physiologie et en médecine. Il ne faut croire à nos observations, à nos théories, que sous bénéfice d'inventaire expérimental (Claude Bernard, *Introduction à l'Etude de la médecine expérimentale*, 1, II, p. 76).

« Le doute, écrit Balzac, *n'est ni une impureté, ni un blasphème, ni un crime » (Séraphita).*

« L'appétit de savoir naît du doute », lui répond Gide en écho (*Nouvelles Nourritures*).

Garaudy ne nie rien du crime. Il ne le conteste pas. Il s'interroge seulement, comme beaucoup d'autres, sur son ampleur. Il s'interroge comme beaucoup d'autres sur l'arme, qui n'est pas unique, du crime. Une interprétation restrictive, conformément aux principes généraux du droit de l'article 24 *bis*, doit vous permettre de prononcer la relaxe de cet homme que l'abbé Pierre honore d'une amitié de quarante ans, en qui Yehudi Menuhin reconnaît son père le rabbin Moshe Menuhin, mais personnifié dans le cadre de la foi musulmane. A moins que vous n'acceptiez notre exception préjudicielle et soumettiez à la Cour européenne des droits de l'homme le texte de la loi Gayssot pour savoir si elle est conforme à la Déclaration européenne des droits de l'homme.

M. Garaudy vous réclame simplement le droit de parler d'Israël avec autant de liberté qu'un Juif. Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est, en vertu d'une loi scélérate, de monter la garde autour d'un mensonge, à savoir l'exclusivité allemande du crime contre l'humanité, mensonge d'autant plus sacrilège que le monde aujourd'hui sue le crime par tous ses pores. Ce qu'on vous demande, c'est de mener contre la liberté de l'esprit un procès en sorcellerie qui fait de la France la risée de ceux-là mêmes que la loi prétend protéger.

Mais, en prenant la loi telle qu'elle est, en l'interprétant selon des principes, vous avez le droit et le devoir de dire NON, pour l'honneur de la

France et de la République.

*

La liberté que tentent de confisquer les policiers de la pensée à parfois bien du mal à retrouver le chemin de la réalité vécue et de l'évidence historique. Mais fort heureusement, entre notre peuple et ses dirigeants « droits-de-l'hommiste », il y a toute la distance qui sépare Molière de Tartuffe.

Nous l'avions déjà constaté à l'occasion de la diffusion, sur la chaîne Histoire du 31 au 2 décembre 2000, de l'intégralité du film tourné pendant le procès Barbie. Pour la première fois, les téléspectateurs purent entendre *in extenso* la très longue plaidoirie que j'y ai prononcée, et qui n'avait aucun rapport avec ce qui en fut rapporté par les chiens de garde bien-pensants.

De cette plaidoirie, je n'ai recueilli autour de moi aucun commentaire malveillant, pour la bonne raison que défendant un homme, comme il est de mon devoir de le faire, je n'ai pas manqué de condamner l'idéologie qu'il servait et que j'ai combattue les armes à la main.

Un autre exemple du fossé que je viens d'évoquer pourra édifier valablement le lecteur. En 1989, deux ans après le procès Barbie, le regretté Yves Mourousi avait eu l'idée de refaire à la télévision le procès de Louis XVI et de prendre comme juges les téléspectateurs consultés immédiatement après la plaidoirie de la défense. Un tirage au sort m'avait désigné pour cela. A la recherche d'un lieu prestigieux, il avait demandé à Mme Hélène Ahrweiller, alors recteur de l'Académie de Paris, qu'elle mette à sa disposition le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Ce qu'elle accepta d'enthousiasme jusqu'au jour où elle apprit que je devais défendre le roi de France. Son patriotisme républicain en fut révulsé ; Mme Arhweiller retira son autorisation à moins que le présentateur et producteur ne consentît à me remplacer par un autre confrère bien-pensant dont elle lui suggéra le nom ! Mourousi refusa et, sur le conseil d'un haut responsable de l'Education nationale, s'en alla demander au ministre de l'Education de l'époque, un certain Lionel Jospin, qu'il mît à sa disposition le grand amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle. Intéressé, Lionel le promit à Yves. Puis, et parce qu'il approuvait le projet, il lui demanda :

— Mais pourquoi ne demandes-tu pas à Hélène le grand amphi de la Sorbonne ? Ce serait encore mieux.

— C'est ce que j'ai fait, dit Mourousi, mais elle a refusé.

— Et pourquoi ?

— Parce que Me Vergès défendra Louis XVI.

— Tu ne me l'avais pas dit. Eh bien, moi aussi, dans ces conditions, je refuse.

J'avais été chez de Gaulle. Dans la famille Jospin, et depuis l'Occupation, on n'est pas gaulliste. Jospin lui suggéra à son tour le nom d'un

confrère socialiste. Mourousi ne mangeait pas de ce pain-là. Il refusa. Quelqu'un, je ne sais qui, suggéra alors à Mourousi la très belle salle de la 1re chambre de la cour d'appel de Paris, où fut jugé, entre autre accusés prestigieux, le maréchal Pétain. Mourousi alla au ministère voir le garde des Sceaux qui se montra également intéressé par le projet et l'adressa au premier président de la cour d'appel, Mme Ezratty. Celle-ci lui accorda bien volontiers l'autorisation jusqu'au jour où Yves Mourousi, dont le courage et la naïveté m'ont à jamais surpris, informa le ministre que je défendrais Louis XVI. On lui fit comprendre qu'il n'aurait pas la salle. Il ne restait plus au pauvre Mourousi qu'à aller voir le maire de Paris qui ne lui demanda pas qui défendait Louis XVI et lui donna le choix entre toutes les salles des fêtes des mairies de Paris. Yves choisit celle du 4e arrondissement. Dois-je ajouter que, de tous ces refus successifs, je me sentis chaque fois un peu plus honoré ? C'est la raison pour laquelle je ne résiste pas à les rapporter. A défaut de Légion d'honneur.

Mort programmée d'un enfant

Du précieux petit guide édité par la chancellerie pour nous faire comprendre la justice, le mot est absent. La peine de mort, puisqu'il s'agit d'elle, est abolie. Mais la justice, l'administration, la prison tuent encore. Ce sont des morts sans sépulture. Des innocents souvent.

Avocat de la mère d'un enfant empoisonné à la suite d'une transfusion sanguine, j'offre au lecteur la plaidoirie que, bâillonné légalement, à l'instar des victimes, je n'ai pas pu prononcer au procès.

Les faits

Charles-Edouard (c'était son nom) est né le 21 mai 1985. Quatre jours après sa naissance, il a fait un ictère néo-natal, nom savant de la jaunisse banale du nouveau-né. Dans la nuit du 25 au 26 mai, le médecin de service, chargé plus spécialement de Charles-Edouard à l'hôpital Antoine-Béclère à Clamart, décidait une exsanguino-transfusion. A cette occasion, le Dr Sanders du Centre national de transfusion sanguine lui transfusait du sang provenant d'un don fait au CNTS (Centre national de transfusion sanguine) deux jours auparavant, le 23. Le donneur, une jeune femme de trente ans, n'avait pas subi de test de dépistage. C'est seulement le 12 octobre 1985 que la séropositivité de cette personne sera révélée lors d'un troisième don du sang. Trop tard. Charles-Edouard était condamné depuis le mois de mai. Il est mort à l'hôpital Necker, six ans plus tard, le 12 avril 1991.

Nous ne sommes pas là en face d'un accident, mais bien d'une mort programmée.

En effet, pendant toute la grossesse de la mère de Charles-Edouard, une âpre bataille a opposé les médecins aux politiques. Les premiers réclamant la mise en place de tests en urgence, les seconds s'acharnant à la retarder pour des raisons financières, au prix accepté de la mort de centaines de victimes dont Charles-Edouard. Bataille entre la vie et la mort, que la mort finira par gagner, et dont on peut suivre mois après mois le déroulement fatal.

Novembre 1984

Les recherches sérologiques faites par le docteur Pinon, chef du poste de transfusion sanguine à l'hôpital Cochin, révèlent un taux de séropositivité de cinq pour mille sur un échantillon de donneurs de la région parisienne. Le docteur Pinon en informe *téléphoniquement* (ce qui souligne l'urgence) puis par écrit la Direction générale de la santé. Dans sa note, il évalue à sept par jour pour Paris le nombre de contaminations transfusionnelles, soit plus de deux mille cinq cents par an. « Tout retard à la mise en place d'une détection systématique des donneurs, écrit-il, serait coupable. »

Le 22 novembre, la Commission consultative de la transfusion sanguine est saisie de la question. A son tour, le Dr Brunet rend compte d'une étude qui montre que le sida se développe de façon endémique, et à un rythme rapide. Parmi les mesures qu'il propose pour lutter contre cette extension inquiétante de la maladie figure le dépistage, « compte tenu de la mise au point prochaine de tests par des firmes françaises et américaines ». Le 22 novembre est également la date retenue par le Conseil d'Etat comme point de départ de la responsabilité de l'Etat. Charles-Edouard n'est pas encore né.

Février 1985

Le 8 février, la société Abbott-France dépose au Laboratoire national de la santé un dossier d'enregistrement d'un test sanguin. La presse, notamment *Le Monde* et *Le Matin*, annonce la mise en place prochaine d'un dépistage systématique réclamé par l'opinion.

Le 22 février, l'administration américaine autorise la vente du test Abbott. Charles-Edouard n'est pas encore né !

Mars 1985

Le 12 mars, le Dr Brunet informe le Dr Roux, à la Direction générale de la santé, des résultats d'une enquête menée sous la responsabilité du Dr A.-M. Couroucé, qui ne laisse aucun doute sur la contamination des produits sanguins distribués :

Dès lors, ainsi que le constate d'ailleurs la Commission d'instruction de la cour, l'intérêt de la Santé publique commandait qu'il soit pris acte de l'agrément donné au test Abbott par le département de la Santé publique de Washington [...] *et que l'usage de celui-ci soit rapidement autorisé en France.*

Dès le mois de mars, il y avait donc un consensus chez les praticiens sur la nécessité d'un dépistage systématique des donneurs de sang. Il y avait aussi un test qui le permettait.

Charles-Edouard n'est pas encore né mais, si le dépistage des donneurs de sang est ordonné, rien ne devrait à sa naissance mettre sa vie en danger. Il n'en sera rien. Car à ces éphémérides de l'espoir s'opposent les *éphémérides de la mort.*

Le 13 mars, le lendemain même du jour où il reçoit la note du Dr Brunet, le Dr Roux demande au Laboratoire national de la santé de « surseoir à l'enregistrement du test réactif ». Le 14, le lendemain, le directeur du Laboratoire national de la santé lui confirme la possibilité d'une « action retardatrice jusqu'aux alentours du 1er mai ». Le mot « retardatrice » est prononcé. L'urgence sanitaire est sacrifiée dans le seul souci commercial de permettre à Diagnostics-Pasteur (société anonyme constituée par l'Institut Pasteur Fondation et Sanofi du groupe ELF) de rattraper son retard. Retard dont les pouvoirs publics sont responsables pour avoir refusé en 1984 au Dr Montagnier, découvreur du virus, les crédits qu'il réclamait.

Le 18 mars, à une réunion au cabinet du ministre de la Santé M. Edmond Hervé, Jean Weber, dirigeant de Diagnostics-Pasteur, demande au ministre de retarder la mise en place du test Abbott. Le 21, il renouvelle sa demande par écrit.

Avril 1985

Le 2 avril, le groupe de travail animé par le Dr Couroucé réclame à l'unanimité la mise en place du dépistage systématique. Le 3 avril, l'Allemagne autorise le test Abbott. Le 15 avril, le congrès d'Atlanta, qui réunit deux mille chercheurs du monde entier, et le Comité national d'éthique en France se prononcent pour le dépistage obligatoire des dons du sang.

Le 15 avril également, M. Weber saisit le cabinet de M. Fabius en la personne de M. Biot, avec qui il entretient des rapports amicaux. Le 22, M. Biot et les dirigeants de Diagnostics-Pasteur se réunissent pour étudier les moyens de retarder l'autorisation du test Abbott par le Laboratoire national de la santé. Le 29 avril, M. Biot saisit directement M. Fabius. Le fait est incontestable, puisqu'il s'adresse à lui par écrit. Sa note, où il suggère « une gestion astucieuse du calendrier », porte le visa de M. Schweitzer qui approuve, et M. Fabius tranche : « J'y suis favorable. Je l'annoncerai peut-être dans dix jours. Préparez discrètement les choses en laissant la décision

ouverte. » M. Fabius annonce et laisse la décision ouverte.

Mai 1985

Le 9 mai, M. Gros convoque une réunion interministérielle avec, à l'ordre du jour, la « mise en place de la stratégie astucieuse du calendrier d'autorisation » préconisée par M. Biot dans sa note du 29 avril. Le compte rendu de la réunion, établi par les services du secrétariat général du gouvernement le 17 mai, prend la forme discrète d'un bleu. Compte rendu à ce point confidentiel qu'il ne sera pas remis spontanément à M. Lucas lors de sa mission d'enquête en 1991. Il n'en apprendra l'existence que fortuitement. En clair, le cabinet du Premier ministre a mis tout son poids dans la balance pour interdire au Dr Netter de libérer le test.

Le 14 mai, nouvelle réunion confidentielle entre MM. Weisselberg, Roux et Policard, président de Diagnostics-Pasteur. Dans le compte rendu qu'il rédige, M. Policard confirme que Diagnostics-Pasteur a obtenu ce qu'il réclamait : le report au mois de juillet de l'autorisation de mise sur le marché du test Abbott.

Le 22 mai, sous la pression de l'opinion, Edmond Hervé pense qu'il ne peut plus différer d'annoncer (« annoncer » seulement) la généralisation du dépistage. Ce sera à l'occasion du Colloque national d'hématologie et de transfusion sanguine qui doit s'ouvrir à Bordeaux. Mais M. Schweitzer fait savoir par téléphone à M. Weisselberg que M. Fabius s'y oppose. Le 25, Charles-Edouard est empoisonné. La mort a gagné, mais la mère de Charles-Edouard ne le sait pas encore.

Juin 1985

Le 14 juin, M. Gros suggère à M. Fabius de faire une « annonce choc ». La note est visée par le Premier ministre. MM. Gros et Fabius pratiquent parfaitement le français, et quand ils disent « annonce », ils ne disent pas autre chose.

Le 19 juin, à l'Assemblée nationale, en réponse à la question d'un député, M. Fabius « annonce » qu'il a décidé de généraliser le dépistage, mais sans prendre aucun engagement concernant le calendrier. La généralisation du dépistage se réduit comme prévu à un effet d'annonce. Les praticiens, eux, réclament en vain l'application immédiate de la mesure. Le Dr Chassaigne, président de l'Association pour le développement de la transfusion sanguine, adresse un télex à M. Fabius pour lui dire sa stupeur d'apprendre que rien n'est fait pour l'application de la mesure annoncée.

C'est seulement le 23 juillet que les arrêtés d'application seront pris.

« Aucun des acteurs de ce drame ne saurait alléguer une quelconque ignorance de la gravité de la situation. Cette réalité des retards fautifs découle du primat de l'économique sur le sanitaire. »

Ainsi parle la commission d'instruction de la cour de justice de la République dont les membres ont une longue pratique du devoir de réserve.

On pourrait penser, après cela, que des mesures complémentaires de dépistage seraient logiquement mises en place. Voici ce qui se passa. Dès le

mois de juin, la Direction générale de la santé recommandait que les tests ne soient plus attachés directement au don du sang. Cela pour éviter de voir affluer vers les établissements de transfusion sanguine toutes les personnes à risque désireuses de connaître leur statut sérologique.

Un groupe d'experts désignés par le Premier ministre abondait dans le même sens et proposait d'inscrire cet examen à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de permettre aux laboratoires publics ou privés de le pratiquer avec une prise en charge de la Sécurité sociale. Ils recommandaient également la création de centres de dépistage anonymes et gratuits pour inciter les personnes à risque à s'y soumettre.

A la démission de M. Fabius, le 20 mars 1986, la procédure d'inscription à la nomenclature n'avait pas été engagée. Il est évident que, si les sujets à risque avaient pu s'adresser à des laboratoires ou à des centres publics de dépistage au lieu d'aller donner leur sang à seule fin d'obtenir un test, beaucoup de contaminations auraient pu être évitées. C'est seulement à son troisième don du sang, en octobre 1985, que la personne qui avait contaminé Charles-Edouard au mois de mai sera soumise à un test qui se révélera positif. Entre-temps, elle avait contaminé une autre personne, morte en ignorant ce qui lui arrivait.

A cette phase du drame, il devient évident que des milliers de victimes ont été traitées avec le plus grand mépris. A l'entendre, M. le Premier ministre n'a eu à connaître de la question du dépistage que par la note de M. Biot en date du 29 avril, où celui-ci évidemment ne soulignait pas l'urgence d'une solution. Il soutient de même qu'il n'a pas eu connaissance du bleu de Matignon rendant compte de la réunion interministérielle du 9 mai. Ni de la note de Matignon interdisant à M. Hervé d'annoncer la généralisation du dépistage le 22 mai. Ni des démarches et pressions de Diagnostics-Pasteur au sein même de son cabinet. Arbitre des questions d'intérêt général exerçant le pouvoir réglementaire dont l'une des missions est la protection de la santé publique, M. le Premier ministre affirme que la mise en œuvre administrative du dépistage ne relevait pas de sa compétence.

Le 23 mai 1984, alors qu'il était ministre de la Recherche, M. Fabius savait pourtant, puisqu'il déclarait qu'« une suite rapide devrait être donnée à l'industrialisation et à la commercialisation d'un test sur le sida ». Trois mois plus tard, devenu Premier ministre et devant participer à une émission télévisée sur le sida, il demandait à M. Gros une note sur la question. Le problème commercial posé par Diagnostics-Pasteur n'étant pas encore apparu, M. Gros ne manquait pas d'insister sur la transmission de la maladie par la voie sanguine et l'urgence de disposer d'un test de dépistage. Cette note porte le visa du Premier ministre. Par ailleurs, les autres responsables des manœuvres tendant à retarder le dépistage affirment que les décisions ont été prises à Matignon :

— Le niveau des décisions était celui du Premier ministre dès le 9 mai 1985, déclare M. Weisselberg.

— Le problème du dépistage a été traité au plus haut niveau de l'Etat, déclare M. Brunet.

— La réunion interministérielle du 9 mai s'est tenue « en respectant la ligne directrice donnée par le Premier ministre », déclare M. Gros.

Toutes les correspondances relatives au sida ont été adressées à M. Fabius en « courrier réserve » et acheminées comme tel jusqu'à lui.

Dès lors, la commission d'instruction est fondée à dire que s'agissant des tests et jusqu'au 22 juillet 1985, M. Fabius ne s'est pas comporté comme une autorité supérieure investie du pouvoir d'arbitrage touchant les différends qui existent entre ministres. Il a procédé par voie d'évocation en imposant d'emblée une ligne de conduite gouvernementale dictée par les seuls impératifs industriels de Diagnostics-Pasteur.

De cette orientation découlent toutes les décisions retardatrices qui allaient suivre. Alors qu'on savait, notamment par une note de M. Gros en date du 18 juin 1985, que la population des donneurs comportait plusieurs milliers de séropositifs et que 15 % des transfusés contractaient la maladie, « M. Fabius n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de sa mission, de ses fonctions ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait, » dit la commission d'instruction.

Charles-Edouard était condamné à mourir parce que loin de lui, ignorant même son existence, des ministres avaient décidé de retarder le dépistage des dons du sang pour des raisons purement financières. Cette préférence donnée à l'argent sur la vie révèle aussi le mépris de notre aristocratie politique pour les simples citoyens dont ils tirent pourtant leur pouvoir et au nom desquels ils prétendent parler. Charles-Edouard n'a pas eu droit aux fleurs ni aux couronnes de nos ministres. Ils se sont contentés d'offrir à sa mère cent mille francs, une aumône obscène, contre la promesse qu'elle renoncerait à les poursuivre. Saluant cette mesure, qu'elle estimait généreuse, Mme Georgina Dufoix, ministre des Affaires sociales, mère de famille pourtant, s'écriait : « Désormais, on peut les regarder en face. » Eux, les victimes. La mère de Charles-Edouard n'a pas daigné répondre. Des juristes ayant expliqué à nos ministres que le contrat qu'ils offraient aux victimes était immoral, nos princes ont alors augmenté le dédommagement et supprimé la contrepartie.

Les parents des victimes peuvent ainsi, suivant le cas, toucher cinq cent mille à deux millions de francs pour une vie humaine, celle d'un enfant étant évidemment estimée de moins du valeur que celle d'un adulte. La mère de Charles-Edouard a repoussé cette deuxième offre parce que, sur la terre, il n'y a pas que l'argent qui compte.

L'impunité programmée des ministres

En juillet 1992, lorsque le Dr Garetta et ses coprévenus passaient en jugement, des victimes, indignées de voir leur deuil réduit à un problème d'épicerie, décidaient de porter plainte entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris contre les ministres et leurs complices pour

empoisonnement. Ils savaient qu'en ce qui concerne les complices (médecins ou experts) elle serait acceptée. Ils savaient aussi en ce qui concerne les ministres qu'elle serait rejetée, les ministres n'étant pas passibles des juridictions ordinaires pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Privilège républicain qui ne le cède en rien aux privilèges de l'Ancien Régime et fait des ministres de véritables princes. Pour leurs crimes, les ministres relevaient alors de la Haute Cour et celle-ci ne pouvait pas être saisie par les victimes, mais seulement par les députés et sénateurs se prononçant à la majorité qualifiée sur un projet identique. Autant dire jamais.

C'est cette impunité qu'en portant plainte les victimes entendaient faire éclater devant l'opinion. Dans l'attente de la décision du juge, mon confrère Eric Dupond-Moretti et moi-même adressions à chaque parlementaire une lettre personnelle le mettant face à ses responsabilités. Etait-il admissible en effet, dans une République qui pour abolir les privilèges avait tranché la tête d'un roi, que des ministres fussent assurés d'une impunité que n'avaient même pas les ducs et pairs de France ? Etait-il tolérable que, saisi d'une plainte visant les ministres et leurs complices, un juge ne puisse poursuivre que les complices ?

En octobre 1992, le juge désigné, Mme Foulon, rendit la décision prévue et le débat s'ouvrit au Parlement. A l'Assemblée, le groupe RPR demande la mise en accusation de M. Fabius, de Mme Dufoix et de M. Hervé. M. Fabius dénonce là « une opération politicienne et une ignominie. » Le 15 octobre, le bureau de l'Assemblée, où les amis des ministres sont majoritaires, rejette la demande du RPR. Une seconde demande émanant de l'UDF et ne visant que Mme Dufoix et M. Hervé est rejetée à son tour. M. Fabius comprend qu'on n'en restera pas là. Il adresse le 2 novembre un article au quotidien *Le Monde*. Dans ce « Point de vue », il peaufine sa stratégie. D'abord, il récuse la Haute Cour :

La Haute Cour, écrit-il*, est un tribunal politique composé le plus souvent à la proportionnelle des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est impossible de faire dépendre la culpabilité et l'innocence des opinions politiques de la majorité du moment.*

Belle découverte ! M. Fabius a raison. La Haute Cour est une juridiction d'exception, donc condamnable. C'est une évidence tellement aveuglante qu'on s'étonne qu'il ne récuse pas aujourd'hui la Cour de justice de la République qui souffre des mêmes tares. Il réclame alors le bénéfice du droit commun.

Je souhaite, poursuit-il*, que les ministres puissent être poursuivis et, le cas échéant, jugés dans des conditions ordinaires comme les autres citoyens.*

Il ne risque pas d'être pris au mot, puisque cela est légalement impossible. Il propose en attendant de répondre très rapidement de son action devant un jury d'honneur. L'échappatoire ne fait guère illusion. Traiter la mort de milliers de personnes comme une simple affaire d'honneur entre gentlemen ne peut convaincre ni séduire personne. M. Mitterrand, qui sent mieux que

son protégé à quel point ses tergiversations le déconsidèrent, s'affirme le 9 novembre pour la compétence de la Haute Cour. Nouvelle volte-face. M. Fabius déclare à la télévision le 15 novembre : « Je revendique la procédure judiciaire de la Haute Cour. »

Là-dessus, le 10 décembre, le Sénat propose de ne renvoyer que Georgina Dufoix et Edmond Hervé devant la Haute Cour. M. Fabius change à nouveau d'avis. Il ne revendique plus l'honneur d'être renvoyé devant la Haute Cour puisqu'il a été « innocenté » par le Sénat, mais son propre groupe refuse un texte qui séparerait son sort de celui de ses ministres. Cinquième volte-face. Il réclame à nouveau l'honneur de la Haute Cour et déclare :

Aussi odieux que cela puisse paraître pour un homme dont les adversaires même reconnaissent l'innocence, je voterai moi-même l'acte d'accusation qui saisira à mon égard la Haute Cour.

Mais attention ! Pas n'importe quel acte d'accusation, pas à n'importe quel prix. M. Fabius et ses amis entendent choisir l'accusation qui leur convient le mieux. La proposition socialiste à l'Assemblée ne retient finalement que le délit d'omission de porter secours, c'est-à-dire de non-assistance à personne en danger. C'est un délit pour lequel la prescription est de trois ans. Il ne peut pas être retenu contre les ministres. Ils le savent. M. Fabius se donne alors l'élégance de refuser ce qui n'est que l'aboutissement des manœuvres de ses amis.

Je refuserai que cette prescription s'exerce, car je ne veux pas qu'il y ait la moindre ombre, le moindre doute, lance-t-il le 20 janvier à la télévision. Il ne risque rien : aucune juridiction, fût-elle d'exception, ne peut juger un crime prescrit.

L'inévitable arrive le 5 février. Les cinq magistrats composant la Commission des requêtes de la Haute Cour déclarent l'action publique éteinte. Ils ne s'en tiennent pas là et rappellent à MM. les parlementaires que les assemblées peuvent adopter une motion étendant la mise en accusation et leur suggèrent de choisir cette fois-ci une accusation plus sérieuse. Plusieurs qualifications sont possibles, dont l'empoisonnement déjà retenu contre les comparses des ministres. M. Fabius prend les devants. Il n'accepte que la qualification d'homicide involontaire.

C'est alors qu'intervient la réforme constitutionnelle. Le 19 juillet 1993, le Sénat décide la création d'une Cour de justice de la République devant laquelle seront responsables les ministres pour les crimes de leur administration. Les simples citoyens peuvent la saisir, mais sans pouvoir suivre leur plainte ni plaider à l'audience. Des plaintes pour empoisonnement sont portées. Et l'homme qui clamait si fort sa volonté d'être jugé s'indigne : « C'est abominable, cela ne correspond pas du tout aux faits. »

Une fois de plus, M. Fabius n'admet de répondre qu'à une inculpation qu'il aura lui-même choisie. Pour le moment, celle que retient la commission des requêtes de la nouvelle Cour de justice de la République est celle d'« administration de substances nuisibles à la santé ». Dès le début de ses travaux, la commission d'instruction fait savoir qu'aucune décision n'a été

prise sur la qualification. Celle que le procureur a cru bon de retenir n'est qu'indicative et seule l'instruction permettra de préciser les chefs d'accusation éventuels. En septembre 1994, la Cour de justice décide de poursuivre les ministres pour empoisonnement. Après toutes ces tergiversations, les ministres se retrouvent face à l'accusation qu'ils ont tout fait pour éviter. Vont-ils s'y résigner ?

Toute l'argumentation des ministres pour réfuter l'accusation d'empoisonnement repose sur un pur sophisme : ils ne voulaient tuer personne. Il est évident que tous ces milliers de morts les gênent, ne serait-ce que pour la gestion de leur carrière. Et on peut y voir la raison pour laquelle, après avoir dû ordonner le dépistage des donneurs de sang, ils n'ont pas cru devoir ordonner la mesure complémentaire, qui en découlait logiquement : celui des personnes transfusées, qui aurait révélé l'ampleur du désastre humain.

Combien de drames auraient été ainsi évités, combien de contaminations nouvelles de la femme par le mari transfusé, de l'amant par la maîtresse porteuse inconsciente du virus, de nourrissons par leur mère ! La question n'est pas de savoir si les ministres voulaient tuer des inconnus qui ne leur avaient rien fait. Elle est de savoir s'ils savaient que le sang pourri qu'ils laissaient distribuer pouvait entraîner la mort. Et cela, ils le savaient !

M. Joseph Perfetti, avocat général à la Cour de cassation, le dit fort bien :

> *En matière de meurtre, la jurisprudence de la chambre criminelle est dans le sens d'une conception extensive, tirée des faits et circonstances constatés par le juge du fond du caractère volontaire de l'action homicide.*
>
> *Il est en effet considéré que l'intention homicide est présumée quand l'agent fait usage d'une arme dangereuse sur une partie vitale du corps de la victime, car il pensait, prévoyait et acceptait nécessairement que la mort devait ou pouvait s'ensuivre.*
>
> *Dans cette hypothèse, l'assimilation est réalisée entre le coup tiré ou porté avec la conscience de la possibilité d'un effet mortel et celui qui l'a été avec la volonté délibérée de donner la mort.*
>
> *En matière d'empoisonnement, n'en est-il pas à plus forte raison de même, alors que ce crime est consommé, indépendamment du résultat quant à la suppression effective de la vie, et quand bien même il ne serait pas véritablement recherché, dès l'administration volontaire d'une substance dont l'auteur de celle-ci sait qu'elle est potentiellement susceptible de la provoquer à plus ou moins longue échéance et qu'ainsi il n'a pu ne pas l'avoir envisagée ?*
>
> *Autrement dit, pour l'empoisonnement, la volonté s'exprime par l'administration volontaire de la substance que l'on sait pouvoir entraîner la mort*[1].

Cette jurisprudence évoquée par M. l'avocat général Perfetti n'est pas nouvelle ni inventée seulement pour nuire à M. Fabius. Un arrêt du 18 juillet 1952 rendu en matière d'empoisonnement retient l'intention homicide de l'expérimentateur « ayant accepté et escompté l'issue fatale ». Escompter ne signifiant pas désirer, mais savoir. Dans un autre arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 8 juin 1993, celle-ci estime que « pour caractériser la volonté criminelle, les juges retiennent que la personne poursuivie connaissait l'effet mortifère de la prise massive des produits remis à la victime ». Un arrêt plus récent (16 juin 1993) dit que « le crime d'empoisonnement est réalisé par l'administration intentionnelle à un tiers,

quelles qu'en soient les suites, d'une substance de nature à donner la mort ».

Quarante ans plus tard, la jurisprudence n'a donc pas changé, jurisprudence en fonction de laquelle, comme l'écrit le professeur Vorins, « L'empoisonnement ne suppose pas forcément la volonté de donner la mort, mais tout au moins la conscience de ce que la substance administrée peut la donner. » Dans le cas des ministres, l'intention criminelle ne pourrait être exclue que si leur décision avait procédé d'une erreur, ou si le danger mortel du sang contaminé avait été ignoré par eux. Ce n'est pas le cas. Qu'ils n'aient éprouvé aucune animosité personnelle envers les victimes qu'ils ont vouées ainsi à la mort ne peut évidemment constituer une excuse. A moins que l'empoisonnement ne soit plus ce qu'il était ! Un attentat aveugle n'est pas moins punissable qu'un attentat ciblé. Certains pensent même le contraire.

La République des camarades veille sur les ministres. Deux ans et demi après leur mise en examen, le procureur général à la Cour de cassation, procureur général à la Cour de justice de la République requiert le 11 juin 1997 le non-lieu pour les ministres. Il ne peut certes contester qu'il y a eu trois mois de perdus entre le 25 avril 1985, date de la conclusion des experts sur la fiabilité des tests, et le 23 juillet, date de leur mise en place, mais il ne pense pas que ce retard soit « significatif » (*sic*), même si Charles-Edouard en est mort.

Si en définitive, conclut-il*, il peut être admis qu'il ressort incontestablement du dossier d'instruction que les ministres en charge de la santé publique en 1984 et 1985 ont parfois manqué de perspicacité, de vigilance et de sens de l'opportunité, ces défaillances ne sont pas suffisamment grossières et manifestes pour constituer les actes délictueux permettant de fonder un renvoi devant la juridiction de jugement. Les erreurs qui leur sont reprochées relèvent quant à elles du peuple souverain ou de l'histoire.*

C'est la première étape de sortie du tunnel pour les ministres. Mais prétendre que leurs fautes incontestables ne sont pas suffisamment graves pour justifier des poursuites devant la Cour de justice de la République semble un peu énorme aux experts en communication qui requièrent des arguments plus « juridiques ».

Un an après, en juin 1998, la Cour de cassation précisément, jugeant du cas d'un malade atteint du sida qui avait volontairement contaminé sa maîtresse, renverse sa jurisprudence établie et considère qu'il n'y a pas là empoisonnement, comme l'avait jugé la cour d'assises. C'est la deuxième étape. La troisième arrive un mois plus tard. La commission d'instruction, composée de trois conseillers à la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 17 juillet 1998 rejette la qualification d'empoisonnement qu'elle avait elle-même décidée quatre ans plus tôt :

Si les ministres mis en examen du chef de complicité d'empoisonnement ont su que du sang potentiellement contaminé était administré à des transfusés ou hémophiles, ils ne pouvaient raisonnablement envisager qu'un sang présentant un risque mortel pût l'être à des malades par des personnes qui auraient eu le dessein d'attenter volontairement à la vie ou à la santé d'autrui.

Ils savaient donc mais n'envisageaient pas. Comprenne qui pourra. « En conséquence, poursuivent les honorables magistrats, les faits dénoncés par les plaignants constituent, à les supposer démontrés, les seuls délits d'homicide et de blessures involontaires. » C'est l'inculpation choisie à dessein par nos courageux ministres.

On comprend qu'aucun d'entre eux n'ait introduit de recours contre l'arrêt de la commission, comme ils en avaient le droit.

La boucle avait été bouclée.

La course vers l'impunité entre à présent dans la quatrième étape : l'acquittement aux applaudissements du jury. A l'Assemblée nationale, leurs amis sont majoritaires, au Sénat, l'opposition est majoritaire, mais son président, M. Poncelet, vient, dans une déclaration publique, de prendre position pour l'acquittement de M. Fabius. M. Poncelet, RPR, prend ainsi la position inverse de celle de M. Pons, RPR, qui réclamait en 1992 sa mise en accusation.

Devant une juridiction ordinaire, des citoyens ordinaires seraient en droit de récuser des jurés parlementaires dont la partialité apparaîtrait aussi évidente. Mais la Cour de justice de la République n'est pas une juridiction ordinaire et les citoyens ordinaires, fussent-ils victimes, n'y ont pas leur place. La correctionnalisation, c'est-à-dire la métamorphose d'un crime en délit, n'a pas seulement comme conséquence de réduire le maximum théorique de la peine (cinq ans au lieu de la perpétuité), maximum qu'aucun de nos ministres n'encourt bien entendu. La correctionnalisation a aussi une autre conséquence importante : elle diminue le délai de prescription de l'infraction, c'est-à-dire le temps écoulé à partir duquel la victime n'a plus le droit de se plaindre. Ce délai est de dix ans en cas de crime, de trois ans en cas de délit. Dans l'affaire qui nous occupe, il faut compter à partir du 20 décembre 1992, date de la résolution tendant au renvoi des ministres devant la Haute Cour. La qualification d'empoisonnement, permettait de poursuivre tout fait antérieur de dix ans. Celle d'homicide par imprudence ne permet de poursuivre que les faits postérieurs au 20 décembre 1989, ce qui élimine deux autres enfants, Stéphane et Laurent, morts hors délais. Le seul droit laissé à leurs parents est de pleurer — en silence et hors de la vue des ministres et des juges.

L'apartheid judiciaire

Le but inavoué du texte d'exception instituant la Cour de justice de la République est clair : il est d'éviter le face-à-face entre les ministres et leurs victimes. C'est un texte d'apartheid. La victime ordinaire d'un criminel ordinaire a le droit « d'intervenir dans son procès, d'y faire connaître son point de vue, d'y apporter ses preuves même quand elles auraient été négligées par les magistrats instructeurs, de collaborer à la démonstration de la culpabilité de la personne poursuivie, de connaître l'avancement de la

procédure et l'état du dossier, de réclamer la condamnation aussi bien à une peine qu'à des dommages-intérêts, de pouvoir faire réformer par les voies de recours les décisions qui ne lui donnent pas satisfaction, de trouver enfin une réparation suffisante dans la constatation judiciaire des faits dont elle se plaint, et dans les conséquences que cette constatation peut entraîner contre la personne poursuivie ». Mais, quand le criminel est un ministre, tous ces droits n'existeraient plus ?

Une faillite judiciaire

Nous vivons à l'ère de l'informatique et les technocrates qui nous gouvernent pensent qu'un procès se manipule comme un ordinateur et qu'il suffirait de faire correspondre des réponses complaisantes aux questions que tout le monde se pose pour gagner. Malheureusement pour eux, un procès n'est pas une machine inerte mais vivante et par là même incontrôlable. C'est ce qui s'est passé avec la Cour de justice de la République. On avait pourtant tout préparé pour que ça se passe bien :

— Une *cour spéciale* faite sur mesure pour que nos ministres s'y sentent à l'aise, composée des plus hauts magistrats blanchis sous l'hermine et de leurs collègues parlementaires (mis en condition par les déclarations du président socialiste de l'Assemblée nationale lui-même placé en examen, et celles du président RPR du Sénat, protestant tous deux contre les poursuites qu'ils avaient eux-mêmes sollicitées) ;

— Une *jurisprudence de dernière minute* de la Cour de cassation renversant une jurisprudence centenaire ; pour ces hauts magistrats, l'inoculation d'un virus mortel n'est plus un empoisonnement mais une simple imprudence, des *procureurs* abandonnant l'accusation avant même l'ouverture du procès et se rangeant du côté des accusés. Une première judiciaire !

— Enfin, et ce fut la mesure la plus honteuse, un *bâillon mis sur la bouche des victimes* à qui fut refusé le droit de se constituer partie civile, c'est-à-dire d'intervenir dans les débats et de plaider par l'intermédiaire des avocats. L'opinion publique fut traitée avec le même mépris que les victimes. « Ce procès est public, il n'est pas fait pour le public », mettait en garde le président de la cour dès l'ouverture du procès, président qui sait pourtant que c'est au nom du peuple que la justice se rend. Chassées du prétoire, les victimes ont crié dans la rue leur indignation, leur désespoir et leur détresse, et gagné moralement leur procès devant l'opinion. Cela, les technocrates ne l'avaient pas prévu.

Une condamnation unanime

Catastrophe et désastre selon le chef de l'Etat, ce procès fut, selon M. François d'Aubert, ancien ministre, une *faillite*. L'opinion, à ce sujet, est unanime : « Ce jugement va laisser un goût amer aux familles des victimes et

un goût de déception dans le monde politique », écrit M. Charles Millon dans *Le Figaro* du 10 mars 1999.

« Il y avait pourtant dans le dossier d'instruction de 100 000 pages, écrit *L'Humanité* du même jour, beaucoup de vérités bonnes à dire et à entendre. » L'ennui est qu'elles n'ont pas été dites. « Le premier procès de la Cour de justice de la République, écrit *France-Soir* du même jour, ressemble à un aphorisme de Lichtenberg : "Un couteau sans lame auquel il manque le manche." »

Si la cérémonie expiatoire a laissé un goût de cendres, c'est qu'elle fut mal conçue, précédant le procès des droits communs au lieu de le suivre, expulsant d'emblée les victimes en donnant la fâcheuse impression de se prendre pour un agréable colloque de la fondation Saint-Simon, du style « Les élites parlent aux élites. Propriété privée. Défense d'entrer ».

Dans son numéro spécial du mois de mars, *Le Monde* analyse les raisons de ce désastre :

Les magistrats et l'institution de la Cour de justice de la République sont en cause. Les hommes d'abord : en faisant la démonstration de sa méconnaissance du dossier, le président Christian Le Gunehec s'est interdit de jouer son rôle naturel d'arbitre et de maître de l'audience. [...] *En s'imposant le silence consistant à ne poser directement et publiquement aucune question aux prévenus et aux témoins, les douze juges parlementaires ont accentué l'impression d'une cour naufragée, aveugle, sourde et muette. En refusant d'accuser, le procureur général Jean-François Burgelin et l'avocat général Roger Lucas se sont étrangement défaussés de leur mission.* [...] *Alors que les magistrats se dérobaient à leurs vocations respectives, les victimes d'un drame sanitaire hors du commun se heurtaient à l'impossibilité juridique de se constituer parties civiles. Bref, les uns ne souhaitaient pas remplir leur contrat et les autres étaient privés de parole.*

L'absence des victimes

Le journal *L'Humanité* les a comptées, le dossier comporte 100 000 pages. Il comporte surtout 10 000 victimes. Ces victimes, parmi lesquelles Mme Cochin, n'ont pas eu droit à la parole ! Les politiques de tout bord, qui ont voté les statuts de la Cour de justice de la République et l'exclusion des victimes, reconnaissent aujourd'hui leurs torts. Trop tard, le mal est fait. « Un seul et même procès aurait dû juger toutes les personnes en cause en permettant aux parties civiles de s'exprimer pleinement », écrit M. Jean-Louis Bianco, député-maire de Digne-les-Bains, dans *Le Figaro* du 6 mars. Il poursuit : « Les ministres doivent être jugés comme des citoyens ordinaires, à condition d'instaurer un filtre pour éviter la multiplication des plaintes. »

François Colcombet, député PS de l'Allier, est du même avis : « L'absence de partie civile, le fait que les victimes n'aient pas pu dire et même crier ce qu'elles ressentaient, expliquent largement le malaise. Il aurait fallu que leur douleur puisse s'exprimer par le biais d'avocats. Ils lui auraient donné une forme, un élan, une cohérence indispensable. » (*Le Point*, 3 mars.)

M. Douste-Blazy, ancien ministre de la Santé et président du groupe UDF, pense lui aussi qu'« il faut écouter et laisser s'exprimer les parties

civiles ». (*Libération*, 10 mars.) Qu'une vérité aussi évidente doive être répétée de cette manière montre à quel point la justice politique s'était enfoncée dans l'arbitraire.

Des témoins qui n'en sont pas

La position des ministres a toujours été de prétendre que tout se fait sans eux, soit que leurs conseillers ne les informent pas, soit qu'ils décident de leur propre chef alors qu'ils n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Il était donc important de les confronter avec ces conseillers au cours de l'instruction. Cela ne fut pas fait. Pourquoi ? Ce n'est pas la seule question sans réponse de ce procès.

Le procès commencé, certains d'entre eux furent cités comme témoins par l'accusation. Pas tous. Ceux seulement que l'accusation estimait utiles à sa démonstration, mais nous savons que l'accusation, dans ce procès bizarre, travaillait pour la thèse des ministres. L'ennui, c'est que ces témoins, responsables de la santé ou conseillers, étaient poursuivis également devant la juridiction pénale de droit commun et qu'à partir du moment où ils sont mis en examen, la loi leur reconnaît le droit de mentir. Les victimes étant absentes, c'est le président qui interroge ces témoins exceptionnels à qui est reconnu le droit de mentir. On ne peut pas dire qu'il les ait bousculés.

Conduisant l'audience sans franche conviction, écrit le chroniqueur du journal *Le Monde, ce haut magistrat choisi par ses pairs n'avait prévu ni examen méthodique ni références chronologiques et n'a que mollement cherché à confronter les déclarations de certains témoins aux éléments contenus dans le dossier. Ainsi en a-t-il été de la déposition de l'ancien P-DG de Diagnostics-Pasteur, Jean Weber, qui a « souhaité qu'une procédure réglementaire soit engagée » lui permettant de « lutter contre le principal concurrent ». De même a-t-on laissé s'installer à l'audience l'idée que la procédure d'enregistrement des tests au Laboratoire national de la santé (LNS) n'avait eu finalement que peu d'importance alors que tout le dossier semble montrer que dans l'esprit des pouvoirs publics, il s'agissait bien d'un moyen de retarder le test américain Abbott.*

Confortés par l'accusation, ménagés par le président, profitant de l'absence des victimes, les ministres ont pu donner la version des faits qui les arrangeait, avec l'assurance de n'être pas contredits, les témoins qui risquaient de le faire n'ayant pas été cités, tel Jean Debeaupuis qui assistait aux différentes réunions interministérielles de 1985. Son absence évitait de le voir confirmer sa note de juillet 1985 où il indiquait que la solution adoptée avait l'avantage d'« écarter tout mécanisme trop voyant d'entente réservant la part de marché à Pasteur ».

Ainsi n'ont pas été soulevés des sujets sensibles comme la guerre des brevets ou le mode de remboursement des tests par la Sécurité sociale. De même, c'est sans débat que l'accusation, avec l'approbation de la défense, a renoncé, « en catimini », comme l'écrit *Le Monde*, à l'audition de MM. Mercereau, ancien directeur de la Sécurité sociale, et Jean-René Brunetière, ancien chargé de mission au cabinet de Georgina Dufoix, dont les témoignages auraient pu être dangereux concernant la manière dont le test

Abbott a été pénalisé au regard de la Sécurité sociale.

Un jugement cassoulet

Après trois semaines d'un procès scandaleux, il devenait impossible à la cour de relaxer purement et simplement les trois ministres. Comme l'écrit *Le Point* (13 mai) :

> *Il fallait un coupable, au moins un petit coupable. Et Edmond Hervé était tout désigné, visage fermé et nuque raide, le plus renfrogné dans le grade le moins élevé. La Cour de justice de la République a cherché un jugement de Salomon — condamner, mais pas trop ou amnistier, mais pas vraiment — qui n'est, on le craint, que la motion cassoulet d'une assemblée politique en robe noire.*

Edmond Hervé est condamné pour avoir commis une faute d'imprudence ou de négligence et un manquement à une obligation de sécurité qui lui était imposée, mais il bénéficie en même temps d'une dispense de peine car, dit la cour :

> *Il n'a pu bénéficier totalement de la présomption d'innocence en étant soumis avant jugement à des appréciations souvent excessives comme c'est trop fréquemment le cas pour beaucoup de justiciables.*

« A ce compte-là, ironise Anne Grenier, présidente du Syndicat de la magistrature (gauche), Maurice Papon aurait dû lui aussi être dispensé de peine. Après tout, lui aussi a été jugé pour des faits très anciens et son affaire a fait l'objet d'un large débat public. »

Expliquer que la présomption d'innocence est bafouée par l'existence d'un débat public est ahurissant. Le président de l'Association professionnelle des magistrats (réputée de droite), M. Matagrin, lui, n'est pas ahuri, mais consterné : « C'est consternant, déclare-t-il, j'ai honte que des magistrats de la Cour de cassation aient pu cautionner cela. Ce n'est pas du droit. » Valéry Turcey, président de l'Union syndicale des magistrats (réputée centriste) tire la conclusion : « Cela traduit une conception totalement erronée de la présomption d'innocence qui se développe dans le monde politique. »

C'est cette conception politique qui l'a pourtant emporté, quoiqu'elle soit illégale. La dispense de peine en effet ne peut être accordée que si :

— le reclassement du coupable est acquis,

— le dommage causé est réparé,

— le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Pour les magistrats donc, qui vont rendre cette décision consternante, la mort du petit Charles-Edouard, contaminé par transfusion sanguine en mai 1985, à l'âge de quatre jours, et décédé en 1991, doit être considérée par sa mère (dont il était l'enfant unique) comme un « dommage réparé » et un « trouble qui a cessé ». Au mépris des victimes, ce jugement ajoute l'injure.

Entendu au cours du procès, le philosophe Paul Ricœur déclarait : « Je rêve d'une instance d'investigation, de débats contradictoires, quelque chose comme une cour civique, qui soit le règne de la publicité contre l'opacité, de

la célérité contre l'atermoiement, de la prospective contre un passé qui ne veut pas passer. » Quel parlementaire osera se saisir de ce rêve et le transformer en proposition de loi ? s'interrogeait le journal *Le Monde* dans son numéro spécial. Hélas, la réponse est aujourd'hui : personne.

1- Not. Crim. 20.10.1955. B415, 2 avril 1979. B131.

Nécessité (l'état de)

A-t-on le droit de violer la loi ?

Et, si oui, dans quelles conditions exceptionnelles ?

La question se pose dans toute société, même si les réponses diffèrent. Dans le cas d'un accouchement difficile, par exemple, a-t-on le droit de sacrifier l'enfant pour sauver la mère ? Cicéron, dans *De officiis*, évoque le cas de naufragés qui refusent d'accueillir sur leur esquif une autre personne dont le poids risquerait de les faire tous sombrer. André Gide évoque plusieurs fois ce cas d'école.

La France, au début du XIX^e^ siècle, l'Angleterre à la fin ont connu ainsi des crimes nécessaires, celui des naufragés de la *Méduse* ou de la *Mignonnette*. Dans ce dernier cas, les naufragés, ayant épuisé leurs vivres, avaient tué un mousse pour le manger. Mais, à l'opposé du droit canon qui avait su affronter et donc intégrer le problème, le droit républicain, en France,

a jusqu'au XX^e siècle préféré l'éviter. Les mots « crime nécessaire » font peur en effet aux juges qui pensent que les lois sont éternelles. Au lieu de parler de « crime nécessaire » la jurisprudence a préféré parler de « criminels excusables ». Face aux canonistes qui admettent que « dans une nécessité extrême, on peut sans se rendre coupable de vol ou de larcin, prendre le bien d'autrui pour subvenir à son indigence », le code pénal de 1810 ne contient aucune disposition générale concernant l'état de nécessité.

Comme les faits ont plus d'existence que leur représentation légale et qu'ils sont têtus, l'état de nécessité aura, selon le mot d'un commentateur, une existence clandestine. Dans un cas, pour éviter de se prononcer sur le fond, le parquet va classer sans suite. Pas de poursuites, pas d'explications. Dans d'autres cas, au lieu de reconnaître l'état de nécessité comme un fait justificatif, on préférera dire que le prévenu a agi sous la contrainte. C'est en invoquant la contrainte que le bon juge va relaxer une pauvre femme qui avait volé un pain pour nourrir son enfant mourant de faim.

La contrainte, en droit, est une force irrésistible. Céder à cette force irrésistible, ce qui est le cas dans l'état de nécessité, est évidemment moins grave que décider d'enfreindre la loi.

La pauvre femme, dans l'exemple précité, n'était pas forcée par une volonté extérieure d'agir comme elle l'a fait. Ce qu'elle a fait, elle l'a fait délibérément. L'état de nécessité n'est admis explicitement en droit français que depuis un demi-siècle. Encore faut-il qu'un certain nombre de conditions soient remplies :

— L'existence d'un danger comme la mort d'un enfant ;

— Que ce danger soit imminent et ne permette pas d'attendre ;

— Que l'infraction commise (le vol) ne soit pas disproportionnée par rapport au danger encouru : un homme ayant faim, qui aura tué un boulanger pour se servir, ne pourra pas invoquer l'état de nécessité ;

— Enfin, que l'infraction commise ait une utilité sociale.

C'est dans cette dernière condition que l'institution judiciaire va trouver matière à circonscrire le plus possible la notion de nécessité.

*

Le 6 décembre 1957, la cour d'appel de Colmar a rendu dans une affaire de bonnes mœurs un arrêt particulièrement clair dans ses attendus. La notion est parfaitement définie :

Toutes les civilisations juridiques évoluées, dégagées du légalisme initial, consacrent la reconnaissance de l'état de nécessité, soit dans la loi, soit dans la doctrine et la jurisprudence. Ce qui caractérise l'état ou l'effet de nécessité, c'est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.

C'est la première décision qui reconnaît en termes aussi nets l'existence de l'état de nécessité comme fait justificatif. Son champ d'application

également :

Attendu que si l'état de nécessité est une notion strictement exceptionnelle, il serait contraire à son esprit d'en limiter l'application à la défense d'intérêts matériels, fussent-ils vitaux ; qu'on doit l'étendre à la protection des intérêts moraux supérieurs, tel l'honneur de la personne ou du foyer qui, pour l'honnête homme, ont autant de prix que la vie ; qu'il convient donc de rechercher dans l'examen du point de fait si le prévenu, au moment où il a décidé de pénétrer dans la résidence de sa femme, pouvait craindre très sérieusement que sa fille courût un danger moral grave et immédiat, et si le dommage qu'il a causé à la société en enfreignant la loi et à sa femme en s'introduisant chez elle peut être mis en balance avec cette menace.

Il s'agissait d'un homme qui, voyant son ex-femme rentrer chez elle avec deux hommes, pensant qu'elle allait se livrer à la débauche en présence de sa fille, n'avait pas hésité à entrer de force dans les lieux, à chasser les deux intrus et à corriger sa fille.

La nécessité d'une intervention immédiate dans un logement dont l'accès est interdit peut l'emporter, dit la cour, dans la balance des impératifs sur l'obligation de respecter cette interdiction ; que si le feu s'était déclaré dans le logement en question, personne n'aurait pu faire grief à M. X. d'avoir pénétré, même de force, pour sauver ses enfants, malgré l'ordonnance présidentielle ; qu'en l'espèce, le danger qui menaçait sa fille était autre ; qu'il n'en était pas moins grave ; qu'il est impossible d'admettre, comme le fait le jugement, que la présence de deux hommes dans l'appartement éliminait tout danger pour sa fille, puisque c'est précisément de ces hommes, connaissances de rencontre, que venait le danger ; qu'on ne peut faire grief à un père d'avoir fait passer le souci de l'intégrité morale de sa fille avant toute autre considération.

Mais, sans diminuer le mérite des magistrats de Colmar, nous devons constater qu'il s'agit ici de bonnes mœurs, domaine consensuel, et que les intérêts qui s'opposaient étaient des intérêts particuliers. A ce souci de la santé morale d'un enfant s'oppose ce cas relaté par la presse et que j'extrais de mon journal.

Le 12 mai 1994, Brigitte D. s'apprête à fêter tristement son anniversaire. Trop pauvre pour les élever, elle a dû, il y a dix ans de cela, placer deux enfants d'un premier lit dans un foyer de la Ddass. Remariée, ayant trouvé un emploi, elle n'est pas parvenue cependant à les en sortir. Soudain, on l'appelle au téléphone. C'est un chauffeur de taxi : il lui dit avoir dans son véhicule Pierre et Sophie, âgés respectivement de douze et dix ans, habillés simplement d'un pyjama, qui affirment être ses enfants. Veut-elle bien les accueillir et régler le prix de la course ? La mère accepte, les enfants arrivent. « C'était comme dans un rêve, raconte-t-elle, on a pu s'embrasser tant qu'on voulait. »

La fête est brève : aux aurores, la police arrive et reconduit les deux enfants dans un foyer. Quant à Brigitte, dans son malheur, elle a de la chance. Poursuivie pour avoir incité ses enfants à fuguer, elle n'est condamnée qu'à six mois de prison avec sursis.

Cette mère aurait-elle dû repousser ses enfants qui avaient fugué de leur foyer pour la retrouver à Noël ? Pense-t-on que ce rejet par la mère leur aurait été bénéfique ?

Ici, il ne s'agit pas d'un conflit entre des particuliers, mais d'une atteinte à l'autorité d'une décision administrative.

*

Le bon juge avait relaxé une pauvresse voleuse de pain en invoquant la contrainte. Un siècle plus tard, à Lyon, compte tenu de l'évolution du droit, un

substitut requiert la relaxe pour une autre qui, à l'occasion des fêtes de Noël, a volé dans un supermarché non seulement de la nourriture, mais aussi des jouets pour ses enfants. Le tribunal ne l'a pas suivi et a condamné la prévenue à six mois de prison avec sursis. Ses collègues du parquet n'ont pas approuvé le réquisitoire du substitut Lévy et ont fait appel, mais, devant la cour d'appel, l'avocat général a réclamé la même peine. Alors, pourquoi l'appel ? Pour contredire le réquisitoire du substitut Lévy. Mme Alice Gérand rapporte ainsi dans *Libération* (janvier 2002) :

A vingt-cinq ans, Agnès vit dans une caravane et élève, avec son concubin, sept enfants âgés de deux à quatorze ans. Ils ne travaillent pas et vivent avec le RMI et les allocations familiales. Soit 6 euros par jour et par personne. En première instance, devant le tribunal correctionnel de Lyon, le procureur de la République, Albert Lévy, avait pris sa défense en demandant sa relaxe pour état de nécessité. Réquisitoire rarissime, et très politique. Albert Lévy avait en effet estimé qu'à la veille de Noël, dans la position de détresse matérielle d'Agnès, le vol de jouets relevait de fait d'un état de nécessité. Peu utilisé, cet article du code pénal n'avait jusqu'ici été appliqué que pour des vols de nourriture. Le tribunal n'a pas suivi le procureur, déclarant Agnès coupable tout en la dispensant de peine, eu égard à sa situation et au fait que la marchandise avait été restituée sur-le-champ. Bien qu'enterré par la décision du tribunal, le réquisitoire d'Albert Lévy a fait grand bruit. Le lendemain, le parquet général faisait appel de la décision. En cause : la dispense de peine et le réquisitoire du procureur. Hier, dans la salle de la cour d'appel de Lyon, plus que le cas d'Agnès, c'était bien de l'« état de nécessité » qu'on discutait en audience. « Un argument qui blesse le droit », a plaidé l'avocat général, rappelant qu'Agnès avait commis un vol en toute connaissance de cause. « Elle savait parfaitement ce qu'elle faisait. Je ne partage pas la position prise par le ministère public en première instance », a-t-il expliqué, faisant explicitement référence au réquisitoire de Lévy. Avant d'ajouter : « Le tribunal correctionnel a prononcé une dispense de peine, je ne partage pas non plus ce point de vue car il ne s'agit pas d'un petit vol. »

L'épineuse question de l'état de nécessité évacuée, l'avocat général a réclamé pour Agnès six à huit mois de prison. Dans la fermeté de son réquisitoire, il oublie sur le coup de préciser qu'il s'agit de sursis. A la défense, l'avocat d'Agnès, Me Hervé Bambanaste, reviendra largement sur cet état de nécessité. « On peut se poser des questions. Normalement, on fait appel sur un jugement. Ici, on a fait appel sur un réquisitoire. »

Mais lui aussi renonce à l'argument de l'état de nécessité et plaide les circonstances atténuantes. Conclusion : six mois avec sursis. Agnès est heureuse de ne pas aller en prison, les magistrats aussi. La misère ne l'a pas emporté sur le droit de propriété.

*

Après le couvert, le gîte. Le problème du logement est aujourd'hui un casse-tête pour les plus pauvres. De ce point de vue, le problème posé est celui de savoir si les sans domicile fixe sont dans un état de nécessité qui justifie de leur part de s'installer en squatters dans un logement vide. A cela, le tribunal du Mans a répondu le 9 juillet 1957 par un jugement de refus ainsi argumenté :

Attendu qu'en l'espèce la réponse est immédiate : qu'il suffit de constater que de nombreuses familles, qui se heurtent à des difficultés au moins égales à celles des défendeurs, ne se croient pas autorisées pour autant à envahir des immeubles qui se trouvent libres ; qu'il appartient à la collectivité tout entière de remédier à cet état de choses et que, si des associations privées peuvent y contribuer, c'est à la condition de rester dans la légalité et non de pratiquer la politique du « fait accompli » ; que

les tribunaux, qui sont les gardiens naturels de la liberté et de la propriété, ont pour mission essentielle — au-delà des contingences immédiates — de faire respecter les règles du droit positif et de veiller à ce que les « sans-logis », les réfractaires et les plus hardis n'aient pas satisfaction au détriment souvent de plus dignes d'intérêt.

Soit, mais, comme le dit Pierre Bouzat, doyen honoraire de la faculté de droit de Rennes :

C'est se placer tout à fait en dehors de la question. Sans doute, la plupart des mal logés ne se transforment pas en squatters, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne se trouvent pas dans une situation où l'état de nécessité les aurait justifiés pénalement pour un squattage. Ce sont peut-être des timides, des respectueux envers et contre tout de la loi formelle !

La question que le tribunal avait à résoudre n'était pas de savoir si des familles aussi mal logées que les squatters du Mans avaient ou non envahi des propriétés, mais de déterminer si ces squatters se trouvaient en état de nécessité. Et il l'a totalement esquivée. Alors que les plaideurs invoquaient l'état de nécessité, le jugement ne nous dit pas un mot sur leur situation. Il se borne à une « réponse immédiate » qui n'est qu'une échappatoire. Dans ce jugement, l'insuffisance de motifs est proche du défaut de motifs.

[...] *Le seul problème, c'est le point de savoir si du strict point de vue du droit pénal, le squattage peut être justifié ou non par l'état de nécessité. Problème pénible à trancher, nous le reconnaissons, car, pour le faire, les juges devront se résigner à répondre franchement à la question délicate qui, répétons-le, est la seule importante : Quel est l'intérêt dont la valeur est la plus grande, celui du squatter ? ou celui du propriétaire auquel se trouve joint celui du respect du droit de propriété ?*

Ordre public

La prison, pour quoi faire ? Mais pour assurer l'ordre public, voyons. L'article 144 du code de procédure pénale est on ne peut plus explicite : « La détention provisoire peut être ordonnée [...] lorsque cette détention est nécessaire [...] pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

La prison pourtant, comme l'explique le juge Renaud Van Ruymbeke dans son cours à l'Ecole nationale de la magistrature, entretient des conflits exacerbés et s'avère le théâtre d'angoisses profondes. Les grèves de la faim deviennent monnaie courante et leur fréquence inquiétante. Le seuil des mille cas annuels de refus de s'alimenter est régulièrement franchi. Certes la grève de la faim se répand hors de la prison et les médias en sont friands. Acte de

désespoir, elle apparaît souvent comme l'ultime recours. Elle interpelle le magistrat instructeur dont dépend l'éventuelle libération. Il subit ainsi une pression forte car humaine. Doit-il céder ou continuer comme si rien ne se produisait ? Comment apprécier le degré de détermination de son interlocuteur ?

Plus grave encore est le problème des suicides. Une circulaire de la chancellerie de 1983 révèle qu'une quarantaine de détenus ont mis fin à leurs jours chaque année au cours de la dernière décennie, leur nombre ayant doublé par rapport aux données antérieures à 1971. Or la plupart sont des prévenus. Les explications recueillies auprès des proches insistent sur les perturbations créées par la détention provisoire, notamment sur les relations familiales. La surpopulation n'est pas étrangère à ce triste constat, surtout lorsqu'elle excède les 50 pour cent... Mais on ne peut se passer de la prison puisque, selon certains, « la société y déverse ses rebuts ».

La prison nous renvoie à l'ordre public et l'ordre public à la notion de rebut. Qu'est-ce donc qu'un rebut ? Pour le Robert, le rebut est le contraire de l'élite dont il n'a ni les manières ni les moyens. L'homme de rebut viole, l'homme de l'élite paye et corrompt. On a le droit de tuer son semblable en le privant de pain, on n'a pas le droit de le tuer à coups de couteau. Mais le couteau, dira-t-on, est la seule arme du pauvre. C'est l'évidence et c'est la raison pour laquelle il y a plus de pauvres que de riches en prison. Un conte de Maupassant nous montre ce qu'il est permis de faire pour tuer son semblable sans troubler, comme dit la loi, l'ordre public.

Ce que la justice condamne en effet, ce n'est pas le crime, c'est le crime hors règles, le crime novateur. Tuer quelqu'un d'un coup de feu, c'est bruyant et de très mauvais goût, mais tuer à petit feu n'est pas toujours défendu. Ces crimes à petit feu n'étant pas sanctionnés, on n'en parle donc pas, sauf dans les romans.

Maître Chicot, l'aubergiste d'Epreville, un grand gaillard de quarante ans, rouge et ventru, désirait acquérir la ferme de la mère Magloire, âgée alors de soixante-douze ans. Celle-ci refusait de vendre. Jusqu'au jour où il lui proposa un viager, nous raconte Guy de Maupassant : « Vous m'la vendez, et pi vous la gardez tout d'même. » La mère Magloire se laissa convaincre, et l'affaire fut conclue.

Trois ans s'écoulèrent. La mère Magloire se portait comme un charme. Maître Chicot se mit à la haïr, d'une haine de paysan volé, réfléchit et s'en revint un jour en se frottant les mains :

— Dites donc, la mère, pourquoi vous ne venez point dîner à la maison, quand vous passez à Epreville ? On en jase ; on dit comme ça que j'sommes pu amis, et ça me fait deuil, vous savez, chez mé, vous ne payerez point.

J'suis pas regardant à un dîner. Tant que le cœur vous en dira, v'nez sans retenue, ça m'fera plaisir.

La mère Magloire ne se le fit point répéter. Mais maître Chicot fut désappointé. La mère était sobre et ne buvait pas. Elle refusa même de prendre un café. Il demanda tout de même :

— Vous accepterez toujours un petit verre ?

— Ah ! pour ça oui, je ne dis pas non.

— Rosalie, apporte la fine, la surfine, le fil-en-dix.

Il emplit deux petits verres.

— Goûtez ça, la mère, c'est de la fameuse !

Elle en goûta et sur son insistance en reprit. Il insista en vain pour une troisième tournée.

— Ça, c'est du lait, voyez-vous ; mé, j'en bois dix, douze, sans embarras. Ça passe comme du sucre. Rien au ventre, rien à la langue. Y a rien de meilleur pour la santé ! T'nez, puisqu'elle vous plaît, j'vas vous en donner un p'tit fût, histoire de vous montrer que j'sommes toujours une paire d'amis.

Le lendemain, il lui apporta le petit fût. Ils trinquèrent à nouveau. En s'en allant, il lui dit :

— Et puis, vous savez, quand il n'y en aura pu, y en aura encore : n'vous gênez point. Je n'suis pas regardant.

Putôt que ce sera fini, pu que je serai content.

Il revint encore et bientôt le bruit courut que la mère Magloire s'ivrognait toute seule. Et quand on lui parlait d'elle, maître Chicot disait :

— C'est-il pas malheureux, à son âge, d'avoir pris c't'habitude-là ? Voyez-vous, quand on est vieux, y a pas de ressource. Ça finira bien par lui jouer un mauvais tour !

Ça lui joua un mauvais tour en effet. Elle ne passa pas l'hiver. Maître Chicot hérita de la ferme. Tout le monde pensa que c'était un habile homme. S'il lui avait donné du cyanure, on aurait dit que c'était un assassin.

*

Dans les émirats, une servante asiatique ne peut refuser ses charmes à son maître arabe. Elle troublerait alors l'ordre public. A plus forte raison si, pour se défendre, elle le tuait. En France, à Nice, une immigrée africaine qui tue son maître européen ne peut invoquer pour se défendre qu'il la violait. L'histoire de Véronique et de Sarah est de ce point de vue exemplaire.

Véronique et Sarah

Deux figures de jeunes femmes ont dominé l'actualité judiciaire du mois de novembre 1995, celle de Véronique Akobé et celle de Sarah Balabagan. Toutes deux sont des travailleuses immigrées, venues de pays pauvres vers des pays plus riches gagner leur vie, aider leurs familles restées au pays. L'une dans un émirat, l'autre dans un pays démocratique, la France, ont connu l'enfer, au service de maîtres persuadés que l'argent leur donnait sur les autres tous les droits, y compris celui de cuissage, voire dans le cas de Véronique celui de sodomie. Toutes deux ont tué leurs bourreaux. Toutes deux ont été condamnées par des tribunaux réguliers qui ne leur ont accordé aucune excuse, pas même celle du viol.

Le cas de Sarah, la Philippine condamnée à Abu Dhabi, a enflammé l'opinion française tandis que celui de Véronique, l'Ivoirienne condamnée à Nice, l'a laissée indifférente. Sous la pression de l'opinion, la peine de mort prononcée contre Sarah a été commuée par l'émir en un an de prison et cent coups de bâton. Véronique n'a bénéficié d'aucune commutation de la lourde peine de vingt ans de réclusion criminelle, prononcée le 1er février 1990. Pourtant les données du procès de Véronique nous sont plus accessibles que celles du procès de Sarah. Son avocat, Jacques Peyrat, aujourd'hui maire de Nice, l'a défendue avec désintéressement et passion. Cinq ans après, il continue le combat :

J'étais commis d'office, déclare-t-il. *L'affaire m'a passionné. Il n'y avait pas d'histoire d'argent entre nous, cette gosse était extrêmement attachante. Victime du père et du fils, vous vous rendez compte ! Je le répète, la violence dont elle a fait preuve, c'est le réflexe irrationnel d'une esclave qui n'en peut plus, qui pète les plombs... le geste d'une victime déboussolée.*

Il dénonce l'iniquité du procès :

Les débats ont été menés par le président Armand Djian qui a gardé l'esprit purement et étroitement rationnel du magistrat instructeur qu'il fut pendant une bonne partie de sa carrière. Dès que cela devient irrationnel, et l'affaire de Véronique Akobé l'était largement, il ne comprend plus, il ne veut pas comprendre. Il est coercitif. Il n'a pas saisi le drame de cette fille humiliée, meurtrie.

*Il y a eu énormément d'*a priori *dans ce procès. Ceux des jurés masculins, ceux des jurés qui ont considéré que la victime Thierry Scharr et son père étaient d'honorables citoyens au-dessus de tout soupçon alors que, en face, Véronique Akobé était quelqu'un de pas bien, une immigrée africaine... et le président n'a rien fait pour réduire ces préjugés.*

Et Jacques Peyrat conclut :

Dans les émirats, Sarah Balabagan a été condamnée à la bastonnade, ce qui est épouvantable. Pour les mêmes faits, Véronique a pris vingt ans. Nous n'avons vraiment pas de leçons à donner aux autres pays en matière de droits de l'individu.

Pendant le procès d'Omar Raddad, devant la même cour d'assises présidée par le même magistrat, Jacques Peyrat était venu me saluer au banc de la défense. Le petit jardinier marocain lui rappelait peut-être la petite domestique ivoirienne et peut-être pensait-il avec raison que nos opinions, différentes voire opposées sur beaucoup de points, étaient de peu de prix devant ce qui nous unissait, le devoir de défense tel que nous l'entendions.

Le lendemain du verdict, ce geste me sera reproché par un journal de gauche. C'est que la gauche n'est plus ce qu'elle était, la voix des sans-voix, elle est devenue une gauche de gouvernement, une institution. Elle se veut gardienne de l'ordre moral, le sien. Elle se sent des responsabilités, elle ne cède plus à ses indignations, elle les gère.

C'est ce que constate avec stupéfaction Jean-Marie Rouart dans *Le Figaro*. Félicitant Mme Mendès France, Gisèle Halimi et consorts pour leur action en faveur de Sarah Balabagan, il regrette leur silence, leur discrétion « lorsque les mêmes faits [...] se produisent non pas à des dizaines de milliers de kilomètres, mais en France, tout près de nous ». Il s'interroge : « et pourtant, en bonne logique, n'est-ce pas là qu'il faudrait commencer ? » et s'étonne « qu'aucune de ces consciences » n'ait éprouvé de trouble manifeste en 1990 devant la version française de l'affaire Sarah, sauf qu'il ne s'agissait pas d'une domestique philippine, mais d'une employée de maison ivoirienne, sauf que le tribunal qui l'avait condamnée à vingt ans de prison n'était pas arabique mais français : « Le viol dont la jeune femme aurait été victime n'a pas plus été pris en compte par le tribunal présidé par M. Djian qu'il ne l'a été dans le verdict prononcé dans les émirats. » Le nom de M. Djian évoquant la condamnation d'Omar Raddad, « qui mérite de demeurer dans les annales judiciaires comme un exemple d'iniquité », Jean-Marie Rouart en arrive à poser la question :

Dans le procès Akobé, l'accusée était défendue par Me Jacques Peyrat, ancien élu du Front national, aujourd'hui maire de Nice. Dans le procès d'Omar, l'avocat de la partie civile était Me Henri Leclerc, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, deux hommes dont on ne voudrait pas croire qu'ils ont fourni, chacun à sa manière, deux motifs pour anesthésier les consciences. Si on veut exporter les droits de l'homme, il ne faut pas se satisfaire d'une justice à la carte.

M. Rouart a raison de combattre une justice à deux vitesses, une justice à la carte, comme il dit, qui est devenue malheureusement la règle. Qu'un homme politique ou un notable commette un délit, ses amis s'indignent qu'on le poursuive, ils y voient de l'acharnement ! Un réflexe d'autant plus étonnant qu'il est le fait de gens dont le fonds de commerce est la défense de l'Etat de droit, l'égalité entre les citoyens et la lutte contre les discriminations...

Touche pas à mon pote

Il fut un temps, révolu heureusement, où régnaient l'obscurantisme et le privilège du sang. Le sang bleu était un bon passeport pour l'impunité. Le privilège aujourd'hui est celui de l'opinion affichée. Si on pense correctement, on peut agir incorrectement. Pourvu qu'on ait des principes, on a le droit de les violer.

M. Harlem Désir et Mme Boudjema sont deux militants connus de l'antiracisme. Leurs prises de position sont claires et ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de leurs convictions. Ayant à vivre cependant et ayant sacrifié l'apprentissage d'un métier à l'action militante, il leur a semblé normal de recevoir pour cela un salaire d'une association d'aide aux travailleurs migrants, ces pauvres dont Saint-Just disait qu'ils sont les puissances de la terre et que M. Désir et Mme Boudjema servent avec une passion par ailleurs désintéressée. Malheureusement pour eux, les rémunérations que l'ARFEM, l'association en question, leur a versées, apparaîtraient sans contrepartie et s'apparenteraient à un détournement. Tous deux s'étonnent de cette mise en examen tardive puisque, disent-ils, les faits sont connus depuis 1993. SOS Racisme y voit une diversion à l'agitation étudiante ! Tous oublient, comme le rappelle *Libération*, que « ce dossier a fait l'objet de divergences d'analyse sérieuses entre le procureur général de la cour d'appel de Douai, Roger Tacheau, et le procureur de la République de Lille, Olivier Guérin ».

Deux ans auparavant, en effet, le SRPJ de Lille, menant une enquête préliminaire sur le fonctionnement de l'ARFEM, découvrait le pot aux roses rouges et en informait le procureur de la République. Mais il se trouve que M. Olivier Guérin, ancien conseiller de M. Jean-Pierre Chevènement au ministère de la Défense, estime inopportun d'ouvrir une information judiciaire contre deux potes. Informé avec retard, le procureur général Roger Tacheau, en septembre 1994, fait un rapport à la chancellerie dans lequel il préconise l'ouverture d'une information. M. Méhaignerie donne son aval. Après plusieurs allers-retours entre parquet général, parquet de la République et

ministère, l'information qui indigne M. Désir est ouverte. Si le procureur général, au lieu d'être un réactionnaire à n'en pas douter, avait été au contraire un progressiste, voire le partisan d'une France multiculturelle, M. Désir et Mme Boudjema ne connaîtraient pas d'ennuis aujourd'hui.

*

A Rouen aussi, la discipline républicaine n'a pas joué et monsieur le président du tribunal de grande instance doit comparaître devant la chambre correctionnelle de son propre tribunal pour faux commis dans un document d'administration publique.

Assimilant la mendicité, qui n'est pas un délit, à un trouble de l'ordre public, le préfet de Seine-Maritime avait pris contre un ressortissant hongrois en situation irrégulière un arrêté de reconduite à la frontière et l'avait placé en rétention administrative. Conformément à la loi, Attila Kovacs devait être présenté au président du tribunal ou, en son absence, à un juge délégué par lui pour le remplacer. Or le président Munier n'a désigné personne et Mme Agnès Quantin, devant qui a été présenté M. Kovacs, agit sur la base d'une délégation vieille de deux ans, signée par Mme Petit qui n'est plus présidente du tribunal de grande instance. Selon la loi, cette délégation est nulle et la décision de maintien en détention qu'a prise Mme Quantin nulle elle aussi. Quand l'avocat de M. Kovacs, Me Baudeu, a demandé que la délégation de Mme Quantin lui soit présentée, on lui a fourni une ordonnance signée du président Munier et antidatée, ce qui constitue un faux. C'est sur la base de ce faux que M. Kovacs a pu être expulsé.

Les poursuites initiées contre le président par l'avocat de Kovacs — qui semblent naturelles à tout homme épris de justice, surtout quand il s'agit de privation de liberté et d'expulsion — ont cependant provoqué un beau tollé, tant au sein du Syndicat de la magistrature, situé à gauche, dont fait partie Mme Quantin, qu'au sein du Syndicat des avocats de France (à gauche également) dont fait partie Me Baudeu. En effet, pour ces deux syndicats, le président Munier est politiquement correct.

Aux yeux de ces défenseurs des droits de l'homme (à l'exception de ceux de M. Kovacs), du moment qu'un magistrat pense bien, il a le droit d'agir mal. C'est l'application nouvelle du mot d'ordre « Touche pas à mon pote » : « Touche pas à mon juge ».

Cette actualité judiciaire nous révèle une vérité effrayante : à savoir que la vérité n'est pas toujours le souci des cours, des juges, ni même des défenseurs attitrés des droits de l'homme, et que la justice peut devenir parfois le cache-misère de pulsions, de préjugés et d'intérêts bien peu nobles. Prenons les cas opposés d'O. J. Simpson et de Véronique Akobé, l'un acquitté par un jury en majorité noir, l'autre condamnée par un jury où ne figurait aucun immigré ni aucune domestique. De toute évidence, la vérité, celle des faits ou celle des cœurs, n'a été le premier souci ni des uns ni des autres. Ce qui a

joué, pour le meilleur dans un cas, pour le pire dans l'autre, a été la couleur de la peau.

Prenons le cas de M. Désir. Quand ses amis protestent devant sa mise en examen, ils veulent nous dire que certains écarts devraient se régler en famille, à travers des procédures moins visibles que le pénal et nous renvoient à Michel Foucault (*Surveiller et Punir*) : « La bourgeoisie se réservera, elle, l'illégalisme des droits, la possibilité de tourner ses propres règlements et ses propres lois. »

Magistrats et avocats de gauche s'indignent qu'on puisse s'indigner devant la rétention et l'expulsion illégales de France d'un étranger, au motif qu'elles sont le fait d'un magistrat bien-pensant. Qu'est-ce à dire sinon qu'ils s'arrogent le droit de fermer les yeux devant un délit parce que l'auteur appartient à leur monde moral et pas la victime ? A l'horizon de ce raisonnement, il y a les fameuses « sections spéciales ». Ecoutons ce dialogue des magistrats qui, le 27 août 1941, à Paris, condamnaient à mort Abraham Trzebrucki pour des faits déjà sanctionnés par une peine de cinq ans de prison — comme le rapporte le conseiller Linais qui, seul, vota contre :

— *C'est un repris de justice*, dit le conseiller Baffo.
— *Une loque*, renchérit le président Benon.

Tous deux hommes intègres, par ailleurs, « ils estimaient qu'il valait mieux sacrifier ce pauvre type plutôt que de risquer la vie de gens qu'ils jugeaient plus respectables, plus dignes d'attention, des avocats, peut-être même des magistrats ». Le président Benon, condamné aux travaux forcés en 1945, fut libéré peu après. M. Baffo fut acquitté. Les mêmes magistrats qui envoyèrent à la mort, sans aucune circonstance atténuante, le poète Robert Brasillach, reconnaissaient des excuses absolutoires à leurs collègues qui avaient envoyé illégalement à la mort des communistes et des juifs, comme s'ils pensaient que, contrairement à la croyance naïve, la justice ne peut pas ne pas avoir les mains un peu sales.

*

Le rappel des « sections spéciales » d'ailleurs ne choque plus certains magistrats quand ils vous parlent « sous la foi du palais » (« *off* » comme disent les journalistes), assurés que si leurs propos risquent d'être rapportés, la loyauté commande de taire leur nom. C'est l'expérience que j'ai faite lors d'un procès se déroulant sous les cocotiers.

Section spéciale

« Vous ne devinez pas pourquoi je viens vous voir ? demande mon visiteur du soir.

— Non ! » lui dis-je.

Et puis nous nous sommes dévisagés un long moment, le temps de nous reconnaître. Près de quarante ans étaient passés depuis notre dernière rencontre pendant la bataille d'Alger. Nous étions jeunes alors, lui juge, moi avocat stagiaire. Il cherchait la mort de mes clients. Je désirais la sienne. Nous nous haïssions.

« Vous n'avez pas changé, me dit-il.

— Vous êtes trop aimable.

— Mais si, je vous assure.

— Cela vient peut-être de ce que vous avez vu mes photos régulièrement dans la presse. Elles vous ont masqué l'œuvre insidieuse du temps. »

Allais-je lui retourner son compliment ? Cela aurait été ridicule. Et pourtant, malgré les rides et les verrues dont s'ornait maintenant son visage, je le reconnaissais. L'éclat minéral de ses yeux bleus n'avait pas changé ni son sourire de brochet. Derrière la fausse courtoisie, la haine chez lui était restée intacte, alors que pour moi elle avait disparu, laissant la place à pire peut-être que du mépris, de l'indifférence.

« Ainsi, répéta-t-il, vous ne devinez pas pourquoi, après tout ce temps, je reviens vers vous ?

— Non, vraiment. Je n'ai aucune affaire devant vous.

— Eh bien, c'est à propos de votre neveu, Pierre Vergès.

— Tiens donc ! Expliquez-moi ça.

— Vous permettez que je prenne mon temps, car son affaire pose un problème fondamental à la justice.

— Celui de l'erreur judiciaire voulue, en effet.

— Je n'en disconviens pas. Encore faut-il la comprendre pour voir si une issue est possible, qui arrangerait tout le monde.

— Depuis la bataille d'Alger, je n'ai plus la moindre illusion sur la justice...

— ... au sens banal, dit-il en m'interrompant.

— La brutalité de votre propos ne me choque pas, au contraire. Je dirais même que je la préfère aux habituels discours grandiloquents sur les droits de l'homme. Alors, je vous écoute.

— Sachant ce que nous savons, ne soyons pas ridicules, me dit-il. Ne prenons pas au sérieux les mensonges doucereux, apaisants, que nous distribuons au peuple entre deux films pornographiques. Laissons à la Ligue des droits de l'homme ses mensonges pieux. Vous savez comme nous que la morale n'a rien à faire avec la justice.

Pourtant, les décisions de justice s'imposent à nous car, sans elles, il n'y aurait plus d'ordre public. Est-ce la vérité alors, le but de nos jugements ? Vous savez aussi que non. Quand Violette Nozières explique qu'elle a tué son père parce qu'il lui imposait des rapports incestueux et qu'un policier imbécile la croit, allons-nous examiner le torchon qu'elle désigne comme lui ayant servi à s'essuyer ? Sûrement pas. La cour d'assises de Paris, en 1933, a eu raison de s'y refuser. Pour quelle raison ? L'ordre public d'alors qui

interdisait de mettre en cause l'autorité paternelle.

Quand, dans l'affaire de Mme Marchal, le juge fait détruire les photos trouvées dans sa chambre à coucher, a-t-il raison ? Bien sûr. Il n'était pas concevable que la recherche de la vérité puisse aboutir à violer l'intimité d'une femme respectable.

Quand un tribunal d'exception condamne à mort Henri Béraud pour collaboration alors qu'il détestait les Allemands, a-t-il raison ? Parfaitement, parce que la situation alors exigeait une sanction exemplaire.

« Il faut faire un exemple », dit-on. Sauf la foule imbécile, qui ne voit, dans cette expression même, que le souci de l'ordre public a pris le pas sur la recherche de la vérité ? Quand un juge refuse de remettre en liberté un prévenu présumé innocent, qu'invoque-t-il, neuf fois sur dix ? L'ordre public, et il a raison.

Un accusé, c'est d'abord et toujours un otage et toute société a les siens, prédestinés, qu'on les appelle juifs ou koulaks, bolchos ou fachos. Plutôt qu'à Saint Louis sous son chêne, c'est à Simon de Montfort qu'il faut penser. Dieu reconnaîtra les siens. Nous sommes des éboueurs sociaux et rien de plus. Tout le reste est folie.

Pour en revenir à nos moutons, je ne vous apprendrai rien en vous disant que mes collègues, à la Réunion, ont engagé, depuis trois ou quatre ans, l'opération anticorruption que le PCR réclamait depuis des lustres.

— Ce que le PCR réclamait, c'était l'application républicaine, c'est-à-dire universelle, de la loi. Ce ne fut pas le cas. Tel corrompu notoire organise des petits soupers avec un procureur pendant qu'un autre est jeté en prison.

— A vous, maître, je peux dire que les juges ne vivent pas sur Sirius mais sur la terre, dans le fumier de la société civile et leurs actes ne sont jamais neutres. Certes, l'égalité devant la loi est un impératif mais cet impératif peut entrer en collision avec un autre impératif, moins abstrait, l'ordre public. Si les juges avaient coffré tous les hommes politiques corrompus, ils ouvraient tout le champ politique au PCR, le seul parti organisé de l'île, capable donc de veiller à l'intégrité de ses dirigeants. L'opération « mains propres » avait, comme tout acte de justice, une visée pédagogique. En frappant quelques-uns, elle faisait la leçon à tous.

C'est pour cela d'ailleurs que la loi a proclamé le principe de l'opportunité des poursuites dont le fondement n'est pas la morale mais l'ordre public. Pour me résumer, mes collègues, dont je suis un peu auprès de vous le porte-parole ce soir, ont eu raison d'engager une opération anticorruption. Ils ont eu raison aussi de ne pas poursuivre tous les corrompus.

— C'est précisément cette discrimination que mes amis contestent, lui rétorquai-je. D'autant plus que vos collègues sur place le nient, à votre différence.

— S'ils le nient, c'est que le critère de leur choix est politique et par cela même inavouable, dit le juge.

— J'aime vous l'entendre dire, et quel est ce critère ?

— Il est simple. Mes collègues visent à droite les représentants d'un courant populiste qu'ils suspectent de sentiments antifrançais, antizoreilles comme on dit là-bas ; et, à gauche, les partisans d'une alliance avec le PCR dont le nom même indique qu'il se veut d'abord réunionnais.

— Vos collègues, même quand ils se situent à gauche, voire à l'extrême gauche, n'ont pas changé depuis la guerre d'Algérie. Toute renaissance culturelle leur apparaît comme un acte d'hostilité. Le seul dialogue qui leur semble possible est celui du ventriloque. Le seul ami qu'ils acceptent est le harki. Ça finira mal. Et c'est de l'aveuglement. Les poètes Parny et Bertin, au XVIIIe siècle, qui combattaient l'esclavage n'étaient pas antifrançais, ni au XIXe Leconte de Lisle et Lacaussade, par ailleurs profondément créoles.

— Bien qu'ignorant la situation politique dans ce département, admit-il, je suis prêt à admettre qu'il y a là une erreur. Que voulez-vous, la bataille de Charlety ne peut remplacer comme expérience la bataille d'Alger.

— Il n'y a pas que cette erreur politique. Il y a aussi un autre critère qui joue : dans toutes les affaires de corruption, les seules sociétés condamnées sont celles dont les dirigeants ne fréquentent pas les magistrats, mais les sociétés dont les dirigeants, sur place, ont des largesses envers les magistrats, échappent miraculeusement à la répression.

— Mes collègues ne vivent pas hors du monde mais dans la cité, plaida mon interlocuteur. Ce ne sont pas des anges, vous non plus. Alors, soyez un peu indulgent. Il y a des gens qu'ils répugnent à condamner, il y a bien des gens que vous répugnez à défendre. Il faut, comme disait Georges Marchais, porter sur ces affaires un jugement « global ».

C'est dans ces circonstances, maître, que les jeunes magistrats inexpérimentés du tribunal de grande instance de Saint-Pierre crurent pouvoir décrocher le gros lot et dépasser en notoriété leurs collègues de Saint-Denis-de-la-Réunion, en faisant la preuve que le PCR, lui aussi, « touchait ». Mettez-vous à leur place, c'était un séisme politique qu'ils pouvaient déclencher pour la bonne cause. Ils l'ont fait.

— Et ils n'y sont pas allés de main morte. Devant des journalistes et des photographes, mystérieusement avertis, les gendarmes se sont présentés au domicile de Pierre Vergès pour l'interpeller, en vain ; devant l'école de ses enfants, pour une belle photo, en vain encore. Prévenu la veille, Pierre Vergès n'a pas voulu accepter cette humiliation et a pris le chemin de la clandestinité — c'est une longue tradition, à la Réunion, qui remonte au temps de l'esclavage, quand des esclaves quittaient leurs maîtres — pour échapper à la cruauté des juges.

— Les magistrats du parquet général regrettent cet incident et m'ont chargé de vous le faire savoir.

— Entre-temps, maire du Port, il a été démis de ses fonctions par le préfet.

— Pas par les juges.

— A cause des juges.

— A ce moment-là, les juges croyaient à sa culpabilité et sa fuite semblait leur donner raison. Aujourd'hui, ils savent qu'il est innocent et c'est la raison de ma démarche. Le bras de fer entre votre neveu et le PCR d'un côté, la justice de l'autre, est désastreux pour tout le monde. Tout le bénéfice que l'institution pensait tirer de l'opération « mains propres » est réduit à néant devant l'exploitation publique que vos confrères et vous-même avez fait de leurs erreurs. Vous avez été jusqu'à porter plainte contre eux pour faux, usage de faux et détournement des deniers publics...

— Sans être poursuivis pour dénonciations calomnieuses... précisai-je.

— Vos plaintes étaient astucieuses. Une rature peut être qualifiée de faux. L'usage d'un fax de service pour des communications syndicales peut être qualifié de détournement. Mais il y a pire : vous les avez ridiculisés. Je n'ai jamais vu de ma carrière un avocat reprocher à un tribunal un retard d'un quart d'heure. Vous l'avez fait et, pis, vous avez conseillé à un assesseur qui, pour se donner une contenance, feuilletait le Code de procédure, de lire plutôt la baronne Staffe et son *Guide des bons usages*... Vous avez publiquement comparé le doyen des juges d'instruction au paresseux de Guyane.

— Je n'ai pas été poursuivi pour outrage.

— Non. Encore une fois, vous êtes habile. Vous n'avez pas dit au juge qu'il était paresseux. Vous avez, dans une procédure annexe de violation des droits de la défense, fait observer que cet animal, en un an, aurait eu le temps, sans se presser, de parcourir cent fois la distance qui sépare le bureau du juge de celui du procureur, à qui le juge n'avait pas communiqué votre plainte.

Pour me résumer, la justice a été à ce point humiliée par votre neveu, le PCR et la défense, qu'elle ne peut plus aujourd'hui reconnaître ses erreurs initiales sans perdre toute autorité.

— Vous oubliez la raison la plus importante qui est sa propre imprudence au départ. La communication à la presse des procès-verbaux où seuls les accusateurs de Pierre Vergès et du PCR avaient la parole, l'annonce du versement par la société Dumez d'un pot-de-vin de plusieurs dizaines de millions, que démentait bientôt l'examen des comptes, mais ça, on ne le disait pas. Ce n'est pas l'autocritique en elle-même qui est difficile, c'est d'en tirer toutes les conséquences, et ça, manifestement, l'institution n'y est pas prête. Il suffit de vous écouter.

— Nous parlons en ce moment *off the record*, « sous la foi du palais », comme nous disons plus traditionnellement. Je ne vous démentirai donc pas. Il n'est pas plus question d'une autocritique de l'institution que d'une reddition pure et simple de Pierre Vergès. Le rapport de forces ne permet à aucun des adversaires d'imposer à l'autre une capitulation sans conditions.

Par contre, nous conservons la possibilité, les uns et les autres, de nous faire beaucoup de mal. Vous avez, devant l'opinion, la possibilité de marquer les juges d'infamie pour longtemps, peut-être même définitivement. Mes collègues ont toujours la possibilité de condamner votre neveu au maximum. Les troubles que cela provoquerait ne sont pas pour déplaire à certains d'entre

eux. Le pouvoir est faible aujourd'hui devant les juges, et je n'en vois aucun capable de le sortir de prison en cas de condamnation.

On parle beaucoup de Dreyfus mais vous savez bien que, si le dreyfusisme l'a emporté, Dreyfus, lui, a été brisé. Votre neveu ne le serait sans doute pas, pour beaucoup de raisons, mais il sera marqué. Alors, transigeons.

Il y eut un long moment avant que mon ennemi ne reprenne la parole.

— Dans un essai très lucide sur la stratégie judiciaire, vous mettant à la place des juges et faisant preuve d'une intuition que je salue, vous compreniez qu'un juge militaire, en Algérie, pût trouver moralement satisfaisant de condamner une innocente pour un attentat qu'elle n'avait pas commis, mais qu'elle avait approuvé. Ce faisant, vous démontriez que vous compreniez la position des juges, qui ne sont pas là pour défendre la morale (il y a pour cela des prêtres et la conscience universelle) ni la vérité, mais pour assurer l'ordre public, je ne crains pas de le répéter.

La plaidoirie que vous prononcerez jettera un doute très fort sur la culpabilité de Pierre Vergès. Le tribunal ne l'en condamnera pas moins au maximum. Je vous demande de comprendre ses membres aussi et de ne pas gêner leur travail.

— Oui, et quel est le problème du point de vue de l'ordre public ?

— Il est très simple. La loi de décentralisation a amené à la tête des assemblées locales de l'île une nouvelle génération de politiciens corrompus. Nous avons pu sévir contre eux, mais l'ampleur même de l'opération a ouvert un boulevard pour le Parti. Ce n'était pas là notre but. L'affaire Dumez nous permettait de frapper également le Parti sur le terrain de la corruption. En toute sincérité, nous pensions que ce dossier « tenait » autant qu'un dossier puisse tenir.

— Et le dossier ne tient pas. Certes, les cadres de Dumez n'ont pas mis longtemps à adopter la thèse de l'accusation mais c'était pour ne pas avouer le cambriolage nocturne de la mairie dont ils s'étaient rendus coupables. Le seul reproche qu'on puisse vous faire est, sur le plan technique, de ne pas les avoir aidés suffisamment pour supprimer invraisemblances et contradictions.

— C'est vrai, et cela ne mérite pas que vous déconsidériez la justice. C'est le grand danger de votre entrée dans ce dossier car, pour ce qui est de la condamnation, innocent ou coupable, votre neveu n'y coupera pas. Ce point de vue est celui de toutes les organisations de magistrats.

Ce danger est encore aggravé par le défi que Pierre nous a lancé en entrant dans la clandestinité (en « marronnage » comme il dit) et en réapparaissant aujourd'hui que son innocence est devenue évidente.

— Le même problème douloureux s'est déjà posé à vous pendant l'Occupation.

— Oui, et vous avez raison d'évoquer cet épisode de notre histoire judiciaire, obscurci par la polémique, mais clair comme un cas d'école. A la suite d'attentats commis par les communistes contre les officiers allemands,

les autorités d'occupation décidèrent d'exécuter des otages en représailles. La morale n'a rien à y faire et nous en avons fait autant lors de nos conquêtes coloniales. Seulement, vous connaissez notre peuple. Ces exécutions auraient dressé contre les Allemands toute l'opinion, ce qui était le but recherché par les communistes.

Les Allemands, fines mouches, intéressés autant que nous au maintien de l'ordre publie, ont délégué aux autorités françaises le soin de choisir puis d'exécuter ces otages. Mais, là encore, il y avait une difficulté. Notre peuple n'aurait pas admis que nos dirigeants lui disent la vérité et qu'on allait fusiller des gens uniquement parce qu'ils étaient communistes ou Juifs. C'est alors qu'on a fait appel à la justice, à nous, pour condamner d'urgence à mort le nombre de juifs et de communistes voulu pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis. L'exécution d'otages pouvait ainsi passer pour l'exécution de décisions de justice, ce que l'opinion pouvait admettre.

— Une opinion trompée...

— C'était le but de la manœuvre.

— Lui dorer la pilule.

— Eviter, par une injustice sans doute, un « grand désordre », comme disaient et Goethe et Carlyle. Une erreur judiciaire est condamnable quand elle est involontaire, quand elle est voulue, elle n'est pas un crime mais un acte de justice. Nous sommes aujourd'hui dans une situation un peu différente. Il n'y a plus de huis clos pour les procès et, dans la bataille de la médiatisation, vous avez marqué des points. Nous en tenons compte en vous offrant un compromis. Contre un procès *soft*, une peine non privative de liberté.

— Je transmettrai votre offre, lui dis-je, telle quelle, sans commentaire. Elle est assez claire pour que mes amis vous la refusent.

*

Il est bon de se révolter, disait le slogan maoïste repris en chœur dans les années 1968 et suivantes par les tenants d'une révolution pure et dure, devenus depuis gardiens de l'ordre moral d'une société malade. D'autres sont restés fidèles à ce rêve et même si on peut penser que tenter de le réaliser relève de l'utopie, il n'est pas inutile de remettre à leur place ceux qui les dénoncent après avoir été à leurs côtés. Je m'offris ce plaisir, en 1989, lors de la défense de quelques jeunes gens poursuivis, à Lyon, pour association de malfaiteurs. Et j'eus, comme avocat, la chance qui fut refusée au poète Genet : interroger publiquement des magistrats.

Juger, c'est au moins écouter, écouter la description du monde où nous vivons, non pas tel qu'on le peint, mais tel qu'il est. Ecouter le projet formé par les accusés pour le détruire et en bâtir un autre, plus beau, les écouter tels qu'ils sont et non pas tels qu'on les salit.

*

Nous vivons, disais-je aux juges*, dans le meilleur des mondes, toutes les voix autorisées le répètent, spécialement ceux sur les mains de qui le sang des Vietnamiens, des Malgaches et des Algériens écrasés, brûlés, violés n'a pas fini de sécher. Ce monde, je voudrais le surprendre pour vous dans la banalité de ses gestes quotidiens. Dans un numéro du 29 avril 1989, du journal* Le Monde*, un homme estimable mais presbyte, le prince Charles d'Angleterre, dénonce, à propos des projets agraires du gouvernement roumain, « le spectre terrible d'une société entière en voie de perdre ses racines. » Ce faisant il ne voit pas à ses pieds les quatre-vingt-quinze cadavres des supporters de l'équipe de football de Liverpool tués dans un stade. Eux non plus n'avaient plus de racines, plus de repères pour s'orienter dans une société qui, tout en exaltant la réussite individuelle, conduit le plus grand nombre à leur perte.*

Liverpool, qui fut une des grandes capitales de l'Europe industrielle et le premier port du monde, est aujourd'hui parmi les plus pauvres des villes d'Europe. Les traditions s'effacent dans cette misère moderne qui ne résulte pas de la nature, mais de l'exploitation des hommes. Aux pauvres de Liverpool, il ne reste pour toute culture que l'équipe de football — un sport de bidonville, d'après le Sunday Times.

Le prince Charles a une excuse à son aveuglement : les plus défavorisés socialement sont les moins visibles. Pour eux, les Sex Pistols ont chanté No Future *— beau programme, vrai constat. Et pourtant, ce monde est celui de la Déclaration des droits de l'homme, dira-t-on. Certes, mais, si l'Occident affranchit l'individu des mille contraintes des traditions, il ne le réalise que pour une infime minorité ; il détruit, en contrepartie, la solidarité et la sécurité. Les premiers à souffrir de la destruction du tissu social traditionnel sont les improductifs. D'abord, les vieux dont personne ne veut accompagner l'ultime parcours.* L'Evénement du jeudi *(12 janvier 1989) annonce la fermeture de cinq « mouroirs » sur la Côte d'Azur. Pour quelques établissements fermés, combien d'autres qui remplissent vaille que vaille leur fonction : débarrasser les gens du spectacle inconvenant de la vieillesse et de la mort ?*

Au cœur de l'été 1988, on apprend qu'à Rumilly (Haute-Savoie), dans la région Rhône-Alpes donc, des adolescents de la ville ont agressé huit vieillards en huit mois et assassiné trois d'entre eux. « Ce sont de bons petits Français, des gamins comme les autres, qui ne vivaient pas dans la misère », dit d'eux le juge d'instruction Renaud Clerc dans Libération*. Eric, seize ans, le chef de la bande, prend la fuite en mobylette avant d'être arrêté, tandis qu'un autre prend ses repas tous les jours en face de la grand-mère dont il a crevé les yeux pour qu'elle ne le reconnaisse jamais. Dans une telle société, les meurtres d'une cinquantaine de vieillards par des infirmières, au pavillon 5 d'un hôpital de Vienne, sont-ils une aberration ou un*

aboutissement ? Le prêche lénifiant sur la solidarité ne cache-t-il pas, ici et maintenant, la sordide réalité ? Tandis qu'on crée un ministère des Droits de la femme, on aménage, rue de Budapest, en plein Paris, un carré de jungle que décrit Le Journal du dimanche *du 30 avril : « Plus de 400 filles se partagent les lieux, en une noria bigarrée, entre le bitume et quelque 80 studios, dans des conditions que le juge d'instruction Jean-Michel Hayat — dans un "transport de justice" resté célèbre — a pu constater* de visu *: immeubles privés d'eau et d'électricité, pièces partagées en boxes par de simples rideaux, tas de Sopalin usagé, crasse indescriptible et rythmes de travail plus que soutenus. La passe est à 100 francs, prix d'appel. »*

Un lieu où les droits de la femme sont au niveau du trottoir, mais où la présidente de France-Libertés n'a jamais mis les pieds, ce qui lui permet de faire plus aisément la leçon aux Arabes et aux Chinois.

Eliminant les plus faibles, ne donnant droit de cité qu'aux plus performants, cette société n'a plus de sens, ai-je dit. J'exagère. Comme dit M. Bruno Frappat dans Le Monde, *daté du 1er mai : « Il reste des traces du sacré chez nous : l'automobile et le commerce. » Par une pudeur bien compréhensible, M. Frappat n'a pas voulu parler de la spéculation boursière. Pourtant, le geste du chef de l'Etat s'inclinant devant le corps de M. Pelat a valeur d'exemple. Quel travailleur honnête, dans ce pays, gagnant son pain « propre » à la sueur de son front, ne s'est senti ce jour-là humilié ? Le chef de l'Etat faisant s'agenouiller la République devant le cadavre d'un boursicoteur...*

Le pire est que cette conception du monde, il ne suffit pas qu'elle sévisse là où elle est née, en Occident. Il faut encore, pour ses profiteurs, l'étendre au monde entier, à qui l'on voudrait imposer le développement au prix de leur culture, que l'on force à troquer leur identité culturelle contre un PNB. Ce ne sont pas là propos de marginaux. Tous les partis représentatifs, en Martinique et en Guadeloupe, l'expriment avec force à propos des élections européennes : « génocide par substitution », dit le grand poète Aimé Césaire, député apparenté au groupe socialiste.

Ainsi Le Monde *toujours nous apprend qu'à Bogota un groupe de paramilitaires fanatiques de l'ordre a décidé de nettoyer les rues de leurs enfants abandonnés en les assassinant. « Nous sommes une société capable d'assassiner des enfants, de les massacrer », écrit — je dirais « avoue » — le journal conservateur* La Prensa.

Aux portes du supermarché occidental, combien sont-ils à qui il ne restera bientôt que leur sang, leurs enfants ou leur femme pour toute monnaie d'échange ? Que dis-je ? C'est déjà fait. L'avocat Walter Post déclare dans Libération, *en août 1988, qu'il se sent la conscience tranquille car il « contribue à résoudre le problème posé par trente millions d'enfants brésiliens indigents ». En échange de leur progéniture, il donne aux Brésiliennes un dentier, des tickets de bus et l'équivalent de 200 francs tandis*

que ses clients américains lui versent 2 000 dollars pour chaque enfant.

La plus effroyable machine à produire est en même temps celle qui s'emploie le plus à détruire. Races, sociétés, individus, espace, nature, forêts, sous-sols, tout doit être utile, tout doit être utilisé, tout doit être productif !

La réception médiatique de M. Sting à l'Elysée rendra-t-elle jamais la vie et la dignité aux derniers Indiens en haillons, réduits à la mendicité, enfermés dans des réserves-prisons ou exposés comme les makas du Chaco dans un parc zoologique d'Asunción ? De ce crime contre l'humanité, votre cour ni aucune cour du monde civilisé ne sera jamais saisie.

Réduire l'Occident-Janus à la seule idéologie de l'universalisme des droits de l'homme relève de la mystification et du mensonge. L'échec est inscrit au cœur même de son projet, ce projet que Balzac évoquait prophétiquement, à l'aube des temps industriels, par la bouche de Vautrin. « Moi, voyez-vous, j'ai une idée. Mon idée est d'aller vivre de la vie patriarcale au milieu d'un grand domaine, cent mille arpents par exemple, aux Etats-Unis, dans le Sud. Je veux m'y faire planteur, avoir des esclaves, gagner quelques bons petits millions à vendre mes bœufs, mon tabac, mes bois, en vivant comme un souverain, en faisant mes volontés, en menant une vie qu'on ne conçoit pas ici où l'on se tapit dans un terrier de plâtre. Je suis un grand poète. Mes poésies, je ne les écris pas : elles consistent en actions et en sentiments. Je possède en ce moment cinquante mille francs qui me donneraient à peine quarante nègres. J'ai besoin de deux cent mille francs parce que je veux deux cents nègres, afin de satisfaire mon goût pour la vie patriarcale. Les nègres, voyez-vous, c'est des enfants tout venus dont on fait ce qu'on veut, sans qu'un curieux de procureur du roi arrive à vous en demander compte. Avec ce capital noir, en dix ans, j'aurais trois ou quatre millions. Si je réussis, personne ne me demandera : qui es-tu ? Je serai Monsieur Quatre-Millions, citoyen des Etats-Unis. »

Le rêve de Vautrin s'est réalisé à l'échelle planétaire. La réaction se produit aujourd'hui contre cette entreprise si longtemps justifiée par l'humanisme civilisateur. Tous les mouvements que l'on dénonce aujourd'hui comme barbares résultent de ce triste marché de dupes. Les masses musulmanes, touchées par les mouvements chiites ou fondamentalistes, étaient hier encore nassériennes ou baassistes. Elles croyaient dans une possible synthèse de leur héritage et de l'Occident. Leur colère démontre l'ampleur de leur déception.

Tout cela, dira-t-on, est bien loin, loin du Crédit agricole ou de la BNP. Pas si loin : chaque jour, durant ce procès, la presse (de Lyon ou de Paris) nous en apporte, comme incidemment la preuve. Le 19 mai, c'est un Lyonnais qui meurt, tué par des vigiles sur le soupçon d'avoir tenté de dérober six yaourts et trois pommes.

« J'étais avec un client, dit un vendeur, quand j'ai vu arriver cet homme

entre les deux vigiles. Il portait six yaourts et quelques pommes à bout de bras. Apparemment, les agents l'avaient coincé vers les caisses au fond du magasin. Après, j'ai entendu des cris. Les secours sont intervenus un peu plus tard... »

Une femme, qui se trouvait juste à côté au moment des faits, a indiqué que le vigile avait serré le cou de la victime. Au numéro 7 de la rue Roussy, dans le 4e, où le voleur de pommes Hervé Conrad habitait depuis un peu plus d'un an, la nouvelle a stupéfait les locataires : « C'est un garçon qui a l'air très gentil. Il ne parle pas beaucoup. Parfois, il est très distrait. Il oublie aussi fréquemment ses clés et, l'autre jour, il a failli se faire écraser par un autobus en traversant la rue. »

Gageons qu'aucun procureur ne réclamera, contre ce vigile, la réclusion à vie assortie d'une peine de sûreté car, même si le voleur de pommes ne mettait la vie de personne en danger, il contestait un droit encore plus sacré que la vie, celui de la propriété.

Le lendemain, à Madrid, avait lieu le procès du siècle, un procès où il n'y avait pas trois homicides, mais six cents, celui des fabricants d'huile frelatée. Sur les trente-sept industriels accusés, trente-cinq sont sortis libres du palais de justice ; deux seulement ont été condamnés à des peines de prison légères. En Europe, l'esprit de lucre excuse le meurtre. Exalter un meurtre politique expose à des poursuites, exalter un meurtre crapuleux rapporte de l'argent. Je cite encore la presse : « 25 millions de lires pour un sadique, 10 millions pour un pédophile, 8 pour l'assassin du cinéaste Pasolini : la presse et la télévision italiennes paient de plus en plus cher les révélations des vedettes de faits divers, pour faire grimper les ventes et les taux d'audience.

Le phénomène, jusque-là marginal, s'est emballé ces dernières semaines et les prix n'en finissent pas de monter, au point que les journaux les plus sérieux se demandent si les assassins n'ont pas intérêt à commettre des crimes sordides pour espérer en tirer une compensation financière.

« Au hit-parade du crime rémunéré, Pietro De Negri est une valeur sûre. Il y a tout juste un an, ce tondeur de chiens de trente-deux ans a assassiné un ancien boxeur dans des conditions particulièrement atroces. De Negri avait suspendu sa victime à un crochet et l'avait littéralement découpée vive, en commençant par les paupières. La justice l'ayant déclaré irresponsable, il a été libéré en mai dernier, avant que les magistrats ne se ravisent. Pour expliquer son geste sur la chaîne Canale 5 de Silvio Berlusconi, il a encaissé, officiellement, l'équivalent de 134 000 francs, mais le bruit court qu'il aurait en fait perçu le double. »

« Cet argent permettra à mon client de résoudre, au moins momentanément, ses problèmes financiers », a déclaré l'un de ses avocats à l'hebdomadaire Epoca. *L'Etat français avait vendu la cinquième chaîne à M. Berlusconi au prétexte qu'il était, disait-on, un libéral humaniste !*

« Ce monde, dit M. l'avocat général, est, à leurs yeux un monde pourri. » En toute honnêteté, peut-on dire que ce soit uniquement « à leurs yeux » ? J'ai lu de cette société, dans des textes qui datent de vingt ans, quinze ans, autant dire d'hier, des critiques aussi virulentes. Elles étaient le fait d'hommes qui sont aujourd'hui au sommet, dans tous les rouages de l'Etat, au gouvernement, dans l'industrie, dans les médias.

Il y a vingt ans, voici comment parlaient ceux au nom de qui vous requérez aujourd'hui et au nom de qui on vous demande la plus grande sévérité. Les citations que je vais vous lire sont extraites d'un livre en deux volumes (il est versé au dossier) publié rive gauche (au Seuil, comme il se doit, en 1987), modestement intitulé par ses auteurs Générations, *mais dont le sous-titre pourrait bien être « Anthologie du reniement » :*

« Assez joué, nous avions besoin d'une frontière entre la révolution idéologique et la révolution armée et cette frontière était la mort », dit l'un (B. Lévy).

« Ce que nous proposons de faire, c'est d'aider les milices d'autodéfense que se donnent aujourd'hui les masses à trouver les armes et les formes d'organisation qu'il faut pour combattre le fascisme. Nous ferons plus. Ce seront les premières exécutions des tortionnaires, des policiers fascistes. Nous frapperons de manière chirurgicale », dit l'autre.

Et ceci, qui s'adresse particulièrement à vous, d'un collaborateur éminent du ministère de la Justice : « Un tribunal comme le vôtre offre une image dépouillée, une caricature de ce que votre classe appelle, par dérision sans doute, la Justice. Vous êtes au-delà de la dictature légale, vous êtes son fer de lance, vous êtes déjà la terreur blanche. Nous n'avons plus rien à nous dire : le peuple ne discute pas avec ses ennemis, il les combat, messieurs du tribunal, vous êtes démasqués. »

Tout le monde peut changer, direz-vous ? Certes, mais, dans ces moments-là, on fait une autocritique au moins, ce nom laïque de l'examen de conscience ! Comme disait un officier pakistanais à l'un d'entre eux, rencontré au Bangladesh : « Vous êtes quand même de sacrés salauds de voyeurs ! »

« Peut-être nous rencontrerons-nous dans vingt ans, au coin d'une cheminée, un verre de whisky à la main, avec un sourire entendu qui fera dans ce salon fort bel effet, car on y goûte les mauvais sujets repentis », écrivait, prophète, un de ces jeunes gens, aujourd'hui ministre.

La différence entre ces gens-là et les accusés ici présents, c'est que les premiers faisaient la révolution pour rire, tandis que ceux-ci sont sincères. Les premiers vous somment, aujourd'hui, comme dans un procès en sorcellerie, de brûler les seconds, restés fidèles aux idéaux qu'eux-mêmes ont joyeusement reniés. Et si je le rappelle, ce n'est pas dans un futile souci de polémique, c'est tout simplement pour tempérer votre indignation en vous montrant dans votre dos les cyniques qui s'esclaffent. Si je le fais, ce n'est pas non plus pour le plaisir d'un scandale parisien, comme on dit. Et c'est la

raison pour laquelle je ne citerai pas leurs noms.

Parlant des traîtres qui avaient livré ses amis, von Salomon écrivait, dans Les Réprouvés *: « Que leurs noms soient passés sous silence, qu'ils ne soient ni maudits ni haïs, ils sont indignes même d'une pensée de vengeance. » Je sais, l'infamie des uns ne rend pas innocents les autres, mais elle aide au moins à les comprendre. Nous vivons dans une société spirituellement en flammes où brûlent toutes les certitudes du passé. Si les accusés se sont engagés dans leur combat, c'est pour des raisons qu'il leur appartiendra, après moi, de vous dire, mais c'est aussi par mépris pour une société qui ne vit que de lâcheté et de mensonge, de médiocrité et de bassesse et qui a fait du reniement la pure figure de l'idéal.*

Pierre Overney est mort dupe et victime de la bande. Aujourd'hui, sa tombe au Père-Lachaise est délaissée, envahie de ronces. Il ne sert plus. Nos maîtres d'aujourd'hui manquent d'imagination et de culture. Ils n'ont pas lu Bernanos, heureusement. Autrement, ils l'auraient enterré place de la Bourse et, à chacune de leurs promotions, à chacune de leurs augmentations de capital, les rois de la fonction publique ou des entreprises multinationales seraient venus déposer une couronne au bord de la corbeille sacrée. Les accusés, eux, croient comme Saint-Just que les pauvres sont les puissances de la terre et ont le droit de parler en souverains.

Face à un monde inhumain et à une classe politique misérable, les accusés ont cru devoir engager l'action que vous leur reprochez. C'est qu'ils ne viennent pas du même monde. Les autres fréquentaient les salons parisiens ; les accusés viennent d'une autre planète, de la campagne frappée par l'exode rural et des grands ensembles de béton aux murs couverts de graffiti, aux cages d'escalier lépreuses, aux boîtes à lettres éventrées. Où, pour échapper au chômage, à la délinquance, à la violence, on ne leur offre que la drogue et l'apparence de la justice.

Passion de défendre

Aucune profession n'offre autant de visages que celle d'avocat. A la différence des autres professionnels en effet, qui interviennent ponctuellement, l'avocat peut être présent à tous les moments importants de la vie.

* Vous allez connaître la joie d'une paternité hors mariage. Outre le gynécologue, n'oubliez pas non plus de consulter un avocat.

* Vous décidez d'acheter un vieux manoir pourri, mais plein pour vous de charmes secrets. Faites appel à un architecte et à un notaire, n'oubliez pas non plus l'avocat.

* Votre propriétaire vous impute des charges excessives. Consultez votre avocat.

* Vous allez vous marier avec une porteuse de pain ou la fille d'un riche trafiquant, qu'importe ! Pour choisir un régime matrimonial qui protège tout le monde et ne blesse personne, appelez votre avocat.

* Vous allez enfin mourir heureux d'avoir tant vécu et voulez exprimer en toute sécurité et discrétion votre gratitude envers une maîtresse fidèle, appelez encore votre avocat.

L'avocat, aujourd'hui, a autant de visages qu'il y a d'honnêtes gens et de criminels dans le monde.

Il peut être :

* *L'avocat féru d'informatique* qui rêve de remplacer les Tables de la loi, trop vagues à son goût, par des tables d'actuaire et le juge trop humain par un robot sans cœur et sans faiblesse.

* *L'avocat au cœur simple* qui pense que tout drame humain comporte sa solution comme toute énigme policière.

* *L'avocat humaniste*, prêt à faire condamner l'humanité au nom de son amour du genre humain.

* *L'avocat spécialiste* des prud'hommes, des loyers, des accidents, pour qui il n'existe pas de problème majeur, les textes, bons ou mauvais (mais ce n'est pas son problème), étant là et ayant force de loi.

— « Vous ne pouvez plus payer votre loyer, c'est fâcheux, mais il faudra le faire. Tout ce que je pourrai obtenir pour vous, ce sont des délais. »

— La victime a surgi inopinément du brouillard sur un chemin de traverse. C'est ennuyeux. On dira que vous auriez dû garder le contrôle de votre véhicule. « Je pourrai vous éviter une sanction trop forte, mais pas le paiement des dommages et intérêts. »

— Votre patron ne répond jamais à votre salut, c'est odieux, mais cela ne constitue pas une rupture abusive de votre contrat de travail.

— Même le football a aujourd'hui ses spécialistes.

A côté de tous ces confrères incontestablement dignes d'estime, il en y a qui sont eux dignes d'admiration. J'ai eu le bonheur d'en rencontrer quelques-uns :

* **Jacques Isorni**, avocat de l'Algérie française, se précipitait vers moi, avocat du FLN que le Conseil de l'ordre s'apprêtait à suspendre, pour me dire : Ne cédez pas.

* **Jean-Louis Tixier-Vignancour**, avec qui j'ai défendu un confrère victime d'écoutes téléphoniques.

* **Albert Naud**, résistant et défenseur passionné de Pierre Laval, qui voulut bien me défendre devant le tribunal militaire où j'étais poursuivi pour offense à magistrats.

* **Paul Baudet**, membre du Conseil de l'ordre.

A la prison de la Santé, il sut conduire son client Jacques Fesch, condamné à mort, vers la sainteté.

Dieu sait que tous ces hommes n'étaient pas de la même chapelle, mais

ils avaient en commun des qualités rares de nos jours : le courage, l'indépendance, le sens de l'humain, la volonté de tenir tête à la meute (au point de risquer la prison ou la suspension), l'indépendance face au totalitarisme de la pensée unique, l'intuition profonde qu'aucun procès n'atteindra jamais la vérité d'un accusé.

*

Chacun de nous, quelles que soient ses occupations, invente, un jour ou l'autre, un double idéal qu'il interroge à chaque moment important de sa vie : « Qu'aurait-il fait à ma place ? Aurait-il agi de même ? » Ce double, c'est moi tel que je voudrais être, plus libre, plus hardi, plus accompli.

Quand je referme les recueils de plaidoiries des grands anciens, les romans ou pièces de théâtre qui alimentent ma passion judiciaire, les essais et mémoires de tous ceux qui se sont intéressés aux problèmes de la justice — non ceux de son quotidien mais ceux de son essence même —, ce sont eux que j'appelle. J'écoute leurs confidences. Je les écoute dialoguer avec leurs clients, qui parfois ressemblent aux miens, dans la crasse des parloirs de prison. Je les entends, dans des lieux plus chics ou dans leur cabinet, faire face à des adversaires notables ou magistrats. Avec eux le roman judiciaire se sépare définitivement du roman policier. Là où les autres prétendent traquer la vérité, en quête de certitude comme d'une béquille, eux volent sur les ailes du doute, non pas en cyniques, mais en amoureux de la vie tout simplement.

Les défendre tous, tel était le titre du dernier ouvrage-testament d'Albert Naud qui fut premier secrétaire de la Conférence. Telle devrait être notre règle, mais ce n'est pas toujours le cas. « Je ne pourrai jamais défendre des hommes ayant d'autres opinions que les miennes », déclarait récemment à un hebdomadaire un éminent défenseur des droits de l'homme. Quel manque de curiosité humaine !

Toutes les erreurs judiciaires viennent précisément de ce manque de curiosité pour l'individu seul, pour la personne seule, abstraction faite de son appartenance politique, religieuse ou ethnique. Le véritable avocat à mes yeux est celui qui tente au moins de comprendre qui ne lui ressemble pas.

Notre devoir est de maintenir vivante la tradition des avocats du barreau de Paris, apportant il y a un demi-siècle la « défense » aux accusés juifs ou communistes comparaissant devant les sections spéciales. Chargé de défendre Abraham Trzebrucki, marchand ambulant accusé d'infraction au décret-loi de 1939 sur les étrangers, d'infraction à un arrêté d'expulsion de 1923 et d'usage de fausses pièces d'identité, Me René Lafarge, lui aussi ancien secrétaire de la Conférence, n'hésite pas à dénoncer la présence de deux membres de la Gestapo dans la salle :

— Monsieur le président, vous avez prononcé le huis-clos. Je constate qu'il n'en est rien. J'exige le respect de la loi.

— Vous n'avez rien à exiger, maître, et je vous conseille de modérer votre ton, lui réplique le

président.

— Je crains de devoir déjà penser, monsieur le président, que vous allez rendre un jugement, mais certainement pas la justice.

Me Lafarge évoque ensuite la vie de cet homme, si différente de la sienne. Sa plaidoirie terminée, l'ancien officier de cavalerie serrera longuement (et pour la première fois) la main de ce Juif errant, venu de si loin.

Proche alors de l'Action française, Me Mellor défend, lui, un militant communiste, Bastard. Il n'hésite pas à mettre en cause le décret instituant la section spéciale. « J'ai été interrompu, rapportera-t-il plus tard, à deux reprises, par le président qui montrait des signes d'agacement et d'impatience. C'est tout juste s'il ne m'a pas accusé de torturer les textes, mais je me suis accroché. Je croyais tellement que ce que je disais était évident pour tout juriste que je pensais obtenir gain de cause. » Hélas, Bastard, tout comme Trzebrucki, était « indéfendable ». Il sera condamné à mort. Son avocat soutiendra avec la même passion son recours en grâce : « Je ne suis pas suspect, en ce qui me concerne, d'être un sympathisant communiste, mais les condamnations de cette nature ne sont pas admissibles. Elles sont contraires aux principes de tous les pays civilisés. » Bastard sera exécuté, tout comme Trzebrucki. A défaut d'avoir sauvé leurs clients, perdus d'avance, leurs avocats leur auront au moins apporté, dans un palais de justice devenu tripot, un peu de chaleur humaine en même temps qu'ils sauvaient l'honneur du barreau.

*

Outre les souvenirs dits personnels d'une vie relativement agitée, je suis riche des drames dans lesquels je suis entré un jour d'orage ou d'injustice, de ceux que j'ai défendus à l'heure où le regard, qu'il exprime la terreur ou la joie, ne ment plus, quand affluent les passions cachées, hurlent les pulsions jusque-là enfouies et que l'accusé met sa main dans la vôtre et vous dit : « Maître, je n'y comprends rien sinon que je risque d'être égorgé, comme un taureau dans l'arène. Prenez votre part de ma vie, aidez-moi à défendre ma liberté et plus encore, le regard des autres sur moi. Ne m'abandonnez pas, même si la tâche est difficile. Je suis indéfendable peut-être mais je reste un être humain. » L'avocat est libre, dans ce cas, de répondre : « Non ! Ne me demandez pas plus que ce que je peux donner. Je ne suis ni un ange ni un guerrier, je crains l'orage, laissez-moi à mes affaires et allez donc voir un fou. » Fou, j'ai dit oui. J'ai fait le baise-main à la vieille prostituée que les héros tondent les jours de victoire ; j'ai serré sur mon cœur le lépreux sans lèvres et sans yeux ; je suis entré dans le roman d'une vie étrangère, non comme un voyeur ou un juge, mais comme un défenseur, y prendre ma part de risques, le premier étant de recevoir en plein visage les crachats des gens de bien. Je ne suis plus simplement moi, mais tous les autres que j'ai défendus

avec toujours la même passion.

Dans la cellule de la prison Saint-Joseph à Lyon, l'ex-SS Hauptsturmführer Barbie prend dans la sienne la main métisse que je lui tends et me dit : « Sans vous, je ne saurais plus ce qu'est une chaleur humaine. Vous savez que le ministre de la Justice a fait installer pour moi seul un parloir avec une vitre qui m'interdit d'embrasser ma fille et même de lui saisir le bout des doigts ! » Oh ! je sais bien ce qu'on me dira : a-t-il eu, en son temps, une pensée pour ceux qu'il soumettait à la question ? Comme si la réponse n'était pas évidente : lui, autrefois, c'était lui autrefois, le ministre est le ministre et moi, je suis moi. Le mot *moi* n'est pas toujours haïssable.

A la centrale de Clairvaux, je serre dans mes bras V. G., condamné à la prison à vie pour l'attentat commis à l'aéroport d'Orly contre un avion de la Turkish Airlines, et m'aperçois qu'il est devenu une boule de muscles. Je lui demande en riant s'il fait du body-building. « Non, me dit-il, mais depuis que mon organisation a été détruite, je suis seul et ne puis compter que sur mes poings pour me faire respecter dans cet enfer. Tu es mon dernier ami, ne m'abandonne pas. » Jamais ! Promis !

Le serpent couvert de regards

Dans ma mémoire, ces hommes et ces femmes à qui, un jour, j'ai été lié si fort, continuent à vivre. Ils m'accompagnent. Comme moi, ils changent. Victime d'une tragédie familiale effroyable, Cheyenne Brando, avant de se suicider, m'écrivait : « Maître, les souvenirs que j'ai avec vous vont plus loin que le temps. » Ce serpent de cristal, qui veille toujours sur mon bureau, me le rappelle sans cesse ; elle me l'a offert un jour pour mon anniversaire. Il est comme le serpent couvert de regards de la légende amazonienne, qui se recouvre des yeux de tous ceux qu'il a dévorés. Je suis ce serpent qui porte en même temps sur la vie le regard de l'enfant et celui du vieillard, de l'Indien et du conquistador. Je veux assumer le plus possible d'humanité.

J'ai défendu, tout le monde le sait, les poseuses de bombes d'Alger et les premiers feddayin palestiniens, en Israël, en Grèce, en Suisse. Je l'ai fait avec passion. Pour eux, j'ai été expulsé de l'Algérie coloniale et d'Israël ; j'ai comparu devant des tribunaux militaires à Sétif, Paris et Bordeaux ; j'ai été traîné devant le Conseil de l'ordre du barreau de Paris qui se résigna à me suspendre un an. Le gouvernement marocain d'alors m'accorda l'asile. Que Sa Majesté en soit encore remerciée !

Et puis une jeune femme, une artiste, qu'une bombe à Paris, dans une librairie, avait gravement blessée, est venue me voir pour que je soutienne, contre l'Etat, sa demande de réparation. J'ai accepté, trop heureux de la réconcilier, dans mon cabinet, avec cette jeune Algérienne à qui la bombe qu'elle transportait avait autrefois arraché les deux jambes. Et puis un policier de la DST, en butte à l'arbitraire de sa hiérarchie, a demandé mon aide. J'ai voulu savoir pourquoi il me choisissait pour le défendre : « C'est, me dit-il,

que j'ai appris à vous connaître. J'ai lu vos lettres, j'ai écouté vos conversations, je vous ai suivi dans la rue, au restaurant et ailleurs. » Il avait été de ceux que des magistrats avaient envoyés un matin, dans la cellule de Georges Ibrahim Abdallah[1], simuler, pour lui faire peur, une « corvée de bois ». Il en était encore honteux et ne pouvait oublier la voix calme du prisonnier, demandant à ses tourmenteurs s'il pouvait au moins fumer une dernière cigarette. J'acceptai et me trouvai défendre ainsi, tour à tour, le poseur de bombes, le poseur de questions, le policier qui interroge et l'accusé lucide qui lui répond.

Pour découvrir une ville, André Gide conseillait de visiter d'abord le marché, le tribunal et le cimetière. C'est que la prison lui était interdite. Pourtant, aucune prison ne ressemble à une autre. Il n'y a rien de commun entre la grande cour plantée d'arbres géants de la prison de Ouagadougou et la petite cour pavée de la prison de la Santé à Paris où, en cherchant bien, un archéologue du cœur humain finirait par retrouver un petit caillot de sang d'un condamné à mort du FLN. Les couloirs de la prison de Fresnes qui sentent l'eau grasse n'ont pas la même odeur que ceux de la prison de Fleury-Mérogis qui sentent le polystyrène expansé et le désespoir. Dès l'entrée de la prison de Saint-Denis-de-la-Réunion, une puanteur pestilentielle vous prend à la gorge, tandis que le marché à la porte de la prison de Bangkok, où les familles achètent ce qu'elles vont offrir à leurs parents prisonniers, sent le riz gluant et le nuoc-mâm.

Serpent couvert de regards, j'ai beau prendre des bains de mousse, je garde dans mon cerveau reptilien l'odeur de la mort, de la forêt et de la vie.

Les métamorphoses

On ne sort jamais du parloir d'une prison comme on y est entré. C'est un lieu de « métamorphoses ». C'est d'ailleurs ainsi que Me Apulée, qui vécut à Carthage au Ve siècle, intitule ses souvenirs. J'ai vécu des moments de grande ferveur collective à Paris, Alger, Moscou, Prague ou Canton, Petit Poucet perdu au milieu des flambeaux et des drapeaux rouges devant le mausolée où Lénine et Staline embaumés, perdus dans leurs souvenirs, se laissent contempler ; dans le stade de Canton, debout durant l'évocation par un vétéran de la Longue Marche de la première commune d'Asie noyée dans le sang ; parmi la longue file des pèlerins antinucléaires à Hiroshima, confiant au courant d'un fleuve des lampions allumés pour les morts. Mais tout cela n'est rien comparé à un simple dialogue de personne à personne quand, dans le parloir fermé empestant le mégot éteint, Anis Naccache, en grève de la faim, m'envoie en plein visage son haleine qui sent déjà la mort, quand Hadj, qui a parlé sous la torture et m'a mis en cause, n'ose plus me regarder en face ou quand la condamnée à mort éclate de rire en me voyant.

« Comment vas-tu ?

— Merveilleusement bien ! »

Et les matonnes rôdent autour de nous, intriguées.

La confidence d'un homme humilié n'est jamais indifférente ; elle serre mon cœur entre ses griffes de fer et ne le lâche plus. Comme il fait beau en revanche assister au combat difficile, mais finalement victorieux, d'un homme contre l'abjection. Moussa était responsable de l'aide aux prisonniers et de leur défense, à la Fédération de France du FLN. Il m'avait rencontré à ce titre. Arrêté, torturé dans les locaux de la DST, à cent mètres du palais de l'Elysée, il fut questionné, à la fin d'un interrogatoire épuisant, sur sa comptabilité, que les policiers avaient saisie. « Que signifie, lui demandèrent-ils, l'indication "Man" suivie du chiffre 3 000 ?

— Man, dit-il, est l'abréviation de Mansour, le pseudonyme de Me Vergès, et 3 000, c'est les 3 000 francs que je lui ai versés à titre d'honoraires. »

Il eut droit à une heure de repos. L'interrogatoire reprit, mais il avait recouvré ses esprits.

« Alors, comme ça, tu rencontres Me Vergès ?

— Je ne l'ai pas rencontré.

— Tu l'as reconnu tout à l'heure.

— Je n'ai pas dit que je l'avais rencontré.

— Tu as dit que tu l'avais payé.

— J'ai dit que je lui avais remis des honoraires...

— Ça revient au même.

— ... Mais pas directement.

— A qui alors ?

— Aux parents de ses clients. Ils sont allés le voir. Les 3 000, c'est un total.

— Et pourquoi Mansour au lieu de Vergès si vous n'avez rien à cacher tous les deux ?

— Parce que, pour des raisons que j'ignore, c'est le surnom que lui ont donné les responsables de la zone autonome d'Alger. Vous m'avez fait part ce matin des déclarations de Hadj. Il en parle. »

Le temps d'un sandwich, Moussa s'était repris. Il me racontait cela, quelques jours plus tard, dans le parloir de Fresnes, et me montrait sur ses bras, ses jambes, ses gencives, les petites morsures noires de la magnéto, la gégène aux dents de renard enragé. Me regardant par en dessous, il semblait me demander : « Me suis-je mal conduit ? » J'ai serré son corps maigre contre ma poitrine et lui ai dit non. Et, ce soir-là, rentrant chez moi par l'autobus, regardant les gens aller et venir, je me sentais libéré d'un gros souci. Plus que cela, j'étais fier d'être un homme. Et je le suis toujours.

*

« Je est un autre », dit Rimbaud. Un siècle plus tard, Sartre répond : « L'enfer, c'est les autres. » La riche expérience de notre temps de guerres et

de violence donne évidemment raison au trafiquant d'armes sur le prix Nobel, à l'intuition du poète sur le raisonnement du professeur. « Syndrome de Stockholm » est le nom prétentieux que les cuistres ont donné à cette sympathie soudaine qui naît dans le huis clos du prisonnier et de son gardien, de l'otage et de son ravisseur. Lavage de cerveau ou jardin des supplices sont des explications grossières pour ne pas voir l'effrayante vérité, spécialement en temps de guerre froide : l'ennemi a ses raisons aussi et il n'est pas un sous-homme. Pour peu que le dialogue devienne inévitable, chaque partie apprend à comprendre l'autre et parfois même, ainsi que le pressentait Bernanos dans le *Journal d'un curé de campagne*, à l'aimer.

Dans *La Grande Illusion*, film ambigu où ni la gauche progressiste ni la droite réactionnaire ne se reconnaissent, l'officier français Boieldieu et son gardien allemand von Rauffenstein nous montrent que, même en temps de guerre, les ennemis peuvent s'estimer. Dans la prison où la justice de la république de Weimar l'a jeté, Ernst von Salomon, officier de droite, sympathise avec un militant communiste qu'il combattait la veille. Dans les camps de prisonniers du Viêt-minh, des tirailleurs nord-africains ont pris le parti de leurs gardiens et sont devenus à leur retour des militants nationalistes.

L'inverse aussi est vrai. Et c'est avec la complicité d'un gardien que Youcef, militant FLN, s'est évadé de la prison de Fresnes. Un jour que j'étais invité à faire une conférence sur la justice à l'Ecole polytechnique, le général commandant l'école me confia qu'il avait été officier en Algérie et qu'il était ravi de rencontrer l'avocat du FLN dont, à l'époque, on commentait la conduite sans aménité. L'avantage que j'avais sur les juges militaires était que je comprenais leurs sentiments et leur indignation devant les débats de procédure que j'initiais. Leur faiblesse était de ne pas me comprendre et de ne voir en moi qu'un traître, voire un mercenaire, ce que je n'étais pas. Lorsqu'il y a un certain nombre d'années, Patricia Hearst, enlevée par un commando d'une organisation s'intitulant « Armée symbionaise de libération », finit par prendre leur parti, Régis Debray lança un appel pompeux où il demandait *grosso modo* à la bourgeoise de rentrer chez elle et à ses ravisseurs d'aller cambrioler ailleurs. Il ne fut pas entendu. Il lui manquait d'avoir vécu un grand amour, un amour pour lequel on accepte de mourir. Il lui manquait d'être riche de pauvreté. Les autres, en tout cas, c'est mon paradis.

Les yeux des enterrés

Quand Oscar Wilde fut conduit à la Cour des banqueroutes, menottes aux poignets, pour se voir signifier sa ruine totale, seul au milieu de la foule ricanante, heureuse de son abaissement, un ami leva son chapeau pour saluer son malheur, le malheur. « Ce jour-là, écrit Wilde dans *De profundis*, ce geste tout simple a descellé pour moi tous les puits de la pitié. » Il découvre l'erreur de sa vie qui fut de privilégier « le côté ensoleillé du jardin et de fuir l'autre côté, à cause de ses ombres et de son obscurité ».

Je suis cet homme qui salue toujours le malheur. Comme ma profession m'en fournit l'occasion, il n'en est pas, pour moi, de plus belle. Cet amour de l'ombre, je le tiens sans doute de mon père, médecin des pauvres, « docteur Papa », dans un village de l'île de la Réunion, au temps pas si lointain de la colonie. Du plus loin de mon enfance, toutes les misères physiques s'offrent à ma vue : lèpre, cancer, lupus, éléphantiasis, pieds de Madura, tuberculose, syphilis, blessures aussi à l'arme blanche ou au bâton. Si mon père se déplaçait chez ses clients fortunés — il en avait également —, les pauvres, il les recevait à la maison. Je les voyais, les jours de grand soleil, avancer en titubant le long de la grande allée bordée de flamboyants, s'asseoir au bord de la fontaine où on leur offrait un verre d'eau en attendant la consultation.

Ma tendresse pour Céline vient de cette familiarité qu'il entretient, médecin des pauvres lui aussi, avec la misère que les bien-pensants de tous bords ne veulent pas voir parce qu'elle contredit leur foi en Dieu ou dans le progrès. Lui garde, heureusement avec cette misère qu'il combat, la distance nécessaire pour pouvoir écrire. Mon père, lui, faisait corps avec elle. A ce combat du médecin contre les virus, les microbes, le tréponème ou le bacille de Hansen correspond le combat de l'avocat contre les puissants. Pour lui, la distanciation est encore plus nécessaire : on ne guide pas l'aveugle en se faisant aveugle comme lui. Cet éloignement seul nous permet d'agir et de rester nous-mêmes en devenant un autre. Entre le client et son défenseur doit toujours exister un sentiment d'étrangeté. Me fixant de ses yeux bleus au fond d'orbites profondes, Klaus Barbie, la première fois qu'il me vit, dit simplement : « Ainsi, c'est vous qui me défendez. Comme le monde est étrange. »

A Alger, pendant la bataille, une jeune fille vint me voir pour me demander de défendre une amie à elle, prisonnière des soldats. Tout à coup, elle me demanda, parce que je souriais sans cesse à ses propos : « Que pensez-vous de notre combat ? » Je lui répondis qu'ancien résistant je me reconnaissais en eux. « Totalement ? — Oui. — Comme c'est étrange », m'avait-elle dit déjà. L'étrangeté des autres nous renvoie à notre propre étrangeté. L'amour, l'amitié, la sympathie, la confiance supposent la rencontre de deux êtres différents. Narcisse n'est pas mon héros. Il est aveugle au monde. Il vit la solitude de l'onaniste qui se masturbe devant un miroir.

J'ai connu la faim, le froid, la peur, la trahison. Jamais je n'ai été seul, car j'erre sans cesse à travers mes souvenirs comme à travers une forêt enchantée. Des morts revivent pour moi seul. Pour moi seul, des vieillards perdus de vue reviennent avec le charme de la jeunesse. Je suis silencieux mais tout ouïe. Mon corps reste là mais mon esprit voyage. Me voici dans un palais, face à un roi, à un président, à un secrétaire général. Me voilà dans un taudis avec un hors-la-loi. Toujours, ces voyages se terminent dans une prison. Voici le jardin rempli de fleurs de la prison Barberousse, à Alger, où on exécute à la chaîne mais où retentira jusqu'à la fin des temps le chant des prisonnières accompagnant le condamné à son supplice. Je ne suis jamais

seul.

L'ombre et la lumière

Allongé près d'une femme qui remue en rêvant, vous êtes-vous déjà demandé à quoi, à qui elle rêve ? Très jeune, cela m'est arrivé. Depuis, j'y ai renoncé. Non par indifférence mais par acceptation de l'inconnu. Est-ce elle qui rêve ou une autre ? Mes clients aussi peuplent mes rêves et pourtant je les connais peu. C'est ce qui fait d'ailleurs pour moi leur fascination. A plus forte raison quand, le temps passant, ils changent eux-mêmes dans la vie et dans ma mémoire. Les reconnaîtrais-je si tous demain se présentaient à ma porte pour une grande fête de retrouvailles, des noces d'or en quelque sorte ? Je n'en suis absolument pas sûr. C'est la différence qu'il y a entre le roman en général et le procès.

Une amie, un jour, m'avouait son trouble à ce sujet :

— Un trouble, disait-elle, que je n'éprouve pas à la fin d'un roman. Dans un roman, on sait au moins ce qui se passe. Dans un procès, jamais vraiment. Il y a toujours un doute, une incertitude sur les faits ou sur les personnes.

— C'est que la loi du genre, dans le roman, est la certitude. L'auteur, par postulat, est partout dans la pièce où le couple se déchire et dans le cœur de chacun des partenaires. Il assiste à l'adultère comme il assiste à l'embuscade. Il en est de même d'ailleurs au théâtre où la confidente et le chœur de la tragédie sont là pour nous donner le sens du drame.

— Mais dans le roman policier aussi, objecte mon amie, l'énigme à la fin se dévoile.

— Pour la bonne raison que la découverte du secret est le but du récit. A quoi serviraient le chevalier Dupin ou Sherlock Holmes s'ils ne nous apportaient pas, à la fin du roman, la clé de l'énigme du *Double assassinat dans la rue Morgue* ou du *Chien des Baskerville ?*

— Le procès aussi est un roman, tu me l'as dit assez souvent. C'est une effraction dans la vie des gens au moment du drame, de la crise, car sans crise il n'y a pas de procès et le procès nous la fait revivre. Ici, plus qu'au théâtre ou dans le roman, la certitude serait nécessaire puisque c'est au nom de leur intime conviction que les juges vont condamner ou absoudre.

— C'est tout le paradoxe. Parce qu'il s'agit de la vie, la certitude n'y a pas sa place. C'est ce qui te bouleverse quand tu vois un homme partir pour de longues années en prison et que tu n'es pas sûre qu'il les mérite ou quand tu vois s'éloigner les parents de la victime sans l'hommage qu'ils réclament à leur douleur et qui leur est dû. C'est précisément parce que les personnages d'un procès sont, à la différence des personnages imaginaires du roman, des êtres vivants, dont le sort doit être pesé avec soin, que la certitude nous échappe. C'est la respiration de la vie qui dépose sa buée sur la vitre du tribunal et les lunettes des juges. Les hommes qui avaient croisé le Vampire de Düsseldorf le trouvaient laid, les femmes qui, par chance, lui avaient échappé,

le trouvaient beau.

— Il y a tout de même de lui des photos.

— Dénuées de vie, elles ne sauraient les départager.

— Il n'y aura donc jamais de certitude, mais c'est affreux.

— Jamais.

— Il y a bien des procès célèbres où l'on est parvenu à une certitude.

— Aucun. Prends, plus près de nous, l'affaire de l'arrestation de Jean Moulin à Caluire. La plupart des historiens accusent Hardy d'y avoir guidé la Gestapo, et les résistants cherchent à faire de lui le seul traître dans cette affaire. La justice l'a acquitté deux fois et le rapport Kaltenbrunner, remis par le chef de la Gestapo aux autorités allemandes, mentionne que l'informateur de la Gestapo est un des chefs de l'Armée secrète. Ce chef ne peut pas être Hardy, puisque le rapport est antérieur à son arrestation et à sa trahison supposée.

— Ce sont là des affaires politiques, mais dans les affaires de droit commun où il y a moins de passion ?

— Rien n'est moins sûr. Violette Nozières, arrêtée en 1933, a été accusée d'avoir empoisonné son père et sa mère. Toute la France s'est passionnée pour cette affaire. Des poètes comme René Char, André Breton ou Paul Eluard, des peintres comme Dali, Magritte, Arp, Tanguy, ont pris parti pour elle, lui ont dédié poèmes et dessins.

Elle a reconnu avoir empoisonné ses parents mais donnait comme explication de son geste le comportement incestueux de son père. La cour d'assises a refusé d'examiner cette piste, pourtant indiquée par les policiers. Si bien qu'aujourd'hui, nous ne savons pas et nous ne saurons jamais si, bourreau, elle ne fut pas aussi victime.

Dernièrement, l'opinion internationale et surtout française s'est enflammée pour Sarah Balabagan, une jeune domestique philippine condamnée à mort dans un émirat pour avoir tué son employeur. Elle soutenait qu'il l'avait violée. La cour arabe a montré là-dessus la même pudeur que la cour française cinquante ans plus tôt. L'opinion a réussi, après quelques péripéties, à obtenir la liberté pour Sarah. De retour dans son pays, elle jure aujourd'hui qu'elle n'a pas été violée, qu'elle est toujours vierge. Quand ment-elle ? Où est la vérité ?

— Ce sont les circonstances du crime qui sont douteuses, mais le fait du crime lui-même demeure.

— Le problème n'est pas l'existence d'un cadavre, c'est le lien établi, bien ou mal, entre ce cadavre et un auteur supposé. Dans l'affaire Omar Raddad, nous savons qu'il y a une morte, nous savons qu'une inscription sanglante, sur un mur, accuse Omar Raddad, mais nous ne savons pas de qui est l'inscription, de la morte ou d'un assassin machiavélique, désireux de détourner les soupçons.

Simone Weber, dans une autre affaire célèbre, était accusée d'avoir empoisonné son mari, pour hériter, et d'avoir tué, par jalousie, son amant avec

une arme à feu. Or, on n'a pas retrouvé de poison dans le cadavre du mari et le tronc humain repêché dans la Marne, qu'on a attribué à l'amant, ne nous apporte aucune certitude. Aucun de ceux qui l'ont acquittée du premier chef et condamnée lourdement pour le second ne jurerait — s'il est croyant —, sur la tête d'un être cher, qu'il est absolument sûr de son innocence, dans le premier cas (il y a des poisons qui disparaissent avec le temps), ni de sa culpabilité dans le second. D'ailleurs, si le tronc retrouvé est celui de son amant, qui prouve qu'elle l'a tué ? Si meurtre il y a eu, il fut sans témoin.

— Et pourtant, ils ont été condamnés.

— Oui, au petit bonheur la justice. Et quant à supposer les faits connus, qui peut prétendre connaître véritablement l'accusé ? Crois-tu possible de connaître un être humain après deux ou dix jours de débats menés en termes binaires : « Etiez-vous là ou pas ? », « Vous êtes-vous disputé avec la victime ou pas ? », etc., alors qu'on juge une âme. Est-ce cela juger ? Il serait plus « objectif », c'est le mot, de confier ce soin à un ordinateur distributeur de peines comme d'autres distribuent des billets de chemin de fer ou des bonbons. Au terme d'un débat aussi faux, qui aurait l'audace de prétendre connaître l'accusé — et de l'accusé ce que parfois il ignore lui-même : ses rêves, ses pulsions, ses déceptions profondément enfouies. Chacun de nous est capable du meilleur et du pire. Est-ce une raison pour ne croire que le pire ?

Tout le monde connaît les crimes de Jack l'Eventreur, commis, il y a près d'un siècle, dans les rues sordides et les hôtels borgnes de Londres : prostituées éventrées, leurs seins coupés posés sur la table de nuit, leurs entrailles déroulées en festons. Personne ne sait encore qui il était. On a soupçonné tour à tour, par un mouvement socialement ascendant, un cuisinier malais, un boucher juif originaire de Pologne, un avocat « pur blanc », un médecin, enfin un prince du sang. Le cuisinier malais et le boucher juif reviennent de loin. Les procès qui se concluent si souvent par des peines aux conséquences irréparables devraient être, pour un juste, à plus forte raison un juge, une école de modestie et de prudence.

— Mais toi-même, quel rôle joues-tu alors dans cette comédie, le procès ?

— N'est-ce pas évident ? Le rôle de l'emmerdeur. Celui qui crie sans arrêt aux grandes consciences, au Grand Inquisiteur : « Qu'en savez-vous ? »

— Quand ils t'insultent, en somme, c'est Montaigne qu'ils insultent ?

— Merci de le dire à ma place, je n'osais pas le faire. Moi-même d'ailleurs, que sais-je de la vérité que je propose ? Mais, à la différence des juges, je ne condamne pas. Entre l'ombre et la lumière, j'accepte l'inconnu.

Les juges

Ma naissance dans les colonies m'a guéri d'une confiance aveugle dans la justice. Je me rappelle un souper, un soir du printemps 1947, au restaurant de l'Assemblée nationale, avec le Dr Raseta, député de Madagascar où une

insurrection venait d'éclater, et mon père, alors député de la Réunion. L'immunité parlementaire du Dr Raseta allait être levée cette nuit-là. C'était son dernier repas d'homme libre. Un juge de Madagascar l'accusait d'avoir donné l'ordre aux insurgés. La preuve : un télégramme où il appelait au calme. Pour le juge, il s'agissait d'un message codé. Raseta fut condamné à mort. J'étais étudiant alors.

Devenu avocat, je l'ai revu, des années plus tard, à sa sortie du bagne de Calvi (sa peine de mort avait été commuée). Il m'avait demandé d'organiser pour lui un voyage en Algérie indépendante. Et puis il est mort sans que ce rêve se réalise, dans un Madagascar pas tout à fait indépendant mais associé à la France dans l'Union française. Interrogeant un jour quelqu'un qui avait été magistrat à Madagascar en ce temps-là : « Comment vos collègues ont-ils pu commettre une telle infamie ? », il me répondit : « C'était l'intérêt de la France et l'exigence des colons, nos compatriotes. Acquitter Raseta, c'était justifier la rébellion, même s'il n'y avait eu aucun lien entre lui et elle. »

La justice est capable, en connaissance de cause, de condamner un innocent, elle est capable aussi d'innocenter un coupable. Pendant la bataille d'Alger, une jeune femme avait été torturée et frappée sur la blessure par balle qu'elle avait reçue lors de son arrestation. Les doigts des tortionnaires n'étant pas très propres, la plaie s'était infectée. Je demandai une expertise. L'expert y vit un abcès d'origine tuberculeuse. Ma cliente n'était pas tuberculeuse, qu'importe, on ne chercha pas à le savoir et un non-lieu fut accordé aux tortionnaires. Je fis appel. La cour d'appel donna raison aux juges. Je fis un pourvoi en cassation. La Cour de cassation confirma le bien-fondé du mensonge. C'était la guerre, me dira-t-on, mais quand l'assassin de Jean Jaurès est acquitté parce que la cour d'assises a jugé qu'il n'avait pas tué Jaurès, la guerre était finie. Ce sont des affaires politiques, me dira-t-on encore. Mais Seznec, innocent, envoyé au bagne, est-ce de la politique ?

Mon confrère Ould Aoudia, avocat au barreau de Paris, à qui n'était reprochée aucune infraction pénale, a été assassiné un soir, alors qu'il sortait de son cabinet. Le colonel Muelle, qui a décrit dans un livre l'opération, a-t-il été poursuivi ? Jamais. Pourtant, plainte avait été déposée. Elle avait abouti à un non-lieu. Le poursuivre aurait troublé l'ordre public, comme réhabiliter Seznec porterait atteinte au crédit de la justice, non pas la vertu, l'institution.

Contrairement à ce que l'on dit, le but du procès n'est pas d'abord de découvrir la vérité, il est de maintenir l'ordre public du moment, tel que le définissent en filigrane les circulaires du garde des Sceaux. Pendant des lustres, un père indigne pouvait, sans risque, abuser de ses enfants. Aujourd'hui, c'est le contraire. Une enfant perturbée accuse-t-elle son père ? Il sera jeté en prison.

Attention, on joue !

On me dit parfois : « Comment pouvez-vous défendre quelqu'un si vous

n'êtes pas sûr de son innocence ? » Mais je ne suis pas sûr non plus de sa culpabilité. Et, sauf dans les affaires politiques où les accusés parfois revendiquent leurs actes, personne ne vous dit : « Maître, je suis coupable. » Le client aurait trop peur de briser votre élan. Sauf quand la culpabilité est évidente mais, dans ce cas, il vous demande de le comprendre, et de le faire comprendre.

La bataille que je mène contre les juges toujours prêts à faire un exemple est une bataille pour l'humain, une incitation à la prudence quand il s'agit de condamner. Etant d'humeur batailleuse, je l'avoue, cette bataille toujours m'enchante. Surtout qu'il ne s'agit jamais d'une charge de brigade légère mais d'un jeu de patience et que je suis patient. Aux échecs ou au jeu de go, la stratégie consiste à conquérir l'espace. Au jeu du procès, il s'agit de se rendre maître du temps.

Un jour, je reçois une lettre d'Anis Naccache, condamné à la prison à vie pour une tentative d'assassinat contre l'ancien Premier ministre du shah, Chapour Bakhtiar, tentative qui avait échoué mais fait des victimes chez les voisins et les policiers. Je ne connaissais pas Naccache, je ne l'avais pas défendu. Curieux, je me rendis donc à la centrale de Clairvaux où il était détenu. C'était notre premier rendez-vous. Petit, replet, atteint d'une légère calvitie, l'homme m'étonna par son énergie, sa lucidité et sa maîtrise du temps. En gros, m'expliqua-t-il, il avait, depuis sa condamnation, pris sa détention en patience, tout simplement parce qu'il n'y avait rien d'autre à faire que d'attendre. Les relations de la France et de l'Iran étant ce qu'elles étaient, ni bonnes ni franchement mauvaises. La mort de l'imam Khomeyni avait entre-temps affaibli sa position. Mais voilà que les relations franco-iraniennes prenaient un cours nouveau. Lecteur attentif de la presse française et internationale, il en ressentait bien les premiers frémissements. Si son cas n'était pas tranché maintenant, il ne le serait jamais ; l'affaire Naccache deviendrait un simple détail dans les relations entre les deux pays. C'était le moment d'agir ou jamais. « Je commence une grève de la faim, me dit-il, demain, et ne l'arrêterai que mort ou libre. De toute manière, je quitterai la prison, à la fin, debout ou les pieds devant. C'est pour cela que je vous demande d'être auprès de moi. Pour mettre les politiques des deux pays en face de leurs responsabilités et informer au jour le jour l'opinion publique. »

C'est ce que je fis. Pour commencer, j'annonçai la grève et son objectif puis, après son transfert à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, je rendis chaque jour public son bulletin de santé, repris par l'AFP à Paris, l'agence IRNA à Téhéran et les différents médias. J'eus ainsi l'occasion, plusieurs fois, d'opposer un démenti aux assertions du ministre de la Justice, M. Arpaillange. Déclarait-il que Naccache était sous surveillance médicale permanente, je rectifiais : Naccache était enfermé à clé dans sa cellule et seul ; en cas de malaise, il pouvait se passer une heure avant qu'un gardien, jetant un coup d'œil à travers l'œilleton, ne s'en aperçoive, et un temps indéterminé pour qu'il retrouve le brigadier-chef vaquant à ses diverses occupations et seul

détenteur de la clé de la cellule. « S'il meurt dans ces circonstances, disais-je, que son sang retombe sur le ministère de la place Vendôme ! »

M. Arpaillange déjà ne m'aimait pas. Je m'en fis pour toujours un ennemi. Ce dont je me moquais comme d'une guigne. L'essentiel était que le feu prenne. Deux ou trois fois par semaine se tenait une réunion au ministère de l'Intérieur avec souvent la participation du ministre des Affaires étrangères lui-même. Il en sortait des propositions boiteuses qu'un confrère nous rapportait parce que, évidemment, je n'y étais pas persona grata. Je me rappelle une crise de fou rire de Naccache, moribond, et de moi-même quand nous fut rapportée la dernière trouvaille du gouvernement : Naccache pouvait interrompre sa grève, il avait la parole de M. Roland Dumas qu'il serait libéré. Les ministres, à qui furent rapportés les échos de notre gaieté, se gourmèrent : M. Naccache ne pense tout de même pas que le chef de l'Etat va lui écrire une lettre d'engagement, ou à Me Vergès. Non, leur fit-on répondre, nous n'attendons pas un tel honneur, mais il peut prendre cet engagement solennel auprès des autorités iraniennes et Naccache arrêtera sa grève quand celles-ci, assurées de sa libération proche, lui en donneront l'ordre.

La mort de Naccache en plein milieu de négociations financières prometteuses eût été une catastrophe. Un jour, la presse annonça que sa mère, accompagnée d'un ami de la famille, lui avait rendu visite. Le lendemain, j'annonçai que le prisonnier arrêtait sa grève de la faim à la demande des autorités iraniennes. Quelques semaines plus tard, à la fin du mois de juillet, dans la trêve des vacances, de l'arrivée du Tour de France, des élections de diverses Miss Plage, le chef de L'Etat ordonnait sa libération... Dernier geste de mauvais perdant, je ne fus pas averti. Qu'importe ! Il y a la radio et, le soir, le téléphone. D'une voix très faible mais triomphante, Anis me remerciait.

La clameur publique

Tout un peuple, disait Baudelaire, se damne autour d'un échafaud. J'ai ressenti cela au plus profond de mes tripes, quels que soient le peuple, l'échafaud ou le criminel. Je serai toujours celui qui interposera sa robe ou sa poitrine entre les lyncheurs et le criminel ou prétendu tel. Est-ce un réflexe moral ? J'en doute pour beaucoup de raisons. Plutôt un réflexe venu de plus loin, de plus en plus démodé et qui s'appelle l'honneur. Il n'y a pas d'honneur à frapper en foule un vaincu mais de la lâcheté, encore plus lorsqu'un évêque de l'humanisme bénit la cérémonie. Dans ce lynchage, les médias jouent un rôle de plus en plus grand.

Un homme est arrêté sous l'accusation de pédophilie à partir de témoignages tardifs et confus. Toute la presse publie son nom et les accusations des supposées victimes. Au cours de l'instruction sur réquisition d'un juge, les deux garçons mineurs du prétendu pédophile dont l'un de moins de quinze ans, sont soumis, sans le consentement de leurs parents, à un interrogatoire humiliant : « Est-ce que tu te masturbes ? », « Est-ce ton père

qui te l'a appris ? » Ils sont soumis à un examen rectal par une femme médecin avec introduction dans l'anus de cotons-tiges destinés à recueillir des traces de spermes inexistantes puis, pour en avoir le cœur net, si je puis dire, la femme médecin leur introduit dans l'anus un spéculum. Le père de ces enfants porte alors plainte pour viol. Personne n'en parle, tout simplement parce que dénoncer une bavure dans la répression pourrait remettre en cause la répression elle-même. On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs et on ne défend pas la pudeur des enfants sans y porter atteinte.

Cet exemple montre cependant que, face à une défense active, un procès ne se déroule jamais comme prévu. Les amateurs de procès clés en main à l'âge de l'informatique pensent qu'un procès fonctionne comme un ordinateur qui crache à la demande les informations qu'on y a mises. Profonde erreur. Un procès est un être vivant, un fauve imprévisible. L'image réductrice que donnent les médias, au départ, peut être combattue par ce qu'ils appellent la « provocation ». Les médias sont vulgaires comme notre temps. Avec eux, il faut faire gros, même si c'est d'une voix douce et avec le sourire.

Au procès du général Moussa Traoré, ancien chef de l'Etat au Mali, renversé par un complot militaire inspiré par la France de M. Mitterrand, l'atmosphère, au départ, était exécrable. Des provocations réussies du côté des conjurés, des maladresses aussi du côté du pouvoir, le bombardement permanent des médias, avaient incontestablement amené un trouble dans de larges secteurs de l'opinion, au point que le pouvoir issu du coup d'Etat décidait d'affecter quatre gardes du corps, dont une femme, à ma protection, nuit et jour. Pensant que le procès se déroulerait comme prévu, le gouvernement avait décidé qu'il serait intégralement retransmis en direct par la radio et par la télévision aux heures de grande écoute. Pendant deux mois, la défense, c'est-à-dire une quarantaine de personnes, moitié accusés, moitié avocats, a dénoncé en direct la provocation et fait le bilan positif du régime. Si bien que le dernier jour, quand je prononçais ma plaidoirie et que je concluais en criant que les meilleurs fils et filles du pays étaient assis au banc des accusés, et que j'exprimais le vœu : « Que vive le président Moussa Traoré ! », l'immense foule réunie dans la Maison de la Culture se mit à applaudir. Applaudissements que les médias étaient bien obligés de retransmettre. Le tribunal pouvait condamner Moussa Traoré, nous savions dès lors que le pouvoir n'aurait jamais la force de l'exécuter, même si le général refusait de demander sa grâce[2]. Ce qui fut le cas. Ce procès fut pour moi une inoubliable fête de la dignité. Comment pourrait-on, face au déchaînement des médias (spécialement RFI), oublier l'affection qui nous unissait dans le respect mutuel, « comme gencives et dents » selon l'expression chinoise.

Au terme d'un procès pareil, si cela n'était pas ridicule, on a envie de se mettre à genoux pour remercier les accusés, hommes et femmes, et les confrères femmes et hommes, unis pour le meilleur. Belle foule africaine, si différente aussi des nervis rassemblés pour me lyncher à l'issue du procès

Barbie à Lyon, que je décidai d'affronter du haut des marches du palais de justice, en refusant de m'enfuir par une porte dérobée comme me le demandait le préfet de police, heureux d'opposer mon mépris à leur haine et tremblant de plaisir aux coups que les policiers qui me protégeaient faisaient pleuvoir sur leur tête pour répondre à leurs projectiles, à 2 heures du matin, sous un ciel merveilleux, une aurore de naissance du monde. Dommage qu'ils ne m'aient pas atteint, j'aurais été fier d'offrir aux télévisions le visage ensanglanté d'un avocat, au terme d'un procès prétendument régulier.

Je n'ai éprouvé d'émotion semblable que durant la guerre, avec une seule différence : je respectais alors mes ennemis. Nous avions les mêmes armes et nous courions les mêmes risques.

Honneur et secret

— Votre client, me dit la substitute, dans ce petit tribunal de grande instance, a abusé de sa supériorité intellectuelle sur une jeune femme de trente ans plus jeune et aux limites de la débilité.

— Peut-être ont-ils pensé tous les deux que pour atteindre le septième ciel il n'est pas nécessaire de savoir lire à deux voix la table de logarithmes.

— En somme, vous trouvez cela normal ? me dit-elle en me fixant d'un œil noir. Eh bien, moi pas, je trouve cela profondément immoral.

— Vous avouez, lui dis-je.

— Quoi ? me demanda-t-elle, stupéfaite.

— Que vous êtes une gardienne de la morale.

— Oui.

— Eh bien, ce n'est pas votre rôle.

— Et quel est mon rôle ?

— Défendre l'ordre public et uniquement cela. Quand vous envoyez en prison des manifestants anti-IVG, est-ce la morale que vous défendez ou l'ordre public ?

— Les deux.

— Non. Sur le plan de la morale, ces gens sont irréprochables et vous le savez bien.

— Mais ils sont intolérants.

— C'est bien ce que je dis. Ce n'est pas leur morale que vous condamnez, mais leur intolérance active qui trouble l'ordre public en empêchant d'autres personnes d'avorter tranquillement comme la loi les y autorise.

Quand vous ordonnez l'expulsion d'un locataire qui, à la suite d'un revers de fortune, n'arrive plus à payer son loyer, est-ce la morale que vous défendez ou l'ordre public ?

— En tout cas, je m'opposerai à la mise en liberté de votre client.

— Votre position est illégale et j'espère qu'elle sera sanctionnée par vos collègues de la cour d'appel.

Sur ce, nous nous sommes séparés sans qu'elle me tende la main. La morale est une lèpre qui ronge le droit pénal et autorise toutes les perversions.

Un jeune confrère défendait, en même temps que moi, Georges Ibrahim Abdallah. Il était également en rapport avec d'autres personnes qui prônaient ce qu'ils appelaient l'« action directe », appellation plus « morale » pour dire terrorisme. Un jour, il fut confronté à une grave crise morale : pouvait-il être au courant de certains projets nébuleux risquant de provoquer la mort d'innocentes victimes — il y a là un pléonasme — sans dénoncer ces rêveurs éveillés qui lui faisaient confiance ? Ce qu'il fit en devenant un informateur de la police. Et il fut si fier de ce qu'il faisait qu'il permit à un journaliste d'écrire un livre pour raconter ses cas de conscience. Dans le grand débat qui accompagna cette affaire, le bâtonnier dit que, placés devant une telle situation, les confrères doivent s'adresser à lui et qu'il aviserait. J'ai toujours pensé qu'il avait tort. Le secret professionnel est un absolu qui n'a à être partagé avec personne. Je me rappelle en avoir parlé avec deux aînés que je respectais beaucoup, Mes Isorni et Tixier-Vignancour. Ils étaient de mon avis. L'ancien avocat de Pétain était d'accord avec l'ancien de la France libre, le défenseur des membres de l'OAS avec le défenseur des prisonniers du FLN. Il y avait là quelque chose qui, loin de me choquer, m'enchanta car cela me prouvait qu'on peut, dans la vie courante, avoir des opinions et même des engagements opposés et appartenir à la même race d'hommes, celle qui croit que l'honneur existe encore et que son premier commandement est de respecter la parole donnée.

Quand, dans le parloir d'une prison ou dans le silence d'un cabinet, un homme vous confie ce qu'il a fait ou ce qu'il projette de faire et se met ainsi à votre merci, vous êtes libre de le chasser, vous n'êtes plus libre de le dénoncer. Rien ne peut plus prévaloir sur la parole donnée. Richelieu, cet homme d'ordre, ne dit-il pas dans son testament qu'un grand prince doit plutôt hasarder sa personne et même l'intérêt de son Etat que de manquer à sa parole ?

Ce respect de la parole donnée dépasse le cadre simple d'une règle professionnelle pour devenir, face à la pensée unique, le fondement d'une vraie chevalerie. En 1961, j'ai été traduit devant le Conseil de l'ordre de Paris à la demande de M. Debré. Globalement, on me reprochait ma passion dans la défense des prisonniers du FLN. Sortant de la salle du Conseil, je croisai, devant le vestiaire, les accusés de l'Algérie française accompagnés de leurs avocats, et parmi ceux-ci Me Isorni. Se détachant de leur groupe, il pressa le pas pour me rejoindre avant que je n'ouvre la porte du vestiaire et me serra longuement la main.

— Où en êtes-vous ? me demanda-t-il.

— Je me suis défendu, lui dis-je. L'affaire est en délibéré à quinzaine mais je pense que je n'éviterai pas une suspension d'un an.

— Mon fils (c'est ainsi que les premiers secrétaires s'interpellent dans

les circonstances graves et il avait été premier secrétaire de la Conférence avant moi), tenez bon, ne cédez pas. L'honneur du barreau, c'est vous, aujourd'hui, et je m'évertue à dire à mes amis, qui en ce moment nous foudroient du regard, qu'ils auraient tort de se réjouir de ce qui vous arrive. Nous paierions ce précédent au triple.

Quinze jours plus tard, j'étais suspendu un an et partis pour le Maroc qui m'offrait l'asile. Un an plus tard, Isorni était suspendu trois ans. Ce sont là des gestes qu'on n'oublie pas. En ce temps-là, un avocat de gauche, aveuglé par la passion, me dénonçait au ministre de la Justice. Roland Dumas, présent lors de l'entretien, ne l'a sûrement pas oublié. A mon retour à Paris, après une longue absence, je fus désigné par un confrère qui avait également choisi Tixier-Vignancour. Je me suis donc rendu chez Tixier pour que nous organisions la défense. Il avait mis du champagne à rafraîchir pour l'occasion. « Buvons, me dit-il, à votre première visite chez moi et j'espère que ce ne sera pas la dernière "dans l'antre du fascisme". » Par-delà nos différences, nos engagements passionnés dans des camps opposés, la noblesse de la parole donnée nous réunissait. Ils furent mes maîtres. Je n'en ai pas eu d'autres.

Un dernier verre au Ritz

Mon dernier souvenir de Félix, c'est la vue de son cadavre dans un hangar, à Conakry, à travers le couvercle de verre de son cercueil. Puis, la vie m'éloigna de la France et c'est à mon retour à Paris que j'appris la fin du roman : arrêté à Bruxelles dans les années 1970, Bechtel, son assassin, avait été libéré sur demande du gouvernement français, appuyée par une pétition de plusieurs héros de la France libre, dont un ami personnel, membre du parti communiste. Bechtel s'était en effet bien comporté pendant la guerre. Cela suffisait. Dans ses mémoires, M. Foccart reconnaît le meurtre de Félix Moumié. Les grandes voix de la conscience universelle sont restées muettes.

C'est ici, à la Closerie des Lilas, que je l'ai rencontré pour la première fois. J'y repense en attendant Jean-Edern Hallier en retard comme à son habitude ; Jean-Edern invoque pour s'excuser un rendez-vous qui l'a retenu en face, de l'autre côté du métro Port-Royal, à l'hôtel Beauvoir, dont le nom le fait pouffer. C'est là que m'avait donné rendez-vous, un an auparavant, mon ami Harish Chandra, président de la Cour suprême en Inde.

Je venais de rouvrir mon cabinet parisien, au cinquième étage d'un immeuble modeste près de la place Blanche, quand je reçus un coup de fil. C'était lui. Nous nous étions perdus de vue trente ans plus tôt. Je l'avais connu en Inde, en 1952, lors d'un séjour d'un mois que j'y fis pour le compte de l'Union internationale des étudiants. Il était président de la Fédération pan-indienne des étudiants. Nous avions sympathisé. Au secrétariat de l'UIE à Prague, nous étions très désireux de connaître la situation exacte du mouvement étudiant en Inde. En effet, depuis 1947 et la guerre froide, aucun responsable de l'UIE n'avait pu s'y rendre. J'avais un passeport français. On

pensa qu'avec un peu de malice je pourrais obtenir un visa et passer un mois à sillonner le pays.

Il y avait donc trente ans qu'Harish ne m'avait pas revu et dix ans qu'il était, comme beaucoup, sans nouvelles de moi. Il était à Paris pour un congrès de juristes. Nous décidâmes de nous retrouver le soir pour dîner. Je devais passer le prendre à l'hôtel où il était descendu. A l'heure du rendez-vous, la réception de l'hôtel m'apprit qu'il était mort au début de l'après-midi alors qu'il se rendait à pied au Sofitel-Montparnasse où se tenait le congrès. Accident cardiaque. Son corps avait été transporté à l'Institut médico-légal. Incapable de dîner seul, je m'étais promené toute la nuit dans Paris et j'avais pu constater à quel point la ville avait changé pendant ma longue absence.

Jean-Edern me proposa de refaire ce trajet. Nous avons suivi ensemble la rue du Cherche-Midi. Je lui montrai le n° 61 où j'avais ouvert mon premier cabinet dans un appartement que mon père occupait du temps où il était député. C'est là que j'avais eu à résoudre, un soir, un problème déchirant : mon père se mourait à l'île de la Réunion et souhaitait ma présence auprès de lui. Le surlendemain s'ouvrait à Alger, devant le tribunal militaire, le procès dit des « poseuses de bombes ». Je devais assurer la défense de la plus compromise des accusées et la plus difficile à défendre aussi puisqu'elle avait décidé d'affirmer sa foi dans la révolution algérienne. Je ne pouvais être à la Réunion et à Alger en même temps. « Si j'étais médecin, me disais-je, c'est à la Réunion que je devrais me rendre. Avocat, c'est à Alger. » Dans mon orgueil, je pensais que j'étais le seul capable d'exalter le combat de ma cliente et que ne pas y aller serait une désertion. J'étais le plus à même, pensais-je, par une action médiatique internationale, de lui éviter d'être exécuté. Mon père, lui, résisterait bien quelques jours de plus. Il mourut pendant le procès. Je ne regrette pas le choix que j'ai fait. Je regrette simplement de n'avoir pas pu être auprès de lui à ce moment. Quand j'y pense, c'est toujours pour moi la même souffrance. Quant à Djamila, condamnée à mort, elle avait éclaté de rire. « Ne riez pas, lui dit le président qui l'avait condamnée, c'est grave. »

A mon retour à Paris, je fus sévèrement critiqué par des spécialistes de la défense des militants anticolonialistes. C'était mon premier procès en Algérie et déjà perçait ma volonté de récuser les tribunaux et de faire appel à l'opinion française, mais aussi (et c'était le fait nouveau) internationale, ce que j'appellerai plus tard la « défense de rupture ». Les spécialistes y voyaient une atteinte à leur monopole tutélaire sur leurs sujets de l'Empire.

Le seul encouragement que je reçus alors fut, paradoxalement — mais le paradoxe n'était qu'apparent —, celui du général de Gaulle à qui j'avais adressé le texte de ma plaidoirie avec une introduction de mon ami l'écrivain Georges Arnaud. Ses héritiers ont choisi de publier cette lettre dont, par discrétion, je n'ai jamais fait état. La voici, telle qu'elle apparaît dans le recueil de ses notes et carnets parus aux éditions Plon :

Lettre à MM. Georges Arnaud et Jacques Vergès
8 décembre 1957.

Messieurs,

Je tiens à vous dire que j'ai lu avec intérêt et non sans émotion votre petit livre Pour Djamila Bouhired. *Je sais — dirais-je « par expérience » ? — que tout drame français est un monde de drames humains. Inutile de les cacher ou de les défigurer. A ce point de vue, tout au moins, votre éloquente sincérité ne peut laisser personne indifférent.*

Veuillez croire, messieurs, à mes sentiments les meilleurs et très distingués.

Ch. de Gaulle.

Avec pour vous, Vergès, mon fidèle souvenir.

Mon intervention à Alger, au moins, n'avait pas été inutile.

Au croisement du boulevard Raspail, j'appris à Jean-Edern qu'à la place du bâtiment moderne de la faculté des sciences humaines, se tenait le tribunal militaire. C'est là que Dreyfus fut condamné. C'est là que s'est déroulé le procès du réseau Jeanson d'aide au FLN. Ce fut mon dernier grand procès d'avocat stagiaire, de jeunesse. Les juges avaient décidé de se débarrasser de moi avant même la fin du procès. Une nuit, très tard — il devait être 2 heures du matin —, le commissaire du gouvernement, le commandant Lequime, demanda au tribunal de lui donner acte des propos que j'avais tenus. C'est le prélude à toute poursuite. Comme il se faisait tard, que ces messieurs étaient fatigués après une journée émaillée de mille incidents, le commandant se réservait de requérir contre moi le lendemain matin. Fatale erreur !

Le lendemain matin, je ne me présentai pas devant le tribunal et fus donc condamné par défaut à un an de suspension. Il me suffit, l'après-midi, de faire opposition au jugement pour le rendre caduc. Je recouvrai provisoirement mes droits. « Où étiez-vous ce matin ? me demanda le président, à bout de nerfs. — Dans les bras d'une masseuse, comme tous les mercredis », lui répondis-je, maître des miens. La salle s'esclaffa.

Je devais, plus tard, envoyer mon témoin à ce commandant, à la suite de propos excessifs qu'il avait tenus (chacun son tour) contre les avocats. Le commandant fit répondre qu'il était absent. Cette absence diplomatique ayant duré plus de quarante-huit heures, mon témoin, Jacques Gambier de la Forterie, grand invalide de guerre et officier de la Légion d'honneur, dressa contre lui un procès-verbal de carence. D'après le code de l'honneur, un homme carencé devient un homme sans honneur. Nous en fûmes débarrassés, sa présence au banc de l'accusation pouvant donner lieu à de regrettables incidents.

Devant l'hôtel Lutetia, Jean-Edern, fatigué, me proposa de prendre un dernier verre au Ritz. Nous trouvâmes un taxi à la station. Dans le jardin du palace, nous nous sommes assis à la même place où je me trouvais, un jour, avec Benazir Bhutto très en beauté et son frère Mir, mon ami. « Que penses-tu de ma sœur ? » m'avait demandé Mir alors que celle-ci s'était éclipsée quelques instants. « Beaucoup de mal, lui dis-je. Ton père n'est pas mort pour que ton beau-frère fasse des affaires. Et le plaisir qu'éprouve ta sœur à être flattée par les parvenus de ce monde me semble bien vulgaire. » Je pensais que Mir, dont la main tremblait, se fâcherait.

« Tu as raison », me répondit-il simplement.

Depuis, il a été assassiné par des policiers, au Pakistan, alors que sa sœur était Premier ministre. Ce soir-là, nous avions éprouvé le besoin de marcher et Mir me reconduisit jusqu'à mon grenier où d'autres fantômes m'attendaient. Parce qu'un jour je les ai accompagnés au fond de leur détresse, au bout de leurs rêves, au terme de leurs combats, ils ne cessent d'enchanter ma vie dans ce monde désenchanté.

1- Des Forces armées révolutionnaires libanaises, condamné à la prison à vie.

2- Le général a été gracié d'office (décembre 1997).

Q

Question La question ne peut plus être posée

Le 28 août 1982, des militaires du GIGN, commandés par le capitaine Barril, interpellaient dans un appartement au 82, rue Didot, à Vincennes, trois militants irlandais soupçonnés de préparer un attentat terroriste à Paris : Mary Reid, Michael Plunkett et Stephen King. Une perquisition avait lieu ensuite sous la direction du commandant Beau, de la section de recherches de Paris. Trois pistolets automatiques, un pain de plastic et des détonateurs étaient saisis.

Entendu le surlendemain 30 août 1982 par un juge du TGI de Créteil, dans le ressort duquel se trouve Vincennes, Michael Plunkett ne reconnaissait la possession que d'un seul pistolet et affirmait que les deux autres pistolets, le pain de plastic et les détonateurs avaient été apportés par les gendarmes eux-mêmes.

Le juge a noté ses dénégations (partielles) et placé les trois Irlandais sous mandat de dépôt après les avoir inculpés de détention d'armes et explosifs, recel et usage de faux documents administratifs, ainsi que d'association de malfaiteurs. Puis le juge de Créteil était dessaisi et l'instruction du dossier confiée à un juge du TGI de Paris.

Cependant, une campagne de presse extrêmement nourrie était engagée contre le capitaine Barril, accusé d'avoir apporté une partie des armes saisies et le plastic au domicile des Irlandais. L'unique témoin à l'appui des accusations portées par les Irlandais était un militant d'extrême gauche travaillant en relation avec la police (en l'occurrence la DST). Selon lui, ces armes, qui appartenaient bien aux Irlandais, ne se trouvaient pas à leur domicile mais chez lui ; elles lui avaient été confiées par les Irlandais eux-mêmes, dans la crainte d'une perquisition. Il les aurait remises à Barril le 24 août, quatre jours avant la perquisition. Ce que les militants irlandais ne contestaient pas.

Ce qui les indignait, ainsi que la presse amie, est qu'on ait rapporté chez eux, sans leur accord, ces armes qui leur appartenaient. Ces faits, déclaraient-ils, sont d'une extrême gravité et ils sont criminels. Ils constituent un attentat à la liberté tel que prévu et réprimé par l'article 114 du code pénal.

En effet, lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit au droit civique d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique ;

Ce crime s'entend de toute atteinte ordonnée ou faite par un fonctionnaire public à la liberté individuelle ;

A l'évidence, la fabrication de preuves pénales susceptibles d'entraîner l'incarcération et la condamnation d'une personne, par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, constitue bien un crime ;

Mais de surcroît, ces faits tombent sous le coup de l'article 146 du code pénal qui prévoit la réclusion criminelle à perpétuité pour tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances [...] *en constatant comme vrais des faits faux et comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.*

Il est évident qu'en falsifiant des preuves pénales, les responsables de ces faits ont fourni les

moyens de ce deuxième crime.

Devant une telle indignation, on se serait attendu à ce que les accusés portent plainte avec constitution de partie civile pour forcer les juges à vérifier leurs dires. Il n'en fut rien. Toutefois, une enquête interne à la gendarmerie faisait apparaître de graves irrégularités dans cette procédure.

Le gendarme Caudan, après avoir indiqué au juge d'instruction que les personnes interpellées étaient présentes au moment de la perquisition, reconnaissait avoir menti. Les uns après les autres, les participants à la procédure devaient reconnaître avoir tous menti au magistrat instructeur sur ordre de leur hiérarchie, en l'espèce le commandant Beau. Le scandale fut si grand que les Irlandais furent remis en liberté.

Là encore, on se serait attendu à ce que les accusés portent plainte en se constituant partie civile puisque la faute de procédure commise par les gendarmes (sans confirmer leurs accusations contre le capitaine Barril) jetait un doute sur le comportement de tous les participants à l'opération menée contre eux. De nouveau, il n'en fut rien.

Le 5 octobre 1983, cinq mois plus tard, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris annulait toute la procédure en relevant :

— que la perquisition avait été effectuée sous les ordres de Jean-Michel Beau et de Paul Barril alors que ces officiers de gendarmerie, par ailleurs OPJ, n'avaient pas reçu l'habilitation du procureur général pour accomplir des actes de police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel ;

— que le major Windels, rédacteur du procès-verbal de perquisition et qui était censé l'avoir dirigée n'avait aucunement participé à cette opération ;

— que la perquisition s'était déroulée en l'absence des personnes arrêtées ;

— qu'enfin les membres du GIGN avaient pénétré dans l'appartement des requérants avant l'arrivée sur place des OPJ de la section de recherches et étaient en civil au moment de leur intervention.

Une procédure pour subornation de témoins était entamée contre le major Windels, le commandant Beau et le colonel Prouteau, et pas le capitaine Barril puisque après avoir agi dans le cadre d'une opération antiterroriste d'urgence, sur ordre du ministre de la Défense, il n'avait pas à participer aux opérations de procédure. Pour la troisième fois, les Irlandais (contre qui aucune poursuite n'était engagée pour la possession des armes qu'ils reconnaissaient leur appartenir) allaient-ils porter plainte contre le capitaine Barril, voué aux gémonies par toute la presse amie ? Il n'en fut encore rien.

Les crimes se prescrivent, il est vrai, en dix ans. Les Irlandais disposaient donc de dix ans pour exprimer leur indignation devant le crime odieux dont ils se disaient victimes. Ils pesèrent le pour et le contre. Neuf ans, onze mois et une semaine. Et le 3 août 1992, Mary Reid et Michael Plunkett

portaient plainte entre les mains du doyen des juges d'instruction de Créteil et se constituaient partie civile.

Entre-temps (dix ans !), le chef des gendarmes de l'Elysée, le colonel Prouteau, était devenu préfet. Or une loi, à l'époque, prévoyait qu'un préfet ne pouvait être jugé dans le ressort de son « crime », mais devant une juridiction désignée par la Cour de cassation. Celle-ci, le 2 septembre, désignait pour s'occuper de cette plainte le TGI de Versailles, et, le 10 décembre 1992, le doyen des juges d'instruction de Versailles demandait aux plaignants, comme c'est la règle, de verser une consignation qu'il fixait à 5 000 francs pour deux et leur donnait pour ce faire un délai courant de quarante jours. Les deux Irlandais laissèrent passer la date limite et ne versèrent la consignation que le quarante et unième jour, soit le 20 janvier 1993, ce qui rendait la plainte nulle.

Devant un tel retard, on ne peut que s'interroger : était-ce de la désinvolture, assurés qu'ils étaient, depuis le début, de la compréhension des juges et de la complaisance de la presse ? Se réservaient-ils ainsi la possibilité (au cas où l'instruction de l'affaire tournerait à leur désavantage et confirmerait la version du capitaine Barril) de mettre fin à l'instruction de l'affaire ?

Quoi qu'il en soit, ils ne s'étaient pas trompés en ce qui concerne l'indulgence des juges. Ceux-ci n'ont pas vu la nullité ou peut-être pas voulu la voir et ont commencé l'instruction en entendant les plaignants qui renouvelèrent leurs accusations contre le capitaine Barril, accusations que la presse relaya auprès du public.

Curieusement, dans cette procédure essentiellement dirigée contre un homme, ni les parties civiles ni le juge d'instruction ne se hâtèrent de l'entendre. Ils attendirent neuf ans pour le faire et c'est seulement le 4 avril 2001 que le capitaine Barril fut entendu pour la première fois à propos de faits vieux de dix-neuf ans. Dans l'intervalle, la loi concernant l'immunité de certains agents d'autorité avait changé. Le tribunal de Créteil redevenait compétent et celui de Versailles était du même coup incompétent. Il y avait des mesures à prendre pour permettre à l'instruction de continuer valablement. Personne n'y pensa, ni les parties civiles et leurs conseils ni les procureurs ni les juges.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'entre-temps l'unique témoin de l'accusation contre le capitaine Barril, Bernard Jegat, était mort. C'est sans doute ce qui facilitait la mise en cause de Barril dont on était assuré qu'il ne pouvait plus demander à être confronté à un mort et réduire à néant les élucubrations de gauchistes en liaison avec les services de police.

Dans ces conditions, procureur et parties civiles pensaient jouer sur du velours. Les témoignages écrits de Bernard Jegat étaient figés pour l'éternité et ne pouvaient plus changer.

*

Depuis le procès Zola, les juges, quand ils veulent éluder une question, ont fait de grands progrès. Les juges du procès Zola ne faisaient pas de manières. Quand une question de la défense les gênait, le président déclarait : *la question ne sera pas posée*. La phrase fait partie de la légende des palais de justice. Aujourd'hui, on est plus subtil. En donnant « le temps au temps », comme le disait le président de la République d'alors, on arrive à un moment où la défense peut bien poser la question, les témoins qui pourraient répondre ont disparu...

— Je veux bien poser la question, maître, mais personne n'est à même de vous répondre.

*

Puisqu'il en était ainsi, la défense du capitaine Barril a pensé qu'il fallait mettre fin à la comédie. Elle demandait donc au juge d'instruction (qui ne s'en était pas rendu compte) de constater que la plainte des Irlandais avec constitution de partie civile était nulle. Il y consentit d'autant plus facilement qu'il ne put faire autrement (ordonnance en date du 19 septembre 2001). Nous lui avons demandé aussi de constater qu'il était incompétent. Il s'y refusa. Par amour-propre, sans doute. Nous avons alors saisi la chambre d'instruction de la cour d'appel de Versailles qui nous donna raison le 23 janvier 2002. Cette décision est frappée d'un pourvoi en cassation de la part des Irlandais. La Cour de cassation ne prendra pas sa décision avant le mois d'août 2002.

Vingt ans se seront écoulés. Le temps aura permis à une certaine presse de se déchaîner impunément contre le capitaine Barril, présenté comme coupable sans qu'il lui soit donné les moyens de se défendre. Vous pouvez poser votre question, capitaine Barril. Personne, de gré ou de force, ne peut plus vous répondre.

R

Rupture (procès de)

Plus le conflit qu'elle est chargée de résoudre s'aggrave, plus la guerre s'épure et prend son caractère absolu ; elle n'a pas de limite supérieure. Le champ de la justice est inverse : faite pour régler les violations individuelles de la loi, elle ne peut contenir l'assaut général dirigé contre l'Etat. A partir d'un certain niveau, elle doit laisser la place ou se désintégrer.

Cela, même les militaires boliviens le savaient. Ayant capturé Régis Debray et Che Guevara, ils ont fait le procès du premier et reculé devant celui du second, alors que la qualification juridique des reproches faits à Debray était douteuse et le dossier pénal du Che bien fourni. Puisque Debray plaidait qu'il était journaliste, que ses obligations professionnelles lui imposaient d'aller vers l'événement et qu'il ne contrevenait pas à la loi bolivienne, son procès était en effet possible. Le procès de Guevara, en revanche, était infaisable, car il aurait conduit à un affrontement de deux conceptions de la légitimité en Amérique latine, affrontement que les juges militaires étaient bien incapables d'accepter. Ils se sont effacés pour laisser la place au peloton d'exécution.

Dans un procès de connivence, il n'y a qu'une volonté de vaincre, celle de l'accusation ; dans un procès de rupture, il y en a deux. Emprisonné, Babeuf exigeait du Directoire qu'il traitât avec lui « de puissance à puissance » et Varlin, en 1868, au procès de la Ire Internationale, déclarait à ses juges : « Devant les principes, nous sommes deux partis. »

Le procès de Socrate

La rupture bouleverse toute la structure du procès. Les faits passent au deuxième plan ainsi que les circonstances de l'action ; au premier plan apparaît soudain la contestation brutale de l'ordre public.

Dans l'affaire Socrate, le premier procès de rupture de l'histoire qui nous soit intégralement rapporté, si l'accusé se réfère à sa vie, ce n'est pas pour y chercher excuse à ses actes, c'est au contraire pour en montrer le caractère prémédité : « Athéniens, ce n'est pas pour moi-même, comme on pourrait le croire, que je présente cette défense, il s'en faut. C'est pour vous. » Voilà pourquoi il refuse d'émouvoir les juges à son sujet :

Mais peut-être l'un d'entre vous va-t-il s'irriter : il se souvient de son propre cas et que, dans un procès bien moins dur que celui-ci, il a prié et supplié les juges, il a pleuré, fait venir ses enfants devant le tribunal, afin de susciter plus sûrement la pitié, et des proches aussi, de nombreux amis... Moi, au contraire, je ne fais rien de tel et pourtant c'est le risque suprême que j'encours...

Voilà ce qu'il convient que je lui dise : « Moi aussi, mon très cher, j'ai des proches. Selon le mot d'Homère, je ne suis pas le fils du chêne ou de la pierre, mais bien de descendance humaine, ce qui me vaut des parents et des fils. » Athéniens, j'en ai trois. Ce n'est pas pour cela que je ferai venir l'un ou l'autre ni que je vous supplierai de m'acquitter. Pourquoi n'accepterai-je pas de faire rien de tel ? Ce n'est pas par bravade, Athéniens, ni par mépris de vous, et que j'aie du courage ou non devant la mort, c'est là une autre affaire, mais ce serait à mon avis, pour moi, pour vous et pour toute la Cité, une honte.

Nous voilà loin de ces prétendus procès politiques où les défenseurs exhibent le malheur de leurs clients. Même si son opinion doit choquer, Socrate ne fait rien pour en émousser le fer. Il n'entend esquiver ni le débat d'idées ni ses conséquences. Ce que les maîtres d'Athènes, tenants de la tradition, lui reprochaient, ce n'était pas les propos grotesques que lui attribuait Aristophane et, s'il doit être condamné, Socrate le sait bien, ce ne peut être pour les raisons avancées par Meletos, Anytos et autres accusateurs. Ce sera en raison du trouble qu'il apporte dans la ville, de sa contestation permanente de l'ordre établi. Les juges pourraient être tentés alors de lui offrir l'abandon de l'accusation contre celui de son activité. D'avance, il repousse le marché :

Quand donc vous me diriez à peu près ceci : « Socrate, nous ne voulons pas écouter Anytos : nous t'acquittons à condition que tu promettes de renoncer à ta méthode de recherche et de cesser de philosopher, mais, si l'on t'y reprend, tu mourras », placé devant un tel marché, je répondrais : « Je vous rends grâce, Athéniens, et je vous aime, mais je dois obéir au Dieu plutôt qu'à vous et, tant que j'aurai un souffle de vie, tant que j'en aurai la force, je continuerai de philosopher, d'exhorter ceux que je rencontre et de leur faire la leçon à ma manière habituelle. » Cela, je le ferai, pour le jeune et le vieux, au gré de la rencontre, qu'il soit étranger ou de la Cité, et plus encore s'il appartient à la Cité... Là-dessus, écoutez Anytos ou ne l'écoutez pas, acquittez-moi ou ne m'acquittez pas, mais que ce soit du moins en admettant que je n'agirai jamais d'une autre sorte, dussé-je mille fois mourir.

Rappelant son passé politique, il en tire la leçon dangereuse : « Ecoutez donc ce qui m'est arrivé et vous verrez que je ne cède à personne par crainte de la mort lorsque la justice est en cause ; placé devant ma perte, je ne céderai pas. » L'intransigeance du ton accompagne l'intransigeance sur les principes, même si l'ironie en voile parfois la dureté. Socrate ne craint pas d'attaquer ses accusateurs et de les ridiculiser. Il ne craint ni les mots de tous les jours ni l'invective : « Meletos dit que je suis coupable, parce que je corromps les jeunes gens. Et moi j'affirme, Athéniens, que c'est Meletos le coupable. Je l'accuse de tourner en fumisterie les choses sérieuses et d'amener légèrement les gens devant le tribunal. » De même, Meletos l'ayant accusé d'athéisme et de ne pas croire aux dieux de la Cité mais à des démons inconnus, Socrate s'exclame : « Meletos, tu blagues ! »

Le droit pénal athénien ne comportait pas de code tarifé. Le procès était à deux temps. Après un débat sur la culpabilité, s'en ouvrait éventuellement un autre sur le châtiment. Socrate fut reconnu coupable à une faible majorité. Un débat s'ouvrit donc sur la peine qui lui serait infligée. Meletos proposait la mort. Socrate aurait pu suggérer une peine qui lui évitât le châtiment suprême, bannissement ou prison. C'était là entrer dans le jeu du tribunal, accepter sa culpabilité, c'était une habileté à laquelle il n'était pas prêt. Il ironisa :

Comment dois-je payer cette idée qui a troublé ma vie, m'a fait perdre souci de ce qui inquiète tellement les autres, argent, postes administratifs, commandements, pouvoir ? Quel est le bien qui s'accorde avec l'état d'un homme pauvre qui a besoin de loisirs pour vous rendre service et pour vous exhorter ? Rien ne conviendra mieux, Athéniens, que de nourrir un tel homme au prytanée.

Mais sans doute ce que je vais vous dire là va-t-il vous sembler de la même insolente veine qui m'a fait refuser l'usage des larmes et des supplications ? Il n'en est rien. Persuadé que je suis de n'avoir fait de tort à personne, je ne vais pas m'en faire à moi-même et dire en ce qui me concerne que je mérite qu'on me fasse du mal et m'inflige une peine. Quelle peine, d'ailleurs ? Il faudrait que j'eusse

un bien grand amour de la vie, et bien peu de bon sens, pour ne pas faire le raisonnement simple : vous, mes concitoyens, n'avez pas supporté ma manière de vivre et mes façons de dire : elles vous ont pesé et vous vous êtes mis à les haïr au point que vous cherchiez à vous en délivrer... et des étrangers pourraient les supporter aisément ? Vous savez bien que non, Athéniens. La belle vie vraiment que j'aurais en partage, d'aller de ville en ville à mon âge et me faire chasser de partout où j'irais !

Il fut condamné à mort à une écrasante majorité. Les conciliateurs ne comprennent pas l'intransigeance de la défense de rupture, ils n'en voient pas l'« utilité ». C'est à eux que, depuis deux mille cinq cents ans, s'adresse Socrate avec le recul que lui conférait la mort proche :

C'est vrai qu'il m'a manqué quelque chose, mais ce ne sont pas les discours, c'est l'audace, l'impudeur, le consentement à dire ce que vous auriez eu le plus de plaisir à entendre. Vous vouliez un Socrate qui se lamentât, qui gémît, qui prononçât les mots et fît les gestes que je juge indignes de moi mais que votre expérience des autres pouvait vous faire attendre. Je ne regrette pas maintenant de m'être défendu de la sorte ; j'aime bien mieux mourir après cette défense que vivre à votre piège. Je vous le dis, juges qui m'aurez fait mourir, le châtiment pour vous suivra de près ma perte et, par Zeus, il sera plus terrible que la mort que vous m'aurez infligée. Si vous avez agi ainsi, c'est pour vous dérober au devoir de rendre raison de votre vie.

Croyez-vous qu'en tuant les gens vous éviterez qu'il demeure quelqu'un pour vous crier que vous ne savez pas vivre et vous prendre à partie là-dessus ? Vous calculez bien mal : une telle manière de s'en tirer n'a pas plus d'efficacité que de beauté[1].

Le procès de Louis XVI

L'accusation prend rarement l'initiative d'un procès de rupture. Par vocation, elle est conservatrice, mais elle peut prêter sa voix dans des circonstances exceptionnelles à ceux qui contestent l'ordre établi : le procès est alors bouleversé. Etrange situation où l'accusé réclame le respect de la loi, où l'accusation ouvertement la nie.

Premier procès des temps modernes, tel fut le procès de Louis XVI. Réunie le jour de la victoire de Valmy, la Convention nationale avait proclamé la République. Qu'allait-elle faire du roi déchu ? Le problème dépassait la personne de celui-ci, promu au dangereux rôle de symbole. Pour la majorité modérée du gouvernement et de la Convention, une mesure extrême risquait de déboucher sur l'aventure de la guerre étrangère et de la guerre civile. Pour la minorité groupée autour de Robespierre, elle désancrait la Révolution, la forçait à poursuivre sa course jusqu'au bout. De part et d'autre, l'analyse était la même mais les souhaits contraires.

Le champ clos était le procès du roi. Il s'ouvrit par un débat de procédure capital. Député de la Vendée, Morisson plaida l'inviolabilité du roi et l'impossibilité juridique du procès avec l'humour involontaire d'une logique juridique abstraite :

« Pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive préexistante qui puisse lui être appliquée ; mais cette loi n'existe pas... Le code pénal ne contient aucunes dispositions qui puissent être appliquées à Louis XVI. Jusqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la Constitution. »

Mais la Constitution ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui

tenaient essentiellement à la royauté, et le roi pouvait commettre des crimes indépendants de sa qualité de premier fonctionnaire public. Sans doute, concédait Morisson, « mais le peuple souverain a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance ».

Rapporteur du comité de législation, Mailhe réfutait cette argumentation avec plus d'ingéniosité que de pertinence. L'inviolabilité, prétendait-il, était liée au fonctionnement de la Constitution. Celle-ci abolie, celle-là disparaissait, « la nation avait repris ses droits » et Louis, redevenu simple citoyen, ne pouvait lui opposer une constitution devenue caduque. En même temps, Mailhe soutenait paradoxalement que le citoyen Capet ne relevait pas des tribunaux ordinaires, mais de la Convention siégeant en Haute Cour, « son inviolabilité constitutionnelle ne disparaissant que devant la nation tout entière » représentée par l'Assemblée. Il concluait en proposant la nomination d'une commission d'instruction dont les travaux seraient communiqués à Louis, assisté des avocats de son choix. C'est alors que Saint-Just fit sa première apparition à la tribune. Il se prononça contre les deux thèses : « L'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité et celle du comité qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses. Moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi. »

Pour réfuter Morisson, Saint-Just ne se place pas sur le même terrain que lui, celui de la loi civile, mais sur celui où deux mondes s'affrontent :

Nous avons moins à le juger qu'à le combattre. Les formes de la procédure ne sont pas dans la loi civile mais dans celle du droit des gens... Un jour, on s'étonnera qu'au XVIII^e^ siècle on ait été moins avancé que du temps de César. Le tyran fut immolé en plein Sénat, sans autre formalité que vingt-deux coups de poignard, sans autre loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime ! Ceux qui attachent quelque importance au juste châtiment d'un roi ne fonderont jamais une république.

Il reproche avec la même force au comité de législation de perdre de vue, parmi ses subtilités juridiques, le grief essentiel à faire au roi :

Juger un roi comme citoyen ! Ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? Il est telle âme généreuse qui dirait dans un autre temps que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi... On ne peut pas régner innocemment.

Et Saint-Just de reprocher à tous les orateurs d'avoir posé le problème du procès en termes de connivence et non de rupture : « Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. »

« La brutalité violente de l'idée, la forme classiquement déclamatoire, la dureté magistrale, tout enleva les tribunes. Elles sentirent la main d'un maître », écrit Michelet. Saint-Just avait donné le ton. Deux semaines plus tard, Robespierre intervint dans le même sens pour empêcher le procès de s'égarer :

Le roi n'est pas un accusé. Vous n'êtes pas des juges. Vous n'avez pas une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Louis fut roi et la République est fondée. La question fameuse qui vous occupe est réglée par ces seuls mots... Le droit de punir le tyran et celui de détrôner, c'est la même chose, l'un ne comporte

pas d'autres formes que l'autre.

Et la conclusion :

Louis doit mourir parce qu'il faut que la patrie vive.

A l'occasion du débat de procédure, Saint-Just et Robespierre avaient prononcé le véritable réquisitoire. Qu'allait faire la défense ? Le roi allait-il opposer la conception de la royauté de droit divin — à laquelle il croyait profondément — à l'idéal républicain ? Allait-il opposer ses croyances religieuses à la politique des conventionnels ? Allait-il simplement exiger le respect de la loi ? Allait-il rompre le dialogue et en appeler au peuple comme Charles Ier ? Il n'en fit rien. Face à une accusation de rupture, le roi déchu adopta une défense respectueuse. Il désavoua ses frères émigrés, prétendit ne pas reconnaître les notes écrites de sa main, son sceau, sa signature, s'abrita sans vergogne derrière la responsabilité de ses ministres, invoqua « le plaisir de donner à ceux qui en ont besoin » quand Barère lui rappela les millions qu'il avait consacrés à l'« achat des consciences ». Le dialogue suivant résume cette défense sans fierté :

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir fait verser le sang des Français ! Qu'avez-vous à répondre ?

— Non, monsieur, ce n'est pas moi !

Son avocat, de Sèze, plaida ensuite.

Habile et pathétique, sa plaidoirie aurait emporté la conviction d'un tribunal ordinaire, écrit Pierre Gaxotte*, mais c'était sans doute le reproche le plus grave qu'on pût lui faire. Le procès était perdu.*

La Gironde tenta une dernière diversion : l'appel au peuple, mais elle le fit dans le désarroi. Pour les uns, le jugement devait être ratifié par les assemblées primaires, pour d'autres, la Convention ne devait se prononcer que sur la culpabilité, laissant aux assemblées le soin de déterminer la peine. Les modérés soulevaient l'argument du péril extérieur. C'est précisément en invoquant les nécessités de la défense de la patrie et des conquêtes de la Révolution que la Montagne entraîna les hésitants : « La victoire décidera si vous êtes des rebelles ou des bienfaiteurs de l'humanité », s'écria Robespierre.

Le vote public commença le 15 janvier. La première question portait sur la culpabilité : « Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté de l'Etat ? Oui ou non ? » Il y eut 691 oui, 0 non et 27 abstentions. La deuxième question portait sur l'appel au peuple. Il y eut 287 voix pour, 424 contre et 12 abstentions. C'était, pour la Gironde, une défaite inattendue. Le dernier appel nominal sur la peine commença le 16 janvier à 8 heures du soir. Il se prolongea toute la nuit et la « pâle journée » du 17. Le vote par département commença à partir de la lettre G, tirée au sort : 9 députés girondins sur 12, Vergniaud compris,

votèrent la mort. Celle-ci l'emporta par 387 voix contre 334 et 28 abstentions. Le 19 janvier, le sursis était rejeté par 380 voix contre 310. Deux jours plus tard, le 21 janvier 1793, le roi était exécuté au milieu d'un grand concours de foule et d'hommes en armes sur la place de la Concorde. « A dix heures et dix minutes, sa tête fut séparée de son corps et ensuite montrée au peuple. A l'instant, les cris de "Vive la République" se firent entendre de toutes parts. »

Les historiens royalistes se sont plu à évoquer la cruauté du spectacle, comme s'il arrivait à la mort d'être plaisante. Ils ont décrit les Parques décolletées des tribunes pointant les votes mortels, la nuit du scrutin, mais ils passaient sous silence la liberté de la défense accordée à Louis, l'autorisation d'être assisté par un prêtre réfractaire et le régime même de la prison du Temple, avec ses domestiques et ses officiers de bouche. De toute façon, le problème n'est pas là. Il s'agissait d'un procès politique, un des plus graves de l'histoire. Toute une conception divine du pouvoir était mise en cause. On retrouve ici le caractère des procès de rupture : l'oubli de la personnalité de l'accusé, le pur débat politique, la brutale intransigeance, mais l'initiative, exceptionnellement, appartient à l'accusation. C'est malgré lui et fasciné que Louis est le danseur étoile de ce ballet de la mort et de la raison d'Etat.

Le procès des incendiaires du Reichstag

Dans la plupart des procès de rupture, le but de la défense n'est pas tant de faire acquitter l'accusé que de mettre en lumière ses idées. Socrate pourrait, alors qu'on lui propose de choisir lui-même la peine qui lui sera appliquée, accepter un compromis et proposer l'exil ou une amende ; au contraire, il se moque de ses juges et sacrifie sa vie. Dimitrov, devant un tribunal allemand, en face de Goering, alors que le Reichstag a flambé et que les dirigeants du parti communiste sont déjà dans des camps, affirme de la même manière sa fierté d'être communiste et proclame sa fidélité à l'Union soviétique. Le résultat de ce procès-là, sur le strict plan de la défense personnelle, est que Dimitrov est acquitté.

Il s'est en effet produit, entre Socrate et Dimitrov, une considérable évolution. L'accusé n'est plus un solitaire, c'est un militant ; lui prisonnier, ses camarades, à l'extérieur, continuent par des moyens nouveaux à lutter pour l'arracher des mains de l'ennemi. Si en définitive Dimitrov l'emporte, c'est d'abord grâce à son courage, mais c'est aussi parce que l'URSS est devenue une grande puissance et que, dans les pays occidentaux, un immense mouvement de solidarité se produit avec des hommes comme André Gide ou André Malraux, pour demander sa libération.

Aujourd'hui, l'espoir revient pour l'accusé politique. Il peut affirmer ses idées et, en même temps, au travers de cette affirmation et grâce à la solidarité de ses camarades de combat, finir par imposer au tribunal de battre en retraite et de le libérer. Dimitrov, comme son avocat et ami Marcel Willard, avait tendance à s'exprimer en termes de combat militaire. Leur récit alterné du

procès de Leipzig n'en offre qu'un plus grand intérêt didactique :

Pour bien suivre la ligne de Dimitrov, écrit Marcel Willard*, il est nécessaire de se rappeler clairement les objectifs que se proposait l'ennemi en montant, après la provocation de l'incendie*[2]*, la provocation du procès. Ces objectifs, Dimitrov les énumère lui-même dans la* Pravda *du 4 mars 1934 :*

1. Disculper les provocateurs.

2. Justifier la terreur sauvage contre le prolétariat révolutionnaire, l'anéantissement sans pitié du libéralisme bourgeois de gauche, les pogromes de masses, les meurtres, etc.

3. Alimenter une nouvelle campagne anticommuniste. Ce procès devait servir de fondement à un nouveau procès monté contre le parti communiste allemand.

4. Apporter la preuve que le gouvernement fasciste combattait victorieusement le communisme mondial et avait sauvé à temps l'Europe capitaliste du danger communiste. Les têtes des quatre accusés devaient être la monnaie d'appoint que les fascistes emploieraient dans leurs prochains marchandages avec les pays capitalistes.

Partant de ces données, Dimitrov établit les principaux points de son offensive : « D'abord, prendre et garder l'initiative ; à la faveur de cette initiative, concevoir et exécuter un plan stratégique ; démolir politiquement, non pas seulement l'accusation, mais l'ennemi lui-même. Le rendre ridicule. » Il commença par la police, puis ce fut le tour du juge d'instruction, des deux procureurs, des avocats nazis, de la presse hitlérienne enfin. Comme dans un procès de connivence, il s'attaque aux faits, aux témoins, à l'enquête, mais non pour se défendre, pour attaquer, pour démolir. Ses questions aux témoins sont autant de progressions vers l'attaque finale. Au commissaire Heisig, qui prétendait avoir reçu ses aveux des lèvres mêmes de Van der Lubbe, il demande : « Est-ce de ses propres lèvres que Van der Lubbe parlait couramment l'allemand ? Est-ce de ses propres lèvres et de sa propre voix qu'il a déclaré ce qui sert de base à l'accusation ? » Quand le nazi Kroger jure avoir surpris au Reichstag une conversation entre Popov et Torgler — le tribunal ayant constaté que Popov était aussi ignorant en allemand que Torgler en bulgare —, « En quelle langue ? » lui demande Dimitrov. Amplifiant le thème, il interpelle l'inspecteur Brosig : « L'incendie du Reichstag n'a-t-il pas été le signal de la destruction des partis ouvriers et n'a-t-il pas mis fin aux conflits intérieurs du gouvernement hitlérien ? »

On voit ainsi, commente Marcel Willard, *se développer les trois thèmes principaux de sa défense politique :*

— Insurrection communiste ? Non, ni vrai ni vraisemblable ; le terrorisme était le fait des nazis ; l'incendie n'a profité qu'au régime hitlérien.

Sur le premier point, demandant sans l'obtenir l'audition d'Ernst Thaelmann, dirigeant du PC allemand emprisonné, Dimitrov glorifie à sa place l'action de masse du PC. Sur les deux autres points, il demande l'audition des anciens chanceliers Brüning et von Schleicher, du vice-chancelier von Papen, du chef des Casques d'acier, Dusterberg. En vain, mais qu'importe, puisque les questions sont posées :

Est-il vrai que l'incendie du Reichstag a été utilisé à fond par la direction nationale-socialiste pour surmonter toutes les difficultés gouvernementales qui s'étaient élevées, pour installer son autocratie, pour établir ce qu'elle appelle l'Etat totalitaire ?

Est-il vrai qu'en janvier et février 1933 personne n'attendait sérieusement qu'éclatât, sur

l'initiative du parti communiste, une insurrection immédiate, et que cette légende n'a été répandue qu'après l'incendie du Reichstag pour justifier les mesures de force du gouvernement et les actes de violence des formations de SA et de SS ?

Le terrain ainsi déblayé, Dimitrov demande s'il n'existe pas au Reichstag un souterrain secret reliant le bureau de Goering au deuxième foyer d'incendie, celui où fut appréhendé Van der Lubbe. Président du conseil de Prusse, Goering passait soudain au rang d'accusé. Fort de l'appui des juges, de la presse et de la radio, il se présente alors au tribunal pour appuyer l'accusation contre Dimitrov. Celui-ci l'interroge sur le communiqué qu'il a fait publier avant toute enquête, le soir même de l'incendie, mettant en cause le PC allemand et affirmant que Van der Lubbe a été arrêté porteur de la carte de membre du parti. Goering tente des diversions anticommunistes, puis passe aux injures. Dimitrov répond simplement : « Avez-vous peur de mes questions ? » Goering le traite de canaille et le tribunal ordonne l'expulsion de l'accusé qui a pourtant le temps de déclarer :

J'admets qu'à la fois comme accusé et comme défenseur de moi-même je sois désagréable et gênant pour mes accusateurs et pour leurs commettants, mais je n'y peux rien. Le parquet a été assez imprudent pour me faire asseoir, moi, malgré ma complète innocence, au banc des accusés, devant le tribunal d'Empire. Vous devez maintenant payer les frais de votre imprévoyance. Vous avez préparé la sauce, il faut l'avaler ; que vous la trouviez bonne ou non, ce n'est pas mon affaire ; ça ne m'intéresse pas du tout.

Le procès, qui a duré trois mois, se termine enfin. Revenu à l'audience, Dimitrov prononce son plaidoyer final :

Je défends mes idées, mes convictions communistes. Je défends le sens et le contenu de ma vie. Que ma défense devant le tribunal d'Empire obtienne par surcroît un effet de propagande, c'est possible. On peut admettre aussi que mon attitude devant le tribunal puisse servir d'exemple à un accusé communiste. Mais, d'après moi, les discours de MM. Goering et Goebbels ont certainement produit, eux aussi, des effets de propagande favorables aux communistes, bien que ces messieurs n'en aient été en aucune façon conscients.

A travers moi, c'est le prolétariat bulgare, allemand, universel, c'est la III^e^ Internationale tout entière, c'est le communisme qui se trouve en posture de riposte et qui, conscient de son destin historique, parle en maître, en vainqueur et prend la plus glorieuse contre-offensive que désormais rien ne pourra contenir.

Pour conclure sur son sort personnel, Dimitrov réclame ironiquement des dommages et intérêts. « Un temps viendra où ces réclamations seront réglées avec leurs intérêts. », conclut-il. Ce sera Nuremberg.

Le paradoxe de cette défense est que, du point de vue du dossier, elle était gratuite : d'une part, Dimitrov avait un alibi indiscutable, pouvant faire la preuve que, le soir de l'incendie, il était absent de Berlin ; d'autre part, au cours des débats, le parquet avait fini par admettre que Lubbe pouvait avoir agi seul, mais Dimitrov lui-même, paradoxalement, s'était opposé à cette thèse :

Lubbe n'a pas été seul. Non, mille fois non ! La salle des séances a été incendiée par d'autres personnes. Il y a eu deux foyers d'incendie, celui allumé par Lubbe et celui de la salle des séances. Lubbe a été de toute évidence un instrument entre les mains de certains. Il n'est pas communiste, c'est un prolétaire déclassé et révolté. C'est ainsi que l'alliance clandestine de la folie et de la provocation

politique a produit l'incendie du Reichstag. La folie est au banc des accusés, mais les provocateurs ont disparu.

Il sortira libre des mains des nazis.

Cependant, pour les gens de robe, juges, procureurs ou avocats, le procès normal reste le procès de connivence : à une étape historique où la guerre nationale débouche sur la guerre civile, où celle-ci prend un caractère international, ceux qui rêvent sous les plis du drapeau de la Justice avec une majuscule, ne comprendront jamais cette guerre faite comme les autres de courage et d'abnégation, de ruse aussi et de cruauté. Accusé politique par excellence, Prométhée n'invoquait pas la loi divine. Il ne plaidait pas l'excuse du froid. Il volait le feu simplement au nom de l'amour qu'il avouait porter aux hommes. Quelle honte — ou quelle ruse — empêche juges et avocats d'avouer eux aussi leur parti ?

Les procès du FLN

La tradition des révolutionnaires qui meurent sans connaître la victoire parce que les temps ne sont pas mûrs (Spartacus, Thomas Munzer, Babeuf ou les communards) prend fin. L'impossibilité d'une victoire ne signifiait pas l'absence de contradictions sociales antagoniques, mais que l'heure de leur solution n'avait pas sonné. L'attitude des accusés dans les vieux procès de rupture s'en ressent. Socrate ou Jésus opposent bien à l'accusation l'intransigeance de leurs idées ou de leur foi ; ils ne contestent cependant ni la loi ni les juges qui vont les frapper. Bien plus, ils acceptent le verdict. Socrate refuse de s'évader, Jésus, tout en proclamant sa royauté, porte sa croix. D'ailleurs quel autre tribunal pouvaient-ils invoquer contre celui qui les jugeait ?

C'est de nos jours, et spécialement depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, qu'un approfondissement accéléré se fait dans les procès de rupture. Deux conceptions irréductibles s'affrontent à l'échelle mondiale, chacune appuyée sur des hommes, des pays, des organisations. L'accusé, même enchaîné, se présente au nom d'un autre ordre et d'un autre monde. « Toute une conception du monde nous sépare. Il existe un abîme entre nous », déclarait Edgar André, dirigeant communiste de Hambourg, à ses juges nazis.

Cette subversion de la guerre judiciaire ne s'est pas faite tout d'un coup. Si Dimitrov, à son procès, ne se limite pas au débat d'idées, mais en profite pour affronter politiquement l'ennemi, il ne va pas (lui Bulgare en Allemagne) contester la compétence d'un tribunal, même nazi, issu d'une consultation du peuple allemand. Il faut attendre les procès du FLN pour voir les accusés algériens en France opposer l'exception d'incompétence aux tribunaux français et accuser leurs juges au nom d'une autre légalité. Le procès de rupture atteint là son point limite. Faits de rupture totale — contestation de la

compétence des juges — et de très grande mobilité, combinant les changements brusques de champs de bataille judiciaires avec l'appel aux immenses réserves de sympathie à travers le monde, faisant (par l'extension de la lutte collective de tous les accusés) de tous les procès une seule bataille prolongée, les procès du FLN ont souligné la désintégration de la justice et, au milieu des clameurs, son passage qualitatif à la guerre révolutionnaire.

Héritier des mouvements nationalistes algériens qui l'avaient précédé (l'Union démocratique du manifeste algérien et le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques), le FLN avait hérité de leur système de défense, qui était — tout comme pour le Mouvement démocratique de la rénovation malgache à Madagascar ou le Rassemblement démocratique africain en Afrique noire sous domination française — la dénonciation des régimes d'exception (le décret Régnier en Algérie) et la revendication des « libertés démocratiques ». A partir du moment où ses militants eurent pris conscience de la vanité d'une telle revendication dans le cadre colonial — et l'insurrection est la forme première de cette prise de conscience —, une mutation devait se faire sur le plan judiciaire. Toute référence à la loi coloniale n'eut bientôt plus pour objectif que d'en faire apparaître l'imposture. C'est la source des débats de procédure par lesquels la défense s'attachait, suivant son expression, à « dégonfler les monstres juridiques » par lesquels le gouvernement français tentait de justifier à la fois sa domination et sa répression.

Sur le plan juridique, en effet, les thèses françaises successives étaient viciées par des contradictions fondamentales :

— Ou bien les prisonniers algériens étaient des malfaiteurs et il convenait dans ce cas de leur réserver toutes les garanties légales accordées aux délinquants de droit commun, ce qui était impossible à moins de paralyser complètement la répression (ce fut l'origine de tensions très fortes entre officiers parachutistes et certains fonctionnaires civils) ;

— Ou bien le gouvernement français appliquait aux Algériens une législation d'exception, mais par cela même niait la thèse d'une simple opération de police dirigée contre des nationaux. Il était facile alors aux avocats de poser à ce sujet des questions d'une « rare insolence » aux juges qui n'en pouvaient mais.

La revendication des libertés démocratiques devenant un simple thème de polémique en lequel plus personne ne croit, ce qui émerge c'est l'affirmation d'une nationalité algérienne indépendante : le but du débat judiciaire s'apparente à celui de la révolution. Le procès devient ouvertement un procès de rupture, stade que n'avaient pas atteint en général les procès antérieurs en Algérie ou dans les autres pays africains et malgaches engagés dans la lutte anticolonialiste. Cette affirmation ne se fait plus en effet dans le cadre de la loi interne française, mais dans le cadre du droit public international, d'où le recours si fréquent à l'opinion internationale — que les juges interpréteront comme autant de menaces et de manœuvres et qui

donneront aux procès leur ton particulièrement violent.

Poursuivis sous les inculpations d'assassinats, destructions d'immeubles par explosifs, associations de malfaiteurs et atteinte à la sûreté de l'Etat, les prisonniers algériens réclamaient devant les tribunaux français le statut de belligérants. Dès le départ, ils soulevaient l'exception d'incompétence contre la justice française tout entière. L'Etat algérien affirmait ainsi dans les prétoires son existence, son autorité et sa légitimité. Le grand nombre de prisonniers suffisait d'ailleurs à démentir la thèse du gouvernement français d'un conflit interne entre un gouvernement souverain et une bande de malfaiteurs.

Cette maturation s'est faite progressivement, au fur et à mesure du développement de la guerre de libération, mais il est possible cependant de dater officiellement la naissance de cette défense nouvelle. Elle résulte d'une directive aux prisonniers algériens émanant du comité de coordination et d'exécution — alors organe suprême du FLN — en date du mois de décembre 1956. Les avocats algérois du premier « collectif » n'eurent guère le temps d'engager cette offensive judiciaire ; ils seront arrêtés et internés trois mois plus tard. Ce sera la tâche du deuxième collectif. Dans le cadre de cette défense, un autre thème va se transformer, c'est la dénonciation de la torture. Jusque-là, elle n'avait pas été absente des procès de la décolonisation — c'était même devenu une routine —, mais leur orientation générale en limitait la portée ; la défense y cherchait un moyen à la fois de revenir sur des aveux extorqués et de dénoncer la violation dans les pays coloniaux des libertés démocratiques métropolitaines.

Désormais, la dénonciation de la torture va dépasser le cadre de la défense stricte pour devenir, à l'échelle mondiale, une dénonciation du crime de colonialisme dont elle n'est qu'un des aspects. La défense va moins s'adresser aux juges pour une réparation qu'elle n'attend pas qu'à l'opinion internationale, afin de réclamer sa solidarité dans la lutte du peuple algérien pour son indépendance. Le rôle de la défense, seule à même de forcer le silence et le blocus des lieux interdits, était ainsi de prouver par les plaintes, constats médicaux et en général toutes les formes de la procédure, l'usage généralisé de la torture. De l'affaire Djamila Bouhired en 1957 devant le tribunal des forces armées d'Alger, dénonciation d'un cas individuel de torture, à celle de *La Gangrène* en 1958 (dénonciation de l'extension de la torture en France), puis à celle des *Disparus* en 1959, la progression dans la dénonciation a été constante. D'étape en étape, le but était de montrer que le massacre du peuple algérien n'était pas le fait de quelques exécutants, mais la substance même de toute guerre coloniale, la substance même du colonialisme. Cette planification de la guerre judiciaire était rendue possible par la rigoureuse organisation des prisonniers algériens, seule capable de briser l'éparpillement de la détention et d'utiliser leurs centaines de procès pour proclamer chez l'ennemi même les mots d'ordre politiques du FLN.

Une des grandes réussites du front a été l'organisation de la détention.

Cette tâche fut d'une ampleur telle que certainement aucune autre organisation n'en a jamais assumé de semblable dans l'histoire. Les autorités françaises menèrent en effet une répression judiciaire de masse dont le bilan approximatif peut être fixé à cent mille personnes détenues ou assignées à résidence. Entreprise d'abord par le Comité de coordination[3] avant son départ d'Alger, puis achevée par la fédération de France, qui pouvait jouer des difficultés plus grandes de la répression et des liaisons internationales plus faciles sur le territoire métropolitain, cette organisation, au bout de quelques années, était capable de déclencher le même jour à la même heure des grèves générales de la faim dans toutes les prisons de France et les principales prisons d'Algérie. Ces grèves politiques aboutissaient en même temps à la conquête par les détenus de conditions de lutte plus favorables : élections de comités de détention responsables, contrôle de la discipline intérieure, de l'éducation et des conditions de vie des détenus.

Une défense collective est ainsi née. Forme extrême de la défense de rupture dans les conditions de la révolution coloniale du XXe siècle, cette défense a été l'objet de critiques véhémentes. On lui a reproché de négliger — en ne permettant pas le dialogue et les « explications profondes » — l'« intérêt du client ». Ces critiques « libéraux » n'ont pas vu qu'avec la mutation de la défense ces explications ne pouvaient plus intéresser les juges, pouvaient même aboutir à l'inverse du résultat escompté. Au procès de l'attentat contre M. Soustelle, un accusé ayant déclaré : « Je n'ai plus de famille, elle a été tout entière tuée par les parachutistes au cours d'un ratissage », le commissaire du gouvernement répliqua : « Cela n'a rien à voir avec le procès. » La sévérité de ses réquisitions à l'encontre de l'accusé prouvera cependant qu'il en avait tenu compte, mais à sa charge. A partir du moment où un homme disait : « Je n'oublierai jamais la manière dont mon père a été tué par vous », les juges concluaient, à bon droit, qu'il était irrécupérable.

Dans les procès de rupture, les circonstances du droit commun, avons-nous dit, sont inversées : l'état de nécessité morale vaut circonstance aggravante, un casier judiciaire bien chargé certificat de bienséance politique. Au procès des saboteurs du dépôt pétrolier de Mourepiane, près de Marseille, en 1958, le seul accusé acquitté était un trafiquant notoire : aux yeux des juges, il ne pouvait pas être un patriote algérien. Les faits ne les intéressaient pas plus. L'aveu n'était qu'un prétexte qu'il fallait arracher au plus vite pour légaliser des exécutions politiquement « nécessaires ».

Après les massacres d'El-Halia, au cours desquels périrent trente-cinq Européens et sept cents Algériens, une information n'avait été ouverte qu'en ce qui concernait les premiers. Des paysans ramassés dans les villages voisins et interrogés par des moyens divers pendant cinq, dix, quinze et trente jours passèrent tous des aveux parfaitement concordants avec les déclarations du médecin légiste. Malheureusement pour l'accusation, celui-ci s'était trompé et avait mélangé ses notes. Il était difficile de condamner des hommes à mort sur

la base de tels aveux.

C'est seulement lorsque l'opinion publique était alertée par le scandale d'un procès sans concession que le gouvernement reculait devant l'exécution des condamnés à mort, car sa décision, politique par essence, devait tenir compte de la résistance de l'opinion qu'il rencontrerait. Si le gouvernement français se décidait un jour à publier la liste complète des condamnés à mort exécutés, on serait surpris de voir à quel point la défense de connivence a été meurtrière, à quel point la défense de rupture a été économe de vies humaines.

Pendant des années, les procès des accusés du FLN ont occupé les premières pages de la presse française et souvent de la presse internationale, ils ont provoqué manifestations de rues et débats au Parlement. A travers tant de procès retentissants, les idées de la révolution ont pris chair et visage humains pour fournir aux foules d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et même à la gauche occidentale, les figures des héros d'aujourd'hui, plus forts que la mort et que la torture. Les militants poursuivis ont exprimé en gestes simples, en paroles modestes, les idéaux de la révolution du XX^{e} siècle, la grande mutation du monde actuel. Leur expérience collective contient des leçons toujours utiles pour des militants aujourd'hui emprisonnés.

Ils ont vaincu parce que :

1. Ils ont su pour le plus grand nombre avoir confiance dans leur cause et il y avait à cela quelque mérite quand le chef de l'Etat soviétique déclarait au secrétaire général du parti socialiste français que la question algérienne était une affaire purement française tandis que certains pays arabes exerçaient une pression à peine dissimulée sur le FLN pour lui imposer la fin de l'« aventure ».

2. A de rares exceptions près, ils ont su « prendre leur risque », suivant le mot de Socrate, et ne pas calculer le prix de la victoire. Malgré la violence de la répression et malgré la pression conciliatrice de leurs alliés français progressistes de toute sorte, ils ont défendu sans dévier aussi bien la plate-forme que les méthodes de lutte du FLN.

3. Ils ne se sont pas laissé isoler de la révolution pour accepter le style d'une défense de connivence purement individuelle.

4. Ils ont refusé le dialogue avec l'accusation, même quand celui-ci représentait leur intérêt personnel. La pratique de la défense de rupture au procès du réseau Jeanson n'a pas eu d'autre motif. « Je vous emmerde », a dit l'un des accusés au commissaire du gouvernement.

5. Reprenant à leur compte l'affirmation de Carlyle : « Quand l'ordre signifie esclavage et oppression, le désordre est le commencement de la justice et de la liberté », ils ont opposé à la logique formelle de l'accusation la logique plus simple et plus forte des peuples qui refusent l'esclavage colonial.

6. Ils ont su changer de champ de bataille judiciaire quand il le fallait et imposer le leur. Le deuxième procès d'El-Halia s'est déroulé moins sur le terrain juridique de la contre-autopsie des victimes françaises que sur la

contre-accusation politique de génocide portée contre les troupes de la répression.

7. Ils ont su internationaliser le débat pour changer le rapport de forces en concentrant l'effort sur les zones les plus favorables ou les plus névralgiques du moment : pays arabes, pays socialistes, ONU et organisations internationales. Arthur Koestler et le pape lui-même sont intervenus pour protester contre tel ou tel aspect de la répression.

8. Ils ont utilisé toutes les armes modernes d'information : édition, presse, radiodiffusion, télévision, cinéma. Des livres traduits en une dizaine de langues, un film[4] diffusé devant des millions de spectateurs, une presse spéciale tirant à des dizaines de milliers d'exemplaires ont contribué à populariser par le truchement des procès la lutte du peuple algérien dans le monde entier.

9. Tous ceux qui ont mené le combat judiciaire suivant ces règles l'ont gagné, non seulement politiquement, mais sur le plan personnel. Les poseuses de bombes d'Alger, les saboteurs de l'Organisation spéciale en France dont aucun ne fut exécuté après avoir mené des procès intransigeants ont encore démontré qu'à notre époque, la défense de rupture est la plus efficace.

Un problème de déontologie

La défense des politiques pose d'autres problèmes sur le plan interne : le respect des règles déontologiques, les rapports entre l'avocat et son client. L'ambiguïté de la relation tient à l'approbation par l'avocat des buts poursuivis par le prisonnier et de la compréhension qu'il montre pour ses méthodes de lutte. A partir de là, certains clients peuvent lui poser un jour le problème de la fin et des moyens. Qu'est-ce qui est plus important, dira le prisonnier à son avocat, le respect des règles du jeu ou le triomphe de la cause considérée comme juste ? Il y a à ce sujet, extraits de leur contexte, des écrits de Lénine et de Trotski particulièrement éclairants.

Le prisonnier peut aussi, à partir de la position de combattant qui est la sienne, convaincre son défenseur qu'il n'est qu'un planqué dans cette guerre que pourtant il approuve. A partir de ce moment, pour peu que le prisonnier se prenne pour le centre du monde — la prison développe la tendance à la mégalomanie, latente chez certains — et qu'il réussisse à donner à son avocat un complexe de culpabilité (c'est le comble), le dérapage devient possible. La solidarité (que Tixier-Vignancour distinguait de la complicité) devient complicité et complicité d'autant plus dangereuse pour l'avocat que la solidarité entre eux devient solidarité à sens unique. Solidarité de l'avocat pour le héros, mépris du prisonnier pour celui qui a été assez faible pour se laisser instrumentaliser. Il y a des garçons qui méprisent les filles qu'ils ont harcelées jusqu'à ce qu'elles acceptent de coucher avec eux ; la comparaison est inattendue, elle n'est pas pour autant sans fondements.

Ce conflit, heureusement, est exceptionnel. Quand l'organisation à laquelle appartient le prisonnier est représentative, influence un large secteur de l'opinion, elle est capable d'une stratégie à long terme où la défense a sa place, parfois éminente. Au temps de la guerre d'Algérie, M. Michel Debré, alors Premier ministre, aurait donné l'ordre au service action du SDECE d'abattre les responsables du collectif de défense des prisonniers du FLN, au motif que leur travail d'avocat était aussi dangereux que celui d'une division. M. Melnik, qui fut à son cabinet en charge des questions de sécurité, l'écrit sans avoir été démenti dans ses mémoires et le colonel Muelle, qui fut chargé de ce travail de terrorisme d'Etat, raconte dans ses souvenirs comment ses hommes assassinèrent un soir M. Ould Aoudia, notre confrère, en plein Paris.

Cette tentation de la manipulation ne peut naître que chez des aventuristes issus de groupes sans base véritable. Une armée peut avoir une stratégie, un groupe ne peut avoir qu'une tactique au jour le jour. Une armée peut jouer sur le temps, sa guerre est toujours prolongée, sa révolution continue. Un groupe est impatient parce qu'il ne dispose pas du temps. Incapable d'action à long terme, il est réduit à survivre en faisant des coups. Et c'est dans cette recherche d'un succès à tout prix, n'importe lequel, que le sacrifice d'un avocat fragile peut apparaître justifié, tout comme le sacrifice d'un pion aux échecs.

J'ai rencontré un des avocats allemands de la Fraction armée rouge. Dans leurs courriers internes, ils l'appelaient « Ducon » à cause de sa naïveté, mais au parloir de la prison de Stanheim truffé de micros, ils lui donnaient du « camarade » gros comme le bras, et Ducon, l'ego flatté, ne protestait pas. Dans des documents que les militants laissaient traîner, Ducon apparaissait comme une « huile », selon un rapport de police. Il finit par être poursuivi. On a accusé le BKA, la police politique de la République fédérale, de lui avoir fait un faux procès. Je n'en crois rien. Elle a fini par croire elle-même ce que les clients de Ducon voulaient qu'elle crût. A travers ces poursuites dirigées contre la défense, sans base solide, le procès de l'avocat fut un échec de la justice allemande. Ses clients pouvaient crier qu'ils étaient victimes d'un Etat qui n'était plus un Etat de droit. Plus tout à fait en effet, mais ils avaient été incapables d'en faire la preuve sans sacrifier le petit pion. J'ai rencontré un jour ce confrère, enfin conscient d'avoir été manipulé.

— Que pouvais-je faire ? me demanda-t-il.

— Tirer ta révérence, lui dis-je.

Il répéta que c'était difficile.

— Comme toujours de dire non ! lui répondis-je.

Cette manœuvre a d'autant plus de chance de réussir que l'avocat est obsédé de morale. De retour au barreau de Paris après une longue absence, je fus indigné lorsqu'au parloir de la prison de Fresnes un gardien me demanda d'ouvrir ma serviette et de vider mes poches. Avocat stagiaire et défenseur des prisonniers du FLN, je n'avais jamais subi pareille humiliation. Mais quand

des confrères m'eurent expliqué que le barreau avait dû accepter ces mesures, du jour où une avocate avait remis une arme à un condamné à mort prêt à tout pour survivre, je ne pus que m'incliner. Depuis, le condamné à mort, gracié, a présenté avec succès une thèse d'histoire, faisant de son épreuve une réussite, tandis que l'avocate, radiée, doit ruminer quelque part son échec. Echec inspiré par de nobles sentiments qui n'auraient jamais dû prendre le pas sur la loi. « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. » Sincérité sans intelligence aussi.

La justice au forceps

Dans le procès ordinaire, il existe un dialogue entre l'accusé et le tribunal, dialogue sur la responsabilité exacte de l'accusé, dialogue éventuellement sur la peine. Dans le procès de rupture classique, tel que nous l'avons connu pendant la guerre d'Algérie, le dialogue devient impossible du fait que les deux parties ne se réfèrent plus aux mêmes valeurs. Le juge invoque la loi française, l'accusé le droit international. L'absence de dialogue n'empêche cependant pas chacune des parties de tenir un discours, du haut de la tribune que constitue le tribunal, à l'attention de l'opinion algérienne, française ou internationale, avec (selon les parties) une attention plus ou moins grande pour l'une ou l'autre de ces opinions. Les juges veulent convaincre l'opinion que la cause de l'Etat français est légitime, les accusés entendent démontrer qu'elle est injuste. Les premiers stigmatisent ce qu'ils appellent les « attentats », les seconds dénoncent la torture et les déplacements de population. Dans un rapport de forces provisoirement défavorable, l'accusé essaie d'avoir l'opinion de son côté pour empêcher l'exécution de la sentence politiquement inévitable, tandis que les juges s'emploient à justifier la décision qu'ils vont prendre.

Dans le procès de rupture en temps de paix civile, le dialogue est également rompu, mais pour d'autres raisons. Les deux parties se réclament en effet publiquement des mêmes valeurs dont la principale est l'égalité devant la loi. L'obstacle au dialogue vient de ce que la pratique des juges ne correspond pas à leur discours, que la notion d'ordre public prend pour eux, sans qu'ils l'avouent, le pas sur celle de l'égalité devant la loi. Soit que le juge agisse selon le vœu des puissants (affaire Mis et Thiennot ou Omar Raddad), soit au contraire et paradoxalement — pour une minorité — qu'il ne soit partisan, se considère comme un justicier et s'acharne spécialement sur la classe politique et sur le clan précisément aux affaires.

Peut-on accorder le préjugé de la sincérité à un juge comme Antonio Di Pietro, l'initiateur de l'opération « Mains propres » en Italie, quand on apprend qu'il a accepté comme M. Bérégovoy un prêt sans intérêts de gens en délicatesse avec la justice, exercé des pressions sur des hommes d'affaires pour qu'ils paient les dettes de jeu de ses amis, fait attribuer frauduleusement

à une entreprise le contrat pour l'informatisation du palais de justice de Milan ? On peut s'étonner que des juges se comportent ainsi. C'est oublier que, dans une démocratie, dans la vie quotidienne, la règle « selon que vous serez puissant ou misérable » est inscrite à côté de la Déclaration des droits de l'homme.

L'existence d'une cour de la République pour juger des crimes des ministres alors que les crimes de leurs subalternes relèvent de la cour d'assises ordinaire en est une éclatante illustration. Père d'un enfant tué par des produits sanguins contaminés, vous avez le droit de vous faire communiquer le dossier de l'instruction concernant le directeur de cabinet du ministre. Vous n'avez pas le droit en revanche d'accéder au dossier instruit contre le ministre. Vous pourrez intervenir personnellement et à travers la plaidoirie de votre avocat lors du procès intenté au directeur de cabinet, le montrer du doigt à l'opinion indignée ; au procès du ministre, si par chance vous trouvez une place libre dans le public, on vous fera taire si vous proférez un oh ! d'indignation devant ses mensonges. Le chirurgien est responsable et coupable s'il commet en opérant une faute d'étourderie fatale à son patient. Le ministre jusqu'à ce jour, non.

Du coup, les deux parties, comme dans le procès de rupture classique, vont s'adresser à l'opinion. Le tribunal pour la convaincre de la véracité d'un mensonge, l'accusé pour crier la vérité. L'on voit dès lors toutes les différences qui existent entre ce procès de rupture et le procès de rupture classique.

1. Dans le procès de rupture classique, le débat public est d'abord un débat sur les principes : l'Algérie est-elle la France ou non ? Le régime des colonels grecs était-il un régime légal ? Les Palestiniens ont-ils droit à une patrie ? Dans celui qui a lieu en temps de paix civile, les deux parties se réclament des mêmes principes, ceux de la Déclaration des droits de l'homme et prétendent toutes deux être en quête de la vérité.

2. Dans un cas, la défense dénonce le mal-fondé de la loi, dans l'autre, elle s'en réclame et en dénonce la violation rampante.

3. Dans un cas, la défense parle au nom du mouvement, du changement, de l'avenir, dans l'autre, elle parle au nom du droit.

4. Dans un cas, elle parle au nom d'un accusé moralement et politiquement solidaire de son camp. Un accusé qui dit par exemple : « Je n'ai pas commis cet attentat, mais je l'approuve et si j'avais reçu l'ordre de l'exécuter, je l'aurais fait. » Dans l'autre, elle parle au nom d'un homme seul et qui, en même temps, est Monsieur Tout-le-monde.

5. Dans un cas, elle plaide la responsabilité, dans l'autre elle plaide non coupable.

6. Dans un cas, elle plaide politique : le racisme, la domination coloniale, l'agression culturelle. Dans l'autre, elle plaide essentiellement le dossier.

7. Dans les deux cas, elle ne s'adresse pas aux mêmes secteurs de l'opinion. Dans les procès du premier type, elle s'adresse à l'opinion internationale et aux secteurs les plus politisés de l'opinion nationale. Dans les procès du deuxième type, elle s'adressera à l'opinion nationale dans son entier.

8. Enfin, si dans le premier cas, la rupture est définitive parce qu'elle est ouverte et avouée, dans le deuxième cas, elle ne l'est pas. La défense de Louis Rossel, officier de tradition au service de la Commune, et celle de Dreyfus ne peuvent être les mêmes. Dans un cas, le dialogue rompu est brisé. Dans l'autre, la pression de l'opinion publique peut l'imposer à nouveau.

L'appel à l'opinion est souvent reproché à la défense comme un manquement aux règles du savoir-vivre judiciaire. C'est que la défense signe ses communiqués alors que les fuites provenant du procureur, de la police ou du juge sont toujours anonymes. Quand les journaux annoncent à M. Roussin qu'il va être mis en examen quarante-huit heures à l'avance, qui est la source ? Quand un hebdomadaire publie une pièce de procédure en principe secrète, d'où vient la fuite ? Une semaine avant l'ouverture du procès Dumez, à Saint-Pierre-de-la-Réunion, j'ai pu, au cours d'un contre-procès public, plaider l'affaire devant un millier de personnes. Point n'était besoin pour moi de violer le secret de l'instruction. Il me suffisait de me référer aux pièces du dossier, remises à la presse locale par des mains anonymes. Dans l'affaire Ranucci, au cours de l'enquête, un commissaire tenait la presse informée du déroulement des opérations. Il n'a jamais été sanctionné. Au contraire, il s'est acquis une réputation d'efficacité, tout au moins jusqu'à la publication de la contre-enquête de M. Gilles Perrault.

Il existe un procédé légal pour faire de l'instruction, théoriquement secrète, un show médiatique que les magistrats de l'instruction savent utiliser avec maestria, c'est la reconstitution. Le principe en est simple. Il s'agit, sur les lieux mêmes du crime, de faire accomplir les gestes de l'assassin par l'accusé encore présumé innocent, afin que plus personne ne puisse douter de sa culpabilité. La reconstitution de l'assassinat de Boistard, dans l'affaire de Mézières-en-Brenne, conforme aux aveux rétractés ensuite par les inculpés, convainquit les trois journaux locaux de la culpabilité de Mis et Thiennot, à tel point que le quotidien communiste *La Marseillaise* pouvait écrire le 13 août :

Les individus sur la tête de qui un tel crime appelle un châtiment exemplaire en viendront-ils eux-mêmes à libérer leur conscience ?

Dans l'affaire Ranucci, lors de la reconstitution, le juge, Mlle Di Marino, avait mis un couteau entre les mains du jeune homme et lui ordonnait de frapper une poupée désarticulée censée représenter la petite Marie-Dolorès. Comme Ranucci s'y refusait en disant : « Je ne me souviens de rien... », elle

lui mit sous le nez les photos du cadavre et lui cria assez fort pour que les journalistes l'entendent : « Voilà ce que vous avez fait ! Regardez, Ranucci ! Regardez ce que vous avez fait ! » Le juge reçut du même coup les félicitations de la presse : *Le Méridional* la félicita de « ne pas s'en être laissé conter ». Combien de futurs jurés ont lu, ce jour-là, *Le Méridional* ? Combien se sont fait dès lors une opinion définitive sur la culpabilité de Ranucci ?

Dans le cas d'Omar Raddad, on fut plus subtil. On ne cria pas, mais on manipula. Pour pénétrer dans la cave où ils allaient découvrir le cadavre de Mme Marchal, les gendarmes avaient dû ouvrir la porte fermée à clé de l'extérieur — seul l'assassin pouvait l'avoir fait et il est vraisemblable d'imaginer qu'il ne s'est retiré qu'après avoir constaté que sa victime était morte. Sur la cuisse, une plaie à l'arme blanche semblait n'exister que pour s'assurer que le corps ne réagissait plus à la douleur. Le sang s'était écoulé non pas le long de la cuisse, comme cela aurait été le cas si la victime était debout, mais perpendiculairement à celle-ci, comme si le corps de Mme Marchal était déjà inerte et couché. Une fois déverrouillée la porte, les gendarmes eurent de la peine à l'ouvrir à cause de la présence d'un lit de camp d'une douzaine de kilos qui la bloquait.

L'ayant renversé, les gendarmes se heurtent à un nouvel obstacle : une barre de fer coincée tout à coup derrière la porte. Cette barre de fer n'étant apparue qu'après que les gendarmes ont écarté le lit, l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'elle se soit coincée, au moment où le lit tombait, dans un de ses ressorts ou un de ses montants.

A cette hypothèse, conforme aux faits, les gendarmes vont en opposer une autre, fruit de leur imagination. C'est Mme Marchal qui, « pour réaliser un système efficace, a glissé le tube métallique sous la porte et l'a placé ensuite en appui sur le chevron abandonné par l'assassin ». Malheureusement pour l'accusation, cette hypothèse laborieuse qui, seule, démontrerait que Mme Marchal était vivante quand son assassin s'est retiré, est démentie par les faits. Sur le plan des lieux dressé par les gendarmes, on voit bien, en effet, que le chevron, auquel ils n'ont pas touché, se trouve à une distance de la porte largement supérieure à la longueur de la barre de fer. Qu'à cela ne tienne, pour leur démonstration, juge et gendarmes n'ont pas hésité à changer la place du chevron pour le rapprocher de la porte, avec une chance de convaincre les journalistes à qui on se gardait bien de communiquer le plan des lieux dressé par les mêmes gendarmes et qui démentait leur hypothèse.

Dans le procès de rupture classique (politique), la défense se bat pour imposer ses idées, dans le procès de rupture de droit commun, elle se bat pour la vérité tout simplement. Du même coup, l'attitude de la défense, dans l'un et l'autre cas, sera différente. Dans le premier cas, elle n'a guère de raisons de se battre sur les faits puisque, moralement, elle plaide coupable. Dans le deuxième cas, en revanche, elle doit se montrer attentive pour empêcher l'accusation de les déformer. Son attitude alors est celle de la défense dans

tout procès de droit commun, mais avec une différence essentielle. Dans le procès de droit commun ordinaire, pour peu que les enquêteurs respectent la loi et instruisent à charge et à décharge, un dialogue de bonne compagnie est possible. Dans le procès de rupture, face à la manipulation qui se développe, la défense ne doit pas seulement se montrer attentive, elle doit être prête à rendre coup pour coup. Contrairement au procès de rupture politique — où le sort du procès se joue principalement à l'audience —, dans le cas du procès de rupture de droit commun, il se joue à l'instruction. Trois exemples d'erreurs judiciaires le démontrent assez.

1. Dans l'affaire Mis et Thiennot, la défense pouvait engager une grande bataille nationale contre la torture pratiquée dans des affaires criminelles non politiques. Porter plainte. Faire citer comme témoins tous les habitants de Mézières-en-Brenne, le chef de la brigade de gendarmerie de Palluau, Marcel Maillot, ancien résistant, Mlle Beigneux, l'infirmière de la prison, le Dr Gadaud, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et médecin de l'administration pénitentiaire — qui, comme Mlle Beigneux, eut à prodiguer ses soins à Mis, Thiennot et leurs coïnculpés —, ou les surveillants-chefs Rougeron et Villemont. Il y a toujours, dans ce cas, des gens honnêtes prêts à témoigner : gendarmes, gardiens de prison ou médecins.

Elle pouvait aussi dénoncer la présence omniprésente de M. Lebaudy et de son régisseur, M. Bethune, en violation des règles du code d'instruction criminelle, l'alcool et l'argent offerts ouvertement aux fonctionnaires de police tortionnaires par M. Lebaudy. La défense ne l'a pas fait. Le constater n'est pas l'accuser. Elle n'était subjectivement pas préparée pour cette tâche. Le représentant de la défense faisant partie des notables provinciaux, il lui était difficile d'en appeler à la gauche résistante pour dénoncer le pouvoir corrupteur de l'argent. De plus, elle se heurtait au conformisme bien-pensant du Conseil de l'ordre.

2. Dans l'affaire Ranucci, la défense, à l'instruction, n'a pas été opportuniste. Hélas, elle a été absente tout simplement. Pour dénoncer les méthodes du juge, encore fallait-il être présent. Ayant constaté la mauvaise volonté du juge pour instruire à décharge, elle pouvait exiger communication des « mains courantes » effectuées dans les commissariats de police de Marseille durant les trois jours précédant l'enlèvement de Marie-Dolorès. Elles auraient prouvé la biture que s'était offerte Christian Ranucci et signalé la présence obsessionnelle de l'homme au pull-over rouge.

3. Dans l'affaire Omar Raddad, la défense n'a pas exigé le relevé des empreintes sur les inscriptions sanglantes ni sur le chevron de bois, une des deux armes du crime et leur comparaison avec les empreintes de Mme Marchal dans un cas, d'Omar dans l'autre. De même, elle n'a pas demandé une contre-autopsie quand les médecins modifièrent, sans raison apparente, la date de la mort de Mme Marchal. Le juge, certes, pouvait refuser, mais la position de l'accusation, à l'audience, devenait plus difficile.

Bien plus, elle a accepté les conclusions éminemment discutables des graphologues, contraires à la vérité, ce qui devait rendre à l'audience beaucoup plus difficile la tâche de la défense. De même, elle a accepté l'hypothèse des gendarmes, contredite par les faits, d'une barre de fer glissée sous la porte et placée en appui sur un chevron. Elle n'a pas exigé des recherches sur la fortune de Mme Marchal, ses rapports d'affaires éventuels, la présence ou non d'un testament, ni protesté contre la destruction du film retrouvé dans l'appareil photo de Mme Marchal.

Certaines affaires récentes montrent que cette bataille peut être gagnée au cours de l'instruction. Désavoué par sa hiérarchie, l'inspecteur Dufourg, accusé par toute la presse d'être l'assassin du pasteur Doucé, n'a jamais été inculpé, malgré deux demandes faites au juge d'instruction ; tout simplement parce qu'il aurait fallu reprendre une instruction dangereuse pour l'establishment de l'époque, parce qu'elle impliquait des écoutes administratives illégales de la librairie du pasteur. Ecoutes qui pouvaient livrer aux juges les noms de pédophiles illustres, au-dessus de tout soupçon.

Le procès

Dans le procès de rupture politique, l'affrontement, plus ou moins bridé pendant l'instruction, va éclater à l'audience et atteindre une très grande violence puisque la thèse développée par la défense est contraire à l'ordre public du moment. Au nom de l'ordre public, le tribunal peut même interdire à la presse de rendre compte de la plaidoirie de la défense. Ce fut le cas lorsque je plaidais au procès du réseau Jeanson, par exemple. Dans le procès de rupture de droit commun, au contraire, quelle que soit son indignation, la défense se doit d'en modérer l'expression pour la bonne raison qu'elle ne s'adresse qu'à l'opinion nationale et aux jurés. Habitués « à faire confiance à la justice de mon pays », ils ne peuvent en effet accepter qu'on l'accuse de mauvaise foi et la violence de la défense leur apparaîtrait comme une échappatoire. Pour peu que la défense ait fait son travail au cours de l'instruction, la victoire est possible. En voici un exemple :

A Marseille, lors du procès des assassins présumés du juge Michel, Mme Filippi, accusée d'avoir transmis au milieu marseillais (après une visite à son mari, emprisonné à la prison des Baumettes) l'ordre d'abattre le juge, et contre qui le procureur réclamait une peine de vingt ans de réclusion criminelle, n'en a pas moins été acquittée, la défense ayant démontré qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable. Le permis de visite lui avait été délivré après le meurtre du juge...

Dans le cas où la défense hérite d'une instruction bâclée, la bataille n'est pas complètement inutile car elle aboutit à éviter le maximum. L'habitude des cours, dans ce cas, est en effet d'accorder à l'accusé des circonstances

atténuantes. Ce fut le cas pour Mis et Thiennot et pour Omar Raddad. Pas pour Christian Ranucci pour la bonne raison que la défense n'a pas plaidé l'acquittement pur et simple, mais a semblé accepter la culpabilité de son client en réclamant... une expertise psychiatrique. Cette bataille, en apparence désespérée, prépare aussi la bataille après le procès afin que le condamné ne fasse pas entièrement sa peine ou que cela aboutisse à sa réhabilitation de fait. Ce fut le cas de Mme Chamberlain en Australie, d'Omar Raddad en France, je l'espère. Appuyée par l'opinion, tant française que marocaine, la défense a obtenu du chef de l'Etat la grâce partielle de Raddad. Il lui appartient désormais, en s'appuyant sur l'opinion, d'obtenir la révision de son procès, quelles que soient les difficultés.

1- Platon, *Apologie de Socrate*, trad. Pierre Boutang.

2- Dans la nuit du 27 février 1933, pendant que brûlait le Reichstag, la Gestapo avait arrêté sur les lieux mêmes un homme hagard, un Hollandais, Marinus Van der Lubbe. Soumis à la torture, il confirmait immédiatement les accusations lancées déjà par les dirigeants nazis : l'incendie était l'œuvre du parti communiste allemand et de l'Internationale socialiste. La chasse aux sorcières était ouverte. La Gestapo arrêtait le député communiste Torgler, puis trois militants bulgares, dont Georges Dimitrov, membre du comité exécutif de la III^{e} Internationale. L'accusation fermait sur eux le cercle de ses témoignages.

3- Le Comité de coordination préfigurait le futur Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (GPRA).

4- *Djamila l'Algérienne.*

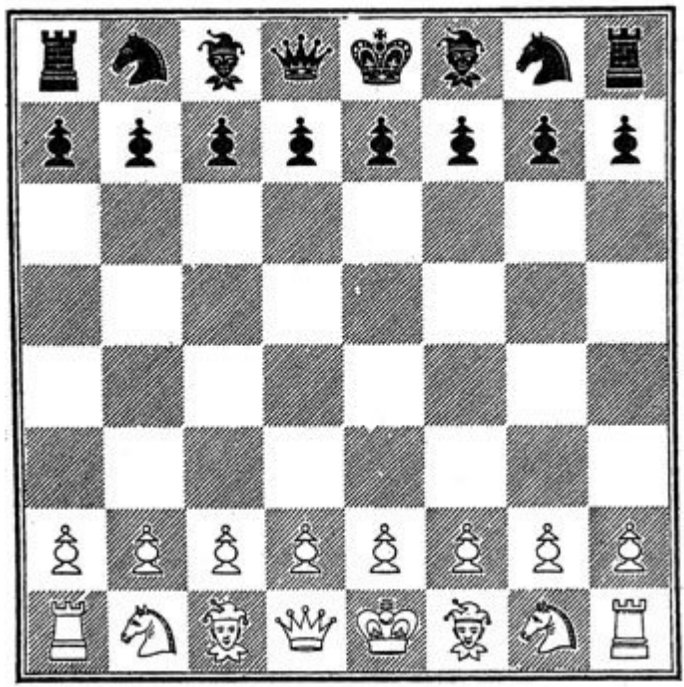

Stratégie judiciaire (de la)

« Si le fou persévère dans sa folie, il deviendra sage ».

W. BLAKE,
Proverbes de l'Enfer

Les mots procès, procédure, processus, processions ont la même étymologie et le même sens général de marche organisée, obéissant à des règles ou à un rituel de développement dans le temps, plus que dans l'espace. Telle est donc la règle. Nous allons voir quel usage il peut en être fait.

Dans les affaires de presse, le délai de prescription est de trois mois après la mise en vente de la publication. Comme la plupart des journaux parisiens (*Le Monde, Libération, L'Humanité, La Croix*) dont il reprenait en partie les arguments, un journal de Dakar, diffusé également à Paris, mettait en cause un membre du cabinet du ministre de l'Intérieur dans l'assassinat, à Paris, de la représentante du Congrès national africain, Dulcie September. Celui-ci cita en correctionnelle pour diffamation les directeurs de publication.

Dans ce genre d'affaire, il est difficile de faire la preuve des faits. La condamnation était évidente pour tous sauf pour le journal de Dakar. Le conseil du plaignant avait oublié en effet que la loi sur la presse, qui fait du directeur de la publication l'auteur du délit, ne s'applique pas à un journal publié à l'étranger. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il est de règle de convoquer les parties avant l'expiration du délai de trois mois à une audience purement formelle « pour fixation » d'une date de plaidoirie dans un nouveau délai n'excédant pas trois mois. Cette audience est nécessaire pour interrompre la prescription. Si, à l'audience de fixation, j'avais fait remarquer à mon adversaire que sa citation était nulle, il aurait fait immédiatement une autre citation pour mettre en cause le distributeur du journal. Il me suffisait par contre d'attendre l'audience de plaidoirie, fixée quatre mois (deux mois plus deux mois) après les faits, pour faire constater la nullité de la citation visant le directeur du journal africain et ainsi empêcher mon adversaire d'assigner le distributeur à sa place, le délai de prescription concernant celui-ci étant écoulé. A la différence des autres publications, condamnées à des dommages et intérêts, mon client fut relaxé bien qu'ayant commis les mêmes faits, simplement parce que, profitant de l'erreur du plaignant, nous avions gagné la bataille du temps.

Autre exemple : un homme déjà condamné pour proxénétisme est à nouveau arrêté pour les mêmes faits. Se trouvant en état de récidive légale, il encourt une peine de dix ans de prison (maximum vingt ans). Le réquisitoire introductif du procureur qui précède la saisine du juge d'instruction n'est pas signé. C'est un oubli qui entraîne la nullité de toute l'instruction. Si l'avocat soulève immédiatement la nullité, avant le délai de trois ans de la prescription,

le prisonnier sera libéré puis arrêté à nouveau sur un nouveau réquisitoire dûment signé celui-là. S'il se fait communiquer une copie du dossier avec le document non signé et joue, avec l'accord de son client, le jeu de l'instruction pendant trois ans avant de soulever l'incident, le délai de prescription a joué. Le prisonnier remis en liberté ne pourra plus être arrêté. Il a tout de même fait trois ans de prison, c'est la part du feu consentie par un homme sage. Il a joué placé sur le temps.

La justice sait, elle aussi, jouer de la prescription pour enterrer une affaire délicate. Le juge Renaud, à Lyon, pensait, à tort ou à raison, que sa curiosité concernant le hold-up de Strasbourg mettait sa vie en danger. Il fut tué en effet. Le dossier du hold-up de Strasbourg, lui, est fermé pour toujours. Pendant dix ans, aucun des juges d'instruction qui se sont succédé sur cette affaire, aucun des procureurs, aucun des ministres, tant de droite que de gauche, n'a pris l'initiative d'une mesure, même formelle, pour interrompre la prescription. Mené « comme une opération militaire afin d'alimenter les caisses d'une organisation de droite », insinuait la gauche quand elle n'était pas au pouvoir, le hold-up du siècle a fait l'objet d'un beau film. Il n'a pas été l'objet d'une instruction parfaite.

La défense bénéficie de l'erreur des juges, l'Etat, quant à lui, profite de leur indolence. Difficile de ne pas le soupçonner de mauvaise foi, puisque c'est lui qui les nomme. Dans le cas du proxénète de Lyon, l'intérêt de l'inculpé était d'attendre ; dans le cas du hold-up de Strasbourg, c'était l'intérêt de la classe politique. C'est dire assez que la prescription est une donnée qui s'apprécie différemment suivant le rapport de forces entre les parties.

Mais la conquête du temps ne prend pas forcément l'allure simple et lente de la prescription. Elle peut, compte tenu du dossier, prendre d'autres formes : en voici deux exemples, pris dans l'histoire récente de la IV^e^ et de la V^e^ République.

Fils d'un officier tué lors de la Grande Guerre, Robert Brasillach, normalien brillant, commence très jeune une carrière de critique, d'auteur dramatique et de romancier. Il passe assez vite de l'enseignement de Charles Maurras à la fascination pour le fascisme et le nazisme avec la ferme volonté de n'être pas un suiviste, mais de construire un fascisme nourri de la tradition et de la culture françaises. Mobilisé en 1939, fait prisonnier, libéré en 1941 à la suite d'interventions officielles, il reprend son poste de rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Je suis partout*, qui devient le principal hebdomadaire français pendant l'Occupation. Partisan non seulement de la collaboration, mais de l'Europe nouvelle, Robert Brasillach fera quelques tournées en Allemagne et sur le front de l'Est. Cependant, dès l'été 1943, conscient des échecs de l'Allemagne et ne voulant pas, comme ses amis du journal, se soumettre aux volontés de l'occupant, il en quitte la rédaction. En 1944, il

refuse de suivre ses camarades en Allemagne et se constitue prisonnier. Les circonstances devraient lui être favorables. Il n'en est rien car il perd, ce faisant, la maîtrise du temps. Son procès s'ouvre devant la cour de justice le 13 janvier 1945 alors que la guerre n'est pas encore finie. Condamné à mort, il est exécuté le 6 février.

Ancien élève de l'Ecole du Louvre, membre de l'Ecole française de Rome, membre de l'Académie française, Abel Bonnard est de vingt-six ans l'aîné de Robert Brasillach. Maurrassien, antiparlementaire, antisémite, anticommuniste, il rencontre Hitler en mai 1937 et fait la connaissance d'Otto Abetz, futur ambassadeur du Reich à Paris. Après la défaite de 1940, il se prononce publiquement pour la collaboration. Membre du Conseil national, membre du groupe Collaboration, il est nommé en 1942 secrétaire d'Etat à l'Education nationale. Il est l'un des quatre ministres à signer, en pleine bataille de Normandie, la déclaration du 5 juillet 1944, réclamant un engagement total de la France aux côtés de l'Allemagne. Un mois plus tard, il suit le gouvernement de Vichy à Sigmaringen. A l'heure où Brasillach se désengage, Bonnard s'engage. Tandis que Brasillach se constitue prisonnier, Bonnard se réfugie en Espagne. Voilà des circonstances qui devraient aggraver son cas. Erreur, elles le sauvent en lui donnant du temps. Le 4 juillet 1945, Abel Bonnard est condamné à mort par contumace après un quart d'heure de procès. Que lui importe ! Il est maître de son calendrier. Il peut rester en Espagne vingt ans, jusqu'à ce que sa peine soit prescrite, et revenir en France.

Le 1er juillet 1958, alors que la IVe République vient de mourir dans les soubresauts de la crise algérienne et que de Gaulle revient au pouvoir, il décide de rentrer à Paris purger sa contumace, c'est-à-dire affronter un nouveau procès. Dès son arrivée au Bourget par le vol régulier d'Iberia, on le conduit à la prison de Fresnes où il reste trois heures, le temps d'être mis en liberté provisoire sans même l'avoir demandé. Dans les premiers jours de 1959, il retourne le plus régulièrement du monde à Madrid pour une quinzaine de jours. Le 22 mars 1960, son procès est ouvert. Il assume la responsabilité de tout ce qu'il a fait, dit ou signé. Le lendemain après deux heures de délibéré, il se voit infliger une peine symbolique de dix ans de bannissement avec sursis. Quelques jours après, il rentre librement à Madrid. Il lui reste encore, lui qui a soixante-dix-huit ans, huit ans à vivre.

Le cas d'Abel Bonnard n'est pas unique. Georges Hilaire, ancien secrétaire général à l'Intérieur, puis aux Beaux-Arts, condamné à cinq ans de prison par défaut, est acquitté le 17 janvier 1955. La même année, René Bonnefoy, ancien secrétaire général à l'Information, condamné à mort par contumace, est frappé de simple dégradation nationale le 15 mars. Charles Rochat, ancien secrétaire général aux Affaires étrangères, condamné à mort par contumace, voit sa peine ramenée à cinq ans de dégradation nationale dont il est immédiatement relevé le 19 mars. L'amiral Bléhaut, ancien secrétaire

d'Etat à la Marine et aux Colonies, condamné à dix ans de prison par contumace, est acquitté le 20 mars. L'amiral Auphan, ancien secrétaire d'Etat à la Marine, condamné aux travaux forcés à perpétuité, voit sa peine ramenée à cinq ans de prison avec sursis et cinq ans de dégradation nationale dont il est immédiatement relevé le 22 août.

La stratégie est un art tout d'exécution. Suivant l'intérêt de la partie concernée, il peut être avantageux pour elle que la justice avance d'un pas lent de vieux sénateur ou au contraire à la vitesse du vent. L'intérêt de l'adversaire étant évidemment le contraire. L'affaire Bonnier de la Chapelle est un exemple de procès accéléré au point que la procédure, le procès et la mort tiennent en moins de vingt-quatre heures. Le 24 décembre 1942, à 15 heures à Alger, l'amiral Darlan, haut-commissaire, arrive au Palais d'été accompagné du capitaine de frégate Hourcade. Dans la salle d'attente, un jeune homme, qui a rempli une fiche au nom de Joxe, attend. Voyant l'amiral arriver, il se lève, va vers lui et lui tire dessus. Mortellement blessé, Darlan s'écroule. Le jeune homme est arrêté et identifié. Il s'appelle Fernand Bonnier de la Chapelle, c'est le fils d'un journaliste des *Dernières Nouvelles d'Alger*. Interrogé, il prétend avoir agi seul. Il est évident que Bonnier de la Chapelle ment pour couvrir d'autres, ceux qui l'ont convaincu de commettre l'attentat l'ont aidé à cette fin et lui ont promis de ne pas l'abandonner. Son intérêt serait que le procès arrive le plus tard possible afin qu'ils aient le temps d'intervenir. L'intérêt de ceux qui se sont servis de lui, au contraire, est que le procès aille le plus vite possible, qu'il soit exécuté avant même de se rendre compte qu'il est abandonné. En outre, la mort de Darlan, soutenu par tous les gouverneurs et résidents de France dans les colonies, ouvre une période d'incertitude et de transition qui ne saurait durer longtemps.

Bonnier de la Chapelle est entendu par le juge d'instruction militaire dès 19 h 30. Il confirme ses premières déclarations faites au commissaire Garidacci et déclare qu'il a agi seul. Cependant, dès le départ du juge, il se confie au commissaire :

J'affirme avoir tiré sur l'amiral Darlan, haut-commissaire en Afrique française, après en avoir référé à l'abbé Cordier, sous forme de confession. C'est M. Cordier qui m'a remis le plan des bureaux du haut-commissariat et du cabinet de l'amiral et c'est par lui que j'ai pu me procurer ce pistolet et les cartouches qui m'ont servi à exécuter la mission qui m'était assignée et qui était de faire disparaître l'amiral.

Lorsque je me suis engagé dans les Corps francs, j'ai recruté de ma propre initiative, parmi les gradés et hommes de troupe, des hommes de main dont M. d'Astier aurait pu avoir besoin, mais M. d'Astier n'a jamais été au courant de cette action personnelle. Je sais que MM. Cordier et d'Astier ont rencontré récemment le comte de Paris au même titre que d'autres personnalités. Enfin j'ai l'impression que M. d'Astier de la Vigerie n'est pas en excellents termes avec M. Rigault, dont l'action auprès de l'amiral est gênante pour lui et ses amis.

Lu, persiste et signe.

Ce procès-verbal citait les noms des inspirateurs de l'attentat, il aurait dû provoquer un supplément d'information, mais il ne fut pas transmis par le commissaire Garidacci au tribunal militaire qui devait juger Bonnier de la

Chapelle le lendemain. Le jour de Noël, à 18 heures, Bonnier de la Chapelle était exécuté et Garidacci découvrait dans le sous-main du bureau d'un de ses subordonnés une lettre adressée par Bonnier à l'abbé Cordier. Il écrivait : « Il faut intervenir immédiatement. J'ai pleine confiance en vous, mais il faut agir vite. Très vite. »

Cette lettre clandestine, d'un prisonnier sous haute surveillance, le commissaire Garidacci prétend ne l'avoir pas ouverte, alors que c'était son devoir professionnel. Avant son exécution, Bonnier fut placé sous la garde de deux officiers de la garde mobile, MM. Gaulard et Schilling. Il se plaignait qu'on l'ait jugé trop vite :

Il aurait fallu deux jours pour permettre à mes amis d'intervenir. Je sais que Me Sansonnetti, mon avocat, s'y emploie maintenant. D'ailleurs, le comte de Paris, que je connais, est depuis plusieurs jours ici. Il est à vingt minutes d'Alger.

Poursuivant ses confidences, il ajoutait :

Si la personnalité pour l'arrivée de laquelle j'ai fait disparaître Darlan ne prenait pas le pouvoir, nous serions anglicanisés, américanisés. Cela, il ne le faut pas pour la France. Bien que mon nom me destine à être royaliste, il n'y a guère que depuis deux mois que je suis royaliste, et puis je suis croyant. Je me suis confessé avant l'attentat et j'ai dit au prêtre que j'allais tuer ; évidemment, le Décalogue interdit de tuer, mais il y a des moments où il faut aller tellement vite que la mort de celui qui s'oppose au bien général est nécessaire. Le moment actuel en est un...

Puis, faisant allusion au deuxième procès-verbal que le commissaire lui avait fait signer, il exprimait sa crainte :

Maintenant, une chose m'inquiète, on m'a fait signer beaucoup de papiers et, parmi ces papiers, il y en avait un qui mettait en cause mes amis. Je crains que celui qui m'a fait signer cela ne s'en serve, non pas pour trahir notre cause, mais pour faire chanter mes amis.

Ce n'est qu'après l'exécution que les deux gardes rapportèrent à leur commandant ce qu'ils avaient entendu. Le 24 décembre, le général Giraud, successeur de Darlan, déclarait : « Je veux que la lumière soit faite. » Un mois plus tard il avait changé d'avis : « Les circonstances exigent de laisser s'appesantir le silence sur cette affaire. » Ce silence, judiciairement, n'a pas été troublé depuis.

Cette course de l'accusation contre la montre et la vérité (si efficace dans le cas de Bonnier de la Chapelle) peut, en d'autres occasions, buter sur des obstacles imprévus. Ce fut le cas du procès du maréchal Pétain. A moins d'obtenir la participation active des accusés, comme dans les procès de Moscou, il est rare en effet qu'un procès politique apporte un semblant de clarté dans des événements plus confus que ne le disent les propagandes de droite ou de gauche.

Or, le général de Gaulle avait besoin d'un grand procès politique qui confirmât la légitimité de son action depuis 1940 et, pour cela, il fit de la délégation de pouvoirs votée au maréchal Pétain par le Parlement du Front populaire, le résultat d'un complot et d'une trahison. Un grand procès pouvait

consacrer cette vision un peu retouchée de la réalité historique, à condition qu'il n'y eût pas de contradicteurs, en un mot que l'accusé fût absent. Bref, il fallait à de Gaulle un procès par contumace de l'ancien chef de l'Etat, à demi prisonnier en Allemagne. Dans ce procès-monologue prévu, les thèses de l'accusation étaient simples :

— L'armistice était l'aboutissement d'un complot fomenté depuis longtemps contre la République, un complot qui, grâce à la défaite, avait réussi, mais dont le succès définitif n'était assuré qu'à la condition que cette défaite ne fût pas remise en question ;

— « La preuve de [cet] attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat dont il [Pétain] s'est rendu coupable est incontestablement établie, celle du crime d'intelligence avec Hitler dans la période précédant la guerre ne l'est pas moins. »

En somme, Pétain, par soif de pouvoir, avait comploté le renversement de la République et pour cela n'avait pas hésité à trahir en se mettant au service d'Hitler pour préparer la défaite de la France... Dans ce schéma, la délégation de pouvoirs de l'Assemblée à Bordeaux perd de sa valeur légale puisqu'elle a été arrachée frauduleusement à des parlementaires abusés dans leur bonne foi. De plus, la politique suivie par le gouvernement de Vichy pendant quatre ans perd de son importance spécifique, elle n'est que la conséquence logique du complot. Seul le complot importe puisqu'il fonde, dès 1940, la légitimité de la France libre. L'obstacle à ce plan fut l'annonce, au dernier moment, de l'arrivée volontaire de l'accusé lui-même.

Le gouvernement provisoire de la République essaya bien de convaincre les autorités suisses qu'il ne se serait pas formalisé d'un refus d'extrader le maréchal. Celles-ci répondirent qu'elles n'en voyaient pas la possibilité puisque celui-ci, venant d'Allemagne, n'avait demandé qu'un droit de passage. Le Maréchal présent, il fallut faire avec. La thèse du complot, la première, vola en éclats. Elle ne s'appuyait en effet que sur un seul document, présenté comme décisif : le document Alibert. Selon ce document, Raphaël Alibert, ministre de la Justice du gouvernement de Vichy en 1940, aurait révélé à un témoin privilégié (en 1942) que le Maréchal, Pierre Laval, le général Huntziger et lui-même avaient appartenu à la Cagoule, une organisation terroriste qui avait préparé la prise de pouvoir en France avec l'appui de Hitler.

Ce document, prévu pour un procès sans débat, s'écroula aux premières questions de la défense et se révéla pour ce qu'il était : un salmigondis de ragots présenté par son auteur, M. Rist, comme des confidences faites par Alibert à un certain Vergnaud qu'il n'avait pas vu depuis l'année... 1935. Le procureur général Mornet dut abandonner le complot :

Quand M. le bâtonnier Payen me demande : « Mais le complot ? Abandonnez-vous le complot ? », je lui réponds : « Ce que je n'abandonne pas, c'est l'attentat contre la République... et peu m'importe qu'il ait été précédé d'un complot pour lequel je reconnais que je n'ai pas d'éléments de nature à prouver le rôle des personnages qui y ont pris part. »

Une fois abandonnée la thèse du complot en général, la thèse du complot particulier (pour forcer le gouvernement à demander l'armistice) se trouvait fragilisée. Il apparut que les premiers à avoir parlé d'armistice avaient été le président Albert Lebrun et le président du Conseil Paul Reynaud, qu'il y avait, au conseil des ministres une majorité pour l'armistice, que le débat posé ne l'était pas en termes de trahison, mais de visions différentes de l'intérêt de la France, l'une hexagonale, l'autre planétaire. Du coup, le procureur général abandonne aussi ce deuxième chef d'accusation. « L'armistice ne constitue pas l'un des chefs d'accusation », déclare-t-il. Le procès de trahison commence le 11 juillet. *Exit* la question de l'armistice, primordiale aux yeux du général de Gaulle.

Ce qui, dans l'accusation, me paraissait essentiel, écrit-il*, l'était moins aux yeux de beaucoup. Pour moi, la faute capitale de Pétain, et de son gouvernement, c'était d'avoir conclu avec l'ennemi, au nom de la France, le soi-disant « armistice ». Certes, à la date où on l'avait signé, la bataille dans la métropole était indiscutablement terminée. Arrêter le combat... cet acte militaire et local eût été justifié. Il appartenait au commandement des Forces intéressées — quitte à ce que la tête en fût changée — de faire le nécessaire sur ordre du Gouvernement. Celui-ci aurait gagné Alger emportant le trésor de la souveraineté française, qui depuis quatorze siècles n'avait jamais été livré, continuant la lutte jusqu'à son terme, tenant parole aux Alliés et en échange exigeant leur concours.*

Mais avoir retiré de la guerre l'Empire indemne, la flotte inentamée, l'aviation en grande partie intacte, les troupes d'Afrique et du Levant qui n'avaient pas perdu un soldat, toutes celles qui depuis la France même pouvaient être transportées ailleurs ; avoir manqué à nos alliances, par-dessus tout avoir soumis l'Etat à la discrétion du Reich, c'est cela qu'il fallait condamner de telle sorte que la France fût dégagée de toute flétrissure.

Toutes les fautes que la France avait été amenée à commettre ensuite... découlaient infailliblement de cette source empoisonnée. Aussi étais-je contrarié de voir la Haute Cour, les milieux parlementaires, les journaux, s'abstenir dans une large mesure de stigmatiser l'armistice[1].

Ce que la chronique nous rapporte n'est que la phase finale du procès, quand on retire les échafaudages autour de l'œuvre achevée. Que savons-nous des pensées secrètes d'Anytos, l'accusateur de Socrate, des tourments de Jacques de Molay, le grand maître du Temple ou de Savary, qui expédia à la mort le duc d'Enghien, et n'a pas tenu de journal de bord ? C'est le projet qui éclaire le résultat, la part de la chance et celle du calcul, le grain de folie ou la part de Dieu. Prenons un exemple : le rôle de la presse. Il ne suffit pas de constater que l'appel à l'opinion, si souvent souhaitable, prend des formes différentes selon que le procès se déroule dans un pays où la presse est libre ou non. Encore faut-il déterminer la solution la meilleure parmi celles que propose la conjoncture. Un fait illustrera mon propos : à l'automne 1965, avocat inscrit au barreau d'Alger, j'étais désigné par l'OLP pour aller défendre le premier fedayin arrêté en Israël : Mahmoud Hedjazi. Blessé, condamné à mort, il avait vu son jugement cassé pour vice de forme. Il s'agissait de le sauver, c'est-à-dire d'éviter une nouvelle condamnation à mort, mais sans demander pardon, en mettant au contraire en relief le caractère militaire de son action. J'allai donc le voir dans sa prison, discutai avec lui de la stratégie de son procès à venir, et rentrai. A Alger, je ne tardai pas à être informé que le gouvernement israélien avait pris la décision de

m'interdire de séjour. Je protestai, tins une conférence de presse à Beyrouth. On ne me répondit pas.

Quelques mois plus tard, de passage à Paris, j'appris par un journal du soir que le procès de Mahmoud était fixé pour le surlendemain devant la cour de justice. Manifestement, il ne me serait pas possible d'y intervenir. Il me fallait faire appel à l'opinion et tenir une conférence de presse, soit à Alger, soit à Paris. Je décidai de n'en rien faire et d'aller en Israël d'où, je le savais, je serai expulsé séance tenante, d'autant plus que j'informai de mon voyage l'ambassade à Paris et une agence de presse. Et ce parce que le temps me manquait ! Je ne pouvais en effet convoquer une conférence de presse avant le lendemain et la presse israélienne ne lui aurait fait écho que le surlendemain, après le procès. Mon but était à l'inverse de peser sur l'opinion pendant l'audience et d'indiquer en même temps à mon client — la stratégie de la défense restant la même — la forme improvisée qu'elle pouvait prendre. Pour cela, il fallait que je défie publiquement les autorités d'Israël, en termes journalistiques, il fallait « créer l'événement ».

Ayant déjà séjourné en Israël, je savais que la presse y a les qualités et les défauts de la presse occidentale. Je m'y préparais. Dans l'impossibilité où je me trouverais de tenir une conférence et même d'accorder une interview, j'emportai avec moi à tout hasard (si on peut appeler ainsi une circonstance pressentie et attendue) une déclaration calligraphiée. Le hasard prit la forme d'un reporter du quotidien *Maariv*, dont la tête et une main, après des heures d'attente, apparurent enfin par la fenêtre de la pièce où j'étais bien imprudemment retenu, au premier étage du commissariat de police de l'aéroport de Lod. « Une déclaration, maître ! » Avant que mon garde n'ait eu le temps d'intervenir, j'avais jeté mon texte roulé en boule au journaliste, qui disparut. Que m'importait désormais si le comportement de mes gardiens, corrects jusque-là et même polis, devait devenir grossier et brutal ! Je ne me serais pas déplacé en vain. Le lendemain matin, Mahmoud pourrait, par-dessus l'épaule de ses anges gardiens, voir le fac-similé de ma déclaration et lire sa traduction en hébreu, langue qu'il comprenait. Sans changer notre stratégie, les circonstances lui donnaient un nouveau visage.

A étudier ainsi sa marche vers l'audience, le procès nous apparut bientôt comme beaucoup plus que ce spectacle classique obéissant encore à la règle des trois unités. Il était une course vers le destin où l'audience demeure un moment fort, mais sans plus, juste une étape dont la fin n'est jamais écrite d'avance, où jusqu'au bout l'espoir est permis. Nous avons examiné ailleurs le déroulement de la bataille de l'audience selon que les adversaires obéissent ou non aux mêmes règles, qu'ils sont du même monde ou pas. Quand Andromaque paraît sur scène, nous savons que les jeux sont faits, que la guerre de Troie a eu lieu, qu'Hector a été tué, qu'elle est devenue la femme d'Helenus. A cela, elle ne peut rien.

Notre propos ici, est de suivre les marches et contremarches par lesquelles les adversaires manœuvrent tout au long de l'instruction pour

aboutir au choc de l'audience et l'emporter. Encore faut-il, pour la clarté de la démonstration, que la défense ait un plan. Ce n'est pas toujours le cas. Soit que l'avocat et l'accusé ne se fassent pas confiance et poursuivent chacun un but différent — cela arrive plus souvent qu'on le croit : il en fut ainsi dans beaucoup de procès de militants du FLN, jusqu'à la création du Collectif. Soit que les avocats, trop nombreux, courent des objectifs contradictoires — il est commun de croire que plus il y a d'avocats dans une défense (comme autant de chevaux-vapeur dans un moteur) plus la défense sera vigoureuse. Il va de soi, au contraire, que les avocats n'appartiennent pas tous à la même race. Mêler dans une défense des combattants et des opportunistes, revient à atteler au même carrosse des pur-sang et des poneys. C'est courir au désastre. La guerre judiciaire a ses lois qu'on peut violer (tout le monde le fait plus ou moins), mais personne cependant n'échappe à ses contraintes. On peut décider de tirer au canon sur une foule, comme Bonaparte en vendémiaire, mais pas n'importe quel boulet ni selon n'importe quelle trajectoire. Pour vaincre un adversaire, rien ne sert de le maudire, il vaut mieux étudier ses méthodes pour les plier à votre usage ou leur inventer une parade. Pendant la première guerre d'Indochine, les Vietnamiens se battaient sans chars et sans avions, mais leurs canons enterrés à Diên Biên Phu ressemblaient à ceux de l'armée française, leur maniement obéissait aux mêmes règles de tir, même quand l'usage qu'ils en faisaient, tenant compte de la maîtrise du ciel par leurs adversaires, était différent. Dire que la justice ressemble plus à un combat qu'à une pesée d'âmes peut paraître scandaleux à certains. Mais dès lors que l'on accepte cette réalité, tout le reste en découle nécessairement, comme une géométrie d'un postulat.

Dirler SA

Pour évoquer les particularités du jeu judiciaire qui vise, nous l'avons vu, à la maîtrise du temps, je me référerai pour l'essentiel à l'expérience acquise au fil des années, afin de pouvoir, là au moins, apprécier le résultat par rapport à la visée. Je commencerai par une affaire de douane et de droit européen où la défense collective a fonctionné parfaitement. Trois procédures ont avancé comme trois colonnes jusqu'à la victoire, toute la manœuvre ayant pour but de gagner de vitesse le ministère des Finances, qui avait décidé la mort de notre client et qui bénéficiait en France d'un rapport de forces plus favorable, jusqu'à la bataille décisive au Luxembourg, où le rapport de forces se renversait en notre faveur avec l'appui de l'Europe. Vous le verrez, la manœuvre ici est claire, comme celle qui aboutit (malheureusement) en 1940 à la percée des Ardennes par les troupes allemandes que le général Gamelin attendait ailleurs.

L'Epiphanie est passée en ce mercredi 6 janvier 1993, mais le fax qui arrive de la société Dirler SA sur le bureau de Me Salem n'a rien d'un cadeau

des rois mages. Il s'agit de la copie du document que Jean-Loup Dirler, P-DG d'une entreprise familiale spécialisée en radio-télécommunications, vient de recevoir du ministère des Postes et Télécommunications l'informant à la fois de l'institution et de l'entrée en vigueur d'une taxe sur les postes CB. Depuis un certain temps, les Postes et Télécommunications mènent une guerre larvée contre la CB — il est plus ou moins ouvertement reproché aux cibistes de trafiquer leurs postes avec la complicité de leur fournisseur, de manière à pouvoir émettre sur une gamme de fréquences plus large que celle qui leur est allouée. De temps en temps, l'administration effectue des contrôles inopinés chez les revendeurs et, quand elle trouve un poste non conforme, fait poursuivre le revendeur devant le tribunal de police, voire le tribunal correctionnel.

Jean-Loup Dirler, importateur et distributeur de postes CB, fait souvent appel à Laurent Salem pour défendre ses revendeurs même lorsque les postes en cause ne viennent pas de chez lui. Comme le fait remarquer l'avocat, il est assez rare de voir un importateur prendre ainsi entièrement à sa charge la défense de ses clients. Me Salem a juste le temps de lire le fax. Le téléphone sonne, c'est Jean-Loup Dirler. Le ciel lui est tombé sur la tête ! Il a immédiatement compris que cette taxe inattendue était une catastrophe pour son entreprise. Le fax qu'il a lui-même reçu quelques minutes plus tôt du ministère l'informe de façon lapidaire qu'à partir du 1er janvier de cette année (1993) est créée par appareil CB une taxe de 250 francs, payable par les fabricants, les importateurs ou les personnes effectuant des achats intracommunautaires, à l'occasion de chaque livraison. Or, 250 francs, c'est à peu près le prix, à l'époque, d'une CB.

Jean-Loup et son frère Olivier se rendent compte que cette nouvelle taxe, non récupérable contrairement à la TVA, va obliger les importateurs à doubler le prix de vente au public. De plus, l'effet de la loi étant rétroactif, les livraisons effectuées depuis le 1er janvier sont donc concernées. De surcroît, cette taxe est payable à l'occasion de la déclaration mensuelle de TVA, c'est-à-dire pour Dirler SA, le dix-neuvième jour du mois qui suit celui au cours duquel les ventes sont intervenues, que les postes CB aient été payés ou non. Or les clients règlent à soixante-dix jours en moyenne. La surprise est totale pour les dirigeants de l'entreprise, mais l'avocat connaît le P-DG, il sait qu'une fois l'état de choc passé, ce dernier va relever les manches et se battre. L'homme est honnête et courageux. Dans ces cas-là, quelle que soit la proximité de l'homme de loi avec son client, il appréhende plus clairement la situation.

Tandis que les frères Dirler se demandent pourquoi l'information émane de la Direction de la réglementation générale des Postes et Télécommunications — qui n'a pourtant, en principe, aucune compétence ni aucun rôle en matière fiscale —, Me Salem comprend immédiatement les imbrications politiques et économiques : France Télécom se prépare au lancement du téléphone mobile et le ministère des Postes et

Télécommunications ne voit pas d'un bon œil le marché concurrentiel de la CB. Il faut ajouter que ledit marché est en pleine expansion, et pour cause : au début de l'été 1992, une terrible grève des routiers a paralysé la France. Ces professionnels ont très mal pris l'annonce de la mise en application du permis à point dès le 1er juillet. Avec un moustachu surnommé Tarzan à leur tête, les routiers ont bloqué tout le pays pour faire entendre leur voix. Vacanciers français et étrangers faisant du sur-place, magasins en rupture de stock de marchandises et ralentissement de l'économie, c'en était trop pour le Premier ministre de l'époque Pierre Bérégovoy qui mobilisa des chars AMX 30 pour faire dégager ces mastodontes à roulettes, lesquels, déterminés, obtinrent gain de cause quant à leurs revendications.

En fait, l'instrument miracle qui permit aux routiers de tenir tête à l'Etat tout-puissant ne pèse pas plus d'un kilogramme. La plupart des chauffeurs sont équipés de ces CB qui leur permettent de tromper leur solitude et c'est grâce à ces merveilleux petits postes émetteurs qu'ils ont pu communiquer pendant la grève. Avec cet appareil, ils jouissaient d'une mobilité à rendre folles les forces de l'ordre. Surpris par ces contestataires qui communiquaient si aisément entre eux, gendarmes et policiers n'arrivaient pas à anticiper leurs déplacements. Quelle humiliation ! Au plus haut niveau de l'Etat, on n'oubliera pas l'offense ; la mort de la CB est programmée alors que le marché est en pleine expansion. Les pouvoirs publics et France Télécom ruminent le coup de grâce.

Les dirigeants de Dirler SA réagissent très vite et sollicitent une entrevue avec le service de la législation fiscale du ministère du Budget. Jusqu'au 1er janvier 1993, le fait générateur de la taxe sur ce type d'appareils, c'était l'acquisition du poste ; l'utilisateur était le redevable légal. Le législateur prévoyait que la taxe serait due désormais lors de la livraison (loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, article 83) ; le redevable devenait le livreur. Le législateur n'avait pas prévu de mesures transitoires. Autre anomalie dans la procédure habituelle, le texte de cet article 83 de la loi de finances rectificative pour 92, soumis au vote du parlement seulement en décembre 1992, n'a fait l'objet d'aucune information préalable du public ni de la moindre concertation avec les professionnels concernés. Les importateurs susceptibles d'être redevables de cette taxe ne sont pourtant qu'au nombre de quatre, tous parfaitement connus du ministère des Postes et Télécommunications et du ministère du Budget.

Une réunion est tenue à la mi-janvier, et c'est un dialogue de sourds. Les fonctionnaires du ministère du Budget paraissent ne pas avoir la moindre idée de la façon dont fonctionne une entreprise. Ils ne comprennent pas que les dirigeants ne puissent pas imposer à la grande distribution de changer les prix de vente du jour au lendemain, que le doublement du prix de vente des postes les moins chers va casser le marché et que cela met en péril leur activité. Ils n'ont d'ailleurs pas réfléchi non plus au risque de dépôt de bilan avec ses conséquences humaines, chômage pour les employés, risque de faillite pour

l'entrepreneur.

Ce 15 janvier 1993, M. Dirler est surpris par l'absence de réflexion des fonctionnaires ; il se demande s'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas instaurer une véritable concertation pour la mise en place de la nouvelle législation. Néanmoins, il a déjà une autre idée en tête. Pour l'heure, il faut avant tout gagner du temps. Il demande un report d'application de la loi, ne serait-ce que pour une période transitoire de six mois. Aux salariés qui attendent à Saint-Dizier, il avoue n'avoir aucune réponse et être dans l'expectative. Entre-temps, l'administration fiscale a informé la société Dirler qu'elle sort une instruction signée par le ministre du Budget lui-même, instituant un régime transitoire d'exonération de la taxe pour les livraisons effectuées avant le 31 mars 1993 (soit une durée de trois mois) et pour lesquelles un accord contractuel écrit serait intervenu avant le 7 janvier 1993. Le texte sera publié au *Bulletin officiel des impôts* le 12 février suivant. Pour bénéficier de ce régime d'exonération, le redevable doit fournir, avant le 10 février 1993, au centre des impôts, une liste des contrats conclus antérieurement au 7 janvier 1993, précisant l'identité du client, l'objet du contrat, le nombre d'appareils commandés et le prix convenu. Ce régime transitoire est une absurdité et contient en germe les procédures ultérieures. Les importateurs pouvaient-ils vendre en même temps des appareils identiques au prix de 250 francs à certains revendeurs auxquels ils étaient liés en bonne et due forme, et à 500 francs aux autres revendeurs ?

Ces postes CB sont tous importés, puisqu'on n'en fabrique pas en France. De ce fait, la taxe est de nature à avoir un effet restreignant sur le commerce communautaire et contredit les dispositions du traité de Rome, base du droit communautaire, et notamment celles qui ont pour objet d'interdire tous les obstacles au commerce entre pays de la Communauté. Le 21 janvier 1993, Dirler adresse un courrier à la commission des Communautés européennes pour l'informer de la création de cette taxe qui lui paraît illégale et fait une demande de procédure en manquement contre la France.

M. Dirler s'agitant un peu trop auprès des pouvoirs publics, l'administration fiscale décide comme par hasard que la société Dirler doit faire l'objet d'une vérification de comptabilité. Dans le même temps, le ministère des Postes et Télécommunication effectue un contrôle chez les clients de la société pour tenter de démontrer que les postes CB qu'elle vend ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. Le point culminant de l'attaque sera l'intervention de fonctionnaires des Postes et Télécommunications au siège de l'entreprise, le 21 juillet, pour prélever des postes CB qui seront contrôlés dans un laboratoire technique, département du CNET à Lannion, c'est-à-dire au laboratoire de France Telecom. A l'issue de ces contrôles intempestifs, le 22 novembre 1993, l'administration suspend l'agrément des appareils concernés. Impossible de les commercialiser. Une semaine plus tard, J.-L. Dirler reçoit deux citations à comparaître devant le tribunal correctionnel de Chaumont pour répondre des délits de publicité

mensongère, tromperie, publicité illicite, vente de postes non agréés. Dans un premier temps, il est condamné à des amendes par le tribunal de Chaumont. Il fait appel. La cour d'appel de Dijon confirme le jugement de Chaumont. Sans se décourager, l'entrepreneur se pourvoit en cassation.

En ce mois de mai 1993, la société Dirler accueille le vérificateur des impôts. Toute la comptabilité est en règle. Deux mille à trois mille factures mensuelles sont à vérifier. L'inspecteur des impôts, M. D. Atalaphe, procède au contrôle pendant les mois de mai et juin. Son travail est considérable d'autant qu'il n'y connaît rien en produits électroniques ou de haute technologie, ce que personne ne songe à lui reprocher. Au contraire, les frères Dirler lui font établir par leur service informatique une liste des produits taxés. Contrairement à ce que laissait présager le texte de l'avis de vérification, il s'intéresse particulièrement aux ventes de postes CB intervenues au cours du premier trimestre 1993, mais curieusement (comme le rapporte, stupéfait, Jean-Loup Dirler), il ne réclame pas les contrats de ventes, se contentant de demander les factures qu'il ne vérifie pas davantage. Le vérificateur travaille avec le listing édité pour ses services par la firme qu'il vérifie.

Les mois passent... Jean-Loup Dirler, qui s'est rendu à Bercy, constate que les pouvoirs publics ne veulent rien entendre quant à la taxe. Le marché décroît. Un courrier arrive enfin le 23 septembre 1993... Quand le P-DG en prend connaissance, il est effondré. Il s'agit d'une notification de redressement portant sur une somme de plus de 65 millions de francs et de près de 19 millions de pénalités soit 84 millions au total. Ces 84 millions deviendront *95 millions de francs* quelques jours plus tard, car le signataire, M. Ricault, inspecteur principal et chef de brigade, a omis de vérifier les calculs dans la première missive. Ses services ont fait une erreur de 11 millions, sur un calcul déjà litigieux.

Me Guy Laubin, avocat spécialiste en droit fiscal, connaît bien les méthodes de l'administration fiscale, pour avoir été vérificateur pendant neuf années à la Direction générale des impôts. Il entre en scène. Un client lui a dit qu'il pouvait lui faire connaître un de ses amis dont la société s'était vue réclamer la somme de 95 millions de taxe. Rompu aux dossiers difficiles frappés du sceau de l'excès de l'administration fiscale, Me Laubin rencontre les frères Dirler. L'affaire lui paraît hors normes : une taxe a été instaurée pour casser une activité. C'est une affaire d'Etat !

Tout ayant été vu et dit avec excellence par ses confrères sur les aspects de fond aux plans européen et national, Me Laubin se penche sur les questions de procédure. Avec humilité et une grande conscience professionnelle, il consulte le professeur Jean Lamarque, enseignant à Paris II, tant les anomalies lui semblent nombreuses et incroyables. Le professeur confirme sa pensée : le redressement est irrégulier à plus d'un titre et l'affaire scandaleuse. Sa dimension, dit-il, devait imposer une riposte d'envergure, effectivement nécessaire.

Dans un premier temps, la société Dirler n'a pas manqué de contester la notification de redressement en réfutant sur dix-huit pages le bien-fondé des rehaussements notifiés : ses arguments portent notamment sur la non-conformité de la taxe au traité de Rome et sur l'existence des engagements tarifaires. L'inspecteur principal y répond en admettant ses petites erreurs de calcul et en les corrigeant d'une part de 10 millions de plus, d'autre part de 120 665 francs en moins ! Sur l'aspect de la non-conformité au traité de Rome, M. Ricault refuse d'assimiler la taxe à un droit de douane, arguant qu'« il s'agit d'une taxe homogène frappant de manière identique une catégorie de produits indépendamment de leur origine ». Cette argumentation est inepte aux yeux de Me Salem, étant entendu qu'il n'y a pas de production nationale. Les plus hautes autorités s'entêteront jusqu'à l'issue de cette affaire, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, à raisonner comme s'il existait une production française. Le 29 septembre 1995, François d'Aubert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, écrit : « Cette taxe ne peut être assimilée à une taxe d'effet équivalent à un droit de douane dans la mesure où son application est indépendante de l'origine des produits. »

Le 2 décembre 1993, Jean-Loup Dirler s'adresse au ministre du Budget, Nicolas Sarkozy, attirant son attention sur le cas de son entreprise et sollicitant un rendez-vous qui n'aura jamais lieu. Quelques jours plus tard, comme pour clore l'année, paraît au *Journal officiel* un texte aménageant la loi. A compter du 1er janvier 1994, la taxe ne sera plus d'un montant uniforme de 250 francs, mais son taux sera fixé à 30 % du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes CB, sans que le montant de cette taxe puisse être inférieur à 150 francs par appareil ni excéder 350 francs.

Dix mois plus tard, Jean-Louis Gautier, chargé de mission auprès du ministre du Budget, Nicolas Sarkozy, reçoit les dirigeants de Dirler SA. Il leur demande de lui communiquer le montant des bénéfices réalisés au premier trimestre 1993. La réponse à cette étrange demande arrive comme un coup de tonnerre cinq mois plus tard. C'est une télécopie provenant du même Jean-Louis Gautier, avec proposition de solution : « Payez 18 millions de francs au lieu des 95 millions initiaux », 18 millions, c'est la totalité des bénéfices de l'entreprise Dirler pendant le premier trimestre 1993. Il semble bien que les fonctionnaires qui ont accouché de cette proposition indécente aient subi des pressions afin d'en finir avec cette histoire. Des députés, des sénateurs, ainsi que des ministres posent des questions embarrassantes à l'Assemblée nationale. Le président de la République, par le biais de son cabinet, est au courant du dossier, dossier qu'il a peut-être initié avec Pierre Bérégovoy.

Le 12 avril 1996, le directeur régional des impôts de Champagne-Ardenne, Paul Mouchière, confirme dans une lettre à Jean-Loup Dirler la proposition de Jean-Louis Gautier du ministère du Budget, avec une demande de renonciation à toute action contentieuse. Me Laurent Salem sait qu'il faut

gagner du temps pour laisser à la commission des Communautés européennes celui de traiter l'affaire. Me Guy Laubin a le sens de l'Etat, autant dire qu'il voit avec rage ce qui se passe. Son idée d'une contre-attaque l'oriente vers moi. Aux yeux de M. Dirler, mon entrée en scène signifie que l'heure de l'affrontement est arrivée. La réunion dans mon bureau l'a réconforté. Il se souvient :

Le professeur Lamarque, enseignant à Paris II, nous accompagnait, lors de nos premières réunions avec Me Vergès. Les propos échangés étaient techniques, stratégiques ; la machine se mettait en place ; les assignations allaient être expédiées, tous les éléments étaient mis au point afin de bloquer le fisc. Notre groupe, notre équipe, avec Me Jacques Vergès, Me Laurent Salem, Me Guy Laubin et le professeur Jean Lamarque partait en guerre contre une injustice, avec une détermination hors du commun. Le fisc allait s'y frotter.

Lors d'une de ces réunions de travail, une décision est prise : il faut attaquer en utilisant le délit de concussion. La concussion est la malversation dans l'exercice d'une fonction publique, particulièrement dans le maniement des deniers publics.

Le 20 septembre 1996, nous citons directement devant le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne les quatre fonctionnaires ayant participé à ce curieux scénario :

— M. D. Atalaphe, le vérificateur qui a procédé au contrôle pendant les mois de mai et juin 1993 ;

— M. J. Ricault, chef de brigade, qui a signé la notification de redressements ;

— M. Jean-Louis Gautier, chargé de mission au ministère du Budget, qui a élaboré et transmis la proposition de transaction ramenant la taxe de 95 millions à 18 millions ;

— M. Paul Mouchonière, directeur régional des impôts de Champagne-Ardenne, qui était à l'époque des faits chargé de ce dossier et avait renouvelé et précisé la proposition de transaction.

Pour nous qui travaillons d'arrache-pied sur le dossier Dirler, il n'y a pas d'alternative. Il faut agir très vite. Trois semaines plus tôt la société a reçu un avis de mise en recouvrement pour 95 475 34 francs, qui sera annulé pour vice de forme et remplacé par un nouvel avis du même montant, le 1er octobre 1996. Une catastrophe pour l'entreprise ! Nous comptons bien faire reculer tous les acteurs impliqués dans cette affaire, l'Etat et ses sicaires qui se servent du fisc pour seconder les forces de l'ordre, voire s'y substituer. Exiger d'une société qu'elle paye à l'Etat 95 millions de francs de taxe découlant d'une loi votée pour la circonstance et sans la moindre concertation avec les importateurs de poste CB, puis quelques mois plus tard, lui faire savoir que l'Etat exige seulement 18 millions, sinon il fera fermer l'entreprise, mettra à la rue ses salariés et détruira l'œuvre de son dirigeant, c'est le pot de terre contre le pot de fer.

Pour le professeur Lamarque, le délit de concussion ne fait pas le moindre doute. Après plusieurs interventions auprès du ministre du Budget,

un haut fonctionnaire, chargé de mission au cabinet du ministre, avait proposé aux dirigeants de la société une « transaction » sur la base suivante :

— l'administration abandonnait la totalité des droits, pénalités et intérêts de retard se rapportant aux redressements ;

— la société devait régler une somme de 12 millions de francs, calculée sur des bases totalement étrangères à la perception de la taxe CB.

Cette dernière « imposition », fixée en dehors de toutes les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, était fondée sur les prétendus bénéfices réalisés par la société à raison de ses opérations du premier trimestre 1993. A cette somme de 12 millions de francs devait s'ajouter une majoration de 40 % s'élevant à 5 250 000 francs. Etablie en dehors de toute base légale définie par le code général des impôts, cette imposition de substitution de 17 250 000 francs entrait de toute évidence dans le champ d'application de l'alinéa 1er de l'article 432-10 du code pénal, qui suit :

Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxe publics, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Est puni des même peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou une franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Il était nécessaire de recourir à des méthodes inédites à l'égard de l'administration fiscale « qui préfère plumer l'oie en prenant garde à ce qu'elle ne crie ». Aussi, les moyens à employer doivent-ils être totalement différents des mesures classiques. Il faut gagner devant l'opinion publique et prendre l'administration « par la bande », comme dans une partie de billard.

En citant en correctionnelle quatre cadres du ministère des Finances, les frères Dirler et nous-mêmes ne pensions pas véritablement que le tribunal nous donnerait raison, même si la cause était juste. Mais, en appelant l'opinion à notre aide, en montrant l'arbitraire de l'Etat, nous retardions l'assaut des impôts jusqu'à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le jour du procès, les services fiscaux éprouvent un choc quand ils voient notre équipe déterminée à se battre au grand jour. Notre présence a attiré la foule, parmi laquelle bon nombre de cibistes en blouson noir, style police. Les fonctionnaires ne se sentent visiblement pas bien du tout d'être cités en correctionnelle devant tous les médias. Nous sommes au contraire très à l'aise, nous plaidons que l'importateur « a fait l'objet d'un véritable coup monté, caractérisé par les conditions dans lesquelles s'est passé ce redressement... » J'invoque le *délit de concussion*. Le problème est très simple : a-t-on réclamé les 95 millions de francs ? La réponse est oui. A-t-on proposé de réduire cette somme à 18 millions ? La réponse est encore oui. Donc le délit de concussion est constitué et les fonctionnaires en question ont

fait preuve d'un zèle intempestif. Si la somme était réellement due, ils devaient en réclamer la totalité. Si elle n'était pas due, ils ne devaient rien exiger... L'interrogatoire des prévenus commence alors. Ils se sont donné le mot pour en dire le moins possible et faire de la résistance passive. Ils sont d'autant plus mal à l'aise que Me Laubin a insisté pour qu'il soit procédé par voie de citation directe (au lieu d'une plainte simple dont le déroulement dépend du bon vouloir du juge), afin d'éviter un classement ou une instruction à décharge. L'homme connaît les perfidies de l'administration sur le bout des doigts.

L'interrogatoire prend tournure. Nous avons le sentiment que tout est encore possible, que la poursuite prend aux yeux du tribunal un caractère sérieux ; d'autant plus qu'à l'audition des prévenus et des témoins, il transparaît que le vérificateur n'a à aucun moment demandé à voir les contrats, se contentant de relever le nombre d'unités vendues, puis de faire une multiplication. Or, le contrôle fiscal aurait dû porter sur l'existence ou non de contrats écrits justifiant les ventes de postes CB au cours du premier trimestre 1993.

Après les plaidoiries, c'est au tour du procureur. Et là, c'est la surprise totale. Il ne conçoit pas qu'en dehors d'un détournement personnel on puisse mettre en cause la bonne foi d'un fonctionnaire. Il reproche également à la société Dirler devenue Dirland SA de ne pas avoir déféré ce litige au tribunal administratif, ce qui sera fait peu après. De toute façon, l'aspect fiscal du litige ne peut exonérer le juge pénal de son obligation de rendre justice.

Justice ne fut pas rendue. Le 12 mars 1997, le tribunal de Châlons-en-Champagne rend son jugement : il a considéré, sans entrer dans le détail des opérations de vérification, « qu'il ne ressortait ni des débats ni d'aucune des pièces produites que cette prétendue méprise (des prévenus) aurait été commise en connaissance de cause ». Une « méprise » de 95 000 000 de francs ! Le tribunal a également jugé que le fait de proposer une transaction prévoyant une exonération de taxe n'était pas assimilable au fait d'exonérer effectivement un contribuable. Il ne vient visiblement pas à l'esprit du tribunal qu'il ait pu y avoir tentative de concussion, ce que l'article 432-10 du code pénal réprime de la même façon que le délit lui-même. Les quatre fonctionnaires sont relaxés et la société Dirland est condamnée à verser 25 000 francs à chacun d'entre eux, à titre de dommages et intérêts. Dirland SA, bien entendu fait aussitôt appel. Jean-Loup Dirler vit les heures les plus noires de son existence. Après la période d'excitation qui a précédé le procès et celle du procès lui-même, il est au paroxysme du désespoir. Il passe des nuits blanches à se demander ce que son entreprise, ses employés et sa famille vont devenir. Il revit obsessionnellement les heures passées au tribunal. La rage l'empêche de se rendormir. Il a peur de devenir fou. Il rêve de plastiquer Bercy et de voir le ministère partir en cendres dans la Seine. Un enterrement dans le style du feu d'artifice prévu pour le changement de millénaire. En réalité son courage est hors norme.

Le professeur Lamarque remarque avec tristesse et colère que lorsque des agents d'un service de police se rendent coupables de violences, la France entière en est informée par les médias. En revanche aucune information ne filtre sur les excès dont se rendent coupables certains fonctionnaires de l'administration des impôts. « Aucun Livre blanc, dit-il, sur le nombre de décès, suicides, maladies graves, troubles permanents dans les conditions d'existence, pertes d'emplois, disparitions d'entreprises, ruines, divorces... provoqués par le contrôle fiscal depuis ces années terribles 1974-1975 où les chiens ont été lâchés. » La bavure policière, ajoute l'universitaire, arrive pourtant très loin derrière le contrôle fiscal...

Harcèlement, extorsion, chantage, concussion, toutes les avanies de l'administration fiscale agissant sur ordre politique sont présentes au tableau. Ce scandale n'empêche pas la cour d'appel de Reims de confirmer le jugement du tribunal de Châlons-en-Champagne concernant la relaxe des quatre fonctionnaires et les dommages et intérêts leur revenant. Elle qualifie de « taxe sur le chiffre d'affaires » la taxe sur les postes CB afin de pouvoir déclarer régulier le second avis de vérification de comptabilité et donc la vérification de comptabilité elle-même — l'avis de vérification ayant visé la « taxe sur le chiffre d'affaires » et aucunement la taxe sur les postes CB. Elle déclare conforme à la législation européenne cette taxe sur les postes CB. Enfin, elle innocente les quatre fonctionnaires en ajoutant qu'ils ont agi sur ordre de leur hiérarchie. Me Laubin est révolté, il connaît l'administration fiscale de l'intérieur et se demande avec ses confrères s'il va falloir poursuivre une douzaine de ministres ou secrétaires d'Etat, de l'Economie et des Finances, du Budget, des Postes, de l'Intérieur pour une infraction continue depuis 1992. La Cour de justice de la République pourrait-elle esquiver le débat ?

Dans l'intervalle, un nouveau directeur régional des impôts s'installe en Champagne-Ardenne. Il demande à Jean-Loup Dirler « la copie des accords écrits passés entre la société Dirler et ses clients lui permettant de bénéficier de la période transitoire... ». Jean-Loup Dirler lui répond par une lettre très longue et très argumentée, énumérant un à un les manquements de l'administration, sans omettre le délit d'extorsion. Il commence ce document en s'étonnant « de se voir demander pour la première fois des accords écrits qui auraient dû être la base même du contrôle, ainsi que l'objet prioritaire de la vérification si celle-ci avait été effectuée soigneusement ».

Lors d'une rencontre quelques mois plus tard et alors que ce directeur l'a prié de venir sans ses conseils, Jean-Loup Dirler lui signifiera qu'il pourrait bien se retrouver lui aussi devant les tribunaux. Soutenu à fond par ses avocats, il n'a pas supporté de s'être fait convoquer pour s'entendre reprocher d'avoir saisi la justice. Il aurait dû sans doute être plus docile, fermer boutique et partir dans les pâturages élever des moutons qui ne bêlent pas pour avertir les routiers. Pour l'heure, c'est lui qui se fait tondre la laine sur le dos !

En octobre 1997, Dirland SA saisit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne au sujet du redressement de 95 millions de francs. La société CRT, redressée pour la même raison, avait effectué la même démarche à Dijon, environ huit semaines auparavant.

En mars 1998, le tribunal administratif de Dijon, chargé de juger l'affaire CRT, décide de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. Le litige est transféré à cette dernière à Luxembourg. Six mois plus tard, Jean-Loup Dirler reçoit un coup de téléphone de Mme Cébral, receveur à la recette principale des impôts de Saint-Dizier, qui lui signale que, sur ordre du ministre des Finances, elle procède à l'inscription du privilège du Trésor pour un montant de 95 574 254 francs. Une fois encore, nous réconfortons les frères Dirler. Tout espoir n'est pas perdu, il reste encore l'Europe ! Le 3 décembre 1998, devant la Cour de justice des Communautés européennes, Me Salem plaide. Le 3 février 1999, l'avocat général de ladite cour dépose ses conclusions, proposant de déclarer illicite la taxe sur les postes CB dans l'affaire CRT France International... Jean-Loup Dirler a peur de rêver.

Dans le triangle géographique Luxembourg-Saint-Dizier-Paris, Me Salem, Me Laubin, le professeur Lamarque et moi-même retenons notre souffle. Nous avons le sentiment que l'affaire est bien engagée. Deux mois plus tard, le 13 avril, nous ne sommes pas très surpris que la Cour de cassation rejette le pourvoi de Dirland SA concernant le procès en concussion. Le coup monté est avéré. Néanmoins, notre travail sera récompensé neuf jours plus tard, le 22 avril exactement : la Cour de justice des Communautés européennes prononce un arrêt en faveur des importateurs de postes CB. La taxe sur les postes CB est définitivement jugée illicite le 31 mai 1999. Victoire finale d'un chef d'entreprise courageux et de ses avocats que l'Etat n'a pas intimidés. Un avis de dégrèvement de 95 millions de francs arrive à la société Dirland SA. Sa copie trône dans l'entreprise !

La bataille pour tirer l'entreprise Dirler des griffes de Bercy est exemplaire. C'est une opération combinée fiscale, pénale et de droit communautaire. Elle a été menée à bien parce que les trois avocats se sont entendus au service d'une stratégie unique : vaincre l'Etat français devant la Cour des communautés, à Luxembourg, en bloquant son action en France afin d'éviter l'irréparable, la fermeture de l'entreprise. Le minutage de l'opération a été parfait : l'encre de la décision de la Cour de cassation rejetant le recours de Dirler n'était pas sèche que la cour de Luxembourg déclarait nuls les textes sur lesquels s'appuyait l'Etat français pour détruire l'entreprise. Toutes les batailles judiciaires ne sont pas aussi simples. Parfois surgissent des obstacles inattendus : on attendait Grouchy et c'est Blücher.

L'affaire Omar Raddad

Dans l'affaire Omar Raddad, au contraire, les avocats qui avaient suivi l'instruction et moi-même (entrant dans l'affaire à la veille du procès) n'étions pas d'accord sur la stratégie. Désigné par Omar Raddad à la fin de l'instruction, j'héritai d'un dossier qui l'accablait.

1. Les défenseurs qui m'avaient précédé ne contestaient pas l'analyse graphologique affirmant que les deux inscriptions accusant Omar Raddad étaient de la main de Mme Marchal.

2. En conséquence, ils n'avaient pas demandé les expertises d'empreintes ou génétiques pour savoir si elles étaient réellement de la main de la morte.

3. Une expertise génétique ayant établi que le sang trouvé sur le chevron était celui de Mme Marchal, ils n'avaient pas demandé d'examiner le chevron pour rechercher si, dans le sang de Mme Marchal, ne se trouvait pas l'ADN de son assassin.

4. Ils admettaient l'hypothèse avancée sans preuve par les gendarmes d'un système de fermeture de la porte par une barre de fer posée sur le chevron, mais alors que les gendarmes soutenaient que seule Mme Marchal avait pu le faire, eux prétendaient que l'assassin avait pu, en s'en allant, mettre en place ce système de l'extérieur. Bien plus, ils prétendaient le démontrer le jour de la reconstitution et... avaient échoué.

Au cours d'un procès, en général, l'avocat plaide sur la base d'un dossier qu'il a préparé. Dans celui-là, je devais au contraire faire oublier à tout pris les « acquis » consensuels où la défense et l'accusation étaient d'accord sur les faits tels que les fantasmait l'accusation. On connaît l'issue du procès : après six heures et demie de délibéré où la défense est statutairement absente, Omar Raddad était condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle, le doute lui valant non l'acquittement, mais des circonstances atténuantes. Dans cette situation, je pouvais me taire et assurer le service minimum (pourvoi en cassation, rejet probable, dans la plus grande discrétion et on passe à autre chose...), je choisis d'alerter l'opinion.

Le procès avait été un procès de connivence. Fort de la consultation d'un troisième expert, j'avais fait renoncer les deux experts désignés par les juges à leurs certitudes et démontré aussi, à partir des schémas et des témoignages mêmes des gendarmes, le caractère gratuit de leur hypothèse concernant la fermeture de la porte de l'intérieur. J'avais surtout évité tout incident avec les magistrats dont les interventions démontraient le parti pris. Un incident pouvant apparaître aux yeux des jurés comme la volonté d'esquiver le débat sur les faits, au profit de la polémique. Apparemment, cette attitude avait porté ses fruits puisque, au commencement du délibéré, cinq jurés étaient pour l'acquittement, dès lors acquis. Après six heures de pression, l'un d'entre eux renonce à l'acquittement contre la promesse de circonstances atténuantes. La

défense avait du moins convaincu l'opinion sinon de l'innocence d'Omar Raddad, du moins d'un doute très fort sur sa culpabilité. Désormais, il me restait à mener non plus une guerre-éclair, mais une longue marche.

L'accusation était basée sur quatre postulats indémontrables, mais que l'on devait admettre si l'on admettait l'accusation. Ces postulats formaient un système cohérent d'autant plus efficace que chacun des éléments était solidaire des autres, c'est aussi ce qui en faisait la faiblesse, qu'une seule de ses composantes manque et tout s'effondrait.

Premier postulat. — Les deux inscriptions sanglantes accusant Omar Raddad sont de la main de Mme Marchal. Ces inscriptions font foi par elles-mêmes. Mme Marchal n'a même pas à les signer. Puisqu'elle est la seule morte, l'auteur de l'inscription ne peut être qu'elle. Et si elle accuse Omar Raddad, l'assassin ne peut être que lui. Tout cela est d'une telle évidence qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer.

A quoi bon en effet, relever des empreintes éventuelles sur les inscriptions ou les empreintes laissées à côté des inscriptions et les comparer à celles de Mme Marchal ? A quoi bon, avant d'autoriser la famille à incinérer la morte, relever ses empreintes digitales ou palmaires ? A quoi bon mesurer la largeur de ses doigts puisqu'elle est censée avoir écrit avec ses doigts, puisque c'est elle évidemment qui a écrit ? D'ailleurs les deux experts graphologues qu'on a commis par la suite pour faire taire les sceptiques professionnels n'ont-ils pas conclu à la parfaite identité des deux écritures, celle des inscriptions et celle des documents de la main de Mme Marchal ? Il est vrai qu'au cours des débats à la cour d'assises, cette identité parfaite était devenue une ressemblance à 60 %.

Deuxième postulat : l'heure de la mort. — Pour l'accusation, Mme Marchal est morte le dimanche 23 juin 1991 entre midi et 13 heures. Et cela pour deux raisons. La première : elle a répondu à un appel téléphonique à 11 h 45, elle était donc vivante ; elle n'a plus répondu après 14 heures, elle était donc morte. La deuxième est qu'Omar Raddad, qui travaillait le dimanche chez une voisine, s'était absenté de midi à 13 heures pour déjeuner. Dommage pour lui qu'il n'ait pas pensé à inviter un ami ou une amie à partager son sandwich au fromage ; il leur aurait demandé certificat attestant qu'il déjeunait chez lui de telle heure à telle heure.

L'ennui pour l'accusation est que le rapport des trois médecins légistes, déposé début juillet, situe bien la mort entre 12 et 14 heures, mais le lendemain 24 juin et, ce lundi-là, Omar Raddad fêtait avec des amis à Toulon la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir. Dans ce système à quatre éléments mettant en cause Omar Raddad, il suffit qu'une des pièces de l'échafaudage manque pour que tout s'écroule. Allait-on devoir remettre en cause l'accusation ? Cette catastrophe fut heureusement évitée par le plus grand des hasards. Relisant quatre mois plus tard leur rapport d'autopsie, les trois médecins légistes s'aperçurent en effet que la dactylo avait commis une erreur en écrivant lundi 24 au lieu de dimanche 23, les heures restant évidemment les

mêmes. Erreur qui avait échappé quatre mois plus tôt à leur lecture attentive. Le hasard fait bien les choses. Et tout rentrait dans l'ordre.

Troisième postulat. — Il n'y avait personne à la villa de La Chamade le dimanche 23 et le lundi 24. Omar Raddad avait donc pu tuer Mme Marchal sans témoins à charge ni à décharge. La femme de ménage avait juré que Mme Marchal lui avait donné congé le samedi pour le dimanche et le lundi, à la suite d'un coup de téléphone ; personne ne s'est soucié de savoir pourquoi ce coup de fil rendait soudain inutile la présence de la femme de ménage, alors que Mme Marchal n'avait changé en rien son emploi du temps : un déjeuner d'anniversaire assez mondain le dimanche chez des amis et un déjeuner à deux avec une vieille amie, chez elle, le lundi. Pourquoi, alors qu'elle répugnait aux travaux de ménage, avait-elle décidé de donner elle-même un dernier coup de fer à son corsage, un dernier coup de brosse à ses chaussures le dimanche ? Pourquoi, alors qu'elle ne faisait jamais la cuisine, aurait-elle décidé de préparer elle-même une dînette pour sa vieille amie ?

Lors de l'enquête de voisinage, un ouvrier maghrébin avait affirmé s'être aperçu de la présence de personnes dans la villa le lundi matin. Cet homme ne fut pas entendu au procès, les gendarmes déclarant ne pas l'avoir retrouvé à l'adresse qu'il avait indiquée. Ils ont omis de préciser qu'ils lui avaient conseillé de rentrer au plus tôt dans son pays, la Tunisie (il était en situation irrégulière)... De même, on eut la discrétion de ne pas demander à la femme de ménage ce qu'elle avait fait les 23 et 24 juin. Par respect de la vie privée certainement.

Quatrième postulat. — La porte de la cave ayant été fermée à clé de l'extérieur par l'assassin, Mme Marchal s'est barricadée à l'intérieur en appuyant un lit métallique contre la porte et surtout en glissant sous la porte une barre de fer appuyée sur le chevron de bois.

Conclusion. Omar Raddad est coupable. A partir du moment où Mme Marchal, mourante, l'accuse de l'avoir tuée, à partir du moment où l'heure de la mort de Mme Marchal correspond exactement à l'heure de congé que Mme Pascal lui a donnée pour déjeuner, à partir du moment où il n'y avait personne d'autre dans la villa les 23 et 24 juin, Omar Raddad est forcément coupable. C'est l'évidence même et l'évidence ne se prouve pas. Elle se constate. A quoi bon alors tenter de conforter l'évidence par des expertises ?

On n'a pas retrouvé le stylet qui a servi à porter à Mme Marchal treize coups dans le corps, du cou jusqu'à la cuisse. Certes ! Mais on a retrouvé le chevron taché de sang avec lequel l'assassin lui a porté quatre coups violents à la tête. Le juge a bien ordonné l'expertise des traces de sang sur le chevron de bois. L'expert a constaté qu'il s'agissait du sang de Mme Marchal. Ce qui n'a rien de surprenant. Par contre, il se gardait d'ordonner une expertise des inscriptions et des traces que des mains avaient laissées sur les portes. Si ces traces étaient celles d'Omar Raddad, elles n'auraient pas contredit l'accusation, bien au contraire. Mais si elles n'étaient pas celles d'Omar Raddad, tout l'ensemble de l'accusation s'effondrait. Elle ne s'est pas

effondrée puisque le juge n'a pas ordonné ce complément d'expertise.

La rupture

Le soir, à l'heure du verdict (18 h 30), les journalistes étaient désireux, en donnant la nouvelle au journal télévisé de 20 heures, d'avoir la réaction d'une des parties. Il est bien évident que mon confrère de la partie civile, dirigeant de la Ligue des droits de l'homme, n'était pas partant. J'étais donc le seul à même de commenter le procès.

Attendre le lendemain eût été trop tard. Et cette déclaration, je devais la faire la plus violente possible pour alerter l'opinion. Ce que je fis. Nous étions passés de la connivence à la rupture. Le ton qui convaincra neuf personnes (les jurés) réunies dans une salle n'est pas le même que celui qui doit provoquer l'indignation de la foule. Je fus poursuivi pour discrédit porté contre une décision de justice. Je le souhaitais pour amplifier le scandale. Convoqué par le juge d'instruction, je me présentai avec trente-trois avocats venus pour me défendre de Lille et de Dakar, de Nancy et de Bamako, de Lyon et de Cotonou, d'Aix et de Libreville, de Paris et d'Alger, de Versailles et de Ouagadougou, de Saint-Etienne et de Fort-de-France, d'Alger et du Maroc. La justice renonça à me poursuivre, je bénéficiai d'un non-lieu mais j'amplifiai le scandale.

Un sondage révélait que deux Français sur trois pensaient que le procès n'avait pas été équitable. Le pouvoir politique lui-même dut mettre à l'ordre du jour la réforme de la cour d'assises et instituer un appel pour les décisions, ce qui est le cas aujourd'hui. Un comité d'intellectuels, sous la direction de Jean-Marie Rouart, membre de l'Académie française, se créait pour exiger la révision du procès. L'écrivain publiait, par ailleurs, un livre dénonciation sous le titre *Omar, ou la fabrication d'un coupable*. Invité au Maroc, je dénonçai à la télévision l'iniquité de ce procès et contribuai à mobiliser l'opinion marocaine. Sa Majesté le roi me reçut et lors de sa visite en France, je demandai à Jacques Chirac la grâce d'Omar. Une grâce partielle de quatre ans et huit mois lui fut accordée. J'oubliais : la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi d'Omar Raddad, comme elle avait rejeté celui de la veuve de Jean Jaurès contre un arrêt de la cour d'assises de la Seine, acquittant son assassin.

La grâce calculée par les magistrats forçait Omar Raddad à rester encore en prison deux ans avant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. Avec son accord, j'arrêtai la campagne d'opinion pour ne pas braquer le ministère de la Justice, M. Toubon ou Mme Guigou, solidaires de leur personnel, pouvant décider souverainement de lui refuser la liberté conditionnelle, même proposée par les juges d'application des peines. Quand celle-ci fut accordée le 4 septembre 1998, nous fûmes tous les deux surpris de constater, au nombre des journalistes qui l'attendaient à la sortie de la prison de Muret, que l'opinion ne l'avait pas oublié. Dans les débats parlementaires qui ont suivi sa sortie, d'ailleurs, la procédure de la libération conditionnelle a

été changée et le pouvoir discrétionnaire des ministres supprimé.

La révision

Pendant la période de silence, il était cependant prévu que nous ne dormirions pas et préparerions discrètement le recours en révision, ne pouvant, comme les avocats américains, mener l'enquête que les juges et les policiers n'avaient pas menée et qu'au contraire, ils avaient rendue impossible.

Je désignai à cette fin un agent de recherches, M. Moreau, qui m'avait demandé des renseignements sur la création d'un statut de sa profession, et l'accompagnai en Tunisie où, en présence de journalistes, il a recueilli le témoignage capital de l'ouvrier tunisien expulsé de France. De mon côté, je rassemblai les expertises sur documents effectuées par onze experts graphologues français, italiens, espagnols, belges et anglais, qui contredisaient les affirmations des deux graphologues désignés par les juges. Je consultai également le professeur Fournier, professeur émérite de médecine légale, qui réfuta les assertions des médecins légistes fixant la date de la mort de Mme Marchal au 23 juin au lieu du 24 juin 1991. Finalement, au mois de janvier 1999, je déposai la requête en révision d'Omar Raddad à la commission de révision des condamnations pénales.

Après deux ans d'instruction, la commission se réunissait le 25 juin et, sur la base des travaux ainsi que du réquisitoire de M. l'avocat général, je pus réclamer la transmission du dossier à la cour de révision, avec les arguments suivants, contestant point par point les quatre postulats de l'accusation.

La conviction que les deux inscriptions sanglantes accusant Omar Raddad étaient de la main de Mme Marchal à l'agonie, mais lucide encore et agissant en toute liberté, a orienté toute l'enquête et toute l'instruction. Elle explique l'arrêt de condamnation de la cour d'assises des Alpes-Maritimes siégeant à Nice. Mais si Mme Marchal n'était pas l'auteur de ces inscriptions ou si elle avait été contrainte de les écrire, loin d'accabler Omar Raddad, elles l'innocentaient. L'opposition entre les deux experts graphologues désignés par le juge d'instruction de Grasse et les onze experts consultés par la défense après le procès, rendait nécessaire la contre-expertise ordonnée par la commission.

Contrairement aux experts précédents qui, pour aboutir à leurs conclusions, comparaient les caractères écrits avec du sang sur deux surfaces verticales avec les caractères écrits par Mme Marchal assise à une table, les deux contre-experts ont tenté une expérience de « faisabilité » avec quinze scripteurs assis écrivant sur une surface plane, ou écrivant avec du sang, accroupis, le buste droit, devant un plan vertical, puis allongés sur le côté droit. De cette expérience les experts ont conclu qu'on ne pouvait décider ni dans un sens ni dans l'autre.

Des résultats obtenus sur quinze scripteurs de comparaison, écrivent Mme de Ricci d'Arnoux et Mme Bisolte, *il s'avère qu'aucun des critères graphométriques ou de forme des caractères ne peut être retenu comme élément graphique permettant de procéder à une comparaison d'écritures manuscrites rigoureuse entre des écrits établis dans les conditions classiques des écrits formés avec les doigts imprégnés de sang, sur support vertical.*

En effet, on note une réelle influence des variables étudiées et croisées (nature et position du support, position du scripteur, nature de l'instrument scripturant) sur le graphisme de l'écriture manuscrite d'une même personne.

En revanche, le fait de porter ou non ses lunettes de correction n'a d'influence que sur la taille et sur la proportion des caractères tracés sur support vertical.

On ne peut donc raisonnablement comparer entre eux :

Les écrits faits au doigt avec du sang sur support vertical lorsque la position du scripteur diffère ; les écrits au doigt avec du sang sur support vertical et ceux produits par un scripteur assis devant une table.

C'est donc volontairement que nous n'avons pas comparé les écrits faits vraisemblablement en lettres de sang sur les portes de question placées sous scellés n^{os} 10 et 11, ni entre eux, ni avec ceux de comparaison de la main de Mme Marchal.

Les similitudes ou dissemblances graphométriques ou de forme pouvant être mises en évidence entre ces écrits ne pourraient en aucun cas permettre de procéder à une communauté ou à une non-communauté de scripteurs entre eux.

La synthèse de nos résultats nous permet de conclure qu'il n'est pas possible d'attribuer les inscriptions figurant sur les portes en question placées sous scellés n° 10 et n° 11 à leur(s) auteur(s).

Conclusion :

On ne peut donc pas attribuer avec certitude ces inscriptions à Mme Marchal. Elles peuvent être de sa main comme elles peuvent ne pas l'être. Il n'est même pas sûr que les deux inscriptions aient le même auteur. Cette expertise constitue incontestablement un fait nouveau. Elle introduit un doute sur l'auteur ou les auteurs des inscriptions qui ne peut que profiter à l'accusé.

Les enquêteurs situent la mort de Mme Marchal au 23 juin entre 11 h 45 et 14 heures avant même les conclusions des médecins légistes ayant examiné le cadavre.

*L'heure du décès de la veuve Marchal a été fixée entre 11 h 45 (heure d'une conversation téléphonique entre la victime et le témoin Erica Serin) et 14 heures, heure de l'appel téléphonique resté vain de l'employée de maison de Mme Koster. Le craineau horaire (*sic*) est conforté par les conclusions adoptées par les légistes au vu de l'examen du cadavre*, dit l'acte d'accusation.

Cette mise en harmonie de l'art médical avec l'accusation ne se fera pas du premier coup. Le confort ne viendra qu'au terme de quatre étapes.

Première étape : la levée du corps effectuée par le docteur Page le 24 juin 1991 à 20 heures.

Dans son rapport rédigé le 20 juillet suivant, le Dr Page, qui n'a relevé ni la température du corps ni la température ambiante, constate une rigidité complète du cadavre, des lividités ventrales et la persistance d'yeux clairs. L'heure de la mort n'est pas indiquée, mais le fait que les yeux soient restés clairs alors qu'on est en été et, de plus, dans une chaufferie, indique que la mort ne peut pas remonter à plus de six heures. Constatation que ne

contredisent ni l'apparition des lividités ni la rigidité complète du cadavre. La mort remonterait donc à 14 heures le lundi 24 juin, et non le dimanche 23 juin comme le dossier l'indiquera plus tard, soit vingt-quatre heures de différence.

Deuxième étape : l'autopsie pratiquée le 28 juin 1991 par les docteurs Page, Macario et Menard.

Leur rapport, rédigé le 21 juillet, n'apporte aucun élément nouveau en ce qui concerne la datation de la mort, mais brille au contraire par ses non-dits. Il n'indique pas si les lividités ventrales ont ou non disparu, ni si d'autres lividités sont apparues avec le retournement du cadavre.

Troisième étape : le rapport complémentaire du 2 novembre 1991 sur l'heure approximative du décès.

Confirmant les constatations qu'il a faites lors de la levée du corps, le Dr Page se montre formel :

« La mort remonte au 24 juin 1991 entre 11 heures et 13 h 30, car à 20 heures, lors de mon arrivée, j'ai constaté une rigidité cadavérique complète, et qui prouvait que le décès remontait à plus de six heures. De plus, les lividités déclives ventrales prouvaient que le cadavre n'avait pas été retourné depuis plusieurs heures. »

Quatrième étape : la lettre rectificative du 15 décembre 1991.

Les maîtres de l'art s'inclinent devant le juge : ils lui écrivent que c'est une faute de frappe qui leur a fait écrire « 24 juin », entre 11 h et 13 h 30, alors qu'il s'agit en fait du 23, le « craineau » (*sic*) horaire restant inchangé. Les médecins légistes, après s'être trompés de 24 heures dans la datation de la mort de Mme Marchal, la situent finalement avec une précision troublante le dimanche 23 juin entre 11 h et 13 h 30. Le laps de temps très court joue incontestablement contre Omar Raddad puisque, travaillant toute la journée chez Mme Pascal, il a disposé d'une heure pour déjeuner chez lui seul et donc sans témoin de 12 heures à 13 heures.

Le professeur Fournier, professeur honoraire de médecine légale a été consulté par la défense après le verdict. Entendu par la commission, il situe la mort de Mme Marchal entre le dimanche soir 20 heures et le lundi 8 heures. Le mieux est peut-être de lui donner la parole comme l'a fait d'ailleurs le conseiller rapporteur.

1. La date de la mort de Mme de Renty[2] ne peut être fixée avec certitude entre le 23 juin 1991 au matin et le 24 juin en fin de matinée. La datation la plus probable de la mort se situe entre le 23 juin 1991 vers 20 heures et le 24 juin 1991 vers 8 heures du matin.

2. Il n'apparaît pas que les blessures constatées aient pu entraîner une mort immédiate, de telle sorte que le délai entre la datation de l'agression et celle du décès reste incertain, pouvant s'étendre sur plusieurs heures.

Les professeurs D. Lecomte, L. Cotte et G. Nicolas, désignés comme experts par la commission, après avoir critiqué les lacunes de l'expertise des médecins légistes déclarent :

Il existe une technique récente, d'ordre biologique, qui consiste à doser le potassium dans l'humeur aqueuse de l'œil, mais elle n'a malheureusement pas été utilisée dans l'affaire concernée, elle n'a qu'une valeur d'orientation et non une valeur de preuve. La prise de la température intra-rectale préconisée au niveau européen n'a pas non plus été effectuée comme le conseillent les dernières

recommandations européennes en matière d'autopsie médico-légale.

Ils concluent :

Sur les éléments du dossier qui nous ont été montrés, notamment les documents photographiques, et à partir des données de la littérature on peut dire qu'au moment du 1er examen médical, le 24 juin vers 20 heures, la mort remontait entre vingt-quatre et trente-six heures puisqu'il n'existait pas de signe de putréfaction.

L'hypothèse selon laquelle la mort serait survenue le 23 juin entre 11 h 45 et 14 heures est compatible avec les constatations puisque le délai est alors de trente à trente-deux heures.

Ces experts situent la mort de Mme Marchal dans un laps de temps allant du dimanche matin 8 heures au dimanche soir 20 heures. En somme, pour les professeurs Lecomte, Cotte et Nicolas, la mort de Mme Marchal le dimanche, entre 12 heures et 13 heures, apparaît comme une possibilité. Une sur douze. Pour le professeur Fournier, elle apparaît comme improbable.

La certitude qu'avait la cour d'assises qui a condamné Omar Raddad de l'heure précise de la mort de Mme Marchal fait place à la plus grande incertitude puisque ce moment, selon l'un ou l'autre expert, va du dimanche matin 8 heures au lundi matin 8 heures. Un laps de temps de vingt-quatre heures a remplacé l'espace-temps de deux heures fixé par les premiers légistes.

La présence ou non d'autres personnes que Mme Marchal à la villa La Chamade les 23 et 24 juin 1991 est une donnée importante dans la recherche de la vérité. Toute personne présente sur les lieux du crime à un moment ou à un autre les 23 et 24 juin 1991 et qui ne se manifeste pas peut être à juste titre suspectée soit d'être complice du ou des criminels soit de les connaître et de les protéger.

Une amie proche de la partie civile, Mme Paysant, entendue par la commission, indique que, selon la partie civile elle-même, il y avait le dimanche 23 juin une personne, une femme, à La Chamade, qui n'était pas Mme Marchal. Du témoignage de Mme Paysant, il apparaît que quatre citoyens suisses pourraient en témoigner. Le plus simple est de donner la parole aux conseillers rapporteurs pour les questions et à Mme Paysant pour les réponses. Aux conseillers rapporteurs qui lui posent la question :

S.I. : *Dans une interview parue dans* VSD *du 5-11-98, vous fournissez un certain nombre de précisions selon lesquelles M. Veilleux vous aurait raconté, dans les jours ayant suivi le crime, que quatre personnes, des Suisses, étaient venus voir sa mère le dimanche 23 juin, qu'ils avaient sonné à la porte de La Chamade et qu'une femme leur avait répondu : « Madame n'est pas là » ; que par ailleurs, le 19 juin, sa mère lui avait laissé un message enregistré pour lui demander de descendre à Mougins car elle avait de gros problèmes, qu'il n'a pas pu venir, et qu'il a mis la cassette contenant ce message dans un coffre. Il se sentait coupable de n'avoir pas répondu à cet appel.*

Par ailleurs, vous indiquez dans cette interview que le lendemain de l'enterrement, sans doute le 7 juillet, il vous avait dit que sa mère tenait un journal intime depuis des années et que quand les policiers sont entrés dans la maison, ils ont trouvé du papier brûlé dans la cheminée. Il a précisé qu'il s'agissait de 126 pages arrachées à ce journal.

Mme Michelle Paysant répond :

R : *Je confirme intégralement ces déclarations tout en précisant que, selon ce que m'avait dit M. Veilleux, ces 126 pages représentaient la totalité de ce qui était écrit. Mais il ne m'a jamais montré ce cahier qui, selon ce qu'il m'a dit, ne contenait plus que des pages blanches.*

SI : *Mais pourquoi n'avez-vous rien dit à ce sujet aux gendarmes quand vous avez été entendue le 24.10.95 ?*

R : *Tout simplement parce qu'ils ne m'ont pas posé la question.*

Qui est cette personne qui répond : « Madame n'est pas là » de l'intérieur de la villa le 23 mai 1991 ? Est-ce Mme Receveau ? Mais elle a juré, on le sait, n'être pas allée chez Mme Marchal le dimanche et le lundi matin. Entendue par M. le conseiller rapporteur de la commission le 16 avril 1999, Mme Receveau admet avoir dit à son concubin qu'elle avait travaillé toute la journée du dimanche chez Mme Marchal. Mais il s'agirait d'un mensonge, dit-elle, destiné à cacher à son concubin l'existence d'un nouvel amant, un certain Pierre Auribault, dit Pierrot le Fou. L'emploi du temps de Mme Receveau appelle une enquête sérieuse.

D'autant que les propos de Mme Paysant recoupent les déclarations d'un autre témoin, M. El Ouaer Salem, né le 3 mai 1956 à Sousse, en Tunisie, et qui travaillait sur un chantier proche de La Chamade. Entendu sur commission rogatoire par le maréchal des logis-chef Ventre René, lui aussi évoque la présence d'une femme dans la villa le lundi matin. Malheureusement M. El Ouaer n'a pu être entendu au cours du procès. Les conseillers lui ayant montré à la fin de son audition une photo de la cheminée de La Chamade, Mme Receveau déclare :

En ce qui concerne la cheminée dont vous me montrez la photo n° 15 de la cote D243, je suis un peu surprise de l'aspect de cette cheminée qui ne donne pas l'impression d'être dans l'ordre habituel que j'avais soin de tenir.

Certes on n'hésitait pas à La Chamade à faire du feu l'été, et je tenais toujours la cheminée prête pour cela. Le samedi 22 juin, je n'ai pas fait de feu. Mme Marchal n'en faisait pas lorsqu'elle était seule et je ne la vois pas en faire avec Mme Serin. Sur la photo que vous me montrez, je ne sais pas ce qu'on peut en tirer, mais je la trouve un peu insolite par rapport à l'ordre que j'ai l'habitude d'y entretenir. Après mon passage tout est propre et « au carré ». Mais je ne peux rien vous dire de plus.

Mme Receveau confirme à l'avance les déclarations, trois semaines plus tard, de Mme Paysant sur la destruction dans la cheminée du journal intime de Mme Marchal. Qui sont ces personnes non identifiées le dimanche et le lundi à l'intérieur de la villa ? Qui sont ces quatre Suisses qui ont sonné à la porte de la villa le dimanche 23 juin ? Qui a brûlé dans la cheminée de La Chamade le jour du meurtre le journal intime de Mme Marchal ? Mme Receveau était-elle présente dans la villa le dimanche et le lundi matin ? Ces questions demeurent malheureusement sans réponses.

La thèse de la barre de fer glissée sous la porte et appuyée sur le chevron ne résiste pas à un examen sérieux du dossier pour les raisons suivantes :

1. Personne ne l'a vue appuyée sur le chevron.

2. La distance entre le chevron et la porte est plus longue que la barre de fer.

3. Si la barre de fer était glissée sous la porte et appuyée sur le chevron

après la chute du lit la porte serait toujours restée bloquée, ce qui n'a pas été le cas. La porte s'est entrebâillée avant de rencontrer la barre de fer et de se bloquer à nouveau.

A partir du moment où les certitudes qui fondaient les décisions de la cour d'assises s'effondraient, des expertises supplémentaires s'avéraient nécessaires, ce qui amenait le conseiller rapporteur de la commission de révision à commettre Mlle Marie-Hélène Charpin expert près la cour d'appel de Paris et directeur du laboratoire de police scientifique pour procéder à la comparaison de l'ADN retrouvé au niveau de l'empreinte palmaire de Mme Marchal avec l'ADN d'Omar Raddad et de chercher sur le chevron si les traces de sang proviennent du sang de Mme Marchal.

Le 1er mars 2001, Mlle Charpin remettait à la commission de révision son rapport avec les constatations suivantes :

Le profil génétique de Mme MARCHAL Ghislaine née de RENTY a été déterminé à partir des cheveux placés sous scellé SIX (ADN 9539cn et 1004 1 cri).

Les analyses génétiques effectuées à partir du prélèvement 9 (ADN 9764 en), réalisé sur la porte de la cave à vin objet du scellé DIX, montrent un mélange d'au moins deux ADN dont au moins un d'origine masculine.

Les caractéristiques génétiques qui diffèrent de celles de Mme MARCHAL Ghislaine née de RENTY sont les suivantes :

D3S1358 (14), FvW (16), D21S11 (29), D19S433 (12/14), THO 1 (7/9.3).

Les analyses génétiques effectuées à partir du prélèvement 1 A (ADN 9767cn) réalisé sur la porte de la chaufferie objet du scellé ONZE, montrent un mélange d'au moins deux ADN dont au moins un d'origine masculine.

Les caractéristiques génétiques qui diffèrent de celles de Mme MARCHAL Ghislaine née de RENTY sont les suivantes :

D3S1358 (15), FvW (14), D16S359 (9), D2S1338 (18/20), D21S11 (27), D18S51 (14), D19S433 (14/15), THOI (8/9.3), FGA (23), DI3S317 (13), HLA (1.1), GYPA (A), HBGG (B), D7 S8 (B).

Le profil génétique de M. Omar RADDAD a été établi. Il est différent des ADN masculins mis en évidence en mélange d'une part, sur la porte de la cave à vin (ADN 9764cn) ; d'autre part sur la porte de la chaufferie (ADN 9767cn).

Aucun résultat génétique n'a été obtenu à partir des prélèvements de la tache 2 de sang (ADN 11 145cn), et des trois prélèvements réalisés sur la surface non tachée du chevron (ADN 11 147cn, 11 148cn, 11 149cn), et ce malgré plusieurs tentatives de purification et concentration.

Les analyses génétiques effectuées à partir de la tache de sang 3 (ADN 11 146cn), présente sur le chevron objet du scellé n° 2, montrent la présence d'un ADN féminin dont les quelques caractéristiques génétiques révélées sont identiques à celles de Mme MARCHAL Ghislaine née de RENTY.

Les analyses génétiques effectuées à partir de la tache de sang 1 (ADN 11 144cn), présente sur le chevron objet du scellé n° 2, montrent un mélange d'ADN où se trouve au moins un ADN masculin présent en très faible proportion. Les caractéristiques génétiques qui diffèrent de celles de Mme MARCHAL Ghislaine née de RENTY sont les suivantes :

FvW (16), D8(12/15). Ces caractéristiques génétiques sont présentes chez 1 personne sur 68.

L'ensemble des données génétiques obtenues à la suite des analyses pourtant réalisées en limite de détection de la technique, est trop partiel pour permettre des conclusions statistiquement pertinentes.

Conclusion :

Les deux taches de sang situées près des inscriptions, tant sur la porte de la chaufferie que sur celle de la cave à vin, sont constituées essentiellement du sang de Mme Marchal avec au milieu un ADN d'homme. Cet ADN, dans les deux cas, n'est pas celui d'Omar Raddad. Cet ADN, nous dit-on, peut

provenir d'une autre source. Quelqu'un, pour cracher sur l'une des portes, se serait allongé à même le sol tandis qu'un autre, pour essuyer sa main en sueur, se serait agenouillé devant l'autre, et tous deux, guidés par l'heureux hasard qui veille sur l'affaire, auraient laissé leurs humeurs juste aux endroits où Mme Marchal, mourante et lasse d'écrire, devait appuyer sa main, là et pas ailleurs, sur les portes !

Mais comment expliquer la présence d'un autre ADN maculé sur le chevron que personne n'a jamais vu dans la cave, ni dans la maison, apporté là et abandonné là par les assassins ? A vouloir trop prouver on ne prouve que son parti pris.

Différentes hypothèses sont possibles, que seul un nouveau procès pourra vérifier :

1. Ces traces palmaires sont de la main de Mme Marchal. Elles sont pleines de son sang, mais elles contiennent aussi, comme Mme Marchal s'est défendue, un peu de l'ADN des assassins si elle les a griffés ou mordus, de la sueur ou simplement une excoriation de la peau. Et lorsqu'elle pose ou essuie ses mains contre le mur, elle laisse son sang et leur trace.

2. Ou bien ces traces sont celles des assassins utilisant le sang de Mme Marchal pour effectuer les inscriptions. Essuyant leurs paumes ou les appuyant sur les portes, il est naturel qu'ils laissent au milieu de son sang un peu de leur ADN.

On nous a objecté aussi, par voie de presse, que ces ADN curieusement trouvés sur les traces palmaires et le chevron peuvent avoir été là avant le drame. Quelqu'un les aurait laissés, en toussant par exemple. A cette objection, on peut répondre que peu d'hommes en temps ordinaire, en dehors d'Omar Raddad et de Christian Veilleux, entraient dans cette cave qui ne servait pas de salle de réception. Ces rares habitués, dans l'hypothèse des parties civiles, ne devraient élever aucune objection à une comparaison de leur ADN avec celui des traces relevées sur les deux portes et sur le chevron.

— Rien ne prouve que Mme Marchal ait été l'auteur des inscriptions mettant en cause Omar Raddad. Et il n'est pas exclu qu'elles aient eu deux auteurs différents.

— Rien ne prouve qu'elle soit morte le 23 juin 1991 entre midi et 13 heures.

— Des témoins au dessus de tout soupçon (une amie de la partie civile et un ouvrier entendu peu après la découverte du corps) affirment que Mme Marchal n'était pas seule dans la villa La Chamade les 23 et 24 juin 1991 au matin.

— Enfin, des expertises génétiques révèlent la présence d'ADN masculin dans les traces laissées sur les portes de la cave à vin et de la cave de la chaufferie. Elles révèlent surtout que cet ADN n'est pas celui d'Omar Raddad. Elles révèlent également la présence d'un ADN masculin sur le chevron de bois qui a servi à tuer Mme Marchal. Cet ADN non plus n'est pas

celui d'Omar Raddad.

Nous ne prétendons pas qu'en l'état ces éléments troublants innocentent complètement Omar Raddad. Nous soutenons simplement qu'ils font naître des doutes sur sa culpabilité et qu'ils doivent être débattus avec sérieux, à nouveau, devant une juridiction de jugement. Ce doute hantait d'ailleurs les magistrats et les jurés de la cour d'assises quand ils condamnaient Omar Raddad, mais en même temps lui accordaient les circonstances atténuantes pour un crime dont la barbarie les excluait.

Les procès hybrides

Le consensus sur un certain nombre de principes est la règle qui prévaut en général, nous l'avions vu, pour la grande majorité des procès. Faire du tribunal, qui est un lieu d'arbitrage, une tribune de contestations constitue un pas difficile à franchir surtout quand la défense est composite et que certains ne veulent pas contester cet ordre public, mais simplement l'améliorer.

L'affaire Dreyfus illustrera pendant douze ans les hésitations d'un accusé appartenant à l'establishment à comprendre tout d'un coup qu'il en est exclu. Les différents procès à Cuba, même après le triomphe de la révolution castriste, illustrent aussi paradoxalement cette hésitation permanente entre le procès de connivence et le procès de rupture.

Ce procès qui, au travers de péripéties multiples, s'est prolongé sur une longue période, a offert plusieurs fois à l'accusé la possibilité de choisir entre la rupture et la connivence. La rupture lui donnait la possibilité de « gagner » son procès. Il choisit la connivence cependant, librement et logiquement. Le point de départ du drame, on le sait, était banal. Les services de renseignements français avaient récupéré à l'ambassade d'Allemagne un document manuscrit (le « bordereau ») qui, en raison des informations confidentielles qu'il contenait, ne pouvait apparemment avoir été fourni que par un officier travaillant dans les services de l'état-major français. Les soupçons se portèrent vite sur le seul officier juif qui en fît partie, le capitaine Dreyfus. Les expertises graphologiques contradictoires n'étaient pas probantes, les perquisitions n'avaient donné aucun résultat. Traduit en conseil de guerre, Dreyfus n'en fut pas moins, malgré ses dénégations et les efforts de son avocat, maître Demange, condamné à la déportation perpétuelle. Il fut envoyé au bagne de Cayenne, à l'île du Diable. Deux arguments avaient emporté la conviction des juges : le témoignage d'un officier des services de renseignements, le commandant Henry, et un dossier secret remis au tribunal par le ministre de la Guerre, le général Mercier. La défense avait plaidé uniquement l'absence de preuves.

Persuadés de l'innocence de Dreyfus, son frère et ses amis se substituèrent aux autorités pour découvrir la vérité. Après quatre ans d'heureux hasards, de confidences surprises, de recoupements imprévus et même la consultation d'une voyante, ils acquirent la conviction que le vrai

coupable était un autre officier, le comte Esterhazy. Mis en cause, Esterhazy réclama lui-même d'être traduit en justice. Il fut acquitté après trois minutes de délibération. La défense de Dreyfus connaissait son deuxième échec.

C'est alors qu'intervint Zola. Il n'était pas le premier à apercevoir, au-delà des faits, la question fondamentale, sous-jacente au procès : l'antisémitisme. Dreyfus avait été condamné en l'absence de preuves seulement parce qu'il était juif. Le mérite de l'écrivain est d'avoir eu l'audace de quitter enfin le domaine du droit pur, d'abandonner la défense pour l'attaque et le prétoire pour la rue. Dans une lettre adressée au président de la République et publiée par Georges Clemenceau dans *L'Aurore* sous le titre « J'accuse », il dénonça nommément les accusateurs de Dreyfus :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire.

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice d'une des plus grandes iniquités du siècle.

J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu complice de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice.

J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus complices du même crime, l'un sans doute par passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la Guerre l'arche sainte...

J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate...

J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dans la presse une campagne abominable...

Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus. Je n'ai contre eux ni rancune ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Qu'on ose donc me traduire en cour d'assises.

J'attends.

La vraie bataille commençait. L'accusation, pour la première fois, recula. Les chefs militaires mis personnellement en cause d'une manière aussi injurieuse ne réagirent pas. Zola fut poursuivi en diffamation sur un point mineur, pour avoir affirmé que le conseil de guerre avait acquitté Esterhazy sur ordre. Le procès s'ouvrit devant la cour d'assises de la Seine le 7 février 1898. Le petit clan Dreyfus, habitué à travailler « utilement », était atterré, mais Zola partait à la bataille avec une vision très claire de ses objectifs : rouvrir le procès. « Je vous interdis de me défendre », dit-il à son avocat, Me Labori. Le ministère public ne s'y trompait pas non plus. L'avocat général dénonçait à l'ouverture du procès « l'intention scandaleuse » de la défense de vouloir remettre en cause le jugement de condamnation de Dreyfus, devenu « définitif ».

Zola avait le goût de la démesure, sans lequel il n'y a pas de grande défense de rupture possible. Il fit citer deux cents témoins : généraux, magistrats, experts, ministres et attachés militaires étrangers. L'autorité militaire donna instruction formelle aux officiers de ne pas répondre à leur convocation. Mais le pouvoir civil se rendit compte que cette désertion générale équivaudrait à un aveu. La cour ordonna donc l'audition de Mercier, du Paty de Clam et Boisdeffre. La presse « révisionniste », intervenant dans le débat, publiait, le jour prévu pour leur audition, la correspondance

confidentielle échangée entre le général Gonse, chef adjoint de l'état-major, et le colonel Picquart, chef du 2e Bureau de l'armée, dont le président de la cour refusait qu'elle soit lue à l'audience. La défense transportait ainsi dans la rue le débat étouffé dans le prétoire. Ce faisant, elle réussit à déborder l'accusation.

Le général de Boisdeffre fut interrogé le premier par Me Labori sur les raisons de la mutation de Picquart dans le Sud tunisien. « Le colonel Picquart, répondit-il, était dans un état d'esprit qui ne lui permettait pas de s'occuper d'une façon aussi satisfaisante qu'il le fallait de son service. Il était absorbé par une seule idée. »

Labori. — *Quelle était l'idée qui obsédait monsieur le colonel Picquart ?*

Le président. — *Vous pouvez répondre à la question ?*

Boisdeffre (nerveux). — *Eh bien, non, je ne le crois pas, moi, parce que je ne dois pas répondre sur l'affaire.*

Le 11 février, le colonel Picquart fut confronté avec Henry. Celui-ci se troubla et confirma l'existence du dossier secret. Labori et Clemenceau éclatèrent de rire.

Le 16 février, l'état-major délégua le général de Pellieux pour arrêter la contre-offensive de la défense. Confronté avec Picquart, il dut confirmer les aveux d'Henry sur le dossier secret. Le 18 février, le général de Boisdeffre vint à la barre porter l'ultimatum de l'armée au jury : si Zola n'était pas condamné, l'état-major démissionnait :

Vous êtes le jury, vous êtes la nation. Si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche. Vous n'avez qu'à parler.

Les marchands de vin et rentiers du jury s'inclinèrent. Soixante-douze heures plus tard, Zola était condamné au maximum de la peine, un an de prison et trois mille francs d'amende, mais l'écrivain était le vainqueur puisqu'il avait atteint son objectif : rouvrir le procès Dreyfus, réveiller l'opinion. Avant-garde de la bourgeoisie libérale et laïque, le parti des intellectuels s'organisait, ralliant l'Université, l'Institut, le Collège de France et des écrivains aussi différents qu'André Gide ou Anatole France, Charles Péguy ou Marcel Proust, Octave Mirbeau ou Jules Renard. C'est l'époque de la fondation de la Ligue des droits de l'homme. Des anarchistes entraînés par Louise Michel, des socialistes de Jaurès mêlés aux libéraux entrèrent à leur tour dans la bataille. Le camp des bourgeois républicains remportera la majorité lors d'élections qui eurent lieu sous le signe du péril réactionnaire et clérical ; il gouvernera la République presque sans interruption jusqu'en 1940.

Sur le plan même de l'Affaire, la Lettre de Zola provoquait de nouveaux rebondissements : un officier, pourtant antidreyfusard, apportait la preuve que le commandant Henry avait commis un faux pour couvrir Esterhazy. Arrêté, Henry était retrouvé « suicidé » dans sa cellule tandis qu'Esterhazy s'enfuyait à Londres. Saisie d'une demande en révision déposée par Mme Dreyfus, la

Cour de cassation annulait le jugement du premier conseil de guerre et renvoyait Dreyfus devant le conseil de guerre de Rennes.

Le procès s'ouvrit en présence de Dreyfus, ramené de Guyane, « boule de chair vivante disputée entre deux camps », écrivit Maurice Barrès. Le bagnard désigna comme avocats Demange et Labori, mais il lui fallait choisir entre la méthode qui avait prévalu dans les premiers procès (où Demange avait plaidé) et celle qui avait inspiré Labori au procès de Zola. Dès lors que ses idéaux et ses préjugés — hors l'antisémitisme — étaient les mêmes que ceux de ses juges, Dreyfus espérait, malgré son origine, pouvoir faire accepter son innocence. Demange pensait comme lui :

Nous n'avons pas à faire ici le procès de l'état-major, nous n'avons à nous occuper que du capitaine Dreyfus. Son sort est entre les mains des juges, qui sont aussi des militaires. Il ne faut pas les mettre dans l'obligation de choisir entre les généraux, et Dreyfus ; il ne faut pas qu'ils considèrent que l'acquittement de Dreyfus est la condamnation de leurs chefs.

Clemenceau en revanche était pour « l'offensive résolue » :

Notre objectif est d'être vainqueurs devant l'opinion publique, c'est là tout ce qui importe. Les juges suivront si notre victoire est assez décisive et, si ces juges-là ne suivent pas — ce qui me paraît bien impossible —, d'autres viendront... Marchez sur les criminels à la barre, interrogez-les, poussez-les, ne leur permettez pas de s'esquiver, la victoire est là.

Mais Dreyfus, au lieu d'être « violent, injurieux, terrible », comme le conseillait Clemenceau, choisit d'être « digne ».

Exprimant l'opinion de Dreyfus, le dreyfusard Cornely mit en garde Labori contre un éclat :

La préoccupation constante du conseil de guerre est de sauver les généraux accusateurs. Il s'ensuit que le devoir des avocats qui veulent plaider utilement pour leur client est de ménager les généraux et d'exécuter dans leurs discours des variations sur ce cri : « Vive l'Armée ! »

Labori renonça à plaider dans ces conditions. Demange prononça une très belle plaidoirie de connivence. Renonçant au débat politique, il plaida le doute :

J'aborde la discussion avec confiance, elle fera apparaître des doutes, des possibilités ; elle fera, si vous le voulez même, apparaître des présomptions, elle n'apportera pas la preuve que la conscience de juges comme vous exige absolument pour prononcer une condamnation.

Ce n'était même pas la défense de Marie Besnard[3], c'était celle du bâtonnier Jaccoud[4]. Par cinq voix contre deux, Dreyfus fut reconnu coupable et condamné à dix ans de détention. A la suite d'un marchandage, il obtint la grâce présidentielle contre la renonciation à un pourvoi en cassation, payant sa liberté de ce prix. Sept ans plus tard, pour le récompenser de son silence, la Cour de cassation annulait le jugement de Rennes, Dreyfus était réintégré dans les cadres de l'armée comme chef d'escadron et fait chevalier de la Légion d'honneur. « L'Affaire » était terminée.

Après le procès de Louis XVI, l'affaire Dreyfus a été la plus importante expression judiciaire d'une crise nationale en France. A un siècle de distance, elle lui renvoie ses feux. Le parti intellectuel y a remporté une victoire

politique décisive en opposant à la répression judiciaire classique les armes de la guerre politico-judiciaire. Il a su, à l'initiative de Zola, transférer la lutte du terrain défavorable des conseils de guerre, où il était isolé, sur le champ de la cour d'assises où au contraire il a pu isoler l'armée. Utilisant contre le barrage procédurier de la haute magistrature la force nouvelle de la presse, il a pu briser le front gouvernemental et arracher aux témoins militaires l'aveu qu'ils avaient utilisé contre Dreyfus un « dossier secret » fabriqué de toutes pièces.

Cette victoire choqua les maîtres de la défense de connivence parce qu'elle n'avait pas été obtenue selon les règles prévues. La défense de Zola avait ignoré les principes sacro-saints de l'autorité de la chose jugée et de la limitation stricte des débats aux faits de la cause. La défaite, très classique, du procès de Rennes ne pouvait cependant trancher de manière définitive la querelle des deux défenses, car il ne s'agit pas d'une question d'école, il s'agit des objectifs mêmes du débat judiciaire. Les méthodes ne peuvent être différentes du but. Dimitrov et Dreyfus ne peuvent pas se défendre de la même façon.

Connivence ou rupture ? Procès à Cuba — 1961

Le 17 avril 1961, un millier d'émigrés cubains, entraînés, armés et transportés par les soins des services spéciaux américains, débarquèrent à Cuba. Leur but était, avec la complicité de l'opposition intérieure, d'installer un gouvernement provisoire qui aurait fait appel à l'intervention officielle des Etats-Unis. Mais l'insurrection anticastriste prévue n'eut pas lieu et, après quatre jours de combat, les envahisseurs étaient tous faits prisonniers. Ce sont ces hommes que, moins d'une semaine après leur arrestation, Fidel Castro fit rassembler dans le grand amphithéâtre du palais des Sports de La Havane afin de discuter avec eux, devant les caméras de la télévision, des raisons de leur aventure, des causes de leur échec et de l'avenir de Cuba.

Le dialogue avec les prisonniers avait un arbitre : le peuple. C'est à lui que la révolution et la contre-révolution allaient, pendant quatre heures, rendre des comptes. Ce procès pur, dépouillé de toutes les formes judiciaires, devient une leçon de science politique. C'est avec les mots de tous les jours que Castro décrit le socialisme :

Savez-vous ce qu'est le socialisme ? Voulez-vous que je vous explique ce qu'est le gouvernement révolutionnaire ? C'est un gouvernement qui remet la propriété de la terre à cent mille colons, métayers, fermiers qui payaient des loyers. Savez-vous que maintenant ils n'ont plus à payer ? Vous le savez ? Etes-vous d'accord ?

« Oui », répondent des prisonniers, vaincus pour la deuxième fois. Castro explique alors la différence entre démocratie occidentale et démocratie socialiste, non à partir du droit public, mais des soucis et des espoirs de chacun :

Tel était le paysan humilié, le paysan qui donnait le cochon, la poule, au garde rural et qu'en

cas de conflit on maltraitait. Et quels droits avaient ces paysans ? Quels droits avaient-ils pour diriger les plantations ? Aucun. Eh bien, je vais vous dire une chose afin que vous le sachiez : où auparavant il y avait une plantation de canne à sucre, aujourd'hui les ouvriers se réunissent et organisent la coopérative. Ils élisent eux-mêmes leurs dirigeants.

C'est à partir de ces données que les envahisseurs doivent comprendre leur défaite. Ces paysans ne pouvaient accueillir les croisés du « monde libre » en libérateurs :

Saviez-vous ce qu'il y avait à l'endroit où vous avez débarqué ? Des milliers de familles ! Deux cents kilomètres de routes construites par la révolution ! Savez-vous que le gouvernement révolutionnaire a asséché le marais de Zapata, qu'il a transformé en peu de mois une des régions les plus isolées de notre pays en un endroit des plus visités ? Savez-vous qu'il y avait deux cents instituteurs qui instruisaient des paysans ? Et vous êtes venus débarquer là-bas ? Croyiez-vous que ces paysans allaient recevoir à bras ouverts Tony Varona, Miro Cardona, pour qu'ils soient sénateurs ou députés ? Comprenez-vous maintenant pourquoi les paysans ne pouvaient pas vous accueillir à bras ouverts ? Le comprenez-vous ou ne comprenez-vous pas ?

(Cris : « Oui ! Oui ! »)

Le procès était gagné. La fixation d'une peine n'est pas une question de principe, mais de convenance politique. La détention dans les prisons cubaines des mercenaires vaincus était une arme dans les mains du vainqueur ; le gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas les abandonner. Des négociations plus ou moins avouées s'engagèrent donc au travers de prétendues organisations de charité. Cuba réclamait, avant de libérer les prisonniers et de les expulser, d'être indemnisé pour les dommages de guerre subis de leur fait. Après bien des hésitations, le gouvernement des Etats-Unis dut y consentir, scellant ainsi sa défaite militaire doublée désormais d'une défaite politique.

Cependant, le 29 mars de l'année suivante, pour presser peut-être les négociations, le procès des prisonniers s'ouvrait avec juges, témoins et avocats commis d'office ; tribunal de circonstance qui, tout en faisant mine de respecter les formes, prononçait contre les prisonniers une sentence collective de trente ans de prison sans chercher à personnaliser les peines. Informés des négociations, les accusés cette fois se turent en excipant de leur qualité de soldats. Ils récusèrent à juste titre les avocats qu'en hommage maladroit au conformisme, la révolution prétendait leur imposer.

*

Huit années plus tôt, le 26 juillet 1953, cent soixante-cinq hommes mal armés dirigés par un jeune avocat, Fidel Castro, avaient attaqué la caserne de Moncada à Santiago. Leur but était de s'emparer de la ville, des armes, de la radio, de libérer la province d'Oriente et d'étendre l'insurrection à toute l'île. L'attaque échoua et la répression fut brutale. Soixante-dix des assaillants périrent dans des conditions atroces. C'était, sur le plan militaire, l'échec complet. Deux mois plus tard, le 1er octobre 1953, Castro comparaissait devant le tribunal de Santiago. Le tribunal de Batista ne lui offrit ni haut-

parleurs ni télévision. Au contraire, il ordonna le huis clos. Dans cette situation, où l'amertume et la cruauté de l'échec auraient pu lui faire douter de tout et de lui-même, Fidel Castro prononça pour sa défense une plaidoirie programme débordante d'optimisme, qui, sans la consécration de la victoire six ans après, apparaîtrait comme l'élucubration d'un fou.

Au procureur, qui avait fait des observations condescendantes sur les chances de succès de l'équipée, Fidel Castro répondait en détaillant son plan. A la phase judiciaire de sa défaite, il ne doutait pas que le peuple fût avec lui, le peuple ou plutôt, comme il dit, « les six cent mille Cubains sans travail, les cinq cent mille ouvriers agricoles, les quatre cent mille travailleurs de l'industrie, les cent mille petits fermiers, les trente mille enseignants, les vingt mille petits commerçants, les dix mille jeunes intellectuels ».

Enchaîné, le chef vaincu parlait au peuple travailleur de Cuba :

A ce peuple dont les chemins d'angoisse sont pavés de trahisons et de fausses promesses nous disons : « Voici la voie et lutte maintenant de toutes tes forces pour que soient tiennes la liberté et la félicité. »

Fidel Castro, non seulement, développe devant les juges le plan grandiose de l'insurrection envisagée, mais rêve tout haut ; il énumère les cinq lois révolutionnaires qu'il devait proclamer après la prise de la caserne : la première concernant précisément la justice et les autres la réforme agraire, la participation des ouvriers aux bénéfices industriels, la saisie des biens mal acquis, l'assèchement des marais, le reboisement, la mécanisation de l'agriculture, le logement, l'éducation, l'électrification et l'utilisation de l'énergie atomique !

Pourquoi les mercenaires, eux, n'acceptent-ils pas en 1961 le débat public avec Fidel Castro ? Ils avaient là une chance unique. On invoquera la défaite. Castro, lui aussi, avait été vaincu par les armes, cela ne l'empêchait pas de chercher l'affrontement politique avec ses juges. On invoquera le danger de représailles, mais ce danger était plus vrai en ce qui concerne Castro et ses amis sous Batista que pour les prisonniers sous Fidel. Le courage ? Fidel Castro incontestablement n'en manque pas, mais il serait injuste de le dénier à tous les mercenaires. La sincérité des convictions ? Il n'y a aucune raison de douter de la sincérité de certains des envahisseurs, de leur foi dans les valeurs occidentales de la libre entreprise et du parlementarisme. Le manque de liaison avec le peuple ? L'aviateur Powers, à Moscou, avait incontestablement la sympathie de l'opinion américaine. Il s'est pourtant comporté comme un espion banal et repentant, alors qu'en pleine guerre, dans la solitude de Tokyo, abandonné par Staline — celui-ci pouvait-il faire autrement ? — l'espion Sorge se comportait comme un soldat.

Au-delà de toutes les explications partielles, quelles que soient les circonstances ou les menaces, il intervient dans le choix de l'accusé un élément subjectif essentiel, c'est la confiance dans la cause à laquelle il se voue, le sentiment d'une fraternité plus forte que la mort. Celle dont parle Fucik, torturé et trahi, quand il écrit *Sous la potence* :

Les cellules ont des mains. Tu sens comme elles te soutiennent afin que tu ne tombes pas quand tu retournes après les tortures de l'interrogatoire. Les cellules ont des yeux. Elles te regardent quand tu pars pour l'exécution.

La foi de Fidel Castro après la défaite de la Moncada restait intacte, celle de Pepe San Roman, après la défaite de la baie des Cochons, était profondément ébranlée : « Je haïssais les Etats-Unis, dira-t-il plus tard, et je pensais que nous avions été trahis. Je devenais comme fou, j'aurais voulu un fusil pour me battre contre les Américains. »

Si Charles Ier se moquait du président de la Chambre des communes (« Est-ce cela ce que vous appelez "amener le roi à son Parlement ?" »), c'est qu'il restait roi, tandis que Louis XVI était privé moralement de sa couronne depuis le jour où il avait signé, contre ses convictions les plus profondes, la Constitution civile du clergé. Un procès n'est pas un piège du destin. Tout son déroulement dépend du choix de l'accusé. Il n'est nulle part ailleurs donné à un homme autant de chances de vaincre autant de forces coalisées. Y est désarmé seulement celui qui jette les armes. Si l'ambition dont on n'a pas la compétence est un crime, le malheur aussi, dont on n'a pas le courage.

1- *Mémoires de guerre*, t. III : *Le salut.*

2- Nom de jeune fille de Mme Marchal.

3- Voir chapitre « Erreurs judiciaires ».

4- Accusé d'avoir tué son rival, à Genève.

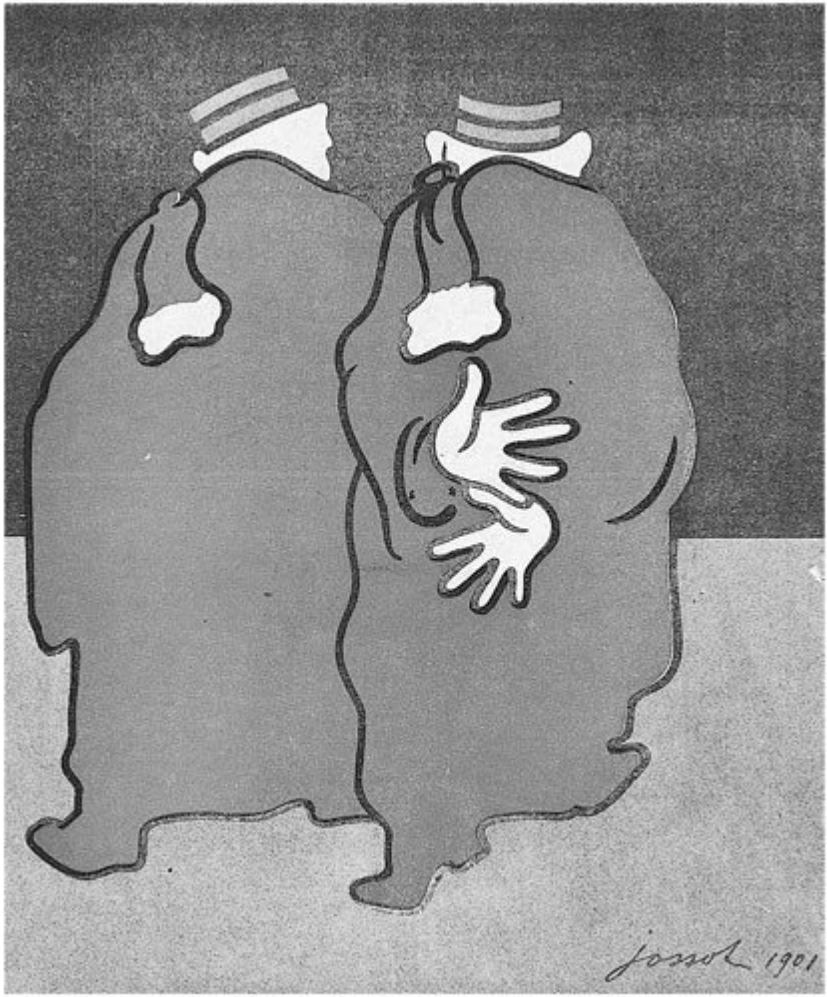

Théâtre du Palais Le nom moderne de la tragédie

« Mesdames et Messieurs, c'est une extraordinaire chose que le théâtre. Des gens comme vous et moi s'assemblent (le soir) dans une salle pour voir feindre par d'autres les passions qu'eux n'ont pas le droit d'avoir — parce que les lois et les mœurs s'y opposent. »

André Gide, *Nouveaux Prétextes*.

Quand une âme pure comme celle de Thomas De Quincey[1] s'intéresse aux crimes et considère l'assassinat comme un des beaux-arts, sa vision des choses en devient caricaturale. La description du crime choisi uniquement

pour son poids de sang est d'un peintre expressionniste.

Jamais, d'un bout à l'autre des annales de toute la chrétienté, il n'y eut un acte commis par un individu unique, isolé, qui ait été armé d'un plus terrifiant pouvoir sur le cœur des hommes que le carnage par lequel, au cours de l'hiver de 1812, John Williams, en une heure, fit le vide dans deux maisons, en extermina à l'exception de deux membres tous les habitants, et affirma sa suprématie sur tous les fils de Caïn.

Seul un honnête homme écarquillant les yeux peut considérer un crime affreux comme exceptionnel et son regard s'en trouve altéré. Dans un même mouvement, il sera amené à voir dans l'assassin non un frère, mais un monstre.

Il avait [...] *un trait frappant qui s'accordait bien à son tempérament inné de tigre, c'est que son visage exsangue était empreint en tout temps d'une mortelle pâleur* [...] « *On aurait dit, me rapporta mon informatrice, que ce n'était pas le sang rouge de la vie qui coulait dans ses veines — ce sang que peut embraser la honte, la colère ou la pitié — mais une sève verte qui ne jaillissait pas d'un cœur humain. »*

Ses yeux semblaient glacés et vitreux, comme si toute leur lumière eût convergé sur quelque victime tapie dans le lointain.

Par contraste avec ce portrait, les innocentes victimes n'ont que des qualités :

La maisonnée des Marr se composait de cinq personnes ; à savoir : premièrement, lui-même, qui, s'il lui advenait de connaître la ruine dans un sens commercial limité, aurait toujours assez d'énergie pour rebondir dans les hauteurs, comme une pyramide de feu, et pour planer au-dessus de désastres répétés. Oui, pauvre Marr, il pourrait en être ainsi si tu étais laissé à tes forces natives ; mais déjà se tient de l'autre côté de la rue un fils de l'enfer qui oppose un déni péremptoire à ces flatteuses perspectives. En second sur la liste de cette maisonnée vient son aimable et jolie épouse, qui est heureuse à la manière des jeunes épouses, car elle ne compte que vingt-deux ans et n'a d'inquiétudes (si elle en a) qu'au sujet de son petit enfant chéri. En troisième lieu en effet se trouve dans un berceau, un peu moins de neuf pieds au-dessous du niveau de la rue, c'est-à-dire dans une chaude et douillette cuisine, et bercé de temps en temps par la jeune mère, un bébé de huit mois. Il y a dix-neuf mois que Marr et elle se sont mariés, et c'est leur premier-né.

Il y a en quatrième lieu un robuste petit apprenti, qui peut avoir treize ans : c'est un gars du Devonshire, avec de beaux traits, comme en ont la plupart des jeunes gens du Devonshire ; satisfait de sa place, pas surmené, traité avec bonté, par son maître et sa maîtresse. En cinquième et dernier lieu, forme l'arrière-garde de cette paisible maisonnée une servante, déjà jeune femme, qui, pour sa remarquable bonté de cœur, occupe (comme il arrive souvent dans les familles de prétentions sociales modestes) quasiment la place d'une sœur dans ses relations avec sa maîtresse.

Ce qui s'est passé cette nuit d'intense ténèbre n'a rien que de banal. Armé d'un maillet de bois et d'un rasoir, l'assassin a assommé puis égorgé toute la famille. L'assassinat du bébé donne « indéniablement un caractère de vengeance à toute l'affaire ». Mais on ignore encore le nom de l'assassin. Quelques jours après, une « nouvelle atrocité » a lieu. La maisonnée, là encore, se compose de cinq personnes : Williamson, le père, un vieillard de plus de soixante-dix ans, sa femme de dix ans plus jeune, leur petite-fille âgée de neuf ans, une servante de près de quarante ans, et un jeune journalier de vingt-six ans. L'assassin, armé d'une pince à levier et d'un couteau, a eu le temps de tuer l'homme, sa femme et la servante, de fouiller les tiroirs et de se saisir de billets et d'or. Il était dans la chambre de la fillette quand l'alerte fut donnée par le journalier, provoquant sa fuite.

Le lendemain, dénoncé par un voisin de dortoir, il était arrêté. Il avait enfin un nom : Williams, un visage, un passé tumultueux aux Indes. Conduit à la prison, il se pend la nuit même. Le récit de De Quincey s'arrête là et nous laisse sur notre faim.

A partir du moment où nous connaissons le passé de l'assassin, il devient le personnage du procès, qui est le nom moderne de la tragédie. Nous l'interrogeons, mais lui aussi nous interroge et nous pose les questions les plus dangereuses :

— Ne suis-je pas votre frère ?

— Etes-vous sûr, dans des circonstances déterminées, de ne pas commettre ce que j'ai commis ? Dans une guerre, par exemple, ou à la colonie ?

De Quincey, qui dès le départ a diabolisé et fait du meurtrier un cobra, l'a ainsi condamné au silence. Et ne reste de l'assassinat que son décor : les cadavres, le sang sur les marches. Le crime ne peut devenir œuvre d'art que lorsqu'un personnage en sort pour peupler nos veillées. C'est son poids d'esprit qui en fait la beauté, non pas son poids de sang. Sade est un artiste, le général Aussaresses un équarisseur.

Dans son essai, Thomas De Quincey évoque une autre affaire de meurtre et de vol ayant deux frères pour auteurs. Le décor est à peu près le même. Une auberge isolée, un brave aubergiste, sa femme, la servante dévouée et un jeune valet. La servante est tuée, mais la fuite du petit garçon fait renoncer les malfrats à leur entreprise. Arrêtés, les frères McKann, à la différence de Williams, ne se suicident pas. Ils sont jugés, condamnés à mort et exécutés.

De ce procès et de ces incidents, De Quincey ne rapporte rien, comme si le crime brut lui suffisait. Le massacre de la rue Transnonain à Paris, en 1834, comme celui du Tres de Mayo à Madrid, en 1814, ne sont pas des œuvres d'art en eux-mêmes et ne le deviennent que par la lithographie de Daumier et la peinture de Goya. L'artiste, dans les deux événements, n'est pas le massacreur Murat ou Thiers, mais le peintre qui les dénonce. Des personnages incontournables de notre univers sont nés du procès qui leur fut fait : Verrès, le gouverneur concussionnaire de Sicile dénoncé par Cicéron, Catilina, Gilles de Rais, le Vampire de Düsseldorf ou les époux Rosenberg.

Ce qui masque le caractère esthétique et créateur du procès est souvent la prétention de ceux qui y participent d'en faire en même temps œuvre morale. Dans un texte publié en 1930, intitulé *Introduction à la chose judiciaire*, Bernard Grasset découvre avec stupéfaction que la morale, si elle n'est pas tout à fait absente du procès, « n'y occupe qu'un strapontin ».

Je ne perdrai jamais le souvenir d'une certaine leçon qui nous fut faite, écrit-il, *en première année de droit sur l'« équité » et de la comparaison qu'établit notre vieux maître entre l'équité et le droit. « L'équité*, nous dit-il, *est le nom que les juristes donnent à ce qui est juste, quand la loi est muette ou laisse la place au doute. L'équité peut se trouver en opposition avec la loi ou les usages ; elle doit*

alors leur céder le pas. Elle ne peut, en tout cas, être introduite dans les prétoires qu'avec la plus extrême prudence. »

Faut-il, me disais-je en l'écoutant, que la notion du juste se soit perdue dans le labyrinthe des lois et l'enchevêtrement des moyens, pour que les juristes éprouvent le besoin d'appeler ce qui est juste d'un autre mot que le mot « justice » afin que l'on ne confonde point un sentiment naturel de l'homme et les principes qui inspirent leurs sentences !

Poursuivant sa leçon, notre maître nous expliqua comment pouvait être introduit en justice ce qu'il appelait l'« argument d'équité ». Il insista, je me le rappelle, sur ce mot « argument » pour nous faire bien entendre que la notion humaine du juste n'est, en somme, qu'un des moyens, le moins sûr peut-être, qui puisse être mis en œuvre pour triompher devant les tribunaux, un suprême recours dont il ne fallait pas trop attendre — quelque chose de l'ordre de la grâce pour un condamné.

Ce jour-là, j'ai vraiment compris la « chose judiciaire » et qu'il importait moins en ce domaine, pour triompher, d'être fort de son droit que de posséder des moyens et de savoir les mettre en œuvre.

La deuxième raison de la cécité des moralisateurs vient de ce que le procès est une œuvre collective, à la différence de la poésie ou de la sculpture. C'est dans sa forme la plus simple un duel entre l'accusation et la défense, sur un terrain (le dossier) préparé par des juges et dont d'autres magistrats seront les arbitres, quand n'interviennent pas une partie civile, directement, et indirectement la presse et les groupes de pression. Cette vérité, tout étranger qu'il soit au barreau, Bernard Grasset la devine également :

Le débat, c'est l'acte principal de ce drame qu'est la Justice, son aboutissement. Il semble ainsi qu'il reste moins à l'arbitre, quand le dernier écho de l'éloquence s'est perdu dans les prétoires, de dire le droit que de proclamer le vainqueur.

Et de rendre un hommage ambigu à l'avocat :

Aussi bien, d'ailleurs, la vérité et ceux dont le rôle est de la proclamer, ne sont point l'essentiel de la chose judiciaire. La chose judiciaire, c'est l'avocat.

Il me revient à ce propos, en mémoire, une phrase de Cicéron, d'une candeur égale à celle de tels de nos grands avocats : « Pour la philosophie, dit Cicéron, pour la science de l'homme, on peut sans doute me comparer aux plus illustres parmi les Grecs ; et peut-être me refuser la palme. Mais, pour la rhétorique, je n'ai point d'égal. » Pour la rhétorique ! Ne pensez-vous pas que ce seul mot devrait valoir à Cicéron le titre de père du droit ; tout au moins si l'on entend par droit cette notion particulière que Rome nous a léguée et qui commande nos institutions ?

Dans cet affrontement qu'est le procès, défense et accusation se comportent, devant le dossier préparé par le juge d'instruction et complété au cours des débats oraux, comme deux monteurs de cinéma avec les rushes du film. Choisissant les pièces qui lui conviennent, chacun va faire un montage différent, aboutissant à deux versions ; triomphera la plus belle, celle qui sera capable de toucher l'auditeur au plus profond de son être. Laquelle est la vraie ? Dieu seul le sait qui peut lire dans les cœurs. Et c'est encore cette incertitude, ce côté tremblé de la réalité reflétée par le procès qui donne à celui-ci son caractère unique et fascinant.

Jeanne d'Arc a sculpté elle-même sa statue. Il faudra Stendhal pour que, sous le nom de Julien Sorel, Antonin Berthet devienne vivant à jamais. Fils d'un pauvre forgeron, Antonin Berthet, après des études au séminaire, entre comme précepteur dans une famille noble et devient l'amant de la mère de

son élève. Chassé par le mari, il trouve une place dans une autre famille. Soupçonné d'avoir une aventure, avec la sœur de son élève cette fois, on le chasse de nouveau. Rencontrant son ancienne maîtresse dans une église, il tire sur elle et la blesse. Son avocat l'a dépeint comme une victime irresponsable. Il fut exécuté le 23 février 1828, à l'âge de vingt-cinq ans.

Lecteur assidu de *La Gazette des tribunaux*, Stendhal trouva le récit du procès dans les numéros du 28 au 31 décembre 1827. Plus lucide que l'avocat, plus orgueilleux pour lui que l'accusé lui-même, suivant pas à pas la trame de l'affaire, Stendhal fera de Berthet, rebaptisé Julien Sorel, le héros de toute une époque, l'enfant d'un siècle orphelin de Napoléon, qui refuse tout à la fois la médiocrité générale et les règles de la morale ordinaire, avide moins de profit que de satisfactions d'orgueil, ivre de bonheur aussi et refusant la honte d'une conversion, d'un abaissement pour sauver sa vie : « Que me restera-t-il si je me méprise moi-même ? J'ai été ambitieux, je ne veux point me blâmer. Maintenant je vis au jour le jour. Mais je me ferais fort malheureux si je me livrais à quelque lâcheté. »

Stendhal, plus que saint Yves, devrait être célébré comme le patron de notre profession. Car la justice ne doit pas être la charité, mais la compassion, pas la morale, mais la volonté d'explorer, d'éclairer la part de ténèbres qui est en chacun de nous, la justice doit faire œuvre de création comme le théâtre, le cinéma ou le roman[2].

*

A Lille, un jour, l'Union des jeunes avocats m'avait invité à débattre avec Daniel Mesguich, alors directeur du théâtre de la Salamandre, du thème : l'avocat est-il un homme de théâtre ? Nous convînmes tous les deux que non, dans la mesure où le spectacle judiciaire a son propre rituel, ses propres règles et contraintes et sa propre finalité. Certes, le terreau est le même : le conflit de l'individu avec le groupe, de l'homme avec les forces de l'univers. L'interrogation est la même : qu'est-ce que l'homme ? D'où venons-nous ? Où allons-nous ? Pourrions-nous être autres ? Dans le théâtre, le drame est illusoire, les héros appartiennent à la légende, comme Thésée ou Siegfried, ou au passé comme Wallenstein ou Jeanne d'Arc, à l'imaginaire comme Ubu ou Godot, dans le procès, ils sont vivants et appartiennent à la vie de tous les jours, ils s'appellent Martin et Durand.

Nous assistons, dans un procès, à un drame en train de s'accomplir sous nos yeux. Dans la tragédie d'Euripide ou dans celle de Racine, nous savons que Phèdre va se suicider ; dans un procès, nous ignorons jusqu'au bout quel sera le sort de l'accusé. C'est ce qui donne au procès son côté aléatoire, son image tremblée si fascinante. Le suspens, au théâtre, est convenu, dans le procès il est réel. L'incertitude, dans le procès, ne concerne pas seulement l'issue, mais les faits eux-mêmes. Antigone a violé les lois de la cité au nom de lois plus hautes. Si elle ne l'avait pas fait, elle ne serait plus Antigone.

Dans le procès, les faits eux-mêmes sont incertains. Simone Weber a-t-elle empoisonné son mari ? L'accusation dit oui, mais la cour d'assises lui donne tort et choisit la thèse de la défense. A-t-elle, d'un coup de feu, tué son amant, a-t-elle découpé son corps en morceaux pour le faire disparaître ? Oui, dit encore l'accusation. Non, dit la défense, à qui la cour d'assises cette fois-ci donne tort. Existe-t-il une preuve certaine de son innocence dans un cas, de sa culpabilité dans l'autre ? Aucune.

Dans une tragédie, comme dans un roman, l'auteur est omniscient : il entend le monologue intérieur de la femme bafouée, il lit les pensées inexprimées, les désirs obscurs de l'assassin dont le cœur et l'esprit sont pour lui des livres ouverts ; dans un procès, l'accusé reste jusqu'au bout une énigme, même quand il avoue. Comme le roman, la pièce de théâtre apporte une réponse à la question qui obsède l'auteur, celle de l'homme sans Dieu des romans de Dostoïevski ou de la folie du pouvoir dans les drames de Shakespeare. Dans le procès, par contre, l'incertitude concernant les faits, l'étrangeté de l'accusé, la marche imprévisible des événements lui donnent un caractère ambigu. Dans une affaire de parricide, que je plaidais naguère à Laon, une jeune fille était accusée d'avoir tué son père dans des conditions horribles : après l'avoir étranglé, elle l'avait achevé à coups de club de golf. Le débat avait porté sur la participation exacte de sa mère et de son amant. Pour l'accusation, la mère était la véritable organisatrice du meurtre, doublé d'une escroquerie à l'assurance. Pour la défense, la mère était un être infantile, mené par les événements. Logiquement, l'accusation réclamait pour elle la réclusion criminelle à perpétuité, la défense de larges circonstances atténuantes. En lui infligeant dix-huit ans de réclusion, la cour laissait ouvertes les deux hypothèses.

Le déroulement du procès donne ainsi à l'avocat de la défense et au procureur un rôle particulier qu'on ne retrouve dans aucun autre spectacle, tragédie grecque ou classique, drame romantique ou opéra. Tous les deux sont à la fois spectateurs d'un drame en train de se dérouler, mais aussi coauteurs, puisque de leur intervention va dépendre l'issue heureuse ou non du conflit. L'avocat et le procureur choisissent chacun ce qui leur convient dans le dossier : aveux, témoignages, expertises racontent deux histoires non pas vraies (la vérité est fondamentalement hors de portée de la justice), mais vraisemblables. Et la cour d'abord, l'opinion ensuite, devront choisir entre ces deux versions.

Requérant au nom de la société, c'est-à-dire de la bonne société, celle qui a le pouvoir au sens le plus large du terme, le procureur donnera comme trame à son récit un lieu commun consensuel. A l'origine du drame, il mettra, suivant l'époque, l'incroyance, la drogue, la liberté des mœurs, voire la lutte des classes, condamné qu'il est au roman de gare, au théâtre d'idées, au réalisme socialiste. L'avocat, en revanche, est condamné à choquer, car il est sûr de perdre s'il reste sur le terrain du consensus. A lui de donner au drame une signification sociale inattendue, de faire d'Antonin Berthet-Julien Sorel

l'orphelin de la gloire de la Révolution et de l'Empire, de Klaus Barbie un personnage tragique du XX^e siècle, l'officier subalterne d'une armée d'occupation dans un pays qui résiste, l'émule d'un officier français à Alger, d'un officier russe à Kaboul.

Jamais deux procès ne se ressemblent, malgré les contraintes scéniques, plus impérieuses ici que dans n'importe quel autre spectacle. Dans un lieu clos, toujours les mêmes acteurs aux mêmes places. Face au public, les douze juges et jurés, au milieu, le président en robe rouge parlant assis. A droite, en robe rouge également, le procureur parlant debout. A gauche, l'avocat en robe noire, l'accusé en civil parlant debout. Au centre, faisant un tour avant de disparaître, les témoins, le passé en flash-back.

Le déroulement du procès est également immuable. Le président tire au sort les jurés comme pour indiquer dès le départ que le hasard doit y avoir sa place. Cela fait, un greffier en robe noire lit l'acte d'accusation comme un récitant au théâtre. Le président interroge ensuite l'accusé, que le procureur aura la possibilité d'interroger après lui, mais avant la défense. Les témoins, enfermés dans une salle où ils sont censés ne pas parler entre eux de l'affaire (ce qui est une pure fiction), viendront, à l'appel du président transmis par huissier, l'un après l'autre, faire une déclaration dite spontanée à la suite de laquelle le président d'abord, l'accusation et la défense ensuite pourront poser des questions. Puis, le procureur prononcera un réquisitoire, et la défense sa plaidoirie. L'accusé aura enfin le dernier mot... s'il le veut, s'il le peut, et la cour se retirera pour délibérer, une ou plusieurs heures avant de rendre son verdict. Chacune de ces phases est accompagnée de paroles sacramentelles, toujours les mêmes, dont l'oubli peut provoquer la cassation.

Pourtant, le procès d'un richissime Parisien, meurtrier de sa femme, ne ressemble pas à celui de quatre jeunes parachutistes de Toulouse violeurs et meurtriers. Celui des assassins présumés du juge Michel, à Aix, ne baigne pas dans la même lumière que celui de la jeune parricide de Laon. Dans ce cadre très étroit, l'invention gardera sa place, d'autant plus efficace que le matériau scénique est résistant. La dernière semaine du procès de Klaus Barbie, un avocat congolais et un avocat algérien s'assirent à mes côtés, brisant par leur seule présence toute la symbolique apparente du procès : l'humanité s'asseyait au banc de la défense, face aux quarante parties civiles muées en petits Blancs.

1- Écrivain anglais, *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts*, essai, 1827.

2- Voir plus haut, à la lettre G.

NORD COMPO — PLON
Coll. amoureux — 82985 WRX
Rappel p. 638 — DICJUS$$$U — 22-11-02 09:34:36

Ubu

Il y a au palais un magistrat célèbre que la loi malheureusement interdit de nommer autrement que par son initiale. La seule évocation de son rôle dans telle ou telle fonction, expose à une sanction sévère (article 434 du code pénal). Point n'est besoin de parole. Une « attitude ironique » suffit selon la jurisprudence. Et pourtant, revêtu de sa simarre écarlate bordée d'hermine

pendant presque un siècle, il a tonné, accusé et condamné. Tous ceux qui fréquentent les prétoires, avocats, avoués, huissiers, greffiers, journalistes, et les justiciables au premier chef l'ont rencontré une fois au moins. Ne voulant pas m'exposer à des poursuites, je ferai appel pour évoquer ses exploits aux souvenirs des chroniqueurs judiciaires.

*

Né à Rennes en 1888, il est entré dans la magistrature au début du siècle dernier. Le procès de l'assassin de Jean Jaurès fut son baptême du feu. Ce fut aussi son premier triomphe.

De Jean Jaurès, le dictionnaire Robert dit : « Fondateur de *L'Humanité*, il mena comme parlementaire les grandes batailles socialistes, lois pour l'enseignement laïc, lois ouvrières. Violemment opposé à la politique colonialiste et à la guerre, il fut assassiné par Raoul Villain. » Jusqu'au procès de Raoul Villain du moins, telle paraissait être la vérité. Le 31 juillet 1914 en effet, selon les gazettes, Jean Jaurès quittait le siège de son journal situé 142, rue Montmartre pour aller dîner en compagnie d'amis au café du Croissant situé au 146 de la même rue. Ils s'installaient à la gauche de l'entrée, Jean Jaurès tournant le dos à la rue. A 21 heures, il était atteint d'une balle tirée du trottoir et s'effondrait mortellement blessé.

Le gardien de la paix en stationnement devant le siège du journal se précipitait et interpellait l'auteur du coup de feu. Transféré au siège de la police judiciaire, quai des Orfèvres, celui-ci déclarait « avoir agi dans un moment de fureur patriotique ». Le lendemain 1er août, sur la foi de ces informations, Léon Blum faisait adopter par le parti socialiste le principe d'une plainte avec constitution de partie civile du chef d'assassinat contre Raoul Villain, avec la réserve que « la peine de mort combattue par Jaurès de son vivant ne soit pas demandée ».

Le procès s'est ouvert à Paris le 24 mars 1919. L'accusé Villain plaidait coupable et son avocat, Me Alexandre Zevaes implorait le pardon de la cour pour son client. U. présidait la cour. Grâce à lui, tout cela apparaissait désormais comme un mauvais rêve. Au terme d'un délibéré d'une demi-heure en effet, la cour d'assises, à la question « Raoul Villain est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Jaurès ? », répondait : « Non », et condamnait en conséquence la veuve de Jean Jaurès aux frais du procès.

De quoi donc est mort Jaurès ? De rien, merci. Et ne dites pas que cette décision est « extravagante ». Vous risqueriez les foudres de l'article 434-25 du code pénal pour avoir « jeté le discrédit sur une décision juridictionnelle » et « porté atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ». Délit passible de six mois d'emprisonnement et de cinquante mille francs

d'amende, peine portée au double si vous avez en outre « porté atteinte à la dignité du juge ou au respect dû à sa fonction » (article 434, § 24). La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé cette vérité judiciaire. Comme U. aime à le répéter : « Au-dessus des faits, il y a la loi. »

Le temps passe. Quinze ans après un grand procès passionne de nouveau la France, celui de Violette Nozières, une jeune fille accusée de parricide. Devenu avocat général, U. va requérir la mort. Henri Janson qui assiste au procès nous en fait la relation suivante :

V. N. couchait dans la chambre de ses parents. Elle assistait à leur dialogue nocturne et il arrivait que M. N. se trompât de lit... Bref, Mlle V. N. menait la vie de famille.

A la révélation de ces faits, U. se dressa sur son siège, la moustache en bataille, l'index menaçant et l'hermine au vent. Il ne permettrait pas, lui accusateur public, qu'on institue le procès de la famille. Il s'élevait au nom de la morale, des principes, de la tradition et des vertus républicaines.

Et de couper la parole aux témoins de la défense.

Tous les moyens étaient bons pour assurer le respect de l'accusation : la menace, l'invective, l'intimidation...

Un jeune homme se présenta à la barre.

— Oui, dit-il d'une voix assurée, j'ai la preuve que le père de Violette...

— Silence !

— Mais, monsieur l'avocat général...

— Vous répondrez quand on vous interrogera !

— Je déposerai selon ma conscience...

— Elle doit être propre, votre conscience...

— J'ai juré de dire la vérité.

— Quoi ? Qu'est-ce que c'est que ce langage...

— Et je dirai la vérité...

— Où vous croyez-vous donc ? Ici, c'est moi qui fais la loi. Parlez-moi sur un autre ton, s'il vous plaît, ou je prendrai des réquisitions contre vous... D'abord, que faites-vous dans la vie ? Danseur mondain ?

— Etudiant en droit.

— Je ne vous fais pas mes compliments. J'espère que vos professeurs auront l'œil sur vous...

— Mais, monsieur, mon père est magistrat et...

— Sortez, monsieur ! Je ne permettrai pas que vous déshonoriez monsieur votre père !

Voilà à peu près, sinon dans la forme du moins dans le fond, comment opérait la justice française en 1932 ou 1933.

V. N. fut condamnée à mort...

L'audience levée, je me tournai vers mon ami Pierre Bénard, l'un des plus brillants journalistes de sa génération, et je lui dis : « Cet avocat général est un drôle. »

Comme il en avait vu d'autres, il me répondit : « C'est un avocat général... Nous allons le voir, je le connais très bien... Si, si... viens, c'est très instructif... fais-moi confiance. »

Quelques secondes plus tard nous étions dans son cabinet.

— Eh bien, nous dit-il, que pensez-vous de tout ceci ?

— Nous pensons, dit Bénard, que ce verdict est assez scandaleux.

— N'est-ce pas ?

Et il ajouta, avec un bon sourire dans ses moustaches de bon grand-père : « Les jurés n'ont rien compris. J'ai demandé la mort pour avoir quinze ans et ces c...-là m'ont suivi !... »

Il respira largement et : « On ne peut compter sur personne. »

Et il conclut : « Au fond, voyez-vous, ce qu'il y a d'agréable dans notre métier, c'est que nous n'avons pas de responsabilités... »

Ainsi raisonnait, au soir de sa carrière, un procureur général dont les spécialistes disaient : « C'est la conscience du palais. Il est l'honnêteté même... Dommage que les magistrats de cette espèce soient si rares... »

Que penser des autres ?

Six ans encore et la République s'effondre en 1940. L'armée française subit la plus grande défaite de son histoire. Le chef de l'Etat français, le maréchal Pétain, décide de collaborer avec le vainqueur Adolf Hitler « dans l'honneur et la dignité ». Mais tout le monde en France n'a pas la même conception de l'honneur. Certains commencent à mettre leur honneur dans des attentats. C'est ainsi que le 21 août 1941 un officier allemand est abattu à la station de métro Barbès. Pour calmer la colère allemande, le gouvernement de Vichy décide la création d'une section spéciale à la cour d'appel de Paris dont la mission sera de condamner à mort dans l'urgence les prisonniers juifs ou communistes. Procureur général au cabinet du ministre de la justice, U. organise le chantier. Un historien, Hervé Lamarre, lui a posé la question un peu avant sa mort :

— Vous avez assisté à des exécutions capitales ?

— Oui, on y assiste à ses débuts dans le métier. Après, on n'y va plus, on se fait représenter. En 1925 ou 1926, j'ai assisté à une exécution...

A ce souvenir éloigné de près d'un demi-siècle, ses yeux s'éclairent et son regard s'allume. Il a un rire assez effrayant :

— C'était un sidi, fit-il, un Algérien, quoi ! Il avait tué avec préméditation. Vous savez que le représentant du ministère public est chargé, le jour de l'exécution, de dire au condamné : « Votre recours en grâce est rejeté. »

Quand, à 5 heures du matin, le prisonnier aperçoit trente-six personnes qui entrent dans sa cellule, il comprend immédiatement ce qui l'attend. Ce sidi-là est entré tout de suite en prières. Allah balala Allah balala... Il était avec Mahomet.

Il se tord de rire et continue :

— On en a fait ce qu'on a voulu. Pas rasé, rasé, habillé, déshabillé. C'était absolument comme si on avait eu un mouton à tondre. Rien, pas un mot, il n'a pas arrêté ses prières. Il ne semblait pas qu'on exécutait un homme ! Il en rit encore, puis se ressaisit :

— Croyez-moi, ces gars-là, les criminels, ne nous ressemblent pas...

Il fit merveille. Pétain et Hitler eurent leurs six cadavres. Comme U. le dit à ses collègues obéissants mais tout de même un peu troublés : « Il vaut mieux sacrifier ces sous-hommes, ces loques, plutôt que de risquer la vie de gens respectables, avocats ou même magistrats, exécutés par les boches comme otages. Au-dessus de la loi, il y a la raison d'Etat. »

Suspendu de ses fonctions en 1944, il fut réintégré dans la magistrature peu de temps après. La justice ne pouvait renoncer à un tel talent, mais l'épreuve l'avait changé. Il était devenu humain et même, comme il aimait à le dire, « humaniste ». Marcel Montarron, du journal *Témoignage chrétien*, l'a entendu derrière la porte refaire un procès d'assises à Aix, dans la salle des délibérés, en l'absence des avocats, et comme ses arguments n'emportaient pas la conviction des jurés, les supplier de condamner tout de même. Avec cet argument auquel Marcel Aymé n'avait pas pensé : « Monsieur l'avocat général lui aussi est un honnête homme. Vous n'allez pas lui briser sa carrière. »

Jean Laborde qui tint la chronique à *France-Soir* rapporte de lui un bien joli mot alors qu'il présidait la cour d'assises de la Loire-Atlantique à Nantes.

On jugeait une femme, mère de famille nombreuse, qui dans une crise de dépression avait tué

l'un de ses enfants alors que selon tous les témoignages elle les aimait tendrement et les élevait avec dévouement.

Mais la petite victime était venue alors que la situation du ménage était difficile et pour l'accusée cette bouche supplémentaire arrachait la nourriture des autres. Bref, sa naissance n'était pas souhaitée et ayant écouté l'inculpée, le président déclara qu'il comprenait fort bien la situation. Puis une idée lui vint ; il l'exprima aussitôt : « Et vous n'avez pas songé, dit-il, à aller en Suisse ? »

Elle n'y avait pas songé, en effet. On ne lui avait pas dit, à cette ménagère nantaise, qu'au-delà du Jura on admet plus facilement que les naissances non souhaitées se liquident dans le confort ouaté de quelque clinique. Le lui aurait-on signalé qu'elle aurait répondu sans doute que certaines femmes ont bien de la chance de résoudre aussi facilement leurs problèmes.

Avec le temps, U. était devenu plus abordable et j'avais parfois avec lui des conversations familières. Je lui rappelai ainsi un jour l'avant-dernière exécution d'un condamné à mort (la dernière fut celle du pauvre Christian Ranucci), à laquelle il avait participé. Comme le futur supplicié avait fini de fumer la cigarette traditionnelle, il demanda au bourreau l'autorisation d'en fumer une autre avant de mourir. Le bourreau se tourna vers U. et l'interrogea du regard.

— Ah non ! fit-il en se tournant vers le condamné. Vous n'aviez qu'à prendre vos précautions !

— Votre réponse, monsieur le procureur, n'avait pas de sens, lui dis-je. Il n'allait pas fumer toutes les nuits alors qu'il ignorait quel matin il allait mourir !

— Vous prenez ce que j'ai dit au pied de la lettre, me dit-il avec humeur. Je voulais simplement abréger pour lui la souffrance de l'attente.

— Et pour vous aussi, sans doute ?

— Parfaitement. Vous êtes comme tous vos confrères, me dit-il. Vous ne comprenez rien au sentiment.

Et il m'évoqua la mort de Pierre Laval. Pressentant le jour de son exécution, Pierre Laval s'était empoisonné dans la nuit. Le matin, le procureur général Mornet (un ami de U.) et Albert Naud, son avocat, le découvraient inconscient. Albert Naud s'opposa, comme le proposait le procureur général, à ce qu'on le fusillât sans attendre qu'il reprenne connaissance. « Alors que, poursuivit U., c'était la solution la plus humaine et conforme à la loi qui exige que le supplicié soit vivant mais pas forcément conscient. »

Un autre jour, je lui rappelai qu'une nuit à Alger, alors qu'il présidait le tribunal militaire, il avait demandé l'heure à haute voix à un de ses assesseurs et qu'un de mes clients s'était levé dans le box et avait crié : « Minuit, monsieur le président, l'heure du crime. » U. s'en souvenait encore :

— Je ne faisais que mon devoir. La raison d'Etat aujourd'hui, c'est l'humanitaire. Rappelez-vous, le commissaire du gouvernement avait réclamé cinq têtes et je ne lui en avais accordé que quatre. Votre client a été gracié.

— Maintenant que vous jouissez d'une retraite bien méritée, qu'attendez-vous pour adhérer à la Ligue des droits de l'homme ?

— Mais j'y songe, me dit-il, d'autant que j'ai connu leur président, un chic type quand, lui les armes à la main, moi le code de justice militaire, nous accomplissions en Algérie notre devoir d'ingérence humanitaire.

Vérité Lettre à un juré sur la chasse aux papillons et à la vérité

La « machine judiciaire » était parfaite. Elle vous a entraîné, étonné, vers l'irréparable. Elle broie désormais l'innocent que vous avez condamné sans preuves à dix-huit années d'enfer.

Ne dites pas, pour apaiser votre conscience, qu'il est peut-être coupable, même si des magistrats incapables n'ont pas réussi à le prouver.

Ne dites pas non plus qu'après tout la loi ne vous demande pas, pour jeter un homme aux orties, une certitude, mais seulement une intime conviction. Quand votre intime conviction était qu'il est innocent.

N'invoquez pas non plus, pour diminuer votre responsabilité, le fait que vous étiez huit à voter cette infamie. Chacun de vous est responsable de ce

crime judiciaire puisque, sans son vote, il n'aurait pu se commettre.

N'invoquez pas les circonstances atténuantes que vous avez accordées à l'accusé, après l'avoir condamné pour un crime qu'il n'a pas commis et qui n'appelle aucune circonstance atténuante.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que vous soyez déprimée, comme vous dites.

Si j'étais à votre place, je me révolterais et dénoncerais publiquement (et en violant la loi qui protège le secret des délibérations du jury) la manipulation dont j'ai été l'objet. Il me semblerait qu'une condamnation à une peine de prison avec sursis et une forte amende ne seraient pas un prix exorbitant pour racheter ma faute et remettre en cause un jugement inique. En plus de la honte, vous avez peur. Alors je ferai avec. Je me battrai seul pour obtenir la révision de ce procès. Mais, comme le sort peut vous désigner à nouveau comme juré, j'aimerais, avec l'aide d'illustres habitués des cours, vous aider à comprendre ce qui s'y passe et comment éviter une nouvelle bévue.

Un écrivain allemand condamné un jour à huit ans de forteresse s'étonnait lui aussi devant la perfection de la machine qui le broyait. Il emploie le même mot que vous : « La machine judiciaire tournait comme dans un espace hermétiquement clos. Nous étions remplis d'étonnement et tout doucement le désir s'était réveillé en nous de connaître les règles du jeu. » C'est le désir de tout condamné, c'est donc aussi le vôtre, puisque votre conscience exigeante et lâche à la fois vous condamne. Ernst von Salomon a rapidement compris, sans l'aide de personne. Vous, vous avez besoin d'aide, et je ne voudrais pas que vous vous adressiez à tous ces justiciers qui courent les rues, trop occupés à mettre le masque de la morale sur leurs faces de bourreau.

Il se trouve, par bonheur, qu'un écrivain fut un jour juré comme vous. Par un bonheur supplémentaire, il s'agissait d'un homme désireux de comprendre avant de condamner. Par chance, en ce temps-là, la République n'interdisait pas à un juré de faire part à l'opinion de ses scrupules et de ses doutes, droit que vous n'avez plus aujourd'hui, comme si une honte frappait la décision que vous avez rendue au nom du peuple français. Cet homme s'appelait André Gide[1]. Mettons, si vous le voulez, nos pas dans les siens.

« La version la plus simple est celle qui toujours a le plus de chance de prévaloir, c'est aussi celle qui a le moins de chance d'être exacte. »

Toute affaire criminelle exprime un drame humain et les drames humains ne sont jamais simples. Une vieille prostituée peut avoir un cœur de vierge, une jeune vierge déjà un cœur de prostituée. Dans l'intimité, un escroc peut être naïf, un honnête homme peut être pervers. La vie d'un être humain

n'est jamais simple, elle a sa part d'ombre et sa part de lumière. Dans la vie de Ghislaine Marchal (l'affaire Omar Raddad), cette part d'ombre est matérialisée dans les onze photos détruites sur ordre du juge Renard — incontestablement une faute qui fait peser l'incertitude sur le sérieux de l'enquête.

Sous leur apparente évidence, les faits eux-mêmes sont trompeurs : l'inscription « Omar m'a tuer » est-elle de Mme Marchal ? C'est là la fausse évidence. Certainement, dit le major Cenci, de la gendarmerie, qui a mené l'enquête. La personne qui a écrit cela est morte puisqu'elle a été tuée : elle l'écrit (une morte qui écrit qu'elle est morte semble au major Cenci quelque chose de normal). La seule morte dans la cave est Mme Marchal, donc l'inscription est d'elle et Omar est coupable.

L'idée ne vient pas au major que l'inscription peut être de l'assassin qui ainsi égare l'enquête et oriente l'instruction vers un étranger à l'affaire : Omar. Ce qui est grave, c'est que, forts de cette conviction simplette, ni le gendarme ni les juges qui se sont succédé dans cette affaire n'aient songé à vérifier leur conviction, en mesurant par exemple la largeur des doigts de la morte pour voir si leur largeur correspond à la largeur des lettres. Ils ne songent pas plus à faire relever sur ces inscriptions les empreintes papillaires afin de les comparer à celles de la morte. Bien au contraire, le juge Renard rendra bientôt cette comparaison impossible en autorisant la famille de la défunte à l'incinérer. Et s'ils font rechercher, vainement, sur le chevron de bois qui a servi à assommer Mme Marchal, des traces d'ADN (dans l'espoir déçu qu'elles désigneront Omar), ils négligent de les faire rechercher sur les traces de sang.

Nous savons aujourd'hui que, sur certaines de ces traces sanglantes, on trouve, mélangés au sang de la victime, deux ADN d'hommes, tous deux différents de celui d'Omar. Ghislaine Marchal a été suppliciée et tuée par au moins deux hommes qui n'étaient pas Omar Raddad. Apparemment, gendarmes, juges et procureur ne lisent pas de romans policiers, spécialement les aventures de Perry Mason, le héros d'Erle Stanley Gardner, que Jean Bourdier résume ainsi dans son *Histoire du roman policier :*

La conception et le déroulement d'une aventure de Perry Mason sont presque immuables : l'avocat accepte un client — très souvent une cliente — pour une cause parfaitement insolite et qui a eu le don de piquer sa curiosité ; le client, ou la cliente, est accusé (e) d'un meurtre avec des preuves apparemment accablantes pour lui, ou elle ; Mason prend de tels risques qu'il va frôler la radiation et, à l'avant-dernier moment, tout semble perdu ; à l'audience, face à un district attorney — le pauvre Hamilton Burger, dont le nom même est une mauvaise plaisanterie, car il nous donne familièrement Ham... Burger — Mason démonte point par point toute l'affaire et confond l'assassin.

Le miracle est que ce scénario permanent, Erle Stanley Gardner a su l'appliquer quatre-vingt-cinq fois à des idées toujours nouvelles et parfois

diaboliques.

« L'innocent sera-t-il plus éloquent que le coupable ? »

Hélas, non ! Et cela pour plusieurs raisons :

D'abord, le coupable sait le détail de ce qu'on peut être amené à lui reprocher. Il va donc se bâtir un alibi pour établir faussement qu'au moment du crime il se trouvait « ailleurs », c'est exactement le sens du mot *alibi* en latin. Comment cela ? De la manière la plus simple, en faisant certifier par un ami ou une amie qu'il était en sa compagnie au moment des faits. « Justement une de leurs amies habitait aux environs et s'engageait à fournir un alibi très acceptable en affirmant mordicus les avoir retenues toute la journée », écrit Pierre Loti dans *Les Désenchantées*.

L'innocent, ignorant précisément ce qu'on lui reproche, dira la vérité, par exemple qu'il se trouvait non loin du lieu du crime au moment où celui-ci a été commis. Sans se douter qu'il donne ainsi aux individus chargés de l'enquête un élément qu'ils croient capital pour fonder leur accusation.

Dans le cas d'Omar Raddad, s'ajoute le fait qu'il est étranger et comprend mal le français. De ce point de vue, l'assassin, en le désignant, a été très habile. L'éloquence suppose un auditoire prêt à vous entendre et dont vous connaissez le langage. Un coupable proche de la cour par sa situation sociale convaincra plus de son innocence qu'un vrai innocent issu d'un milieu différent. Imagine-t-on en Alabama un Noir expliquant qu'il n'a pas violé la femme blanche qui l'accuse, mais qu'il l'a séduite, qu'elle était consentante ? Ce serait là une défense suicidaire.

Ce côté « étranger » d'Omar Raddad a été encore aggravé par le comportement des magistrats, président de la cour ou procureur, dans le dessein peut-être d'empêcher toute compréhension de la part des jurés, d'empêcher, comme on dit, le « courant » de passer entre Omar et ceux qui allaient le juger. Fort de ses origines juive et pied-noir, baragouinant l'arabe, le président se plaisait à citer un Coran imaginaire, inventé pour la cause, ainsi cette phrase : « Celui qui ne sait ni lire ni écrire doit cacher sa tête dans un trou. » Pour faire bonne mesure, le procureur s'adressa soudain à l'accusé, non comme on le fait habituellement : « Accusé Duval, levez-vous ! », mais comme on parle à un animal ou à un sous-homme : « Omar, debout ! »

« Un président dont l'opinion est formée et qui paraît bien décidé à ne rien écouter de neuf. »

Le président n'est pas un surhomme, hélas. De la lecture du dossier, il s'est fait une opinion avant même l'ouverture des débats et il en changera rarement. S'il n'était, parmi les autres magistrats et les jurés, qu'un égal parmi d'autres, le mal serait limité, mais vous savez par expérience qu'il n'en est rien : le prestige de la fonction, le rôle, l'écarlate, l'hermine, le siège surélevé

et la connaissance du dossier (que n'ont pas les autres) lui donnent dès l'abord une autorité qui balaye les doutes et les scrupules — vous en savez quelque chose. Sans compter le pouvoir discrétionnaire que la loi lui donne et qui fait de lui le maître incontesté du déroulement des débats.

Au procès des assassins présumés du juge Michel, devant la cour d'assises d'Aix, le principal témoin de l'accusation, trafiquant de drogue notoire avait conclu un marché avec les autorités suisses et américaines pour ne pas être livré aux autorités françaises. Il ne fut pas entendu mais ses déclarations fondaient l'accusation. L'un des accusés demanda un transport de la cour en Suisse pour une confrontation avec son accusateur. Sa demande fut tout simplement rejetée.

Au procès d'Omar Raddad, le parquet avait volontairement omis de faire citer un témoin capital, M. El Ouaer, pour la raison simple que son témoignage contredisait la thèse de l'accusation. Selon celle-ci, en effet, Mme Marchal était seule à la villa La Chamade les dimanche et lundi 23 et 24 juin. Or, M. El Ouaer affirmait qu'il avait vu un couple dans la villa le lundi. La défense avait demandé au parquet, selon la règle, de le convoquer comme témoin. Le parquet s'était alors adressé aux gendarmes et ceux-ci prétendirent qu'il avait disparu. Ils omettaient ainsi de dire, mensonge par omission, que, ses papiers n'étant pas en règle, ils avaient donné le conseil à cet ouvrier tunisien de quitter la France dans le délai d'un mois. Quand, à la veille du procès, les gendarmes ont rendu compte au procureur et au président de cette prétendue disparition, ils n'ont pas dû manquer de leur indiquer ce qui s'était passé. Mais cette explication n'a pas été communiquée à la défense et c'est après le procès, avec l'aide d'un agent de recherche, que nous avons pu retrouver la trace de M. El Ouaer, non en France mais en Tunisie. Il était trop tard.

« A quel point il appartient au président de gêner ou de faciliter une déposition. »

« Je tiens mon jury ! » Quel avocat n'a jamais entendu cette phrase de la bouche d'un président ? Et il le tient d'autant mieux qu'il cache son jeu. Laissant parler d'abondance les témoins de l'accusation, les guidant même, c'est avec courtoisie qu'il interrompra les témoins de la défense jusqu'à les décontenancer. Or la plus belle plaidoirie perd son efficacité si elle n'est pas suffisamment nourrie par le terreau des témoignages ; elle n'apparaît plus comme l'expression de la vérité, mais simplement comme un exercice brillant et par cela même suspect. Ainsi, au cours du procès d'Omar Raddad, un ancien officier des Forces françaises libres affirmait que, devisant avec un ami sur le chemin conduisant à la villa La Chamade, il n'avait pas vu Omar Raddad passer sur sa mobylette (thèse de l'accusation). Le président lui rappela avec acrimonie qu'il avait été mis en garde à vue par les gendarmes, ceux-ci le soupçonnant de vouloir déstabiliser l'enquête — pour un motif que

le président fut bien incapable de préciser. Omar Raddad disait avoir acheté du pain, à l'heure du meurtre, dans une boulangerie. L'employée déclarait-elle ne pas se souvenir de lui parmi l'affluence des clients, un dimanche, le même président finit par lui faire dire que l'accusé n'était pas passé du tout à la boulangerie. Enfin, la femme d'Omar Raddad ayant affirmé que son mari était incapable de tuer une mouche, le président l'interrompit pour répliquer qu'en revanche il était certainement capable d'égorger le mouton pour l'Aïd el-Kébir (fête qui célèbre chez les musulmans le sacrifice d'Abraham). Encore faut-il avoir les moyens d'en acheter un, ce qui n'était pas le cas d'Omar.

« Le président : "Alors, vous refusez de nous dire pourquoi vous n'avez pas voulu donner l'adresse de votre mère ?" »

C'est Gide qui lui répond, dans ses souvenirs :

Hélas ! mon président, est-ce donc si difficile à comprendre ? Ou n'admettez-vous pas que Cordier ait pu vouloir épargner une honte à sa mère ? Si vous pouviez voir la pauvre femme comme j'ai fait ensuite, vous ne vous étonneriez plus.

Cordier a dix-huit ans et il est poursuivi pour une agression. L'erreur de Gide, ici, est de croire que le président est là pour comprendre. Quel président décoré de l'ordre du Mérite pourrait accepter, dépouillant sa pourpre, de se mettre à la place de l'accusé ? Aucun. Quel magistrat, à la Libération, aurait eu l'audace de se mettre à la place du Maréchal à qui pourtant il avait juré fidélité ? C'était se condamner à l'acquitter. Il n'était pas là pour ça. Imagine-t-on, sous la monarchie, un magistrat à la Martinique, à Haïti ou à la Réunion se mettant à la place de l'esclave fugitif qu'il était chargé de condamner ? Imagine-t-on le président Djian, ancien membre du Premier collège en Algérie, avocat au barreau de Tlemcen, se mettre à la place d'un jardinier arabe, d'un « indigène » ?

Longtemps après le procès Omar Raddad, la France s'est enflammée pour le sort d'une jeune immigrée philippine, condamnée à mort dans un émirat pour avoir tué le maître âgé qui la violentait. Une voix s'est élevée alors, rompant le concert des bonnes consciences, pour dire : « Ne cherchez pas si loin une immigrée violentée, victime de l'institution judiciaire. Il existe à la prison des Baumettes une Sarah Balabagan. Elle s'appelle Véronique Akobé. Employée de maison ivoirienne, elle a fini par tuer son patron qui la violentait. Elle a été condamnée par ce même président Djian, qui est incapable de comprendre le désarroi d'une immigrée. » Malheureusement, l'avocat de Véronique Akobé n'était pas membre de la Ligue des droits de l'homme, mais membre du Front national, puis du RPR ; il est aujourd'hui maire de Nice et s'appelle Jacques Peyrat. La Ligue des droits de l'homme, par la bouche de son président, affirmait, elle, dans la presse la culpabilité d'Omar Raddad !

« Le président veut que B. ait été ivre, ce soir-là, et insiste pour le faire avouer. B. proteste qu'il était à jeun. »

B. est un incendiaire et le président n'arrive pas à s'expliquer son geste.

Le président. — Qui a mis le feu ?
L'accusé. — C'est moi, monsieur le président.
Le président. — Comment l'avez-vous mis ?
L'accusé. — Avec une allumette.
Le président. — Pourquoi l'avez-vous mis ?
L'accusé. — J'avais pas de motif.
Le président. — Vous aviez bu, ce soir-là ?
L'accusé. — Non, monsieur le président.

A un acte aussi déraisonnable, le président ne trouve d'explication que dans la boisson.

Appelé à témoigner, le médecin assermenté nous parle de l'étrange soulagement, de la détente que Bernard lui a dit avoir éprouvés après avoir bouté le feu.

Gide pense à une autre explication, mais n'ose la formuler.

J'eusse été curieux de savoir si cette étrange satisfaction du boute-feu et cette détente n'avaient aucune relation avec la jouissance sexuelle ; mais bien que je sois du jury, je n'ose poser la question, craignant qu'elle ne paraisse saugrenue.

Au procès Barbie, un prêtre défroqué prétendait avoir vu Barbie, vêtu d'un costume civil clair, verser avec un sourire sadique le contenu d'une burette sur les mamelons d'une prisonnière nue, attachée au sol, bras et jambes écartés. L'acide brûlait les mamelons en dégageant de la fumée tandis que la femme se tordait de douleur. Au procès de la Gestapo lyonnaise, tenu en 1954 en l'absence de Barbie, on évoquait une scène un peu différente. Le bourreau portait toujours un costume clair, la femme était toujours attachée au sol sur sa croix de Saint-André, mais cette fois-ci, le bourreau, souriant, lui coupait le bout des seins avec une paire de ciseaux. J'eus envie de demander à cet homme si c'était la première fois qu'il voyait une femme nue, mais je me retins. Mentir était tolérable, opposer l'ironie à un mensonge serait apparu comme un sacrilège.

Au procès d'Omar Raddad, l'accusation voulait expliquer ses prétendus besoins d'argent (qui auraient amené l'accusé à tuer) par un goût pour les prostituées. Elle ne put proposer que le témoignage d'une jeune femme affirmant qu'Omar l'avait regardée sur la Croisette sans dire un mot ni l'aborder. *« L'incommunicabilité »*

Cette fois-ci, Gide pose une question à un témoin. Celui-ci répond à côté.

— Monsieur le juré, êtes-vous satisfait ? demande alors le président qui, lui aussi, d'évidence n'a pas compris la question.

« Puis-je dire pourtant que non, que je ne suis pas satisfait, que le témoin n'a pas du tout répondu à ma question », s'interroge André Gide, qui poursuit sa réflexion mais pour nous seuls :

Du reste, cette question, je sens bien que, non plus que le président, aucun des jurés ne l'a comprise ; du moins aucun des jurés n'a compris pourquoi je la posais. Aucun n'a pu suivre l'argumentation d'Arthur, que moi-même je n'ai suivie qu'avec peine. [...] *; il n'a pas su se faire écouter. L'opinion est faite, et quand bien même on viendrait à découvrir à présent que la carte n'est pas de lui...*

— Les débats sont clos.

Arthur est condamné. C'est sans doute ce qu'on appelle « condamner au jugé ».

Le Figaro (26 juin 2001) publiait l'information suivante :

Grande-Bretagne — nomination de neuf juges aveugles. Le ministre britannique de la Justice a nommé hier neuf aveugles juges de première instance, mettant fin à une interdiction en vigueur depuis 1946. Les neuf personnes aveugles siègent déjà à titre expérimental depuis deux ans et leur travail a donné entière satisfaction, incitant le ministre, lord Irvine of Lairg, à les confirmer de façon permanente dans leurs fonctions.

« Il est évident que l'accusé n'a pas compris. »

L'accusé ne comprend pas le langage de ses juges. Le fait n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, c'est sa perception par André Gide. C'est une constatation qui ne vaut pas seulement pour la Basse-Normandie. Nous en trouvons comme un écho amplifié dans l'œuvre de Kafka, ce Juif vivant dans un pays slave, exilé dans la culture allemande. Ce sentiment de solitude et d'angoisse est exprimé particulièrement dans *La Colonie pénitentiaire*. Dans un pays tropical — ce décor n'est pas neutre, c'est le lieu limite de la barbarie européenne —, un voyageur assiste à une exécution. Un officier lui explique le fonctionnement d'un instrument de supplice nouveau, devant le condamné qui n'a été ni entendu ni même jugé. Le condamné nu doit être attaché sur un lit mobile sur lequel se rabat une herse munie de pointes de verre, qui doit graver la sentence sur sa peau. Cette sentence est un ordre : « Honore ton supérieur. »

La cour d'assises n'a pas besoin de lit mobile, ni de herse pour graver sur la peau du condamné : « Honore tes juges. » Mais son âme lui échappe. C'est souvent ce qui arrive. Bernanos, dans *Les Grands Cimetières sous la lune*, évoque cette scène : un notaire, après avoir eu des relations sexuelles avec une jeune prostituée, lui fait la morale pendant qu'elle remet ses bas. Le discours du notaire est très logique. La jeune prostituée n'est pas bête. Mais est-elle en situation de comprendre la leçon du notaire ?

J'ai défendu devant la cour d'assises d'Aix, il y a quelques années, un fabricant de fausses factures. La demande en est si grande, en effet, qu'à côté des holdings comme Urba, des entrepreneurs audacieux peuvent constituer des PME, bien gagner leur vie et promouvoir la démocratie. A côté d'Urba, donc, mon client avait « récolté », comme il disait, quelques dizaines de millions pour le parti socialiste. Puis ses anciens clients ayant décidé de se débarrasser de lui, le fisc le poursuivit pour fraude fiscale. Il expliqua qu'il s'agissait de fausses factures établies au profit du parti au pouvoir, mais les inspecteurs lui rirent au nez. Traduit devant le tribunal correctionnel, il fut

lourdement condamné. Il fit appel et vint me voir. Je lui racontai qu'à l'île de la Réunion, au temps des rois, de l'esclavage, de la marine à voile et des pirates, quand un forban cachait un trésor en l'enterrant, il ne manquait pas de tuer l'esclave qui avait creusé le trou et de le jeter sur son trésor pour qu'il le garde. Mon client ne comprit qu'alors le sort qu'on lui promettait.

« On ne le voit jamais au cabaret, mais certains prétendent qu'il boit chez lui. »

Quand un homme est suspect, tous ses actes sont naturellement portés à son passif. Il ne se montre jamais au cabaret, c'est la preuve qu'il boit chez lui. Et c'est la preuve supplémentaire qu'il est sournois.

J'ai défendu autrefois un notaire, un honnête homme qu'un juge avait décidé d'abattre ; c'était avant la modernisation effrénée de l'agriculture, à l'époque des lessiveuses remplies de billets, quand les notaires remplaçaient la banque et que toper remplaçait une signature. Des années après les faits, le juge convoquait les clients du notaire et leur demandait s'ils avaient bien été réglés de leurs dépôts ou du prix de vente de leurs terres. Certains malins déclaraient d'abord ne plus se souvenir, puis, enhardis par les questions du juge, juraient que non. Le notaire était-il dans l'impossibilité de présenter un reçu ? C'était la preuve qu'il avait détourné le dépôt. Présentait-il un reçu ? Son cas s'aggravait : il était inculpé de détournement, mais aussi d'abus de blanc-seing.

« Pour aigrefins qu'ils fussent, ce n'étaient tout de même pas des bandits. Je veux dire qu'ils profitaient de la société, mais n'étaient pas insurgés contre elle. »

André Gide a l'intuition ici de ce que j'ai appelé la connivence et la rupture. La société peut pardonner à des aigrefins, pas à des bandits, à ceux qui profitent d'elle, pas à ceux qui s'insurgent contre elle. Parce que avec les premiers un dialogue est encore possible, pas avec les seconds. Les premiers ne respectent pas eux-mêmes les valeurs sur lesquelles est fondée la société, mais ils s'accordent avec les juges pour que leur respect soit pour les autres obligatoire. Ils réclament seulement un privilège comme les députés qui trafiquent de fausses factures, ces aristocrates de l'infamie. Les seconds ne respectent pas ces valeurs parce que pour eux elles n'en sont point. Ils sont en rupture de ban. Qu'ils soient hors la loi !

Il y a, dans le cas de la rupture, un basculement vertigineux de toutes les valeurs. Le profiteur n'est jamais très digne. L'insurgé peut l'être. C'est son indignité qui plaide pour l'aigrefin, c'est sa dignité qui accuse le bandit. Il ne veut pas demander pardon, tant pis pour lui, mais que tout d'un coup il s'effondre. Qu'il demande pardon. Qu'il se traîne aux pieds du tribunal. Qu'il

dénonce ses proches. Qu'il renie son passé et ajoute son crachat à ceux des gardiens. Alors le dialogue redevient possible avec ses juges. Un procès est souvent une école d'abaissement. Gide en donne un exemple comique :

L'étrange affaire dont nous nous occupâmes ensuite amena devant nous un commis principal au bureau de recettes des postes (bureau principal de Rouen). C'est un gros homme rouge, épais, carré d'épaules, et sans cou. Ses mains sont gourdes. Il porte un col bas, une petite cravate grise ; les cheveux demi-ras sur un front bas. Il a quarante-sept ans, a fait la campagne de Madagascar où il a pris les fièvres paludéennes ; il boit par accès et a été sujet à quelques hallucinations ; l'examen médical reconnaît sa responsabilité atténuée. Mais depuis qu'il est au service des postes sa conduite est irréprochable et il était à jeun lorsque, le matin du 2 avril, il a soustrait du bureau une enveloppe contenant treize mille francs. Il reconnaît les faits, s'en excuse et ne cherche même pas à les expliquer. Tous les jours il était appelé à manier des sommes considérables ; ce matin même, à côté de l'enveloppe aux treize mille francs, une autre enveloppe contenant quinze mille était là, également à sa portée, qu'il avait vue, qu'il n'a point prise. Mais cette enveloppe de treize mille francs, tout à coup, il la met dans sa poche ; il quitte la cabine des chargements en disant à son collègue qu'il va aux cabinets ; prend tranquillement son paletot et son chapeau, et comme il est midi et demie, personne ne s'étonne de le voir sortir. Dehors il ne se sauve pas, il ne se cache de personne ; il va dans un bordel voisin ; dépense 246 francs à régaler la maisonnée ; puis se réveille tout penaud, pour rapporter à la direction le reste de la somme et s'engager à rembourser la différence. Le jury rapporte un verdict négatif ; la cour acquitte.

La loi devrait être égale pour tous, mais c'est un vœu pieux, un pieux mensonge. On est toujours plus indulgent pour un membre de la famille que pour un étranger. L'exemple que donne André Gide n'est pas le plus grave. Il en est de plus illustres.

Le 31 juillet 1914, à 21 h 30, Raoul Villain tire sur Jean Jaurès, qui dînait au café du Croissant proche de la Bourse, et le tue. Il est arrêté sur-le-champ. Cinq ans plus tard, le 24 mars 1919, le procès s'ouvre devant la cour d'assises de la Seine. L'assassin reconnaît les faits : « J'ai des sentiments très religieux, monsieur le président, et pourtant aucune objection ne s'est présentée à ma conscience au moment. Je ne pensais qu'à la patrie. » Le 29 mars, le jury se retire pour délibérer. Il doit répondre à deux questions : Villain est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Jaurès ? Ledit homicide a-t-il été commis avec préméditation ? Une demi-heure plus tard, le jury revient. Il répondu « non » aux deux questions. Villain est acquitté. Et vous-même, n'avez-vous pas pratiquement acquitté un coupable en condamnant à sa place un innocent ?

« L'angoisse même de certains jurés devant un questionnaire ainsi fait qu'il les force de voter contre la vérité pour obtenir ce qu'ils estiment la justice. »

Il est remarquable que, d'une expérience très courte dans une cour d'assises encombrée d'affaires réputées mineures, André Gide ait su tirer des conclusions aussi audacieuses, comme d'opposer la vérité à la justice. L'opposition de ces deux idoles peut choquer, habitués que nous sommes à les confondre dans un même respect. L'expérience pourtant confirme chaque jour l'intuition de l'écrivain.

Dans l'affaire Omar Raddad, vous le savez pertinemment, magistrats et jurés dans leur majorité ont par leur vote outragé deux fois la vérité. La première fois en déclarant coupable l'accusé alors qu'ils ne disposaient d'aucune preuve contre lui. La deuxième en votant les circonstances atténuantes pour un crime abominable qui n'en méritait aucune. Et tout cela à la suite de six heures de marchandages où les circonstances atténuantes étaient proposées comme le prix de la condamnation. Tandis que, dans la salle, peut-être, le commanditaire riait sous cape.

« Et l'on sent encore dans la voix nette et sèche de la vieille cette volonté de ne rien savoir, de ne rien avoir vu, de ne rien voir. »

C'est un procès d'infanticide. Une fille de ferme a tué, sur le conseil du père (le fils des fermiers), l'enfant dont elle venait d'accoucher. Le président interroge la malheureuse :

Le président. — Votre patronne, durant le temps de votre grossesse, ne se doutait de rien ?

L'accusé. — On voyait bien que je grossissais, mais ma patronne ne voulait pas le dire. Elle ne m'en a pas parlé du tout.

Puis, à voix plus basse et un peu confusément, tout à coup :

— C'est l'fils du patron qui me l'a fait.

Le président. — Vous n'avez pas dit cela d'abord.

Puis se tournant vers le jury :

— A l'instruction elle s'est obstinément refusée à dire qui était le père de l'enfant.

La fille Rachel continuant, sans écouter le président :

— Il m'a conseillé de l'faire disparaître pour qu'on ne sache pas que c'était de lui.

Le président. — Le faire disparaître comment ?

— En l'mettant dans la terre.

Cela est dit sans intonation aucune ; la pauvre fille paraît à peu près stupide.

Le président. — Comme l'accusée n'a rien dit de tout cela à l'instruction, on n'a pu appeler en témoignage celui dont elle parle à présent.

A l'accusée :

— Vous pouvez vous asseoir.

Celui dont elle parle est dans la salle, tout le monde le voit, sauf les magistrats. Seule la fermière a été entendue. Elle n'est au courant de rien. Pourtant :

— La veille du jour de l'accouchement, lui dit le président, vous avez vu du sang et de l'eau, dans la cuisine, à l'endroit où la fille s'était assise.

— J'ai cru que c'était d'un poulet qu'on venait de vider.

Et l'on sent encore dans sa voix nette et sèche cette volonté de ne rien savoir, de ne rien avoir vu, de ne rien voir.

Au cours du procès d'Omar Raddad également, la partie civile n'a pas dit à l'instruction ce qu'elle confiera à une tierce personne, de sorte que nous ne savons pas qui, le jour supposé du meurtre, a sonné à la villa, ni qui a répondu de l'intérieur : « Madame n'est pas là », ni qui a brûlé dans la cheminée, le jour du meurtre, le journal intime de la morte, ni le contenu du message que Mme Marchal adressait à son fils quelques jours auparavant, enregistré sur son répondeur et qu'il a déposé à la banque, dans son coffre. Cette voix nette et sèche est celle de l'*establishment* quand il a décidé de ne rien savoir. Rappelez-vous le procès Barbie. A chaque pas, nous butions sur des Français, magistrats, policiers, religieux, chrétiens ou notables juifs complices de la répression allemande. Chaque fois, la voix sèche et nette s'est fait entendre. Rappelez-vous M. H., évadé de Montluc, arrêté à Grenoble au siège de l'Union générale des israélites de France où il avait rendez-vous. Dénoncé par qui ? Mystère ! Arrêté par qui ? Mystère ! Transféré à Lyon au palais de justice, sous la responsabilité de quel magistrat ? Mystère ! Quel journaliste, quelle chaîne de télévision, s'est interrogé sur ces mystères ? Aucun. Rappelez-vous les témoins cités par la défense, que le président fit taire chaque fois qu'ils débordaient du cadre étroit du procès, tandis que de prétendus « grands témoins », qui n'avaient jamais mis les pieds à Lyon

auparavant, pouvaient s'étendre en considérations éloquentes, trop éloquentes, sur des événements auxquels l'accusé n'avait pas été mêlé, pour mettre les jurés en condition de « bien juger ».

Rappelez-vous les procès du FLN pendant la guerre d'Algérie. Quand nous dénoncions la torture et les disparitions, la voix sèche répondait : affabulation. Et l'assassinat, sur ordre du Premier ministre, de notre confrère Ould Aoudia à Paris, la veille du procès des étudiants algériens. La voix nette et sèche requit et obtint contre moi une peine de prison avec sursis pour avoir offensé ledit Premier ministre en le traitant d'assassin.

« Désespérant de saisir les vrais coupables ou qui sait ? peut-être craignant de les saisir, on veut faire payer à leur place les auteurs de ces peccadilles. »

Condamner un puissant à la suite d'un crime, c'est ajouter un désordre à un autre. Pour rétablir l'ordre troublé par le crime, l'esprit d'économie commande de punir un innocent. A défaut de condamner un général, on condamne un lieutenant, au lieu d'un fils de famille un jardinier. Vous avez exprimé votre réticence à condamner le lieutenant à la place du général, le jardinier à la place du fils de famille. Ce qu'on vous a répondu est déjà dans les souvenirs de Gide :

L'opinion du jury est qu'après tout, s'il n'est pas bien certain qu'ils aient commis ces vols-ci, ils ont dû en commettre d'autres ; ou qu'ils en commettront, que donc, ils sont bons à coffrer.

C'est la loi de Lynch. C'est une erreur de penser qu'un lyncheur est différent d'un juré : le petit Blanc de l'Alabama qui pend et brûle un nègre se dit lui aussi que, s'il n'a pas violé cette femme-ci, il a dû en violer d'autres et, s'il ne l'a pas fait encore, il le fera bien un jour.

Il est de la race de Caïn.

Un expert autoproclamé ne vous a-t-il pas dit que les Arabes étaient des gens hypocrites et cruels ? (« Si l'assassin avait utilisé une arme à feu, j'aurais un doute, pas s'agissant d'un couteau. »)

Analysant ces procès de pauvres livrés à des riches, Ernst Jünger écrit dans *Une dangereuse rencontre :*

C'est pour cette raison que le Droit aussi doit se limiter et l'Instruction se poser des bornes, comme le sait tout homme ayant une intime connaissance de ces matières. On ne fait entrer qu'autant de lumière qu'en exige le cas concret. Sinon l'on court le risque que la vérité ne s'étende comme un feu de brousse. Les révolutions débutent souvent par des procès que l'on n'arrive pas à endiguer. C'est porter du feu hors des chaudières. Lors de toute enquête approfondie, on se heurte au mensonge social, auquel tous participent. L'amener au jour est le devoir des prophètes, non du tribunal.

Vous, juré, n'êtes pas prophète, pas plus que Gide, d'où ce dégoût qu'il éprouve aussi après l'avoir été :

Le mieux, c'est de ne pas tomber à l'eau. Après, si le ciel ne vous aide, c'est le diable pour s'en tirer. Ce soir, je prends en honte la barque et de m'y sentir à l'abri. [...]

Quand on est parmi le public, on peut y croire. Mais sur le banc des jurés on se redit la parole du Christ : Ne jugez point.

Mais on n'a pas le choix. Si vous êtes désignée une autre fois, n'ayez pas peur de dire « non » à l'injustice. Vous verrez comme on se sent mieux.

Dans une *Harangue à des magistrats qui débutent*, Oswald Baudot, un

des pères fondateurs de l'influent Syndicat de la magistrature, écrivait :

Ne soyez pas de ces juges soliveaux qui attendent que viennent à eux les petits procès. Ne soyez pas des arbitres indifférents au-dessus de la mêlée. Que votre porte soit ouverte à tous. Il y a des tâches plus utiles que de chasser ce papillon, la vérité, ou que de cultiver cette orchidée, la science juridique.

Ce texte est toujours présent sur le site internet du syndicat. Ne les écoutez pas, ne nous laissons pas intimider. Continuons à chasser, vous et moi, le papillon, et à cultiver l'orchidée.

1- *Souvenirs de la cour d'assises*, 1914.

Way of crime (american)

I. UNE SI JOLIE PLAGE

« Une grande ville sur un grand lac »... C'est ainsi que les panneaux publicitaires vantent Milwaukee, dans le Wisconsin, au bord du lac Michigan. Publicité qui fait sourire les habitants de la 25e Rue, l'un des quartiers les plus durs de la ville. Au numéro 924 se dresse la façade en brique jaune de la résidence Oxford, un immeuble d'habitation à loyer modéré construit au début des années soixante. C'est un bâtiment tout simple, gros pavé de trois étages comptant une cinquantaine de studios et d'appartements.

La résidence Oxford est à l'image du quartier, elle a connu de meilleurs jours. La rue bordée d'arbres peut encore faire illusion ; elle a pourtant bien

changé en l'espace d'une dizaine d'années. Peu à peu, la délinquance et la violence ont gangrené les lieux. Les propriétaires des magasins ont condamné leur vitrine avec un mur de planches ou se sont retranchés derrière d'épais rideaux de fer. Les gangs, les dealers, les prostituées ont pris possession de leur « territoire », les enfants jouent dans des carcasses de voitures. Ce n'est pas encore le Bronx, mais on s'engage doucement dans cette voie. Les loyers sont ici nettement inférieurs à la moyenne de la ville. La population, à majorité blanche il y a encore dix ans, est aujourd'hui noire à 70 pour cent. Plus les Hispaniques et les Asiatiques... La résidence Oxford reflète cette évolution : sur la quarantaine de locataires, trois seulement sont blancs. Parmi eux, il y a un certain Jeffrey Dahmer, qui occupe l'appartement 213, au premier étage. C'est un jeune homme d'une trentaine d'années, grand et mince, les cheveux d'un blond cendré. Il serait plutôt beau garçon si ce n'était une certaine mollesse dans les traits. Il fait partie des locataires les plus récents puisqu'il a emménagé en mai 1990, attiré par la modicité du loyer : deux cent quatre-vingt-seize dollars par mois. Car Dahmer ne roule pas sur l'or. Il ne roule même pas en voiture, se déplaçant toujours à pied ou en bus. Les voisins, qui le voient sortir tard le soir et rentrer, toujours à la même heure dans la matinée, en ont déduit qu'il travaille la nuit. Où ? Personne ne le sait et à vrai dire tout le monde s'en moque. Première règle dans le quartier : ne pas s'occuper des affaires d'autrui.

Les plus observateurs croient pourtant savoir que Jeffrey Dahmer est homosexuel. On ne l'a jamais vu en compagnie d'une femme. En revanche, il invite régulièrement de jeunes hommes dans son appartement. Chacun mène sa vie comme il l'entend... Dans l'immeuble, les gens ne cherchent pas à lier connaissance. Le soir, on traverse ces longs couloirs bas de plafond, éclairés tous les vingt mètres par un pâle globe lumineux, et l'on se barricade chez soi, en s'efforçant d'oublier les problèmes du monde extérieur. Plutôt effacé, Jeffrey Dahmer semble tout d'abord respecter cette règle tacite qu'est la discrétion. Mais des pommes de discorde ne vont pas tarder à naître avec les autres locataires. Au début, ses voisins immédiats s'étonnent de l'entendre parler tout seul à voix haute. Ils finissent par s'en agacer : Dahmer se met parfois à pousser des cris d'enragé. On le soupçonne bientôt d'avoir un net penchant pour la bouteille.

Aaron Whitehead habite l'appartement juste au-dessous. Les monologues de Dahmer ne lui parviennent pas. *A priori*, il n'a donc aucun grief contre son voisin. Pourtant il se souvient d'un ou deux incidents qui l'ont irrité. Un soir, Aaron était en train de lire tranquillement lorsqu'il a été dérangé par des pleurs et des cris, un peu comme si une mère flanquait une rude correction à un enfant. Cela venait de l'étage au-dessus. Aaron faillit monter. Mais allez dire à votre voisin de ne pas gifler son gamin... De toute façon, les cris se sont tus : il y a eu un bruit sourd, comme un objet qui tombe à terre, puis plus rien. Le calme est revenu, Aaron a pu reprendre sa lecture. Un autre soir, le locataire du dessus s'est apparemment soûlé avec un ami. Ils

ont fait un tapage de tous les diables. Un vrai combat de lutte gréco-romaine ! Les ébats étaient si violents que le plancher en tremblait. Par réflexe, Aaron se réfugia dans un coin de sa pièce. Ces timbrés allaient finir par lui dégringoler sur la tête ! Mais les deux pugilistes s'étaient soudain calmés. Cuvaient-ils leur vin ou avaient-ils atteint l'extase ? Tant qu'on avait de nouveau la paix... Le lendemain, c'était promis, Aaron monterait dire son fait à son voisin. Mais le lendemain, les petits inconvénients de la veille sont oubliés.

La plaie, dans les immeubles, ce sont les maniaques du bricolage. Le bruit lancinant d'une perceuse peut donner des envies de meurtre. Certains soirs, on entend ronronner chez Dahmer ce qui semble être une petite scie électrique. Heureusement, cela ne dure jamais trop longtemps. Et puis on lui trouve des excuses : Dahmer vient de s'installer, il doit bien avoir quelques travaux à effectuer, des étagères à poser. Il faut quand même montrer un minimum de tolérance. Tant que ce n'est pas tous les soirs... Il suffit de pousser un peu le son de la télévision.

Bientôt un problème plus dérangeant vient incommoder les occupants de la résidence Oxford : une mauvaise odeur s'infiltre sous toutes les portes. Les gens commencent par tirer les réfrigérateurs et les machines à laver pour s'assurer qu'un rat n'est pas venu crever derrière. Mais non, l'odeur flotte dans les couloirs, colle aux murs. On demande au gardien d'en trouver la source. Il affirme avoir fouillé tous les débarras et les caves du bâtiment, sans succès. Les locataires calfeutrent leur porte, brûlent des bâtons d'encens ou font une grosse consommation de désodorisant. Mais les jours de canicule, ces mesures ne suffisent pas. Pamela Bass, qui habite au 214, finit par avoir la certitude que cette infection vient de l'autre côté du palier, de l'appartement 213, occupé par Jeffrey Dahmer. Lorsque Pamela le croise par hasard dans le couloir, elle lui fait remarquer l'odeur, d'abord sur le ton de la plaisanterie, puis en lui demandant plus fermement d'y remédier.

Dahmer explique qu'en effet il a eu un problème avec son aquarium. Il promet de le réparer au plus vite, dit qu'il ne veut surtout pas causer de désagrément à qui que ce soit. Pamela doit se contenter de cette explication. Quinze jours plus tard, comme rien n'a été fait, elle repart à l'attaque. Elle glisse des mots sous la porte de Dahmer, elle vient le relancer. Cette fois, il prétend que c'est son congélateur qui est tombé en panne et que des morceaux de viande ont pourri. Avec un soupir agacé, Pamela regagne son appartement. Que faire d'autre ?

Plusieurs locataires vont entreprendre des démarches officielles : ils se plaignent par écrit au gérant de l'immeuble. Celui-ci va trouver Dahmer, fait un tour de l'appartement, remarque un fût métallique d'où s'échappent des relents fétides. Le locataire du 213 se voit prié instamment de mettre bon ordre à la situation afin de ne plus causer de nuisance. L'odeur s'estompe. Environ un mois plus tard, elle resurgit, plus lourde, plus insinuante. Parfois, on la sent dès le hall d'entrée. Certains préfèrent en plaisanter. Lorsque John Bachelor, au premier étage, amène des amis chez lui, il leur montre du doigt la

porte du 213 et les invite à se boucher le nez au passage. Au 313, juste au-dessus de Dahmer, la jeune Nanetta Lowry ne parvient pas à s'y habituer. Elle tente d'obturer les trous d'aération et d'ouvrir la fenêtre. Rien n'y fait. « Cette puanteur imprègne mes rideaux et mon linge, se lamente-t-elle. Quand je sors, elle me poursuit dans les fibres de mes vêtements. Aucun lavage, à la machine ou à la main, ne parvient à m'en débarrasser. Mon père dit en plaisantant qu'on dirait l'odeur de la mort. »

Nanetta finit par demander et obtenir d'être relogée à l'autre bout de l'immeuble. Car Dahmer, questionné à plusieurs reprises, parvient toujours à se défiler : il ne s'emporte jamais, présente des excuses, dit qu'il va faire le nécessaire. Il a l'air sincère, on n'a pas envie d'en venir à l'empoignade. Mais rien ne change, ou alors si provisoirement... Moins au courant que les voisins immédiats, certains occupants de la résidence Oxford mettent ce désagrément sur le compte des égouts. On râle contre le manque d'entretien des services de la municipalité. Pour beaucoup, c'est un nouvel exemple de l'incurie des autorités qui semblent décidées à laisser pourrir le quartier. La délinquance, la drogue, le délabrement général et maintenant cette odeur de pourriture... Cela forme un tout qui nourrit les frustrations et la déprime.

II. UN SI BEAU SPECTACLE

22 juillet 1999, 11 heures et demie du soir. Dans une demi-heure, les agents Rauth et Mueller auront bouclé la journée. Leur voiture bicolore vient de s'engager sur Kilbourn Avenue lorsqu'ils aperçoivent sur le bas-côté un Noir, torse nu, qui leur fait signe en agitant sa main gauche. Il a une paire de menottes attachées au poignet... Les policiers s'arrêtent, l'homme se penche à la portière.

— Vous pouvez me débarrasser de cette saleté ?

— Si tu nous disais d'abord où tu as trouvé ce joli bracelet ? répond l'agent Mueller.

L'homme, un certain Edwards, explique qu'il vient d'échapper aux griffes d'un maniaque qui menaçait de le tuer... pour lui manger le cœur ! Les policiers échangent un regard sceptique puis font monter Edwards à l'arrière de la voiture. Il les dirige jusque devant un bâtiment de brique jaune sur la 25e Rue, la résidence Oxford. L'agent Rauth appuie au hasard sur un bouton de l'interphone. « Police ! Ouvrez. » Déclic de la serrure. Les deux policiers montent au premier étage, toujours flanqués d'Edwards, qui leur indique la porte 213. Mueller frappe. Un blond en jean et tee-shirt leur ouvre presque aussitôt. En découvrant les deux uniformes bleu nuit, il s'écarte pour les laisser entrer. Une forte puanteur leur saute au visage. Des posters d'hommes nus s'étalent sur les murs de la pièce principale. Dans un coin, un aquarium brille doucement. Sur la cuisinière, à côté d'un évier qui dégorge de vaisselle sale, il y a deux casseroles pleines d'un résidu noirâtre.

Edwards raconte son histoire : il a rencontré Dahmer dans un centre commercial, l'a invité à passer chez des amis. Mais Dahmer a insisté pour qu'ils aillent d'abord boire une bière chez lui. Edwards était à peine installé dans le sofa que son hôte a voulu le peloter. Comme Edwards se défendait, Dahmer lui a passé une menotte au poignet et l'a menacé d'un couteau en lui disant qu'il allait lui ouvrir le cœur et le dévorer.

« Je me suis cru nez à nez avec Satan, dit Edwards. Il m'a ordonné de me déshabiller pour faire des photos. » Edwards n'est pas tombé de la dernière pluie. Il va tout faire pour gagner du temps : il parle beaucoup, déboutonne lentement sa chemise, sirote une bière tout en lorgnant sur les verrous de la porte d'entrée. Puis, soudain, il décoche un coup de pied au visage de Dahmer et se précipite vers la sortie. Le temps d'ouvrir la porte, Dahmer revient sur lui, le rattrape par les poignets, prétend que ce n'était qu'un jeu, promet de lui enlever les menottes s'il reste. Edwards se dérobe et détale à toute vitesse dans le couloir en appelant au secours...

Interrogé, Dahmer se contente de répondre qu'il vient de perdre son travail et qu'il a un peu bu. L'agent Mueller demande par radio si le dénommé Jeffrey Dahmer est fiché. La réponse revient bientôt : condamné il y a deux ans pour agression sexuelle sur un enfant de treize ans, il est toujours en liberté surveillée. Dès lors, les policiers ne prennent plus de gants. Ils bousculent un peu Dahmer qui se retrouve allongé par terre, face contre sol, un bras retourné dans le dos.

— Allez, raconte ! Qu'est-ce qui se passe ici ? dit Rauth, accroupi au-dessus de lui.

— Je suis pas pédé, moi ! clame de son côté Edwards. J'ai six gosses. J'aime les femmes.

Mueller inspecte vaguement la pièce. Presque machinalement, il ouvre la porte du réfrigérateur. Ses yeux se posent sur quelques canettes de bière, un pot de moutarde... Il pousse un juron retentissant. Là, dans le bac à légumes, il y a une tête ! Une vraie tête humaine ! La peau est grisâtre, la chair flasque et boursouflée, les yeux vitreux. Elle doit être là depuis quelques jours. « On est tombés sur un malade ! » s'écrie Mueller. Un gémissement prolongé s'élève dans la pièce. Le son est si étrange que Mueller met une seconde à réaliser que cela vient de Dahmer allongé par terre. La plainte se transforme en cri puis en un véritable hurlement qui résonne dans tout l'immeuble : c'est comme si tous les démons de l'enfer sortaient de la bouche de cet homme. Rauth le maintient au sol tandis que son équipier appelle d'urgence les policiers de la brigade criminelle : « Je crois qu'on tient un client sérieux... »

Dans les minutes qui suivent, des sirènes retentissent dans la rue. Les voitures bicolores pilent devant le 924. Par grappes, les policiers envahissent l'immeuble. Les médecins légistes pénètrent dans l'appartement de Dahmer et se mettent aussitôt à l'ouvrage. Après plusieurs années dans la police de Milwaukee, ils croyaient avoir tout vu... Dans un grand congélateur, ils trouvent trois autres têtes bien conservées. Il y a aussi des quartiers de viande

dans des sacs en plastique fermés hermétiquement : des biceps et un cœur. En ouvrant une Cocotte-Minute, un policier découvre un ragoût peu appétissant. Il doit s'y reprendre à deux fois pour se convaincre de ce qu'il voit : ce sont des sexes et des testicules qui macèrent là comme des rognons ! La porte de la chambre est dotée d'un système de verrouillage électronique commandé de l'extérieur, c'est-à-dire que la pièce peut se transformer en cellule. A l'intérieur, tout paraît normal à première vue, si ce n'est l'air quasiment irrespirable : un lit, un ordinateur, un magnétoscope et une collection de cassettes porno... Mais, dans le premier placard ouvert, on tombe sur une rangée de crânes humains. Plusieurs ont été peints et ressemblent à des imitations en plastique pour cours d'anatomie. Pas de doute, ils sont tout ce qu'il y a de plus vrai. Sur une étagère, un entassement de mains momifiées... Dans un meuble à tiroirs, un squelette entier en pièces détachées ! Le carton d'emballage de l'ordinateur contient deux autres crânes et un album de photos souvenirs : des hommes à demi nus qui sourient devant le Polaroid. Puis ce sont les photos atroces de cadavres désarticulés, découpés, tronçonnés : avant et après. Sur l'une des photos, le ventre de la victime est ouvert et Dahmer verse un jet d'acide sur les entrailles. C'est à partir de ces clichés que les familles devront identifier leurs disparus... Un policier s'approche d'un tonneau métallique. Il en soulève le couvercle. Une odeur épouvantable lui fouette le visage. La main sur le nez, le visage grimaçant, il se penche au-dessus du fût. Là, entassés les uns sur les autres, il y a trois torses humains dans un état de décomposition plus ou moins avancé...

Dans le couloir, les voisins en robe de chambre sortent de chez eux, l'un après l'autre, intrigués par tant de raffut. Dehors, un véritable attroupement se forme. On sent qu'il se passe quelque chose d'extraordinaire. Le quartier est rempli d'uniformes, les gyrophares rouges de la police éclairent la façade de brique et les visages curieux. Les journalistes des différentes chaînes de télévision sont déjà à pied-d'œuvre, interviewant tous ceux qui leur tombent sous la main, badauds ou policiers formant le cordon de sécurité devant la résidence Oxford. Les écrans de contrôle bleutés décuplent cette scène confuse. Soudain, fermement encadré par quatre policiers, Dahmer sort de l'immeuble, enchaîné. A cet instant, personne ne peut le reconnaître : en pleine crise de délire, il crie comme un putois.

Une heure plus tard, entre deux rangées de policiers, la foule et les caméras de télévision voient sortir les médecins légistes qui chargent plusieurs cartons dans une camionnette. A travers la vitre latérale, on aperçoit un crâne sur le sommet duquel s'attachent encore des mèches de cheveux. La vision suivante semble tout droit sortie d'un film de science-fiction : les mains gantées et le visage caché derrière un long masque à gaz, quatre hommes recouverts d'une combinaison protectrice jaillissent de l'immeuble en portant à bout de bras un congélateur qu'ils embarquent dans un fourgon blindé. Au passage, les spectateurs font la grimace, assaillis par une odeur pestilentielle.

Dans les couloirs de l'immeuble, les voisins sont atterrés par ce

tourbillon insensé, mais ils ont bien compris de quoi il retourne. Ils ont entendu les policiers, ils ont même jeté un coup d'œil par la porte entrebâillée. L'appartement 213 n'est plus un deux-pièces parmi une cinquantaine d'autres. C'est l'antichambre de l'enfer, c'est un antre satanique près duquel les occupants de la résidence Oxford ont vécu des mois durant, sans le savoir. Le sol se dérobe sous leurs pieds, leur cœur bascule au-dessus du vide...

III. L'APPARTEMENT DES TROPHÉES

En garde à vue, Dahmer s'est calmé. Il se montre même extrêmement coopératif, avouant un total de dix-sept meurtres. Douze d'entre eux ont été commis depuis son emménagement dans la résidence Oxford, c'est-à-dire en l'espace de quinze mois ! Six meurtres dans les deux derniers mois ! Les victimes sont tous des inconnus ramassés dans la rue ou dans les bars. Quand la porte 213 se refermait sur eux, ils étaient pris dans un piège mortel. Dahmer les droguait, puis les étranglait à mains nues ou avec une lanière de cuir. Selon ses dispositions et celles de la victime, l'intermède sexuel intervenait avant ou après la strangulation. En plusieurs occasions, Dahmer pratiqua la fellation ou la sodomie sur des cadavres. Meurtrier, nécrophile, il était aussi anthropophage et fétichiste. Dans sa baignoire, il découpait ses victimes à l'aide d'un couteau électrique et mettait de côté les morceaux de choix, en particulier le cœur, qu'il mangeait frit. Il avait pris l'habitude de conserver des souvenirs de ses amants éphémères : des photographies, mais aussi le crâne, après avoir fait bouillir la tête dans une marmite. Les restes étaient dissous dans l'acide, jetés dans les toilettes ou encore écoulés petit à petit dans des sacs-poubelle.

IV. UN JEUNE SI TRANQUILLE

L'enfance de Jeffrey est à l'image de l'homme : floue, et somme toute banale, en dépit de quelques bizarreries. A moins de se satisfaire d'explications simplistes, elle n'éclaire en rien la nuit dans laquelle Dahmer s'est peu à peu enfoncé. Né en mai 1960, il est le premier enfant de Lionel et Joyce Dahmer. Il passe son enfance et son adolescence dans la banlieue d'Akron, la ville du pneu, située dans l'Ohio. Qu'on ne l'imagine cependant pas intoxiqué dès son plus jeune âge par les vapeurs funestes des usines ! Son père Lionel est ingénieur chimiste et la famille vit plus que confortablement dans un quartier bourgeois, parsemé de jardins et de courts de tennis. Que dire du petit Jeffrey ? Les journalistes se sont précipités sur ses amis d'enfance pour tenter de prouver que dès son plus jeune âge, Dahmer avait le timbre fêlé. On ne lui a pourtant trouvé qu'une marotte : il collectionnait les insectes. D'abord ce furent des papillons, scarabées, mantes religieuses, libellules, araignées. Tout lui était bon : il les conservait dans des bocaux en verre qu'il

exhibait sur des étagères, dans une petite cabane au fond du jardin. Puis il se passionna pour les oiseaux et les rongeurs, enfin pour toutes sortes d'animaux qu'il ramassait dans les bois ou sur la route. Il les disséquait, blanchissait les squelettes à l'acide ou s'essayait à la taxidermie. Au vu de sa carrière future, il est facile de voir là un germe morbide, mais Jeffrey aurait aussi bien pu devenir entomologiste ou chirurgien de renom. Méfions-nous des lectures *a posteriori*. On ne devient pas un tueur en série parce que enfant on sautait à pieds joints sur les fourmilières...

Au lycée, même impression ambiguë : Dahmer peut se montrer turbulent et excentrique, mais il ne se distingue pas fondamentalement du lot. Ses résultats sont en dents de scie, excellents ou médiocres. Plutôt solitaire, il fuit les surprises-parties et ne semble pas s'intéresser aux filles. C'est pendant ces années qu'apparaît un symptôme pourtant inquiétant : ses camarades de classe se souviennent que Dahmer avait toujours des canettes de bière ou des flasques de whisky cachées dans les poches de son treillis militaire. Début juin, Jeffrey réussit ses examens de fin de lycée. A peu près au même moment, son père s'installe à l'hôtel tandis que sa mère part pour la Californie avec son plus jeune fils. Jeffrey est livré à lui-même dans la grande maison d'Akron. Le 24 juillet 1978, le divorce est prononcé, les parents se séparent. Comment pourraient-ils se douter que, depuis un mois, leur fils aîné est un assassin ?

V. PREMIER AMOUR

Un soir de juin 1978 en effet, Dahmer a pris en voiture le jeune Mark Hicks qui faisait de l'auto-stop après un concert. Jeffrey propose de passer boire un verre chez ses parents : la maison est vide... Après deux ou trois bières, Mark voudrait rentrer chez lui, à une vingtaine de kilomètres de là. Jeffrey essaie de le retenir, lui dit qu'il a tout le temps et qu'au besoin il peut dormir ici. Mark insiste. Jeffrey s'énerve, frappe le garçon à la tête avec une barre de fer et l'étrangle. Se pose l'éternel problème : comment se débarrasser du corps ?

Le meurtrier débutant va d'abord penser à enterrer sa victime. Le sol du jardin est dur comme de la pierre, et puis c'est trop risqué. Jeffrey se souvient alors de l'acide qu'il utilise pour nettoyer ses trophées de chasse. Impossible de traîner le corps jusqu'au fond du jardin. Dahmer va donc le découper avec un couteau de cuisine pour le transporter en plusieurs voyages dans des sacs-poubelle. La suite des opérations va l'occuper pendant près de deux semaines. Dépiauter les membres, vider les intestins, plonger les lambeaux de chair dans des pots d'acide, cela prend du temps, il faut de la patience... Lorsqu'il ne reste plus qu'un tas d'os blanchis, Jeffrey s'arme d'un gros marteau et les réduit en miettes qu'il éparpille dans le jardin. Ainsi finit Mark Hicks. Toutes les recherches entreprises par sa famille, par la police ou les détectives privés

restent vaines. Disparition inexpliquée... L'incertitude va durer treize ans. En 1991, les nouveaux occupants de la maison d'Akron voient soudain leur jardin transformé en champ de fouilles archéologiques. Examinant le moindre centimètre carré, des anthropologues relèvent des centaines de fragments d'origine humaine. Le dossier Hicks peut être refermé.

En septembre 1978, Jeffrey s'inscrit à l'université de l'Ohio. Il n'y brille guère, passant le plus clair de ses journées à boire du gin dans son dortoir. Au bout de six mois, il laisse tomber ses études et signe un contrat de trois ans avec l'armée. Il est affecté en Allemagne où il devient bientôt aide-soignant. En fait, il sombre lentement dans l'alcoolisme. A tel point qu'il est libéré de ses obligations militaires quelques mois avant la date prévue.

Début 1982, Jeffrey s'installe chez sa grand-mère, dans une banlieue aisée de Milwaukee. La vieille Mme Dahmer est une des rares personnes à lui avoir jamais montré de l'affection. Elle lui octroie des quartiers indépendants dans le sous-sol de la maison. Jeffrey trouve un travail... dans un centre de transfusion sanguine, où il effectue les prélèvements sur les donateurs. Clin d'œil du destin. En 1985, il change de travail, et devient mixeur dans une chocolaterie — il y restera plus de six ans, jusqu'à son licenciement pour absentéisme le 15 juillet 1991, une semaine avant son arrestation. Le parfum du chocolat devait contraster étrangement avec la puanteur de son appartement...

Jeffrey découvre les bars gay de South Side, comme le Club 219 ou le C'est la vie... Le plus souvent, il s'installe au comptoir et sirote un verre sans adresser la parole à quiconque. Apparemment, il a du mal à assumer son homosexualité. A l'occasion, il insulte les « pédales » et clame haut et fort que le sida est une punition divine. Les années qui suivent vont être ponctuées par des incidents de nature sexuelle, mais apparemment sans gravité. Il serait trop facile de prétendre aujourd'hui qu'ils auraient dû attirer l'attention des autorités judiciaires ou psychiatriques. Dahmer est condamné à une amende pour avoir baissé son pantalon lors d'une kermesse locale. Une broutille, facétie d'étudiant pour attirer l'attention... Il est ensuite placé en liberté surveillée pendant un an pour s'être masturbé devant deux jeunes garçons. En 1986, un autre accident lui vaut une enquête policière. Le directeur d'un sauna l'accuse d'avoir drogué des clients dans les cabines. Il a même fallu appeler les pompiers pour ranimer une de ses victimes. Toutefois, aucune plainte n'est déposée.

VI. BRÈVES RENCONTRES

Dahmer commet son deuxième meurtre en septembre 1987, soit presque dix ans après le premier. Pour s'engager ensuite dans un long tunnel de quatre années... Stephen Tuomi fait sa connaissance au comptoir du Club 219. Tous deux prennent une chambre dans un hôtel voisin et se soûlent jusqu'à en

perdre connaissance. A son réveil, Dahmer trouve son compagnon allongé à côté de lui, raide mort. Est-il mort d'ivresse (si l'on peut dire !) ou Jeffrey l'a-t-il étranglé dans sa soûlographie ? On ne le saura jamais. Toujours est-il qu'il s'affole et sort acheter la plus grosse valise qu'il peut trouver afin d'y fourrer le corps. Il quitte alors l'hôtel en traînant cet encombrant bagage. Heureusement, le chauffeur de taxi est assez bon pour lui donner un coup de main... Réfugié dans le sous-sol de sa grand-mère, Jeffrey entreprend de se débarrasser du cadavre. Il réutilise la méthode employée dix ans plus tôt : dépecer le corps, dissoudre la chair dans l'acide, pilonner les os et semer la poussière à tous vents. A partir de ce jour, c'est la fuite en avant.

Trois mois plus tard, Dahmer ramasse un garçon de quatorze ans qui fait le trottoir devant le Club 219. La technique utilisée sera la même pour pratiquement toutes les victimes suivantes : il se prétend photographe amateur et offre cinquante dollars en échange d'une séance de pose. Crédules ou pas, les jeunes gens acceptent. Dahmer sait s'adresser à des garçons pour qui un billet de cinquante dollars est toujours bon à prendre. Ou à des garçons qui, désœuvrés, sans le sou, sont disposés à aller boire une bière chez un inconnu.

VII. BONNE CONDUITE

La famille Sinthasomphone a fui le Laos à la fin des années 1970. Via la Thaïlande, les deux époux et leurs huit enfants ont gagné les Etats-Unis. Ils ont atterri à Milwaukee où réside une communauté de quelques milliers de leurs compatriotes. Nourris au rêve américain, ils espèrent bâtir ici une nouvelle vie.

Malheureusement pour eux, ils vont croiser sur leur chemin Jeffrey Dahmer. Par deux fois. Le 25 septembre 1988, un des fils Sinthasomphone, âgé de treize ans, est accosté dans la rue par un jeune homme blond qui lui propose cinquante dollars pour une heure de pose devant l'objectif de son appareil photo. Le garçon se laisse tenter par cet argent vite gagné. Une fois chez sa grand-mère, Dahmer fait absorber un somnifère au jeune Laotien puis commence à le tripoter. Mais il a un moment d'inattention et sa proie, qu'il croyait hypnotisée, trouve la force de s'échapper : le petit Sinthasomphone est finalement recueilli dans un hôpital. A son réveil, il conduit la police jusqu'à Dahmer.

A la suite de cette affaire, celui-ci est reconnu coupable de tentative de viol sur mineur en janvier 1989. Il doit passer en jugement le 23 mai suivant, pour voir fixer sa peine. Cela ne le trouble pas outre mesure. Qu'on en juge : entre-temps, il étrangle Anthony Sears, un jeune homme de vingt-six ans. Il se permet même de prendre un risque énorme : pour la première fois en effet, il ne détruit pas intégralement le corps. Il fait bouillir la tête dans une grande casserole pour détacher la chair et conserve le crâne qu'il peint en couleur argentée. Le 23 mai, très maître de lui, Dahmer comparaît pour l'affaire

Sinthasomphone. Il implore le juge, offre le visage d'un jeune homme dévoyé aspirant à retrouver le chemin de l'honnêteté qu'un moment d'égarement lui a fait quitter. « Je vous supplie de ne pas détruire ma vie. Je ne sais pas ce qui m'a pris ce jour-là. J'ai agi sous l'influence de l'alcool. Je promets de modifier ma conduite à l'avenir. » Le juge hésite. Il le condamne finalement à cinq ans de prison avec sursis. L'intéressé devra effectuer un an dans un centre de correction avec permission de sortie le soir pour se rendre à son travail. En fait, Jeffrey Dahmer ne passera que dix mois sous ce régime et sera libéré, sans doute pour bonne conduite... Quoi qu'il en soit, le 2 mars 1990, il est de nouveau libre. Il passe quelque temps chez son père Lionel.

VIII. ENCORE UN PETIT CHINETOQUE

Le 26 mai 1991 se produisit un « incident » dont toute l'horreur ne devait apparaître que deux mois plus tard, après l'arrestation de Dahmer. Cet épisode invraisemblable allait laisser des marques profondes dans la population et placer la police sur le banc des accusés. Cela se passe un dimanche, en début de soirée. Konerak Sinthasomphone, frère cadet du jeune Laotien qui a échappé par miracle à Dahmer deux ans plus tôt, se promène dans le centre commercial de Kilbourn. Ce garçon de quatorze ans retient l'attention de Jeffrey Dahmer, qui maraude dans les parages. Le scénario est toujours le même : un billet proposé en échange d'une séance photo. Et, chose incroyable, ça marche ! En dépit de toutes les recommandations familiales qui ont fait suite à l'aventure malheureuse de son frère aîné, Konerak accepte de poser en échange du billet de cinquante dollars, décidément trop tentant. Et puis, apparemment, le « photographe » n'a vraiment rien de redoutable...

Konerak se laisse donc entraîner dans ce maudit appartement 213, sans se douter que le fût métallique dans la chambre contient le corps de Steven Hughes, un jeune sourd-muet, assassiné il y a deux jours seulement. Dahmer prend quelques photos de l'enfant, puis glisse un somnifère dans son verre avant d'enclencher une cassette porno. L'enfant est bientôt assommé par la drogue, Dahmer le sodomise. Il découvre peu après qu'il est à court de bière. Laissant là le gamin endormi, il sort en acheter à l'épicerie du coin.

Pendant son absence, le petit Konerak reprend péniblement ses esprits, parvient à ouvrir la porte et descend dans la rue en titubant, toujours sous l'effet de la drogue. Deux femmes, Nicole Childress et Sandra Smith, s'effraient de ce gamin nu et hagard, qui avance à l'aveuglette. Il est incapable d'articuler un mot, ses jambes refusent de le porter, un filet de sang coule entre ses cuisses. Tandis que Sandra Smith lui porte secours, Childress court à la cabine téléphonique la plus proche pour appeler la police et une ambulance. Lorsque Dahmer revient à hauteur de la résidence Oxford, un petit groupe s'est formé autour du garçon. Avec un beau sang-froid, Dahmer intervient, tire l'enfant par le bras. Sur ces entrefaites arrivent une ambulance et une voiture

de police. Que fait Dahmer ? Il prend ses jambes à son cou ? Non, il explique calmement aux policiers qu'il s'agit d'une simple querelle entre amants. Son ami a bu, ils se sont disputés, puis « Butch », comme il l'appelle, est sorti dans la rue sans son pantalon. Cela lui arrive quand il est fin soûl. Mais « Butch » est majeur, il a dix-neuf ans.

Childress et Smith n'en croient pas leurs oreilles. Elles s'époumonent autour des policiers, répètent qu'il s'agit d'un enfant, qu'il est visiblement blessé. Les policiers les écoutent à peine, leur demandent de dégager la voie publique, les menacent même de les emmener au violon. Il faut préciser que Nicole Childress et Sandra Smith sont noires et que Dahmer est blanc. Quant au jeune Konerak, il est incapable d'aligner deux mots intelligibles. Les policiers, pleins de sollicitude, le ramènent jusque dans la chambre 213... Là, Dahmer leur montre les photos d'un Konerak souriant, détendu. Il garde tout son calme, reste maître de lui. Pas la moindre trace de nervosité dans son discours ni dans ses gestes. Les policiers gobent son histoire et communiquent par radio : « Asiatique. Masculin. Soûl. Est remis à son petit ami sobre. » Et ils s'en vont, abandonnant Konerak Sinthasomphone à son sort...

Le soir même, Dahmer étrangle sa victime et pratique une fellation sur le cadavre. Il le démembre, prend quelques photos puis dispose du corps, à l'exception du crâne. On retrouvera celui-ci sur une étagère lors de son arrestation, deux mois plus tard. Entre-temps, Jeffrey Dahmer aura tué quatre autres personnes : Matt Turner, vingt ans, Jeremiah Weinberger, vingt-trois ans ; Joseph Bradehoft, vingt-cinq ans et Oliver Lacy, vingt-trois ans. Les quatre têtes trouvées dans le réfrigérateur et le congélateur sont les leurs.

IX. NÈGRES ET TOURISTES, DEUIL ET SPECTACLE

La communauté laotienne porte le deuil en silence. Pourtant, la colère est vive : difficile de ne pas remarquer que la police américaine a tendance à regarder de l'autre côté quand un Asiatique a besoin d'aide. L'affaire Dahmer tourne ainsi rapidement à la polémique raciste. La grande majorité des victimes sont noires ou appartiennent à des minorités ethniques. De là à penser que Dahmer les a choisies exprès, en sachant que la police se donnerait moins de mal dans ses recherches, il n'y a qu'un pas.

La police s'est-elle seulement inquiétée de toutes ces disparitions ? Les gens ne comprennent pas : comment une tentative de viol n'a-t-elle abouti qu'à dix mois de centre correctionnel ? Comment un homme en liberté surveillée peut-il charcuter une douzaine de personnes et passer inaperçu ? Comment la police a-t-elle pu remettre un enfant de quatorze ans entre les mains d'un individu qui a déjà été condamné pour tentative de viol sur mineur ? Les policiers répondront sans doute qu'ils n'étaient pas au courant de l'âge véritable du gamin, ni des précédents de Jeffrey Dahmer. Ont-ils seulement cherché à se renseigner ? « Si un garçon blanc se fait violenter dans

la rue par un Noir, la police abattra le Noir sans sommation », clame Michael McGee, membre du conseil municipal, ancien militant des Black Panthers. De nombreuses manifestations ont lieu en effet dans le quartier. Elles se font sans violence, sinon sans colère. Le traumatisme est si grand que le révérend Jesse Jackson, candidat à la nomination démocrate pour les présidentielles, vient se recueillir avec les familles.

Dans les jours et les semaines qui ont suivi la découverte macabre, la plupart des locataires ont vidé les lieux, ne pouvant plus supporter de vivre à côté de cette officine du Malin. Ce départ est aussi dû à la pression extérieure. Un flot incessant de curieux vient se promener sur la 25e Rue pour contempler le théâtre du drame. On voit même des cars de touristes faire le détour par la résidence Oxford. Les journalistes sont là en permanence, le doigt rivé sur l'interphone pour demander des interviews, l'œil guettant la sortie d'un locataire pour lui poser l'inévitable question : « Alors, dites-nous, est-ce que ça sentait vraiment mauvais ? »

X. UN HOMME COMME TOUT LE MONDE

Dahmer a surtout ravivé le souvenir d'un autre héros du Wisconsin, Ed Gein, un des plus célèbres meurtriers de l'histoire criminelle, qui inspira à Hitchcock son film *Psychose*. Ce petit fermier déterrait les corps pour étudier les organes génitaux féminins. Il en vint bientôt à assassiner les voisins pour les empailler. Lorsque les policiers forcèrent sa porte, ils trouvèrent des sacs à main, des tambours, une veste en peau humaine, une sculpture confectionnée avec des lèvres et des nez... Ed Gein s'avoua nécrophile, cannibale et assassin, mais il nia farouchement être un voleur : s'il avait ouvert la caisse enregistreuse de sa dernière victime, une quincaillière, c'était uniquement « pour voir comment ça marchait »...

Lors des premières auditions, Jeffrey Dahmer apparaît calme et froid. Dans l'assistance, quelques familles sont venues pour voir le diable, pour essayer de comprendre. Elles sont reparties perplexes. Jeffrey Dahmer est un homme comme tout le monde, si ce n'est ce regard morne et fixe. Les seuls mots qu'on l'entendra prononcer sont : « Oui, Votre Honneur. » Le procès s'ouvre en février 1992. La défense plaide coupable, mais invoque la démence, espérant obtenir l'incarcération en établissement psychiatrique. Peine perdue... Dahmer s'est montré trop calculateur pour être fou. N'a-t-il pas pris soin de mettre un préservatif avant de sodomiser les cadavres, comme le rappelle l'accusation ? La défense est tout de même entendue : Dahmer ne sera pas condamné à mort, mais à la prison à vie.

L'american way of crime

A l'heure de l'Organisation mondiale du commerce et de l'hégémonie

américaine, le monde, selon certains, serait devenu un village et nous finirons tous par nous ressembler. Ce serait la fin de l'histoire. Nous n'en sommes heureusement pas encore là.

Chaque peuple a son histoire, sa culture, sa propre vision du monde, qui impriment leur marque à chacun de ses gestes quotidiens : sa façon de faire l'amour, de manger, de chanter ou de tuer. Et la figure emblématique du serial killer qui envahit nos écrans ne doit pas nous tromper. Il y a entre lui et le multimeurtrier français bien des différences qui ne sont pas près de disparaître. Dahmer est assez représentatif du serial killer moyen pour que s'impose une comparaison avec trois multimeurtriers français du XX^{e} siècle : Landru, Petiot et, plus récemment, Guy Paulin.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, Landru fut accusé du meurtre d'une douzaine de femmes qu'il avait préalablement séduites et dépouillées de leurs biens. A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le docteur Petiot fut accusé de vingt-sept assassinats : des réfugiés juifs qui lui remettaient bijoux et biens contre la promesse de pouvoir quitter la France occupée. Arrêté en décembre 1987 à Paris, Paulin est accusé de dix-huit meurtres : des vieilles dames qu'il repérait dans la rue, suivait chez elles et tuait pour voler leurs économies. Landru et Petiot sont condamnés à mort et exécutés au terme de procès retentissants. Paulin va mourir du sida un an et demi après son arrestation.

Voyons, pour les différencier, quel est leur rapport au monde, à l'argent, au sexe, au plaisir et aux autres.

Le serial killer est un solitaire comme le pionnier, le trappeur, le cow-boy de l'univers mythique américain, et un perdant, un loser, mot typique dans un monde sans transcendance où le succès est le seul critère et l'échec un péché. Dans un monde où, selon Adorno, « il n'y a pas de différence entre l'homme et le destin économique », le multimeurtrier, lui, est lié au monde. Landru est un séducteur, Petiot, médecin des pauvres, est apprécié de beaucoup et Paulin, d'origine modeste, donne pour ses amis des soirées fastueuses.

Le serial killer est obsédé par le sexe, le multimeurtrier par l'argent. Qu'il soit hétéro comme Landru ou homosexuel comme Paulin, le sexe n'est en général pas un problème pour le multimeurtrier ; il est la malédiction du serial killer. L'homme à femmes, en France, est un personnage sympathique. Au pays d'Henri IV, le roi galant, et de François Mitterrand, le président bigame, le sexe n'est pas un péché. Pour les serial killers, plus héritiers des pères pèlerins que des Lumières, par contre, le sexe est le lieu de la déchéance et de la souillure. Vécu sous de tels auspices, l'acte sexuel ne peut évidemment apporter au serial killer la béatitude recherchée ; si bien qu'il est, selon l'image éloquente de deux observateurs[1], « comme un toxicomane toujours en état de manque ». Et la frustration du serial killer est d'autant plus

grande que le partenaire qu'il force — prostitués des deux sexes ou enfants, appartiennent à des groupes ethniques non européens, Asiatiques ou Noirs en marge de la société américaine — lui apparaît soit comme une chose sans valeur (une poupée gonflable), soit, pire, comme une « créature du démon ».

C'est ainsi que les pères pèlerins, fondant La Nouvelle-Jérusalem, désignaient les Indiens, qui ignoraient tout de la Révélation et du Contrat, ces deux mamelles du Nouveau Monde. Benjamin Franklin, le père fondateur, se proposait de les massacrer en ces termes : « Si la Providence a pour dessein de détruire ces sauvages, pour laisser la place aux cultivateurs de la terre, il ne paraît pas invraisemblable que l'alcool soit le moyen à employer pour y parvenir. Grâce à lui, on a déjà détruit toutes les tribus qui, en d'autres temps, habitaient la région côtière... » George Washington, lui, les chassait le dimanche. Comme le constate le chercheur canadien Elliot Leyton, il faut bien qu'« existent des formes culturelles qui orientent les relations entre meurtrier et victimes dans un sens particulier : dépouiller la victime potentielle de toute humanité et supprimer chez le tueur potentiel tout sens de la responsabilité » (*Compulsive Killers — The Story of Modem Multiple Murder*).

C'est la dernière différence en effet entre le serial killer et le multimeurtrier commun. Le multimeurtrier assume ce qu'il a fait, même s'il le nie pour les besoins de sa défense. Il cultive le défi et ne dédaigne pas le mot d'esprit au pied de la guillotine. Avant de mourir, Petiot dit à ses avocats : « Je suis un voyageur qui emporte ses bagages. » Au président de la cour d'assises qui lui rappelle la gravité de son cas (il est accusé de onze meurtres), Landru répond : « Croyez bien que je regrette de n'avoir qu'une tête à vous offrir... »

Le serial killer, puritain refoulé, lui, pratique la dénégation au sens que lui donne la psychanalyse. Il proclame qu'il n'est pas ce qu'il est pour mieux faire oublier et oublier lui-même ce qu'il est. Tout en formulant ses désirs refoulés, il s'en défend et nie qu'ils lui appartiennent. Cette faille entre la réalité et le discours dominant n'est-elle pas une marque de l'idéologie américaine ? N'est-ce pas Anthony Lake, l'assistant du président Clinton pour les questions de défense, qui affirme dans une conférence à l'université John Hopkins : « Washington [les Etats-Unis] n'a jamais soutenu de dictateurs » ? Le serial killer appartient à la civilisation américaine. Il ne met pas en cause ses fondements et ne s'attaque qu'à ceux que les valeurs de la société lui désignent, valeurs qui sont aussi les siennes. Il a mérité la clémence de la cour. Dans un film consacré au cannibale de Milwaukee, on n'imagine pas Alain Delon ou Jean-Paul Belmondo dans le rôle de M. Dahmer.

1- Daniel Pujol et Thierry Simon, *Ceux qui aiment tuer*, éditions Jacques Grancher, 1994.

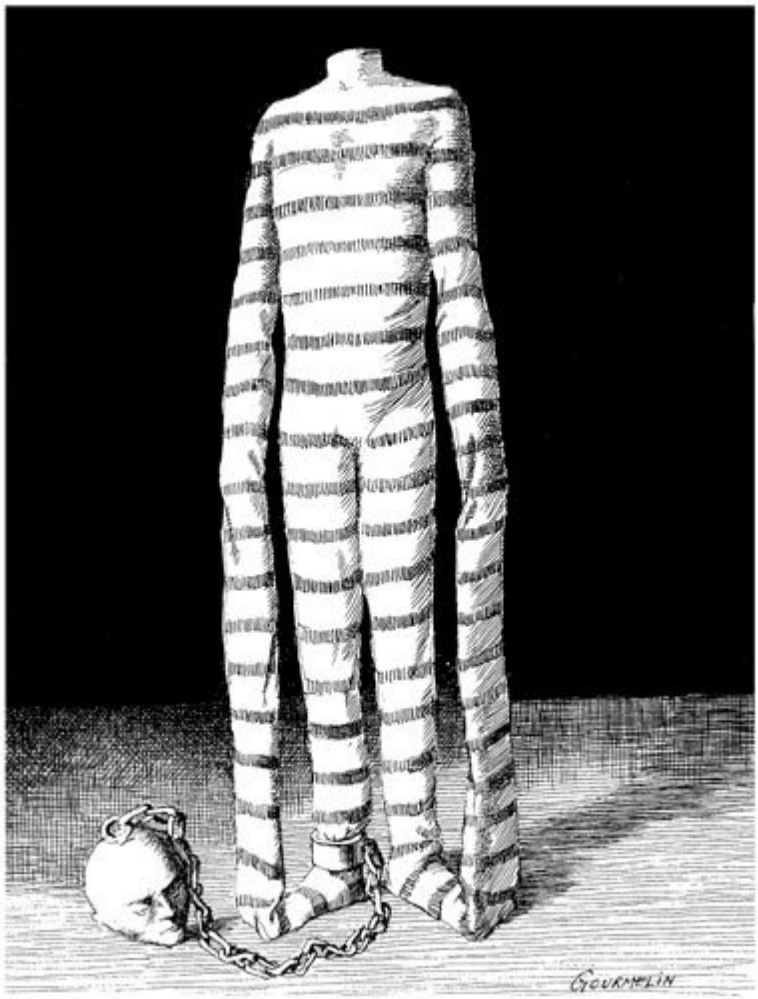

X
Les visages de l'inconnu

Plainte contre inconnu

En procédure pénale comme en algèbre, X est le nom de l'inconnu. Quand l'enquête parvient à l'identifier, le magistrat lui rend son nom et le procès devient la mise en scène de ses exploits. Mais que policiers et juges échouent dans leur quête, X, même affublé d'un pseudonyme ou d'un surnom, conserve son mystère. A la différence de l'accusé, il est sans visage et sans passé. Il est protéiforme et chacun retrouve en lui ses désirs et ses peurs. Au lieu de se transformer en personnage de roman, le criminel devient un mythe,

comme le montre l'exemple de Jack l'Eventreur. Ce nom, qui est inventé, évoque sans doute le dédale des faubourgs de Londres, le roulement d'un fiacre sur le pavé inégal, le sifflet d'un policier dans le brouillard, l'éclair d'une lame, une silhouette fugitive sous le halo d'un réverbère. Mais cette silhouette est sans visage et c'est ce mystère qui fait sa notoriété jamais démentie et met en effervescence les imaginations.

Cinq meurtres rituels[1]

C'est le 31 août 1888, un peu avant 4 heures du matin à Whitechapel, que naît le mythe. George Cross, un charretier, se rendait à pied à son travail quand il aperçut dans Buck's Row une masse informe, qui se révéla être une femme étendue par terre. Il essaie, avec l'aide d'un passant, de la relever, mais elle ne réagit pas. Ils appellent un agent. Celui-ci tend sa lampe au-dessus de la femme. Ses yeux sont grands ouverts et fixes. Elle est morte. Elle a la gorge tranchée d'une oreille à l'autre, le corps est encore chaud, les vêtements sont imbibés de sang. A la morgue, le médecin légiste relève de longues incisions sur l'abdomen. Les viscères sont à nu. On identifie rapidement la victime. Polly Nichols a été plus d'une fois ramassée pour ivresse sur la voie publique. Agée de quarante-deux ans, elle est mère de cinq enfants dont elle n'a plus la charge, son mari l'ayant mise à la porte parce qu'elle buvait trop. Une heure avant sa mort, elle s'était présentée à la porte d'un dortoir mais, sans le sou, elle s'en était vu refuser l'entrée. Elle avait crié qu'elle reviendrait sous peu avec l'argent du gîte. On devait la retrouver assassinée quelques centaines de mètres plus loin.

Le meurtre d'une prostituée ne bouleversa pas plus que cela la police londonienne. C'était presque monnaie courante dans l'East End, mais une semaine plus tard, lorsqu'on trouva le corps mutilé d'Annie Chapman, la peur gagna l'East End ; les journaux s'emparèrent de l'affaire et on ne parla bientôt plus dans tout Londres que de celui qu'on nommait alors, faute de mieux, le « tueur de Whitechapel ».

A quarante-sept ans, Annie Chapman avait connu de meilleurs jours. Les corvées et l'alcool l'avaient vieillie prématurément. Vendeuse des quatre-saisons, couturière, elle était parfois obligée de racoler le client dans la rue. Le 8 septembre, à 5 h 30 du matin, une habitante de Whitechapel, Mrs Long, est en chemin pour le marché quand elle aperçoit Annie adossée au mur d'une maison : elle parle à un homme que Mrs Long ne voit que de dos mais qui lui a tout l'air d'un étranger. Agé d'une quarantaine d'années, il porte un manteau sombre et une de ces casquettes de chasse à pompon que l'on pourra bientôt dire « à la Sherlock Holmes ». Mrs Long les voit disparaître tous deux dans le petit passage menant à l'arrière-cour.

Une demi-heure plus tard, en poussant ses volets, un locataire du rez-de-chaussée découvre le corps. Annie Chapman a le cou tranché de part en part, à

tel point qu'on se demande comment la tête tient encore. Le visage est comme boursouflé, la langue gonflée, le ventre est béant. Le meurtrier a pris les intestins à pleines mains et les a déposés sur les épaules de la victime ! Les jambes sont repliées, le genou tourné vers l'extérieur. Entre les jambes, l'assassin a aligné quelques pièces de monnaie et les deux bagues de la victime. Le Dr Phillips, chargé de l'autopsie, constatera que l'utérus et la partie supérieure du vagin ont été prélevés ! Etant donné le court laps de temps dont il a disposé, le meurtrier doit posséder de bonnes connaissances anatomiques et un solide sang-froid. A en juger par les contusions sur le menton et les joues, il a empoigné sa victime avant de lui trancher la gorge avec une lame effilée. Les badauds se sont peu à peu amassés devant le passage. Aux fenêtres alentour, des dizaines de têtes apparaissent, curieuses ou révulsées. Les journaux à sensation vont faire leurs gros titres de l'affaire du « tueur de Whitechapel ». Le très respectable *Times* n'est pas en reste.

Le 28 septembre, parmi les lettres de dénonciation, les insultes ou les conseils avisés, la police reçut cette carte postée à Londres :

J'en ai après les putes et je continuerai de les éventrer tant qu'on ne m'aura pas agrafé. J'ai fait un sacré bon boulot la dernière fois. La petite dame n'a pas eu le temps de pousser un cri. J'aime mon travail et je vais recommencer. Mon couteau est bien aiguisé... Signé Jack l'Eventreur.

D'autres revendications suivront. Ce type de provocation n'est pas rare chez certains tueurs. Orgueil, goût du risque, besoin de publicité ? Les trois sont sans doute entremêlés. Ceux qui, comme le Vampire de Düsseldorf, auront recours à ce procédé resteront des imitateurs du maître...

La police augmenta les effectifs et la fréquence des patrouilles dans le secteur de Whitechapel. Cela n'empêcha pas le tueur de frapper à nouveau, le 30 septembre 1888. A 1 heure du matin, un colporteur polonais rentre sa carriole dans la cour du foyer éducatif de l'Internationale ouvrière. En passant sous le porche, son cheval fait un écart. L'homme se penche et aperçoit une masse sombre. Il descend de son siège et craque une allumette pour voir ce qui a effrayé l'animal. C'est à son tour de faire un bond en arrière. Il vient de retourner le corps encore chaud d'une femme égorgée. Le colporteur se met à crier « Police ! » et court chercher du secours. Lorsque les bobbies arrivent sur les lieux du crime, une vingtaine de personnes sont déjà rassemblées dans la cour. Le médecin appelé d'urgence découvre la traditionnelle balafre d'une oreille à l'autre, mais le corps n'a pas subi de mutilation. Sa température laisse à penser que le meurtrier a été dérangé dans son travail et qu'il s'est enfui ou caché en entendant approcher la carriole.

La femme est une certaine Elizabeth Stride, prostituée d'origine suédoise, âgée de quarante-cinq ans. Son mari et ses deux enfants seraient morts noyés dans le naufrage d'un bateau à vapeur sur la Tamise. Depuis, elle était sans ressources... La victime est à peine conduite à la morgue qu'une rumeur grandit dans Whitechapel : une autre prostituée a été assassinée à quelques rues de là, à Mitre Square, en bordure de la City !

Vers 2 heures du matin, le policier Watkins faisait sa ronde lorsqu'il buta

sur le corps d'une femme — Catherine Eddowes — dans un coin sombre de la petite place. Il courut chercher le gardien d'un entrepôt voisin qui le suivit, une lampe à la main. Le spectacle qu'ils découvrirent les pétrifia. La gorge avait été tranchée, comme d'habitude, mais le meurtrier avait pris le temps de défigurer sa victime. Une longue estafilade lui barrait le visage, le nez était coupé, ainsi qu'une partie de l'oreille. L'assassin s'en était pris également aux lèvres et aux yeux. Puis Catherine Eddowes avait été éventrée de la vessie à la cage thoracique et vidée de ses entrailles ; l'utérus mais aussi le rein gauche avaient été prélevés. La veille au soir, les policiers l'avaient trouvée ivre morte, affalée dans la rue. La prenant sous les bras, ils l'avaient emmenée au poste. A 1 heure du matin, constatant qu'elle était dessoûlée, ils l'avaient laissée repartir. Elle s'éloigna en titubant en direction de Mitre Square pour se jeter dans les griffes de l'assassin.

Le double meurtre d'Elizabeth Stride et de Catherine Eddowes mit Whitechapel en ébullition. Sous la pression populaire, la police finit par promettre une récompense de cinq cents livres pour tout renseignement pouvant mener à la capture de Jack l'Eventreur. S'amusant de ces efforts, celui-ci adressa au chef du comité de vigilance qui s'était constitué, un bocal accompagné de ce mot :

Cher monsieur, je vous envoie la moitié du rein que j'ai pris sur une femme. Gardez-la. L'autre moitié, je l'ai fait frire et mangée. C'était délicieux. Je vous enverrai peut-être le couteau taché de sang si vous êtes patient.

On voulut croire à une plaisanterie de très mauvais goût, mais le médecin légiste qui examina le contenu du bocal fut formel : il s'agissait bien d'un rein humain, identique à celui de Catherine Eddowes !

Début novembre, la fièvre est retombée. Il n'y a pas eu de nouvelle victime pendant tout le mois d'octobre. Mais Jack l'Eventreur va de nouveau frapper. Son sixième meurtre est de loin le plus extraordinaire. D'abord parce que c'est le seul commis dans un lieu fermé, et le seul dont la victime était jeune et jolie.

Agée de vingt-quatre ans, belle blonde aux yeux bleus, intelligente, avec un vernis d'éducation, Mary Jane Kelly se distingue du lot des prostituées de Whitechapel. Comment a-t-elle échoué là ? Mariée très jeune à un mineur tué peu après par un coup de grisou, Mary Jane a débarqué à Londres où elle a été recrutée dans un bordel chic du West End. Elle part ensuite à Paris au bras d'un gentleman. Rentrée sans le sou en Angleterre, elle atterrit à Whitechapel où, en attendant un retour de fortune, elle vit dans une chambre meublée au 30, Dorset Street. Le 8 novembre au soir, Mary Jane erre dans les rues en quête d'un client. Elle croise une connaissance, Hutchinson, et lui demande quelques shillings. Il retourne ses poches vides. Tandis qu'elle s'éloigne, il la suit du regard et voit un homme lui taper sur l'épaule et lui glisser quelque chose à l'oreille. Tous deux éclatent de rire. L'homme est plutôt bien mis, une chaîne de montre en or apparaît entre les pans ouverts de son manteau à col de

fourrure. Ses bottes sont recouvertes de guêtres. Curieux. Hutchinson les suit jusqu'à la rue Dorset. Là, Mary Jane et son client disparaissent dans la pension. Hutchinson attend trois quarts d'heure, puis, de guerre lasse, s'en va. Il est 3 heures du matin. Vers 3 heures et demie, une voisine de Mary Jane perçoit distinctement un cri étouffé : « A l'assassin ! » Elle tend l'oreille mais, n'entendant plus rien, elle se recouche. Ce genre d'appel n'a rien d'inhabituel dans le quartier.

Aux alentours de 10 heures, le tenancier de la pension vient réclamer à Mary Jane le loyer en retard. Il frappe à la porte. Pas de réponse. Sachant qu'un carreau de la fenêtre est cassé, il passe la main et écarte le rideau. Son regard se fige lorsqu'il découvre deux morceaux de chair sanguinolents sur la table de nuit. Horrifié, il tourne la tête vers le lit. Là, un corps en charpie baigne dans une mare de sang. Le tenancier dévale l'escalier et court chercher la police. Celle-ci doit enfoncer la porte pour laisser passer le médecin légiste qui découvre un véritable étal de boucher. La gorge de la jeune femme a été tranchée, la tête est presque détachée du tronc, de même que le bras gauche. Le ventre n'existe plus : les entrailles ont été éparpillées dans la pièce, les intestins étirés comme des guirlandes sur les murs ou empilés dans un coin. Le foie est tombé aux pieds de la victime. Découpés comme des melons, les deux seins ont été placés sur la table de nuit, de chaque côté du nez. Le meurtrier a le sens du détail. Une main a été placée dans le ventre vide. Les cuisses ont été débitées et les masses de chair jetées sur la table. Lardé de coups de couteau, le visage est en bouillie. Seuls les yeux ont été épargnés. Ecarquillés par l'horreur, ils regardent dans le vide.

Les douze visages de l'inconnu

Mary Jane Kelly a été la dernière victime de Jack l'Eventreur. L'enquête a échoué mais la légende va naître. Pendant un siècle, les « éventrologues » s'acharneront à débusquer le meurtrier, à tel point que la « chasse à l'Eventreur » va presque devenir un jeu de société. Des générations de limiers se sont ainsi plongées dans les archives de la police ou des asiles, dans les registres de l'immigration, dans les mémoires et confidences de ceux qui, à des titres divers, ont joué un rôle dans l'affaire. Plus ils se montrent fous, plus juste est le reflet qu'ils nous proposent des hantises victoriennes et de nos propres fantasmes.

La première piste explorée fut évidemment celle d'un étranger. Le coupable ne pouvait être anglais, il était forcément issu d'une race inférieure. Asiatique, Juif ou Slave. Le tueur de Whitechapel venait d'ouvrir la boîte de Pandore : des curiosités jusqu'alors inavouées pouvaient soudain s'exprimer au grand jour ; les beaux quartiers découvrent, ou feignent de découvrir, que grouille à leur porte un monde souterrain, crapuleux et sordide ; la bourgeoisie puritaine, à qui le seul mot de « putain » fait pousser des cris d'orfraie, frissonne à ce déballage. Ces pulsions animales que tous les codes de la

morale victorienne se sont acharnés à museler, voilà qu'elles s'étalent en gros caractères dans tous les journaux, qu'elles s'insinuent dans toutes les conversations. En fait, les bien-pensants savourent les détails de l'affaire avec un mélange d'horreur et de fascination.

Le boucher juif. — Décidément trop *shocking* pour être britanniques, ces boucheries ne pouvaient qu'être l'œuvre de bouchers étrangers. Whitechapel n'était-il pas le quartier des abattoirs ? Les soupçons s'orientèrent vers les *chohets*, bouchers traditionnels juifs dont la position sociale plutôt privilégiée pouvait correspondre à l'allure décente du suspect aperçu par plusieurs témoins. Le *chohet* avait les connaissances anatomiques requises et savait manier le couteau avec dextérité. Qui d'autre que lui aurait pu vider et égorger une femme sans s'asperger de sang ? Un obstacle pourtant : pourquoi les crimes auraient-ils brusquement cessé après le 8 novembre ? On explique alors que ses coreligionnaires auraient mené leur enquête. Ayant mis la main sur le coupable, mais répugnant à le livrer à la justice des « gentils », ils l'auraient jugé et éliminé secrètement afin que l'opprobre ne rejaillisse pas sur l'ensemble de leur communauté. Rien malheureusement ne vient confirmer cette thèse si rassurante.

Le cuisinier malais. — Un marin a signalé à la police qu'il avait connu un cuisinier malais nommé Alaska, qui aurait juré de se venger des prostituées, l'une d'elles lui ayant un jour dérobé ses économies. Ce suspect avait tout pour plaire : d'origine malaise, il avait certainement un fond de perversité suffisant pour disséquer une femme et son travail de cuisinier l'exposait à vider les poulets... En outre, il était employé sur un bateau qui passait toute la semaine en mer : cela pouvait expliquer pourquoi les meurtres avaient tous été commis pendant le week-end. Et l'on comprenait mieux comment l'assassin avait pu aussi facilement passer à travers les mailles du filet : il se sauvait par les docks, vers la Tamise. La piste d'Alaska se révéla sans suite.

Le barbier polonais. — Un certain George Chapman fit longtemps figure de favori aux yeux des « éventrologues ». De son vrai nom Severin Klosowski, il fut arrêté à Londres en 1902 pour avoir empoisonné trois de ses femmes. Né dans un village de Pologne, il avait suivi de vagues études de médecine, en des lieux où le barbier faisait office de chirurgien. Klosowski s'installe à Whitechapel en 1888. Il fait ensuite ses bagages pour les Etats-Unis et s'installe dans les environs de Jersey City... où l'on signale des crimes identiques à ceux commis par Jack l'Eventreur ! Revenu en Angleterre, il se marie trois fois et supprime tour à tour ses trois femmes en les empoisonnant à l'arsenic, mais personne n'a pu établir sa culpabilité pour les crimes que la rumeur lui attribuait aux Etats-Unis et les crimes d'empoisonnement n'ont rien de commun avec ceux de l'Eventreur...

Le médecin fou. — Une autre piste, qui recueillait les suffrages des notables, était celle du médecin fou. La folie du meurtrier l'excluait automatiquement de la communauté des siens et ceux-ci pouvaient dire avec soulagement : « On savait bien qu'il n'était pas comme nous ! » Dans ce registre, le Dr Neil Cream, grand maniaque sexuel, est un des suspects les plus intéressants. D'autant plus qu'il serait passé aux aveux. En fait, sa confession n'a tenu qu'à un fil ou plus exactement à une corde de chanvre... Reconnu coupable du meurtre de quatre prostituées londoniennes en 1892, Neil Cream fut rapidement condamné à mort. La corde au cou, il se serait écrié : « Je suis Jack l'... » Manque de chance, le bourreau fit sauter le verrou de la trappe et la phrase de Neil Cream resta étranglée dans sa gorge. En fait, Cream était un fanfaron ou bien il possédait le don d'ubiquité. Car en 1888, au moment où Jack l'Eventreur hantait Whitechapel, le Dr Cream purgeait une peine de prison dans un pénitencier de l'Illinois, aux Etats-Unis...

Le médecin fou n¼ 2. — Un journaliste du nom de William Le Queux affirma en 1923 que le gouvernement soviétique lui avait remis les mémoires et les papiers trouvés dans le coffre de Raspoutine après sa mort. Dans ces documents, il était tombé sur une révélation de taille : la police secrète tsariste connaissait parfaitement l'identité de Jack l'Eventreur ! Il s'agissait du Dr Pedachenko, médecin à la maternité de Tver, qui avait basculé dans une folie meurtrière. On aurait pu l'enfermer dans un asile ; machiavéliques, les Russes l'auraient envoyé à Londres comme une sorte de bombe à retardement. Livré à lui-même en terre étrangère, le Dr Pedachenko aurait alors commis les cinq meurtres atroces de Whitechapel. Quel but poursuivait la police du tsar ? Elle voulait faire d'une pierre deux coups : ridiculiser ses homologues britanniques et discréditer les mouvements d'exilés russes anarcho-syndicalistes installés à Londres. Les agents du tsar en poste à Londres auraient ensuite réexpédié le Dr Pedachenko en catimini vers Moscou, où il serait mort dans un asile en 1908. Le gouvernement Kerenski aurait décidé d'exhumer ce document explosif à des fins de propagande, pour exposer au grand jour les turpitudes du régime tsariste.

La thèse du complot politique n'était pas inconnue des contemporains de l'Eventreur. Nombreux étaient ceux qui voyaient dans les meurtres de Whitechapel des actes politiques perpétrés par un groupuscule anarchiste dans le but d'entamer la confiance dans la police, de menacer ainsi l'assise du gouvernement, et de mettre finalement en péril la grandeur de l'Empire britannique. Nous voilà en plein terrorisme !

Cherchez la femme. — L'idée fut d'abord suggérée par Conan Doyle, lancé lui aussi aux trousses de l'Eventreur. Mettant à l'épreuve l'esprit déductif de Sherlock Holmes, il se posa la question suivante : comment un assassin peut-il approcher des prostituées, en principe sur leurs gardes, et

comment peut-il, son forfait accompli, échapper à toutes les rondes de police qui quadrillent Whitechapel ? Elémentaire, mon cher Watson : Jack était déguisé en femme...

Cette hypothèse a l'avantage d'expliquer le témoignage d'une voisine de Mary Jane Kelly, qui affirme l'avoir vue sortir de chez elle à 8 heures du matin alors que, le médecin est formel, elle était morte depuis plusieurs heures. Dans le poêle de Mary Jane, on a retrouvé des lambeaux de tissu noirci. L'Eventreur aurait-il brûlé ses vêtements pour enfiler ceux de sa victime ? L'idée de Conan Doyle ne tomba pas dans l'oreille d'un sourd. Et si Jack était réellement une femme ? Un auteur affirme qu'il s'agit d'une avorteuse de Whitechapel, condamnée à une peine de prison sur dénonciation d'une prostituée. Dès sa libération, elle n'aurait songé qu'à se venger, en s'acharnant sur les organes génitaux ! Mary Jane Kelly est la seule à avoir été assassinée chez elle car, enceinte de trois mois — le fait est attesté —, elle aurait fait appel à une avorteuse. Celle-ci n'aurait pas pu résister à l'occasion ainsi offerte et se serait défoulée à loisir sur sa victime.

La secte satanique. — Le mystère de Whitechapel défiait l'entendement. Pour le résoudre, les contemporains n'hésitèrent pas à recourir aux séances de spiritisme, alors très en vogue. On invoqua l'esprit des prostituées assassinées afin d'obtenir d'elles le signalement exact du meurtrier. Malheureusement, les résultats ne furent pas à la hauteur des espérances. On se plongea alors résolument dans l'occultisme. Relevant que les meurtres coïncidaient avec certaines phases de la lune, on crut pouvoir discerner l'œuvre d'une secte satanique qui se livrait à des sacrifices humains. L'année 1888 n'avait-elle pas quelque signification cabalistique ?

Un avocat manqué. — Une question cependant intriguait policiers professionnels ou amateurs. Pourquoi les meurtres avaient-ils cessé après l'assassinat de Mary Jane Kelly ? On songe naturellement à un suicide. Le tueur, dans un éclair de lucidité, se serait donné la mort. Tous les suicides de cette fin d'année 1888 sont passés au crible. Le « candidat » le plus vraisemblable est un certain John Montague Druitt, dont le corps fut retrouvé flottant dans la Tamise le 2 janvier 1889. Il était dans l'eau depuis un mois environ. Fils de bonne famille, étudiant en droit et grand joueur de cricket, John Druitt, confronté à une concurrence féroce, avait dû renoncer à s'établir comme avocat. Il gagnait sa vie comme enseignant dans un collège privé. Renvoyé pour une raison inconnue, il devait se suicider peu après.

Alors pourquoi Druitt ? A vrai dire, il n'y a pas grand-chose contre lui, si ce n'est que le grand patron de Scotland Yard, sir Neville McNaghten, le citait en tête des suspects. Dès lors, on a imaginé que des proches de Druitt seraient venus confier à la police qu'ils le soupçonnaient fortement d'être l'Eventreur. Druitt avait une lourde hérédité de maladie mentale et de dépression nerveuse dans sa famille. Il semblait éprouver un fort ressentiment à l'égard de sa mère,

les experts voyant là une explication à l'arrachement de l'utérus, au découpage des seins, comme s'il reprochait à sa génitrice de l'avoir mis au monde. Ses parents étant tous deux chirurgiens, on pense qu'ils lui avaient appris les bases de l'anatomie. McNaghten aurait-il promis le secret à la famille ? En tout cas, dans les semaines qui suivirent le meurtre de Mary Jane Kelly, la surveillance policière se relâcha à Whitechapel. Les effectifs furent nettement réduits. Le président du comité de vigilance, venu s'en plaindre, s'entendit répondre que le tueur avait été repêché dans la Tamise...

La vengeance d'un père. — Et si la vague de crimes avait cessé parce que Mary Jane Kelly était la seule réellement visée, les autres meurtres n'étant que des erreurs de personnes ou des couvertures destinées à accréditer la thèse d'un tueur fou ? En 1929, Léonard Matters publia en ce sens un livre qu'il déclara fondé sur la confession, recueillie sur son lit de mort, du Dr Stanley, médecin britannique exilé en Argentine. Ce Dr Stanley n'avait qu'un fils, la seule vraie réussite de sa vie. Brillant étudiant en médecine, le jeune Herbert avait vingt et un ans lorsqu'il rencontra la jolie Mary Jane Kelly, demi-mondaine pleine de gaieté. Tous deux s'offrirent une semaine de vacances à Paris. A son retour, Herbert découvrit qu'il était atteint de la syphilis, qui faisait alors plus de ravages que le sida aujourd'hui. Il devait succomber deux ans plus tard, non sans avoir confié à son père le détail de son escapade parisienne.

La suite de l'hypothèse coule de source : le Dr Stanley n'aura de cesse, dès lors, de retrouver cette créature de débauche responsable de la mort de son rejeton. Il s'enfonce peu à peu, sous des déguisements divers, dans les bas-fonds londoniens, menant son enquête. Aveuglé par son désir de vengeance ou craignant des indiscrétions, il supprime une à une les prostituées dont il a attiré la méfiance par ses questions. Au passage, il prélève ici un rein, là un utérus pour enrichir ses collections personnelles. Catherine Eddowes, qui se faisait aussi appeler Kelly, du nom de son compagnon, devrait la mort à une simple méprise concernant son patronyme. Lorsque le Dr Stanley a enfin trouvé et massacré Mary Jane Kelly, il s'en va de par le monde et atterrit finalement en Argentine où il mourra dix ans plus tard, non sans avoir avoué ses crimes.

Le duc de Clarence. — L'hypothèse la plus audacieuse — la plus extravagante ? —, nous la devons sans nul doute à Thomas Stowell. Elle fit d'ailleurs l'effet d'une bombe lors de sa parution, en 1970. Fondée sur les documents laissés par le Dr William Gull, médecin extraordinaire de Sa Très Gracieuse Majesté la reine Victoria, cette thèse désigne comme coupable... le prince Albert Victor, duc de Clarence, fils aîné du futur roi Edouard VII ! Le duc a vingt-quatre ans au moment des meurtres. De santé fragile, aussi bien physique que mentale, il aurait très tôt donné des soucis à la famille royale. Lors d'une rafle de police, on l'aurait ramassé dans un bordel pour

homosexuels. Selon Stowell, le duc de Clarence n'est pas mort de la grande grippe de 1892, comme le prétend l'histoire officielle. Il serait bien décédé à cette date, mais dans un hôpital psychiatrique, des suites d'une syphilis.

Pendant ses accès de démence, il allait se perdre dans les ruelles de Whitechapel. Assassinait-il les prostituées ? Son physique d'étudiant, ses allures de jeune homme bien mis, son goût pour les casquettes de chasse font qu'il correspond à plusieurs descriptions de l'Eventreur. En outre, grand chasseur, il a eu bien des fois l'occasion d'observer la mise à mort du gibier, la gorge tranchée, et le ventre ouvert pour en vider les entrailles...

Le médecin de la famille royale. — Stowell raconte aussi la curieuse histoire d'un voyant nommé Lees, que la reine Victoria consultait à l'occasion. Un jour, Lees a une vision en pleine rue. L'homme qu'il vient de croiser en descendant de l'omnibus est Jack l'Eventreur ! Il se précipite vers le premier policier venu, qui le menace de l'emmener au poste pour insulte à la force publique. A son grand désespoir, Lees voit son homme monter dans un fiacre et disparaître. Quelques semaines plus tard, en butte à toutes les critiques, la police décide de faire appel aux talents supposés de ce Mr Lees. Au point où on en est... Lorsque Mary Jane Kelly est trouvée dépecée dans sa chambre de la rue Dorset, on fait venir le voyant qui, après quelques minutes d'intense concentration, guide les policiers comme le ferait un chien de chasse. Il les emmène jusqu'à une maison bourgeoise de West End. On sonne. Il s'agit de la demeure du Dr William Gull, le médecin traitant de la famille royale ! Ici, les thèses varient. Pour certains, le duc de Clarence s'est réfugié chez son médecin après une crise meurtrière. D'autres affirment que le duc n'a rien à voir dans cette histoire et que seul le docteur est suspect. Pressée de questions, Mrs. Gull aurait confié que son mari est sujet à des crises de violence. Il a déjà mutilé son chat ! Ses absences nocturnes coïncident avec les dates des meurtres et, plusieurs fois, il est rentré les vêtements tachés de sang. Le Dr Gull fut interné dans un asile où il mourut bien des années plus tard, mais les défenseurs de la thèse Clarence continueront de prétendre que le médecin extraordinaire de la reine Victoria se serait sacrifié pour que l'infamie ne souille pas la couronne d'Angleterre...

La police royale. — Le livre de Stephen Knight, *Jack l'Eventreur : la solution définitive*, a donné lieu récemment à une adaptation romanesque. Le personnage central en est le duc de Clarence qui prenait des cours de dessin avec le peintre Sickert. C'est dans l'atelier de celui-ci qu'il rencontre Annie Crook, une jeune femme de « basse extraction » dont il tombe follement amoureux. Etant donné son origine et sa confession — Annie Crook est catholique —, le mariage se déroule dans le plus grand secret. Sickert et un autre modèle, Mary Jane Kelly, seront les témoins de cette union dont naîtra une fille, mais le bonheur des jeunes époux ne durera pas. Informée, la reine Victoria fait enlever le duc et la pauvre Annie. Un chirurgien habile effacera la mémoire de celle-ci et elle terminera ses jours en 1920 dans un asile

psychiatrique. Témoin du mariage et connaissant l'existence de l'enfant, Mary Jane Kelly comprend qu'elle est en danger. Elle se réfugie à Whitechapel, dans ces bas-fonds où elle espère qu'on ne viendra pas la chercher. Dans ce milieu sordide où tous les coups sont permis, Mary Jane va s'acoquiner avec d'autres prostituées, Nichols, Chapman et Stride. Ensemble, elles auront l'idée de faire chanter la famille royale, mais elles se sont attaquées à plus fort qu'elles. Le ministre de l'Intérieur charge le chef de la police de supprimer ces prostituées, ce qui sera fait avec l'aide de quelques hommes de main.

La thèse est séduisante. Elle présente en tout cas l'intérêt de mettre le doigt sur la puissance déstabilisatrice du meurtre : il suffit d'une poignée de crimes non expliqués pour que le sommet de l'Etat soit directement mis en accusation. Comme si l'Eventreur nous faisait sentir confusément qu'une telle impunité reste le monopole de l'Etat et des puissants. Le XIXe siècle se voulait positiviste. Jack l'Eventreur le ramène à ses instincts. Découvreur de l'inconscient, Jack ? Inconsciemment sans doute. Les obsessions qu'il révèle dans la société victorienne ne sont-elles pas très exactement les nôtres ? Xénophobie, sexe, maladie, misère, contestation du pouvoir, déshumanisation de l'espace urbain. On croirait lire le sommaire d'un de nos hebdomadaires...

De ces crimes étranges, on a dit qu'ils étaient inhumains et tout le monde pourtant en a cru chacun capable. La leçon de Jack l'Eventreur, c'est qu'il n'y a pas de portrait-robot du sanguinaire ; immigré mal intégré, petit artisan à la vie apparemment paisible, notable établi, fils de bourgeois ou aristocrate... Qu'on s'acharne à confiner le criminel dans la barbarie ou la folie, ou dans des intrigues romanesques, il s'agit toujours d'éloigner le coupable de nous. L'idée que Jack l'Eventreur ne soit pas identifié nous fait peur car cela signifie qu'il n'a pas les doigts crochus ni des pieds de satyre. En définitive, il nous ressemble. X est l'inconnu et l'inconnu, c'est nous.

1- Rituel : exécuté d'une manière précise et habituelle (Larousse).

Y

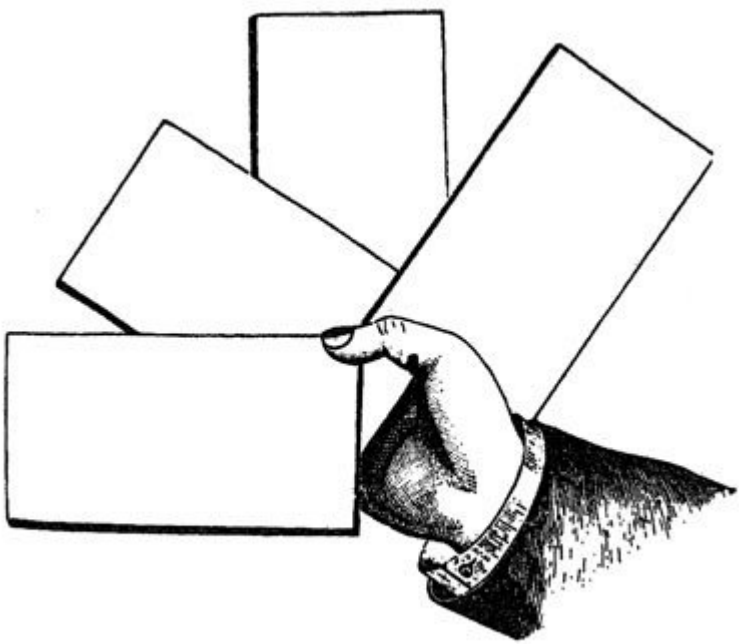

Yougoslavie (un tribunal spécial pour la)

La création d'une cour pénale internationale hante le monde depuis le procès de Nuremberg, dont le vice congénital fut d'avoir été le tribunal de quelques vainqueurs pour un vaincu. Les fascistes italiens, qui furent les seuls après la Première Guerre mondiale à utiliser des gaz de combat contre les Ethiopiens, ne furent pas poursuivis. A cette fin, l'Assemblée générale de l'Onu a créé en 1950 un comité chargé de rédiger un projet de statut d'une cour criminelle internationale. Le rapport de ce comité n'a jamais eu de suite.

Au temps de la guerre froide, il n'était pas réaliste en effet de créer une cour pénale qui aurait été le lieu d'affrontement des deux superpuissances, un bloc accusant l'autre de crimes contre l'humanité et de génocide dans ses expéditions coloniales, le second répondant par la dénonciation des camps de travail dans les pays de l'Est... C'est seulement près d'un demi-siècle après, lors de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, que le Conseil de sécurité éprouva le besoin pressant « d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (résolution 808 du 22 février 1993, § 1). Un an après, un tribunal du même type était créé pour le Rwanda. Le Secrétaire général des Nations unies estimait que :

La création du tribunal international par décision prise en vertu du chapitre VII serait justifiée en droit, tant au regard de l'objet et du but de la décision [...]*, que la pratique du Conseil de sécurité* [...]. *Le Conseil de sécurité a déjà constaté que la situation créée par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale* [...]. *En diverses occasions, le Conseil de sécurité a adopté en vertu du chapitre VII des décisions visant à restaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et comportant la création d'organes subsidiaires à des fins diverses* [...]. *Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité créerait, à titre de mesures coercitives prise en vertu du chapitre VII, un organe subsidiaire au sens de l'article 29 de la charte, mais un organe de type judiciaire (*rapport du secrétaire général établi conformément au § 2 de la résolution 808[1993] du Conseil de sécurité, Nations unies, doc S/25704, 3 mai 1993, p. 8).

Mais, même si l'article 41 de la Charte des nations reconnaît au Conseil de sécurité le pouvoir de « décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions » et l'article 29 celui de pouvoir « créer les agences subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions », il est difficile d'admettre le raisonnement extensif qui en conclurait que le Conseil de sécurité puisse avoir un pouvoir juridictionnel propre, quitte à le déléguer à un tribunal. Personne, et surtout aucun juriste ne peut considérer la justice, prérogative souveraine des Etats, comme un organe subsidiaire du Conseil de sécurité... D'ailleurs, M. Koffi Anan lui-même convient que ce n'est pas « la méthode normalement utilisée pour créer un tribunal international. »

La méthode normalement utilisée pour créer un tribunal international consisterait à conclure un traité par lequel les Etats parties établiraient un tribunal et approuveraient son statut.

Ce traité, poursuit le secrétaire général, serait rédigé et adopté par un organe international approprié (par exemple, l'Assemblée générale ou une conférence spécialement réunie à cet effet), après quoi il serait ouvert à la signature et à la ratification... Mais la participation de l'Assemblée générale à la rédaction ou à l'examen du statut du tribunal international ne serait pas compatible avec l'urgence demandée par le Conseil de sécurité...

Les magistrats du TPIY (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie) eux-mêmes admettent, dans des observations adressées au comité *ad hoc* de la commission du droit international, qu'il serait préférable que de tels cas soient soumis à une cour criminelle permanente.

Les juges du tribunal se prononcent unanimement en faveur de la création d'une institution permanente en matière de droit pénal international, de préférence à une série de tribunaux ad hoc. [...] *Celle-ci présenterait l'avantage d'être stable et de n'être pas axée sur une région ou une situation déterminée, ainsi que d'être dotée d'une large compétence pénale internationale s'étendant à plusieurs catégories de crimes.*

Pour conclure, disons que, même si son installation à La Haye entretient frauduleusement une confusion avec la Cour internationale de justice siégeant dans la même ville et dont il usurpe le prestige, le TPIY pour les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie, siégeant à La Haye, n'est pas l'instance que beaucoup souhaitent voir naître, à savoir un tribunal permanent, à la compétence internationalement reconnue, dont l'indépendance et la neutralité permettraient le jugement de tous les criminels de guerre sans distinction, dans le monde entier. En attendant la réalisation de ce rêve, l'exercice de la justice relève de la souveraineté des Etats et d'elle seule. C'est d'ailleurs ce qu'affirme la charte de l'Onu : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. »

C'est ce que proclamait également la Cour internationale de justice en 1949 : « Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé que comme manifestation d'une politique de force, politique qui dans le passé a donné lieu aux abus les plus graves. » Car, comme le disait M. Alain Peyrefitte, ministre du général de Gaulle : « Aucun ordre international ne peut exister si des Etats, au nom de leur conception des droits de l'homme, s'autorisent à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. »

Une justice entretenue

Etant donné les conditions de sa création, on ne s'étonne pas que l'Onu ne veuille pas assurer seule l'entretien du TPIY qui porte son nom sans doute mais n'est pas son enfant. Car si le TPIY fonctionne en partie avec des fonds de l'Onu, son financement est concurremment assuré par des dons de ceux que son premier procureur, Mme Arbour, appelait des « bénévoles », en clair des Etats hostiles à la Serbie ou même des personnes privées comme M. Soros, le boursicoteur bien connu. L'existence de ces parrains pose incontestablement un problème pour une institution qui prétend à la dignité, à

l'indépendance, et à l'impartialité. On dit d'une femme qui vit des subsides de ses amants qu'elle est une femme entretenue. Ne pourrait-on en dire autant du TPIY ?

Une justice soumise

De cette soumission du TPIY à ses protecteurs, les exemples ne manquent pas. Quand, en Angleterre, les protestations commencent à monter contre les bombardements aveugles et criminels de l'aviation alliée contre les Serbes, Mme Arbour annonce l'inculpation pour crimes de guerre du président serbe Slobodan Milosevic et de quatre de ses collaborateurs. Cette intervention, sollicitée par les dirigeants de l'Otan, visait à justifier l'escalade de la terreur et les protecteurs de Mme Arbour ne l'ont pas caché. « Ces inculpations, déclarait aussitôt Mme Albright, rendent évident aux yeux du monde et des publics de nos pays que notre politique est justifiée... et nous permettent de continuer le processus », c'est-à-dire le massacre.

Dans le journal du matin de CNN, le 27 mai, M. James Rubin, porte-parole du Département d'Etat, avouait involontairement que « cet acte [était] sans précédent ». Non contente d'avoir rendu ce service à ses maîtres, Mme Arbour, dans la même émission de CNN, en rajoutait et piétinait la présomption d'innocence pour exclure toute paix avec les autorités yougoslaves : « Bien que des individus inculpés aient droit, déclarait-elle, à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables, les preuves sur lesquelles repose l'inculpation soulèvent de sérieuses questions quant à leur aptitude à être garants d'un accord, encore moins d'un accord de paix. »

Il faut reconnaître à Mme le procureur général Arbour une franchise qui confine à l'effronterie quand, à la question : « Allez-vous commencer à fouiller les fosses communes où sont ensevelies les victimes serbes ? », elle répond : « Le tribunal n'a pas d'argent pour procéder à ces exhumations. Toutes celles qui ont été pratiquées jusque-là ont été financées par des organisations de bienfaisance » (*sic*).

Une justice d'apartheid

Dans une démocratie digne de ce nom, la loi doit être la même pour tous, c'est le principe de l'égalité devant la loi. Elle ne saurait comporter d'exceptions. Or l'existence même du TPIY, réservé aux Yougoslaves, contredit ce principe d'universalité.

Le TPIY, c'est l'apartheid judiciaire : on poursuit les Serbes pour des exactions commises au Kosovo, mais pas les Américains qui, pour faire céder le gouvernement serbe sans risquer la vie d'un seul soldat allié, a multiplié les crimes contre l'humanité en frappant des civils : destruction d'écoles,

d'hôpitaux, de centrales électriques, du patrimoine artistique, etc. Dans une interview au *Herald Tribune* en date du 1er février 2001, Mme Del Ponte, procureur général du TPIY, ne cache pas sa priorité :

Notre priorité est de poursuivre les génocides et les crimes contre l'humanité. Kardac, Milosevic et Mladic doivent passer en jugement. C'est ça notre priorité actuelle. Bien sûr, les seize morts (à la suite du bombardement du quartier général de la télévision) ne sont pas sans importance, mais ils ne sont pas ma priorité.

Une autre illustration de la partialité du TPIY se trouve dans le traitement par le TPIY et par Mme Arbour (qui précéda Mme Del Ponte) d'un rapport de cent cinquante pages concernant les crimes de guerre commis par les forces armées croates contre les Serbes dans la province de Krajina (200 000 personnes déplacées, 150 exécutions sommaires, plusieurs centaines de disparus). Ce rapport, divulgué grâce à une fuite du *New York Times* (à la consternation des membres du tribunal) estimait que les assassinats croates et autres actes inhumains étaient « nombreux et systématiques » et qu'une « matière suffisante » était disponible pour rendre trois généraux croates, nommément désignés, responsables devant la loi internationale (*New York Times*, 21 mars 1999).

Cet article rapportait aussi que les Etats-Unis (qui soutenaient le nettoyage ethnique des Serbes de Krajina par les Croates) ont non seulement défendu les Croates devant le tribunal, mais refusé de communiquer les photos satellite des régions de Krajina attaquées par les Croates ainsi que les autres documents demandés. Le résultat est que les trois généraux croates cités dans le rapport sur l'opération Tempête n'ont jamais été inculpés, et que — bien que le nombre de Serbes exécutés et disparus, selon ce rapport, soit au moins égal au nombre de victimes selon l'accusation contre Milosevic — aucune inculpation parallèle du président croate Tudjman n'a jamais été lancée par le tribunal. Pour illustrer la partialité du TPIY, les exemples ne manquent pas. Un Serbe ne peut y paraître que comme accusé, jamais comme victime. Cette correspondance entre l'association Avocats sans frontières et le tribunal illustre ce déni de justice : le 26 novembre 1996, Me Goldnadel, avocat au barreau de Paris et président de l'association Avocats sans frontières, porte plainte entre les mains de Mme le juge Sylvie Pautz, coordinateur principal de toutes les équipes d'investigation, au nom de sept familles serbes dont les parents ont été assassinés dans la ville de Gospic (république de Croatie).

Madame le juge,

L'association Avocats sans frontières, organisation non gouvernementale ayant pour objet la défense des droits de l'homme, dont j'ai l'honneur d'être le président, a été saisie par MM., Mmes Millica Smiljanic, Marica Barac, Nikola Loncar, Bobic Mirjana, Nikola Stulic, Jordianka Mrkic, Drasko Kalan, aux fins de porter plainte pour l'instant contre X, concernant les événements qui se sont déroulés durant la deuxième moitié du mois d'octobre 1991 dans la ville de Gospic (république de Croatie) et qui ont vu plusieurs de leurs parents, d'origine serbe, assassinés.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les témoignages circonstanciés ainsi que des rapports de médecins légistes.

Deux dossiers sont particulièrement précis concernant les victimes Stanko Smiljanic (numéro

d'autopsie US 5) et Radovan Barac (numéro d'autopsie US 16).

Bien entendu, je suis à votre entière disposition pour vous fournir les éléments qui vous apparaîtraient nécessaires.

Mme Pautz lui en accuse réception quinze jours plus tard. Elle l'informe que les documents sont traduits et exploités par l'une des équipes d'enquêteurs placées sous sa responsabilité :

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Office of the Prosecutor / Bureau du Procureur

Maître,

J'ai bien reçu votre courrier du 26 novembre ainsi que l'entier dossier concernant les événements survenus en octobre 1991 à Gospic dont ont été victimes des ressortissants d'origine serbe.

J'ai immédiatement fait le nécessaire pour que ces documents soient traduits et exploités par une des équipes d'enquête placées sous ma responsabilité.

Au nom du procureur du tribunal pénal international, je vous remercie pour votre assistance et vous prie d'accepter, maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le 10 février 1997, Me Goldnadel fait parvenir à Mme le juge Pautz des pièces supplémentaires, à l'appui de son dossier.

Madame le juge,

Je vous prie de trouver ci-joint de nouvelles pièces venant à l'appui du dossier que je vous ai transmis le 26 novembre 1996, à savoir :

— les cartes d'identité de Mme Marica Barac et de Mme Milica Smiljanic dont je vous avais fait parvenir les témoignages.

— un dossier complet de Mme Sofija Suput, avec un pouvoir ; concernant ce dossier, je vous avais adressé le rapport d'autopsie de M. Bogdan Suput.

— un témoignage de Mme Marija Kljajic, avec un pouvoir.

Bien entendu, je suis à votre entière disposition pour vous fournir les éléments qui vous apparaîtraient nécessaires.

Dans l'attente du plaisir de vous lire...

Le 6 juillet 1998, soit plus de dix-neuf mois après le dépôt de sa plainte, Me Goldnadel écrit directement au procureur, Mme Louise Arbour, pour s'étonner :

Vous avez cru bon récemment de vous plaindre du manque de coopération de la France en matière de coopération judiciaire dans le cadre des activités du Tribunal international chargé de réprimer les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie.

Il ne m'appartient évidemment pas de porter un jugement sur la validité de vos critiques. J'observe cependant que voilà plus de deux ans que les très nombreuses victimes serbes des exactions des troupes régulières et irrégulières croates en Krajina réclament justice par l'intermédiaire de l'association que j'ai l'honneur de représenter, sans que, à aucun moment, vous n'ayez estimé devoir interroger les victimes ou leur avocat.

Un esprit chagrin pourrait considérer qu'il y a donc deux catégories de victimes et deux catégories de bourreaux.

Comme je me refuse, malgré toutes les apparences, à croire que vous partagez une telle conception, une initiative urgente de votre part paraît s'imposer.

Pas de réponse. Mme le procureur traite par le mépris la confiance mise par ces familles serbes dans le TPIY.

Me Goldnadel, dont la patience est à toute épreuve, après avoir attendu neuf mois une réponse de Mme Arbour, écrit le 30 mars 1999 à M. Chartier, chef des services d'information du tribunal, une lettre pour exprimer son

indignation :

Je me permets de vous rappeler que je représente l'association Avocats sans frontières ainsi que l'ensemble des victimes s'étant constituées partie civile dans le cadre des crimes commis à Gospic.

Je charge l'une des mandataires de ces victimes de vous transmettre en main propre la présente.

En effet, l'ensemble des parties civiles ainsi que le signataire du présent courrier avouent ne pas comprendre pour quelle raison objective les plaintes très circonstanciées déposées depuis plusieurs années dans le cadre de cet épouvantable drame n'ont pas encore été instruites à la différence d'autres affaires.

Je me refuse à croire que le fait qu'il s'agisse de victimes serbes soit à l'origine de ce qui ressemble de plus en plus à un véritable déni de justice.

J'ai été particulièrement choqué que Mme le procureur Arbour n'ait pas cru devoir honorer de la moindre réponse, ne serait-ce que par courtoisie, le courrier que j'ai été contraint de lui adresser le 6 juillet 1998 (ci-joint).

Mme le procureur n'avait pas hésité à se départir de la courtoisie diplomatique en usage lorsqu'il s'agissait de critiquer l'inertie qu'elle croyait devoir déceler au sein des autorités publiques françaises.

Au cas où, dans un très bref délai, aucune suite n'était donnée à cette affaire, je me verrais contraint de rendre publique mon indignation.

Le 12 avril 1999, M. Chartier accuse réception de la lettre et informe mon confrère qu'il a transmis sa lettre : « Je souhaite par la présente accuser réception de votre lettre du 30 mars dernier. Je vous remercie de cet envoi et vous informe que je l'ai transmis aux services du bureau du procureur. »

A nouveau dix-neuf mois s'écoulent et le 12 janvier 2001, M^{e} Goldnadel apprend du Dr Stankovic, médecin légiste accrédité par l'Onu, que le TPIY n'a jamais reçu de plainte émanant des parents des victimes serbes assassinées à Gospic (république de Croatie). Il écrit aussitôt à M. Chartier :

J'ai eu la surprise d'apprendre de M. le Dr Stankovic, médecin légiste accrédité par l'Onu, que le tribunal pénal international n'aurait jamais reçu de plainte émanant d'Avocats sans frontières et des personnes ci-dessus référencées et concernant les événements qui se sont déroulés en octobre 1991 à Gospic. Cette information lui aurait été donnée par l'un de mes confrères croate. Cette nouvelle me paraît difficilement compréhensible puisque :

— Le 26 novembre 1996, Mme le juge Pautz, avec laquelle j'ai au demeurant conversé à plusieurs reprises, m'accusait réception du dossier et de ses très nombreuses annexes y compris certificats d'autopsie en original.

— Que le 30 mars 1999, je vous relançais personnellement compte tenu de l'inertie du tribunal et que le 12 avril de la même année vous aviez l'obligeance de m'indiquer vous-même avoir fait part de la légitime impatience des victimes que je représente aux services du bureau du procureur.

Depuis, je suis sans aucune nouvelle à la notable exception de celle, stupéfiante, que j'ai le regret de vous rapporter.

Un mot de vous m'indiquant enfin la date d'audiencement de ce très important et douloureux dossier me paraît s'imposer.

Dans cette attente...

Cinq semaines plus tard, le 19 février 2001, M. Chartier accuse réception de la lettre et la transmet au Bureau (avec un B majuscule) du Procureur (avec un P majuscule).

C'est avec un retard que je vous saurais gré de bien vouloir excuser que j'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 15 janvier dernier.

J'y ai accordé la même attention qu'à vos précédents courriers et l'ai transmise au Bureau du Procureur. Celui-ci est, comme vous le savez, l'organe approprié pour y apporter la suite qui convient.

Et depuis, plus rien. Six ans et six mois se sont écoulés depuis le début

de la plainte. Nous sommes en 2002. Il ne reste plus à mon confrère qu'à me transmettre cette correspondance pour que j'en fasse le meilleur usage.

Une justice hors la loi

Etant donné les conditions illégales de sa création, les conditions douteuses de son financement, sa soumission aux forces hostiles à la république fédérale de Yougoslavie, personne ne s'étonnera que le TPIY soit amené à faire fi de toutes les règles de fonctionnement d'une justice dans une société démocratique. Les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas leur place dans une société internationale devenue une jungle.

Violation de la règle de non-rétroactivité de la loi pénale

Dans tout Etat de droit, dans toute société démocratique, le procès pénal obéit à des règles strictes qui sont le garant des droits de l'individu.

Il est de règle qu'il n'y a ni crime ni délit sans un texte légal qui les définisse. C'est le principe de la légalité des délits et des crimes. Seuls les actes expressément prévus par la loi peuvent constituer des infractions punissables. Or le TPIY poursuit des faits de guerre qui, lorsqu'ils ont été commis, n'étaient pas prévus par la loi pénale.

Du principe de la légalité des délits et des peines découle le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale : on ne peut poursuivre une personne pour des actes qu'aucun texte ne condamnait lorsqu'ils ont été commis. Ce principe n'est pas non plus respecté par le TPIY.

Il faut faire tomber les masques utilisés par la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies du 25 mai 1993, créant le tribunal international annoncé dans la résolution 808 pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. En effet, cette résolution peut donner l'impression à un lecteur superficiel que ces deux principes sont respectés. D'une part, elle inclut dans la compétence du tribunal qu'elle crée, par son article 2, des « infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes de la convention de Genève pertinente » et la suite du texte énumère un certain nombre d'actes. D'autre part, elle précise (article 24) que la chambre de première instance du tribunal « n'impose que des peines d'emprisonnement » et qu'à cette fin, elle « a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ».

Ainsi, le lecteur superficiel peut croire que l'incrimination des crimes de guerre suppose à la fois une violation de la convention de Genève pertinente

et une incrimination, par la loi du lieu des crimes considérés, des actes énumérés par la résolution applicable et que, par suite, le principe de légalité est respecté. Et, comme les faits incriminés de la sorte sont, par définition, postérieurs aux conventions de Genève et aux lois du lieu de ces crimes, notre lecteur superficiel se persuade que la résolution est également conforme au principe de non-rétroactivité. C'est là une double illusion. Se contenter de la définition des actes interdits par les conventions de Genève au regard du principe de légalité, c'est confondre la prohibition d'un comportement et l'incrimination pénale du manquement à cette prohibition. Le principe de légalité lie indivisiblement la définition des éléments d'un crime ou d'un délit et la détermination de la peine qui lui est applicable, dispositions qui constituent ensemble l'incrimination. La seule prohibition ne vaut pas incrimination.

Les conventions de Genève elles-mêmes ne prévoient aucune peine à l'encontre de ceux qui enfreignent leurs dispositions. Elles en laissent le soin aux législateurs nationaux. Et le législateur yougoslave n'a pas incriminé spécialement leur violation. Il ne vise pas les crimes de guerre commis par les nationaux.

Les peines auxquelles se réfère le Conseil de sécurité sont celles des crimes et des délits de droit commun. Dire, comme la résolution 827, que ces peines seront applicables aux crimes de guerre qu'elle définit de son propre chef, c'est enfreindre le principe de non-rétroactivité. La preuve en est que le traité de Rome du 18 juillet 1998 portant statut de la cour pénale internationale, non entré en vigueur, mais signé par de nombreux Etats, qualifie de crimes de guerre les violations graves des conventions de Genève, qu'il énumère, et détermine les peines qui leur sont applicables, confirmant ainsi que ces conventions ne contiennent pas d'incrimination.

Du principe de la légalité des crimes et des peines (que les juristes expriment parfois en latin : *nullum crimen, nulla poena sine lege*[1]) résulte un autre principe, celui de l'interprétation stricte de la loi pénale. La protection des droits de l'homme exige en effet que le citoyen soit protégé contre une interprétation extensive de la loi. Là encore le TPIY passe outre et s'en glorifie ainsi que le proclame un de ses thuriféraires, le professeur D. Mayer : « Il semble qu'inévitablement il faille laisser de larges pouvoirs aux juges dans la détermination de la peine, car les degrés de participation de chaque accusé dans l'entreprise criminelle sont extrêmement divers, plus encore peut-être qu'en droit pénal interne. »

Le précédent des Sections Spéciales du gouvernement collaborateur de Vichy

Le TPIY rappelle les Sections Spéciales de la cour d'appel de Paris, créées par le gouvernement de Vichy pour plaire aux Allemands et

condamner, sous un camouflage juridique, les otages politiques dont le gouvernement allemand réclamait l'exécution. Ces Sections Spéciales fonctionnaient avec l'argent du gouvernement de Vichy et non pas avec l'argent allemand. Je crois qu'il faut y insister. Car elles posent un problème très actuel : celui de la collaboration des dirigeants des pays vaincus avec leurs vainqueurs. La loi de Vichy était rétroactive, comme celle du TPIY. La dépendance des juges par rapport aux autorités politiques allait de soi. Le 22 août 1941, après avoir rencontré l'ambassadeur de Vichy à Paris, M. de Brinon, et le conseiller d'Etat Ingrand, représentant le ministre de l'Intérieur, le major Beumelburg, officier de liaison entre le commandement militaire allemand et la délégation générale française, dictait la note suivante :

Le 22 août à 13 h, le conseiller d'Etat Ingrand m'a transmis la note ci-jointe, exprimant la position du gouvernement français, et les mesures qu'il compte prendre à la suite de cet attentat.

Le conseiller Ingrand a déclaré de vive voix :

1º *L'exécution des mesures annoncées dans la note sera mise en vigueur rétroactivement.*

2º *Cette note ne spécifie pas que le tribunal d'exception prononcera des peines de mort contre les chefs communistes. Mais il sera donné directement à la cour les instructions nécessaires pour que ces peines soient effectivement prononcées.*

Remarque : ce texte est une véritable révolution dans les principes juridiques en vigueur en France. La rétroactivité d'une loi pénale a pour conséquence d'annuler le sacro-saint principe : « nulle peine sans loi ». Le fait que le gouvernement français est décidé à donner des ordres à un tribunal consomme la rupture de la séparation des pouvoirs, et ébranle les conceptions sacrées de Montesquieu et de la Révolution française. « Vous êtes en avance sur nous ! » avait dit, avec une ironie méprisante, le major Beumelburg à M. de Brinon. S'il vivait encore, que dirait cet officier au sujet du TPIY ?

Violation du principe de la présomption d'innocence

Dans toute société démocratique, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve soit apportée de sa culpabilité. C'est ce que l'on appelle la présomption d'innocence. Ce principe est affirmé dans toutes les déclarations des droits de l'homme et dans nombre de documents internationaux, tel le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce principe est ignoré au TPIY. Selon son règlement, « [il] n'est pas lié par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve et n'a pas à exiger la preuve de ce qui est de notoriété publique ». Autrement dit le TPIY considère la rumeur publique comme une preuve.

Or, en Yougoslavie, les spécialistes connaissent le rôle subversif des sociétés de communication américaines (Ruder Finn), de la cellule Eagle et des « commandos solos » de la CIA dans la fabrication de faux documents. C'est sur la base de ces rumeurs que le TPIY juge et condamne. Tantôt il attribue à des personnages réels des crimes imaginaires, tantôt il attribue des crimes réels à des personnages imaginaires, tel Gruban, héros d'un roman de

l'écrivain serbe Bulatovic (il occupe la vingt et unième place dans une liste des criminels de guerre recherchés par le TPIY). Imagine-t-on à Nuremberg M. de Menthon faisant citer Arsène Lupin ou d'Artagnan, le roi Lear ou le docteur Faust ?

L'article 9 de la Déclaration française des droits de l'homme affirme : « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. » C'est ce qu'on appelle la présomption d'innocence ; d'elle découle le droit pour tout accusé de pouvoir contredire les charges qu'on lui oppose. C'est le principe du contradictoire.

Comment combattre en effet un témoignage quand le TPIY, sous le prétexte de la protection des témoins de l'accusation, permet à ceux-ci de témoigner le visage caché par une cagoule et la voix déformée par un micro ? Comment combattre un document présenté par l'accusation quand le procureur « peut demander à la chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensée de l'obligation de communiquer les pièces à la défense » et que, « au nom de l'intérêt public » (*sic*) ou de la « sécurité d'un Etat » (*sic*), la chambre de première instance, siégeant à huis clos, peut décider de faire droit à sa demande ? Quand la chambre de première instance n'est pas tenue d'exiger la preuve de ce qui est de notoriété publique ? (Règlement de procédure et de preuve — art. 50-53-60-66-69-70-75-79-89.)

Doit-on rappeler que l'affaire Dreyfus, devenue au fil de douze années une véritable crise de la conscience nationale, en France, a eu comme origine un procès truqué où des pièces communiquées au tribunal ne l'avaient pas été à la défense ?

Violation de la règle de la séparation des pouvoirs

Dans toute société démocratique, il existe un partage des pouvoirs. Au pouvoir législatif revient la tâche de faire la loi, aux juges la tâche de l'appliquer. Il ne peut être question de laisser au juge le soin d'amender la loi. Il ne peut être question non plus de laisser au juge le soin de fixer les règles de sa compétence ou celles de la procédure qu'il doit appliquer. La compétence d'un tribunal est expressément indiquée dans le texte législatif qui le crée.

En violation de ce principe de base du droit international, le Conseil de sécurité laisse aux magistrats du TPIY toute latitude pour adopter « un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, les recours et la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins ». Cumul de fonctions inconcevable dans n'importe quel Etat de droit ! Le TPIY est ainsi son propre législateur. De ce droit, il n'a pas manqué d'abuser au point de modifier douze fois sa procédure entre février 1994 et juillet 1997.

La situation du TPIR (concernant le Rwanda), créé dans les mêmes conditions, présente d'ailleurs les mêmes tares : le règlement de procédure et de preuve, adopté le 29 juin 1995, a été modifié à neuf reprises, en vue de simplifier et d'accélérer le traitement des causes. S'ajoutent à cela les mesures

organisationnelles relatives aux membres et au personnel du TPIR, ainsi qu'au bureau du procureur, prises depuis 1997, en vue de corriger les lacunes constatées dans le fonctionnement et la gestion de cette juridiction. Personne ne s'étonnera que le TPIR, qui comprend pourtant trois chambres, ait rendu depuis sa création en 1995, neuf jugements en tout et pour tout tandis qu'augmente sans cesse le nombre de détenus en attente d'être jugés.

La violation de la souveraineté nationale

Ce qui est encore plus exorbitant du droit international commun, c'est que dans le cas de compétences concurrentes, le statut du TPIY lui donne primauté sur les juridictions nationales, y compris la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel les faits poursuivis auraient été commis.

Le traité de Rome du 18 juillet 1998 en dispose autrement. Un Etat indépendant, en effet, n'a pas à livrer un de ses ressortissants se trouvant sur son sol à quelque tribunal étranger que ce soit, à plus forte raison pour des faits s'étant déroulés sur son territoire.

A. Les faits reprochés à M. Milosevic ont eu lieu en Yougoslavie. L'Etat yougoslave a seul qualité pour les juger. C'est une application du principe de la territorialité des lois pénales. L'Etat du lieu de commission est de toute évidence le plus intéressé à poursuivre et ses tribunaux sont les mieux placés pour juger. Il s'agit là tout à la fois de bon sens et de souveraineté nationale.

B. Un Etat ne livre pas ses nationaux pour la double raison qu'il leur doit protection et possède en même temps un pouvoir de juridiction.

Ce fut la position de la Cour suprême de la République fédérale yougoslave. Le gouvernement de la république de Serbie passa outre, contre la promesse faite par les pays membres de l'Otan d'aider à reconstruire un pays qu'ils avaient détruit. Est-il utile de préciser, si quiconque s'en soucie encore, que la république de Serbie, entité constitutive de la république fédérale de Yougoslavie, n'est pas plus un sujet de droit international que ne l'est la Bavière ? Et promettre de l'argent pour la livraison d'un national, n'est-ce pas la plus terrible offense qu'on puisse faire à l'honneur d'un pays ?

1- Nul crime, nulle peine sans loi.

Plus on avance, moins on pénètre l'horrible mystère
dont l'infortuné crapaud a été victime

Zoo (un cirque, un)

Du 3 septembre au 1er octobre 1960 eut lieu à Paris, au tribunal militaire du Cherche-Midi, le procès du réseau Jeanson où se trouvaient réunis sur le banc des accusés des responsables algériens et des Français d'un réseau de soutien. Dans l'esprit de certains des avocats des accusés français, la défense des Français devait être une défense classique, psychologique, retraçant le cheminement qui les avait amenés à commettre les actes que l'accusation leur reprochait. Cette défense-là fut rapidement ébranlée. C'est, comme l'écrivait

qu'il y avait aussi des Algériens membres du FLN et, à leurs côtés, la redoutable équipe de Me Vergès, celle qui dit : « La défense ne peut se contenter d'opposer à la thèse française la thèse algérienne. Elle doit encore montrer comment la thèse française aboutit sur le plan juridique à une monstruosité et sur le plan de la répression débouche sur le génocide. Sur le plan juridique, la thèse de la pacification est minée par des contradictions fondamentales — ou bien les prisonniers algériens sont des malfaiteurs et il convient alors de leur réserver toutes les garanties légales accordées aux malfaiteurs à part entière. La répression devient impossible sinon il faut, pour pouvoir les frapper vite, violer systématiquement la loi.

Ou bien le gouvernement français fait appliquer aux Algériens une législation d'exception raciste ; mais, par cela même, il réduit à néant la thèse d'une simple opération de police dirigée contre des nationaux, sur laquelle pourtant il fonde la compétence de ses tribunaux. La situation, là encore, est impossible : ce fut pourtant celle de mars 1956 et des pouvoirs spéciaux jusqu'à la fin de la IVe République. Ou bien, comme c'est le cas actuellement [1960], *le pouvoir exécutif et le Parlement reconnaissent qu'il existe un conflit armé en Algérie et que l'Algérie n'est pas la France, mais alors il faut abroger tous les textes d'exception au lieu de les étendre et de les renforcer, et reconnaître aux prisonniers algériens le statut de combattants au lieu de les traiter en moins-que-des-droit-commun. Et, poursuivant la conduite de la répression sur le plan judiciaire, la Ve République continue dans le conflit franco-algérien la tradition de la IVe : violer en même temps les lois françaises et les conventions internationales. C'est à la défense, c'est aux avocats qu'il appartient spécialement de dégonfler ces monstres juridiques. D'où l'importance caractéristique dans ces procès de la bataille de procédure.*

Et voici l'illustration concrète de cette conception :

Le premier jour — 5 septembre 1960 — à peine terminée la lecture de la volumineuse ordonnance de renvoi, surgissaient les premières conclusions. Pendant trois heures, dès lors, on va piétiner sur une... querelle linguistique. Pour les accusés musulmans, un interprète a été désigné qui pratique l'arabe dialectal courant. Mais voilà qu'Aliane fait savoir qu'il n'entend et ne parle que l'arabe littéraire ! Dès lors il ne peut comprendre l'interprète pas plus que l'interprète ne le pourra comprendre.

Le président dit : Qu'entend-on par arabe littéraire ?

Me Vergès : Tout arabe qui n'est pas dialectal. Donnez-nous acte que l'interprète a procédé à des traductions d'une langue qu'il ne connaissait pas.

— Déposez des conclusions, dit le président.

— Je vous demande un « donné acte », dit Me Vergès.

— Pour l'instant nous appelons les témoins, dit le président.

— Comment notre client peut-il suivre un débat avec un interprète qui ne parle pas sa langue ? dit Me Oussedik.

— C'est vrai, je ne le comprends pas, dit timidement l'interprète. Le tribunal se retire, revient, refuse le « donné acte », « attendu que l'arabe littéraire est une langue très limitée, que pas un Arabe parlant le littéraire n'ignore le dialectal et qu'en conséquence l'accusé Aliane comprend l'interprète ».

— Mais l'interprète ne le comprend pas, dit Me Vergès.

Nouvel acquiescement de l'interprète. Nouvelle demande de « donné acte », non plus cette fois au seul président, mais au tribunal tout entier. Nouveau délibéré, nouveau jugement disant que le « donné acte » relève du pouvoir discrétionnaire du président et que le tribunal est incompétent pour en juger.

Est-ce tout pour la journée ? Nullement. Il y a encore une demande de « donné acte » parce que les accusés n'ont pas eu la parole sur les conclusions de leurs défenseurs. Le président se lève, entraînant avec lui les juges pour une nouvelle délibération. La salle s'amuse au jeu. On crie : Non ! Non ! Le président, surpris, reste debout, discute sans sortir, ordonne à l'interprète une lecture, à quoi Aliane répond qu'il n'y entend goutte. Ainsi s'engageait le procès. Ainsi continua-t-il. La défense atteignait bien ses buts. La preuve, c'est que le lendemain 6 septembre, le tribunal accordait ce qu'il avait rejeté la veille. Non seulement il désignait un interprète d'arabe littéraire mais — surcroît de précaution — un autre de kabyle. Et, pendant quatre heures, ces deux hommes allaient traduire aux accusés musulmans l'intégralité des pièces de procédure, préliminaire aux débats.

Lorsque cela fut fait, l'offensive procédurière recommença. On demandait au président de se récuser pour une manifestation d'opinion. La veille, lorsque la salle avait ri, le magistrat n'avait rien dit.

Pour réparer cette lacune, il avait préparé un petit avertissement et l'avait débité d'entrée de jeu, le lendemain. Or, dans son propos, il y avait cette phrase : « Il est inadmissible, au moment où le

sang coule sur les plages d'Algérie, dans les djebels et ailleurs, de tenter de porter atteinte à la sérénité qui doit présider au déroulement de ce procès. »

Et Me Vergès n'avait pas manqué de protester :

« Si vous vouliez parler de la guerre d'Algérie et de ses drames, vous auriez dû rappeler aussi que, depuis six ans, sept cent mille Algériens sont morts, que des enfants meurent de faim dans les camps de regroupement, que la bataille d'Alger a fait trois mille disparus, dont M. Paul Teitgen a pu dire qu'à son avis neuf dixièmes avaient été assassinés. Vous auriez dû parler aussi des tortures. »

Le tribunal rejeta. Il avait un argument de droit : seul le premier président de la cour d'appel a compétence pour connaître d'une requête en récusation.

Le troisième jour, l'incident rebondit. La défense contesta l'irrecevabilité de sa demande de récusation en soutenant que le tribunal était compétent pour se prononcer, que la récusation était prévue par les articles 19, 20 et 21 du code de justice militaire. Alors le tribunal rétracta sans honte son jugement d'incompétence de la veille, accepta les conclusions comme recevables en la forme mais les rejeta, en précisant que le motif invoqué n'entrait pas dans la série de ceux sur lesquels il peut se prononcer.

Au quatrième jour, on tenta de s'expliquer. La défense savait qu'elle n'avait pas bonne presse. Depuis trois jours on disait dans la ville, on écrivait dans les journaux qu'elle bafouait le tribunal, ridiculisait la justice, refusait le vrai procès par ses conclusions, ses chicanes et ses humeurs. On regrettait ouvertement que les autorités judiciaires n'aient point placé à la tête du tribunal un président à poigne, capable de la mater, au lieu de ce pauvre M. Curbelier, venu d'une chambre civile, sans expérience aucune des tumultes qui l'affolaient, lui faisant rendre dans la hâte des jugements qu'il devait renier le lendemain. Mais, à bien y regarder, la défense était gagnante. Par le scandale, sans doute, elle avait forcé l'attention publique. Tous ceux qui lisaient les journaux, tous ceux qui écoutaient les radios savaient maintenant qu'il y avait un procès du réseau Jeanson. Chaque matin, ils attendaient d'en connaître les nouveaux éclats, quitte à en être indignés.

Me Vergès déclara : « La défense a voulu montrer, depuis le début de cette audience, que le tribunal s'engage dans un débat qui ne peut mener nulle part. Oui ! cette défense a bien prouvé qu'elle était capable de mener le débat comme elle l'entend. Nous avons fait et voulu faire la preuve par l'absurde que vous ne pouvez pas juger. Ce n'était là qu'un hors-d'œuvre ! Mais nous voulons vous montrer que nous ne craignons pas d'aborder le fond. On a arrêté des Algériens coupables d'obéir au GPRA, c'est-à-dire d'être des résistants. S'ils ne l'avaient pas fait, ils seraient méprisables. » Et Me Vergès avait développé de nouvelles conclusions pour soutenir que l'inculpation retenue — article 88 du nouveau code pénal — ne pouvait être de la compétence du tribunal : l'atteinte à l'intégrité du territoire national ou des territoires sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ne peut concerner l'Algérie. Pourquoi ? Parce que l'Algérie n'est pas un pays de la Communauté ni un territoire d'outre-mer. Un département français ? Mais donnerait-on à une province française le droit de fixer elle-même son destin comme venait de l'envisager le général de Gaulle ? D'ailleurs, pour être rattachée à la France comme la Savoie ou Nice, il faudrait la ratification d'une consultation populaire.

Ce fut alors une mêlée ouverte, une confusion générale, un échange de violences verbales, un prodigieux désordre. Et, naturellement, encore des conclusions parmi lesquelles celles-ci qui resteront longtemps parmi les chefs-d'œuvre du genre : elles demandaient le renvoi de l'affaire, étant donné que, de toute évidence, le tribunal devait comprendre un officier de l'armée de l'air. C'est ainsi qu'il fut soutenu dans une mémorable audience nocturne que l'atteinte à la sûreté de l'Etat est un crime non seulement envers l'armée de terre mais aussi envers l'armée de l'air. Or, l'article 10 du code de justice militaire précise formellement qu'en cas de crime ou délit envers l'armée de terre et l'armée de l'air, l'officier le plus élevé en grade pour juger doit être un aviateur...

On siégea dès lors le soir, on siégea le matin, on siégea l'après-midi. A aucun moment M. Curbelier ne parut entrevoir la réalité de l'enjeu. Bien sûr, la politique n'était pas son fort, et s'il savait qu'un conflit se déroulait en Algérie, il n'en possédait que quelques idées reçues, fort simples, et qu'il avait pu croire suffisantes. Or, jour après jour, on l'instruisait, jour après jour, il lui fallait découvrir des réalités qu'il ne soupçonnait point. Une révolution le submergeait. Et le pauvre homme suivait son chemin de croix avec, pourtant, des sursauts de révolte. Car il se fâchait, le plus souvent à contretemps, Ou bien il trouvait de surprenantes répliques pour un juge. Telle celle-ci au témoin qui annonçait :

— Il faut bien que je vous dise certaines vérités.

— Attention aux vérités.

Le plus surprenant, c'est qu'il ne s'en rendait pas compte. Cet « attention aux vérités » fut relevé derechef, c'est normal. Le président en fut surpris, ébahi, ahuri, hébété.

— Ai-je vraiment dit cela, messieurs ? interrogeait-il, tourné vers ses juges et ses assesseurs. Et

juges et assesseurs de soupirer mezza vocce : Vous l'avez dit !

— Eh bien, reprenait-il pour la défense, je l'ai dit et je vous en donne acte.

Tout d'ailleurs le choquait, l'effrayait, l'intimidait. Il n'avait pas voulu qu'on emploie le mot « guerre d'Algérie ». Puis il ne voulut pas qu'on critiqua les opérations en cours. De la même façon il n'avait pas voulu que lecture soit faite de la lettre du colonel Argoud. Il maintint cinq heures son ukase, le révoquant à la sixième.

La défense, il est vrai, le faisait enrager. Dès le premier jour elle avait pu prendre sa mesure.

Me Vergès ne put plaider au-delà d'une heure. La force (c'est-à-dire la violence) de son propos le fit déclarer « attentatoire à l'ordre public » avec « interdiction d'en rendre compte sous quelque forme que ce soit ».

Ce n'est plus un procès, avait dit le commissaire du gouvernement à la cantonade, c'est un cirque, un guignol, un zoo.

Cette plaidoirie interdite, la voici, expression des passions de ce temps-là.

Tout le monde sait qu'un procès se termine par un jugement. La seule question est de savoir qui juge et qui est condamné. Jean-Claude Paupert et Aliane Hamimi se moquent des décisions de justice : leur honneur est affaire d'opinion, leur liberté affaire de police. Il y a un an et demi, devant le tribunal permanent des forces armées d'Alger, étaient traduits deux patriotes algériens : Amar Ouzegane et Aissat Idir. Aissat Idir fut acquitté. A sa sortie de prison, des parachutistes l'attendaient, qui le conduisirent à un centre de tri. Il ne quitta plus le centre de tri que pour mourir à l'hôpital militaire Maillot, brûlé. Amar Ouzegane eut la chance d'être condamné à dix ans de prison. Il vit encore.

C'est ainsi. Quand règne la police, il n'y a plus de justice. Je n'offense personne : je constate. Nous sommes loin, certes, de la justice absolue. Loin aussi du procès dont l'accusation rêvait : juste avant la session de l'Onu, juste avant le procès Lagaillarde, le procès des traîtres français amalgamés aux assassins du FLN. Belle image d'Epinal sur le fond kaki, bleu marine, rouge et noir des uniformes et des robes ! Saint Georges de Reuilly terrassant le dragon de la trahison...

Il n'en reste plus rien. La vérité aussi trahit les rêves du prince. Elle aussi est fellagha. Les juges ne sont pas les seuls à en être déçus. Les députés nationaux de Médéa aussi le sont et les conseillers UNR de Paris, *L'Aurore, Rivarol* et *le Figaro*. A les en croire, ce procès a été « une mascarade, un carnaval, une foire, une pétaudière ». Il a été extravagant, extraordinaire, effarant et scandaleux. *Rivarol* a même prétendu qu'il fut un guignol, sans que le commissaire du gouvernement proteste. A cette comédie, cependant, aucun de nos censeurs ne riait. Plus ils criaient que le procès était comique, plus sérieux ils étaient, car ils se rendaient bien compte que c'est d'eux que l'on se moquait et que ce procès n'était que le reflet de l'impuissance du régime.

Quand un témoin prévenait qu'il allait dire toute la vérité — conformément au serment qu'il avait prêté, d'ailleurs —, le président le mettait en garde contre cette tentation. « Attention à la vérité », prévenait-il. Sachant qu'elle était explosive, il conseillait de la manier comme un explosif,

avec précaution. Accusés, témoins et défenseurs nous le savions aussi, mais n'avons cessé de la secouer jusqu'à ce qu'elle explose. Ce fut la deuxième phase du procès.

La première avait été tout entière occupée à sa recherche, à travers l'obscurité de la procédure et l'éclat des incidents. Au bout de dix jours, cette vérité s'offrit à nous : durant deux jours tous les témoins, Jean-Paul Sartre en tête, eurent la liberté entière de s'exprimer. Ainsi se préparait la troisième phase du procès. Celle au cours de laquelle la question serait publiquement posée : puisque telle est la vérité, quel est le devoir en face de la guerre d'Algérie ? La question ne devait pas être posée. Elle le fut. C'est cela, la victoire de la défense. Il suffit de lire le *Journal officiel* pour savoir où sont l'amertume et le désarroi : parmi les complices du pouvoir, pas dans le box des accusés.

Le procès politique suppose que l'on expulse préalablement la vérité du prétoire. Comment juger, en effet, si l'on admet avec M. de la Palice que les Algériens sont algériens et avec M. Michelet que la guerre d'Algérie est également une guerre civile entre Français ? Le procès devient impossible. Les Algériens deviennent des prisonniers de guerre et les Français cessent d'être des traîtres pour être simplement des adversaires. C'est ce refus de la vérité politique qui contraint la défense au combat de procédure. Telle est l'étrange maïeutique qu'il faut mettre en œuvre pour qu'une situation absurde se montre à tous comme une absurdité juridique.

« Peut-on inculper des Algériens d'atteinte à la sûreté de l'Etat alors que le chef de l'Etat lui-même admet qu'ils peuvent choisir l'indépendance ? » fut ainsi la première question scandaleuse posée par la défense. Tout le monde convient aujourd'hui que cette contradiction existe.

Dans *Carrefour*, M. Soustelle admet que « l'argument a du poids » et, dans *Le Monde*, M. Gabriel Marcel avoue que toutes « les arguties par lesquelles on peut espérer sortir de ce dilemme ne convaincront personne ». La justice militaire a fait sienne l'opinion du général Salan qu'« il n'est au pouvoir de personne — y compris le général de Gaulle — de décider l'abandon d'une portion du territoire où s'exerce la souveraineté de la France, particulièrement en ce qui concerne l'Algérie ». Elle n'échappera pas pour autant à la contradiction que nous avons signalée, tant qu'elle n'aura pas engagé des poursuites contre le chef de l'Etat lui-même pour atteinte à la sûreté de cet Etat.

Le tribunal ne fit pas plus cas du témoignage de ses ministres que des propos du général de Gaulle. Il les excusa d'office. Ils ne protestèrent pas. Ils savent que les propos et les fréquentations des libres citoyens qu'ils étaient sont aujourd'hui « attentatoires à l'ordre public ». Il y a trois ans, M. Michelet Edmond, sénateur, affirmait qu'il y avait la guerre en Algérie et que ceux qui aidaient le FLN avaient pris une position « exigeant beaucoup de courage et d'héroïsme ». Aujourd'hui, le ministre Edmond Michelet est chargé du régime pénitentiaire du héros Jean-Claude Paupert.

M. Malraux André aussi était cité. Il s'excusa. Il écrivit qu'il ne connaissait personne parmi les accusés. C'était inexact. Il connaissait Jeanson. Il le reconnaît désormais, mais jure qu'il ne le revoit plus. Si André Malraux avait été moins prudent, nous aurions pu l'interroger sur une visite qu'il reçut un soir — et que Serge Michel rapporta à Marc Beigbeder. Un soir trois visiteurs vinrent trouver André Malraux et lui rappelèrent cruellement son passé, disons de révolutionnaire :

« Vous vous êtes battu en Chine contre Tchang Kai-chek, lui dirent-ils, en Espagne contre Franco, en France contre Vichy. Soyez fidèle à vous-même et à votre œuvre. Venez combattre en Algérie. » André Malraux demanda à réfléchir et le fit toute une nuit. Le lendemain il répondit à ses visiteurs : « C'est évidemment ce que je devrais faire et j'irais avec vous au maquis si j'étais seulement un peu plus jeune. »

De même nous a-t-on refusé l'audition d'Argoud Antoine, colonel, qu'on a appelé, d'une manière extraordinaire, l'« arrière-cerveau » du général Massu. Documents confidentiels en mains, la défense entendait lui faire confirmer la torture et les exécutions sommaires avant de demander son arrestation à l'audience pour « crimes de guerre ». Il a estimé impossible son audition « pour l'honneur de l'armée ». « Pour l'honneur de l'armée », le tribunal militaire a acquiescé.

Cette recherche par les moyens du bord, c'est-à-dire juridiques, de la vérité, déplut. MM. Raoul Salan, général de réserve, Crépin, général d'active, Jacques Soustelle, ministre en réserve, et Louis Terrenoire, ministre en activité, exprimèrent tour à tour la même indignation. L'administration pénitentiaire, de son côté, permettait que de temps en temps un groupe de patriotes, criant un peu, déposât des fleurs au pied du mur d'enceinte du tribunal avant de menacer le public. Pour mieux surveiller celui-ci, un représentant du ministre de l'Intérieur s'asseyait en même temps parmi les juges tandis que l'envoyé du Premier ministre s'installait parmi les gardes pour mieux observer le tribunal. M. Sidos, enfin, condamné pour coups et blessures, conviait ces mêmes juges à boire de la bière.

L'opposition de gauche n'a pas le même débraillé. C'est depuis longtemps une gauche de gouvernement. Laissant aux autres la baignoire et la magnéto, elle ne se bat plus qu'en casoar et gants blancs. Aux questions que posaient la révolution algérienne, l'insoumission et l'aide au FLN, elle souhaitait que la défense répondît par des arguments psychologiques. L'idée de « trahir » lui étant insupportable, nous eussions dû chaque fois rechercher à cette « trahison » une explication particulière, moins grave qu'une explication politique. Oubliant le choix des accusés, qui risquait de devenir exemplaire, il eût fallu insister sur leur vie privée, comme dans un crime passionnel, et profaner leur passé pour mieux masquer leurs idéaux politiques, qui faisaient peur au régime.

C'est ainsi que les débats de procédure suscitèrent l'impatience parce

qu'ils retardaient l'interrogatoire au fond et que l'interrogatoire au fond déçut parce que les réponses des accusés furent purement politiques.

Or, contrairement à ce que certains, ignorants de la défense politique, ont pu prétendre, il n'y a jamais eu dans ce procès de débats purement formels, de débats qui ne fussent liés au fond. Lorsque Aliane Hamimi exigeait un interprète d'arabe littéraire, il faisait la preuve, en riant, qu'à partir du moment où on ne sait pas quelle langue exacte parle un Français musulman, il y a beaucoup à parier que ce musulman n'est pas un vrai Français. Lorsque Paupert réclamait qu'il y eût un aviateur parmi ses juges, il faisait également la preuve, en riant et en embarrassant le tribunal pendant vingt-cinq jours, que le délit qu'on lui reprochait n'avait qu'un lointain rapport avec le code de justice militaire. C'était en outre l'occasion de rappeler encore une fois le rôle, dénoncé par le commandant Clostermann et le colonel Jules Roy, de l'aviation en Algérie. Au cours de ces débats de procédure, la défense a donc joué le rôle d'un accoucheur. L'enfant est un monstre, nous n'en sommes pas les pères.

« Ce procès décevant prouve qu'on ne peut pas s'en tenir à la lettre de la loi quand il s'agit de juger un crime politique, sinon on aboutit à une situation impossible », constatait Goering, mélancolique, au soir du procès de l'incendie du Reichstag. Le procès du réseau Jeanson conduit aujourd'hui aux mêmes conclusions. Ce que Goering comprit ensuite, c'est qu'on pouvait changer la loi, ordonner le huis clos et faire arrêter les avocats.

En utilisant la procédure, la défense rendait donc le procès impossible si ses témoins continuaient d'être écartés. Le tribunal, après dix jours, voulut bien les entendre et oublier que leur présence avait été jugée insultante par le commissaire du gouvernement. Ils auraient même le droit de tout dire sur la guerre d'Algérie, l'insoumission et l'aide au FLN. C'est ainsi qu'éclata la conception primitive du procès, étriqué dans son costume pénal :

« Vous êtes traître ? Comment peut-on être traître ? Vous avez dû certainement beaucoup souffrir ? Vous êtes juive, sans doute ? Votre père est communiste ? Vous aimiez un Algérien ? Vous avez reçu de l'argent ? » Tel est le cadre qui vola en éclats.

Le commissaire du gouvernement lui-même dut faire de l'histoire et de la politique. Expérience malheureuse. Pour l'histoire, M. Charles-André Julien, dont il se réclama avec imprudence, écrivit « qu'il en est encore aux explications de la prise d'Alger des apologistes de la Restauration, que rejettent tous les historiens sérieux. Il plie les faits et les textes à ses préjugés ». Pour la politique, ses explications furent encore plus remarquables : contre l'ALN, à l'en croire, l'armée française offre aux populations civiles l'abri de ses camps de concentration... A cette vision anachronique, le procès permit d'opposer une autre vérité : la guerre d'Algérie n'est même plus aujourd'hui l'affaire des seuls Algériens, mais celle de toute l'Afrique. C'est ce qu'affirma le message adressé au tribunal par le comité exécutif de la Fédération des étudiants d'Afrique noire en France, à la suite

d'une réunion de ses présidents de section consacrée spécialement au procès du réseau (et où étaient représentés les étudiants des républiques de Centre-Afrique, du Gabon, du Congo, du Tchad, du Niger, du Dahomey, de Haute-Volta, de Côte-d'Ivoire, du Togo, du Cameroun, de Mauritanie, du Sénégal, du Mali et de Guinée). Le comité exécutif de la FEANF[1] nous demanda instamment de rendre publique cette résolution pour que « le peuple français sache que les jeunes d'Afrique n'auront de cesse qu'avec la victoire finale du peuple algérien ».

Ainsi que l'a dit mon ami Oussedik, l'Algérie est la banque du sang de toute l'Afrique. C'est à cause d'elle que la Communauté s'est effondrée, que de nouvelles républiques naissent à l'indépendance. Cela, personne ne l'ignore de Tananarive à Dakar.

A cette résistance de tout un peuple, qui est l'avant-garde de la révolution africaine, Paul Teitgen, brisant à l'occasion de ce procès un silence vieux de trois ans, a dit comment les responsables de la pacification avaient répondu. « Par l'anonymat et l'irresponsabilité qui ne peuvent conduire qu'aux crimes de guerre », par « des interrogatoires indignes », par « des sévices et des tortures » analogues à ceux que la Gestapo de Nancy, dix-sept ans plus tôt, lui avait infligés. Il a juré qu'au cours de certains interrogatoires, des individus étaient morts sous la torture en Algérie. Il a écrit que ce n'était plus tel ou tel responsable connu qui menait les interrogatoires, mais des unités militaires entières, que les suspects n'étaient plus retenus dans les enceintes de justice civile ou militaire, ni même dans des lieux connus de l'autorité administrative, qu'ils étaient partout et nulle part. Le commissaire du gouvernement n'a pas pris de réquisitions contre M. Teitgen parce qu'il savait que c'était la vérité.

Depuis un an, nous avons dénoncé, dans *Les Cahiers verts*, trois charniers : d'Alger, de Constantine et de Sétif, où les cadavres sont encore « frais ». Ces cahiers ont été envoyés au chef de l'Etat, au président de la Commission de sauvegarde, au garde des Sceaux. Aucun n'a répondu, sauf le président de la Commission de sauvegarde, pour reconnaître son impuissance.

Ce procès fut le premier où la dénonciation cessa de porter sur des cas isolés : Djamila, Alleg, Audin, Boumaza, Khebaili, Souami, Francis, pour devenir la dénonciation irréfutable d'un système. Ce système n'a jamais cessé, contrairement aux affirmations de M. Malraux, autrefois moins complaisant.

C'est une étrange propédeutique pour des adolescents que celle de la corvée de bois et des électrodes. Une étude clinique serait à faire des conséquences morales de la pacification. Si la jeunesse s'est révoltée la première, c'est qu'elle n'avait pas le choix. La gauche avait consenti pour l'Algérie ce que jusqu'alors elle avait toujours refusé : l'envoi du contingent. Jean-Claude Paupert se rappelle les journées de 1955-1956 où, dans le souvenir tout proche des actions contre la guerre du Vietnam, la jeunesse s'opposait en masse au départ des trains à Paris, Grenoble, Vendôme. Elle ne

reçut pas le soutien qu'elle espérait. Elle dut partir, vaincue. Paupert en est revenu, soldat déchu. Sa conclusion fut qu'il ne faut pas partir : car en Algérie tout le monde est nécessairement complice, le ministre qui couvre et le magistrat qui se tait, le général qui ordonne et le caporal qui tue. Et c'est son témoignage qui fit déserter Meier.

Il y a six mois, lors de leur arrestation, toute la gauche accablait les insoumis, condamnant leurs actes comme des actes de trahison ou, au mieux, des témoignages de désespoir individuel sans portée politique. Aujourd'hui, grâce au procès, ils ont pu enfin poser en termes politiques ce problème de l'insoumission comme une forme de lutte contre la guerre d'Algérie et l'instauration du fascisme en France. Certes, ni Paupert ni Meier ne prétendent qu'il s'agit de l'unique forme de lutte entre les mains des jeunes. Ils affirment seulement que, devant la passivité de la gauche, c'était la seule solution possible.

L'expérience de Paupert montre que le mot d'ordre de Lénine, « partir à toute guerre », n'a de sens que si c'est pour continuer la lutte. Et l'expérience de Paupert lui démontra aussi que cette lutte n'est possible que si les partis de gauche en assument tous les risques, en menant, suivant le conseil de Lénine, une propagande et une agitation systématiques parmi les troupes, en y créant des groupes spéciaux, en liant l'action de ces groupes au large mouvement de révolte des masses.

Quel homme politique, regardant Paupert et Meier en face, pourrait affirmer que cela a été fait ou même entrepris ? C'est que la gauche est comme M. Teitgen. Elle constate et ne va pas jusqu'au bout de sa constatation. La pacification est incompatible avec le respect de la personne humaine, avec la démocratie. Quand MM. Lacoste, Max Lejeune et Bourgès-Maunoury choisissaient la torture, ils montraient moins de cœur mais plus de logique que M. Teitgen, en ne cherchant pas entre le service de l'Algérie française et la démocratie une impossible conciliation. Car le choix n'est pas seulement moral, il est politique. Il est entre la guerre et la paix, la dictature et la démocratie. Il ne sert à rien de nier que la communauté nationale, depuis le 13 mai, est définitivement brisée, l'épreuve de force inévitable. Bien des gens ne veulent pas l'admettre et ne peuvent pas s'y habituer. Au cours de ce procès même, on vit, au début, à quel point la présence active des Algériens choquait certains. A trop intervenir, ils risquaient, nous disait-on, de discréditer la gauche. On tenta d'introduire une discrimination jusque dans le box des accusés et sur le banc des avocats. La tentative a échoué parce qu'elle ne correspondait pas à la réalité.

Dans cette guerre où nous avons fondamentalement tort, disait Georges Arnaud à son procès, prendre parti pour la justice, c'est aider le FLN. Et comment ne pas prendre parti ? Et, l'ayant fait, comment s'aveugler sur les conséquences inévitables de ses actes ? Georges Arnaud, qui dénonça le traitement infligé à Djamila Bouhired, sait que sa dénonciation, popularisée par le film *Djamila l'Algérienne*, a mobilisé les masses d'Afrique et d'Asie

contre une guerre menée avec de tels moyens par l'armée française. Cette franchise-là se nomme courage politique. De la dénonciation de la torture à la proclamation du droit à l'insoumission, la route est droite. Dans cette guerre, seuls Meier et Massu sont logiques car ils ont l'entière franchise de leur attitude. C'est là encore une attitude que la gauche, il y a trois mois, condamnait comme une provocation ou une trahison. Aujourd'hui, les accusés, par leurs explications, ont brisé le mur de silence et de réprobation autour d'eux. Déjà, ils ne sont plus isolés. 121 intellectuels — aujourd'hui 253 — déclarent respecter et juger justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. Autant que l'Appel des 121, l'appel des 36 facteurs du centre de tri de la rue de Charonne qui approuvent leur action les encourage. Véra Herold et Jacqueline Carré, l'intellectuelle et l'ouvrière, savent désormais qu'elles ne sont plus seules.

Il ne s'agit pas de plaire au tribunal. Les accusés, « coupables », savent qu'ils auront le maximum. Ils ont tout fait pour cela, face à des juges qui ne sont que des hommes. Il ne s'agit pas non plus pour eux d'appeler la gauche entière à renoncer à toutes les voies légales et à rejoindre les réseaux. Ce serait supposer le problème résolu. Il s'agit seulement de mieux faire comprendre l'action du « réseau de soutien », de faire admettre comme un fait politique la solidarité de la gauche et du FLN. Cette solidarité, l'accusation, avec humeur, la baptise « complicité ». Les accusés la proclament comme une alliance, c'est-à-dire comme une solidarité efficace et reconnue.

Ainsi donnent-ils à leur réunion dans le box des accusés sa véritable signification. Fait du hasard des filatures policières, elle devient le symbole de la rencontre, après six ans de séparation, de la jeunesse française et de la jeunesse algérienne. La guerre des manifestes au cours même de l'audience, la colère des généraux, les nouvelles ordonnances gouvernementales montrent bien que ce sens du procès n'échappe à personne dans les sphères du pouvoir, à plus forte raison dans les universités et les usines. Et c'est ce qui donne aux accusés leur optimisme. Ils savent qu'ils seront condamnés, mais ils savent aussi qu'ils sont le caillou qui va provoquer l'avalanche.

1- Fédération des Etudiants d'Afrique Noire en France.

Table des illustrations

Hohann Nepomuk Geiger : « Pierre Abélard conduit son épouse Héloïse dans le monastère Paraclet » 1863 (AKG), *page 10*.

Francisco Goya : « Envolée » 1797-1798 (AKG), *page 30*.

Honoré Daumier : « Je crois vous avoir suffisamment prouvé que mon client a été trompé, retrompé, architrompé par sa femme... », *Le Charivari*, 7 avril 1864 (AKG), *page 54*.

Hermann Paul : « Demande pardon à la société ! », *L'Assiette au beurre*, *page 90*.

Anonyme : « Justice » vers 1580 (AKG), *page 128*.

Edvard Munch : « Le cri » 1893 (AKG), *page 170*.

Hermann-Paul : « Allons bon !... Encore une erreur judiciaire » (*Le Canard sauvage*), *page 184*.

Félix Vallotton : « Il faut, avant tout, peupler les colonies » (*Le Canard sauvage*), *page 238*.

Paolo Veronese : « Justice » vers 1551 (AKG), *page 280*.

Le Charivari : « Balance de la justice » (Leemage), *page 296*.

Honoré Daumier : « Oui, on veut dépouiller cet orphelin... » (Kharbine-Tapabor), *page 328*.

Honoré Daumier : « Vous avez la parole, expliquez-vous, vous êtes libre », *page 344*.

Toulouse Lautrec : « Devant la lunette », *page 374*.

Sans légende (D. R.), *page 404*.

Félix Vallotton : « Oui, nous l'avons condamné à mort, d'ailleurs je crois qu'il est coupable » (AKG), *page 416*.

« Tords lui le cou ». Dessin extrait du *Crapouillot* - janvier 1958, *page 452*.

Chaval : sans légende (D. R.), *page 492*.

Anonyme, gravure sur bois : « La mise à l'épreuve de la sorcière » vers 1600 (AKG), *page 502*.

Sans légende (D. R.), *page 546*.

Jossot (*L'Assiette au beurre*), *page 622*.

Alfred Jarry : « Ubu enchaîné » (éditions Fasquelle, Kharbine-Tapabor), *page 638*.

Gravure sur bois attribuée à Albrecht Dürer : « Justice » 1494 (AKG),

page 650.

Gravure anonyme du XIXe siècle : « Joseph Vacher, surnommé l'"éventreur de bergères", assassinant une de ses victimes » (D. R.), *page 676*.

Gourmelin : sans légende (D. R.), *page 706*.

Sans légende (D. R.), *page 728*.

« Plus on avance... » (Kharbine-Tapabor), *page 752*.

Du même auteur

Le Suicide de la France, Olbia, 2002.

L'Apartheid judiciaire ou le TPI, arme de guerre (avec Pierre-Marie Gallois), L'Age d'homme, 2002.

Avocat du diable, avocat de Dieu (avec Alain Maillard de La Morandais), Presses de la Renaissance, 2001.

Nocturne, Olbia, 2001.

J'ai plus de souvenirs que si j'avais mille ans, La Table Ronde, 1998.

Omar m'a tuer : histoire d'un crime, M. Lafon, 1994.

Le Salaud lumineux : entretiens (avec Jean-Louis Remilleux), M. Lafon, 1990.

Beauté du crime, Plon, 1988.

De la stratégie judiciaire, Minuit, 1981.

Dans la même collection

Ouvrages parus

Claude ALLÈGRE
Dictionnaire amoureux de la science

Jacques ATTALI
Dictionnaire amoureux du judaïsme

Alain BAUER
Dictionnaire amoureux de la franc-maçonnerie

Yves BERGER
Dictionnaire amoureux de l'Amérique (épuisé)

Jean-Claude CARRIÈRE
Dictionnaire amoureux de l'Inde
Dictionnaire amoureux du Mexique

Jean DES CARS
Dictionnaire amoureux des trains

Antoine de CAUNES
Dictionnaire amoureux du rock

Michel DEL CASTILLO
Dictionnaire amoureux de l'Espagne

Patrick CAUVIN
Dictionnaire amoureux des héros (épuisé)

Malek CHEBEL
Dictionnaire amoureux de l'Islam
Dictionnaire amoureux des Mille et Une Nuits

Bernard DEBRÉ
Dictionnaire amoureux de la médecine

Alain DECAUX
Dictionnaire amoureux de Alexandre Dumas

Didier DECOIN
Dictionnaire amoureux de la Bible

Jean-François DENIAU
Dictionnaire amoureux de la mer et de l'aventure

Alain DUCASSE
Dictionnaire amoureux de la cuisine

Dominique FERNANDEZ
Dictionnaire amoureux de la Russie
Dictionnaire amoureux de l'Italie (deux volumes sous coffret)

Claude HAGÈGE
Dictionnaire amoureux des langues

Daniel HERRERO
Dictionnaire amoureux du rugby

Christian LABORDE
Dictionnaire amoureux du Tour de France

Jacques LACARRIÈRE
Dictionnaire amoureux de la Grèce
Dictionnaire amoureux de la mythologie (épuisé)

André-Jean LAFAURIE
Dictionnaire amoureux du golf

Michel LE BRIS
Dictionnaire amoureux des explorateurs

Jean-Yves LELOUP
Dictionnaire amoureux de Jérusalem

Paul LOMBARD
Dictionnaire amoureux de Marseille

Peter MAYLE
Dictionnaire amoureux de la Provence

Christian MILLAU
Dictionnaire amoureux de la gastronomie

Bernard PIVOT
Dictionnaire amoureux du vin

Gilles PUDLOWSKI
Dictionnaire amoureux de l'Alsace
Pierre-Jean RÉMY
Dictionnaire amoureux de l'Opéra

Pierre ROSENBERG
Dictionnaire amoureux du Louvre

Elias SANBAR
Dictionnaire amoureux de la Palestine

Jérôme SAVARY
Dictionnaire amoureux du spectacle (épuisé)

Jean-Noël SCHIFANO
Dictionnaire amoureux de Naples

Alain SCHIFRES
Dictionnaire amoureux des menus plaisirs

Robert SOLÉ
Dictionnaire amoureux de l'Égypte

Philippe SOLLERS
Dictionnaire amoureux de Venise

Michel TAURIAC
Dictionnaire amoureux de De Gaulle

Denis TILLINAC
Dictionnaire amoureux de la France

Trinh Xuan Thuan
Dictionnaire amoureux du ciel et des étoiles

Jean TULARD
Dictionnaire amoureux du cinéma

Mario VARGAS LLOSA
Dictionnaire amoureux de l'Amérique latine

Dominique VENNER
Dictionnaire amoureux de la chasse

Jacques VERGÈS
Dictionnaire amoureux de la justice (épuisé)

Pascal VERNUS
Dictionnaire amoureux de l'Égypte pharaonique

Frédéric VITOUX
Dictionnaire amoureux des chats

À paraître

Alain REY
Dictionnaire amoureux des dictionnaires

Denis TILLINAC
Dictionnaire amoureux du catholicisme